Actes de la Commission des revendications des Indiens

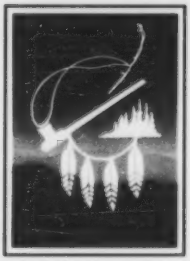

(2000) 13 ACRI

Rapports

Première Nation de Key
Enquête sur la cession de 1909

Première Nation de Walpole Island
Enquête sur l'île Boblo

Première Nation de Carry the Kettle
Enquête sur les collines du Cyprès

Réponses

Réponse du ministre des Affairs indiennes et du Nord canadien
à
l'enquête sur la revendication pour perte d'usage de la
Première Nation de Long Plain

101-04230/

Actes de la Commission des revendications des Indiens

Une publication de

la Commission des revendications des Indiens

(2000) 13 ACRI

Coprésident

Daniel J. Bellegarde
P.E. James Prentice, c.r.

Commissaires

Roger J. Augustine
Carole T. Corcoran
Sheila G. Purdy

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2000
Vendu en librairie au Canada
et, par la poste, par le
Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Ontario) Canada K1A 0S9
Catalogue No. RC12-1-2000-13F
ISSN 1195-3586
ISBN 0-662-852007-9

La publication *Actes de la Commission des revendications des Indiens* est une série continue de rapports officiels, de documents d'information, d'articles et d'observations, publiés par la Commission des revendications des Indiens (Canada).

Pour des renseignements au sujet des abonnements ou pour obtenir des exemplaires supplémentaires ou la version anglaise, *Indian Claims Commission Proceedings*, prière de s'adresser à la :

Commission des revendications des Indiens
427, avenue Laurier ouest, pièce 400
Ottawa (Ontario) Canada K1P 1A2
(613) 943-2737
Télécopieur (613) 943-0157

Site Web : www.indianclaims.ca

TABLE DES MATIÈRES

Lettre des coprésidents
v

RAPPORTS

Première Nation de Key
Enquête sur la cession de 1909
3

Première Nation de Walpole Island
Enquête sur l'île Boblo
131

Première Nation de Carry the Kettle
Enquête sur les collines du Cyprès
233

RÉPONSES

Concernant l'enquête sur la perte d'usage de la Première Nation de Long Plain
Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à
Daniel J. Bellegarde, James Prentice et Carole T. Corcoran, Commission des revendications des Indiens, 21 août 2000
369

LES COMMISSAIRES

373

LETTRE DES COPRÉSIDENTS

Au nom des commissaires, nous sommes heureux de présenter le treizième volume des *Actes de la Commission des revendications des Indiens*. Celui-ci comprend trois rapports d'enquête et une lettre du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans laquelle il répond aux recommandations qu'avait faites la Commission au terme de l'enquête relative à la Première Nation de Long Plain.

Le premier rapport touche l'enquête réalisée par la Commission concernant la revendication de la Bande de Key à l'égard d'une cession d'environ 11 500 acres de terres dans l'est de la Saskatchewan en 1909. Le litige portait sur la légalité de la cession d'environ la moitié de la réserve de la bande. La requérante faisait valoir qu'en vertu du Traité 4, un degré élevé de consentement était nécessaire et qu'un autre groupe, connu sous le nom des Indiens de Shoal River et faisant partie de la Bande de Key, n'avait pas été consulté sur la cession. Après avoir étudié la question soigneusement, la Commission est arrivée à la conclusion que la cession était légale. Elle a conclu que le Traité 4 n'exigeait pas un degré plus élevé de consentement et que les Indiens de Shoal River ne faisaient pas partie de la Bande de Key. La Commission recommandait donc de ne pas négocier de règlement.

Le deuxième rapport porte sur l'enquête réalisée par la Commission sur la présumée cession de l'île Boblo située dans la rivière Detroit, dans le sud de l'Ontario, par la Première Nation de Walpole Island. La Commission est venue à la conclusion qu'une entente, intervenue en 1786 entre l'agent des Indiens adjoint Alexander McKee et quelques chefs des Ottawas et Chippewas, n'était pas conforme aux exigences en matière de cession énoncées dans la *Proclamation royale de 1763*. Elle a en outre conclu qu'un traité passé en 1790 avec le gouvernement colonial, qui devait préciser le titre foncier dans la région, ne comprenait pas l'île Boblo dans sa description des terres cédées. La Commission a donc établi qu'il était possible que l'île soit toujours visée par un titre autochtone et a recommandé que la Première Nation présente une revendication sous le régime de la politique fédérale des revendications globales pour déterminer le statut de ces terres.

Le troisième rapport traite de l'enquête faite par la Commission sur la revendication de la Première Nation de Carry the Kettle, relativement à une réserve dans les collines du Cyprès, dans le sud de la Saskatchewan. La Première Nation affirmait qu'en vertu du Traité 4, elle avait, dans la partie ouest des collines, une réserve que devrait reconnaître le gouvernement fédéral.

Les collines constituaient le territoire traditionnel de la Première Nation et, en 1879, après avoir adhéré au Traité 4, la Première Nation y choisit un emplacement comme réserve. Toutefois, en 1880, le gouvernement fédéral déplace plusieurs Premières Nations vivant dans les collines vers Maple Creek parce qu'il craignait qu'il y ait à nouveau des troubles le long de la frontière avec les États-Unis après le massacre des collines du Cyprès en juin 1873.

La Commission a établi que, en droit canadien, la Première Nation n'a pas de réserve dans les collines du Cyprès. La Commission est arrivée à la conclusion qu'une réserve n'est considérée comme une réserve que si la Première Nation et le gouvernement la reconnaissent tous deux comme telle et que le gouvernement, ayant décidé de déménager les Assiniboines, n'acceptait de toute évidence pas le choix de réserve de la bande. Même si les circonstances de la présente affaire ne donnent pas, à strictement parler, lieu à une obligation légale non respectée, la Commission se fonde sur son mandat supplémentaire pour recommander au gouvernement de reconnaître, plutôt que de nier, l'occupation historique par les Assiniboines de leur territoire traditionnel et leur lien spirituel avec celui-ci.

Enfin, le présent volume des *Actes* reproduit en outre une lettre du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien concernant la revendication de la Première Nation de Long Plain en vue d'obtenir compensation pour la perte d'utilisation de terres, consenties par traité, mais qui n'ont pas été fournies. Dans la lettre, le ministre écrit que le gouvernement du Canada ne peut répondre à la recommandation de la Commission que soit négocié un règlement pour la perte d'utilisation de ces terres, étant donné que le rapport de la Commission ne prend pas en compte la décision *Venne* rendue par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan concernant le calcul des revendications de droits fonciers issus de traités. Cette décision a été publiée après la fin de l'enquête.

Daniel J. Bellegarde
Coprésident

P.E. James Prentice, c.r.
Coprésident

RAPPORTS

Première Nation de Key
Enquête sur la cession de 1909
3

Première Nation de Walpole Island
Enquête sur l'île Boblo
131

Première Nation de Carry the Kettle
Enquête sur les collines du Cyprès
233

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION DE KEY RELATIVE À LA CESSION DE 1909

COMITÉ

P. E. James Prentice, c.r., coprésident de la Commission
Carole T. Corcoran, commissaire
Roger J. Augustine, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation de Key
James Jodouin

Pour le gouvernement du Canada
Richard Wex

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
David E. Osborn, c.r. / Ralph Keesickquayash

MARS 2000

Table des matières

SOMMAIRE 7

PARTIE I ***INTRODUCTION*** 16
Historique de l'enquête 16
Mandat de la Commission 17

PARTIE II ***CONTEXTE HISTORIQUE*** 20
Avant le traité 20
Les partisans du chef Ow-tah-pee-ka-kaw – « The Key » ou « La Clef » 21
Adhésion au Traité 4 22
Adhésion de la bande de Key au Traité 4 27
Arpentage de la réserve de la bande de Key à Swan River en 1878 28
La réserve de Swan River 30
Création de la réserve indienne nº 65 de Key 31
La faction de Shoal River, après 1881 33
Les réserves 65A à 65E à Shoal Lake et Dawson Bay, et les environs 37
Liste distincte des bénéficiaires d'annuités pour la « bande » de Shoal River en 1902 39
La vie de la bande de Key dans la RI 65 avant 1909 40
Projet de cession assortie d'un échange, 1903-1906 52
La cession de 1909 58
Événements consécutifs à la cession 68

PARTIE III ***QUESTIONS EN LITIGE*** 71

PARTIE IV ***ANALYSE*** 73
Question 1 : Validité de la cession de 1909 73
Application du Traité 4 73
Question 2 : La *Loi sur les Indiens*, SRC 1906 c. 81, a-t-elle été respectée? 80
Dispositions en matière de cession contenues dans la *Loi sur les Indiens* de 1906 80
Assemblée de cession 83
Assentiment par la majorité 90

Conformité au paragraphe 49(1) de la *Loi sur les Indiens* 93
Question 3 : Les Indiens de Shoal River étaient-ils membres de la bande de Key en 1909? 99
Appartenance à la bande et admissibilité à voter 99
Autonomie 99
Résidence habituelle 103
Question 4: Le Canada a-t-il manqué à ses obligations fiduciaires envers la bande de Key? 106
Nature de l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession 106
Compréhension insuffisante 109
Négociations viciées 114
Cession ou abandon du pouvoir décisionnel 120
Marché abusif 122

PARTIE V : *CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION* 127

ANNEXE 129
A Enquête sur la cession en 1909 de la réserve de la Première Nation de Key 129

SOMMAIRE

CONTEXTE HISTORIQUE

Depuis le milieu du XIX[e] siècle, le chef The Key et ses partisans vivaient dans la région de la rivière Shoal dans le sud-ouest du Manitoba, où ils chassaient, pêchaient et travaillaient pour la Compagnie de la baie d'Hudson. Leur territoire faisait partie des terres cédées à la Couronne aux termes du Traité 4 en 1874, même si la bande de Key n'adhère au traité qu'en septembre 1875. Au moment de leur adhésion au traité, les membres cultivent déjà une certaine superficie, mais ils n'obtiennent une réserve qu'en 1878, lorsque quelque 31 000 acres de terres sont arpentée pour eux à Swan River. En 1880, des représentants des Affaires indiennes décident que le risque d'inondation annuel rend l'emplacement de la réserve peu propice et encouragent la bande à déménager dans le district de Fort Pelly, environ 90 milles au sud-ouest.

Le chef The Key, ainsi que 12 familles, sont disposés à déménager et ce groupe s'installe en permanence à Fort Pelly en 1882. La majorité de la bande, toutefois, refuse de quitter son territoire traditionnel. Sous la direction du chef adjoint John Beardie, le groupe habitant à Shoal River demande aux Affaires indiennes en 1882, 1884 et 1885 à obtenir sa propre réserve sur place, indiquant qu'il n'était aucunement intéressé à déménager dans une nouvelle réserve à Pelly, et répudie le leadership du chef The Key. Cependant, les Affaires indiennes ne jugent pas à-propos de satisfaire à leur demande et prennent pour acquis que toute la bande finirait par s'installer à Pelly. En conséquence, une réserve d'une taille suffisante pour 190 personnes est arpentée en 1883 pour la bande de Key à Pelly, même si seulement 83 membres de la bande y habitent. La nouvelle réserve, la réserve indiennes (RI) 65, est confirmée officiellement par décret en mai 1889 et soustraite à l'application de l'*Acte des terres fédérales* en juin 1893.

En 1889, les Affaires indiennes finissent par se rendre aux demandes répétées des Indiens de Shoal River et entreprennent d'arpenter un certain nombre de petites réserves à leur usage dans les environs de Shoal River.

Plusieurs des décrets confirmant ces nouvelles réserves semblent indiquer qu'elles avaient été mises de côté pour l'ensemble de la bande de Key, mais au moins l'un d'eux ne fait mention que des [traduction] « Indiens du Traité nº 4 ». Jusqu'en 1902, les Indiens de Shoal River sont dénombrés sur une liste de bénéficiaires avec les partisans du chef The Key et doivent se rendre à Pelly pour y recevoir leurs paiements d'annuités. À partir de 1902, toutefois, les Indiens de Shoal River sont placés sur une liste de bénéficiaires distincte intitulée « bande de Shoal River payée dans la réserve de Shoal River », et la responsabilité administrative de la bande est transférée à une autre agence.

Dans l'intervalle, les partisans du chef The Key se sont établis à Pelly et ont commencé, même si leurs progrès sont lents, à cultiver des céréales et des potagers. Ils semblent avoir plus de succès à l'élevage du bétail, et pour venir en aide à cette activité, les Affaires indiennes mettent de côté, en 1893, 20 milles carrés de champs de foin pour les trois bandes de l'agence de Pelly, dont la bande de Key. Cependant, dès 1899 environ la moitié des champs de foin sont requis par le ministère de l'Intérieur à d'autres fins, ce qui ne laisse que 6 000 acres à l'usage des trois bandes.

En conséquence, en 1902-1903, les Affaires indiennes mettent en place un plan visant à échanger des terres de moindre valeur dans les trois réserves contre les terres à foin restantes. Des représentants des Affaires indiennes donnent instruction à l'agent H.A. Carruthers de communiquer avec la bande de Key afin de discuter du projet de cession et d'échange, et une assemblée a lieu dans la RI 65 le 14 décembre 1903. À ce moment, une majorité de la bande indique son assentiment à la cession d'une bande de terre située du côté ouest de la réserve en échange d'une portion des champs de foin, et accepte de céder aux fins de vente une bande de terre située du côté est de la réserve, afin de financer l'acquisition de machinerie et de chevaux pour la bande. Le chef The Key vote contre le projet, selon l'agent, craignant qu'il s'agisse [traduction] « d'un premier empiétement, et que toute la réserve finirait par lui être enlevée ». Selon l'agent, le chef The Key reconnaît toutefois que le plan était dans l'intérêt de la bande. De toute façon, le projet de cession de 1903 ne se matérialise jamais, et les Affaires indiennes ne discutent plus de la question des cessions avec la bande de Key jusqu'en 1908.

Dans les premières années du vingtième siècle, le gouvernement du dominion met en place une politique visant à encourager l'établissement agricole de non-Autochtones dans les Prairies. Pour appuyer cette politique, les Affaires indiennes favorisent les cessions et les ventes de terres de réserve dans les secteurs où on considère que les Indiens détiennent des étendues de

terre agricole excédant leurs besoins éventuels. Afin de faciliter l'application de la politique, la *Loi sur les Indiens* est modifiée en 1906 de manière à permettre aux Affaires indiennes d'avancer à la bande lors de la cession jusqu'à 50 pour cent du produit de vente anticipé. L'avance pouvait servir à fournir des denrées agricoles, à venir en aide aux personnes âgées, et à d'autres usages du genre, ce qui donne aux fonctionnaires une latitude considérable pour négocier des cessions.

Au printemps 1908, le Dr E.L. Cash, député fédéral local et ex-agent médical à l'agence de Pelly, écrit aux Affaires indiennes concernant une cession éventuelle de la réserve de Key. En réponse, le surintendant général adjoint Frank Pedley lui fait savoir qu'on n'était pas au courant que la bande ait indiqué vouloir céder sa réserve. En juillet 1908, l'agent W.G. Blewett de Pelly indique à l'inspecteur W.M. Graham que des membres de la bande de Key souhaitaient vendre 13 sections de leur réserve parce qu'ils avaient [traduction] « trop de terres et pas assez de chevaux et d'équipement ». Les terres à céder sont identifiées comme une bande d'un mille de largeur située du côté ouest de la réserve, et une bande d'un mille et demi située du côté est de la réserve. Il est aussi précisé que chaque membre de la bande recevrait un paiement immédiat de 80 $ au moment de la cession. Blewett appuie la proposition, de même que Graham, bien qu'il fasse remarquer qu'il voulait obtenir une décision concernant le droit des Indiens de Shoal River de voter sur la cession.

En janvier 1909, Graham signale qu'il a tenu une assemblée avec des membres de la bande de Key afin de discuter de la cession et qu'il les a persuadés de céder 17 sections de terres de réserve plutôt que les 13 sections prévues à l'origine. Il signale aussi que la bande avait demandé que le paiement immédiat soit porté à 100 $, une somme qu'il juge raisonnable.

Aucune mesure n'est prise sur le coup pour obtenir la cession, et en avril 1909, l'agent Blewett écrit à ses supérieurs pour transmettre les préoccupations exprimées par des membres de la bande de Key concernant le retard. Graham arrive finalement à la réserve de Key pour consigner la cession le 18 mai 1909, et par la suite il signale au surintendant général adjoint que [traduction] « presque tous les membres de la bande étaient présents et le vote pris alors a été unanime. » Le document de cession porte les présumées marques de cinq membres de la bande et les signatures de deux autres, bien qu'il n'existe aucun registre indiquant le nombre de personnes présentes ou ayant voté en faveur de la cession. Une liste des bénéficiaires de la cession portant la même date que la cession révèle que 87 membres de la bande ont

reçu l'avance de 100 $ prévue. Un affidavit de l'inspecteur Graham et du chef The Key, daté du 19 mai 1909, atteste que l'assemblée de cession a eu lieu et que la cession a été entérinée par une majorité des hommes membres de la bande âgés de 21 ans révolus et présents à l'assemblée. Ce document porte la signature de Graham et la marque présumée du chef The Key.

Toute la documentation est envoyée au Conseil privé, et la cession est acceptée par décret en juin 1909. Les terres cédées sont offertes lors d'une vente à l'encan publique le 1er décembre 1910, mais elles ne se vendent pas toute à cette occasion. En novembre 1910, un deuxième lot de terre est cédé en vue de sa vente à l'Église anglicane, et l'année suivante, les terres invendues de la première cession sont de nouveau offertes à l'encan. Peu de temps après, des membres de la bande s'informent des paiements d'intérêts qu'on leur devait aux termes de la cession de 1909, et des fonds provenant de cette source sont distribués à la bande en 1913 et 1914. Aucun élément de preuve ne montre que des membres de la bande se sont plaints à l'époque de la cession de 1909.

QUESTIONS EN LITIGE

La grande question dont est saisie la Commission des revendications des Indiens dans la présente enquête consiste à déterminer si la revendication de la Première Nation de Key révèle un manquement du Canada à ses « obligations légales » envers la Première Nation selon la Politique des revendications particulières. Le Canada et la Première Nation ont convenu qu'une évaluation de la validité de la revendication nécessite que l'on examine les quatre questions suivantes :

Question 1 La bande de Key a-t-elle cédé validement en 1909 une partie de la réserve de Key?

Plus particulièrement, les dispositions du Traité 4 exigeant le consentement des bandes à l'aliénation de leurs terres de réserve ont-elles été respectées?

Question 2 La *Loi sur les Indiens*, SRC 1906 c. 81, a-t-elle été respectée?

Plus particulièrement, la majorité des hommes membres de la bande de Key âgés de 21 ans révolus ont-ils consenti à la cession?

Question 3 Les Indiens de Shoal River étaient-ils membres de la bande de Key au moment de la cession de 1909, et dans l'affirmative, avaient-ils le droit de voter sur la cession?

Question 4 Le Canada avait-il des obligations fiduciaires antérieures à la cession envers la bande de Key et, dans l'affirmative, le Canada les a-t-il respectées ou le Canada a-t-il manqué à ces obligations fiduciaires en ce qui a trait à la cession de 1909?

Plus particulièrement, la cession a-t-elle été obtenue à la suite d'influence indue et d'assertions inexactes?

ANALYSE JURIDIQUE ET CONCLUSIONS

QUESTION 1 : « CONSENTEMENT » AU TRAITÉ 4

La Première Nation fait valoir que les modalités du Traité 4 établissent un seuil plus élevé de « consentement » exigé en cas de cession de terres de réserve que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et, plus particulièrement, que « consentement » prévu au traité aurait dû être interprété en fonction de la tradition d'exercice des pouvoirs par le clan de la Première Nation. Conformément à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Marshall*, la Première Nation se fonde sur une preuve extrinsèque, en l'espèce la preuve par les récits oraux, pour appuyer son argument que le processus décisionnel traditionnel de la bande devait avoir la force d'un droit issu de traité. Le Canada invoque une décision antérieure de la Commission voulant qu'il n'existe pas de conflit entre les modalités du traité et les dispositions en matière de cession contenues dans la *Loi*, puisque le traité n'établit pas de niveau obligatoire de consentement ou de façon d'exprimer le consentement aux cessions. En outre, le Canada fait valoir qu'il n'existe aucune preuve extrinsèque probante appuyant l'argument de la Première Nation selon laquelle le traité devrait être interprété de la façon dont elle l'affirme. La Commission, en examinant les arguments et la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Marshall*, remarque que le critère juridique semble être que l'on doive s'assurer de l'intention commune des parties au moment où le traité a été conclu. Dans la présente enquête, la Commission conclut que rien ne montre que, *au moment où le Traité 4 a été signé*, les parties avaient l'intention d'établir dans ses modalités un standard ou un seuil de consentement à la cession de terres. En conséquence, rien ne

prouve qu'il y a un conflit entre les modalités du Traité et les dispositions de la *Loi*.

QUESTION 2 : CONFORMITÉ AUX PROCÉDURES DE LA *LOI SUR LES INDIENS*

Les dispositions en matière de cession du paragraphe 49(1) de la *Loi sur les Indiens* prévoient quatre composantes obligatoires : qu'une assemblée soit convoquée aux fins d'examiner la cession; que l'assemblée soit tenue conformément aux règles de la bande; qu'elle soit tenue en présence d'un agent autorisé; que la majorité des hommes membres de la bande âgés de 21 ans révolus assistent à l'assemblée, et que la majorité de ces membres votent en faveur de la cession. Les parties ont centré leurs arguments sur les premier et quatrième de ces critères.

La Première Nation fait valoir que la preuve ne suffit pas à établir que les exigences de la *Loi* ont été respectées, étant donné l'absence générale de preuve documentaire détaillée concernant les événements survenus le jour de la cession, l'absence de récits oraux concernant l'événement, et le témoignage d'un expert en graphologie selon lequel les « X » apparaissant sur les documents ne sont pas authentiques. Le Canada fait valoir que les documents disponibles devraient être acceptés tels quels à l'appui de la conclusion que les exigences ont été respectées, puisque la conduite de la bande avant et après la cession est conforme à une pareille conclusion. Le Canada met en doute la valeur probante des récits oraux dans la présente enquête et prend comme position que le témoignage de l'expert en graphologie n'est pas pertinent.

La Commission remarque que la Politique des revendications particulière impose à la requérante le fardeau de prouver que le Canada a manqué à ses obligations légales en obtenant la cession. Dans ce contexte, la Commission statue que l'*absence* de récits oraux n'est pas déterminante sur la question de la conformité à la *Loi*, et que l'on doit examiner l'ensemble de la preuve pour arriver à une conclusion.

En ce qui concerne le témoignage de l'expert en graphologie, la Commission statue que, même si l'on devait accepter son témoignage dans sa totalité, il ne trancherait pas les questions fondamentales relatives à l'assemblée et au consentement de la majorité applicable, puisqu'il est possible que des membres de la bande aient autorisé une autre personne à faire leur « X » à leur place. Ainsi, le témoignage en question n'est pas pertinent sur ce point.

Étant donné la rareté de la preuve documentaire touchant les événements ayant entouré la cession elle-même, la Commission a examiné la preuve qui précède et qui suit la cession, une méthode que nous estimons être conforme à l'approche fondée sur l'intention utilisée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Apsassin*. D'après cette preuve, qui confirme la théorie que les procédures applicables ont été suivies, la Commission conclut que la Première Nation ne s'est pas acquittée du fardeau de prouver que le Canada ne s'est pas conformé aux dispositions en matière de cession contenues dans la *Loi sur les Indiens*.

QUESTION 3 : LES INDIENS DE SHOAL RIVER

Les dispositions de la *Loi sur les Indiens* exigent qu'une cession soit autorisée par une majorité de membres de la bande habilités à voter qui résident ordinairement dans la réserve ou près de celle-ci et y détiennent un intérêt.

La Première Nation a adopté comme position que la cession n'est pas valide parce que les Indiens de Shoal n'ont pas voté, et qu'en ajoutant leur nombre à la population habilitée à voter, cela signifierait que les exigences de la *Loi* concernant la majorité des électeurs n'ont pas été respectées. Le Canada est d'avis que les Indiens de Shoal River constituaient une bande autonome au sens de la *Loi* et que, en conséquence, ils ne faisaient pas partie de la population habilitée à voter. Subsidiairement, le Canada fait valoir que les Indiens de Shoal River ne résidaient pas ordinairement dans la RI 65 ou près de celle-ci et n'y détenaient pas d'intérêt au moment de la cession et n'étaient donc pas habilités à voter à ce titre.

Même si la *Loi sur les Indiens* ne définit pas ce qu'est une « bande », la Commission a déjà statué que par le mot « bande », au sens de la *Loi sur les Indiens*, on entend un groupe d'Indiens qui vivent comme une « collectivité », selon le cadre législatif établi par la *Loi*. Étant donné la preuve concernant l'intention mutuelle des Indiens de Shoal River et des partisans du chef The Key de vivre comme des entités autonomes distinctes, la Commission statue que les deux groupes ne constituaient pas une « bande » aux fins des dispositions de la *Loi* touchant les cessions.

Subsidiairement, compte tenu du fait que les Indiens de Shoal River ne se sont pas rendus dans la RI 65 après 1902 à quelque fin que ce soit, et compte tenu de leur désaveu répété de tout intérêt dans la réserve, la Commission statue qu'ils ne résidaient pas ordinairement dans la réserve ou près de celle-ci et n'y détenaient pas d'intérêt au moment de la cession. En conséquence, la Commission statue que les Indiens de Shoal River n'étaient pas

habilités à voter sur la cession et la validité de la cession ne peut être contestée en invoquant le fait qu'ils n'ont pas voté ou assisté à l'assemblée.

QUESTION 4 : OBLIGATION DE FIDUCIAIRE ANTÉRIEURE À LA CESSION

Dans l'arrêt *Apsassin*, la Cour suprême a fixé au moins quatre repères en fonction desquels la conduite de la Couronne dans l'exercice de son obligation de fiduciaire antérieure à la cession sera mesurée : lorsque la bande ne comprenait pas suffisamment les modalités de la cession; lorsque la Couronne s'est livrée à des « négociations viciées »; lorsque la bande cède son pouvoir décisionnel ou y renonce; et lorsque la cession est inconsidérée ou imprudente au point que l'on doit considérer qu'elle est abusive.

En outre, comme la preuve montre que le gouvernement du dominion faisait face à des pressions conflictuelles, à savoir de préserver les terres pour la bande d'une part, et de les mettre à la disposition des futurs agriculteurs d'autre part, il incombe au Canada, selon Madame la juge McLachlin dans *Apsassin*, de démontrer qu'il n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande.

Le conseiller juridique de la Première Nation a fait valoir que les représentants des Affaires indiennes avaient l'obligation d'informer les membres de la bande sur la multitude d'options, de conséquences et de facteurs entourant la cession, afin de s'assurer qu'ils aient bien compris ce qu'ils faisaient, au sens de l'arrêt *Apsassin*. Étant donné qu'il s'est écoulé 90 ans depuis la cession, la Commission conclut, comme le juge de première instance dans *Apsassin*, que le Canada n'est pas obligé de prouver au moyen d'une preuve positive que chacun des éléments soulevés par le conseiller juridique de la Première Nation a été expliqué à la bande en 1909. Le Canada *doit*cependant, de l'avis de la Commission, établir que les membres de la bande comprenaient que, en consentant à la cession, ils renonçaient à jamais à tous leurs droits sur leur réserve. D'après la preuve voulant que le chef The Key ait compris en 1903 que la cession signifiait que les terres étaient « prises », et d'après les actes posés par la bande en 1908 et en 1909 lorsqu'elle a été à l'origine des discussions relatives à la cession et lorsqu'elle a renégocié les modalités de la cession, la Commission conclut que la bande comprenait « suffisamment » la cession de 1909 au sens de l'arrêt *Apsassin*.

Pour ce qui est de savoir si la conduite du Canada était « viciée », la Commission remarque qu'en 1909, le gouvernement du dominion avait adopté des politiques visant à favoriser les cessions en vue de faciliter

l'établissement de non-Autochtones. La Commission est aussi consciente que l'inspecteur Graham a indiqué dans son rapport avoir « persuadé » la bande en janvier 1909 de céder 17 sections de terre au lieu des 13 prévues à l'origine. La Commission conclut d'après la preuve, toutefois, que les discussions entourant la cession entre les parties se sont déroulées sur une période de dix mois et que, à l'une des rencontres, la bande a renégocié une condition en sa faveur. La Commission remarque aussi que les circonstances de cette cession n'ont pas donné lieu à une campagne concertée et soutenue de pression sur la bande pour qu'elle cède ses terres. En conséquence, la Commission statue que le Canada s'est acquitté du fardeau qui lui incombait de prouver que ses transactions avec la bande avaient été honorables.

Pour déterminer si la bande de Key avait cédé à la Couronne son pouvoir décisionnel relatif à la cession ou y avait renoncé, la Commission a remarqué l'absence de preuve démontrant que la bande était privée d'un leadership réel au moment de la cession, ou que les représentants des Affaires indiennes avaient tenté d'obtenir une cession malgré tous les obstacles. La Commission conclut plutôt que la bande a été à l'origine des discussions de cession, qu'elle a renégocié l'une des modalités en sa faveur, qu'elle s'est informée quand la cession pourrait avoir lieu, et que, après le fait, s'est intéressée à obtenir le produit de la vente. En conséquence, la Commission statue que la bande n'a pas cédé à la Couronne son pouvoir décisionnel relatif à la cession.

En ce qui a trait à la question de savoir si la cession était « abusive », la Commission adopte comme approche que l'on doit trancher cette question du point de vue de la bande au moment de la cession. Conformément à nos décisions dans les enquêtes précédentes, la Commission a examiné l'incidence de la cession sur le mode de vie de la bande et, en particulier, à savoir si les terres restantes après la cession seraient suffisantes pour répondre à ses besoins prévisibles en matière d'agriculture. En conséquence, la Commission conclut que, même si la cession visait presque la moitié de la réserve, elle ne portait pas seulement sur les meilleures terres; de plus, il restait à la bande quelque 8 000 acres de terres arables et quelque 5 000 acres de pâturages. Étant donné que la bande comptait 80 à 90 membres à l'époque, et qu'elle n'avait cultivé qu'environ 100 acres de la réserve, la Commission conclut que les terres restantes étaient suffisantes pour répondre aux besoins agricoles prévisibles de la bande. En conséquence, la Commission statue que la cession n'était pas « abusive » au sens de l'arrêt *Apsassin*.

PARTIE I

INTRODUCTION

HISTORIQUE DE L'ENQUÊTE

Le présent rapport porte sur une revendication particulière soumise au ministère des Affaires indiennes par la Première Nation de Key[1] le 19 juin 1989. La Première Nation alléguait que la cession en 1909 de 11 500 acres de la réserve indienne 65 située près de Norquay en Saskatchewan, n'était pas valide parce que le gouvernement du Canada avait « manqué à ses obligations légales et à ses autres devoirs lorsqu'il a obtenu la cession de terres de la réserve de Key en 1909 »[2]. Plus spécifiquement, la Première Nation fait valoir que la cession a été obtenue par abus d'influence, par assertion négligente et inexacte et en contravention des dispositions de l'article 49 de la *Loi sur les Indiens* de 1906 en matière de cessions.

Après examen de la revendication par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) et par le ministère de la Justice, Carol Cosco, analyste des revendications à Revendications particulières de l'Ouest, au MAINC, faisait connaître, dans une lettre datée du 2 mars 1993, au chef et au conseil de la bande de Key la position du gouvernement fédéral concernant chacune des allégations précitées[3]. Dans la lettre de M^me^ Cosco, le gouvernement du Canada estimait que les représentants gouvernementaux de l'époque avaient non seulement agi en conformité avec la loi, mais qu'ils avaient par ailleurs agi dans l'intérêt de la Première Nation dans la cession et la vente de terres de réserve de la bande de Key en 1909.

Deux ans après le rejet par le Canada de sa revendication, la Première Nation de Key demandait officiellement à la Commission des revendications

1 Aussi appelée « bande de Key », la « Première Nation », ou « bande », selon le contexte historique.

2 Voir chef Dennis O'Soup à Pierre Cadieux, ministre des Affaires indiennes, 19 juin 1989 (Documents de la CRI, p. 661), et « Key Land Claim Submission », document préparé par la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan, document non daté, (Documents de la CRI, p. 665).

3 Carol Cosco, Revendications particulières de l'Ouest, MAINC, au chef et au conseil, bande de Key, 2 mars 1993 (Documents de la CRI, p. 729-732).

des Indiens (CRI) de mener une enquête au sujet de sa revendication relative à la cession de 1909[4]. Les commissaires ont informé le Canada, en septembre 1995, de leur décision de mener une enquête[5].

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission est énoncé dans des décrets fédéraux stipulant que les commissaires ont le pouvoir de mener des enquêtes publiques au sujet de revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »[6]. Cette politique, énoncée dans une brochure publiée par le Ministère en 1982 et intitulée *Dossier en souffrance – Une politique des revendications des Autochtones*, précise que le Canada acceptera et négociera les revendications dont l'examen révélera le non-respect d'une « obligation légale » de la part du gouvernement fédéral[7]. La notion d'« obligation légale » est définie comme suit dans *Dossier en souffrance* :

> La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.
>
> Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
>
> i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
>
> ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
>
> iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
>
> iv) L'aliénation illégale de terres indiennes.

4 RCB n° 226, 2 mars 1995 (Dossier de la CRI 2107-21-01).

5 Daniel Bellegarde et James Prentice, coprésidents, CRI, à l'honorable Ron Irwin, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et à l'honorable Allan Rock, ministre de la Justice et procureur général, 25 septembre 1995. (Dossier de la CRI 2107-21-01).

6 Commission émise le 1er septembre 1992, en conformité avec le décret CP 1992-1730 du 27 juillet 1992, portant modification de la commission émise à l'intention du commissaire en chef, M. Harry S. LaForme, le 12 août 1991, en application du décret CP 1991-1329 du 15 juillet 1991. Repris dans (1994) 1 ACRI xiii.

7 MAINC, *Dossier en souffrance – Une politique des revendications des Autochtones* (Ottawa – Ministre des Approvisionnements et Services, 1982) p. 20; réimprimé dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195 (ci-après *Dossier en souffrance*).

En plus de ce qui précède, le gouvernement est disposé à reconnaître les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.

ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie[8].

Le présent rapport renferme les conclusions et la recommandation de la Commission au sujet du bien-fondé de la revendication de la Première Nation de Key relative à la cession de 1909.

8 *Dossier en souffrance*, p. 20; réimprimé dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195-196.

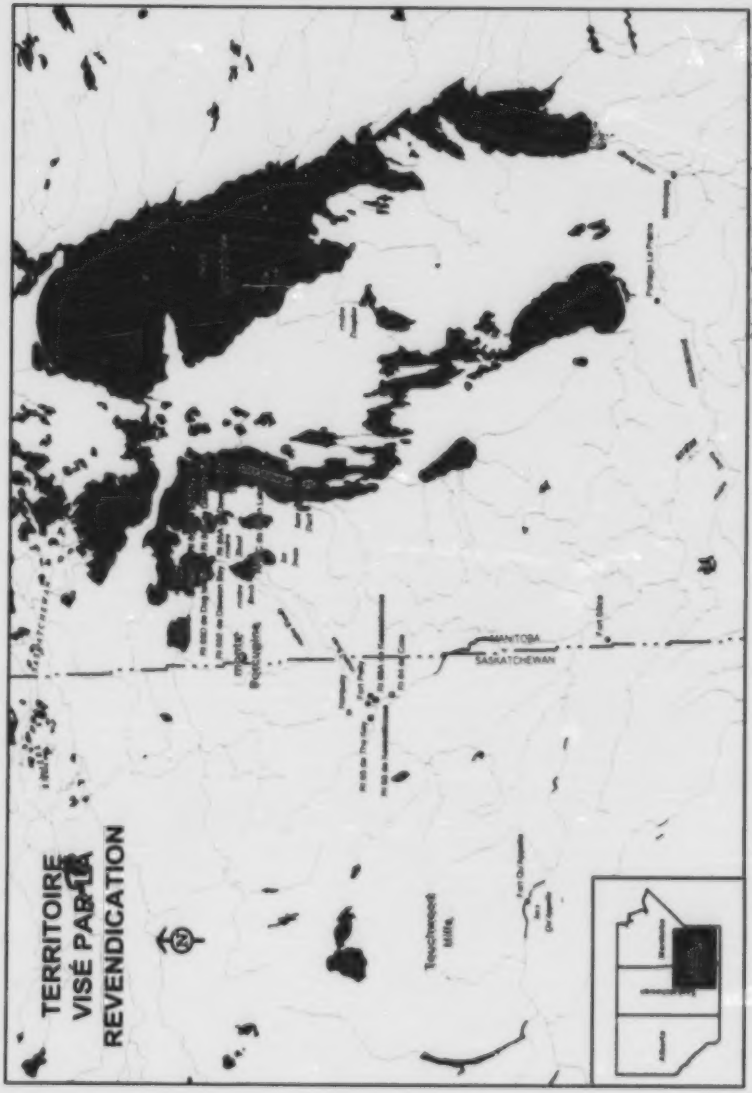
TERRITOIRE VISÉ PAR LA REVENDICATION
MANITOBA
SASKATCHEWAN
Touchwood Hills
Fort Qu'Appelle
Fort Ellice
Préparé par Public History Inc. Cartographie par GIS Mapping

PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

AVANT LE TRAITÉ

Les membres de la Première Nation de Key sont des descendants des Saulteaux[9] – un groupe Ojibway qui a migré de la région des Grands Lacs vers l'Ouest, vers la fin du XVIII[e] siècle. L'histoire de la migration des Saulteaux/Ojibways de l'Ontario vers les Prairies dans l'Ouest canadien a déjà été examinée ailleurs et ne sera donc pas relatée en détail dans le présent document[10]. Dans le contexte de notre rapport, il suffira de rappeler qu'en qualité de participants actifs au commerce de la fourrure, les Saulteaux vont s'établir, vers l'Ouest, dans les régions sud et centre du Manitoba moderne, en raison du fait que leurs alliés, les Cris, sont eux-mêmes allés s'établir plus à l'ouest, en Saskatchewan et en Alberta. Selon l'historien du commerce de la fourrure Arthur J. Ray, les Cris quittent leur territoire du sud du Manitoba afin de maintenir leur position comme intermédiaires dans le commerce de la fourrure dans le bassin de la Baie d'Hudson, de même que pour exploiter le commerce de l'approvisionnement qui s'est développé à mesure que les diverses compagnies qui se faisaient concurrence dans le commerce de la fourrure deviennent plus dépendantes du pemmican, en tant que denrée de base. Aussi, lorsque les terres du sud du Manitoba deviennent plus pauvres

9 Les Saulteaux sont l'une des quatre tribus qui, ensemble, forment la Nation Ojibway. Les autres sont les tribus des Ottawas (Outaouis), des Mississaugas et des Potawatomis. Le premier contact des Saulteaux avec les commerçants venus d'Europe se produisit sur le littoral est du lac Supérieur. À l'origine, le nom de « Saulteaux » s'appliquait à un groupe particulier d'Ojibways qui eurent des rapports soutenus avec les commerçants français de pelleteries, près de ce qui est aujourd'hui Sault Ste. Marie. Les marchands de fourrure français les appelaient « Saulteur » – mot français signifiant « peuple des rapides », par référence au lieu d'où ils provenaient, c'est-à-dire Sault Ste. Marie. La forme plurielle de ce mot français est donc « Saulteaux ». Pour un complément d'information à ce sujet, consulter *Native Peoples and Cultures of Canada*, d'Alan D. McMillan (Vancouver : Douglas & McIntyre, 1988), p. 93-101.

10 Pour un bref survol historique des migrations des Ojibways au cours de la période concernée, consulter *The Ojibway of Western Canada, 1780-1870* de Laura Peers (Winnipeg : U of M Press, 1994), p. 3-61.

en fourrures, les Cris vont-ils s'établir plus à l'ouest pour y chasser le bison[11].

Au fil de leurs migrations, les Saulteaux passent successivement du sud du Manitoba, vers le nord-ouest, dans les districts de Swan River et de Cumberland dans la région centre-ouest du Manitoba, puis en Saskatchewan, le long de la rivière Assiniboine, jusqu'au point de confluence de celle-ci avec la rivière Souris. C'est ainsi que les Saulteaux en viennent à occuper la frange forestière ou « la prairie-parc » du sud du Manitoba et de la Saskatchewan, c'est-à-dire cette région intermédiaire entre la forêt et la prairie.

Une fois établis à ce point de rencontre de la prairie et de la forêt, les Saulteaux adoptent quelques-uns des traits culturels de leurs alliés, à savoir les Cris-des-Plaines et les Assiniboines. Depuis le refuge que constituait pour eux la prairie-parc, les Saulteaux gagnaient les plaines pour participer à la chasse saisonnière au bison. Toutefois, les Saulteaux n'abandonnent pas complètement les traits de culture qu'ils ont acquis lorsqu'ils étaient établis dans le district des Grands Lacs; la pêche demeure pour eux une source importante de subsistance, et des rituels médicinaux comme la loge Midewiwin demeurent d'usage courant. L'organisation clanique traditionnelle de ses membres, fondée sur une descendance patrilinéaire, au sein de laquelle les principaux totems étaient ceux de la grue, du poisson-chat, de l'ours, du martin, du loup et du huard, demeure également intacte[12]. Dans l'ensemble, la vie des Saulteaux reste liée au cycle annuel de subsistance fondé sur des habitudes établies de chasse, de pêche et de cueillette, un mode de vie compatible avec la pratique du commerce de la fourrure.

Les partisans du chef Ow-tah-pee-ka-kaw – « The Key » ou « La Clef »

D'après un historien de la Première Nation de Key, les partisans du chef Ow-tah-pee-ka-kaw –c'est-à-dire « Celui qui a la clé » ou « La Clef » « The Key » – ont vécu le long de la rivière Shoal, dans la région de Dawson Bay/Swan Lake, au sud-ouest du Manitoba, à partir du milieu du XIX^{e} siècle[13]. Les cours d'eau situés à l'ouest du lac Winnipeg et de l'établissement de Red River – et en particulier la rivière Assiniboine, la rivière Dauphin, les lacs Manitoba et Winnipegosis, de même que les rivières Swan et Saskatche-

11 Voir Arthur J. Ray, *Indians and the Fur Trade : Their Role as Hunters, Trappers and Middlemen in the Lands Southwest of Hudson Bay, 1660-1870*, (Toronto : U of T Press, 1974), p. 102.

12 Voir Alan D. McMillan, *Native Peoples and Cultures of Canada*, p. 94-95, 140-141.

13 Rév. Harry B. Miller, *These Too Were Pioneers : The Story of the Key Indian Reserve No. 65 and the Centennial of the Church, 1884-1984*, (Melville, Sask.: Seniors Consulting Service, 1984), p. 16 (Pièce 6 de la CRI).

wan – ont longtemps servi de voies de transport pour la fourrure. Ainsi, le fait que la bande de Key résidait le long de ces cours d'eau importants apportait à ses membres un accès facile à plusieurs postes de traite de la fourrure. Grâce à la position avantageuse qu'il occupe le long de la rivière Shoal, le groupe dirigé par le chef The Key bénéficiait de la proximité de nouveaux voisins qui allaient devenir des membres de la bande. D'après le révérend Harry B. Miller, plusieurs membres de la famille Brass – descendants d'un employé orcadien de la compagnie de la Baie d'Hudson et de sa femme autochtone – choisissent de s'établir avec la bande, après avoir quitté le service actif au sein de la Compagnie :

> [Traduction]
> Peter et Susan Brass donnent naissance à neuf enfants, cinq garçons et quatre filles. Les garçons sont Peter, John, George, William et Thomas. [...] Les cinq garçons, semble-t-il, se joignent au programme d'apprentissage ou encore à l'effectif de la Compagnie de la Baie d'Hudson, expérience qui leur permet d'acquérir des compétences qui, dans leur vie ultérieure, allaient se révéler si avantageuses lorsqu'ils allaient entreprendre de construire des maisons, des écoles, la maison de la mission et l'église; et aussi s'établir dans la réserve de Key. [...] Passée la période d'apprentissage, chacun d'eux entre au service de la Compagnie, dans le district de la rivière Swan, jusqu'à sa retraite, et se joint plus tard au chef The Key et à ses partisans, à Shoal River[14].

La bande de Key compte parmi ses membres à la fois des Saulteaux et des individus de sang mêlé, à l'époque où est signé le traité. Les deux groupes vivent en harmonie, sous le leadership reconnu du chef The Key.

Adhésion au Traité 4

Le début des années 1870 est une période de grande transition parmi les nations indiennes qui résidaient dans la région de 75 000 milles carrés visée par le traité 4. Après l'extinction du bison, et pendant que des colons viennent s'établir dans la région, certaines bandes prennent des dispositions pour passer d'une vie faite de chasse et de cueillette à un régime de vie fondé sur l'agriculture, dans des réserves. La rareté de plus en plus évidente du bison et d'autres gibiers conduit à des périodes de privation et même de famine, et à une concurrence toujours plus vive pour la possession des ressources alimentaires restantes. En outre, la vente ou le transfert de leurs

14 Rév. Harry B. Miller, *These Too Were Pioneers, The Story of the Key Indian Reserve No. 65 and the Centennial of the Church, 1884-1984*, (Melville, Sask.: Seniors Consulting Service, 1984), p. 9 et 16 (Pièce 6 de la CRI).

terres de l'administration de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) à celle de la Dominion du Canada en 1869-1870 engendre un grand sentiment d'insécurité, parmi les peuples autochtones des Prairies. Afin de fournir à leur peuple les moyens de survivre dans ce climat de changements incessants, de nombreux leaders indiens s'adressent par la suite à la Reine pour négocier des traités en bonne et due forme afin de permettre à leur population de s'adapter aux nouvelles réalités de l'expansion vers l'Ouest, tout en protégeant leurs droits sur les terres inoccupées de l'Ouest du Canada[15].

Le gouvernement du Canada s'emploie par ailleurs à conclure des ententes pacifiques avec les peuples autochtones qui occupaient la « Terre de Rupert » – ce vaste territoire acquis de la CBH. C'est ainsi que les premiers des « traités à numéros » entre le Canada et les Saulteaux et les Ojibways du sud du Manitoba et du nord-ouest de l'Ontario – les traités 1, 2 et 3 respectivement -ont été conclus entre 1870 et 1873.

Au cours de l'été 1874, le gouvernement du Dominion entame le processus qui allait aboutir à la signature du Traité 4 avec les nations indiennes habitant la « ceinture fertile » située le long de la partie sud des Territoires du Nord-Ouest, dans ce qui constitue aujourd'hui la Saskatchewan et le sud-ouest du Manitoba. L'autorisation nécessaire est conférée par le décret CP 944 du 23 juillet 1874 :

> Dans un mémoire en date du 20 juillet 1874, l'honorable ministre de l'Intérieur signale qu'il a pris connaissance du procès-verbal de la réunion du Conseil du Nord-Ouest du 14 mars dernier qui recommande la signature, cette année, de traités avec les tribus indiennes habitant le territoire indiqué dans les présentes, lequel s'étend à l'ouest de la limite de la région visée par le Traité n° 2, entre la frontière internationale et la Saskatchewan.
>
> Il signale en outre qu'il a reçu par la suite plusieurs dépêches du lieutenant-gouverneur soulignant la nécessité de ces traités.
>
> Compte tenu de ces observations et du fait que la Police à cheval étend actuellement ses services à ce territoire avec l'intention d'établir ses quartiers d'hiver à Fort Pelly, des travaux de la Commission d'établissement de la frontière qui poussent toujours plus loin vers l'ouest, en territoire indien, et des mesures prises en ce moment pour la réalisation du projet d'installation d'une ligne télégraphique à partir de Fort Garry, en direction de l'ouest, initiatives qui ne peuvent faire autrement que de déranger les Indiens et provoquer leur ressentiment, eux qui sont déjà suffisamment indisposés, le ministre recommande à Son Excellence le gouverneur général de

15 E. Blair Stonechild et Bill Waiser, *Loyal Till Death: Indians and the North-West Rebellion*, (Edmonton : Fifth House Publishers, 1997), p. 5-8. Voir aussi Olive P. Dickason, *Canada's First Nations: A History of Founding Peoples from Earliest Times*, (Toronto: McClelland et Stewart, 1992), p. 275-285.

nommer trois commissaires pour conclure des traités, pendant l'année en cours, avec celles des bandes indiennes avec lesquelles ils jugeront opportun de traiter [...][16].

À l'époque, Alexander Morris était lieutenant-gouverneur de la région qui englobait alors le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, y inclus la Saskatchewan et l'Alberta actuelles. Morris, de même que David Laird, ministre fédéral de l'Intérieur, et W.J. Christie, un facteur retraité de la Compagnie de la Baie d'Hudson, sont mandatés par le gouvernement du Canada pour conclure le traité proposé avec les diverses nations indiennes de la « ceinture fertile ».

En août 1874, les commissaires au traité s'en vont rencontrer les nations indiennes qui avaient accepté de se rendre à Fort Qu'Appelle le mois suivant. Du 8 au 15 septembre 1874, les trois commissaires au traité discutent des modalités du traité envisagé avec les chefs réunis en assemblée. Après s'être d'abord montrés réticents à accepter les dispositions que leur ont soumis les représentants de la Couronne, les chefs indiens finissent par accepter les promesses que renfermait l'entente de traité et, en contrepartie, acceptent de céder les droits que détenaient leurs peuples sur les terres situées dans les limites visées par le traité. Toutefois, les nations indiennes ne donnent pas leur accord sans une certaine appréhension. Dans ses rapports, Morris fait état des préoccupations des chefs selon lesquelles la position de la Compagnie de la Baie d'Hudson était injustement avantageuse et que les droits des générations actuelles et futures d'Autochtones n'étaient pas suffisamment protégés. Morris s'efforce d'atténuer ces craintes dans ses échanges avec les chefs, exposant la position du gouvernement en ce qui concerne le traité :

[Traduction]
Ce que la Reine et ses conseillers souhaitent, c'est que vous acquériez un peu de cette astuce qui est le propre de l'homme blanc. Lorsque le poisson est rare et qu'il n'y aura plus autant de bisons, elle aimerait vous aider à pouvoir planter quelque chose dans la terre; elle aimerait mettre à votre disposition, chaque année, de l'argent pour acheter les choses dont vous avez besoin. Si certains d'entre vous s'établissent sur des terres, elle aimerait vous donner du bétail pour vous aider; elle aimerait vous donner de la graine à semer. Elle souhaite vous donner chaque année, pendant vingt ans, de la poudre, des munitions et de la ficelle pour en fabriquer des filets. Je vous vois ici devant moi aujourd'hui. Un jour je disparaîtrai tout comme vous. J'irai rejoindre mes ancêtres, et vous aussi, mais après moi comme après vous, viendront nos enfants. La Reine se fait du souci pour vous et pour vos enfants, ainsi que pour les enfants

16. *Traité nº 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteaux à Qu'Appelle et à Fort Ellice »*, (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services, 1981), p. 3 (Pièce 15 de la CRI).

encore à naître. Elle aimerait vous prendre par la main, et faire comme je l'ai fait pour elle au lac des Bois l'an dernier. Nous avons alors promis, et nous sommes prêts à vous promettre maintenant, de donner cinq dollars à chaque homme, à chaque femme et à chaque enfant, aussi longtemps que le soleil brillera et que l'eau coulera dans les cours d'eau. Nous sommes prêts à nous engager à donner 1 000 $ chaque année, pendant vingt ans, pour l'achat de poudre et de munitions et de ficelle, et au terme de cette période, j'ai l'espoir que vous aurez vos petites fermes. Si vous choisissez de vous installer, nous mettrons des terres à votre disposition, soit un mille carré pour chaque famille de cinq personnes[17].

Le 15 septembre 1874, au dernier jour des conférences, les commissaires convainquent les Indiens cris et saulteaux assemblés de signer le Traité 4, qui était essentiellement semblable au Traité 3, conclu l'année précédente. Morris relate les événements en ces termes :

[Traduction]
Les chefs signèrent le traité, après avoir obtenu l'assurance qu'ils n'auraient jamais à avoir honte de ce qu'ils avaient fait.

L'un des chefs, après avoir été invité à le faire, apposa sa signature; le second appelé à le faire dit qu'on lui avait promis de l'argent en échange de sa signature, et retourna à son siège sans avoir signé. Le lieutenant-gouverneur lui demanda de s'avancer – lui tendit la main et lui dit, prenez ma main; elle renferme l'argent. Si vous pouvez nous faire confiance à jamais, vous pouvez le faire pour une demi-heure; veuillez signer le traité. Le chef prit la main du gouverneur et toucha la plume, et les autres en firent autant. Dès que le traité fut signé, le gouverneur fit part de la satisfaction des commissaires à l'égard des Indiens, et déclara que M. Christie et M. Dickieson, le secrétaire privé du ministre de l'Intérieur, étaient prêts à avancer les présents en argent, mais les Indiens demandèrent que la remise des paiements soit reportée au lendemain matin, ce qu'il fut convenu de faire. Les chefs s'approchèrent ensuite cérémonieusement des commissaires et leur serrèrent la main, après quoi la conférence fut levée...[18].

Le texte du traité incluait les dispositions suivantes :

Les tribus Crise et Saulteaux de Sauvages et tous les autres Sauvages habitants du pays ci-après décrit et défini dans les présentes, cèdent, quittent, transportent et abandonnent au gouvernement du Canada pour Sa Majesté la Reine et ses successeurs pour toujours, tous leurs droits, titres et privilèges de quelque nature que ce soit sur

17 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians*, (Toronto: Belfords Clark, 1880 – Coles Reprint, 1971), p. 92-93 (Documents de la CRI, p. 30).
18 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians*, (Toronto: Belfords Clark, 1880 – Coles Reprint, 1971), p. 123 (Documents de la CRI, p. 45).

les terres comprises dans les limites suivantes, savoir : ...[Le traité renferme ensuite une description précise des terres cédées]

Aussitôt que possible après l'exécution de ce traité, Sa Majesté fera faire un recensement de tous les Sauvages habitant le pays ci-dessus décrit, et, l'année suivante, et annuellement ensuite, pour toujours, fera payer, argent comptant, à quelque époque convenable dont avis sera donné aux Sauvages, et à une place ou des places choisies pour cette fin dans les limites du territoire cédé : chaque chef, vingt-cinq piastres; chaque homme marquant, dont le nombre ne devra pas excéder quatre par bande, quinze piastres; et à tout autre Sauvage, homme, femme et enfant, cinq piastres par tête; tels paiements devant être faits aux chefs de familles pour ceux qui les composent, à moins que pour quelque raison particulière, la chose soit sujette à objection[19].

Le traité stipulait en outre que les réserves devaient être choisies par des représentants du gouvernement, après consultation de la bande intéressée, « la superficie devant suffire pour fournir un mille carré à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses » (128 acres par personne). Le Traité 4 renfermait également un certain nombre de dispositions visant à assurer la protection des terres de réserve, une fois les réserves établies :

... [et pourvu de plus que] les réserves susdites de terre ou aucune partie d'icelles, ou tout intérêt ou droit sur icelles, ou en découlant, puissent être vendus, loués et aliénés autrement par ledit gouvernement pour l'usage et le bénéfice desdits Sauvages, avec le consentement préalablement obtenu des Sauvages qui y ont droit; mais les dits Sauvages ou aucun d'eux ne pourront en aucune manière avoir le droit de vendre ou autrement aliéner aucune des terres à eux accordées comme réserves[20].

Les engagements prévus au traité en ce qui concerne l'aide à l'agriculture étaient également très précis, comme en témoigne le passage qui suit :

Il est de plus convenu entre Sa Majesté et les dits Sauvages, que les articles suivants seront fournis à toute bande d'entre eux qui actuellement cultivent le sol ou qui à l'avenir s'établiront sur leurs réserves et commenceront à défricher la terre, c'est-à-dire - deux houes, une pelle, une faux, et une hache pour chaque famille cultivant actuellement; et assez de grains, de blé, d'orge, d'avoine et de patates pour ensemencer les terres qu'elles ont défrichées; aussi une charrue et deux herses pour chaque dizaine de familles cultivant comme susdit; et aussi à chaque chef, pour l'usage de sa bande, comme susdit, une paire de boeufs, un taureau, quatre vaches,

19 *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* », p. 7-8 (Pièce 15 de la CRI).

20 *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* », p. 8 (Pièce 15 de la CRI).

une boîte d'outils ordinaires de charpentier, cinq égoïne, cinq terrières, une scie de travers, une scie de long, les limes nécessaires, et une meule; tous les articles susdits pour être donnés une fois pour toutes pour encourager la pratique de l'agriculture parmi les Sauvages[21].

Un grand nombre des Premières Nations habitant dans les limites visées par le Traité 4 acceptent ce document en 1874. Toutefois, il aura fallu attendre une année complète avant que le chef Ow-tah-pee-ka-kaw (The Key) n'amène son peuple à adhérer au traité.

ADHÉSION DE LA BANDE DE KEY AU TRAITÉ 4

Au cours de l'été 1875, le gouvernement du Canada confie à W.J. Christie et M.G. Dickieson le mandat [traduction] « d'obtenir l'adhésion d'autres bandes qui n'étaient pas présentes à Qu'Appelle l'année précédente »[22]. Après avoir obtenu des adhésions à Fort Ellice, au lac Qu'Appelle et à Fort Pelly entre le 19 août et le 18 septembre, les commissaires au traité et leur entourage arrivent à Shoal River le 22 septembre 1875. Deux jours plus tard, le 24 septembre, les commissaires Christie et Dickieson obtiennent l'adhésion au Traité 4 des Indiens cris et saulteaux, qui habitaient dans la région. Le document d'adhésion soumis aux Indiens stipulait que les signataires s'engageaient à accepter [traduction] « l'ensemble des dispositions, des paiements et des réserves » prévus au traité signé à Qu'Appelle en 1874. Le chef The Key est celui qui signe au nom des vingt-sept familles d'Indiens saulteaux réunies pour l'occasion[23].

Dans leur rapport au ministre de l'Intérieur, les commissaires au traité Christie et Dickieson précisent que la bande de Key vit du [traduction] « côté ouest de la rivière Woody, dont le cours supérieur est situé dans les montagnes Porcupine et dont les eaux se jettent dans le lac Swan, à l'ouest de la rivière Swan » et qu'ils « sont établis à cet endroit depuis passablement de temps, qu'ils y cultivent la terre et y possèdent un certain nombre de têtes de

21 *Traité nº 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* », p. 8 (Pièce 15 de la CRI).

22 Alexander Morris, *Treaties of Canada with the Indians* (1880, reproduction, Toronto, Coles, 1971), p. 79 (Document de la CRI, p. 23).

23 Voir W.J. Christie et M.G. Dickieson, commissaires au traité, à l'honorable ministre de l'Intérieur [David Laird], 7 octobre 1876, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1876*, p. xxii (Documents de la CRI, p. 55-63), et *Traité nº 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteaux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* , p. 11-12 (Pièce 15 de la CRI). Note : Bien que le rapport soumis par Christie et Dickieson indique que la population de la bande était de 127 personnes, un relevé détaillé des sommes payées à la bande de Key en 1876 révèle un total de 132 personnes payées. Voir « Payments to Indians at Fort Pelly and Shoal Lake », *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1876*, p. xxx (Documents de la CRI, p. 64).

bétail et de chevaux ». À propos du groupe complet qui a signé son adhésion au traité à Shoal River (à savoir les bandes de Key et de Keeseekoose), Christie et Dickieson indiquent que « ces deux bandes ont réalisé des progrès considérables dans la pratique de l'agriculture, comme en témoigne le nombre de têtes de bétail et de chevaux qu'elles possèdent, et qu'elles souhaitent vivement recevoir de l'aide »[24].

Arpentage de la réserve de la bande de Key, à Swan River en 1878

D'après un rapport soumis en 1876 par Angus McKay, l'agent des Indiens pour le Traité 4, la bande dirigée par le « chef Oot-ap-ap-ehk-ah-he-kaw ou Celui qui a la clé » comprenait 34 familles qui habitaient le long de la berge sud de la rivière Woody, et possédait [traduction] « . . . un assez bon nombre de têtes de bétail – quelques chevaux et quelques petits jardins où elle cultive des pommes de terre »[25]. La bande vit vraisemblablement à cet endroit depuis de nombreuses années, et il n'est guère surprenant que ces terres aient été incluses dans la liste des réserves proposées qui a été remise à l'arpenteur William Wagner en 1875. Toutefois, on n'a pas donné d'instructions précises pour l'arpentage d'une réserve pour la bande de Key à cette époque, étant donné que Wagner a déjà plusieurs autres réserves à arpenter cette même saison et qu'il ne serait pas en mesure de compléter tous les travaux[26]. En conséquence, la bande de Key devra attendre plusieurs années encore avant de recevoir ses terres de réserve.

Dans l'intervalle, des dissensions naissent au sujet de la sélection des terres de réserve au sein de plusieurs des bandes – notamment de la bande de Key – qui attendent que leurs réserves soient arpentées. En mai 1877, toutefois, le lieutenant-gouverneur David Laird[27] rencontre les bandes et est en mesure de déclarer que la plupart des différends ont été réglés et que les bandes veulent que leurs réserves soient arpentées[28]. En ce qui concerne la bande de Key, Laird indique que les membres de cette dernière ne souhaitai-

24 W.J. Christie et M.G. Dickieson, commissaires au traité, à l'honorable ministre de l'Intérieur [David Laird], 7 octobre 1875, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1875* (Documents de la CRI, p. 60).

25 A. McKay, Winnipeg, au surintendant général des Affaires indiennes, 14 octobre 1876, AN, RG 10, vol. 3642, dossier 7581 (Documents de la CRI, p. 80).

26 W.J. Christie au ministre de l'Intérieur, 7 octobre 1875, AN, RG 10, vol. 3625, dossier 5489 (Documents de la CRI, p. 14-15).

27 David Laird a été ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes, de 1873 à 1877. En 1877, David Mills remplace Laird comme ministre de l'Intérieur; toutefois, Laird conserve son poste de lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

28 David Laird, lieutenant-gouverneur et surintendant des Indiens, Swan River, au ministre de l'Intérieur, 9 mai 1877, AN, RG 10, vol. 3649, dossier 8187 (Documents de la CRI, p. 83 et 86).

ent plus obtenir une réserve qui serait située à leur établissement traditionnel, c'est-à-dire sur la rive sud de la rivière Woody, mais que la bande avait identifié des terres à un nouvel endroit [traduction] « sur la rivière Swan, à environ 15 milles en amont de Swan Lake ». D'après Laird, l'emplacement de la nouvelle réserve proposée est idéal, puisqu'il est situé à [traduction] « environ 20 milles de la ligne du télégraphe », et à l'écart du mouvement de colonisation qui se prépare. C'est pourquoi il appuie la sélection des terres faite par la bande[29].

En janvier 1878, Wagner est envoyé dans le district de Swan River pour y entreprendre l'arpentage de la réserve de la bande de Key. Après inspection des terres identifiées par la bande, il conclut que l'étendue de terre ne convenait pas pour une réserve, et persuade les Indiens de choisir des terres plus élevées, situées plus loin en amont de la rivière, tout en étant encore assez proche de Swan Lake pour permettre à la bande d'accéder à ses lieux de pêche. À cet endroit, soit à environ 90 milles au nord-est de Fort Pelly, il arpente une réserve de 31 300 acres :

> [Traduction]
>
> La bande dont le chef est The Key est composée d'Indiens et de Métis qui vivent dans deux établissements différents, près de l'endroit où la rivière Swan se déverse dans le lac Swan.
>
> Les terres qui entourent ces deux établissements sont très basses et sont régulièrement inondées chaque année, à l'exception des élévations de terrain où sont installées les maisons. C'est l'une des raisons qui a incité les membres de la bande à choisir un emplacement plus élevé en vue de s'y établir. [...]
>
> À cet endroit, la terre est plutôt rude et accidentée, et parsemée de nombreux marais, à l'exception d'une superficie d'environ 1 000 acres située dans la partie sud-est, où les terres pourraient être classées dans la catégorie 2. Cet espace est suffisamment vaste pour répondre à tous leurs besoins.
>
> Le bois qu'on y trouve est principalement le peuplier, mais on y trouve aussi, des épinettes éparpillées. De plus, autour des prairies à foin, on trouve des saules [...][30].

L'optimisme affiché par Wagner au sujet de l'utilité de cette réserve ne tarde toutefois pas à se révéler infondé.

29 David Laird, lieutenant-gouverneur et surintendant des Indiens, Swan River, au ministre de l'Intérieur, 9 mai 1877, AN, RG 10, vol. 3649, dossier 8187 (Documents de la CRI, p. 83 et 86).

30 William Wagner, AGF, « Field Notes of Survey of Indian Reserves Treaty No. 4, The Key's Band, Surveyed during January 1875 », juin 1878 (Documents de la CRI, p. 87-90).

La réserve de Swan River

Même si certains membres de la bande s'étaient installés depuis quelque temps déjà dans la réserve de Swan River, le chef The Key ne va s'y établir qu'au printemps de 1878. Selon un rapport remis par l'agent des Indiens Alan McDonald en novembre 1878, le chef [traduction] « est allé s'établir dans la réserve au printemps et y a déjà aménagé sa résidence et ses écuries ». De plus, [traduction] « quelques-uns de ses partisans ayant défriché des terres sont bien déterminés à faire de la réserve leur lieu de résidence »[31]. Dans le rapport qu'il remet l'année suivante, McDonald est moins précis, signalant simplement que plusieurs chefs – dont The Key – se sont « établis dans leurs réserves et qu'eux-mêmes, ainsi que les membres de leurs bandes respectives, ont commencé à cultiver la terre [...] »[32].

En dépit des éléments de preuve montrant que la bande est disposée à pratiquer l'agriculture et l'élevage de bétail dans sa réserve de Swan River, certains événements imprévus survenus en 1880 font en sorte que le ministère des Affaires indiennes décide d'installer la réserve ailleurs. L'inspection annuelle menée par l'inspecteur T.P. Wadsworth au printemps de 1880 coïncide avec une période d'inondations importantes dans le district de Swan River. Wadsworth se dit que de telles inondations étaient susceptibles de se produire de façon régulière, et que la meilleure chose à faire serait de réinstaller toute la bande ailleurs. Son rapport au surintendant général précise ce qui suit :

> [Traduction]
> J'ai constaté que [la bande de] Key occupait un vaste marécage boisé, et vivait misérablement d'une faible production de navets et d'un peu de poisson. Cette réserve est inexploitable, puisque les mouches rendent la vie extrêmement difficile au bétail, et qu'il n'y a pas de terres cultivables. Les petits lopins dont ils disposent sont en fait de petites îles au milieu du marécage. L'agent McDonald a déployé bien des efforts pour déplacer cette réserve dans le voisinage de la ferme n° 2 [près de Fort Pelly], sans succès; après une longue conversation avec le chef « The Key », ce dernier a promis de me rencontrer le 26 octobre à la ferme n° 2 et de me faire part de sa décision. Je crois qu'il déménagera au début du printemps, et je lui ai promis une partie de la ferme de Johnston [l'instructeur en agriculture] pendant une année, le temps pour

31 Alan MacDonald, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 24 novembre 1878, Canada, Documents de la session n° 7, (1879), *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1878*, p. 65-66 (Documents de la CRI, p. 99).

32 Alan MacDonald, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 novembre 1879, Canada, Documents de la session n° 7, 1879, *The Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1879*, p. 108-109 (Documents de la CRI, p. 100-101).

lui d'apprendre à effectuer les semences. Key dispose de sept têtes de bétail du gouvernement, et la bande détient 37 têtes de bétail bien à elle[33].

Comme l'indique le rapport d'inspection de Wadsworth, le chef The Key a été convaincu par l'agent Alan McDonald d'inspecter les terres situées le long de la rivière Assiniboine, près de Fort Pelly, en Saskatchewan. D'après les récits oraux de la bande, une équipe d'éclaireurs est formée pour faire le voyage jusque dans le district de Fort Pelly, y constater l'état des terres là-bas, et pour rendre compte ensuite au reste de la bande[34]. Bien qu'on ne dispose pas d'un relevé des événements qui suivirent cette inspection, il est clair que, dès l'été 1882, une décision avait été prise d'abandonner la réserve située le long de la rivière Swan.

Toutefois, tous les membres de la bande ne sont pas disposés à se réinstaller le long de la rivière Assiniboine, dans le district de Fort Pelly, à environ 90 milles au sud-ouest de leurs terres traditionnelles. En fait, une majorité des partisans du chef The Key, ayant à sa tête le chef adjoint John Beardie[35], choisit de demeurer dans la région de Shoal River.

Création de la réserve indienne nº 65 de Key

Les Affaires indiennes sont informées des circonstances qui ayant entouré la scission de la bande de Key en août 1882, lorsque l'agent des Indiens H. Martineau parle de la rencontre qu'il a eue avec le groupe de Shoal River dirigé par le chef adjoint John Beardie. Sur la base des renseignements fournis par Beardie, Martineau rapporte que le chef « La Clef » ou en anglais « The Key », ainsi que quelques-uns de ses partisans, avaient abandonné la réserve de Swan River, dans l'espoir d'obtenir une autre réserve à [Fort] Pelly ou dans les environs... »[36]. Un rapport de l'agent des Indiens L.W. Herchmer, du 10 octobre 1882, indique que la « nouvelle réserve à Pelly » avait été établie à cette époque et que les Indiens qui y habitaient s'y

33 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences des Indiens, au SGAI, 27 septembre 1881, extrait figurant dans le rapport de Sir John A. Macdonald, SGAI, dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended December 31, 1881*, p. xviii, xxxiv (Documents de la CRI, p. 104).

34 Récit du long voyage (« Great Trek ») de la bande de Key, fondé sur des comptes rendus oraux des anciens de la bande de Key, ce compte rendu figure à la p. 18 de l'ouvrage intitulé *These Two Were Pioneers: The Story of the Key Indian Reserve No. 65 and the Centennial of the Church, 1884–1984* (Melville, Sask.: Seniors Consulting Service, 1984), du rév. Harry Miller.

35 Également désigné dans certains documents comme étant « John Beardy », nous utiliserons toutefois la graphie « Beardie » dans le présent rapport.

36 H. Martineau, agent des Indiens, au SGAI, 21 août 1882, Canada, Documents de la session (Nº 5), 1883 (Documents de la CRI, p. 114). Voir aussi, H. Martineau, agent des Indiens, à James Graham, surintendant des Affaires indiennes, Winnipeg, 18 août 1882, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 21117-2 (Documents de la CRI, p. 105-107).

sentaient tout à fait à leur aise[37]. Les terres ont été choisies par le chef The Key et ses partisans, mais elles n'ont pas encore été arpentées.

Le 20 décembre 1882, le Premier ministre et surintendant général des Affaires indiennes, Sir John A. Macdonald, demande que la question fasse l'objet d'un examen exhaustif. En réponse à cette demande, E.T. Galt, le commissaire adjoint aux Indiens à Winnipeg, rapporta ce qui suit :

> [Traduction]
>
> En réponse à votre lettre du 20 (décembre dernier), nº 4576, concernant les terres sur lesquelles les Indiens partisans du chef The Key sont installés, j'ai l'honneur de déclarer que la réserve qui avait été mise de côté à leur intention à l'origine, et qui est située au nord-est de Fort Pelly, sur la rive ouest de la rivière Swan...a été totalement abandonnée. Douze des familles ont choisi un emplacement situé non loin à l'ouest des terres de la Baie d'Hudson, à Fort Pelly. C'est jusqu'à cet endroit que les Indiens ont été amenés par l'agent, et ils y ont des installations passablement élaborées. [...]
>
> Étant donné que des colons arrivent et s'établissent rapidement dans le voisinage de Fort Pelly, il est souhaitable, afin d'éviter des complications, de faire arpenter la réserve de Kee-see-koos (voisine de celle de Cote), ainsi que celle de Key, si le Ministère juge opportun de leur accorder les terres sur lesquelles les douze familles se sont établies[38].

Conformément à la demande ainsi faite, le commissaire aux Indiens Edgar Dewdney communique avec Lindsay Russell, sous-ministre de l'Intérieur et arpenteur général du Canada, pour demander que l'on procède à l'arpentage des nouvelles terres occupées par la bande de Key[39]. Cette requête est approuvée et, au printemps de 1883, A.W. Ponton, AGF, commence à arpenter un certain nombre de réserves situées dans le territoire visé par le Traité 4. Dans un rapport soumis en juillet de la même année, Ponton informait ses supérieurs que ses travaux d'arpentage des terres des chefs The Key et Keeseekoose près de Fort Pelly seraient reportés en attendant que le temps froid arrive, car il serait alors plus facile de parcourir les zones riveraines et marécageuses[40]. En dépit de ce contretemps, l'arpentage de la RI 65 de Key est chose faite à la fin de 1883, époque à laquelle les

37 L.W. Herchmer au commissaire aux Indiens, 10 octobre 1882, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-2 (Documents de la CRI, p. 111).

38 E.T. Galt, commissaire aux Indiens adjoint, au très honorable surintendant général des Affaires indiennes, 29 janvier 1883, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 21117-2 (Documents de la CRI, p. 115-116).

39 E. Dewdney, commissaire aux Indiens, à L. Russell, sous-ministre de l'Intérieur, 19 mars 1883, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 21117-2 (Documents de la CRI, p. 105-107).

40 A.W. Ponton, AGF, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 13 juillet 1883, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 21117-2 (Documents de la CRI, p. 121-124).

plans d'arpentage sont soumis au commissaire aux Indiens à Regina[41]. Le décret de confirmation décrit la nouvelle réserve en ces termes :

> [Traduction]
>
> Cette réserve est située sur la rive gauche de la rivière Assiniboine, à environ deux milles à l'ouest de Fort Pelly, le long du vieux sentier de chariots menant à Touchwood Hills. [...]
>
> Cette réserve est, dans l'ensemble, densément boisée, et on y trouve du peuplier, du peuplier baumier et des bouquets d'épinette et de mélèze laricin. Le sol qu'on y trouve y est principalement du sable limoneux, les étendues de prairie voisines de la réserve étant de qualité supérieure. On trouve de vastes prairies à foin dans les parties nord-est et sud-est de la réserve[42].

Telle qu'elle est arpentée, la réserve répond aux exigences énoncées dans le traité pour ce qui est de fournir des terres à 190 personnes (190 x 128 acres par personne = 24 320 acres), même si seulement 83 membres de la bande – y compris le chef et trois adjoints – y résident à l'époque. La taille de la nouvelle réserve est fondée sur l'hypothèse posée par le ministère des Affaires indiennes, à savoir que la bande demeurerait intacte, et qu'elle résiderait collectivement en un seul endroit[43]. Aussi, le Ministère refuse-t-il initialement d'accorder une réserve à la faction de Shoal River, estimant que cette dernière finirait par se joindre à la bande de Key, à Fort Pelly. La RI 65 est subséquemment confirmée par le décret CP 1151 du 17 mai 1889, et soustraite à l'application de l'*Acte des Terres fédérales* (1879) en vertu d'un décret pris le 12 juin 1893[44].

LA FACTION DE SHOAL RIVER, APRÈS 1881

Comme nous l'avons vu, avec une superficie de 24 320 acres, la RI 65 originelle de la bande de Key satisfait aux droits fonciers conférés par traité de 190 personnes, même si seulement 83 membres de la bande vivent à

41 Voir Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au SGAI, 14 décembre 1883, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-2 (Documents de la CRI, p. 125-126).

42 Décret CP 1151, 17 mai 1889 (Documents de la CRI, p. 194).

43 Voir L.W. Herchmer, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 10 octobre 1882, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-2 (Documents de la CRI, p. 111); L.W. Herchmer, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 16 mars 1884, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-2 (Documents de la CRI, p. 153-155); et T.P. Wadsworth, inspecteur des agences des Indiens, au SGAI, 17 septembre 1884, dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended December 31, 1884*, p. 93-94 (Documents de la CRI, p. 131-132).

44 Décret CP 1694, 12 juin 1893. (Documents de la CRI, p. 272-274).

l'emplacement de Fort Pelly[45]. La majorité des membres de la bande choisissent de demeurer sur leurs terres traditionnelles, non loin de Swan River, au Manitoba. La position de ces personnes est expliquée en 1882 par le chef adjoint John Beardie :

> [Traduction]
> Nous, soussignés, souhaitons vivre dans une réserve à Shoal Lake. On nous a déjà dit et nous entendons encore dire que tous les Indiens obtiennent une réserve à l'endroit où ils ont grandi et c'est la raison pour laquelle nous souhaitons obtenir une réserve ici, étant donné que nous ne voulons pas quitter notre lieu de naissance.
>
> En outre, nous tenons à faire savoir qu'on ne nous a jamais dit ou promis que nous irions à Pelly, que le chef « The Key » a quitté notre ancienne réserve sans notre consentement; alors, il peut bien obtenir une réserve à Pelly, mais quant à nous, nous ne souhaitons pas et ne comptons pas le suivre à cet endroit; en conséquence, nous vous demandons, en votre qualité d'agent, de soumettre notre cas au gouvernement[46].

Les partisans de John Beardie réitérèrent leur opposition au plan de réinstallation, en 1884, en ces termes :

> [Traduction]
> Nous appartenions auparavant à la bande du chef The Key, qui regroupait au total trente-sept chefs de famille. Notre agent a fait en sorte qu'une réserve nous soit attribuée sur les rives de la petite rivière Swan, comme vous le verrez sur la carte montrant les réserves indiennes. Au cours de l'année où nous avons assisté à une crue exceptionnelle des eaux, notre réserve a été en partie inondée, si bien qu'elle ne se prêtait plus à la culture; aujourd'hui, la même réserve est parfaitement asséchée et le sol y est de bonne qualité; nous y avons fait pousser avec beaucoup de succès de grosses pommes de terre et d'autres légumes au cours des années antérieures. Malheureusement pour nous, nos agents nous ont rendu visite pendant la période de la crue des eaux et ils ont eu bien du mal à y circuler, si bien qu'ils se sont fait une opinion de notre réserve en conséquence. Ils nous ont dit qu'il nous serait impossible de subsister dans notre réserve, puisque rien n'y pousserait, et qu'en outre, les routes y étaient en trop mauvais état pour qu'on puisse y apporter des fournitures, etc. Après quelque hésitation, ils sont parvenus à convaincre notre chef et douze de ses partisans de se rendre à Fort Pelly et d'y établir leur réserve. Un tiers des personnes qui se sont rendues là-bas étaient des Indiens métis qui pouvaient travailler [2 mots illisibles] etc. *Nous, la majorité (des douze) qui représentons vingt-quatre chefs de*

45 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences des Indiens, Affaires indiennes, Edmonton, au surintendant général des Affaires indiennes, 17 septembre 1884, dans Canada, Documents de la session n° 5, (1885), *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended December 31, 1884*, p. 95 (Documents de la CRI, p. 137).

46 John Beardie, chef adjoint, à l'agent des Indiens, Traité 4, 26 août 1882, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-2 (Documents de la CRI, p. 109 – 110).

famille avons refusé d'aller là-bas et avons en outre fait savoir à notre agent qu'il ne devait pas nous inclure aux fins de l'arpentage de la réserve à Pelly, puisque notre intention était de demeurer ici. Depuis, nous avons demandé qu'une réserve nous soit attribuée ici, mais jusqu'à présent, nous n'avons pas encore eu la satisfaction d'obtenir une réponse.

L'endroit que nous avons maintenant choisi pour y établir une réserve se situe à l'embouchure de la rivière Shoal, un emplacement qui présente tous les avantages souhaitables. À cet endroit, nous pouvons faire bonne pêche toute l'année, au milieu de terres qui sont élevées et de bonne qualité; le bois y est abondant, se prête à tous les usages – et nos territoires de chasse sont proches. Les installations pour la réception des fournitures sont avantageuses, puisque nous pouvons rejoindre, par voie d'eau, depuis l'endroit où nous sommes, la gare de chemin de fer de Westbourne, à dix-huit milles de Portage-la-Prairie. Le territoire supervisé par l'agent des Indiens Martineau s'étend jusqu'à cinquante milles d'ici, c'est-à-dire jusqu'à la réserve de Duck Bay, sur le même lac où nous nous trouvons [...] .

Nous demandons par conséquent d'établir pour nous une réserve dès que possible, à l'endroit souhaité. Nous avons déjà perdu beaucoup de temps à attendre des réponses, etc. Nous avons l'intention de commencer à travailler dès le printemps venu. Sur votre ordre, des semences pourraient nous être apportées, à temps pour le printemps, mais bien entendu, il ne faudrait pas perdre de temps[47].

Toutefois, le Ministère revient sur son intention de départ d'accorder une réserve à Shoal River, où la terre était réputée impropre à l'agriculture. Selon l'agent des Indiens L.W. Herchmer, dans son rapport de 1885, [traduction] « il ne sert à rien d'attribuer une réserve à Shoal River étant donné qu'il ne s'y trouve pas de terre exploitable dans les environs, et que ces terres ne seront jamais requises pour la colonisation par les Blancs; en conséquence, aussi longtemps que ces Indiens choisiront de vivre de la pêche, ils pourraient rester à Shoal River, et s'ils manifestent le désir de se civiliser, ils pourraient toujours rejoindre leur réserve à Pelly »[48].

Selon Herchmer, ce n'était qu'une question de temps avant que toute la bande ne finisse par s'établir dans la RI 65 à Fort Pelly[49]. Il avait tort. Même s'ils ne disposaient pas d'une réserve, les gens de Shoal River sont demeurés à l'endroit où ils étaient, et rien n'indique dans les documents réunis pour la présente enquête que quiconque parmi eux soit allé s'établir dans la réserve de Fort Pelly. En fait, la preuve montre plutôt que ceux des membres qui sont

47 John Beardie, et. al., Shoal River, à I. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 1er janvier 1884, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-2 (Documents de la CRI, p. 129). *(Italiques ajoutés)*.

48 L.W. Herchmer, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, Affaires indiennes, 6 mai 1885, AN, RG 10, vol. 3575, dossier 215 (Documents de la CRI, p. 142 - 145).

49 L.W. Herchmer, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, Affaires indiennes, 6 mai 1885, AN, RG 10, vol. 3575, dossier 215 (Documents de la CRI, p. 143).

demeurés à Shoal River ont fini par bien vivre de la chasse, de la pêche et de l'élevage de bétail[50]. En outre, en février 1885, les membres de la faction de Shoal River semblent avoir rejeté le leadership du chef The Key, de même qu'avoir renoncé à tout intérêt dans la RI 65, d'après une lettre adressée à l'inspecteur E. McColl, lettre qui faisait écho à leur lettre adressée l'année précédente au surintendant général adjoint Vankoughnet :

> [Traduction]
> Nous appartenions auparavant à la bande de Key, qui regroupait au total dix-neuf chefs de famille. Une réserve nous a été attribuée sur les rives de la rivière Swan. Malheureusement, pendant les périodes exceptionnelles de crue, la réserve a été inondée, de sorte que les terres n'étaient plus cultivables. Aujourd'hui, la même réserve est surélevée et asséchée, et le sol y est bon. [...] Pendant la période des crues, nos agents nous ont rendu visite, ils ont eu du mal à y circuler et ils se sont formés une opinion en conséquence; ils nous ont dit qu'il était impossible pour nous de vivre là, étant donné que rien n'y pousserait. [...] Ils ont fini par persuader notre chef « The Key », de même que douze de ses partisans, de se rendre à Pelly et d'y faire arpenter une réserve à leur intention. Nous, la majorité, qui comptons dix-neuf chefs de famille dans nos rangs, avons refusé. Nous avons dit à notre agent de ne pas inscrire notre nom pour les besoins de l'arpentage de la réserve, étant donné que nous souhaitions demeurer où nous étions; mais nos noms ont probablement été inclus, et cela n'est pas notre faute [...][51].

En 1888, J.A. Markle, l'agent responsable de l'agence de Birtle toute proche, paye les annuités prévues par le traité aux gens de Shoal River à l'endroit où ces derniers ont construit leurs maisons, et il soumet alors le rapport suivant :

> [Traduction]
> J'ai visité les membres de la réserve de Key qui résident à Shoal River, et comme vous le savez, ces Indiens refusent depuis quelques années déjà d'être réinstallés dans la réserve mise de côté à leur intention près de Fort Pelly et ils demandent qu'une réserve leur soit attribuée à Shoal River; un rapport au sujet de ma visite, de même qu'une opinion quant à savoir s'il serait souhaitable de se rendre à leur requête, serait peut-être indiqué. [...]
>
> J'ai constaté que tous étaient bien vêtus, en bonne santé et que leur seule difficulté tenait au fait que le Ministère insistait pour qu'ils aillent s'établir dans la réserve située près de Fort Pelly. Ils m'ont informé que pendant dix mois par année, ils sont

50 W.E. Jones, agent des Indiens par intérim, au commissaire aux Indiens, Affaires indiennes, 3 novembre 1888 (Documents de la CRI, p. 159).

51 John Beardie, chef adjoint, « pour la bande » à E. McColl, 20 février 1885, AN, RG 10, vol. 3575, dossier 215 (Documents de la CRI, p. 138-141).

en mesure de capturer tout le poisson dont ils peuvent avoir besoin, et que personne n'est dans le besoin pendant les deux autres mois, à condition de faire sécher suffisamment de poisson en prévision de ces deux mois.

Les canards y sont nombreux pendant l'été, et comme cette région est l'une des plus giboyeuses du pays, ils ont vendu pour l'année écoulée l'équivalent de 5 000 $ de fourrures, et pour autant que je sache, ils avaient amassé au moins 1 000 $ de plus par d'autres travaux. On ne relève qu'un décès au cours de l'année écoulée. J'estime que ce serait une erreur de déplacer ces Indiens vers la réserve située près de Pelly, même à supposer qu'ils seraient disposés à s'y rendre, et si réinstallation il devait y avoir, il faudrait les nourrir pendant au moins la moitié de l'année, aussi suis-je d'avis que s'il faut trouver un autre bon endroit dans ce district, où la pêche est facile, il serait dans le meilleur intérêt des Indiens et du Ministère de mettre de côté une autre réserve et de permettre à quiconque vit déjà dans la réserve située près de Fort Pelly de s'établir dans cette nouvelle réserve, si tel est leur souhait, étant donné que j'estime que les Indiens qui ont des réserves situées dans des endroits similaires sont dans une bien meilleure situation que ne le sont les Indiens qui ont des réserves à l'intérieur des terres[52].

Les réserves 65A à 65E à Shoal Lake et Dawson Bay, et les environs

Le Ministère a apparemment entendu les conseils de Markle, et au cours des années qui suivent, il établit un certain nombre de petites réserves à l'intention des gens de Shoal River. En septembre 1889, J.C. Nelson arpente un campement de pêche d'un mille carré dans la partie nord de Shoal River, donnant sur Dawson's Bay[53]. Le plan d'arpentage nº 218 de Nelson indique que la réserve – la RI 65A de Dawson Bay - devait être un camp de pêche pour les « Indiens de l'agence de Pelly ». L'établissement de la réserve est confirmé par un décret pris le 5 août 1930, et la réserve est mise de côté exclusivement pour « l'usage des Indiens »[54]. En 1889, une petite parcelle (5,6 acres) de ce secteur était occupée par un squatter du nom de Hartman, qui en a fait son poste de traite, mais l'endroit est par la suite abandonné par ce dernier. Nelson arpente le « terrain revendiqué par Hartman » en 1893 et la parcelle est ajoutée à la RI 65A, ajout confirmé par le décret CP 1216 du 11 juillet 1895[55].

52 J.A. Markle, agent des Indiens, Affaires indiennes, au commissaire aux Indiens, Affaires indiennes, 5 septembre 1888, AN, RG 10, vol. 3805, dossier 51162 (Documents de la CRI, p. 147).

53 W. Austin, Affaires indiennes, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 29 décembre 1890, AN, RG 10, vol. 3807, dossier 52936 (Documents de la CRI, p. 245).

54 Jim Gallo, extrait de « TLE Report – Shoal River », 1980 (Documents de la CRI, p. 644).

55 John C. Nelson, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 16 décembre 1893, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1894*, (Documents de la CRI, p. 267 - 268); G.A. Poupore, directeur, Terres et Appartenance, ministère des Affaires indiennes, à W.V. Lowry, directeur régional adjoint, Terres, Appartenance et Successions, Affaires

En décembre 1893, Nelson arpente plusieurs « nouvelles réserves » à Swan Lake et à Dawson's Bay. Ce sont respectivement :

la RI 65B de Dawson's Bay, d'une superficie de *2 272* acres
la RI 65C de Swan Lake, d'une superficie de 1 939 acres
la RI 65D de Dog Island, d'une superficie de *275* acres
la RI 65E de Dawson Bay, d'une superficie de 53,40 acres[56].

Nelson estime que toutes ces réserves appartiennent à la bande de Key :

[Traduction]
La réserve est maintenant constituée d'une vaste parcelle de terre et de six autres plus petites. La partie principale de la réserve est située à Pelly, et a été arpentée par M. A.W. Ponton, AGF, en 1883. Les autres parties qui ont été arpentées pendant la présente saison se trouvent dans la partie nord-ouest du lac Winnipegosis, sauf pour une petite partie qui se trouve à l'embouchure de la rivière Birch, sur la rive ouest du lac Swan, précédemment mentionné [...][57].

Les décrets confirmant la mise de côté de ces réserves sont pris en 1895. Les décrets concernant les RI 65B et 65D précisent que les terres ont été mises de côté pour la [traduction] « bande du chef The Key »[58]. La RI 65C est [traduction] « mise de côté en vue d'en faire une réserve indienne »[59] et la RI 65E fut mise de côté pour les « Indiens du traité n° 4 »[60]. Après 1895, les rapports annuels de l'agence de Pelly indiquent que les deux endroits avaient leur école et que l'Église d'Angleterre y avait établi des missions bien administrées[61].

indiennes et esquimaudes, 27 mai 1976 (Documents de la CRI, p. 638); Jim Gallo, extrait de « TLE Report – Shoal River », 1980 (Documents de la CRI, p. 644).

56. W.V. Lowry, directeur régional adjoint, Terres, Appartenance et Successions, Affaires indiennes et esquimaudes, à R.W. Winstone, chef, Terres de la Couronne, ministère des Ressources renouvelables et des Services de transport, Winnipeg, Manitoba, 17 juin 1977 (Documents de la CRI, p. 642).

57. John C. Nelson, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 16 décembre 1895, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1894*, (Documents de la CRI, p. 267-268).

58. Décret du 20 juillet 1895, AN, RG 10, vol. 3575, dossier 215 (Documents de la CRI, p. 278) [noter que ce décret désigne la réserve comme étant 65d, ce qui est une erreur], décret du 20 septembre 1895, AN, RG 10, vol. 3575, dossier 215 (Documents de la CRI, p. 282).

59. Décret du 13 juillet 1895, AN, RG 10, vol. 3575, dossier 215 (Documents de la CRI, p. 275).

60. Jim Gallo, extrait de « TLE Report – Shoal River », 1980 (Documents de la CRI, p. 644).

61. W.E. Jones, agent des Indiens, Affaires indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 5 août 1895, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1896* (Documents de la CRI, p. 279 - 280); W.E. Jones, agent des Indiens, Affaires indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 août 1898, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1899* (Documents de la CRI, p. 291-292); W.E. Jones, agent des Indiens, Affaires indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 août 1899, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1899* (Documents de la CRI, p. 300-301).

Liste distincte des bénéficiaires d'annuités pour la « bande » de Shoal River en 1902

Jusqu'en 1901 inclusivement, les paiements des annuités, pour les deux factions de la bande de Key, figuraient sur la même liste de bénéficiaires des annuités, si bien que les membres de la faction de Shoal River devaient se rendre à Pelly pour toucher leurs paiements. En 1885, ces personnes se plaignent de cette obligation, la qualifiant de [traduction] « très mauvais traitement »[62]. Il semble que la seule exception à cette pratique se soit produite vers 1888, lorsque l'agent Markle paye les gens de Shoal River dans leur communauté. En 1902, toutefois, les deux groupes figurent sur des listes de bénéficiaires distinctes, et l'administration des gens de Shoal River est transférée à une agence différente. À ce sujet, l'agent R.S. McKenzie écrit :

> [Traduction]
> La supervision du groupe de la bande de Key qui réside à Shoal River a été transférée à l'inspectorat du lac Manitoba, en raison du fait qu'il était impossible d'accorder à ce groupe l'attention nécessaire, en raison de l'état des pistes et de la distance [qui la sépare de l'administration de l'Agence][63].

Le titre des listes de bénéficiaires de 1902 pour le groupe de Shoal River est révélateur : [traduction]« Bande de Shoal River payée dans la réserve de Shoal River, le 18 août 1902 ». John Beardie touche son annuité en qualité de chef adjoint[64].

Les archives du Ministère n'abordent pas à proprement parler la question de la désignation de Shoal River en tant que bande distincte, même si l'inspecteur Graham estimait apparemment qu'une désignation distincte exigerait une [traduction] « ordonnance ministérielle »[65]. En 1977, W.V. Lowry, directeur général adjoint de Terres, Appartenance et Successions au MAINC, indiquait que [traduction] « même si la bande de Shoal River a été payée en même temps que la bande de Key jusqu'en 1902, les deux bandes sont maintenant reconnues comme formant des groupes distincts »[66].

---

62 John Beardie, chef adjoint [et un autre] « pour la bande » à E. McColl, 20 février 1885, AN, RG 10, vol. 3573, dossier 215. (Documents de la CRI, p. 138-141)

63 R.S. McKenzie, agent des Indiens, Affaires indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 14 juillet 1902, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1902*, p. 160 (Documents de la CRI, p. 326).

64 Affaires indiennes, liste des bénéficiaires d'annuités, 8 août 1902, MAINC, section de la généalogie (Documents de la CRI, p. 329-336).

65 W. M. Graham au secrétaire des Affaires indiennes, 13 août 1908, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 455-456).

66 W.V. Lowry, directeur régional adjoint, Terres, Appartenance et Successions, Affaires indiennes et esquimaudes, à R.W. Winstone, chef, Terres de la Couronne, ministère des Ressources renouvelables et des Services de transport, Winnipeg, Manitoba, 17 juin 1977 (Documents de la CRI, p. 642).

Aucune preuve n'a été déposée tendant à montrer que les deux bandes aient jamais autorisé le partage des terres de la réserve entre elles. En 1924 toutefois, la bande de Shoal River [traduction] « habitant dans notre réserve n° 65a », cède la RI 65D et la RI 65E, en échange de l'ajout de terres à la RI 65A et à la RI 65B et d'une nouvelle réserve, la RI 65F[67]. Les décrets confirmant les ajouts et la nouvelle réserve précisent que les terres sont [traduction] « mises de côté à l'usage des Indiens » et ne mentionnent aucune bande en particulier par son nom[68].

LA VIE DE LA BANDE DE KEY DANS LA RI 65 AVANT 1909

Comme nous venons de le voir, la bande de Key avait habité pendant de longues années à Shoal River, avant de se réinstaller dans le district de Fort Pelly. Les archives montrent qu'à l'époque de l'adhésion au traité n° 4, en 1875, des membres de la bande [traduction] « cultivent la terre et possèdent un certain nombre de têtes de bétail et de chevaux »[69]. Les progrès que la bande a accomplis en matière d'agriculture et d'élevage de bétail à ce jour sont le fruit de ses propres efforts. L'une des dispositions fondamentales du Traité 4 stipule toutefois que les bandes recevraient des instruments aratoires, des semences et un peu de bétail pour les aider dans leur transition vers la pratique de l'agriculture et de l'élevage de détail. Cette question est abordée par les commissaires au traité dans leur rapport sur l'adhésion des Indiens de Shoal River :

> [Traduction]
> Aucun instrument aratoire n'a été fourni à Shoal River, et comme ces bandes, nous l'avons déjà dit, manifestent un désir ardent de pratiquer l'agriculture, il faudrait leur donner tout l'encouragement et toute l'aide possibles, et à cette fin, nous recommandons que des dispositions soient prises pour leur faire parvenir des instruments aratoires et des outils de charpentier, de même que des semences et des patates, aussitôt que possible, le printemps prochain [...][70].

67 Instrument de cession et documents connexes, 2 juin 1924 (Documents de la CRI, p. 546-551); décret CP 1364, 14 juin 1930 (Documents de la CRI, p. 567-571).

68 Décrets CP 1364, 14 juin 1930 (Documents de la CRI, p. 567-571). Physiquement, les membres de la bande de Shoal River vivaient dans deux communautés distinctes, espacées entre elles d'environ 70 milles. Les pourparlers relatifs au projet de diviser la bande « afin d'améliorer l'administration de la bande et pour faire en sorte d'avoir un conseil plus sensible aux besoins et aux attentes de chacune des collectivités » commencent vers 1977. En 1982, le ministre des Affaires indiennes approuvait la Division, à laquelle une majorité des deux groupes donne son consentement dans un plébiscite. Deux bandes sont donc créées, les bandes de Shoal River et d'Indian Birch. Les réserves sont divisées entre les deux : la bande de Shoal River reçoit les RI 65A, B et F, la bande d'Indian Birch reçoit la réserve 65C de Swan Lake.

69 W. Christie et M.G. Dickason, commissaires au traité, au ministre de l'Intérieur, 7 octobre 1875, AN, RG 10, vol. 3625, dossier 5489 (Documents de la CRI, p. 7-21).

70 W. Christie et M.G. Dickason, commissaires au traité, au ministre de l'Intérieur, 7 octobre 1875, AN, RG 10, vol. 3625, dossier 5489 (Documents de la CRI, p. 7-21).

L'emplacement de la réserve détenue à l'origine par la bande de Key ne se prêtait pas à la pratique efficace de l'agriculture, en dépit du « désir ardent de pratiquer l'agriculture » manifesté par la bande. L'emplacement de cette réserve est décrit comme étant [traduction] « de qualité médiocre pour l'agriculture », par l'agent des Indiens A. McKay[71], et la qualité de la terre est l'un des facteurs déterminants qui permet de persuader une partie de la bande originelle de se réinstaller dans le district de Fort Pelly en 1882. Lorsqu'ils s'établissent dans leur nouvelle réserve non loin de Fort Pelly, les membres de la bande de Key entreprennent d'aménager l'infrastructure de leur nouvelle communauté. Dès l'été 1883, des maisons sont construites et on en vient rapidement à dresser des plans pour la construction d'une école et d'une église[72]. Les progrès réalisés par la bande dans la pratique de l'agriculture, bien que lents, donnent aussi des résultats encourageants. À titre d'exemple, en 1883, l'agent en poste à Birtle fait remarquer que la bande [traduction] « se tire relativement bien d'affaire, dispose de maisons propres et de petits champs mais, cette dernière ne connaissant rien à l'agriculture et ne sachant pas labourer, les progrès sont lents ». Pour les aider, il a [traduction] « engagé un Métis compétent pour leur enseigner l'art des labours, pendant deux mois » et a « prêté du bétail à cette bande ». À son avis, la bande « parait désireuse de progresser »[73]. En fait, dès l'été suivant, on pouvait constater des progrès. En 1884, l'inspecteur des agences des Indiens T.P. Wadsworth, soumet le rapport suivant concernant son inspection de la RI 65 :

> [Traduction]
> Ces Indiens se débrouillent très bien, puisqu'ils ont cette année cinquante acres en culture, dont vingt de blé, douze de pommes de terre, seize d'orge et deux acres de potager, comparativement à quatorze acres au total en 1883, et leur cheptel est passé de trente-neuf têtes de bétail en 1883 à quarante-sept cette année, sans parler des veaux à venir. Le chef fait en sorte que ses boeufs servent au transport, lorsque ceux-ci ne sont pas employés pour l'agriculture. [...] Ils ont demandé une faucheuse, des cribles, des faux, des jattes à lait, deux barattes, six charrues, deux herses en

71 A. McKay, agent des Indiens, au SGAI, 11 octobre 1876, AN, RG 10, vol. 3642, dossier 7581 (Documents de la CRI, p. 47-52).

72 Voir Rév. Harry B. Miller, *These Too Were Pioneers, The Story of the Key Indian Reserve No. 65 and the Centennial of the Church, 1884–1984* (Melville, Sask.: Seniors Consulting Service, 1984), p. 24-25 (Pièce 6 de la CRI), et T.P. Wadsworth, inspecteur des agences des Indiens, au SGAI, 17 septembre 1884, dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs – Annual Report for the Year Ended December 31, 1884*, p. 93 (Documents de la CRI, p. 137).

73 Canada, Documents de session N° 4, 1884, p. 63, citation extraite de Rév. Harry B. Miller, *These Too Were Pioneers, The Story of the Key Indian Reserve No. 65 and the Centennial of the Church, 1884–1984* (Melville, Sask.: Seniors Consulting Service, 1984), p. 24 (Pièce 6 de la CRI).

acier et deux chariots. Le chef demande à recevoir deux chariots à roues cerclées de fer au lieu d'un chariot léger, et deux harnais à charrue pour poney à l'usage de la bande; il a aussi demandé des vêtements. À chaque maison, on peut voir une fosse de sciage, les Indiens possédant leurs propres scies de long[74].

Toutefois, les progrès initiaux accomplis par la bande en matière d'agriculture connaissent un certain déclin vers la fin de la décennie, après que le Ministère ait retiré l'instructeur en agriculture à temps plein du district de Pelly. D'après le rapport d'inspection remis en 1888 par le commissaire aux Indiens Hayter Reed au sujet des trois réserves du district de Fort Pelly (Key, Keeseekoose et Cote), les cultures produites par les bandes sont [traduction] « de faible valeur, et elles n'ont pas pu produire de légumes, ceux-ci, selon ce que j'ai pu observer, ayant été étouffés par les mauvaises herbes, faute d'une supervision par des Blancs »[75]. D'après Reed, l'absence de progrès réalisés par les bandes est accentuée par un sérieux déclin des populations de petit gibier et d'animaux à fourrure dans la région. En conséquence, Reed envoie W.E. Jones, l'un de ses subalternes travaillant à l'agence de Touchwood Hills, passer [traduction] « un mois environ dans la région afin de mener les enquêtes nécessaires pour nous permettre de nous faire une idée juste de la situation dans la région, et de ses perspectives ». Reed indique que, même si de toute évidence des mesures s'imposaient pour remédier à la situation décrite précédemment, il allait attendre le rapport de Jones avant de procéder à quelque changement administratif que ce soit[76].

Le 7 octobre 1888, W.E. Jones arrive à Fort Pelly où il procède à une inspection, maison par maison, des trois réserves de l'endroit. Ses observations concernant la bande de Key, à Fort Pelly, indiquent bien le degré de déclin que connaissait alors la collectivité :

[Traduction]
J'ai visité la réserve de Key; cette bande est considérablement divisée, une part seulement de ses habitants vivant dans la réserve, et celle-ci ayant fait peu de chose du côté de l'agriculture; je suis désolé de dire que le peu de récoltes qu'ils ont obtenues a gelé, et que beaucoup de ces gens sont loin d'être en santé, atteints qu'ils sont de scrofules. [...]

74 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences des Indiens, au SGAI, 17 septembre 1884, dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended December 31, 1884*, p. 93 (Documents de la CRI, p. 137).
75 Hayter Reed, commissaire aux Indiens, à Edgar Dewdney, SGAI, 6 septembre 1888, AN, RG 10, vol. 3805, dossier 51162 (Documents de la CRI, p. 149-156).
76 Hayter Reed, commissaire aux Indiens, à Edgar Dewdney, SGAI, 6 septembre 1888, AN, RG 10, vol. 3805, dossier 51162 (Documents de la CRI, p. 149-156).

Ces gens proviennent de Shoal River, où le poisson est abondant. Ils n'ont aucune chance d'apprendre quoi que ce soit dans l'usage des instruments aratoires à des fins agricoles : à mon avis, ce fut une grave erreur de retirer ces gens de Shoal River et de les installer dans leur réserve actuelle. Je suis convaincu que vous n'avez pas été pleinement informé de la question.

Voici ce qu'ils disent : vous (le Ministère) nous avez demandé d'aller nous établir sur une réserve à Fort Pelly, et vous nous avez dit que vous nous aideriez. Nous sommes allés là-bas, nous ne connaissions rien de l'agriculture, et vous avez envoyé personne pour nous aider. Nous avons fait de notre mieux, sans succès, nous n'avons rien et nous souhaitons que vous nous aidiez, en donnant du travail à ceux qui peuvent travailler, et du secours aux autres.

L'autre partie de la bande de Key est constituée exclusivement de Cris des Marais qui vivent à l'embouchure nord de la rivière Shoal. Ils sont nés et ont été élevés à cet endroit. J'ai visité ces Indiens, qui habitent 90 milles plus loin. Ils vivent de pêche et de chasse, et ne connaissent aucun autre moyen de subsistance. Leur principale nourriture est le poisson, aussi estiment-ils qu'il leur en faut absolument. Lorsqu'il a été proposé au chef The Key et à sa bande d'aller s'établir à Fort Pelly, ces Indiens, qui étaient au nombre de 19 familles, ont majoritairement indiqué qu'ils ne se déplaceraient pas, pour la bonne raison qu'ils se trouvaient bien là où ils étaient, et ils ont prévenu leur chef de ne pas accepter de terre en leur nom. Comme ils ne voulaient pas aller s'établir dans la réserve proposée, tout leur bétail et leurs instruments aratoires leur ont été retirés. Un an après, John Beardy, chef adjoint, a commencé un échange de correspondance avec le surintendant général, à propos des difficultés de son groupe. Cet échange s'est poursuivi tout au long de 1884 et de 1885, année au cours de laquelle on les a invités à se rendre à Regina, correspondance en main.

Ces gens n'ont reçu aucun secours du Ministère. Ils se sont bien tirés d'affaire, et possèdent un nombre relativement important de têtes de bétail; s'ils avaient dû quitter l'endroit où ils se trouvent, il aurait fallu les nourrir, ou à défaut, les retourner d'où ils venaient; à mon avis, ils ont fait preuve de bon sens dans leurs démarches, et conséquemment, fait épargner beaucoup d'argent et évité bien des ennuis au Ministère. Je recommanderais donc qu'on les autorise à demeurer où ils sont pour quelque temps encore, d'ici à ce que nous ayons davantage de terres aménagées dans leur réserve, et le temps de nous assurer qu'ils peuvent y pratiquer des cultures. Ils souhaitent obtenir une petite parcelle de terre pour y établir un campement de pêche, à l'embouchure nord de la rivière Shoal.

Ce camp de pêche pourrait être mis à la disposition de tous les Indiens de Fort Pelly dans l'avenir. [...]

Dans la réserve Cote, on pourra récolter une grande quantité de foin, peut-être même de 600 à 700 tonnes, en récolter de 400 à 500 sur la réserve de Kee-see-koose, mais on a peu de chance d'en obtenir beaucoup dans la réserve de Key, de sorte que si on est en mesure de fournir du bétail à ces gens, et si on s'occupe bien d'eux, on pourra leur fournir du foin. Des boeufs seront nécessaires pour les travaux du printemps prochain[77].

77 W.E. Jones, à Hayter Reed, commissaire aux Indiens, 3 novembre 1888 (Documents de la CRI, p. 158-160).

Par suite de l'inspection décrite ci-dessus, le Ministère autorise Jones à poursuivre son travail dans le district de Pelly, sur une base expérimentale, jusqu'à ce qu'on ait pu déterminer si sa présence là-bas aurait un effet bénéfique sur les progrès réalisés par les trois bandes[78]. Au printemps de 1889, Jones remet son premier rapport en tant qu'agent par intérim. Il y indique que les bandes avaient [traduction] « fait beaucoup de travail durant l'hiver, transportant leur foin depuis l'endroit où il avait été coupé, en coupant des perches et des billes, certains d'entre eux ayant même scié pas mal de bois », mais que les chasseurs « ont connu une récolte médiocre » et n'allaient pas être en mesure de réduire la dette qu'ils avaient contractée à l'automne. En conséquence, Jones recommande [traduction] « de venir de nouveau en aide à ces Indiens, jusqu'à la fin de l'exercice financier »[79]. Le rapport annuel qu'il soumet ultérieurement la même année est à peine plus encourageant. Même si des progrès dans le domaine du jardinage ont permis aux bandes de subvenir raisonnablement à leurs besoins pendant les mois d'été, la chasse a été médiocre et un grand nombre des animaux qu'ils avaient l'habitude de chasser ont disparu[80]. Dans l'ensemble, les bandes paraissent ne s'être pas très bien remises encore des reculs subis antérieurement et leur transition vers la pratique de l'agriculture à temps plein ne se fait que lentement.

Inquiet de voir que les bandes administrées par l'agence de Pelly pourraient perdre tout intérêt envers la pratique de l'agriculture et de l'élevage de bétail, le commissaire aux Indiens adjoint A.E. Forget recommande qu'une réserve communale de foin soit constituée à l'usage exclusif des trois bandes de Pelly, à savoir les bandes de Key, Cote et Keeseekoose. Après avoir été approuvée par la haute direction du ministère des Affaires indiennes, la demande est acheminée au ministère de l'Intérieur aux fins d'approbation, laquelle est donnée en mai 1890. Environ 20,5 milles carrés de terres sont consacrés à une réserve de foin pour les Indiens relevant de l'agence de Pelly[81].

78 Hayter Reed, commissaire aux Indiens, au SGAAI, 12 juin 1890 (Documents de la CRI, p. 225).

79 W.E. Jones, agent des Indiens par intérim, à Hayter Reed, commissaire aux Indiens, 20 avril 1889 (Documents de la CRI, p. 176-178).

80 W.E. Jones, agent des Indiens par intérim, au SGAI, 29 août 1889, dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended December 31, 1889*, p. 63 (Pièce 7 de la CRI, vol. 3).

81 Pour de plus amples renseignements concernant la création et l'abandon ultérieur de la réserve « de terres à foin de Pelly », voir A.W. Ponton, AGF, au secrétaire des Affaires indiennes, 28 décembre 1898 (Documents de la CRI, p. 295-297); décret CP du 15 mars 1899 (Documents de la CRI, p. 298); F. Pedley, SGAAI, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 21 février 1903 (Documents de la CRI, p. 350); F. Pedley, SGAAI, à H.A. Carruthers, agent des Indiens, 22 octobre 1903 (Documents de la CRI, p. 353); et D. Laird, commissaire aux Indiens, à F. Pedley, SGAAI, 26 décembre 1905 (Pièce 16 de la CRI).

Il semble qu'après 1889, les trois bandes de l'agence font des progrès notables vers la réalisation de l'objectif visé par le Ministère, celui de promouvoir l'autosuffisance des collectivités[82]. Au cours de l'été 1890, même après avoir dû traverser plusieurs saisons difficiles au cours des années 1880, les membres de la bande de Key avaient acquis la réputation, aux yeux de l'inspecteur Wadsworth, d'être un peuple intelligent et autonome. Après que Wadsworth eut inspecté la réserve au cours de l'été 1890, il se montre d'un optimisme prudent :

[Traduction]
Réserve de Key. Le chef de cette bande, venue de Shoal River et lac Winnipegosis, il y a quelques années déjà, accompagné de seulement une partie de sa bande, compte maintenant soixante-huit âmes, dont onze chefs de famille. Les membres de la bande demeurés à Shoal River sont au nombre de cent cinquante personnes.

Le chef, ainsi que ses deux frères, sont des chasseurs et, mis à part la culture d'un peu de pommes de terre, ne s'intéressent guère à l'agriculture. Toutefois, jusqu'ici, ils ont vécu confortablement et n'ont pas eu besoin de beaucoup d'aide de la part de leur agent. Les autres familles étaient à l'origine des constructeurs de bateaux et des voyageurs; ils sont intelligents, habiles de leurs mains, et s'intéressent activement à l'agriculture et à l'élevage de bétail. Ils ont des maisons confortables, de bonnes écuries, des enclos, des parcs à bestiaux, des caveaux à racines, des laiteries, etc. Leur superficie cultivée cette année n'était pas très grande (25 acres). Leurs récoltes de pommes de terre, d'oignons et de navets ont été considérables, mais le grain mis en terre n'a pas fructifié, en raison du gel. Les terres de la réserve où ils se sont établis sont légèrement sablonneuses, mais le labour automnal, un ensemencement hâtif et des pluies printanières abondantes devraient permettre d'obtenir de bonnes récoltes.

Bétail – La bande dispose de soixante-quinze têtes de bétail, et leurs seize vaches ont donné quinze veaux cette année. J'ai vu presque tout le bétail; ce dernier est en excellente santé, les vaches sont traites et les veaux sont nourris. La bande fabrique du beurre. Les veaux sont gardés dans des enclos fermés, et ont de l'eau à leur disposition.

Ces gens disposent de biens agricoles personnels considérables, en l'occurrence douze chevaux, quatre vaches, cinq jeunes têtes de bétail, deux faucheuses, deux charrettes, un chariot, deux chariots à patins et trois chariots américains. Ils emploient quatre [illisible] chevaux pour les travaux de la ferme, ils disposent également d'un assez bon nombre de volailles, d'une valeur négligeable, mais qui constitue un

82 Pour obtenir une analyse complète de la politique des Affaires indiennes de l'époque au sujet de l'agriculture et de l'élevage de bétail dans les réserves indiennes, voir Sarah Carter, *Lost Harvests : Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy* (Montreal et Kingston: Queen's University Press, 1991).

apport important à leurs ressources, les oeufs pouvant toujours être vendus à bon prix[83].

Les statistiques compilées à partir du *Rapport annuel* pour cette année-là montrent que la bande possédait également 13 boeufs et 12 chevaux, ainsi que 17 maisons et 14 écuries[84]. Les données énumérées dans le *Rapport annuel* révèlent également que la bande a mis au total 26 acres en cultures diverses, avec des degrés de réussite divers. À titre d'exemple, John Redlake, un membre de la bande, a cultivé 2,5 acres de blé, mais ce dernier fut détruit, vraisemblablement par un gel hâtif[85]. Toutefois, la bande a connu plus de succès avec des cultures plus résistantes, comme l'avoine, l'orge, la pomme de terre et le navet, comme en témoignent ses récoltes : 88 boisseaux d'avoine sur 6 acres, 90 boisseaux d'orge sur 8,5 acres, 267 boisseaux de pommes de terre sur 4,5 acres et 193 boisseaux de navets sur 4 acres[86].

Ces statistiques révèlent que chaque homme chef de famille, même ceux que l'on qualifie de « chasseurs », s'est efforcé de cultiver quelque chose. Le degré de réussite variait beaucoup de l'un à l'autre. Dans l'ensemble toutefois, il n'est guère surprenant que Wadsworth ait conclu qu'ils « vivent confortablement et demandent peu d'aide à leur agent ». Globalement, le rapport et les statistiques fournis par l'inspecteur décrivent un groupe qui a obtenu un certain succès dans ses efforts en vue de s'adapter à un mode de vie fondé sur l'agriculture.

La situation est passablement comparable en 1895, dernière année où le ministère des Affaires indiennes a amassé et publié des statistiques sur la production agricole des diverses bandes[87]. Un examen de ces statistiques révèle que les membres de la bande de Key ont maintenu des niveaux de production comparables à ceux qui avaient été atteints en 1890, exception faite de diminutions de la production des champs de blé et de navet. Dans toutes les autres catégories mesurées, la bande avait accru la production de

83 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences des Indiens, au SGAI, 6 octobre 1890, AN, RG 10, vol. 5844, dossier 73400 (Documents de la CRI, p. 228-257).

84 Voir « Approximate Return of Grain and Roots Sown and Harvested, Fort Pelly », dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended December 31, 1890*, p. 258-259 (Pièce 7 de la CRI, vol. 5).

85 Voir « Return Showing Crops Sown and Harvested by Individual Indians in Pelly Agency, Season of 1890 », dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended December 31, 1890*, p. 270-271 (Pièce 7 de la CRI, vol. 5).

86 Voir « Return Showing Crops Sown and Harvested by Individual Indians in Pelly Agency, Season of 1890 », dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended December 31, 1890*, p. 270-271 (Pièce 7 de la CRI, vol. 5).

87 Après 1895, les *Rapports annuels* des Affaires indiennes ne faisaient état que de statistiques concernant les agences. Comme les statistiques de ces dernières englobaient toutes les bandes d'une agence donnée, elles ne se prêtaient malheureusement pas aisément à une évaluation des bandes, à titre individuel.

ses récoltes, par rapport aux niveaux rapportés en 1890. À titre d'exemple, 250 boisseaux d'avoine ont été produits sur 12,5 acres de terre, 155 boisseaux d'orge ont été produits sur 7,75 acres, et 460 boisseaux de pommes de terre ont été récoltés dans 5,75 acres ensemencés[88]. En outre, la bande a augmenté le nombre d'acres cultivées, dans son jardin communautaire. Enfin, les statistiques montrent que les différents marais à foin de la réserve ont produit 770 tonnes de foin[89]. Le rapport d'inspection remis par Wadsworth pour cette année-là précise en outre ce qui suit :

> [Traduction]
> Bande de Key : Six Indiens de cette bande sont des fermiers; il s'agit de William Brass, George Brass, Thomas Brass, John Redlake, William Brass fils, le chef The Key et ses deux frères. Très peu de Métis de ce pays, si tant est qu'il y en ait, possèdent des maisons aussi bien aménagées que les cinq premiers hommes nommés ici. Leurs maisons sont d'excellentes constructions, elles sont divisées et sont dotées de chambres, à l'étage.
>
> Les fermiers de cette bande occupent onze maisons et possèdent quinze écuries. Ils ont dix boeufs de trait, cent dix-huit vaches et veaux, vingt-deux chevaux, soixante-dix volailles et poulets, cinq chariots de ferme, deux faucheuses, deux herses et ils cultivent du grain sur dix acres de terre.
>
> La famille de William Brass père est réputée pour le beurre qu'elle fabrique et élève des dindes, de même que d'autres volailles. La bande a aussi à sa disposition, à titre de prêt, et outre les biens privés mentionnés précédemment, deux faucheuses, deux herses et deux chariots de ferme. Pour des Indiens, ils ne possèdent pas beaucoup de chevaux, mais ceux qu'ils ont sont des animaux de qualité supérieure.
>
> La majeure partie de cette bande qui vit à Shoal Lake est considérée comme un très bon groupe d'Indiens, dont le nombre approche les cent soixante âmes. L'an dernier, ils ont produit suffisamment de pommes de terre pour leur propre consommation et pour l'ensemencement, et un homme avait même, le printemps dernier, quatre-vingts boisseaux à vendre. La pêche et la chasse sont les principales activités de subsistance du groupe.

Faisant rapport à propos de l'agence dans son ensemble, Wadsworth ajoute :

> [Traduction]
> Bétail : J'ai dressé l'inventaire des têtes de bétail dans les différentes fermes indiennes, et me suis assuré avec une certitude raisonnable de l'exactitude des registres de bestiaux, dont les données servent à établir les rapports trimestriels.

88 Voir « Return Showing Crops Sown and Harvested by Individual Indians in Pelly Agency, Season of 1895 », dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended December 31, 1895*, p. 430. (Pièce 7 de la CRI, vol. 5).

89 Voir « Return Showing Crops Sown and Harvested by Individual Indians in Pelly Agency, Season of 1895 », dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended December 31, 1895*, p. 430. (Pièce 7 de la CRI, vol. 5).

Les animaux sont en bonne santé, mieux que ce que j'ai vu si tôt au printemps, dans cette région du pays.

Les veaux du printemps sont déjà passablement nombreux. Le printemps se révélant aussi favorable, j'ai trouvé dommage qu'il n'y en eu si peu. Dans chaque ferme, il y avait du foin en abondance. Les écuries étaient en bon état, et il y avait quelques jeunes taureaux qui n'avaient pas été castrés l'automne précédent, mais pendant que j'étais là, on a remédié à cet oubli...

Je crois pouvoir dire avec certitude que chaque écurie est pourvue de carcans et que chaque animal porte la marque lisible « ID », appliquée au fer. Je le dis parce que toutes les écuries où je suis entré étaient équipées de la manière que j'ai décrite précédemment, et je ne me souviens pas d'avoir vu un seul animal sans la marque. J'attribue le mérite de cette situation à la persistance infatigable de l'agent, qui ne laisse jamais un Indien en paix, tant que ce qu'il a à faire n'est pas fait; et à mesure que les Indiens acquièrent de l'aisance dans leur travail, ils paraissent apprécier la situation dans laquelle ils se trouvent [...][90].

Considérés globalement, le rapport et les statistiques de l'inspecteur révèlent que la bande avait accentué ses efforts pour accroître les récoltes en 1895. Toutefois, il est plus difficile de quantifier la réussite de la bande du côté de l'élevage du bétail pour la même année, étant donné que Wadsworth, comme l'agent Jones, ont limité leurs observations à l'accroissement important constaté pour l'agence dans son ensemble, comme en témoigne le rapport qui suit, par Jones :

[Traduction]

Les gains réalisés par les Indiens ont augmenté par rapport à ceux de l'an dernier, et les Indiens souhaitent faire encore mieux, pour peu qu'on leur en donne la chance; malheureusement, ils n'ont pas accès à des ressources comme la vente de foin ou de bois (une petite quantité a été vendue à l'école), étant donné qu'ils vivent à cinquante milles des villes et des établissements (les plus proches). ...

Leur bétail comprend cent quarante-trois chevaux, treize taureaux, cent seize boeufs, deux cent quatre-vingt-quinze vaches, cent trente-trois bouvillons, cent quinze génisses, cent cinquante-sept veaux (au 30 juin), cent quarante-six moutons et agneaux; au total, huit cent vingt-neuf têtes de bétail, sans compter les moutons et les chevaux mentionnés précédemment. Tel est l'état des biens que possèdent les Indiens de l'endroit (cent soixante têtes de bétail ont été soit consommées, vendues ou sont mortes), en regard des deux cent quatre-vingts têtes de bétail qu'ils possédaient en 1889, soit une augmentation, en l'espace de six ans, de

90 Voir *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1895*, p. 115-122 (Pièce 7 de la CRI, vol. 5).

sept cent dix têtes. L'accroissement de la valeur du bétail détenu par les Indiens, par rapport à l'an dernier, est d'environ 4 725 $[91].

Néanmoins, Jones confirme effectivement que certains membres de la bande de Key ont eu leur rôle à jouer dans cette réussite. À propos de William Brass père et de sa famille, Jones écrit :

> [Traduction]
> En 1889, William Brass père avait cinq têtes de bétail; aujourd'hui, il possède trente-cinq têtes de bétail, six chevaux, deux chariots doubles, une faucheuse et une herse. L'an dernier, il a vendu et consommé six têtes de bétail. Cet Indien possède une bonne maison, toujours propre, et une laiterie; sa fille, Susan, s'occupe de la traite des six vaches, fabrique du beurre et le vend à des commerçants à Fort Pelly. La famille garde trente volailles et élève un certain nombre de dindes chaque année[92].

Jones déclare aussi que John Redlake, George Brass et Thomas Brass étaient « relativement à l'aise », par comparaison à William Brass et à d'autres exemples de gens qui réussissent bien, pour l'ensemble de l'agence. En conséquence, dans l'ensemble, le *Rapport annuel* du Ministère pour 1895 indique que les membres de la bande de Key faisaient également des progrès soutenus dans l'élevage du bétail.

Bien que les données statistiques pour les années postérieures à 1896 soient rares, la preuve documentaire montre que la bande a maintenu une augmentation modeste, mais constante, de sa production agricole. En 1898, l'inspecteur Alexander McGibbon indiquait que la bande avait 22 acres de terre en culture et qu'elle avait labouré cinq acres additionnelles, pour en faire un potager[93]. Le même rapport indiquait que les membres de la bande possédaient 212 têtes de bétail, 25 chevaux et neuf moutons[94]. Bien que la superficie totale des acres en culture pour l'année en question soit légèrement inférieure à la moyenne de la décennie précédente, les données concernant le bétail et la production maraîchère reflètent une augmentation et révèlent que la bande exploitait de nouvelles avenues, comme l'élevage de moutons.

---

91 W.E. Jones, agent des Indiens, Cote, Assiniboia, au SGAI, 5 août 1895, dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1895*, p. 102-105 (Pièce 7 de la CRI, vol. 3).

92 W.E. Jones, agent des Indiens, Cote, Assiniboia, au SGAI, 5 août 1895, dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1895*, p. 103 (Pièce 7 de la CRI, vol. 3).

93 Alexander McGibbon, inspecteur des agences des Indiens, au SGAI, 27 septembre 1898, dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1898*, p. 193-194 (Pièce 7 de la CRI, vol. 3).

94 Alexander McGibbon, inspecteur des agences des Indiens, au SGAI, 27 septembre 1898, dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1898*, p. 193-194 (Pièce 7 de la CRI, vol. 3).

Cette tendance se poursuit jusqu'au début du siècle suivant, pendant les années qui précèdent immédiatement la cession. Ainsi par exemple, en 1903, L.J.A. Leveque, l'inspecteur des agences des Indiens, soumet le rapport suivant concernant les résultats de la bande :

> [Traduction]
> Ressources et activités.– La majorité de cette bande tire sa subsistance de la chasse et du transport; seuls quelques membres de la bande vivent de l'élevage de bétail.
> Bétail.– Tout le bétail, à savoir cent vingt et une têtes, a été inspecté. Ce bétail appartient à dix-sept personnes, et a été jugé en assez bonne santé; il restait encore amplement de foin. Une partie de cette bande a été transférée à l'inspectorat du lac Manitoba, et a amené quatre-vingt-quatorze têtes de bétail avec elle.
> Cultures. – Environ soixante acres de terres étaient en culture, ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'année précédente[95].

Il est intéressant de noter qu'en dépit de l'affirmation de Leveque selon laquelle seulement quelques membres de la bande pratiquaient l'agriculture ou élevaient du bétail pour assurer leur subsistance, leurs statistiques concernant le bétail demeurent plus ou moins constantes par rapport aux années précédentes[96]. Le nombre d'acres en culture a augmenté pour passer à 60 – la superficie est la plus vaste enregistrée à ce jour – et représente plus du double de la superficie moyenne d'acres en culture au cours des années 1890. Les archives révèlent aussi qu'en 1903 la bande a clairement exprimé son intention d'élargir sa production agricole mixte et avait demandé au Ministère de lui fournir une aide financière pour l'établissement de jeunes membres de la bande, qui souhaitaient produire des cultures commerciales. Cette initiative mène à une série de rencontres entre la bande et des représentants du Ministère, rencontres qui débouchent sur une proposition de cession qui aurait permis à des membres de la bande d'obtenir de meilleures terres et un certain capital pour acquérir les instruments aratoires nécessaires à l'accroissement de la production et pour aider les jeunes hommes qui le souhaitaient à se lancer en agriculture[97]. Comme nous le verrons plus loin, ces échanges n'ont mené à rien, mais il semble que les hommes mûrs de la bande – notamment le chef The Key – croient que cette

95 L.J.A. Leveque, inspecteur des agences des Indiens, au SGAI, 8 septembre 1903, dans Canada, Documents de la session, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year 1903*, p. 228-230 (Pièce 7 de la CRI, vol. 4).

96 Les statistiques fournies tiennent compte de la séparation de la faction de Shoal River, en 1902.

97 Voir H.A. Carruthers, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 21 décembre 1903, AN, RG 10, vol. 3561, dossier 82-1 (Documents de la CRI, p. 358-361).

initiative est dans l'intérêt de la bande, étant donné qu'elle permettrait à cette dernière, collectivement, de progresser encore davantage[98].

La preuve déposée dans le cadre de la présente enquête montre que la bande a continué d'intensifier ses activités agricoles au cours des années qui précèdent immédiatement la cession de 1909. En 1905, l'agent H.A. Carruthers déclarait :

> [Traduction]
> À toutes fins utiles, ces gens vivent sans aide alimentaire de la part du Ministère, et principalement du produit du bétail, de la chasse, du transport et de la vente de foin et de bois. Trois jeunes hommes ont fait des débuts intéressants dans la pratique de l'agriculture cet été [...] je leur suis venu en aide en mettant des boeufs à leur disposition, trois de ces hommes ayant labouré quatre-vingt-cinq acres de terres nouvelles [...][99]

Le *Rapport annuel* pour l'année suivante indique que les trois hommes dont parlait précédemment Carruthers avaient ensemencé 85 acres qu'ils avaient labourés l'année précédente et que, de leur propre initiative, ils avaient entrepris de labourer d'autres terres[100].

Au printemps de 1908, l'agent W. G. Blewett fait savoir à ses supérieurs que [traduction] « graduellement, chaque année, cette bande achète les instruments et la machinerie nécessaires pour accroître ses activités agricoles »[101], et en mars 1909, il indique que la bande avait « presque tous les instruments nécessaires et faisait l'acquisition de tout ce dont elle avait besoin, par ses propres moyens »[102].

Il semble donc, qu'assez tôt, la bande a manifesté son intérêt à développer une économie fondée sur l'agriculture et l'élevage de bétail. En dépit de certaines difficultés de départ, que les fonctionnaires du Ministère attribuent à l'absence d'un instructeur en agriculture, la bande a poursuivi ou même accru ses efforts dans le domaine de l'agriculture, jusqu'à la date de la cession.

---

98 H.A. Carruthers, agent des Indiens, agence de Pelly, à David Laird, commissaire aux Indiens, 11 mars 1904, AN, RG 10, vol. 5561, dossier 82-1 (Documents de la CRI, p. 369-370).

99 H.A. Carruthers, agent des Indiens, agence de Pelly, à Frank Pedley, SGAAI, 25 août 1905, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year* Ended *June 30, 1905* (Documents de la CRI, p. 408).

100 H.A. Carruthers, agent des Indiens, agence de Pelly, à Frank Pedley, SGAAI, 4 juillet 1906, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1906* (Documents de la CRI, p. 431).

101 W.G. Blewett, agent des Indiens, agence de Pelly, à Frank Pedley, SGAAI, 2 avril 1908, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended March 31, 1908* (Documents de la CRI, p. 447).

102 W.G. Blewett, agent des Indiens, agence de Pelly, aux Affaires indiennes, 3 mars 1909, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended March 31, 1909* (Documents de la CRI, p. 468).

Projet de cession assortie d'un échange, 1903-1906

La colonisation accrue dans le district de Fort Pelly n'est pas sans avoir des répercussions pour les bandes de Key, de Keeseekoose et de Cote, et ce, dès 1898. Comme nous l'avons indiqué précédemment, une superficie d'environ 20 milles carrés avait été mise de côté pour les bandes administrées par l'agence de Pelly en 1893, afin de fournir des terres à foin additionnelles pour les entreprises naissantes d'élevage de bétail des bandes. Toutefois, en 1898, le ministère de l'Intérieur faisait savoir aux Affaires indiennes qu'une partie de ces terres à foin mises de côté allait être nécessaire en vue du projet de colonisation par les doukhobors.

En vertu d'un décret pris le 15 mai 1899, environ la moitié des terres à foin de Pelly – [traduction] « la totalité du Township 31 fractionné, à l'ouest de la réserve indienne de Kee-see-koose » – est soustraite à l'administration des Affaires indiennes et mise à la disposition du ministère de l'Intérieur, en vue de sa redistribution, en tant que réserve communale, pour les colons doukhobors[103]. Cette décision allait, à terme, avoir des répercussions sur les trois bandes faisant partie de l'agence.

Le Ministère considérait qu'il était impératif que les bandes de l'Agence de Pelly utilisent pleinement le reste de la réserve à foin communale, laquelle comprenait environ 6 000 acres[104] situées dans une partie du Township 30 et se trouvant directement à l'ouest de la RI 64 de Cote. En 1902, l'inspecteur des agences des Indiens Alexander McGibbon ressuscite un plan initialement soumis par l'agent Jones en 1892, et en vertu duquel les terres des réserves de Key, de Keeseekoose et de Cote ayant le moins de valeur seraient cédées en échange de terres productives situées dans ce qui subsistait de la réserve de terres à foin de Pelly[105]. Le projet reçoit un accueil favorable en août 1902 lorsque le secrétaire des Affaires indiennes J.D. McLean fait connaître son approbation du plan, du moins en ce qui concerne la bande de Cote :

> [Traduction]
> Le Ministère note ce que vous dites [...] à propos de la nécessité de conserver les terres à foin voisines de la réserve de Cote en attendant que les Indiens examinent de

103 Décret du 15 mai 1899 (Documents de la CRI, p. 298).

104 En ce qui concerne la superficie en acres, voir D. Laird, commissaire aux Indiens, à Frank Pedley, 26 décembre 1905 (Pièce 16 de la CRI).

105 Voir W.E. Jones, agent des Indiens, aux Affaires indiennes, 22 mars 1892 (Documents de la CRI, p. 261) et extrait du rapport d'Alex McGibbon, inspecteur des agences des Indiens, aux Affaires indiennes, 24 juin 1902 (Documents de la CRI, p. 315).

plus près la possibilité d'acquérir ces terres de façon permanente, par la cession d'une partie de leur réserve[106].

En octobre, la portée de la proposition est élargie de façon à tenir compte également des attentes de la bande de Keeseekoose. Subséquemment, un important échange de correspondance s'ensuit, dont l'objet était d'identifier les terres que souhaitaient obtenir les bandes de Cote et de Keeseekoose, de désigner les terres qui seraient mises à disposition pour une cession assortie d'un échange, et pour déterminer si le ministère de l'Intérieur consentirait à l'échange qui allait être proposé[107].

Dans l'intervalle, H.A. Carruthers assume la fonction d'agent au sein de l'agence de Pelly, et nourrit un certain intérêt envers le projet d'échange. En juin 1903, Carruthers indique qu'il allait sous peu soumettre [traduction] « une proposition quelque peu différente, dans le dessein d'obtenir les terres à foin recherchées »[108]. Sa proposition incluait la bande de Key dans le projet de cession assortie d'un échange. À l'automne 1903, Carruthers aborde la question avec le commissaire aux Indiens adjoint, J.A.J. McKenna, qui donne des instructions détaillées à ce propos :

[Traduction]
En ce qui concerne l'échange que nous avons eu au sujet de la proposition selon laquelle il faudrait pour les Indiens de la réserve de Key qui désirent devenir agriculteurs obtenir des terres situées dans le Township 30, rang 32, et les deux rangs sud des sections du Township 31, rang 32, à l'O.M.P., dont il a été question dans la lettre du Ministère qui vous a été adressée le 22 dernier, et dont copie vous m'avez aimablement transmise, je tiens à vous rappeler la demande soumise par la bande de Cote d'obtenir une partie dudit Township 30, en échange de quoi elle était disposée à céder une partie de la section 31 faisant partie de sa réserve. Vous vous rappellerez que le chef Cote avait soulevé cette question, et que je lui avais dit que nous étions encore en attente d'une décision quant à ce que l'on ferait de l'ensemble du Township 30. J'ai appris depuis qu'il avait été proposé par l'agent McKenzie, au nom de la bande de Kisikouse, qu'on procède à un échange d'une partie de la réserve en retour d'une partie du Township 31. Vous deviez avoir une nouvelle rencontre avec la bande

106 Extrait d'une lettre de J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 16 août 1902, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-1, partie 2 (Documents de la CRI, p. 337)

107 Voir, par exemple, D. Laird, commissaire aux Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Pelly, 17 janvier 1903 (Documents de la CRI, p. 347); R.S. McKenzie, agent des Indiens, à D. Laird, 3 février 1903 (Documents de la CRI, p. 348); D. Laird, commissaire aux Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 13 février 1903 (Documents de la CRI, p. 349); F. Pedley, SGAAI, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 21 février 1903 (Documents de la CRI, p. 350); et J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 18 mars 1903 (Documents de la CRI, p. 351).

108 Commissaire aux Indiens adjoint à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 16 juin 1903, AN, RG 10, vol. 3501, dossier 82, partie 1 (Documents de la CRI, p. 352).

de Key pour vous assurer de sa position définitive quant à l'échange proposé, et rendre compte du résultat. J'estime qu'il est souhaitable que tous les échanges de terre proposés dans votre agence soient examinés ensemble, et que les demandes de cessions soient préparées et acheminées en même temps. En conséquence, j'ai décidé de remettre à plus tard mon rapport au Ministère, en ce qui concerne l'échange souhaité par la bande de Cote, d'ici à ce que vous ayez obtenu une nouvelle rencontre avec la bande de Key. Par la suite, j'aimerais que vous me transmettiez un rapport complet concernant les échanges proposés, le tout accompagné d'une description aussi précise que possible des terres visées[109].

Agissant en cela selon les instructions de McKenna, Carruthers organise une rencontre avec la bande de Key dans le but de discuter plus longuement du projet de cession, rencontre au cours de laquelle le projet est exposé en détail. Même si, en fin de compte, cette rencontre est sans conséquence, étant donné que Carruthers avait simplement consulté les membres de la bande afin de mesurer leur appui à la proposition, les extraits qui suivent, tirés de son rapport, n'en sont pas moins éclairants :

[Traduction]

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 novembre dernier concernant certaines terres pour la réserve de Key, dans le Township 30, rang 32, à l'ouest du méridien principal. J'ai depuis appris du ministère de l'Intérieur que toutes les terres du Township 31, rang 32, appartiennent aux doukhobords.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai passé l'après-midi du 14 novembre à l'école située dans la réserve de Key, avec les Indiens de cette bande, ces derniers ayant été convoqués un mois avant la séance, et discuté longuement avec eux, quant à savoir s'il est souhaitable et avisé que la bande de Key demande à être autorisée à échanger un nombre égal d'acres s'étendant du côté ouest de Stony Creek, comme le montre le plan ci-joint, ledit ruisseau traversant cette réserve, contre un nombre égal d'acres, à savoir toutes les terres s'étendant entre les rivières Assiniboine et White Sand, dans le Township 30, rang 32, à l'ouest du méridien principal (O.M.P.). De plus, il fallait déterminer si cette bande était disposée à vendre huit milles carrés, plus ou moins, comme l'indique le plan ci-joint, de terres allant du côté est de leur réserve, pour que ceux de la bande qui souhaitent pratiquer l'agriculture, sur leurs nouvelles terres situées entre les deux rivières, se voient remettre des chevaux et la machinerie nécessaires, après quoi, les éleveurs de bétail se verraient attribuer des faucheuses, des herses et des chariots, et les personnes âgées des vêtements et autres, des dispositions à cet égard pouvant être prises ultérieurement, et la bande se verrait remettre une batteuse, le reste devant être financé par le Ministère pour ce qui est d'équiper d'autres membres de la bande, qui souhaiteraient ultérieurement en venir à pratiquer l'agriculture.

109 J.A.J. McKenna, commissaire aux Indiens adjoint, à H.A. Carruthers, 9 novembre 1903 (Documents de la CRI, p. 355-356).

> Après un long échange, un vote fut pris, au cours duquel chaque homme de la bande, ayant vingt et un ans révolus était admissible à voter. Je vous fais parvenir, avec la présente, la liste originale des votants, document qui vous permettra de constater que les propositions ont été adoptées à la majorité; seuls les Indiens ont voté contre le projet; les Métis assujettis au traité et les travailleurs ont tous voté en faveur du projet. [...]
>
> La bande souhaiterait savoir si le Ministère ne pourrait pas fournir l'équipement attendu à certains des jeunes hommes ce printemps, se rembourser une fois que les terres seront vendues, sans quoi plus d'une année serait perdue avant que les terres ne soient arpentées, vendues et que l'équipement qu'ils attendent leur ait été fourni[110].

Une liste des votants rédigée à la main et soumise dans le rapport de Carruthers indique que neuf des hommes admissibles et membres de la bande qui y figurent ont voté en faveur de la proposition. Figurait notamment au nombre des témoins officiels du vote le rév. Owen Owens, le missionnaire résident de l'Église d'Angleterre[111].

Étant donné que le commissaire adjoint McKenna avait déjà exprimé ses préoccupations à propos de la demande déjà connue et formulée par la bande de Cote de signer une cession semblable assortie d'un échange, Carruthers indique qu'il était davantage disposé à échanger la majorité des terres à foin convoitées avec la bande de Key, étant donné que la bande du chef Cote disposait déjà [traduction] « d'une magnifique réserve et d'une quantité appréciable de foin ». Toutefois, étant donné que la bande de Cote avait [traduction] « une revendication antérieure sur les terres à foin en ques-

110 H.A. Carruthers, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 21 décembre 1903, AN, RG 10, vol. 3561, dossier 82/1 (Documents de la CRI, p. 358-361). Comme nous l'avons vu, en vertu des dispositions du Traité 4, la bande avait reçu une fois pour toute des instruments aratoires : « les articles suivants seront fournis à toutes bandes d'entre eux qui actuellement cultivent le sol ou qui à l'avenir s'établiront sur leurs réserves et commenceront à défricher la terre, c'est-à-dire deux houes, une pelle, une faux et une hache pour chaque famille cultivant actuellement; et assez de grains, de blé, d'orge, d'avoine et de patates pour ensemencer les terres qu'elles ont défrichées; aussi une charrue et deux herses pour chaque dizaine de familles cultivant comme susdit ... ». On peut raisonnablement présumer qu'en 1903, la « charrue et les deux houes » fournies à la bande en vertu du traité auraient sans doute été usées et auraient eu besoin d'être réparées ou d'être remplacées. Pour ce faire, la bande avait besoin d'argent. En outre, le traité ne prévoyait pas l'attribution d'instruments comme des semoirs à grains, des faucheuses à foin, des charrues multisoc, des herses à disques ou des batteuses – des équipements mécanisés qui étaient essentiels à l'exploitation rentable d'une entreprise agricole mixte. En dépit des observations de l'agent W. G. Blewett faites en 1908 et en 1909 selon lesquelles la bande s'était procurée les instruments dont elle avait besoin, les pourparlers de 1903 et de 1908-1909 au sujet de la cession semblent démontrer que la bande avait besoin d'investir encore de l'argent pour pouvoir mettre à profit les progrès qu'elle avait réalisés jusque-là dans sa pratique d'une agriculture mixte.

111 Parmi ceux qui ont voté en faveur de la cession, mentionnons George Brass, chef adjoint; Peter O'Soup; Thomas Brass, Wm. Brass fils; Alex. Brass fils; Jos. Brass; Wm. Brass, chef adjoint; Chs. Thomas; et Solomon Brass. Le chef The Key, Song way way kejick, Ka mo pi mi nin, Inche cappo et Pay pay quosh étaient parmi ceux qui votèrent contre le projet. La signature de chaque membre de la bande fut inscrite à l'aide d'un « X » représentant sa « marque », à l'exception de Peter O'Soup, Peter Brass fils et de Charles Thomas, qui signèrent en leur propre nom. Voir « Vote taken at Key's Reserve this 14th day of December 1903 » (dans la Pièce 6 de la CRI).

tion » Carruthers propose qu'on fournisse à la bande [traduction] « une étendue de terre, disons de trois milles de long plus ou moins, du côté ouest de la rivière Assiniboine, sur plus ou moins un demi-mille de largeur, à partir de la rive ouest de ladite rivière; en contrepartie, la bande cède une quantité égale d'acres de terre dans la partie nord-est de sa réserve »[112]. De cette façon, les besoins immédiats des deux bandes seraient comblés.

En février 1904, McKenna soumet à Carruthers un certain nombre de questions concernant les cessions assorties d'échanges qui concernaient son agence, et demande un complément d'information au sujet de la rencontre informelle tenue avec la bande de Key au mois de décembre précédent. McKenna précisait que toute entente avec la bande de Key au sujet de l'échange de terres à foin de Pelly allait devoir satisfaire aussi les bandes de Cote et de Keeseekoose, étant donné que ces terres étaient détenues par les trois bandes à la fois[113]. La réponse détaillée et retournée par Carruthers expose les raisons pour lesquelles la bande de Key appuie le projet. Carruthers écrit que les cinq hommes qui ont voté contre le projet étaient tous proches du chef, soit par le sang soit par alliance. Toutefois, il précise avoir récemment abordé la question avec le chef, qui [traduction]« reconnaît ouvertement estimer que le plan était pour le bien de la bande », et qu'il signerait la cession si cette dernière était proposée, mais à condition qu'on ne demande plus jamais à la bande de céder ses terres. Carruthers signale que, à son avis, le refus initial du chef à donner son consentement venait du fait qu'il croyait que la cession constituait un « premier empiétement, et que toute la réserve finirait par lui être enlevée »[114]. En conclusion, Carruthers souligne la nécessité d'obtenir des terres agricoles convenables pour les générations futures de la bande de Key :

> [Traduction]
> Toute la question se ramène à ceci : si les gens de Key n'obtiennent pas cette parcelle de terre, avant son retrait, comme on l'a fait dans le cas du Township 31, qu'adviendra-t-il des jeunes hommes dans l'avenir? Vont-ils pendant des générations se contenter d'une existence précaire comme ils le font maintenant, à dépendre des rares têtes de bétail qu'ils élèvent et des quelques mandats de transport et travaux qu'ils peuvent obtenir et de la vente d'un peu de bois et de foin? C'est la dernière

112 H.A. Carruthers, agent des Indiens, au commissaires aux Indiens, 21 décembre 1903, AN, RG 10, vol. 3561, dossier 82-1 (Documents de la CRI, p. 358-361).

113 J.A.J. McKenna, commissaire aux Indiens adjoint, à H.A. Carruthers, agent des Indiens, 18 février 1904, AN, RG 10, vol. 3561, dossier 82-1 (Documents de la CRI, p. 365-368)

114 H.A. Carruthers, agent des Indiens, Pelly, à David Laird, commissaire aux Indiens, 11 mars 1904 (Documents de la CRI, p. 369-370).

chance que nous avons de mettre une parcelle de terre à leur disposition, puisque toutes les autres terres ont déjà été prises[115].

Au reçu du second rapport de Carruthers, McKenna soumet tout le dossier et les documents qui s'y rapportent à Ottawa, pour que la question soit examinée[116]. À cette étape du processus, l'initiative finit par tomber au point mort. Pour des raisons qui importent peu dans le contexte de la présente enquête, une réponse définitive du ministère de l'Intérieur est reportée pendant plusieurs mois, en dépit de demandes répétées de la part des Affaires indiennes.

Le 13 décembre 1905, les Affaires indiennes prennent le dossier en main en obtenant une cession assortie d'un échange portant sur 20 000 acres de terres situées dans la RI 64 de la bande de Cote[117]. Le ministère de l'Intérieur est par la suite informé qu'aucune autre démarche ou intervention de sa part n'était nécessaire, étant donné que le ministère de l'Intérieur avait déjà approuvé la cession sanctionnée par la bande de Cote en échange de terres, à savoir des terres à foin de Pelly. Il devient cependant clair par la suite que le reste des terres à foin conjointement détenues par les trois bandes relevant de l'agence de Pelly constitue la superficie « d'échange » envisagée dans l'entente de cession précitée signée par la bande de Cote. La nouvelle entente allait absorber toutes les terres disponibles, si bien qu'il n'en resterait plus pour la bande de Key. Lorsqu'on lui demande de donner son avis quant au caractère avisé de ce plan, l'arpenteur du Ministère Samuel Bray répond qu'il était toujours [traduction] « possible d'arriver à une certaine entente » avec la bande de Key, sans le faire au détriment d'une bande par rapport à une autre. Il recommande que la question soit soumise à l'inspecteur W.M. Graham, pour que ce dernier fasse rapport[118]. Graham rend sa réponse le 18 janvier 1906. À son avis, il n'était pas nécessaire [traduction] « de prendre des dispositions en vue de procéder à un échange de terres pour la bande de Key puisque, concluait-il, les Indiens de Key disposent de suffisamment de terres pour leurs besoins »[119].

En dépit du fait que Carruthers avait régulièrement recommandé une cession assortie d'un échange qui soit profitable à la fois à la bande de Key et à

115 H.A. Carruthers, agent des Indiens, Pelly, à David Laird, commissaire aux Indiens, 11 mars 1904 (Documents de la CRI, p. 369-370).

116 J.A.J. McKenna, commissaire aux Indiens adjoint, au SGAAI, 9 avril 1904, AN, RG 10, vol. 3562, dossier 32-1 (Documents de la CRI, p. 373-376).

117 D. Laird, commissaire aux Indiens, à Frank Pedley, SGAAI, 26 décembre 1905, AN, RG 10, vol. 3561, dossier 82-1 (Pièce 16 de la CRI).

118 Samuel Bray, arpenteur en chef, au SGAAI, 12 janvier 1906 (Documents de la CRI, p. 414).

119 W.M. Graham, inspecteur des agences des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 18 janvier 1906, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27 117-2 (Documents de la CRI, p. 439).

la bande de Cote[120], et en dépit de l'appui donné au projet par l'arpenteur en chef Samuel Bray, les Affaires indiennes donnent finalement suite aux recommandations de Graham et ajoutent la totalité des terres à foin résiduelles de Pelly à la réserve de Cote, en échange de la cession d'une superficie égale de terres provenant de cette réserve. Par conséquent, la bande de Key n'a eu droit à aucun autre avantage du côté des terres à foin, qui avaient été mises de côté à l'usage des trois bandes relevant de l'agence de Pelly, en 1890.

LA CESSION DE 1909

L'arrivée au pouvoir du gouvernement Laurier en 1896 marque l'avènement d'une nouvelle ère d'immigration et d'expansion vers l'Ouest du Canada. Sous la direction du ministre de l'Intérieur Clifford Sifton, de 1896 à 1905, le nouveau gouvernement met en oeuvre une politique d'immigration résolue visant à attirer des colons de partout dans le monde. Des milliers d'immigrants arrivent au Canada pour prendre avantage des terres du Dominion que le gouvernement mettait gratuitement à la disposition de colons désireux de s'établir au Canada. Un grand nombre de ces immigrants se joignent à des migrants du reste du Canada, où les terres agricoles étaient devenues de plus en plus difficiles à acquérir. Ensemble, ces groupes se réinstallent parmi les vastes étendues de terres fertiles de l'Ouest du Canada, et plus particulièrement dans le sud de ce qui est aujourd'hui le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta[121]. Étant donné que l'expansion vers l'ouest était l'une des principales préoccupations de l'époque, il n'est guère surprenant que le deuxième portefeuille détenu par le ministre de l'Intérieur, celui de surintendant général des Affaires indiennes, ait été quelque peu négligé. Sous la direction de Sifton et de ses prédécesseurs, [traduction] « la question des Indiens était toujours considérée dans le contexte du développement de l'Ouest; leurs intérêts, sans qu'on les néglige complètement, bénéficiaient rarement de toute l'attention voulue de la part du ministre responsable »[122]. Cet état de chose allait changer sous le régime du successeur de Sifton,

120 Voir H.A. Carruthers, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 21 décembre 1903 (Documents de la CRI, p. 358-363); 11 mars 1904 (Documents de la CRI, p. 369-372); et H.A. Carruthers, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 7 juin 1904 (Documents de la CRI, p. 384-386); 2 août 1904 (Documents de la CRI, p. 396); et 10 mars 1905 (Documents de la CRI, p. 403-404).

121 Pour un survol des politiques foncières du Dominion, voir D.J. Hall, « Clifford Sifton : Immigration and Settlement Policy, 1896-1905 », dans Howard Palmer, éd., *The Settlement of the West*, (Calgary: University of Calgary Press, 1977); Gerald Friesen, *The Canadian Prairies : A History*, (Toronto : University of Toronto Press, 1987), p. 242-274; et Chester Martin, *« Dominion Lands » Policy*, (Toronto, McClelland & Stewart, 1973).

122 D.J. Hall, « Clifford Sifton and Canadian Indian Administration, 1896-1905 », *Prairie Forum*, 1977, vol. 2, n° 2, p. 128.

Frank Oliver, qui de 1905 à 1911, fait montre d'une approche plus agressive en ce qui concerne les Affaires indiennes.

L'historienne Sarah Carter affirme, dans ses travaux, que la grande préoccupation des administrateurs des Affaires indiennes sous le régime de Laurier [traduction] « était d'inciter les Indiens à céder une part substantielle de leurs réserves, une politique qui allait à l'encontre des efforts visant à créer dans les réserves une économie plus stable fondée sur l'agriculture »[123]. Dans le même ton, le professeur Brian Titley soutient que le gouvernement Laurier – et en particulier son ministre Oliver – a suivi une politique qui consistait à [traduction] « accéder aux demandes de ceux qui convoitaient des terres indiennes »[124]. La plupart des bureaucrates de l'époque croyaient que la politique consistant à faire en sorte que les Premières Nations se départissent de leurs parties de réserves « inutilisées » ou « non nécessaires » était justifiée, face au courant d'immigration vers les provinces de l'Ouest. L'extrait qui suit du rapport annuel du surintendant général adjoint de 1908 est éloquent à cet égard :

> [Traduction]
>
> Dans la mesure où il n'y avait aucun mal ni aucun inconvénient au fait que les Indiens détenaient des terres vacantes d'une superficie disproportionnée en regard de leurs besoins, et dans la mesure où il n'était pas possible d'en faire une utilisation profitable, le Ministère s'opposait fermement à toute tentative visant à les inciter à se départir de quelque partie que ce soit de leurs réserves.
>
> Toutefois, la situation a changé et il est maintenant admis que lorsque des Indiens détiennent des parcelles de terres agricoles ou forestières d'une superficie supérieure à leurs besoins éventuels et que, ce faisant, ils freinent sérieusement le mouvement de colonisation, et que d'autre part la demande est telle que les terres pourraient être vendues de manière profitable, le produit de leur vente pourrait être investi au profit des Indiens et soulager d'autant le pays du fardeau de leur entretien, il serait dans le meilleur intérêt de tous d'encourager de telles ventes[125].

123 Sarah Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy* (Montreal et Kingston: McGill-Queen's University Press, 1991), p. 244.

124 E. Brian Titley, *A Narrow Vision: Duncan Campbell Scott and the Administration of Indian Affairs in Canada* (Vancouver: University of British Columbia Press, 1989), p. 21. La première modification, adoptée en 1906, autorise à remettre 50 pour cent du prix d'achat à la Première Nation, au moment de la vente. Auparavant, le pourcentage autorisé était de 10 pour cent. Cette augmentation constitue un incitatif puissant à négocier des cessions, puisque les Premières Nations sont à court d'argent accessible. La deuxième, en 1911, permet de chasser des Indiens de toute réserve située à l'intérieur ou à proximité d'une ville de 8 000 habitants ou plus. Voir *The Historical Development of the Indian Act*, (Ottawa: MAINC, 1978), p. 103-104, 108-109.

125 Frank Pedley, SGAAI, à Frank Oliver, ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes, dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended March 31, 1908*, p. xxxv (Documents de la CRI, p. 445).

D'après Oliver, « l'intérêt public prime tout, et lorsqu'il s'agit de choisir entre ceux des Indiens et des Blancs on ne peut naturellement ignorer ces derniers »[126]. Il semble que cette politique ait été mise en oeuvre de manière active. Le 1er décembre 1909, Oliver annonçait à la Chambre des communes que 725 517 acres de terres des Indiens avaient été vendues par les Affaires indiennes entre le 1er juillet 1896 et le 31 mars 1909[127].

Oliver conçoit par ailleurs un nouvel outil visant à permettre de libérer des terres à l'intention des colons immigrants afin de donner aux fonctionnaires du Ministère plus de latitude pour offrir des avances en espèces, pendant les négociations relatives aux cessions. Avec l'approbation du ministre, les dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant les cessions sont modifiées afin d'accroître le paiement qu'il était désormais autorisé de verser aux bandes lors d'une cession, de manière à porter le plafond de ce paiement de 10 pour cent à un nouveau maximum de 50 pour cent du produit total de la vente. Cette modification permet en outre au Ministère de négocier exactement de quelle façon le montant accru pouvait être remis à la bande. C'est ainsi que l'état détaillé d'une entente de cession pouvait désormais inclure des dépenses pour des articles comme des fournitures agricoles, du matériel pour clôture, du soutien pour les personnes âgées et d'autres objets de dépense du genre. Ces dépenses devaient être incluses dans la part de 50 pour cent versée comme avance, ce qui donnait au Ministère énormément de latitude pour négocier des cessions. Lorsque le projet de modification est exposé à la Chambre des communes, Oliver décrit la raison d'être de son projet en ces termes :

> Ce bill ne comprend qu'un seul article et n'a qu'une seule fin : changer le montant de l'indemnité qu'il nous est permis de payer immédiatement et directement aux Indiens en vue d'obtenir d'eux l'abandon de leurs terres. Actuellement les Indiens qui font abandon de leurs terres n'ont droit de recevoir que dix pour cent du prix d'achat, soit en argent, soit autrement. Nous constatons qu'une aussi faible indemnité ne suffit pas pour les engager à se déposséder de leurs terres; à cette condition nous avons beaucoup de difficulté à les induire à s'en déposséder. [...]Pendant que nous délibérions le budget du département des Indiens, plusieurs députés, du Nord-Ouest pour la plus grande partie, déclarèrent qu'il serait urgent d'assurer l'utilisation des vastes étendues de terre détenues par les Indiens, et que ceux-ci n'utilisent aucunement, et cela au détriment des colons, de la prospérité et du progrès de la région. Plusieurs propositions furent avancées en vue de déterminer une solution de la difficulté, solution que la députation généralement semblait appeler de ses voeux; et il

126 Canada, Chambre des communes, *Débats*, 74, col. 982 (30 mars 1906).
127 Canada, Chambre des communes, *Débats*, col. 828 (1er décembre 1909).

m'a paru, à l'étude de la question, qu'il serait opportun à cet effet de nous faire autoriser à porter le chiffre de ce premier versement aux Indiens de 10 pour cent à 50 pour cent au besoin, suivant que le département le jugerait à propos, dans telle ou telle circonstance [...][128].

L'effet combiné de cette nouvelle politique et des nouvelles directives administratives élaborées par le Ministère est immédiat, pour ce qui est de la superficie des terres indiennes qui sont cédées dans les Prairies, où les terres agricoles étaient réputées être en grande demande.

Au printemps de 1908, le Dr E.L. Cash, député fédéral de la circonscription de MacKenzie, de 1904 à 1917[129], s'enquit au Ministère de la possibilité d'une cession de la réserve de Key. Le Dr Cash avait à une certaine époque été le médecin assigné à l'agence de Pelly et avait, en qualité de contractuel du Ministère, à fournir des services aux Indiens de cette agence. En plus de connaître les administrateurs du Ministère de cette région, Cash connaissait sans doute bien aussi les réserves administrées par l'agence[130]. Au reçu de la demande présentée par Cash, le surintendant général adjoint Frank Pedley répond que le Ministère n'était au courant d'aucune [traduction] « correspondance faisant état de la volonté des Indiens ni de quelque démarche de leur part au sujet d'une cession de la réserve de Key »[131].

Moins de trois mois plus tard, le 24 juillet 1908, l'agent W. G. Blewett, en poste à Pelly, faisait savoir à l'inspecteur Graham que certains membres de la bande de Key avaient demandé à vendre treize sections de leur réserve, afin de réunir des fonds pour acheter des animaux et des instruments de ferme :

[Traduction]
J'ai l'honneur de vous annoncer que des membres de la bande de Key m'ont demandé de vous écrire et de vous demander de prendre des dispositions pour que le Ministère vende une partie de leur réserve. Ces membres estiment qu'ils ont trop de terres et pas assez de chevaux et d'instruments pour travailler convenablement; aussi, souhaitent-ils vendre une partie de leur réserve. Ils souhaitent prendre des dispositions avec le Ministère avant votre venue, pour que vous puissiez les payer dès que vous viendrez prendre acte de la cession. Les conditions sont les suivantes : —

128 Canada, Chambre des Communes, *Débats*, (Frank Oliver, surintendant général des Affaires indiennes, 15 juin 1906 (Documents de la CRI, p. 423)

129 Voir *Répertoire des députés du Parlement et des élections fédérales pour les Territoires du Nord-Ouest et la Saskatchewan, 1887-1966*, (Regina : Saskatchewan Archives Board, 1967), p. 20.

130 Voir R.S. McKenzie, agent des Indiens, au SGAI, 15 juillet 1901, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1902*, p. 167-169 (Documents de la CRI, p. 312-314).

131 Frank Pedley, surintendant général adjoint, à E.L. Cash, député fédéral, 30 avril 1908 (Documents de la CRI, p. 449).

> Premièrement – Céder une bande de terre d'un mille de largeur du côté ouest de la réserve, et une bande d'un mille et demie de largeur du côté est de celle-ci, dans les treize sections que la réserve comporte.
>
> Deuxièmement – Seules les personnes présentent lors de l'adhésion au traité dans la réserve de Key seront concernées.
>
> Troisièmement – Le premier paiement se fera en espèces au moment de la cession et sera de 80 $ par tête.
>
> Quatrièmement – Toute personne qui perdra sa maison ou des améliorations du fait de la cession sera indemnisée de sa perte. [...]
>
> Personnellement, je crois que ce serait une bonne chose que ces Indiens vendent une partie de leur réserve pour pouvoir ensuite acheter des équipements et les instruments dont ils ont besoin, plutôt que de recourir à l'aide du gouvernement. Si vous estimez que ce projet est valable, je compte sur vous pour prendre les dispositions nécessaires pour conclure le marché cet automne[132].

Graham fait parvenir le rapport de Blewett à l'administration centrale le 13 août 1908[133]. Dans sa lettre d'accompagnement, Graham indiquait que même si [traduction] « la bande possède beaucoup de terres médiocres dans une section de la réserve qu'il serait impossible de vendre », elle possède une quantité de [traduction] « très bonnes terres dans une autre partie de la réserve ». À son avis, si une partie de la réserve pouvait être cédée et vendue, [traduction] « il resterait encore suffisamment de terres, plus en fait que la bande ne pourra jamais en utiliser ». Toutefois, avant que des négociations puissent être entamées au sujet d'une cession, Graham signale qu'une décision devrait être prise quant à la question de savoir si les Indiens de Shoal River seraient autorisés ou non à voter au sujet d'un projet de cession[134].

Le dossier constitué pour les besoins de la présente enquête ne fait état d'aucune autre pièce de correspondance se rapportant à la cession par la bande de Key, avant janvier 1909. À cette date, Graham informait ses supérieurs qu'il avait rencontré un nombre indéterminé de membres de la bande de Key[135] pour discuter des dispositions détaillées en vertu desquelles la bande envisagerait de céder des terres :

---

132 W.G. Blewett, agent des Indiens, Kamsack, à « Sir », 24 juillet 1908, AN, RG 10, vol. 4059, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 454).

133 W.M. Graham, inspecteur des agences des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, Ottawa, 13 août 1908, AN, RG 10, vol. 4059, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 455-456).

134 W.M. Graham, inspecteur des agences des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, Ottawa, 13 août 1908, AN, RG 10, vol. 4059, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 455-456).

135 Il est possible que Graham ait organisé cette rencontre, sur instructions d'Ottawa. Le dossier constitué pour la présente enquête ne le précise pas.

[Traduction]

[...] J'ai l'honneur de vous annoncer que je me suis rendu dans la réserve lundi dernier, le 18, et que j'ai rencontré les Indiens et discuté de la question avec eux. Plutôt que de les voir céder treize sections comme ils souhaitaient le faire au point de départ, je les ai persuadé de céder dix-sept sections [10 880 acres], étant donné que les terres en question ne sont pas utilisées, qu'elles sont parsemées de marécages et de broussailles, et que leur prix ne sera guère élevé. Toutefois, un jour viendra où les terres en question pourront se vendre.

Les Indiens ont demandé à recevoir chacun 100 $, lors de la cession des treize sections initialement mentionnées, mais ont convenu d'accepter ce montant à titre de premier paiement sur les dix-sept sections, pour le cas où il y aurait cession. Je crois que cette demande est raisonnable.

Les Indiens aimeraient céder ces terres et recevoir un paiement en avril prochain, et je serais heureux de savoir ce que le Ministère compte faire à ce sujet.

Lorsque cette réserve a été mise de côté il y a une trentaine d'années, je crois savoir que les Indiens de la rivière Shoal étaient également visés par cette attribution, mais comme les Indiens n'ont jamais résidé dans la réserve depuis le début, la bande de Key ne considère pas le groupe des Indiens de la rivière Shoal comme des codétenteurs de la réserve. Les Indiens de la rivière Shoal vivent dans une petite réserve le long de la rivière Shoal même et sont, pour autant que je sache, tout à fait disposés à demeurer où ils se trouvent, et de son côté, la bande de Key serait tout à fait disposée à renoncer à toute revendication qu'elle pourrait avoir sur la réserve de la rivière Shoal.

On dénombre actuellement 87 Indiens dans la réserve de Key; il faudrait par conséquent réunir la somme de 8 700 $ pour faire le paiement, et peut-être 1 000 $ de plus, en compensation des améliorations qui pourraient exister sur les terres cédées. Le paiement total serait inférieur à un dollar l'acre.

Je vous fais parvenir avec la présente une ancienne carte (la seule dont je dispose) montrant les terres visées par le projet de cession. J'aimerais bien que cette carte me soit retournée[156].

Le paiement en espèces de 100 $ au moment de la cession, de même que les sommes relatives aux fournitures agricoles et l'aide destinée aux personnes âgées, devaient être versés à même les sommes générées par la vente des terres cédées[157].

156 W.M. Graham, inspecteur des agences des Indiens, à Frank Pedley, surintendant général adjoint, 21 janvier 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 461).

157 « Cession de terres de la réserve de Key », 18 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 476-478).

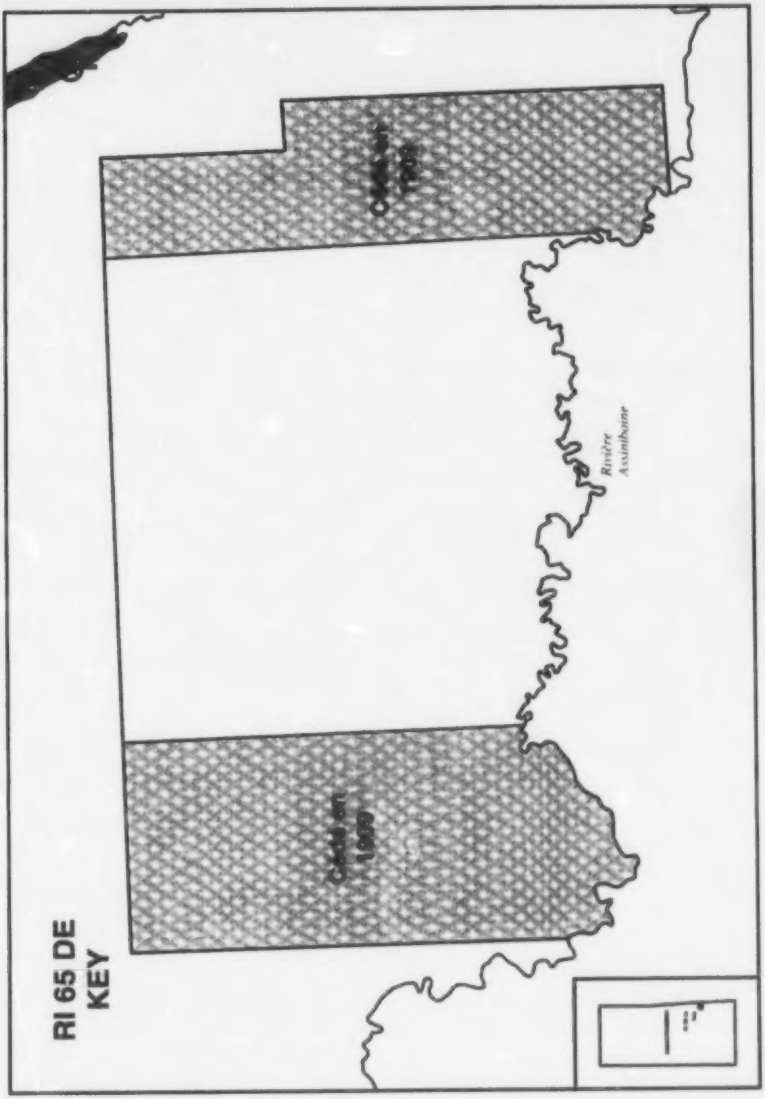
RI 65 DE
KEY
Rivière
Assiniboine

L'arpenteur en chef Bray examine le projet par la suite et soumet sa « Description en vue d'une cession », le 29 janvier :

> [Traduction]
> Les deux bandes de terres sont situées dans la réserve indienne nº 65 de Key, dans la province de Saskatchewan, et leur superficie totale est d'environ 11 500 acres. En voici la description :
>
> Premièrement :– La totalité de la partie de ladite réserve s'étendant à l'est des limites est des sections 4, 9, 16, 21, 2[?] et 33 illustrées, dans le Township 32, rang un, à l'ouest du deuxième méridien.
>
> Deuxièmement :– La totalité de la partie de ladite réserve s'étendant à l'ouest des limites ouest des sections 11, 14, 23, 26 et 35 illustrées, situées dans le Township 32, rang 2, à l'ouest du deuxième méridien.
>
> Note – La description qui précède représente la totalité des terres en question. La superficie de terres se révélera beaucoup moins étendue, étant donné que ces terres comptent plusieurs petits lacs, à exclure de l'arpentage effectué. – S.B.[138]

La superficie de terres devant être cédée faisant 11 500 acres, selon les calculs de Bray, cette superficie représentait environ 620 acres de plus que la superficie estimée de 10 880 acres dont il avait été question à la réunion tenue avant la cession le 18 janvier 1909, et 3 180 acres de plus que ce que la bande se proposait de céder en 1908. Le surintendant général adjoint autorise la cession, telle qu'elle a été décrite le 13 février 1909[139].

Des mois s'écoulent avant que l'inspecteur Graham soit en mesure de planifier sa visite à l'agence de Pelly, afin de procéder aux cessions par les bandes de Key et de Keeseekoose[140]. Pendant cette période, l'agent Blewett écrit aux Affaires indiennes pour exprimer ses préoccupations au nom des bandes, en ce qui concerne les retards :

> [Traduction]
> Lorsque l'inspecteur est venu ici en janvier dernier, les Indiens des bandes de Key et de Keeseekoonse [sic] lui ont demandé de prendre les dispositions nécessaires en vue d'une cession d'une partie des réserves. Les Indiens ont très hâte de savoir si le Ministère a approuvé les projets et, le cas échéant, quand il faut s'attendre à ce que la cession se fasse. J'aimerais demander, s'il doit y avoir cession, que celle-ci se fasse, dans la mesure où la chose est possible, avant que la saison des labours ne com-

138 « Description en vue d'une cession », S. Bray, arpenteur en chef, 29 janvier 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 463).

139 Frank Pedley, SGAAI, à W.M. Graham, inspecteur des agences des Indiens, 18 février 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 466).

140 La bande de Keeseekoose avait également consenti à un projet de cession, et une entente de cession pratiquement identique fut conclue avec cette bande le 15 mai 1909.

mence (20 mai), pour que les Indiens puissent obtenir des boeufs et autres fournitures pour entreprendre leurs travaux agricoles tôt dans la saison[141].

Graham arrive à l'agence le 13 mai, et procède aux cessions dans la réserve de Keeseekoose le 15 mai, et dans la réserve de Key le 18 mai. Il décrit ces deux transactions dans son rapport du 21 mai 1909 au surintendant adjoint :

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous informer que je suis arrivé à cette agence le 13 du mois courant et que j'ai immédiatement convoqué les Indiens de la bande de Keeseekoose à une réunion pour le samedi 15 mai 1909, dans le but de discuter de la question de la cession d'une partie de leur réserve. La réunion s'est tenue à cette date, et pratiquement tous les membres de la bande étaient présents. Un vote a été pris et la bande s'est prononcée unanimement en faveur de la cession. Les documents ont été dûment signés et j'ai immédiatement effectué le paiement de 85 $ par personne. Il y avait 134 Indiens présents et le paiement s'élevait à 11 390 $. Il reste quatre Indiens à payer, et j'aurai besoin de 340 $ pour le faire, étant donné que le montant qui m'a été envoyé n'était pas suffisant pour couvrir le paiement complet.

En ce qui concerne les améliorations sur les terres cédées, – j'ai procédé à une évaluation minutieuse, dont je fournis une description ci-après, et j'aimerais demander qu'un chèque me soit envoyé avant ma prochaine visite à l'agence, pour que je puisse régler les sommes dues, – [...]

J'ai tenu une réunion de la bande de Key le 18 du mois, et les Indiens de cette réserve ont également consenti à la cession d'environ 11 500 acres. Presque tous les membres de la bande étaient présents et le vote pris alors a été unanime. J'ai effectué un paiement de 100 $ à chacun des Indiens.

Au total, j'ai versé une somme de 19 990 $, ce qui laisse un solde de 10 $, inclus dans la présente.

Je joins à la présente les formulaires de cession, dûment signés, les fiches de paiement et un relevé rendant compte du chèque n° 28, au montant de 20 000 $, et j'estime que le tout devrait être à votre satisfaction[142].

Par la même occasion, un document de cession dûment rempli et portant les signatures présumées ou les marques de sept membres de la bande est également envoyé à Ottawa :

[Traduction]

Cession de la RI n° 65 de Key – « Sachez par ces présentes que nous, soussignés,

141 W.G. Birwett, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 19 avril 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 469).

142 W.M. Graham, inspecteur des agences des Indiens (à Ramsack), au SGAAI, 21 mai 1909, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-3. [Extrait] (Documents de la CRI, p. 481)

chefs et dignitaires de la bande de Key, résidents de notre réserve, en bordure de la rivière Assiniboine, dans la province de Saskatchewan, Dominion du Canada, agissant pour et au nom de tous les membres de notre bande assemblée en conseil, libérons, déchargeons, cédons et abandonnons par les présentes à notre souverain Seigneur le Roi, ses héritiers et ayants droit, à jamais, toute cette partie de parcelle de terre et bâtiments y érigés, située dans ladite réserve indienne nº 65 de Key, en Saskatchewan, le tout ayant une superficie approximative de onze milles cinq cents acres, pour une superficie approximative, tel qu'indiqué précédemment, de [11 500 acres, selon la description de Bray]

Il est, par les présentes, entendu et convenu que la somme de cent dollars sera payée à chaque Indien, lors de la signature des présentes.

Il est par ailleurs entendu ce qui suit :

1. Les intérêts dus aux enfants indiens de douze à dix-huit ans seront versés dans un fonds.
2. Les Indiens qui auront besoin de matériel agricole, de chariots, de machines, de harnais et de cheptel pour se lancer en agriculture pourront les acheter grâce au produit de la vente.
3. Les terres cédées par la présente doivent être vendues par enchères publiques au plus offrant »[143].

Le dossier de l'enquête ne renferme aucun élément qui permettrait de confirmer si les sept signataires présents à l'assemblée de cession représentaient un quorum des votants admissibles présents à l'assemblée, car le rapport sur la cession fourni par l'inspecteur Graham en date du 21 mai 1909 ne fait pas état du nombre de membres votants qui étaient présents. La liste des bénéficiaires de la cession, datée du même jour que l'assemblée de cession, montre que dix-sept membres votants admissibles de la bande de Key ont reçu leur paiement en espèces de 100 $ ce même jour[144]. Toutefois, la Première Nation fait valoir qu'il y avait en fait dix-huit membres votants admissibles qui ont été payés le 18 mai 1909, puisque l'un des jeunes hommes de la bande avait par erreur été inscrit comme ayant 20 ans[145]. Toutefois, aucun des deux chiffres en question n'est concluant, en raison des lacunes du rapport Graham, dont il a été question précédemment.

143 Document de cession, bande de Key, 18 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 476-478).

144 Voir la liste des bénéficiaires qui figure dans le document intitulé « Those Eligible to Vote in the Alleged Surrender of the Key Reserve May 18th, 1909 », Lockhart & Associates, 31 janvier 1997 (Pièce 9 de la CRI).

145 George Brass, fils de Willie Brass, auquel était attribué le nº 28, a été inscrit par le fonctionnaire des Affaires indiennes comme ayant 20 ans en date du 18 mai 1909. Toutefois, dans son analyse de la liste des bénéficiaires, Dorothy Lockhart, une recherchiste expérimentée en la matière engagée à contrat par la Première Nation, a fait valoir que George Brass avait eu 21 ans le 14 janvier 1909 et était conséquemment admissible à voter à une assemblée concernant la cession en question. Voir « Those Eligible to Vote in the Alleged Surrender of the Key Reserve May 18th, 1909 », Lockhart & Associates, 31 janvier 1997, p. 3 (Pièce 9 de la CRI).

Un affidavit (formulaire 66) déclarant que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant les cessions avaient été observées est signé conjointement par l'inspecteur Graham et le chef The Key le 19 mai 1909. Ce document stipulait notamment ce qui suit :

> [Traduction]
> Que la renonciation ou la cession annexée avait reçu le consentement d'une majorité des hommes de ladite bande d'Indiens de la réserve de Key qui étaient présents et avaient vingt et un ans révolus [...]
> Qu'aucun Indien qui était présent ou a voté à ladite assemblée n'était pas un résident habituel de la réserve de ladite bande d'Indiens ou ne détenait pas d'intérêt dans les terres mentionnées dans ladite renonciation ou cession. [...][146]

Tous ces documents sont expédiés au greffier du Conseil privé le 8 juin 1909, le tout accompagné d'une recommandation d'acceptation de la part du surintendant général Oliver[147]. La cession est confirmée par le décret CP 1379 du 21 juin 1909[148] et les terres cédées sont mises en vente par voie d'enchères publiques le 1er décembre 1910. Environ 35 quarts de section de terres cédées ne sont pas vendus lors des enchères[149].

ÉVÉNEMENTS CONSÉCUTIFS À LA CESSION

Le 13 novembre 1910, la bande de Key cède une autre parcelle de ses terres de réserve, en vue de la vendre à l'Église d'Angleterre[150] pour que l'école de la mission et l'église construites sur les terres de réserve puissent être protégées contre l'empiétement, s'il devait y avoir d'autres cessions. L'événement est relaté par le rév. Harry B. Miller, un historien de la bande de Key, dans les termes suivants :

> [Traduction]
> Avec la cession de terres pour la colonisation par les Blancs à moins d'un demi-mille de distance à l'est, le secteur qui incluait l'emplacement de l'église de St. Andrew était menacé, car cet emplacement était une propriété faisant partie de la réserve. Afin

146 Affidavit signé par Wm. Graham et le chef The Key, 19 mai 1909 (Documents de la CRI, p. 480).
147 Frank Oliver, surintendant général des Affaires indiennes, au gouverneur général en conseil, 9 juin 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 482).
148 Décret du CP 1379, 21 juin 1909, AN, RG 2, série 1 (Documents de la CRI, p. 483).
149 Voir W.M. Graham, inspecteur des agences des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 6 décembre 1910 (Documents de la CRI, p. 499-500) et Note de service : W.A. Orr, responsable de la Direction générale des terres et des ressources forestières, Affaires indiennes, au SGAAI, 30 janvier 1911 (Documents de la CRI, p. 506).
150 En 1955, l'Église d'Angleterre du Canada, connue sous ce nom à cette époque, devint l'Église anglicane du Canada. Voir *Gage Canadian Dictionary* (Toronto : Gage Educational Publishing Co., 1983), p. 43.

d'assurer la pérennité de cet emplacement, faisant partie du patrimoine du peuple, il a été décidé que cette propriété (9,09 acres), devrait être cédée « au Roi » qui pourrait l'attribuer aux « autorités de l'Église d'Angleterre » [...] La cession a été acceptée et signée le 13 décembre 1910, avec l'approbation « de presque tous les membres de la bande présents ». Les hommes marquants qui ont signé effectivement le document de cession étaient : The Key – le chef; George Brass, chef adjoint; Thomas Brass, Willie Brass fils, Peter O'Soup, Charles Thomas, James Key, George Brass fils et Moses Brass.

Nous avons obtenu ainsi l'assurance que, quoi qu'il arrive dans l'avenir à d'autres propriétés situées dans la réserve, l'emplacement de l'église de St. Andrew et l'église elle-même, tels qu'ils sont décrits dans l'entente sur la cession, allaient demeurer à jamais la propriété de l'église et de la population de la réserve de Key[151].

L'agent Blewett consigne cette cession deux semaines après que les terres cédées en 1909 eurent été vendues aux enchères publiques. Les documents de cession expédiés à Ottawa par Blewett portent les signatures ou les marques de neuf membres votants présumés admissibles : le chef The Key, le chef adjoint George Brass père, Thomas Brass, Wm. Brass, Peter O'Soup, Charles Thomas, James Key, George Brass fils et Moses Brass[152]. Un affidavit attestant la validité de la cession est signé en présence de J.P. Wallace, juge de paix, le 23 décembre 1910. L'affidavit est signé par Blewett et marqué par le chef The Key devant A.A. Crawford, commis de l'agence, en qualité de témoin[153].

En janvier 1911, le Dr E.L. Cash, député fédéral de la circonscription, exprime son intérêt envers la vente des terres cédées par la bande de Key qui n'avaient pas été vendues, lors des enchères publiques de décembre 1910. C'est peut-être en raison de cette marque d'intérêt que les Affaires indiennes décident d'offrir aux enchères publiques, un peu plus tard la même année, toutes les terres cédées et invendues de l'agence de Pelly[154]. Aussi, la vente de ces terres précédemment invendues génère-t-elle des revenus additionnels pour la bande de Key.

151 Voir rév. Harry B. Miller, *These Too Were Pioneers: The Story of the Key Indian Reserve No. 65 and the Centennial of the Church, 1884-1984* (Melville, Sask.: Seniors Consulting Services, 1984), p. 39 (Pièce 6 de la CRI).

152 Document de cession, bande de Key, 13 décembre 1910 (Documents de la CRI, p. 501-505).

153 Affidavit de cession, 23 décembre 1910, (Documents de la CRI, p. 504).

154 Voir note de service : W.A. Orr, responsable de la Direction générale des terres et des ressources forestières, Affaires indiennes, au SGAAI, 30 janvier 1911 (Documents de la CRI, p. 506), et « Keys, Keeseekouse (2nd Sale) & Cote, 2nd Sale » [sic] 7 juin 1911 (Documents de la CRI, p. 507). En 1925, une troisième vente de terres invendues de la RI nº 65 de Key est organisée, en prévision de laquelle le commissaire aux Indiens W.M. Graham reçoit les offres. L'une de ces offres provient de W.G. Blewett, l'ancien agent des Indiens, qui s'était lancé dans une nouvelle carrière comme agent immobilier et d'assurance. Voir W.G. Blewett, Kamsack, à W.M. Graham, commissaire aux Indiens, 20 avril 1925 (Documents de la CRI, p. 555), et « Notice of Sale of Indian Lands », W.M. Graham, commissaire aux Indiens, 29 avril 1925 (Documents de la CRI, p. 544).

Peu après la deuxième enchère, les membres de la bande de Key demandent à recevoir de l'information au sujet des paiements d'intérêt qui leur étaient dus, aux termes de l'entente de cession du 18 mai 1909[155]. Les comptables du Ministère déterminent qu'il n'y avait pas de fonds disponibles à distribuer à cette époque, décision qui est communiquée à Blewett, et que ce dernier allait devoir expliquer à la bande[156]. Les registres montrent qu'une distribution de paiements d'intérêt de 10 $ *per capita* (soit 880 $ pour toute la bande) a été faite aux membres de la bande en janvier 1913[157]. Une distribution subséquente de paiements d'intérêt de 182 $ est faite à la bande en janvier 1914[158]. Il n'est pas possible de calculer le paiement *per capita* pour 1914, étant donné que le registre n'inclut pas de données sur le recensement pour cette année-là. Le dossier ne renferme aucune information supplémentaire concernant les paiements d'intérêt.

Enfin, le dossier constitué pour la présente enquête ne renferme aucune indication selon laquelle un membre ou un autre de la bande de Key aurait porté plainte à l'époque au sujet de la cession de 1909.

155 A.A. Crawford, greffier de l'agence, au secrétaire des Affaires indiennes, 28 juin 1911 (Documents de la CRI, p. 508).

156 Voir J.D. McLean, surintendant adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, à W.G. Blewett, agent des Indiens, 13 décembre 1911 (Documents de la CRI, p. 509).

157 Agent des Indiens, Kamsack, au secrétaire des Affaires indiennes, 28 janvier 1913 (Documents de la CRI, p. 516).

158 W.G. Blewett, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 12 janvier 1914 (Documents de la CRI, p. 527-528).

PARTIE III

QUESTIONS EN LITIGE

Dans la présente enquête, la Commission était chargée de déterminer si le Canada a, envers la Première Nation de Key, une obligation légale non respectée découlant des événements ayant entouré la cession d'une partie de la RI 65 en 1909. Les parties se sont entendues pour formuler les questions dont est saisie la Commission de la manière suivante :

Question 1 **La bande de Key a-t-elle cédé validement en 1909 une partie de la réserve de Key?**

Plus particulièrement, les dispositions du Traité 4 exigeant le consentement des bandes à l'aliénation de leurs terre de réserve ont-elles été respectées?

Question 2 **La *Loi sur les Indiens*, SRC 1906 c. 81, a-t-elle été respectée?**

Plus particulièrement, la majorité des hommes membres de la bande de Key âgés de 21 ans révolus ont-ils consenti à la cession?

Question 3 **Les Indiens de Shoal River étaient-ils membres de la bande de Key au moment de la cession de 1909, et dans l'affirmative, avaient-ils le droit de voter sur la cession?**

Question 4 **Le Canada avait-il des obligations fiduciaires antérieures à la cession envers la bande de Key et, dans l'affirmative, le Canada les a-t-il respectées ou le Canada a-t-il manqué aux obligations fiduciaires en ce qui a trait à la cession de 1909?**

Plus particulièrement, la cession a-t-elle été obtenue à la suite d'influence indue et d'assertions inexactes?

Nous examinerons ces questions dans la prochaine partie du présent rapport.

PARTIE IV

ANALYSE

QUESTION 1 : VALIDITÉ DE LA CESSION DE 1909

La bande de Key a-t-elle cédé validement en 1909 une partie de la réserve de Key?

Plus particulièrement, les dispositions du Traité 4 exigeant le consentement des bandes à l'aliénation de leurs terres de réserve ont-elles été respectées?

Application du Traité 4

L'une des questions préliminaires de la présente revendication touche l'application de certaines dispositions du Traité 4 au processus par lequel les terres de réserve indienne sont cédées en vue de les vendre ou de les louer.

La *Loi sur les Indiens* comporte plusieurs exigences de procédure régissant la cession des terres de réserve indienne. Ces dispositions règlent la façon dont on obtient le consentement à l'aliénation des terres de réserve indienne de la bande pour laquelle ces terres ont été mises de côté. La Première Nation de Key fait valoir que le libellé du traité fixe un seuil de consentement qui excède et remplace le seuil prévu dans la *Loi sur les Indiens*. Cet argument repose sur les dispositions suivantes du Traité 4 :

> Et Sa Majesté consent par les présentes, par l'entremise des dits commissaires, à assigner des réserves pour les dits Sauvages, telles réserves devant être choisies par des officiers du gouvernement de Sa Majesté pour le Canada nommés pour cette fin, après conférence avec chacune des bandes de Sauvages, la superficie devant suffire pour fournir un mille carré à *chaque famille de cinq, ou dans cette proportion, pour les familles plus ou moins nombreuses*.
>
> POURVU cependant qu'il soit entendu que si, autant du choix de toutes réserves comme susdit, il y a des colons dans la limite des terres réservées pour quelque bande, Sa Majesté conserve le droit de s'entendre avec ses colons comme il lui semblera juste, afin de ne pas diminuer l'étendue de terres accordées aux Sauvages; *et pourvu de plus que les réserves susdites de terres ou aucune partie d'icelles, ou*

tout intérêt ou droit sur icelles, ou en découlant, puissent être vendus, loués ou aliénés autrement par le dit gouvernement pour l'usage et le bénéfice des dits Sauvages, avec le consentement préalablement obtenu des Sauvages qui y ont droit; mais les dits Sauvages ou aucun d'eux ne pourront en aucune manière avoir le droit de vendre ou autrement aliéner aucune des terres à eux accordées comme réserves[159].

En comparaison, les dispositions en matière de cession contenues dans la *Loi sur les Indiens* de 1906 prévoient ce qui suit :

> **49.** Sauf les restrictions autrement établies par la présente Partie, *nulle cession et nul abandon d'une réserve* ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, *n'est valide ni obligatoire, à moins que la cession ou l'abandon ne soit ratifié par la majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus*, à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un fonctionnaire régulièrement autorisé par le gouverneur en conseil ou par le surintendant général à y assister.
> 2. Nul sauvage ne peut voter ni assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt.
> 3. Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée doit être attesté sous serment, par le surintendant général ou par le fonctionnaire autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y a assisté et y a droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou, dans le cas de réserves dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta ou dans les territoires, devant le commissaire des sauvages, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur des sauvages de la Colombie-Britannique, ou, dans l'un ou dans l'autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le gouverneur en conseil.
> 4. Après que ce consentement a été ainsi attesté, la cession ou l'abandon est soumis au gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse[160].

La Première Nation fait valoir que les dispositions du Traité 4 visaient clairement à mettre de côté des terres de réserve au profit de tous les membres de la bande. En conséquence, le conseiller juridique affirme que l'on n'a pas pu avoir comme intention que le consentement nécessaire à une cession valide ne soit obtenu que des hommes âgés de 21 ans révolus, tel que prévu dans la *Loi sur les Indiens*. Au minimum, selon la Première Nation, le consentement

159 *Traité N° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Soulteaux à Qu'Appelle et à Fort Ellice*, p. 7-8 (Pièce 15 de la QRL). Italiques ajoutés.
160 *Loi des sauvages*, SRC 1906, c. 81, art. 49 [ci-après *Loi sur les Indiens*]. Italiques ajoutés.

à la cession aurait dû être obtenu d'une [traduction] « majorité des membres de la bande d'un âge suffisant, qui participeraient normalement à la prise de décisions de la bande, selon la coutume de la bande à cette époque[161] ». Si la Commission devait accepter cet argument, cela constituerait clairement une exigence beaucoup plus sévère que les dispositions de la *Loi*. Ces dispositions exigent qu'une majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus, résidant habituellement sur la réserve en question ou près de celle-ci, et y détenant un intérêt, assistent à une assemblée de cession dûment convoquée, et qu'une majorité des personnes présentes votent en faveur de la cession[162].

Consciente qu'un argument semblable a été soulevé lors de l'enquête sur la cession de Kahkewistahaw[163], et rejeté par la Commission, la Première Nation a tenté de faire une distinction avec la décision rendue dans cette dernière affaire. Le conseiller juridique fait valoir que le Traité doit être interprété en l'espèce selon les traditions « d'exercice des pouvoirs par le clan » de la Première Nation de Key, lesquelles ont été confirmées par le chef Papequash lors des audiences publiques tenues au cours de l'enquête[164]. Le chef Papequash a déclaré ce qui suit :

> [Traduction]
> Lorsqu'il exerçait son autorité en vertu du système de clan, le dirigeant n'agissait pas de sa propre initiative, et c'est ainsi que j'agis au nom de mon peuple aujourd'hui. Je n'agis pas de ma propre initiative. Comme je l'ai dit, l'honneur de l'un est l'honneur de tous. Pour ce qui est des questions qui touchaient les terres, des questions qui touchaient le gouvernement, la défense, la fourniture de nécessités, l'éducation et les pratiques médicales, on s'attendait à ce qu'il sollicite et respecte les directives d'un conseil de pères et de mères dirigeant les clans dans la tribu[165].

La Première Nation affirme que, puisqu'aucune preuve n'a été déposée dans l'enquête relative à Kahkewistahaw concernant la régie interne de cette bande, la Commission peut à loisir arriver à un résultat différent de ce chapitre en l'espèce.

En outre, la Première Nation fait valoir que ses droits conférés par traité, n'ayant jamais été éteints par la *Loi sur les Indiens*, sont en conséquence

161 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, volume 1, p. 10
162 *Loi sur les Indiens*, SRC 1906, c. art. 49
163 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), (1998) 8 ACRI 5
164 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, volume 1, p. 20
165 Transcriptions de la CRI, 20 novembre 1997, p. 50-52 (chef Papequash)

protégés par le par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle*, ce qui obligerait la Couronne à justifier toute atteinte à ce droit, conformément aux principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Sparrow*[166]. Puisque les dispositions originales en matière de cession contenues dans la *Loi sur les Indiens* ont été adoptées en 1868[167], et sont donc antérieures au Traité 4, la Première Nation affirme que le législateur n'a pas pu avoir comme intention que les dispositions adoptées en matière de cession (même dans la version ultérieure de la *Loi* en 1906) aient pour effet de suppléer au seuil plus élevé établi dans le Traité 4[168].

Pour appuyer davantage son argument voulant que le droit issu de traité est protégé par le par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle*, la Première Nation invoque la décision rendue récemment par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Marshall*[169]. Dans l'affaire en question, la majorité de la Cour a statué que l'on peut déterminer la nature d'un droit conféré par traité en consultant une preuve extrinsèque touchant le contexte historique et culturel dans lequel le traité a été conclu, même lorsque la disposition en question n'est pas ambiguë à sa face même[170]. La majorité a également statué que la Cour doit donner effet à l'intention commune des parties au moment de la signature du traité, plutôt que de simplement donner effet aux termes contenus dans le document[171].

Appliquant le raisonnement précité aux faits en l'espèce, le conseiller juridique de la Première Nation affirme que, au moment de la signature du Traité 4, la Couronne et la bande avaient l'intention que le consentement à la cession de terres de réserve soit obtenu « des Indiens », ou qu'il soit obtenu « conformément aux coutumes de la bande à cette époque ». Le conseiller juridique fait aussi valoir que le Canada n'a pas présenté d'élément de preuve d'une intention de la part du Parlement de modifier ou d'éteindre le droit conféré par traité en question. Il affirme de plus que rien ne prouve que le droit ait été modifié ou éteint *en fait*, et que le fardeau de la preuve à ce chapitre revient au Canada[172].

La position du Canada sur ce point consiste à invoquer la décision précédente de notre Commission dans l'enquête sur la cession de Kahkewistahaw.

166 *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075, (1990) 56 CCC (3d) 263.
167 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, volume 1, p. 10, reprenant la *Loi sur les Indiens*, SC 1868 c. 42, art. 8.
168 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, volume 1, p. 11.
169 *R. c. Marshall* (CSC) [1999] N° de greffe 26014.
170 *R. c. Marshall* (CSC) [1999] N° de greffe 26014, paragraphe 11.
171 *R. c. Marshall* (CSC) [1999] N° de greffe 26014, paragraphe 40.
172 James D. Jodouin à la Commission des revendications des Indiens, 12 novembre 1999, aux p. 5-8.

Lors de cette enquête, la Commission a tranché la question en se fondant sur deux raisonnements distincts. Premièrement, la Commission a conclu qu'il n'y a pas d'incohérence entre la *Loi sur les Indiens* de 1906 et le Traité 4 sur la question des exigences en matière de cession, étant donné que le Traité ne fixe pas de niveau exigé de consentement, ou de façon d'exprimer ce consentement. Subsidiairement, la Commission a statué qu'au moment où la *Loi* de 1906 a été proclamée, une loi fédérale pouvait affecter en profondeur des droits conférés par traité sans limite constitutionnelle, puisque l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* qui confirme les droits ancestraux et issus de traités existants, n'existait pas encore[173]. Le Canada a également soulevé plusieurs objections en ce qui concerne l'argument de la Première Nation au sujet de « l'exercice des pouvoirs par le clan » deux de ses objections touchant la preuve nécessaire en vue d'établir l'existence de la présumée structure d'exercice des pouvoirs.

Premièrement, le conseiller juridique du Canada fait valoir qu'on ne dispose pas d'une preuve suffisante permettant de déterminer la nature de la structure d'exercice des pouvoirs traditionnels de la bande, puisque les seuls éléments de preuve sur cette question se composent des extraits du témoignage du chef Papequash lors des audiences publiques. À l'appui de cet argument, le Canada souligne l'absence de recherche ou d'analyse formelle établissant la nature exacte de la forme traditionnelle de gouvernement de la Première Nation[174].

Deuxièmement, le conseiller juridique affirme que le seul autre élément de preuve déposé à ce chapitre semble aller à l'encontre de la position adoptée par la Première Nation, en ce qu'il contredit la notion voulant que les femmes participaient à la régie interne de la bande[175]. En conséquence, le conseiller juridique du Canada affirme que, d'après la preuve, la présumée structure d'exercice des pouvoirs ne peut être établie comme étant un fait.

En dépit des problèmes de preuve qui précèdent, le Canada affirme en outre que, en droit, la Première Nation n'a pas établi qu'un processus quelconque de prise de décisions avait été importé dans le Traité 4 et qui justifierait la protection conférée par le par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*[176]. En outre, le conseiller juridique affirme que le par. 35(1) ne devrait

173 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), (1998) 8 ACRI 3, note en bas de page n° 170, p. 77.
174 Mémoire du Canada, 27 mai 1999, p. 19.
175 Mémoire du Canada, 27 mai 1999, p. 19.
176 Mémoire du Canada, 27 mai 1999, p. 20.

pas s'appliquer de manière rétroactive à un événement historique qui a eu lieu avant que la *Loi constitutionnelle de 1982* crée le droit que l'on cherche à protéger[177].

Enfin, le conseiller juridique du Canada affirme que la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Marshall* ne s'applique pas aux faits dans l'enquête sur la Première Nation de Key. Premièrement, le conseiller juridique répète que, contrairement au conflit qu'il y avait entre le droit conféré par traité spécifique et la disposition législative visée dans l'affaire *Marshall*, il n'y a pas de conflit entre le « consentement » aux termes du Traité 4 et les dispositions en matière de cession contenues dans la *Loi sur les Indiens*. Plutôt, selon le conseiller juridique du Canada, les dispositions en matière de traité ne sont qu'une « [traduction] expression raisonnable du consentement exigé dans le cadre du Traité[178] ». Deuxièmement, le conseiller juridique fait valoir que s'*il existe* des incohérences de procédure entre les dispositions touchant la cession contenues dans la *Loi sur les Indiens* de 1906 et celles contenues dans le Traité 4, les premières auront préséance, conformément aux principes juridiques confirmés par la Cour suprême dans l'affaire *Marshall*[179]. Troisièmement, le Canada prend pour position qu'il n'y a pas d'élément de preuve extrinsèque probant justifiant la prétention de la Première Nation de Key selon laquelle que le Traité 4 prévoyait un processus particulier au moyen duquel le consentement aux cessions serait obtenu[180].

Comme nous le mentionnions précédemment, nous avons établi lors de l'enquête relative à la revendication de Kahkewistahaw que le Traité n'entrait pas en conflit avec la *Loi* de 1906. À cette époque, nous avions indiqué :

> Le traité ne précise aucune exigence en ce qui concerne le niveau requis de consentement ou les moyens par lesquels ce consentement doit être exprimé. Par conséquent, les exigences législatives en matière de cession représentaient une expression raisonnable du consentement requis en vertu du traité et, dans la mesure où ces exigences législatives ont été satisfaites, on peut dire que les exigences découlant du traité sont également satisfaites[181].

177 Mémoire du Canada, 27 mai 1999, p. 21.

178 Richard Wex, conseiller juridique principal, Services juridiques du MAINC, à la Commission des revendications des Indiens, 14 décembre 1999, p. 3.

179 Richard Wex, conseiller juridique principal, Services juridiques du MAINC, à la Commission des revendications des Indiens, 14 décembre 1999, p. 3.

180 Richard Wex, conseiller juridique principal, Services juridiques du MAINC, à la Commission des revendications des Indiens, 14 décembre 1999, p. 4.

181 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997) (1998) 8 ACRI 3, note en base de page nº 176, p. 77.

Subsidiairement, nous avons statué que, si les standards établis par le traité et ceux prévus dans la *Loi* étaient incompatibles, les dispositions en matière de cession de la *Loi* l'emporteraient :

> Nous convenons avec le Canada que, lorsque la *Loi des Sauvages* de 1906 a été promulguée, la loi fédérale pouvait notablement influer sur les droits issus de traité ou les régir, dans la mesure où la législation manifestait clairement l'intention de modifier un droit issu de traité. À l'époque de la cession, aucune contrainte constitutionnelle n'empêchait le Canada d'adopter une telle loi puisque l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui reconnaît et confirme les droits ancestraux et les droits issus de traités *actuels* n'existaient pas[182].

Toutefois, après la fin des plaidoiries dans la présente enquête, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire *R. c. Marshall*. Dans l'arrêt en question, la Cour a statué que la preuve extrinsèque concernant le contexte historique et culturel dans lequel le traité a été conclu pouvait être admise aux fins d'interpréter un droit conféré par traité, même lorsque la disposition du traité en question n'est pas ambiguë. Puisque le mémoire original de la Première Nation incluait l'argument que la modalité du traité concernant « le consentement » aux cessions devait être interprétée en tenant compte du témoignage du chef Papequash concernant « l'exercice des pouvoirs par le clan », les parties ont eu l'occasion de faire des observations sur les incidences de l'affaire *Marshall*, le cas échéant, sur les faits de l'enquête relativement à la Première Nation de Key. Les arguments respectifs des parties sur cette question ont été inclus dans l'exposé qui précède, et nous en avons tenu compte en rendant notre décision sur cette question.

Après avoir examiné tous les arguments, ainsi que la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Marshall*, nous avons établi que les éléments de preuve soumis dans la présente affaire ne corroborent pas la conclusion mise de l'avant par la Première Nation, à savoir, que la bande de Key possédait un droit conféré par traité de prendre les décisions concernant la cession de sa réserve selon ses traditions d'exercice des pouvoirs par le clan.

Nous prenons note des observations faites par le juge Binnie, qui a rédigé pour la majorité dans l'affaire *Marshall*, concernant l'obligation imposée au tribunal dans l'interprétation d'un traité :

---

182 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997) (1998) 8 ACRI 5, note en base de page nº 176, p. 77.

> En bout de ligne, la Cour a l'obligation « de choisir parmi les interprétations de l'intention commune [au moment de la conclusion du traité] qui s'offrent à [elle], celles qui concilient le mieux » les intérêts des Mi'kmaq et ceux de la Couronne britannique (je souligne) (*Sioui*, motifs du juge Lamer, à la p. 1069)[183].

Le juge Binnie, reprenant les paroles du juge Lamer dans l'arrêt *R. c. Sioui*[184], met l'accent sur l'importance qu'a l'intention des parties au moment où le traité est conclu. Dans la présente enquête, nous ne disposons d'aucun élément de preuve voulant que, *au moment où le Traité 4 a été conclu*, toutes les parties désiraient fixer dans ses modalités une norme ou un seuil de consentement pour la cession des terres. Par conséquent, comme dans l'enquête relative à la Première Nation de Kahkewistahaw, nous concluons que rien ne montre en l'espèce qu'il y ait un conflit entre les modalités du Traité 4 et les dispositions relatives à la cession contenues dans la *Loi sur les Indiens*, et que la contestation de la cession ne peut être maintenue sur ce fondement.

QUESTION 2 : LA *LOI SUR LES INDIENS*, SRC 1906 C. 81, A-T-ELLE ÉTÉ RESPECTÉE?

Plus particulièrement, la majorité des hommes membres de la bande de Key âgés de 21 ans révolus ont-ils consenti à la cession?

Dispositions en matière de cession contenues dans la *Loi sur les Indiens* de 1906

Pour qu'une cession de terres de réserve soit valide, il est nécessaire que les parties se conforment aux exigences de procédure contenues à l'article 49, que nous reproduisons ci-après pour faciliter la consultation :

> **49.** Sauf les restrictions autrement établies par la présente Partie, nulle cession et nul abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, n'est valide ni obligatoire, à moins que la cession ou l'abandon ne soit ratifié par la majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un fonctionnaire régulièrement autorisé par le gouverneur en conseil ou par le surintendant général à y assister.

183 *R. c. Marshall* [1999] N° du greffe 26014, par. 14, (1999) 177 DLR 4e, 513, p. 526 (CSC) (J. Binnie)
184 *R. c. Sioui* [1990] 1 RCS 1025, p. 1069

2. Nul sauvage ne peut voter ni assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt.
3. Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée doit être attesté sous serment, par le surintendant général ou par le fonctionnaire autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y a assisté et y a droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou, dans le cas de réserves dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta ou dans les territoires, devant le commissaire des sauvages, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur des sauvages de la Colombie-Britannique, ou, dans l'un ou dans l'autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le gouverneur en conseil.
4. Après que ce consentement a été ainsi attesté, la cession ou l'abandon est soumis au gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse[185].

Bien que la conformité aux par. 2, 3 et 4 a été soulevée par la Première Nation, et sera abordée dans le contexte des autres questions de la présente revendication, la principale objection de fond soulevée par la bande quant à la validité de la cession repose dans l'affirmation voulant que la procédure utilisée pour obtenir la cession n'était pas conforme aux exigences du par. 49(1) de la *Loi*.

La Cour suprême du Canada a examiné la signification de l'article 49 de la *Loi sur les Indiens* dans l'affaire *Cardinal c. R.*[186]. Dans l'affaire en question, le juge Estey a résumé comme suit les dispositions en matière de cession contenues dans la *Loi* :

On a aussi soutenu que l'interprétation que nous examinons maintenant expose les membres de la bande au risque de perdre des biens et d'autres droits, contrairement à l'objet et à l'esprit général de la *Loi des sauvages*. Il y a lieu de noter, à cet égard, que des mesures de précaution sont intégrées à la procédure de cession établie par la Partie I de la Loi. Premièrement, l'assemblée doit être convoquée expressément pour étudier la question de la cession. Cette question ne peut être examinée à une assemblée régulière ou à une assemblée dont on n'a pas donné avis exprès à la bande. Deuxièmement, l'assemblée doit être convoquée conformément aux usages de la bande. Troisièmement, l'un des chefs ou des anciens doit attester sous serment le vote et le fait que l'assemblée était régulièrement constituée. Quatrièmement, seuls ceux qui résident dans la réserve peuvent voter en raison des dispositions d'exclusion du par. 49(2). Cinquièmement, l'assemblée doit se tenir en présence d'un représentant de Sa Majesté. Et sixièmement, même si le vote est affirmatif, le gouverneur en conseil peut approuver ou refuser la cession. C'est en fonction de ces mesures de

185 *Loi des sauvages*, SRC 1906, c. 81, art. 49.
186 *Cardinal c. R.*, [1982] 1 RCS 508, 13 DLR (4th) 321, [1982] 3 CNLR 3

précaution qu'il faut étudier la façon dont la ratification par les membres de la bande ayant droit de vote doit être déterminée en vertu de l'art. 49[187].

La question principale dans l'arrêt *Cardinal* était la définition de la « majorité » aux termes du par. 49(1) de la *Loi*. Le juge Estey a décidé qu'un consentement valide à une cession n'exigeait pas que la majorité absolue de tous les membres habilités à voter soient en faveur de celle-ci. Il a plutôt statué que l'article exigeait uniquement qu'une majorité des électeurs admissibles assistent à l'assemblée, et qu'une majorité des personnes présentes donnent leur assentiment à la cession[188].

Par conséquent, il est clair à la lumière de ce qui précède que le par. 49(1) comporte quatre composantes :

- Une assemblée doit être convoquée dans le but exprès d'examiner la cession.
- L'assemblée doit être convoquée conformément aux règles en usage dans la bande.
- L'assemblée doit être tenue en la présence du surintendant général ou d'un agent autorisé.
- La majorité des membres de sexe masculin de la bande ayant atteint l'âge de vingt et un ans doivent assister à l'assemblée et une majorité de personnes présentes doivent à leur tour consentir à la cession.

On a déjà statué que les dispositions du par. 49(1) étaient de nature obligatoire, en conséquence, le fait de ne pas se conformer à ces modalités rendront la cession nulle *dès le départ*. Pour reprendre les paroles du juge de première instance dans l'affaire *Chippewas de Kettle et Stony Point* :

> [Traduction]
> Le paragraphe 49(1) fixe, à mon avis, en des termes explicites, une condition préalable à la validité d'une cession ou d'une vente de terres de réserve indienne. Cette disposition précise clairement que nulle cession « n'est valide ni obligatoire » si les conditions fixées ne sont pas respectées[189].

187 *Cardinal c. R.*, [1982] 1 RCS 508, p. 518-519; 13 DLR (4th) 321, [1982] 3 CNLR p. 10.
188 *Cardinal c. R.*, [1982] 1 RCS 508, 13 DLR (4th) 321, 3 CNLR 3, p. 10.
189 *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Attorney General of Canada*, [1996] 1 CNLR 54, p. 83.

La Commission a accepté cette interprétation dans ses enquêtes antérieures[190], et, par conséquent, si nous arrivons à la conclusion d'après les faits en l'espèce que les dispositions du par. 49(1) n'ont pas été respectées, la cession doit être considérée comme nulle.

Dans la présente affaire, les parties ont centré leur attention sur le premier et le quatrième des critères précédents, nommément l'exigence qu'une assemblée soit convoquée aux fins d'examiner la cession, et la nécessité d'un consentement valide par la majorité. Même si le conseiller juridique de la Première Nation a brièvement soulevé la question de savoir si l'assemblée avait été convoquée selon les règles de la bande, aucune preuve spécifique n'a été présentée à la Commission établissant l'existence de pareilles règles, et, en conséquence, notre analyse se concentrera sur les deux facteurs précités.

Assemblée de cession

La Première Nation fait valoir qu'on ne dispose d'aucun élément de preuve montrant qu'un avis quelconque d'une assemblée de cession ait été donné à la bande, et qu'il n'y a aucune preuve crédible qu'une assemblée de cession ait réellement eu lieu. Cette affirmation repose sur trois arguments. Premièrement, la Première Nation fait remarquer que la documentation existante offre peu de détails concernant les événements qui ont eu lieu à l'assemblée, et ne contient aucun renseignement qui indiquerait qu'un avis de l'assemblée a été donné à la bande. Deuxièmement, la Première Nation met en doute l'authenticité des documents de cession eux-mêmes. Cette objection repose sur le témoignage d'experts en graphologie concernant l'apparence des marques « X » qui, apparemment, signifiaient l'assentiment de membres de la bande ayant signé les documents.[191] Troisièmement, le conseiller juridique de la Première Nation fait valoir que la bande ne possède aucun récit oral concernant une assemblée de cession. Étant donné l'absence de détails concernant l'assemblée et le témoignage d'expert jetant un doute sur l'authenticité des documents, la Première Nation affirme que l'absence de récit oral doit nous pousser à conclure qu'aucune assemblée n'a jamais eu lieu.

À l'appui de son argument voulant que la bande n'ait jamais été avisée de la tenue de l'assemblée de cession, la Première Nation allègue qu'il n'existe

190 Voir *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa: Février 1997) (1998) 8 ACRI 3, p. 75; *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928* (Ottawa: 10 septembre 1999).

191 Transcriptions de la CRI, 25 janvier 1999 (Guy Magny).

aucune preuve dans le dossier historique qu'un avis quelconque ait jamais été donné à l'avance par un représentant des Affaires indiennes de la tenue d'une présumée assemblée le 18 mai 1909[192].

Pour étayer son allégation qu'une assemblée n'a pas eu lieu, la Première Nation fait remarquer l'absence d'une liste d'électeurs, et l'absence de procès-verbal de l'assemblée identifiant qui était présent, consignant l'objet des discussions, et compilant les votes en faveur de la cession et contre celle-ci[193]. Dans cet argument, la Première Nation allègre en outre que le rapport de l'inspecteur Graham concernant la cession[194] contient si peu de détails que sa valeur en preuve de la tenue d'une assemblée est minime. En conséquence, étant donné l'absence de preuve concrète concernant une assemblée de cession tenue le 18 mai 1909, le conseiller juridique invite la Commission à conclure qu'aucune assemblée n'a eu lieu.

La Première Nation fait de plus valoir que les documents de cession eux-mêmes (c'est-à-dire l'acte de cession, l'affidavit du chef The Key, et la liste des bénéficiaires de la cession prouvant en apparence l'avance payée à chaque membre de la bande) ne peuvent être pris pour du comptant. L'objection à la présentation de ces documents en preuve repose sur la croyance que les documents ne sont pas « authentiques », autrement dit, que les « X » apparaissant sur les documents n'ont pas été apposés par les membres de la bande eux-mêmes, mais plutôt par quelqu'un d'autre, probablement l'inspecteur Graham.

La Première Nation fonde cette allégation sur le témoignage de son expert, Guy Magny. D'après son opinion concernant la combinaison marquée de similarités et l'absence de différences marquées entre les « X » sur les trois documents, M. Magny conclut qu'ils ont tous été tracés par la même personne. Il conclut de plus que tous les « X » semblent avoir été faits par la même personne qui a signé son nom « W.M. Graham » sur les documents qualifiés de faux[195]. Comme le témoignage de M. Magny authentifie la signature « W.M. Graham » par comparaison à d'autres signatures apposées par Graham dans le cadre des affaires ordinaires sur une période de six ans, la Première Nation fait valoir que les « X » sur les documents ont été apposés par Graham lui-même, et non par des membres de la bande[196].

192 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, volume 1, p. 38.
193 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, volume 1, p. 81.
194 W.M. Graham aux Affaires indiennes, 21 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Document de la CRI, p. 481).
195 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, volume 1, p. 58-64.
196 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, volume 1, p. 67.

Pour appuyer davantage l'argument voulant que les « X » ne sont pas authentiques, la Première Nation invoque les observations de M. Magny à la lumière de certaines directives historiques du Ministère à l'intention des agents des Indiens concernant les procédures à suivre lorsque l'on devait obtenir une signature d'une personne illettrée. Le 28 juillet 1904, Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, a fait parvenir la directive suivante aux agents des Indiens des Territoires du Nord-Ouest, région qui à l'époque comprenait la majeure partie de l'Ouest du Canada :

> [Traduction]
> On a attiré l'attention du Ministère sur le fait que, dans certains cas, lorsque les agents effectuent des paiements à des Indiens et rédigent des reçus, qui devraient porter leur marque (l'Indien touchant la plume), la marque est apposée alors que l'Indien n'est pas présent. En droit, un reçu valide ne peut être donné par une personne illettrée à moins qu'elle ne touche la plume lorsque « sa marque » est tracée. Les agents sont en conséquence avertis que, à l'avenir, la marque d'un Indien doit être apposée lorsque l'Indien touche la plume, et cet acte doit être fait devant une tierce partie, laquelle doit signer en tant que témoin. Avant qu'un Indien n'appose sa marque à un reçu ou à un autre document, la transaction devrait lui être expliquée en détail. Ces instructions s'appliquent également à l'endossement des chèques émis en faveur des Indiens...[197]

Magny vient à la conclusion que, si la procédure ci-dessus avait été suivie, les « X » apparaissant sur les documents de cession de la réserve de Key auraient présenté des irrégularités et des différences dans la pression et le mouvement, plutôt que l'uniformité que l'on constate sur les documents.

Étant donné tout ce qui précède, la Première Nation fait valoir que les documents ne sont pas authentiques. On ne peut donc les invoquer pour conclure qu'une assemblée de cession a eu lieu conformément aux exigences de la *Loi sur les Indiens*.

Le dernier motif sur lequel la Première Nation se fonde pour prétendre qu'il n'y a pas eu d'assemblée selon la *Loi* a trait à l'absence d'histoire orale chez les Anciens de la bande concernant cet événement. Le conseiller juridique de la Première Nation cite de nombreux exemples tirés de la retranscription des audiences publiques au cours desquelles diverses personnes ont indiqué qu'elles croyaient qu'aucune assemblée n'avait eu lieu. Ces croyances reposent sur les histoires que leurs parents et leurs grands-parents leur ont racontées voulant que les parties cédées de la réserve leur avaient

197 Frank Pedley à J.H. Gooderham, 28 juillet 1904 (Pièce 11 de la CRI).

été enlevées par la force ou la tricherie, et non au moyen d'un processus ordonné de consentement.

Par exemple, l'ancien Edwin Crane faisait les observations suivantes :

> [Traduction]
> À la question portant sur l'assemblée de 1909, que j'ai posée à l'ancien ici présent, à sa connaissance, il n'avait jamais entendu parler de pareille assemblée, s'il y a eu une assemblée, une assemblée publique, il dit qu'il ne se souvient de rien, pas plus qu'on lui ait parlé des terres perdues que nous avions ici. Tout d'un coup, elles n'étaient plus là, c'est tout ce qu'il a dit[198].

Le chef Papequash a donné le témoignage suivant :

> [Traduction]
> De 1903 à 1909, il n'y a pas eu d'assemblée des Autochtones pour discuter de cession foncière. Elle a été prise par la force. [...] La cession foncière a été imposée aux peuples autochtones sous la dictature de l'agent des Indiens. En aucun cas, notre peuple n'aurait demandé de cession. Parce qu'à cette époque, notre peuple ne croyait pas et, encore aujourd'hui notre peuple ne croit pas à la propriété de la terre, parce que c'est la terre qui nourrit les Autochtones et toutes les autres races du monde[199].

Desmond Key ajoute :

> [Traduction]
> En fait, aussi loin que je puisse me rappeler, je n'ai jamais entendu quoi que ce soit au sujet de – ce que nous avions cédé. Mon grand-père n'a jamais mentionné quoi que ce soit concernant une cession de terres[200].

Le conseiller juridique de la Première Nation fait également valoir l'absence notable de récit oral concernant le présumé paiement d'une avance de 100 $ à chaque membre de la bande. Cette absence est importante, à son avis, parce que la réception du 100 $ par membre aurait constitué un événement majeur dans la vie de chacune des familles, étant donné la valeur d'une pareille somme d'argent en 1909[201]. Pour justifier cet argument, le conseiller juridique cite des éléments de preuve comme la déclaration suivante de l'ancien Robert Gordon :

198 Transcription de la CRI, 24 janvier 1996, p. 37 (Edwin Crane, traduit par Lloyd Brass)
199 Transcription de la CRI, 20 novembre 1997, p. 27-30 (chef Papequash)
200 Transcription de la CRI, 10 mars 1998, p. 164 (Desmond Key)
201 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, volume 1, p. 77

> [Traduction]
> Personne n'a jamais parlé d'avoir obtenu quoi que ce soit pour la terre qui leur avait été enlevée. [...] En fait, d'après ce que j'ai entendu des vieux, cette terre leur a été enlevée et ils n'ont jamais rien reçu en retour[202].

En conséquence, le conseiller juridique fait valoir que l'absence de souvenir historique concernant cet événement chez les anciens de la Première Nation confirme la théorie qu'aucune assemblée n'a eu lieu.

Le Canada, pour sa part, prend pour position que l'on dispose d'une preuve suffisante à partir de laquelle la Commission peut conclure qu'une assemblée de cession valide a eu lieu. Premièrement, le conseiller juridique du Canada affirme que la Commission peut inférer, à partir de la conduite de la bande avant la cession, que les procédures appropriées ont été suivies par le Ministère pour obtenir la cession. En particulier, le conseiller juridique pointe du doigt les éléments de preuve voulant que la bande elle-même aurait demandé la cession en juillet 1908[203], qu'une assemblée a eu lieu avant la cession en janvier 1909[204], et que la bande a par la suite demandé à ce qu'une cession soit consignée avant que commencent les labours au printemps de 1909[205]. De plus, la preuve montre que le Canada avait l'intention de se conformer à ses obligations en ce qui a trait aux procédures à suivre, comme le démontre le fait que l'inspecteur Graham avait reçu pour instruction précise de consigner la cession conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*[206].

Deuxièmement, le Canada justifie sa position dans le fait que le document de cession semble avoir été signé, au moyen d'une marque ou d'une signature réelle, par sept personnes[207]. Le conseiller juridique se fonde également sur l'affidavit du chef The Key[208] attestant de la tenue de l'assemblée, ainsi que sur la lettre dans laquelle l'inspecteur Graham fait rapport[209] dans le même sens.

---

202 Transcripuon de la CRI, 10 mars 1998, p. 177-180 (Ronald Gordon)
203 W.G. Blewett aux Affaires indiennes, 24 juillet 1908, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 454)
204 W.M. Graham à Frank Pedley, 21 janvier 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 460-462)
205 W.G. Blewett à J. D. McLean, 21 avril 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 469)
206 Frank Pedley à W.M. Graham, 13 février 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 466)
207 « Surrender of Key I.R. No. 65 », 18 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 476-479)
208 « Affidavit of William M. Graham and The Key », 19 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 479)
209 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes aux Affaires indiennes, 21 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 481)

Troisièmement, le Canada fait valoir que la conduite de la bande après la cession – y compris les demandes en vue d'obtenir le produit de la vente, la cession ultérieure d'une portion des terres de réserve afin d'y construire une église, et l'absence d'objection contemporaine à la cession de 1909 – confirme la théorie voulant que les procédures appropriées aient été suivies, et que la cession n'a pas été obtenue par la tricherie ou la tromperie.

Quatrièmement, le Canada met en doute la valeur probante de l'histoire orale dont il a été fait état devant la Commission lors des audiences publiques. Le conseiller juridique affirme que l'histoire orale présentée en l'espèce ne correspond pas à la définition de « preuve par les récits oraux » envisagée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*[210]. Le conseiller juridique fait valoir que la Cour a décrit la preuve par les récits oraux comme étant la « litanie, l'énumération ou l'histoire officielle et sacrée, selon le cas, des règles de droit, des traditions et des faits historiques les plus importants » d'un requérant, lesquels sont « répétés, représentés et authentifiés lors de célébrations importantes »[211]. Le Canada affirme que la Cour souhaitait qu'une preuve de ce genre revête un caractère formel et solennel considérable :

> [Traduction]
> Au plan du contenu, l'histoire orale suppose l'énumération d'éléments historiques couvant une longue période de temps – elle ne précise pas si certaines exigences de la loi ont été respectées en ce qui a trait à une transaction en particulier[212].

Subsidiairement, le Canada affirme que, si l'on conclut que les déclarations des Anciens constituent « une preuve par les récits oraux » et qu'en conséquence elles sont admissibles sur un même pied que d'autres formes de preuve, on devrait alors les évaluer de manière critique afin de déterminer leur valeur probante. Dans ce contexte, le conseiller juridique fait valoir que l'examen critique de la preuve par les récits oraux déposés par la Première Nation de Key mène à la conclusion que la preuve en question contient beaucoup trop d'incohérences et de contradictions pour qu'on lui donne du poids en déterminant les questions factuelles dans la présente revendication.

À l'appui de cet argument, le Canada fait remarquer qu'un certain nombre d'anciens ont déclaré qu'ils n'étaient pas au courant des événements ayant

210 *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010.
211 Mémoire du Canada, 27 mai 1999, p. 32, dans lequel est cité : *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010, p. 1072.
212 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 32.

F2

conduit à la cession de 1909, ou même qu'une assemblée avait eu lieu[213]. Par exemple, le Canada cite le témoignage de Raymond Brass, qui a déclaré :

> [Traduction]
> En réalité, je ne sais rien de cette cession. Ce ne sont que des histoires que j'ai entendues... Je ne sais vraiment rien de la cession. Ce ne sont que des petits détails à gauche et à droite que j'ai entendus[214].

Le conseiller juridique du Canada mentionne également des extraits des témoignages de Charles Cochrane, Edwin Crane, William Papequash, Desmond Key, Helen Stevenson et d'autres personnes dans le même sens[215].

> En outre, le Canada prétend aussi que le témoignage de divers membres de la bande n'est pas uniforme sur la question de l'alphabétisation des membres de la bande de Key à l'époque de la cession[216], et, sur d'autres points, elle entre directement en conflit avec la preuve documentaire au dossier, y compris avec certains éléments de preuve qui n'ont pas été contestés par le conseiller juridique de la bande[217]. En conséquence, le conseiller juridique fait valoir que les récits oraux ne devraient pas avoir une valeur probante plus grande que la preuve documentaire au moment de déterminer les questions en l'espèce.

Enfin, le Canada conteste le témoignage présenté par l'expert en graphologie de la Première Nation. Même si le Canada conteste l'exactitude de certaines conclusions de M. Magny, plus particulièrement à savoir que le « X » apparaissant sur l'affidavit du chef The Key a aussi été tracé par la même personne qui a apposé tous les « X » sur le document de cession, la principale objection du conseiller juridique du Canada devant ce témoignage repose sur sa pertinence[218].

Le Canada affirme que, même si tous les « X » apparaissant sur le document de cession y ont été placés par une seule personne, plutôt que par le membre de la bande lui-même, ce fait n'est pas pertinent en droit, puisqu'il n'existe aucune exigence dans la loi que *l'un ou l'autre* membre de la bande signe le document de cession[219]. En outre, le conseiller juridique affirme

213 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 54.
214 Transcription de la CRI, 24 janvier 1996 (Pièce 2 de la CRI, p. 7) (Raymond Brass)
215 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 35-36.
216 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 37-38.
217 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 36-39.
218 Le Canada a présenté ses arguments concernant le témoignage de l'expert relativement au critère 4 – « Assentiment de la majorité » – toutefois, puisque la Première Nation a soulevé cette question relativement au critère 1, nous discuterons de la position du Canada dès à présent.
219 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 45.

qu'il existe depuis longtemps un principe de droit voulant qu'une personne illettrée peut validement « signer » un document si elle autorise une autre personne à le signer en son nom ou au moyen d'une marque[220]. Par conséquent, même si toutes les marques ont été apposées par l'inspecteur Graham, comme le prétend M. Magny, ce fait *en soi* n'a pas d'importance au plan juridique de l'avis du Canada, puisqu'il est possible que des membres de la bande aient autorisé Graham à apposer les marques en question[221].

Le Canada affirme en outre que rien en droit ou dans la loi n'oblige les agents des Indiens à se conformer à la directive ministérielle de 1904 les enjoignant de faire « toucher la plume »[222] pour valider les documents signés d'un X. En conséquence, selon le conseiller juridique du Canada, le témoignage de M. Magny voulant que l'on ne pouvait s'être conformé à la directive dans le présent cas n'a aucune importance[223].

En conclusion, le conseiller juridique du Canada affirme que l'on dispose d'une preuve suffisante au dossier pour établir clairement qu'une assemblée de cession a eu lieu le 18 mai 1909.

Étant donné que la preuve touchant l'assemblée de cession est enchevêtrée avec la preuve touchant la question de l'assentiment par la majorité, les constatations de la Commission sur ces deux points seront exposées plus loin après notre examen des positions des parties sur cette dernière question.

Assentiment par la majorité

Tel qu'indiqué précédemment[224], la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cardinal* a statué qu'au sens du par. 49(1) de la *Loi sur les Indiens*, par « assentiment par la majorité », on entendait qu'une majorité des membres de la bande de sexe masculin ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus devaient assister à l'assemblée de cession, et qu'une majorité des personnes présentes devaient à leur tour consentir à la cession.

La Première Nation adopte comme position qu'il n'existe aucun élément de preuve fiable établissant que la « double majorité » dont fait mention le juge Estey, a été atteinte en l'espèce. En ce qui a trait à la première majorité,

220 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 46, citant : *London County Council v. Agricultural Food Products*, [1952] 2 All E.R. 229 (CA).

221 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 46-47.

222 Lettre circulaire de Frank Pedley, SGAAI, à J.H. Gooderham, agent des Indiens, 28 juillet 1904, (Pièce 11 de la CRI).

223 Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Key concernant la cession de 1909 : plaidoirie, 14 juin 1999, p. 160-161.

224 *Cardinal c. La Reine*, [1982] 1 RCS 508, 13 DLR (4th) 321, [1982] 3 CNLR 3.

nommément qu'une majorité des électeurs admissibles de la bande assistent à l'assemblée de cession, le conseiller juridique se fonde sur un rapport établi par Lockhart and Associates[225] aux fins de la présente enquête à la demande de la Première Nation. Les auteurs du rapport en question viennent à la conclusion qu'il y avait dix-huit électeurs admissibles au moment de la cession, et que la majorité se serait établie à dix. Le conseiller juridique de la Première Nation affirme que la seule preuve documentaire concernant la participation à l'assemblée réside dans la lettre du 21 mai 1909 de l'inspecteur Graham. Cette lettre, dans laquelle Graham signale que [traduction] « presque tous les membres de la bande étaient présents »[226] est ambiguë, de l'avis du conseiller juridique, puisqu'elle ne permet pas de déterminer l'âge ou le sexe des membres qui étaient présents. Par conséquent, le conseiller juridique affirme qu'il n'existe aucune preuve que la majorité requise des électeurs admissibles de sexe masculin ont assisté à l'assemblée[227].

La deuxième majorité dont il est question dans le jugement de la Cour suprême dans l'arrêt *Cardinal* a trait à l'exigence qu'une majorité des électeurs présents à l'assemblée votent en faveur de la cession. Le conseiller juridique de la Première Nation fait valoir que, même si Graham indique dans sa lettre que le [traduction] « vote a été unanime »[228], on ne peut établir si la deuxième majorité a été respectée en l'espèce, puisqu'on ne sait pas combien d'électeurs admissibles ont assisté à l'assemblée[229].

Le conseiller juridique de la Première Nation trouve également révélateur que le document de cession lui-même n'ait été marqué ou signé que par sept membres de la bande, étant donné les observations de l'inspecteur Graham voulant que le vote ait été unanime. Le conseiller juridique fait valoir que, si la majorité appropriée d'au moins dix électeurs avaient assisté (sur les dix-huit considérés comme admissibles par Lockhart and Associates), on se serait attendu que tous aient signé ou marqué le document[230].

225 « Those Eligible to Vote in the Alleged Surrender of the Key Reserve May 18, 1909 », Lockhart and Associates, 31 janvier 1997 (Pièce 9 de la CRI).
226 W.M. Graham to aux Affaires indiennes, 21 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 481).
227 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 1, p. 89-90.
228 W.M. Graham aux Affaires indiennes, 21 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 481).
229 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 1, p. 91-92.
230 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 1, p. 92-95.

En outre, la Première Nation fait remarquer que la liste des bénéficiaires de la cession établie le 18 mai 1909 montre qu'au moins quatorze, et peut-être même jusqu'à dix-sept, hommes de vingt et un ans révolus ont reçu leur avance de 100 $ le jour de la cession. Si l'on présume aux fins de l'argumentation que la liste des bénéficiaires est authentique, le conseiller juridique fait valoir que, si toutes ces personnes ont assisté à l'assemblée de cession, on pourrait s'attendre à ce que cette majorité ait signé le document de cession. En conséquence, il trouve louche que seulement sept d'entre eux aient signé le document ou y aient apposé leur marque et, ainsi, il invite la Commission à inférer que l'on n'a pas satisfait à l'exigence de la majorité[231].

Pour sa part, le Canada affirme que les documents historiques créés à l'époque de la cession devraient être acceptés tels quels en preuve que les deux majorités ont été atteintes

Pour justifier son argument voulant que la « première majorité » exigée par la *Loi sur les Indiens* a été atteinte, le conseiller juridique du Canada invoque l'affidavit de cession du chef The Key et de l'inspecteur Graham[232], qui atteste du fait qu'une majorité des électeurs admissibles étaient présents à l'assemblée de cession. Il se fonde également sur la lettre dans laquelle Graham fait rapport[233], dans laquelle il dit que [traduction] « presque tous les membres de la bande étaient présents » à l'assemblée de cession, et il trouve appui en outre dans la liste des bénéficiaires de la cession[234] qui montre qu'au moins quatorze électeurs admissibles étaient présents la journée en question pour recevoir leur avance.

Le conseiller juridique du Canada se fonde également sur l'affidavit précité et sur la lettre de rapport à l'appui de sa position voulant que la « seconde majorité » a été atteinte. Plus particulièrement, il affirme que le rapport de Graham voulant que le « vote était unanime » constitue la meilleure preuve que la majorité des électeurs présents à l'assemblée ont voté en faveur de la cession.

En ce qui a trait à l'argument de la Première Nation selon lequel le non-respect de la loi peut être déduit du fait que seulement sept électeurs ont signé le document de cession ou y ont apposé leur marque, le conseiller juridique du Canada fait remarquer qu'il n'existe aucune exigence légale que

231 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 1, p. 96-97.

232 « Affidavit de cession », chef de la bande indienne de Key, 19 mai 1909 (Documents de la CRI, p. 479).

233 W. M. Graham aux Affaires indiennes, 21 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 481).

234 Liste des bénéficiaires de la bande de Key, 18 mai 1909, AN, RG 10, vol. 9845 (Pièce 8A et K2 (1 à 5) de la CRI).

l'un ou l'autre des électeurs signe le document de cession. Il prétend également, pour des raisons dont nous avons déjà parlé, que la conclusion de l'expert-témoin relativement à l'auteur des « X » n'est pas pertinente en droit à la question du consentement, puisque les électeurs pouvaient avoir autorisé quiconque, y compris l'inspecteur Graham, à apposer les marques en leur nom[235].

Enfin, le Canada affirme que la conduite de la bande après la cession justifie de conclure que les procédures appropriées ont été suivies pour obtenir la cession. Tel que discuté précédemment, le conseiller juridique fait remarquer qu'on ne dispose pas de trace d'objection contemporaine à la cession de la part de la bande. Invoquant les affirmations du juge Campbell dans l'affaire *Chippewas of Sarnia Band v. Canada (Attorney General)*[236] voulant que la connaissance d'une cession, ainsi que le fait de ne pas se plaindre, peut prouver le consentement à la cession, le conseiller juridique du Canada affirme que la Commission peut inférer que le consentement a été accordé en l'espèce[237].

Conformité au paragraphe 49(1) de la *Loi sur les Indiens*

Comme le faisait valoir la Première Nation, et comme l'a concédé le Canada, la cession a été peu documentée. Les seuls documents dont on dispose sont un document de cession portant la marque ou la signature de sept personnes, l'affidavit du chef The Key et de l'inspecteur Graham, et un bref rapport de l'inspecteur Graham. Chacun de ces documents, en apparence, atteste du fait qu'une assemblée de cession a eu lieu. L'affidavit du chef et de l'inspecteur Graham atteste du fait qu'une majorité des personnes habilitées à voter ont consenti à la cession[238], et le rapport de l'inspecteur Graham indique que « presque tous » les membres de la bande ont assisté à l'assemblée de cession, et que le vote avait été « unanime »[239].

La bande fait valoir que, compte tenu du peu d'information que l'on détient concernant la cession, les documents disponibles ne peuvent être pris pour du comptant en raison de deux facteurs : le témoignage d'experts jetant un doute sur l'authenticité des « X » sur le document de cession, et l'absence

235 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 53.
236 *Chippewas of Sarnia Band v. Canada (Attorney General)* [1999] O.J. No. 1406, dossier No. 95-CV-92484, par. 220.
237 Plaidoiries, 14 juin 1999, p. 141.
238 Affidavit de William M. Graham et de The Key, 19 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 479).
239 W. M. Graham aux Affaires indiennes, 21 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 481).

de toute mention de la cession dans les récits oraux de la Première Nation de Key.

En ce qui a trait au témoignage de l'expert en graphologie, Guy Magny, nous ne sommes pas disposés à nous engager dans une discussion de fond concernant ses compétences ou sa méthode, ou les raisons sur lesquelles il base ses conclusions. Il nous semble plutôt clair que, même si nous acceptions que toutes ses conclusions sont correctes – que tous les « X » apparaissant sur le document ont été tracés par l'inspecteur Graham – son témoignage ne peut permettre de déterminer si les membres de la bande ont autorisé Graham à apposer les marques en leur nom. Comme l'a fait remarquer fort à-propos le conseiller juridique du Canada, la *Loi sur les Indiens* n'exige pas que le document de cession porte la signature ou la marque des personnes ayant voté en faveur de la cession. En outre, en common law, une personne peut signer de manière valide un document en autorisant une autre personne à y apposer sa signature ou sa marque en son nom. Par conséquent, le témoignage de M. Magny n'est pas pertinent à la question de la conformité aux exigences de procédure contenues dans le paragraphe 49(1) de la *Loi sur les Indiens*, puisque la *Loi* n'exige pas que les électeurs admissibles apposent personnellement leur signature ou leur marque sur le document de cession. En conséquence, le témoignage de M. Magny n'appuie pas l'allégation de la Première Nation voulant qu'une assemblée de cession n'a pas eu lieu, pas plus qu'il n'aide à établir qu'on n'a pas obtenu la majorité nécessaire.

Incidemment, nous ajouterons qu'un des aspects du témoignage de M. Magny aura peut-être eu l'effet non désiré d'appuyer l'argument du Canada selon lequel les procédures nécessaires *ont été* suivies. Selon le rapport de M. Magny, il semble que les signatures de « Peter O'Soup » et de « Charles Thomas », les deux membres de la bande qui semblent avoir signé le document de cession, [traduction] « révélaient une combinaison importante de similitudes et aucune différence notable[240] » lorsqu'on les comparait avec les modèles de signature de ces personnes recueillies sur des documents ultérieurs. Étant donné qu'il n'y a pas eu d'allégation, ni élément de preuve, voulant que ces personnes se soient livrées à des irrégularités dans l'obtention de la cession, nous concluons que l'attestation de ces signatures constitue un élément de preuve en faveur de la validité de la cession.

240 Guy Magny, *Forensic Handwriting & Document Examination Report*, 8 juillet 1998, (Pièce 8A de la CRI), p. 9.

Pour ce qui est de la preuve par les récits oraux, nous gardons à l'esprit la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*[241] dans laquelle le juge en chef Lamer déclarait :

> Malgré les problèmes que crée l'utilisation des récits oraux comme preuve de faits historiques, le droit de la preuve doit être adapté afin que ce type de preuve puisse être placé sur un pied d'égalité avec les différents types d'élément de preuve historique familiers aux tribunaux, le plus souvent des documents historiques[242].

Même si la Commission accepte le principe qui précède et l'a appliqué dans ses enquêtes précédentes, nous sommes également d'avis que le « pied d'égalité » auquel fait allusion le juge en chef ne constitue pas un statut particulier, pas plus qu'il n'a pour effet d'attribuer un poids plus grand aux récits oraux qu'à tout autre type de preuve. En conséquence, toute preuve orale soumise au cours de la présente enquête sera évaluée et examinée en même temps que tous les autres types de preuve lorsque nous trancherons cette question.

Dans la présente enquête, la Première Nation fait valoir que l'absence de récits oraux concernant l'assemblée de cession doit entraîner la conclusion que l'événement n'a jamais eu lieu. Nous n'acceptons pas le principe que l'absence de récits oraux mène nécessairement à cette conclusion. En outre, nous avons de la difficulté à accepter la notion que *l'absence* de preuve, y compris de preuve par les récits oraux, peut remplir l'obligation imposée à un requérant de prouver sa cause conformément à la Politique des revendications particulières. Comme nous l'indiquions dans l'enquête relative à la Première Nation de Moosomin :

> Le principe général en matière de fardeau de la preuve veut que la Première Nation, en tant que requérante, hérite du fardeau de prouver que la Couronne a manqué à ses obligations légales[243].

En statuant comme nous venons de le faire, nous ne critiquons en aucune façon le témoignage offert par les anciens aux audiences publiques. Il n'est pas du tout surprenant que les anciens n'aient pas de renseignements concernant un événement qui, dans la plupart des cas, a eu lieu avant qu'ils

241 *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010

242 *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010, p. 1069 (juge en chef Lamer).

243 Commission des revendications des Indiens, *Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909*, (mars 1997), (1998) 8 ACRI 101, p. 221

soient nés. Nous ne voulons pas non plus laisser entendre que les membres de la bande dont ils ont obtenu des renseignements ne disaient pas la vérité. Nous statuons plutôt que l'absence de preuve par les récits oraux ne permet pas de déterminer la question de la conformité aux exigences de procédure contenues dans la *Loi sur les Indiens*, et que nous devons examiner toute la preuve présentée au cours de l'enquête avant de pouvoir tirer une conclusion quelconque sur cette question.

Nous sommes conscients de la rareté de la preuve concernant l'assemblée de cession elle-même, une situation qui nous préoccupe quelque peu. En conséquence, nous devons déterminer, à partir d'autres éléments de preuve apparaissant au dossier de l'enquête, si les exigences en matière de procédure contenues dans la *Loi sur les Indiens*, plus particulièrement l'exigence du consentement par la majorité, ont été respectées dans la présente affaire. Nous trouvons appui pour cette méthode dans les principes directeurs régissant l'établissement de la validité d'une cession que le juge Gonthier a énoncés dans l'arrêt *Apsassin c. La Reine* :

> Selon moi, l'application d'une analyse fondée sur l'intention des parties offre un avantage important. Ainsi que l'a fait remarquer le juge McLachlin, la loi traite les peuples autochtones comme des acteurs autonomes en ce qui concerne l'acquisition et la cession de leurs terres, il faut donc respecter leurs décisions. En conséquence, il est préférable de s'en remettre à l'intention des membres de la bande et à leur compréhension de la situation en 1945, plutôt que de conclure que, quelle qu'ait été cette intention, c'est par un coup de chance – résultant de règles et autres formalités procédurales applicables aux transferts fonciers – qu'est invalidée la cession des droits miniers en 1945. [...] À mon avis, dans l'examen des effets juridiques des opérations conclues par les peuples autochtones et la Couronne relativement à des terres faisant partie de réserves, il ne faut pas oublier que, compte tenu du caractère *sui generis* du titre autochtone, les tribunaux doivent faire abstraction des restrictions habituelles imposées par la common law afin de donner effet à l'objet véritable de ces opérations[244].

Dans l'affaire qui précède, le juge Gonthier fait remarquer que la bande savait depuis un certain temps qu'une cession absolue de la réserve était envisagée, et il a statué que ce fait était pertinent pour déterminer l'intention des membres de la bande lorsqu'ils ont accepté la cession.

De même, le juge de première instance dans l'affaire *Chippewas of Sarnia Band v. Canada (Attorney General)* a indiqué que le fait que les

244 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 RCS 344, p. 358-359; [1996] 2 CNLR 25, 130 DLR (4th) 193.

membres de la bande ne se plaignent pas *après* qu'une cession ait été consignée, dans certains, cas, pouvait être la preuve de leur consentement :

> [Traduction]
> Même si la connaissance d'un fait n'est pas le consentement, il peut, dans certaines situations, associé à l'absence de plainte, contribuer à prouver le consentement ou l'accord[245].

L'approche qui précède est conforme aux principes élaborés en droit général des contrats voulant que l'*existence* d'un contrat légal exécutoire peut être déduite de la conduite subséquente des parties, même dans les cas où il existe un instrument écrit imparfait que l'une des parties cherche à désavouer[246]. Étant donné tout ce qui précède, pour rendre notre décision sur la validité de la cession, nous avons pris note de la preuve documentaire concernant des événements qui ont à la fois précédé et suivi la cession.

Comme l'a fait remarquer le conseiller juridique du Canada, il semble que la bande ait demandé la cession en juillet 1908[247], et qu'elle ait par la suite demandé à ce que la cession soit consignée avant que ne débute les labours au printemps 1909[248]. En outre, la Première Nation ne conteste pas qu'une assemblée antérieure à la cession ait eu lieu en janvier 1909, au cours de laquelle la bande, d'une part, et l'inspecteur Graham représentant la Couronne, d'autre part, se seraient apparemment entendus sur de nouvelles modalités de cession[249].

En outre, un certain nombre d'événements importants ont eu lieu après la cession. La liste de bénéficiaires datée du 18 mai 1909[250] indique que chaque membre de la bande a reçu 100 $ en exécution de l'une des modalités de la cession. Même s'il est vrai que la Première Nation a contesté l'authenticité de ce document, en se fondant sur le témoignage de l'expert en graphologie Guy Magny, voulant que les « X » n'aient pas été tracés par des membres de la bande, nous maintenons notre conclusion antérieure, à savoir que le témoignage de M. Magny n'est pas pertinent à la question de

245 *Chippewas of Sarnia Band v. Canada (Attorney General)* [1999] O.J. No. 1406, par. 220. (Cour supérieure d'Ontario).
246 *DiGiacomo v. DiGiacomo Canada Inc. et al.*, (1989) 28 CPR (3d) 77, p. 85 (Haute Cour supérieure de l'Ontario).
247 W.G. Blewett aux Affaires indiennes, 24 juillet 1908, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 454).
248 W.G. Blewett à J. D. McLean, 21 avril 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 469).
249 W.M. Graham à Frank Pedley, 21 janvier 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 460-462).
250 Paylist: «Key Band, May 18th 1909», AN, RG 10, vol. 9845 (Pièce 8A et pièce K-2 (1 à 5) de la CRI)

l'authenticité des documents, puisqu'il est possible que les membres de la bande aient autorisé l'inspecteur Graham à apposer les marques en leur nom.

Nous trouvons tout aussi importante la preuve voulant que les membres de la bande se soient conduits longtemps après la cession d'une manière conforme à la théorie voulant que les exigences de procédure appropriée contenues dans la *Loi sur les Indiens*, y compris une assemblée et le consentement par la majorité nécessaire, aient été suivies. Par exemple, plus d'un an après la cession de 1909, la bande a cédé une autre parcelle de ses terres de réserve afin qu'elles soient vendues à l'Église d'Angleterre[251]. En outre, les terres cédées en 1909 qui n'ont pas été vendues après la première vente à l'encan ont de nouveau été mises en vente le 7 juin 1911. Plus tard au cours du même mois, le chef The Key a contacté l'agent pour demander quand les membres de la bande pouvaient s'attendre à obtenir l'argent des intérêts générés par la vente[252]. Un paiement d'intérêt de 10 $ par personne a été payé aux membres de la bande en janvier 1913[253], suivi par une autre distribution d'intérêts en janvier 1914[254].

Nous avons discuté de la conduite de la bande après la cession passablement en détail, parce que, nécessairement à notre avis, elle prend une plus grande importance lorsque la preuve entourant la cession elle-même est limitée ou équivoque. Même si nous ne sommes pas satisfaits par le manque de preuve concernant les événements ayant eu lieu la journée de la cession, nous concluons que, dans le présent cas, la conduite de la bande après la cession est conforme à la théorie que toutes les procédures de cession applicables ont été suivies. Par conséquent, d'après toute la preuve disponible, y compris les actes posés par la bande en sollicitant la cession, l'existence de deux signatures apparemment authentiques sur le document de cession, et la conduite de la bande après la cession, nous concluons que la Première Nation ne s'est pas acquittée du fardeau général qui lui est imposé de prouver que le Canada ne s'est pas conformé aux procédures de cession prévues dans la *Loi sur les Indiens*.

251 Document de cession, bande indienne de Key, 13 décembre 1910 (Documents de la CRI, p. 501-503).
252 A. A. Crawford au secrétaire des Affaires indiennes, 28 juin 1911 (Documents de la CRI, p. 508).
253 Agent des Indiens, Kamsack, au Secrétaire, Affaires indiennes, 28 janvier 1913 (Documents de la CRI, p. 516).
254 W. G. Blewett au Secrétaire, Affaires indiennes, 12 janvier 1914 (Documents de la CRI, p. 526-527).

QUESTION 3 :LES INDIENS DE SHOAL RIVER ÉTAIENT-ILS MEMBRES DE LA BANDE DE KEY EN 1909?

Les Indiens de Shoal River étaient-ils membres de la bande de Key au moment de la cession de 1909, et dans l'affirmative, avaient-ils le droit de voter sur la cession?

Appartenance à la bande et admissibilité à voter

Étant donné que les dispositions en matière de cession contenues dans la *Loi sur les Indiens* exigent qu'une majorité des hommes membres de la bande âgés de vingt et un ans révolus assistent à toute assemblée de cession, il devient important de déterminer si les Indiens de Shoal River étaient membres de la bande de Key à la date de la cession. Puisqu'il apparaît d'après la preuve historique que les Indiens de Shoal River étaient partisans du chef The Key à une certaine époque, il faut donc déterminer s'ils ont obtenu leur autonomie en tant que bande avant la date de la cession. Si c'est le cas, alors ils n'auraient pas été membres de la bande de Key et, en conséquence, ils n'auraient pas eu le droit d'assister à l'assemblée de cession ou de voter sur celle-ci. S'ils ne constituaient pas une bande distincte à la date en question (et qu'ils n'étaient donc pas membres de la bande de Key), il est alors nécessaire d'établir s'ils étaient habituellement résidents de la réserve ou habitaient près de celle-ci et y détenaient un intérêt selon le texte du paragraphe 49(2) de la *Loi*, puisque cette dernière exigence permettra d'établir s'ils étaient habilités à voter sur la cession. S'ils *étaient* habilités à voter selon les dispositions de la *Loi*, alors la cession est nulle, puisqu'il n'est pas contesté qu'ils n'ont pas assisté à l'assemblée de cession ou voté sur celle-ci et qu'en additionnant leur nombre à la population habilitée à voter, cela signifierait que l'on n'a pas respecté les exigences relatives au vote par la majorité contenues dans la *Loi*.

Autonomie

La Première Nation est d'avis que les Indiens de Shoal River n'étaient [traduction] « que des membres de la bande de Key qui ne résidaient peut-être pas dans la réserve », et que les représentants du Ministère les ont exclus à tort du vote sur la cession[255]. Pour justifier cet argument, le conseiller juridique de la Première Nation se fonde sur plusieurs facteurs qui, à son avis, constituent la preuve que les Indiens de Shoal River et les partisans du

255 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 1, p. 97.

chef The Key, à Pelly, étaient en fait une seule bande aux fins de la *Loi sur les Indiens*.

Premièrement, le conseiller juridique trouve qu'il est significatif que la RI 65 ait été arpentée de manière à comprendre 38 milles carrés, ce qui, aux termes du Traité 4, suffisait approximativement aux deux groupes. Il affirme en outre que, pendant bien des années, les Affaires indiennes ont refusé de donner aux Indiens de Shoal River leur propre réserve, et voulaient qu'ils déménagent à Pelly[256]. De plus, lorsque des terres de réserve ont fini par être mises de côté à Shoal River, plusieurs des décrets établissant les réserves faisaient allusion aux terres comme ayant été arpentées pour [traduction] « la bande du chef The Key »[257] et pour la « bande de Key »[258]. Le conseiller juridique fait remarquer que la division de la bande en deux listes de bénéficiaires distinctes en 1902 ne visait qu'à accommoder du point de vue administratif le Ministère, et ne constituait pas une reconnaissance de l'autonomie en tant que bande des Indiens de Shoal River. Il trouve appui à cet argument dans l'opinion de l'inspecteur Graham, qui semblait croire qu'un [traduction] « décret du Ministère » était nécessaire pour séparer la bande originale en deux bandes autonomes[259].

Le Canada adopte la position contraire sur cette question, et fait valoir qu'à partir d'au moins 1882, la bande de Key et les Indiens de Shoal River constituaient deux bandes distinctes aux fins de la *Loi sur les Indiens*[260]. Pour justifier cette conclusion, le conseiller juridique se fonde sur le fait que les Indiens de Shoal River n'ont pas suivi le chef The Key à la nouvelle réserve à Pelly en 1881, mais ont plutôt demandé que les Affaires indiennes leur donnent des terres de réserve et leur paient leurs annuités à Shoal River[261]. Le conseiller juridique du Canada fait en outre remarquer que les Indiens de Shoal River ont demandé aux Affaires indiennes à avoir leur

256 L. W. Herchmer au commissaire des Indiens, 10 octobre 1882, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-2 (Documents de la CRI, p. 111); L. W. Herchmer au commissaire des Indiens, 6 mai 1885, AN, RG 10, vol. 3575, dossier 215 (Documents de la CRI, p. 142-145)

257 Décret, 20 juillet 1895, AN, RG 10, vol. 3575, dossier 215 (Documents de la CRI, p. 278).

258 Décret, C.p. 8863, 30 septembre 1895 (Documents de la CRI, p. 282-285).

259 W. M. Graham au secrétaire des Affaires indiennes, 13 août 1908, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 455-456).

260 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 54; dans lequel est cité « Research Memorandum Regarding the Establishment of the Shoal River Band, Manitoba, and Its Relationship to the Key's Band, Saskatchewan, » novembre 1998 (Pièce 13 de la CRI).

261 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 56.

propre réserve au moins trois fois : en 1882[262], en 1884[263] et en 1885[264]. Il fait valoir que, à ces occasions, les Indiens de Shoal River ont répété leur désir de demeurer où ils étaient, ont répudié le leadership du chef The Key, et désavoué tout intérêt dans la nouvelle réserve de Pelly[265].

Le conseiller juridique fait aussi remarquer que les deux groupes étaient d'origine ethnique différente, qu'ils vivaient à quatre-vingt-dix milles l'un de l'autre, et qu'ils avaient des activités économiques différentes. Il fait remarquer que, en 1893, on a accordé aux Indiens de Shoal River l'utilisation d'un certain nombre de réserves autour de Shoal River. En 1902, les Affaires indiennes ont placé les Indiens de Shoal River sur une liste de bénéficiaires distincte intitulée [traduction] « Bande de Shoal River payée à la réserve de Shoal River », et ont transféré la responsabilité du groupe au bureau de l'inspecteur du lac Manitoba, mesures qui, selon le Canada, équivalaient à une reconnaissance officielle de leur statut en tant que bande distincte. Le Canada fait également valoir que la bande de Key vivant à Pelly se considérait distincte du point de vue politique des membres du groupes de Shoal River, comme le démontre le fait que ce dernier groupe n'a pas été inclus dans les discussions concernant la cession de 1903, et qu'il a été expressément exclu par la bande de Key de toute participation aux discussions entourant la cession de 1909[266]. Le conseiller juridique du Canada fait également remarquer que le témoignage donné par un membre de la Première Nation, William Papequash, lors de l'audience publique du 10 mars 1998, appuie l'argument du Canada voulant que les deux groupes étaient autonomes en 1909 :

> [Traduction]
>
> Q. Savez-vous s'ils participaient au conseil de bande des uns des autres... est-ce qu'il... y avait des liens politiques entre les deux bandes?
>
> R. Pas que je puisse me souvenir, en fait on pouvait toujours les distinguer... mais, non, je ne crois pas... qu'ils se ressemblaient au point de vue politique[267].

262 John Beardie, chef adjoint [et 17 autres] Shoal River, à l'agent des Indiens, Traité 4, 26 août 1882, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-2 (Documents de la CRI, p. 109-110).

263 John Beardie et autres, à L. Vankoughnet, 1er janvier 1884, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-2 (Documents de la CRI, p 127-130).

264 John Beardie, chef adjoint [et un autre], à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 20 février 1885, AN, RG 10, vol. 3575, dossier 215 (Documents de la CRI, p. 138-141).

265 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 56-57.

266 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 58-59.

267 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 60; extrait de l'audience publique de la CRI, 10 mars 1998, p. 156-157 (William Papequash) (Pièce 3).

Le conseiller juridique du Canada mentionne la décision de notre Commission dans l'affaire de l'enquête relative aux *Young Chipeewayan*, dans laquelle nous avons indiqué que par le mot « bande », au sens de la *Loi sur les Indiens*, on entend un groupe d'Indiens qui vivent comme une « collectivité », selon le cadre législatif établi par la *Loi*. Étant donné les éléments de preuve qui précèdent, il fait valoir que les partisans du chef The Key à Pelly, et les Indiens de Shoal River, ne vivaient pas comme une « collectivité » au moment de la cession de 1909. En conséquence, le conseiller juridique fait valoir que les Indiens de Shoal River étaient une bande autonome et n'avaient pas le droit d'assister à l'assemblée de cession ou de voter sur la cession d'une partie de la RI 65.

La Commission fait remarquer que la *Loi sur les Indiens* en vigueur à l'époque ne prévoyait pas que l'on puisse diviser une bande en deux bandes autonomes et distinctes. La *Loi* définit plutôt le terme « bande » comme suit, depuis 1876 :

> [...] une tribu, une peuplade ou un corps de Sauvages qui possèdent une réserve ou des terres en commun, ou y ont un intérêt commun, mais dont le titre légal est attribué à la Couronne, ou qui partagent également dans la distribution d'annuités ou de deniers provenant de l'intérêt de fonds dont le gouvernement du Canada est responsable [...][268]

Nous avons eu l'occasion de commenter cette définition dans l'enquête relative aux Young Chipeewayan[269] dans laquelle nous indiquions :

> À nos yeux, le mot « bande » au sens de la *Loi sur les Indiens* désigne clairement une collectivité d'Indiens vivant sous le régime de ladite loi[270].

En l'espèce, nous sommes impressionnés par la preuve montrant que les deux groupes – les partisans du chef The Key à Pelly, et les Indiens de Shoal River – ont manifesté de manière répétée leur intention de vivre séparément comme des entités autonomes. Dès 1882, le groupe de Shoal River a présenté une pétition à l'agent des Indiens dans laquelle il répudiait le leadership du chef The Key, désavouait tout intérêt dans la RI 65, et demandait

---

268 *Acte des Sauvages*, SRC 1876, ch.18, tel que modifié.

269 Commission des revendications des Indiens, *Enquête relative à la revendication soumise par les Young Chipeewayan à l'égard de la réserve n° 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, 1994), [1995] 3 ACRI 189.

270 Commission des revendications des Indiens, *Enquête relative à la revendication soumise par les Young Chipeewayan à l'égard de la réserve n° 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, 1994), [1995] 3 ACRI 189, p. 214.

qu'on lui donne sa propre réserve à Shoal River[271]. Des demandes similaires sont présentées par le groupe à des représentants des Affaires indiennes en 1884 et en 1885[272]. La preuve montre également que, en janvier 1909, au plus tard, les partisans du chef The Key ne considéraient pas que les Indiens de Shoal River [traduction]« détenaient un intérêt dans leur réserve », et qu'ils étaient [traduction] « tout à fait disposés à abandonner toute revendication qu'ils puissent avoir sur la réserve de Shoal River ».[273]

Les Affaires indiennes ont séparé, en termes administratifs, les deux groupes en 1902, plaçant ainsi les Indiens de Shoal River sur une liste de bénéficiaires distincte, leur payant leurs annuités dans leur collectivité, et les plaçant sous la responsabilité de la direction de l'inspection du lac Manitoba. Même si cette mesure administrative est importante, à notre avis, elle n'est pas déterminante. Il nous semble plutôt que c'est l'intention de la bande, ou des groupes composant une bande, qui doivent avoir la priorité pour déterminer si une seule « bande » s'est séparée en deux « bandes » autonomes selon la signification de la *Loi sur les Indiens*.

Compte tenu des éléments de preuve qui précèdent, particulièrement la preuve touchant l'intention mutuelle des deux groupes de vivre comme des entités autonomes, on ne peut pas dire que les Indiens de Shoal River et les partisans du chef The Key constituaient une « collectivité » du genre envisagé dans notre décision antérieure dans l'enquête sur les Young Chipeewayan. En conséquence, nous statuons que les deux groupes n'étaient pas une « bande » aux fins de la *Loi sur les Indiens*.

Dans l'éventualité où nous aurions tort, et que les deux groupes *étaient* une bande aux fins de la *Loi sur les Indiens*, nous rendrons en outre une décision concernant l'admissibilité des Indiens de Shoal River à voter sur une cession par rapport aux exigences en matière de résidence contenues dans la *Loi*.

Résidence habituelle

Comme nous l'avons vu, la *Loi sur les Indiens* ne permet qu'aux membres de la bande qui habitent ordinairement dans la réserve ou près de celle-ci, et qui y détiennent un intérêt, de voter sur la cession de la réserve.

271 John Beardie, chef adjoint [et 17 autres] à l'agent des Indiens, Traité n° 4, 26 août 1882, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-2 (Documents de la CRI, p. 109-110).

272 John Beardie et autres à L. Vankoughnet, 1er janvier 1884, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27227-2 (Documents de la CRI, p. 127-130); John Beardie, chef adjoint [et un autre] à E. McColl, 20 février 1885, AN, RG 10, vol. 3575, dossier 215 (Documents de la CRI, p. 138-141).

273 W.M. Graham à Frank Pedley, 21 janvier 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 460-462).

La Première Nation n'a pas présenté d'argument concernant la résidence habituelle des Indiens de Shoal River, si ce n'est que la déclaration générale voulant que ceux-ci aient été exclus lors du vote sur la cession[274]. Toutefois, le Canada a présenté plusieurs arguments à l'appui de sa position voulant que les Indiens de Shoal River aient été empêchés de voter sur la cession parce qu'ils n'habitaient pas ordinairement dans la réserve ou près de celle-ci, comme l'exige la *Loi*.

De l'avis du Canada, la preuve montre clairement qu'aucun des Indiens de Shoal River ne vivait « dans » la réserve de Key et, par conséquent, la seule question qu'il reste à déterminer est de savoir s'ils vivaient « près de celle-ci », au sens de la *Loi*. Même si cette disposition de la *Loi sur les Indiens* n'a pas été interprétée par les tribunaux, le conseiller juridique du Canada a fait valoir que « près de » est un terme relatif, et qu'il doit être interprété selon les circonstances particulières en l'espèce. Dans le présent cas, selon le Canada, les circonstances en question comprennent [traduction] « le mode de vie des membres de la bande, les distances sur lesquelles les membres de la bande se déplaçaient dans le cadre de ce mode de vie, et jusqu'à quel point les Indiens dépendaient de la réserve en question en termes économiques, sociaux ou autres, de même que la nécessité de s'assurer d'un moyen efficace pour que la bande soit en mesure de céder ces terres de réserve[275] ».

Appliquant ces principes, le conseiller juridique affirme que la preuve établit que le groupe de Shoal River ne résidait pas « près de » la réserve Key au sens de la *Loi sur les Indiens*. Parmi ses motifs à l'appui de cette constatation, il invoque le fait que le mode de vie des Indiens de Shoal River était grandement centré sur la pêche dans le secteur de Shoal River, et que rien ne montre qu'ils se livraient à leurs activités de chasse et de pêche en se déplaçant sur des distances égales à celle qui sépare leurs réserves de celle de la bande de Key. Le conseiller juridique affirme également qu'avant que les Affaires indiennes ne décident, en 1902, de payer les annuités au groupe à Shoal River, certains membres de ce groupe se sont plaints à maintes reprises d'avoir à se déplacer jusqu'à la réserve de Key pour obtenir leurs paiements. En outre, ils n'utilisaient pas la réserve de Key à des fins sociales, économiques ou autres au moment de la cession de 1909[276].

274 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 1, p. 97.
275 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 66-67.
276 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 67.

D'après les éléments de preuve qui précèdent, il semble clair pour la Commission que les Indiens de Shoal River n'avaient pas le droit de voter sur la cession de 1909 aux termes du par. 49(2) de la *Loi sur les Indiens*, dont voici le texte :

> **49.(2)** Nul sauvage ne peut voter ni assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt[277].

Après avoir examiné diverses sources de jurisprudence, nous avons commenté la signification du terme « résider habituellement » dans la récente enquête sur la Première Nation de Duncan[278]. Dans cette affaire, nous avons conclu de la manière suivante :

> En résumé, nous concluons, après consultation de ces précédents, que le lieu de résidence « habituelle » d'une personne désigne le lieu vers lequel cette personne retourne de façon habituelle avec un degré de continuité suffisant pour que l'on puisse parler d'un lieu de résidence établi, et que cette personne ne cessera pas d'y avoir résidence habituelle, en dépit « d'absences temporaires, occasionnelles ou accidentelles ». [...] la notion de résidence habituelle suppose « une présence physique régulière qui doit durer un certain temps » [...][279].

Dans le rapport en question, nous avons également discuté de la signification du mot « près de celle-ci » dans le contexte du par. 49(2) de la *Loi*. Nous avons établi que le concept est relatif, et qu'il faut statuer au cas par cas, en tenant compte, entre autre chose, de l'utilisation générale de la réserve et des habitudes de résidence des membres de la bande[280].

La preuve soumise au cours de la présente enquête établit clairement que les Indiens de Shoal River n'ont jamais vécu dans la RI 65, que jusqu'en 1902 ils ne s'y rendaient qu'une fois l'an pour recevoir leurs annuités, et que, après 1902, ils n'utilisaient pas la réserve du tout. En outre, même si les parties n'ont pas plaidé sur ce point, nous trouvons qu'il est difficile de voir comment on peut considérer que les Indiens de Shoal River aient « détenu un intérêt » dans la RI 65 au moment de la cession, ayant de manière répétée désavoué tout intérêt dans celle-ci à partir de 1882.

---

277 *Acte des Sauvages*, SRC 1906, ch. 81, art. 49(2).

278 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928*, (Ottawa : septembre 1999).

279 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928*, (Ottawa : septembre 1999), p. 144.

280 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928*, (Ottawa, septembre 1999), p. 150.

En conséquence, étant donné tout ce qui précède, nous avons établi que les Indiens de Shoal River n'étaient pas habilités à voter sur la cession, étant donné que, au moment en question, ils ne résidaient pas dans la RI 65, ou près de celle-ci, pas plus qu'ils n'y détenaient un intérêt.

QUESTION 4 :LE CANADA A-T-IL MANQUÉ À SES OBLIGATIONS FIDUCIAIRES ENVERS LA BANDE DE KEY?

Le Canada avait-il des obligations fiduciaires antérieures à la cession envers la bande de Key et, dans l'affirmative, le Canada les a-t-il respectées ou le Canada a-t-il manqué à ces obligations fiduciaires en ce qui a trait à la cession de 1909?

Plus particulièrement, la cession a-t-elle été obtenue à la suite d'influence indue et d'assertions inexactes?

Nature de l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession

Dans plusieurs de ses enquêtes précédentes portant sur des présumées cessions illégales, et plus récemment dans la revendication de la Première Nation de Duncan[281], la Commission a procédé à des examens exhaustifs des sources de droit régissant les obligations fiduciaires de la Couronne avant que celle-ci ne consigne une cession de terres de réserve. Même si nous ne répéterons pas en détail cette analyse, il est utile de souligner les principes qui ont évolué grâce à l'étude faite par les tribunaux de la question précitée.

À partir de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Guerin c. La Reine*, qui a établit le principe voulant que la Couronne est liée par un rapport fiduciaire aux peuples autochtones, le Canada a été obligé de se conformer à des normes strictes de conduite lorsqu'il obtient la cession de terres de réserve. Voici ce que nous disions dans notre rapport concernant la revendication relative à une cession foncière présentée par la Première Nation de Kahkewistahaw :

> L'arrêt *Guerin* est intéressant à deux titres : premièrement, il qualifie de fiduciaire la relation entre la Couronne et les Premières Nations et, deuxièmement, il établit clairement le principe d'une obligation de fiduciaire juridique qui intervient lorsque la Couronne vend ou loue à un tiers des terres de réserve, au nom d'une bande et dans

281 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928*, (Ottawa : septembre 1999).

> l'intérêt de cette bande, *après* la cession des terres à la Couronne, en fiducie. Toutefois, la Cour suprême du Canada n'avait pas pour mandat, dans l'affaire *Guerin*, d'examiner la question des éventuelles obligations de fiduciaire que la Couronne pourrait avoir à l'égard de la bande *avant* la cession. Cette question n'a pas été traitée spécifiquement avant l'apparition de l'affaire *Apsassin* au rôle de la Cour[282].

La décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Apsassin c. La Reine*[283] confirmait non seulement que le Canada doit se conduire selon les normes élevées exigées d'un fiduciaire dans ses rapports avec une bande *avant* de consigner la cession, mais elle fixe aussi les principes que l'on doit utiliser pour établir si cette obligation a été remplie. Comme la Commission l'a indiqué dans son rapport concernant la revendication relative à la cession de Moosomin :

> Les observations de la Cour sur la question de l'obligation de fiduciaire avant la cession peuvent être divisées en deux : celles touchant le *contexte* de la cession, et celles relatives au *résultat* essentiel de la cession. La première catégorie consistait à déterminer si le contexte et le processus utilisé pour obtenir la cession ont permis à la bande de donner un consentement adéquat à la cession selon le par. 49(1), et si elle comprenait bien la transaction. Dans l'analyse qui suit, nous examinerons premièrement si les négociations entre la Couronne et la bande étaient « viciées » et, dans l'affirmative, si cela a affecté la compréhension et le consentement de la bande. Nous étudierons ensuite si la bande a vraiment cédé ou abandonné son autonomie et son pouvoir de décision en faveur de la Couronne.
>
> Essentiellement, les observations de la Cour suprême visent à déterminer si, compte tenu des faits et des résultats de la cession elle-même, le gouverneur en conseil aurait dû refuser son consentement à la cession aux termes du par. 49(4) parce que la transaction de cession était risquée, inconsidérée ou s'apparentait à de l'exploitation[284].

En conséquence, on peut voir que la Cour a établi au moins quatre critères distincts servant à mesurer la conduite du Canada dans l'exercice de ses obligations fiduciaires antérieures à la cession : lorsque la compréhension des modalités de la cession par la bande est insuffisante; lorsque la conduite de la Couronne a vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait; lorsque la bande a renoncé à son pouvoir

282 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), (1998) 8 ACRI 5, p. 84.

283 Indexé sous *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 SCR 344, [1996] 2 CNLR 25, 130 DLR (4e) 193.

284 Commission des revendications des Indiens, *Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909* (Ottawa, mars 1997), (1998) 8 ACRI 113, p. 200.

de décision en faveur de la Couronne; et lorsque la cession est imprudente ou inconsidérée au point que l'on doit considérer qu'il s'agit de l'exploitation.

En appliquant les principes qui précèdent aux faits de la présente enquête, nous devons aussi examiner la question du fardeau de la preuve. Nous avons indiqué que, conformément à la Politique des revendications particulières, il incombe à la requérante d'établir que le Canada a manqué à son obligation légale en obtenant une cession de la bande en 1909. Nous suivons en cela les « principes directeurs » que l'on trouve dans les jugements de la majorité et de la minorité dans l'arrêt *Apsassin*, portant que l'on doit respecter les décisions des Autochtones concernant la cession de leurs terres[285]. Malgré ce qui précède, la juge McLachlin (son titre alors) a toutefois fait remarquer que le juge de première instance a eu raison de conclure que le fiduciaire qui participe à une opération intéressée « a le fardeau de prouver qu'il n'a pas tiré d'avantages personnels de ses pouvoirs de fiduciaires[286] ».

En première instance, le juge Addy avait tracé une analogie entre le rapport fiduciaire unissant la Couronne et une bande, d'une part, et , d'autre part, les divers rapports « spéciaux » ou « confidentiels » que le droit des contrats reconnaît comme donnant naissance à la présomption que la partie la plus forte a exercé son influence sur la plus faible. Dans la situation qui précède, le droit exigera de la partie la plus forte de s'acquitter du fardeau de réfuter la présomption d'influence indue.

Dans le contexte d'une contestation de la validité d'une cession, le juge Addy a toutefois déclaré ce qui suit :

> Enfin, même s'il existe un rapport spécial entre les parties, lorsqu'un accord écrit est contesté, en particulier un acte scellé comme en l'espèce, il semble qu'il faut plus qu'une simple allégation de conduite irrégulière pour que la personne placée en situation dominante soit tenue de produire des preuves pour démontrer que les obligations spéciales ont été régulièrement remplies[287].

Il ne fait aucun doute que les circonstances de chaque affaire permettront d'établir si cette présomption a été soulevée et, en conséquence, si le fardeau est maintenant passé au Canada de réfuter l'allégation voulant qu'elle ait exercé une influence indue en vue d'obtenir la cession. La décision de la

285 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 RCS 344, p. 358 [majorité], p. 371 [minorité]; [1996] 2 CNLR 25, 130 DLR (4th) 193.
286 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 RCS 344, p. 379; [1996] 2 CNLR 25, 130 DLR (4th) 193.
287 *Apsassin c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1988] 3 C.F. 20, p. 65.

juge McLachlin dans l'affaire *Apsassin*, semble toutefois indiquer que, dans les cas où le Canada se retrouve face à des pressions politiques contradictoires en vue, d'une part, de protéger les terres pour la bande, et, d'autre part, de les vendre à d'autres parties, il incombe au Canada de démontrer qu'elle n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande[288].

Enfin, nous sommes conscients que les principes qui précèdent concernant le fardeau de la preuve, qui ont été élaborés par les tribunaux en vue d'offrir un recours équitable lorsqu'il serait injuste de permettre à un accord de demeurer en vigueur, sont assujettis à certains obstacles au redressement. L'une des circonstances où les tribunaux refuseront d'accorder un redressement à une partie plus faible, malgré le fait qu'on a présumé ou allégué qu'il y avait eu influence indue, naîtra lorsque la partie en question a confirmé la transaction après que la possibilité d'influence indue ait pris fin[289]. Autrement dit, la présomption peut être réfutée en invoquant le consentement de la partie plus faible après le fait.

Nous examinerons maintenant l'application des principes qui précèdent aux faits en l'espèce.

Compréhension insuffisante

Dans son jugement rendu pour la majorité dans l'affaire Apsassin, le juge Gonthier écrit qu'il hésiterait à « donner effet à cette modification de cession [s'il croyait] que la bande n'en avait pas bien saisi les conditions, ou si la conduite de la Couronne avait, d'une manière ou d'une autre, vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait[290] ».

La Première Nation de Key fait valoir que pour qu'il y ait compréhension *suffisante* des modalités d'une cession, au sens où l'entendait la Cour suprême dans l'affaire *Apsassin*, il faut qu'une bande donne son consentement *éclairé* à la cession[291]. D'après la preuve soumise dans la présente affaire, le conseiller juridique de la Première Nation affirme que la bande de Key ne pouvait, de toute évidence, avoir donné son consentement éclairé à la cession de 1909. Premièrement, il affirme que rien ne montre que le Minis-

288 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 RCS 344, p. 379, juge McLachlin; [1996] 2 CNLR 25, 130 DLR (4th) 193.

289 S.M. Waddams, *The Law of Contracts*, (4th Ed.) (Toronto: Canada Law Book Inc. 1999) paragraphe 552, l'auteur cite : *McCarthy v. Kenny*, [1939] 3 DLR 556 (C.S. de l'Ont.).

290 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 RCS 344 p. 362, juge Gonthier; [1996] 2 CNLR 25, 130 DLR (4th) 193.

291 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 209.

tère ait jamais expliqué à la bande de Key tous les faits pertinents entourant la cession, ou encore les autres possibilités qui lui étaient offertes à la place de la cession, avant le vote du 18 mai 1909[292]. Le conseiller juridique a fait la liste de certains des renseignements qui, à son avis, auraient dû être donnés à la bande :

> [Traduction]
> [...] l'effet d'une cession; le choix d'accorder ou non la cession, les faits importants entourant la cession, ou des conseils juridiques; des conseils techniques touchant les avantages ou désavantages agricoles ou économiques d'une cession; le fait qu'elle renonçait à tout jamais à ses droits à la réserve indienne; le fait qu'une cession du genre en question était permanente et irrévocable; les répercussions à court ou à long terme d'une cession; le fait de savoir si une cession était ou non dans l'intérêt de la bande; la nature de la cession proposée, sa gravité, les risques principaux et les risques particuliers ou inhabituels; quels étaient les risques de procéder à une cession ou quels étaient les risques de ne pas procéder à la cession; le fait de savoir s'il était davantage dans l'intérêt de la bande de solliciter un échange de terres; quelles étaient les autres possibilités pour obtenir de l'équipement agricole (p. ex. de louer une partie des terres afin d'acquérir les fonds nécessaires qui serviraient à aider la bande ou à acheter de l'équipement agricole, plutôt que de céder et de vendre ces mêmes terres); que la cession se faisait au profit d'autrui; que le gouvernement était intéressé à consigner la cession en vue d'obtenir des terres de réserve indienne pour l'établissement de non-Autochtones et non pas au profit de la bande; qu'il était possible que le Ministère ne réussisse pas à obtenir un bon prix pour les terres en question; ou que Graham lui-même considérait que le Ministère devrait fournir le matériel agricole dont la bande avait besoin[293].

Pour justifier plus à fond son argument voulant que la bande n'avait pas bien compris la cession et ses conséquences, le conseiller juridique de la Première Nation fait remarquer l'absence d'éléments prouvant que le document de cession ait jamais été expliqué à la bande dans son ensemble, ou que l'affidavit du 19 mai 1909 ait jamais été expliqué au chef The Key[294].

En outre, la Première Nation fait remarquer l'importance de l'absence d'un interprète à l'assemblée de cession et le fait que le chef The Key a apposé sa marque sur l'affidavit de cession à ce moment, particulièrement étant donné que certains membres de la bande, y compris le chef The Key, ne parlaient pas anglais. Selon le conseiller juridique de la Première Nation, le fait que certains membres de la bande aient été capables, en 1909, de

292 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 217.
293 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 222-223.
294 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 222.

parler un peu l'anglais, ne signifie pas qu'ils auraient pu comprendre comme il se doit ou traduire les termes juridiques techniques d'un document de cession[295]. Dans ce contexte, le conseiller juridique fait valoir que les représentants des Affaires indiennes avaient l'obligation additionnelle de veiller à ce que la bande obtienne des conseils juridiques indépendants concernant l'effet d'une cession[296].

Enfin, la Première Nation prend pour position que la participation de la bande de Key aux discussions de cession en 1903 ne signifie pas qu'elle comprenait suffisamment la cession de 1909. Selon le conseiller juridique de la Première Nation, la nature fondamentale de chacun de ces deux événements était complètement différente, étant donné que la première cession portait sur un échange de terres, alors que la dernière ne portait que sur une cession en vue de vendre les terres[297].

On ne s'en surprendra pas, le Canada prend pour position que la bande de Key appréciait la nature et les conséquences de la cession de 1909, en ce sens que les membres de la bande comprenaient qu'ils abandonnaient à jamais tous les droits sur les terres cédées[298].

De l'avis du Canada, on trouve dans trois faits la preuve la plus convaincante motivant le point de vue que la bande avait bien compris ce qu'elle faisait : premièrement, on avait discuté de cessions avec la bande depuis 1902-1903; deuxièmement, le chef The Key comprenait qu'une cession entraînait la « prise » de terres de réserve; et troisièmement, c'est pour cette raison que le chef s'était opposé au départ à la cession de 1903[299]. Le conseiller juridique du Canada affirme également que le fait de ne pas avoir fourni d'interprète ne constituait pas un manquement à son obligation de fiduciaire étant donné que la preuve montre qu'un membre de la bande, George Brass (qui assistait à l'assemblée de cession) était reconnu comme interprète pour la bande[300].

Aux fins de notre examen de la question qui précède, nous remarquons que la Première Nation met l'accent dans son mémoire sur le fait que la bande de Key ne possédait pas les renseignements, y compris des conseils juridiques indépendants, nécessaires pour donner un consentement *éclairé* à

295 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 223-225.
296 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 226.
297 Réponse de la Première Nation de Key au Mémoire du gouvernement du Canada, 8 juin 1999, p. 36-38.
298 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 72.
299 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 72-73.
300 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 74-75; dans lequel est cité Rév. Harry B. Miller *These Too Were Pioneers: The Story of the Key Indian Reserve No. 65 and the Centennial of the Church, 1884-1984*, (Melville, Sask: Seniors Consulting Services, 1984), p. 17, 23, 74, 95, (Pièce 6 de la CRI).

la cession. Puisque cette question a été soulevée et examinée au procès dans l'affaire *Apsassin*, elle a acquis une certaine importance dans le contexte du fardeau de la preuve, lorsque l'on présume qu'il y a eu influence indue en raison de l'existence d'un « rapport particulier ».

Premièrement, étant donné les observations qu'a faites le juge McLachlin dans l'arrêt *Apsassin* concernant l'effet des pressions politiques contradictoires exercées sur la Couronne, il semble en l'espèce qu'il incombe au Canada de prouver qu'elle n'a pas exercé d'influence indue sur la bande en vue d'obtenir la cession, et que la bande avait bien compris la nature et l'effet de la cession. Le dossier dans la présente enquête montre clairement que, au moment de la cession, le gouvernement avait comme politique de libérer les terres indiennes inutilisées pour favoriser l'établissement de non-Autochtones.

La suggestion qu'il incombe au Canada de prouver que le consentement par la bande à la cession était « éclairé » a été soulevée lors du procès dans l'affaire *Apsassin*. Dans ce contexte, le juge Addy avait déclaré :

> [L]es avocats des demandeurs ont cependant soutenu [...] qu'en raison du rapport qui unissait les parties, il incombait maintenant à la défenderesse d'établir par une preuve positive que les seize points [...] ont été expliqués aux membres de la bande avant qu'on puisse conclure à l'existence d'un consentement éclairé, faute de quoi les demandeurs auraient gain de cause. En premier lieu, je rejette absolument l'argument voulant que tous ces points doivent avoir été expliqués aux Indiens. Bon nombre sont redondants ou ne sont pas pertinents. D'autres auraient évidemment été connus des Indiens. Enfin, l'explication de certains autres points n'aurait été requise que s'il s'agissait non seulement de personnes à charge mais de véritables aliénés, auquel cas aucun consentement valable n'aurait pu être obtenu. En second lieu, il serait manifestement ridicule d'exiger maintenant, quarante ans plus tard, alors que toutes les personnes qui auraient pu donner des conseils sont soit décédées, soit trop séniles pour témoigner, que la défenderesse démontre par une preuve positive que des avis ont été émis sur tous ces points[301].

Étant donné que les événements sur lesquels la revendication de la Première Nation de Key sont survenus il y a plus de 90 ans, nous adoptons l'approche énoncée par le juge Addy, et nous n'exigeons pas que le Canada, pour s'acquitter du fardeau de la preuve, établisse au moyen d'une preuve positive que des conseils ont été fournis sur toutes les questions mentionnées précédemment par le conseiller juridique de la Première Nation. Cette façon

301 *Apsassin c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1988] 3 C.F. 20, p. 65 (première instance).

de voir trouve appui dans notre examen des deux jugements rendus par la Cour suprême dans l'affaire *Apsassin*, qui, même si elle ne porte pas de manière spécifique sur la question qui précède, précise clairement que le fardeau imposé au Canada n'est pas aussi strict que le prétend le conseiller juridique de la Première Nation.

Cela ne règle toutefois pas la question. Le critère énoncé par le juge Addy dans l'affaire *Apsassin*, et approuvé par le juge Gonthier de la Cour suprême, nous oblige à déterminer si la preuve montre que les membres habilités à voter de la bande comprenaient qu'avec cette cession, ils renonçaient à jamais à tous leurs droits sur la réserve[302]. Dans notre rapport récent sur l'enquête *Duncan*, nous avons établi que les facteurs pertinents à examiner en déterminant ce qui précède comprenaient le fait de savoir si la bande était au courant du projet de cession depuis un certain temps avant l'événement, et si la question semblait avoir été discutée et si les modalités avaient été négociées avant le vote[303].

Dans la présente enquête, le Canada a soumis certains éléments de preuve voulant que la bande avait discuté de la cession des mêmes terres en 1903, et que la majorité de ses membres avaient voté en faveur de la cession. La proposition antérieure prévoyait également la vente de certaines parties de la réserve pour financer l'acquisition de matériel agricole[304]. À cette époque, le chef The Key avait voté contre la proposition, craignant, selon l'agent Carruthers, qu'il s'agisse [traduction] « d'un premier empiétement, et que toute la réserve finirait par lui être enlevée »[305]. Subséquemment, selon l'agent, le chef a reconnu que le plan était conçu pour le bien de la bande. Ce changement d'opinion nous montre que le chef The Key, qui était toujours chef en 1909, comprenait non seulement la nature et l'effet de la cession proposée en 1903, mais en comprenait également les modalités, lesquelles, à l'exception de la partie échange, étaient essentiellement similaires aux modalités de la cession en litige dans la présente enquête.

La preuve montre également que la bande semble avoir été à l'origine des discussions de cession avec l'agent Blewett en juillet 1908, et que les modalités de la cession (particulièrement le montant du paiement immédiat) ont

302 *Apsassin c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1988] 3 C.F. 20; 1 CNLR 73, p. 129-130, (première instance); *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 RCS 344, p. 359 (juge Gonthier).

303 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928*, (Ottawa : septembre 1999), p. 216.

304 « Registre du vote », bande de Key, 13 décembre 1903 (Documents de la CRI, p. 357).

305 H. A. Carruthers à David Laird, 11 mars 1911, AN, RG 10, vol. 3561, dossier 82/1 (Documents de la CRI, p. 369-372).

été renégociées par la bande au cours d'une rencontre avec l'inspecteur Graham en janvier 1909[306]. En outre, il semble qu'en avril 1909, certains membres de la bande se soient informés aux Affaires indiennes quand la cession serait consignée[307].

Étant donné ce qui précède, nous concluons que la bande avait bien compris la nature, l'effet et les modalités de la cession, et, en conséquence, nous statuons que le Canada s'est acquitté du fardeau qui lui était imposé. Subsidiairement, nous remarquons que certains membres de la bande semblent avoir confirmé la cession par des gestes posés longtemps après que toute influence indue ait pu être exercée. Ces gestes comprennent une demande adressée en juin 1911 par le chef The Key et par les chefs adjoints de la bande afin d'obtenir des paiements d'intérêt provenant du produit de la vente des terres cédées[308]. En conséquence, le Canada n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande sur ce motif.

Négociations viciées

Tel que discuté précédemment dans le présent rapport, le juge Gonthier, qui écrivait pour la majorité dans l'arrêt *Apsassin*, a indiqué qu'il hésiterait à donner l'effet à une cession si la conduite de la Couronne avait vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait. En l'espèce, la Première Nation de Key a fait valoir qu'un certain nombre d'éléments entourant l'obtention de la cession constituaient des « négociations viciées » au sens où l'entendait le juge Gonthier, et que, en conséquence, le Canada a manqué à l'obligation fiduciaire qu'il avait envers la bande.

Tout d'abord, la Première Nation fait valoir qu'il n'était pas dans l'intérêt de la bande que les terres soient cédées et vendues. Même si la cession était justifiée expressément par le fait que la quantité de terres de réserve dépassait les besoins de la bande, et que l'on avait besoin de capitaux pour acheter des instruments aratoires, le conseiller juridique de la Première Nation fait valoir que la preuve ne confirme pas ces motifs[309]. Au contraire, la preuve, à

306 W. M. Graham à Frank Pedley, 21 janvier 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 460-462).
307 W. G. Blewett à J. D. McLean, 19 avril 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 469).
308 A.A. Crawford au secrétaire des Affaires indiennes, 28 juin 1911 (Documents de la CRI, p. 508).
309 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 236-238.

son avis, démontre que la bande était autonome, qu'elle se livrait activement à l'élevage de bétail, et qu'elle achetait ses propres instruments aratoires.

La preuve en question se compose de renseignements fournis par les représentants des Affaires indiennes de l'époque. Par exemple, dans son rapport de mars 1909, l'agent Blewett indique que [traduction] « ces Indiens disposent de presque tous les instruments nécessaires, et achètent tout ce dont ils ont besoin avec leurs propres ressources[310] ». Le conseiller juridique de la Première Nation fait remarquer que Blewett, dans son rapport de l'année suivante, qu'il a écrit après la cession, mais avant la vente des terres cédées, reprend essentiellement les mêmes propos[311]. De plus, le rapport relatif aux ventes de terres[312], préparé pour la Commission en juillet 1998, semble indiquer que seulement une partie du produit de la vente des terres cédées ait vraiment été consacrée à l'achat d'instruments et à des dépenses connexes.

De même, la notion voulant que la bande avait trop de terres pour son propre usage est contredite, de l'avis de la Première Nation, par des éléments de preuve comme les avertissements donnés par l'agent Jones en 1895[313] et en 1899[314] selon lequel il prévoyait un manque de terres à foin étant donné l'augmentation du nombre de têtes de bétail. La Première Nation estime également important l'avis donné en 1904 par les Affaires indiennes à l'agent Carruthers voulant qu'il ne serait peut-être pas prudent de céder la portion est de la réserve (tel que proposé en 1903) puisque l'arpenteur original semblait croire que ces terres contenaient des marais à foin utiles aux éleveurs de bétail[315]. De plus, le conseiller juridique trouve étrange que dans sa note de service de janvier 1906 dans laquelle il dit que la bande avait « suffisamment de terres » pour ses besoins, l'inspecteur Graham ne fait aucune mention d'un surplus de terres, alors qu'en 1908, Graham avise ses

310 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 256; citation des propos de W. G. Blewett, rapport annuel, 3 mars 1909, Documents de session du Canada, 1910, Affaires indiennes, rapport annuel, 1909 (Documents de la CRI, p. 468).

311 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 258; citation des propos de W. G. Blewett à Frank Pedley, 11 avril 1910, Documents de session du Canada, 1911, Affaires indiennes, rapport annuel, 1910 (Documents de la CRI, p. 494).

312 Public History Inc., « The Key Band 1909 Surrender Land Sales Research », juillet 1998 (Pièce 7 de la CRI).

313 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 266; dans lequel est cité W.E. Jones au SGAAI, 28 mars 1895 (Documents de la CRI, p. 269-271).

314 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 267; dans lequel est cité W.E. Jones à Clifford Sifton, 30 août 1899, Documents de session du Canada, 1900, N° 9, Affaires indiennes, rapport annuel, 1899 (Documents de la CRI, p. 300-301).

315 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 267-268; dans lequel est cité H.A. Carruthers à David Laird, 21 décembre 1903, AN, RG 10, vol. 3561, dossier 82/1 (Documents de la CRI, p. 358-364).

supérieurs que, malgré une cession, la bande aurait toujours plus de terres que ce qu'elle pourrait jamais utiliser[316].

Un autre facteur que la Première Nation considère comme la preuve de « négociations viciées » au sens de l'arrêt *Apsassin* réside dans la modification apportée en 1906 à la *Loi sur les Indiens*, qui changeait le montant maximum du paiement immédiat et direct qui pouvait être versé aux membres de la bande au moment d'une cession foncière. Le pourcentage passait de dix à cinquante pour cent du prix d'achat des terres. Selon la Première Nation, cette modification visait ouvertement à provoquer des cessions foncières en vue de faciliter l'établissement des non-Autochtones, une politique réitérée par le surintendant général adjoint Pedley dans son rapport annuel de 1908[317].

En outre, l'inspecteur Graham a reconnu qu'il avait « persuadé » la bande de céder dix-sept sections de terres plutôt que les treize prévues au départ, un geste qui, selon la Première Nation, prouve une attitude qui favorisait les cessions plutôt que les intérêts de la bande[318]. La Première Nation fait également remarquer que Graham a offert à la bande un incitatif au comptant de 100 $ par personne à l'assemblée même au cours de laquelle cette « persuasion » s'est déroulée. En conséquence, de l'avis de la Première Nation, le Canada a manqué à son obligation de gérer convenablement les intérêts opposés, d'une part, de la bande et, d'autre part, des promoteurs de l'établissement agricole par des non-Autochtones[319].

En somme, la Première Nation fait valoir que l'ensemble des circonstances qui précèdent [traduction] « montre de façon convaincante que des négociations viciées ont entouré la présumée cession » de la réserve de Key en 1909. Ainsi, le conseiller juridique conclut que, fidèle à l'esprit des remarques du juge Gonthier dans l'arrêt *Apsassin*, il serait hasardeux de se fier à l'intention apparente de la bande à cette époque.

En contrepartie, le Canada fait valoir qu'un examen attentif de tous les facteurs pertinents à la question en litige mène à la conclusion que la con-

316 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 270-274; dans lequel est cité W.M. Graham au secrétaire des Affaires indiennes, 18 janvier 1906, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-2 (Documents de la CRI, p. 439); W.M. Graham au secrétaire des Affaires indiennes, 13 août 1908, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 455-456).

317 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 246-248; dans lequel est cité Frank Oliver, 15 juin 1906, Canada, Débats de la Chambre des communes, 1906, vol. 111 (Documents de la CRI, p. 423-430); Frank Pedley, Documents de session du Canada, 1909, ministère des Affaires indiennes, rapport annuel, 1908 (Documents de la CRI, p. 445).

318 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 249-250; dans lequel est cité W.M. Graham à Frank Pedley, 21 janvier 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 460-462).

319 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 300-301.

duite du Canada ne constituait pas des « négociations viciées » du type envisagé par le juge Gonthier.

Premièrement, le conseiller juridique du Canada fait valoir que la cession a été demandée par la bande elle-même en juillet 1908, en l'absence de pressions d'une tierce partie ou du Canada. À son avis, la preuve démontre que la bande a réitéré son intention de céder des terres aux Affaires indiennes en janvier 1909, et à nouveau en avril 1909[320]. Il faut remarquer qu'il n'existe aucune preuve d'une [traduction] « campagne concertée » ou d'un « barrage continuel » de pressions de source locale et ministérielle, comme on a constaté qu'il y avait eu dans les enquêtes de Moosomin et Kahkewistahaw réalisées par la Commission, mais uniquement une simple demande présentée par le Dr Cash, le député fédéral local[321]. De manière assez révélatrice, selon le Canada, le surintendant général adjoint Pedley n'a pas poussé la question plus loin auprès de la bande suite à la lettre du Dr Cash, mais a plutôt rejeté sa demande de manière assez expéditive.

De plus, le Canada affirme que le vote sur la cession n'a pas été tenu ou organisé de manière à obtenir un consentement technique de la bande. Le conseiller juridique du Canada fait remarquer que le vote a eu lieu presque un an après la demande initiale de la bande, et que, au moment du vote, la bande de Key n'était pas pauvre, elle n'était pas affamée, ou privée de dirigeants[322]. Le conseiller juridique fait également valoir que c'est la bande, et non pas l'inspecteur Graham, qui a sollicité une hausse de l'avance en espèces proposée (de 80 $ à 100 $ par personne) lors de l'assemblée ayant précédé la cession en janvier 1909. Ainsi, il fait valoir que l'avance en espèces ne peut avoir constitué un incitatif déplacé[323].

Le Canada adopte également comme position que les actes de l'inspecteur Graham visant à « persuader » la bande de céder dix-sept sections plutôt que les treize prévues à l'origine ne peuvent être considérés comme des méthodes coercitives ou comme un exemple d'influence indue puisque le vote en tant que tel a eu lieu quatre mois après la « persuasion » en question. De plus, le conseiller juridique du Canada affirme que les actes ou les motivations de l'inspecteur Graham dans d'autres cessions devraient

320 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 76; dans lequel est cité W.G. Blewett aux Affaires indiennes, 14 juillet 1908, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 454); W.M. Graham à Frank Pedley, 21 janvier 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 460-462); W. G. Blewett à J.D. McLean, 19 avril 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 469).

321 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 75.

322 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 77-78.

323 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 80, dans lequel est cité W.M. Graham à Frank Pedley, 21 janvier 1909 (Documents de la CRI, p. 460-462).

être considérés comme non pertinents puisque les questions en litige en l'espèce ne devraient être tranchées que sur les faits dont la Commission est saisie dans la présente enquête[524].

Enfin, le Canada affirme que la conduite de la bande après la cession confirme la conclusion que ses membres souhaitaient vraiment consentir à la cession. Parmi les gestes posés, citons une autre cession, l'absence de rapports concernant des objections contemporaines, et des demandes répétées en vue de recevoir le produit de la vente des terres cédées[525].

En conclusion, le Canada affirme qu'il n'y a pas eu de « négociations viciées » entourant la cession de 1909 au point que cela ait pu nuire en quelque façon à la compréhension et à l'intention de la bande.

Dans les enquêtes relatives à Kahkewistahaw, Moosomin et Duncan, nous avons examiné la façon dont la Couronne a géré les intérêts opposés en vue de déterminer s'il y avait eu un manquement à l'obligation de fiduciaire. Gardant à l'esprit nos observations antérieures concernant le fardeau de la preuve, notre examen de cette question nous amènera à déterminer si le Canada a prouvé qu'il avait agi de manière honorable et dans l'intérêt de la bande lorsqu'il a obtenu la cession.

Dans la présente enquête, comme dans nos enquêtes précédentes, nous trouvons instructifs les critères énoncés par le juge de première instance dans l'affaire *Apsassin*, lorsqu'il a déterminé que les négociations dans l'affaire en question *n'étaient pas* viciées. Ce sont notamment : si la bande savait depuis un certain temps qu'une cession absolue était envisagée; si la question avait fait l'objet de discussions entre la bande et des représentants des Affaires indiennes à plusieurs reprises; si les membres de la bande avaient discuté de la question entre eux; si l'on avait discuté en détail de la question lors de l'assemblée de cession; s'il y avait des éléments de preuve montrant que le Canada avait tenté d'influencer la bande lors de l'assemblée de cession ou avant la tenue de celle-ci; si des représentants des Affaires indiennes avaient expliqué les conséquences de la cession à la bande; et, si la bande comprenait que par la cession, elle abandonnait à tout jamais tous ses droits sur ses terres en échange d'une somme d'argent.

Dans l'affaire dont nous sommes saisis, il semble que la preuve ne révèle pas de détails concernant les événements qui ont eu lieu lors de l'assemblée de cession. Nous remarquons toutefois, que les discussions entourant la cession entre la bande et l'agent ou l'inspecteur Graham se sont déroulées à au

524 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 79.
525 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 78-79.

moins trois reprises sur une période de dix mois avant l'assemblée de cession elle-même, et que ces discussions semblent avoir été amorcées par la bande. Nous sommes conscients que l'inspecteur Graham a signalé en janvier 1909 qu'il avait « persuadé » la bande de céder 17 sections de terres plutôt que les 13 prévues à l'origine. Il semble toutefois que, à la même assemblée, la bande ait négocié une hausse du paiement qu'elle devait recevoir immédiatement après la signature de la cession, celui-ci passant de 80 $ à 100 $ par personne. Ces tractations indiquent que les deux parties ont renégocié les modalités de la cession à leur avantage.

Dans les enquêtes précédentes où la Commission a statué que la conduite du Canada constituait des « négociations viciées » au sens de l'arrêt *Apsassin*, nous avons parfois observé que la preuve démontrait une campagne de pressions concertée et soutenue, exercée sur la bande par des représentants des Affaires indiennes au cours d'un certain nombre d'années. Dans la présente enquête, la preuve ne montre pas que le Canada se soit livré à une conduite de ce genre. Il semble plutôt que les représentants des Affaires indiennes aient laissé tomber le sujet de la cession en 1903-1904 après que les terres que l'on proposait en échange contre les terres cédées n'eurent plus été disponibles. En outre, contrairement à la situation dans l'affaire de Kahkewistahaw, où des pressions ont été exercées sur la bande par à peu près toutes les figures d'autorité de la localité sur une période de 22 ans, la preuve qui nous a été soumise dans la présente enquête montre que les Affaires indiennes n'ont reçu qu'une demande isolée relative à l'éventuelle cession de terres, une demande que le surintendant général adjoint Pedley a rejetée de façon expéditive.

Nous sommes conscients de la politique du gouvernement de l'époque visant à permettre les cessions dans les cas où les Affaires indiennes considéraient qu'une bande détenait des terres dépassant ses besoins. Cette politique, qui semblait aller dans le même sens qu'une autre politique visant à encourager l'établissement agricole de non-Autochtones, plaçait, pourrait-on faire valoir, le Canada dans une situation de conflit d'intérêt du genre envisagé par le juge McLachlin dans l'arrêt *Apsassin*. En conséquence, il incombe au Canada de prouver qu'il s'est acquitté de son obligation de veiller à ce que ses négociations avec la bande se déroulent de manière honorable. Compte tenu de tout ce qui précède, et particulièrement en l'absence du genre de comportement coercitif dont nous avons parlé, nous concluons que le Canada *s'est effectivement* acquitté du fardeau de prouver que ses négociations avec la bande n'étaient pas « viciées » au sens de l'arrêt *Apsassin*.

Ainsi, le Canada n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande sur ce fondement.

Cession ou abandon du pouvoir décisionnel

La Première Nation invoque le raisonnement de la Commission dans son enquête sur la Première Nation de Sumas[326] (dans laquelle nous avons adopté les vues de la juge McLachlin dans l'arrêt *Apsassin*) pour dire qu'il est nécessaire de regarder au-delà du consentement apparent de la bande pour déterminer si un avantage injuste a été tiré de la bande en raison de sa vulnérabilité relative par rapport à la Couronne. Appliquant ce critère aux faits de la présente enquête, le conseiller juridique de la Première Nation affirme que la bande a été manipulée en vue de lui faire céder ses terres, ce qui a eu pour effet de lui faire céder son pouvoir décisionnel en faveur de la Couronne[327].

Le principal argument utilisé par la Première Nation à l'appui de cette allégation a trait au fait que les documents de cession semblent avoir été signés par quelqu'un d'autre que les membres de la bande. Ce fait, conjugué avec l'absence de toute preuve relative à ce qui s'est produit lors de l'assemblée de cession, doit nous mener, de l'avis du conseiller juridique, à inférer que [traduction]« le Canada a assumé le pouvoir de la Première Nation de Key de décider si une partie de la réserve indienne de la Première Nation serait cédée ou non[328] ». Selon la Première Nation, les représentants du Canada étaient en conséquence assujettis à une obligation de fiduciaire spécifique d'agir uniquement dans l'intérêt de la bande, obligation à laquelle ils ont manqué en tenant compte également des intérêts des colons non autochtones. Dans ce contexte, la Première Nation se fonde encore une fois sur tous les arguments soulevés précédemment concernant le sujet des « négociations viciées ».

Pour sa part, le Canada est d'avis que la preuve n'établit pas que la bande ait renoncé à son pouvoir de décision concernant la cession en faveur de la Couronne ou qu'elle lui ait confié, pour plusieurs raisons. Premièrement, le conseiller juridique du Canada affirme que le sujet des cessions avait été discuté avec la bande depuis sept ans, et que la cession de 1909 avait fait l'objet de discussions avec celle-ci pendant dix mois avant le vote. Deuxièmement, la preuve, selon le Canada, montre que la bande de Key a été à

326 Commission des revendications des Indiens, *Enquête concernant la Bande indienne de Sumas, cession de 1919 de la réserve indienne n° 7*, (Ottawa, août 1997), (1998) 8 ACRI 307.
327 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 331.
328 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 331-332.

l'origine des discussions de cession et a rencontré divers représentants des Affaires indiennes à au moins trois reprises avant le vote afin de discuter du bien-fondé et des modalités de la cession proposée. Troisièmement, le Canada se fonde sur les arguments qu'il a soulevés précédemment concernant « la compréhension suffisante » et les « négociations viciées », pour justifier l'argument que la bande comprenait les conséquences de la cession avant le vote, et que le Canada n'a pas forcé la bande à signer la cession. Quatrièmement, le Canada affirme que la bande était bien dirigée au moment de la cession, car le chef The Key s'était auparavant avéré capable de voter contre une cession qu'il croyait ne pas être dans l'intérêt de la bande. Enfin, le Canada est d'avis que la conduite postérieure à la cession de la bande confirme que celle-ci avait l'intention de céder ses terres, puisqu'elle était intéressée à obtenir le produit de la vente[329]. En conclusion, le Canada affirme que la bande de Key n'a pas cédé à la Couronne son pouvoir de consentir à la cession de 1909.

Il est en général reconnu que c'est dans la décision de la juge McLachlin dans l'arrêt *Apsassin* que l'on trouve le fondement juridique de cet aspect de l'obligation fiduciaire antérieure à la cession. Dans son jugement, elle s'inspirait de plusieurs décisions de la Cour suprême traitant du droit des fiducies en contexte de droit privé :

> En règle générale, une obligation de fiduciaire prend naissance lorsqu'une personne possède un pouvoir unilatéral ou discrétionnaire à l'égard d'une question touchant une autre personne « particulièrement vulnérable » : voir *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99; *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 226, et *Hodgkinson c. Simms*, [1994]3 R.C.S. 377. La partie vulnérable est tributaire de la partie qui possède le pouvoir unilatéral ou discrétionnaire, qui, à son tour, est obligée d'exercer ce pouvoir uniquement au profit de la partie vulnérable. La personne qui cède (*ou, plus souvent, qui se trouve dans la situation où quelqu'un d'autre a cédé pour elle*) son pouvoir sur quelque chose à une autre personne *escompte* que la personne à qui le pouvoir en question est cédé l'exercera avec loyauté et diligence. Cette notion est la pierre d'assise de l'obligation de fiduciaire[330].

Dans les enquêtes Kahkewistahaw et Moosomin, l'un des facteurs les plus importants nous ayant incités à conclure que les bandes dans ses enquêtes *avaient* cédé leur pouvoir décisionnel à la Couronne découlait de l'état dans

329 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 90-91.

330 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* (1995), [1995] 4 RCS 344, p. 371-372, juge McLachlin; [1996] 2 CNLR 25, 130 DLR (4e) 193. Italiques ajoutés.

lequel se trouvait le leadership de ces bandes au moment de la cession. Dans Kahkewistahaw, nous avons constaté que les projets de cession avaient été rejetés de manière répétée par la bande tant que le chef Kahkewistahaw a été en vie, mais que, aussitôt après son décès, et au moment où la bande ne possédait aucun chef fort, elle a renversé sa position et consenti à la cession. De même, dans Moosomin, nous avons statué que l'absence de leadership dans la bande au moment de la cession avait contribué de manière importante à la cession de son pouvoir décisionnel ou à la renonciation à celui-ci dans la décision d'accorder le consentement à la cession de *ses* terres de réserve. Les faits en l'espèce diffèrent de manière importante des enquêtes précitées, en ce sens que le chef The Key, qui avait voté contre le projet de cession de 1903, semble-t-il en raison du fait qu'il croyait que cela aurait pour conséquence que toute la réserve lui serait « enlevée »[551], était encore chef de la bande au moment de la cession de 1909. Ainsi, nous ne voyons pas d'élément de preuve montrant que la bande de Key était impuissante au moment en question de la manière qui caractérisait les bandes dans les enquêtes précitées.

De même, nous ne voyons aucun élément de preuve montrant des tentatives persistantes de la part des représentants des Affaires indiennes en vue d'obtenir une cession malgré tous les obstacles, ni aucun élément de preuve montrant que les membres de la bande étaient d'une manière ou d'une autre résignés par le caractère inévitable de cet événement. La preuve montre plutôt que les membres de la bande ont été à l'origine des discussions de cession; qu'ils ont renégocié l'une de ses modalités en leur faveur; qu'ils ont demandé à l'agent de leur dire quand la cession pourrait avoir lieu; et, qu'après le fait, ils ont démontré de l'intérêt à recevoir le produit de la vente. En conséquence, nous concluons que la bande de Key n'a pas cédé son pouvoir de décision à la Couronne ou n'y a pas renoncé en faveur de celle-ci, relativement à la cession.

Marché abusif

La Première Nation affirme que la cession en 1909 d'une partie de la réserve de Key était « abusive » au sens où l'entend la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Apsassin*. Pour reprendre les termes de la juge McLachlin :

551 H.A. Carruthers à David Laird, 11 mars 1904, AN RG 10, vol. 3561, dossier 82/1 (Documents de la CRI, p. 369-372).

> Il s'ensuit que, en vertu de la *Loi des Indiens*, les bandes avaient le droit de décider si elles voulaient céder leur réserve, et que leur décision devait être respectée. Par ailleurs, si la décision de la bande concernée était imprudente ou inconsidérée – et équivalait à de l'exploitation – la Couronne pouvait refuser son consentement. Bref, l'obligation de la Couronne se limitait à prévenir les marchés abusifs[332].

La Première Nation adopte comme position que la cession dans la présente affaire était imprudente et inconsidérée parce qu'elle était faite sans prévoyance ou sans se préoccuper de l'avenir de la bande. De l'avis du conseiller juridique, la bande n'avait aucune bonne raison économique ou agricole de céder les terres, puisque la preuve montre qu'elle était autonome grâce à l'élevage de bétail, et que la majorité des terres cédées étaient soit des terres cultivables ou utiles comme pâturage[333]. Le conseiller juridique fait de plus valoir qu'une cession de quelque 11 500 acres, représentant près de la moitié de la réserve, risquait inévitablement d'avoir un impact négatif sur l'avenir agricole de la bande, particulièrement à la lumière du fait qu'il n'existait aucune terre équivalente contre laquelle les terres cédées pourraient être échangées. En conséquence, la Première Nation conclut qu'on ne peut faire autrement que de considérer la cession comme abusive, particulièrement étant donné que les représentants du Ministère étaient tous d'avis que les perspectives agricoles de la bande étaient prometteuses. En conséquence, de l'avis de la Première Nation, le gouverneur général en conseil était assujetti à l'obligation fiduciaire de refuser son consentement à la cession[334].

Pour sa part, le Canada est d'avis que la cession n'était pas « abusive », tel que le définit la Cour suprême, mais qu'elle était plutôt [traduction] « tout à fait raisonnable lorsque envisagée du point de vue de la bande à l'époque ». Le conseiller juridique du Canada formule le critère dans les termes suivants :

> [Traduction]
> Peut-on dire que, à cette époque et du point de vue de la bande, la cession était logique[335] ?

Pour répondre à cette question, le Canada affirme qu'il faut examiner un certain nombre de facteurs : l'utilisation qui était faite des terres avant la

332 *Bande indienne de la réserve Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 RCS 344, p. 371; [1996] 2 CNLR 25, 130 DLR (4e) 193.
333 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 323-324.
334 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 328.
335 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 81-82.

cession, la quantité et la qualité des terres restantes dans le contexte des besoins et des intérêts apparents de la bande, les données démographiques de la bande, les avis des fonctionnaires de l'époque, le mode de vie courant et éventuel de la bande, et les avantages potentiels associés à la cession.

Appliquant ces facteurs à la preuve soumise en l'espèce, le Canada affirme que la cession n'était pas abusive. Premièrement, le conseiller juridique fait remarquer que la quantité de terres restant après la cession dépassait de beaucoup les droits fonciers issus de traité des membres de la bande qui y résidaient, étant donné que les Indiens de Shoal River n'ont jamais suivi le chef The Key dans la nouvelle réserve[336]. Deuxièmement, le Canada invoque le rapport de la firme Serecon Valuation and Agricultural Consulting Inc., établi à la demande de la Commission, dans lequel les auteurs indiquent que la cession n'a pas diminué la capacité productive de la réserve à l'acre. Autrement dit, la cession n'a pas eu pour effet d'enlever seulement les meilleures terres[337].

De plus, le conseiller juridique du Canada fait valoir que, d'après la preuve, les terres cédées n'étaient pas utilisées par la bande à des fins économiques ou résidentielles avant la cession. À l'appui de cet argument, il cite une histoire locale sur la bande qui montre que la majorité de celle-ci avait déménagé au centre de la réserve en 1908[338]. En outre, le rapport rédigé par l'agent Blewett le 24 juillet 1908 montre que le projet de cession ne séparerait pas d'immeubles ou d'améliorations[339]; de même, l'inspecteur Graham, dans son rapport sur l'assemblée antérieure à la cession, faisait savoir que les terres en question n'étaient pas utilisées[340].

Le conseiller juridique affirme en outre que, même si la bande commençait à faire des progrès constants dans le domaine de l'agriculture dans les années précédant la cession, ses activités économiques prédominantes à l'époque étaient la chasse et le transport de marchandises. En conséquence, il n'y avait peut-être pas de besoins pressions d'instruments aratoires en 1904, lorsque l'inspecteur Graham a signalé que les Affaires indiennes fourniraient ce qu'il fallait pour répondre aux besoins de la bande. Dans les

336 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 82-83.

337 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 84; dans lequel est cité le rapport de Serecon Valuation and Agricultural Consulting Inc. à la Commission des revendications des Indiens, 25 novembre1998, p. 2. (Pièce 10A de la CRI).

338 Rév. Harry Miller, *These Too Were Pioneers: The Story of the Key Indian Reserve No. 65 and the Centennial of the Church, 1884-1984*, (Melville, Sask: Seniors Consulting Services, 1984), p. 38 (Pièce 6 de la CRI).

339 W.G. Blewett aux Affaires indiennes, 24 juillet 1908, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759. (Documents de la CRI, p. 454).

340 W.M. Graham à Frank Pedley, 21 janvier 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 460-462).

années qui ont suivi, cependant, la preuve montre l'apparition d'une tendance graduelle vers l'agriculture comme mode de vie[341]. De l'avis du Canada, la bande aurait alors eu besoin de capitaux pour faire l'acquisition d'instruments additionnels. Selon le Canada, on peut trouver dans les rapports annuels de 1910 à 1913 la confirmation que davantage d'équipement était nécessaire et a été acheté pour répondre aux activités agricoles plus importantes de la bande[342].

Enfin, le Canada affirme que, après la cession, la bande de Key qui se composait de quatre-vingts à quatre-vingt-dix personnes, avait encore plus de 8 000 acres de terres arables, près de 2 000 acres de terres arables de qualité moindre, et près de 5 000 acres de terres de pâturage[343]. Le Canada affirme que cette quantité était suffisante pour répondre aux besoins actuels et prévisibles de la bande, et qu'en conséquence la cession ne peut avoir été abusive.

Notre décision sur cette question est guidée par le raisonnement du juge de première instance dans l'affaire *Apsassin*, laquelle a été approuvée par la Cour suprême du Canada. D'après les faits dans *Apsassin*, le juge Addy a statué que la décision de céder les terres de réserve était logique lorsqu'envisagée du point de vue de la bande à l'époque. Dans son jugement dans l'arrêt *Apsassin*, la juge McLachlin était du même avis, raisonnant que l'on devait respecter la décision d'une bande de céder sa réserve, à moins que sa décision ait été imprudente et inconsidérée au point qu'elle constitue de l'exploitation. Cependant, en cas d'exploitation, le gouverneur général en conseil, agissant conformément aux dispositions en matière de cession contenues dans la *Loi sur les Indiens*, était obligé de refuser son consentement.

Dans nos enquêtes précédentes sur les cessions des réserves Kahkewistahaw et Moosomin, nous avons adopté la notion que pour déterminer si la transaction était abusive, nous devions le faire du point de vue de la bande à l'époque de la cession. En outre, dans l'enquête sur la Première Nation de Duncan, nous avons statué que, même si la décision de céder les terres serait aujourd'hui considérée comme inappropriée, la Couronne ne serait pas réputée avoir manqué à son obligation de fiduciaire à ce chapitre si, *à*

341 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 87; dans lequel est cité W.M. Graham à Frank Pedley, 3 octobre 1905, Documents de session du Canada, 1906, n° 9, Rapport annuel des Affaires indiennes pour 1905 (Documents de la CRI, p. 409-411).

342 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 88; dans lequel est cité W.G. Blewett à Frank Pedley, 11 avril 1910, Documents de session du Canada, 1911, Rapport annuel des Affaires indiennes pour 1910 (Documents de la CRI, p. 494); Public History Inc., « The Key Band 1909 Surrender Land Sales Research, » July, 1998, vol. 1, table 3, p. 35, 37, 38.

343 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 88; dans lequel est cité le rapport de Serecon Valuation and Agricultural Consulting Inc., « An Historic Agronomic Valuation of Indian Reserve Lands: Key Indian Reserve No. 65, Saskatchewan, » September, 1998.

l'époque, elle avait agi honnêtement et d'une manière qu'elle croyait être dans l'intérêt de la bande.

Dans les trois enquêtes précitées, la décision sur ce point portait en grande partie sur l'incidence qu'aurait la cession sur le mode de vie de chacune des bandes, et en particulier sur leur capacité de vivre de l'agriculture. Par exemple, dans l'enquête sur Kahkewistahaw, nous avons statué que la cession était abusive puisqu'elle a eu pour effet d'enlever à la bande 90 pour cent des terres arables situées dans la réserve. Dans l'enquête sur Moosomin, la bande a cédé toute la réserve constituée de terres agricoles de première qualité en échange de terres de qualité inférieure situées ailleurs, une transaction qui, à notre avis, était clairement imprudente et inconsidérée. Cependant, dans l'enquête de Duncan, après nous être demandés si les terres restant après la cession seraient suffisantes pour répondre aux besoins agricoles actuels et prévisibles de la bande, nous avons conclu que la cession ne pouvait être considérée abusive dans le contexte de l'époque.

Il semble que la question de savoir si la cession de Key constituait un « marché abusif » au sens de l'arrêt *Apsassin*, sera elle aussi déterminée par rapport aux activités économiques de la bande et à la qualité et à la quantité des terres de réserve cédées. La preuve dans la présente enquête indique qu'environ la moitié des terres composant la réserve ont été cédées, et que toutes les terres cédées étaient arables ou propres au pâturage. La preuve montre également qu'après 1900, il y a eu une transformation graduelle des activités économiques de la bande, passant de la chasse et du transport des marchandises à l'agriculture, particulièrement chez les membres les plus jeunes. Les terres restant dans la réserve après la cession étaient de qualité plus ou moins égale à celles qui avaient été cédées, selon le rapport d'un expert. Il semble également que la bande, composée de quelque quatre-vingts à quatre-vingt-dix personnes, ne cultivait qu'approximativement 100 acres de terres au moment de la cession, et qu'après la cession, la bande conservait le contrôle de quelque 8 000 acres de terres arables, et de plus de 5 000 acres de terres de pâturage. Nous ne voulons pas en cela laisser croire que le Canada peut justifier une cession par le simple fait que les terres restant dans une réserve après la cession sont suffisantes pour remplir, ou en fait excéder, les droits fonciers issus de traité d'une bande. Du point de vue de la bande à cette époque, toutefois, et à la lumière du fait que la bande semble avoir été à l'origine des discussions de cession avec des représentants des Affaires indiennes, nous concluons que cette cession ne peut être considérée comme « abusive » au sens prévu par la Cour suprême dans l'arrêt *Apsassin*.

PARTIE V

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

On a demandé à la Commission de faire enquête et de faire rapport à savoir si le gouvernement du Canada a envers la Première Nation de Key une obligation légale non respectée. Nous avons conclu que ce n'est pas le cas.

Premièrement, nous avons conclu que nous ne disposons d'aucun élément de preuve que les modalités du Traité 4 devraient être interprétées de manière à inclure des notions relatives à l'exercice des pouvoirs par la bande sous forme de clan traditionnel. En conséquence, nous statuons qu'il n'y a aucune preuve d'un conflit entre le Traité et les dispositions en matière de cession contenues dans la *Loi sur les Indiens*, puisque, selon la preuve dont nous sommes saisis, rien ne montre que les parties à l'époque du traité avaient l'intention de fixer dans celui-ci un standard ou un seuil particulier de consentement.

Deuxièmement, nous concluons que les Indiens de Shoal River n'étaient pas membres de la bande de Key à l'époque de la cession, étant donné l'intention mutuelle, d'une part, des Indiens de Shoal River et, d'autre part, des partisans du chef The Key de vivre comme des bandes autonomes. Subsidiairement, nous concluons que les Indiens de Shoal River n'habitaient pas ordinairement dans la RI 65 ou près de celle-ci, ou ne possédaient pas d'intérêt dans la réserve au moment de la cession, et qu'en conséquence, ils n'étaient pas habilités à voter selon le par. 49(2) de la *Loi sur les Indiens*.

Enfin, nous concluons que, dans la cession de la RI 65 en 1909, les exigences en matière de procédures contenues à l'article 49 de la *Loi sur les Indiens* ont été respectées, et il ne nous semble pas que la Couronne ait manqué à ses obligations de fiduciaire envers la bande au cours des procédures de cession. Plus particulièrement, nous ne voyons aucune preuve que la bande avait mal compris les modalités de la cession, que la conduite de la Couronne ait vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de croire que la bande avait bien compris ce qu'elle faisait et avait eu l'intention de le faire, que la bande ait cédé son pouvoir de décision à la Couronne ou y ait

renoncé en faveur de celle-ci concernant la cession, ou encore que la cession était si imprudente ou inconsidérée que l'on doit la considérer comme abusive.

En conclusion, nous recommandons donc aux parties :

Que la revendication de la Première Nation de Key concernant la cession d'une partie de la RI 65 ne soit pas acceptée pour négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

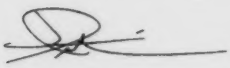

P.E. James Prentice, c.r.
Coprésident de la Commission

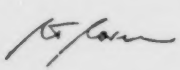

Carole T. Corcoran
Commissaire

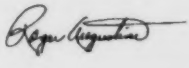

Roger J. Augustine
Commissaire

Fait ce 27 mars 2000.

ANNEXE A

ENQUÊTE SUR LA CESSION EN 1909 DE LA RÉSERVE DE LA PREMIÈRE NATION DE KEY

1 Séances de planification — 12 septembre 1995
9 juin 1997

2 Audiences publiques

Trois audiences publiques ont été organisées.

1ère audience publique : Première Nation de Key, centre communautaire, 24 janvier 1996. La Commission a entendu les personnes suivantes : le chef O'Soup, Raymond Brass, Susan Brass, Clarice Brass, Sterling Brass, Edwin Crane, Charles Cochrane et Norman Audy.

2e audience publique : Première Nation de Key, centre communautaire, 20 novembre 1997. La Commission a entendu les personnes suivantes : le chef Campbell Papequash, Charles Cochrane, Edwin Crane, Miles Musqua, Helen Stevenson, Greg Brass et Sterling Brass.

3e audience publique : Première Nation de Key, centre communautaire, 10 mars 1998. La Commission a entendu les personnes suivantes : le chef William Papequash, William Papequash, Dorothy Crow, Emily Durocher, Desmond Key, Auntie Helen, Darrell Papequash, Helen Stevenson, Ronald Gordon, Darrell Cote, Harold Papequash, Sterling Brass, Susan Brass, Charles Cochrane et Fred Brass.

3 **Audition du témoin-expert** Regina, Saskatchewan, 25 janvier 1999

La Commission a entendu le témoignage de Guy Magny.

4 **Arguments juridiques** Saskatoon, Saskatchewan, 14 juin 1999

5 **Contenu du dossier officiel**

Le dossier officiel de l'enquête sur la cession de 1909 de la Première Nation de Key se compose des documents suivants :

- la preuve documentaire (3 volumes de documents)
- 16 pièces présentées au cours de l'enquête (dont 4 volumes de transcriptions des audiences publiques et du témoignage de l'expert)
- les mémoires du conseiller juridique du Canada et les mémoires ainsi que la réfutation du conseiller juridique de la Première Nation de Key, y compris les autorités citées par les conseillers juridiques avec leurs mémoires ainsi que la transcription des arguments verbaux.

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission à l'intention des parties seront les dernières pièces versées au dossier officiel de l'enquête.

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION DE WALPOLE ISLAND RELATIVE À L'ÎLE BOBLO

COMITÉ

Daniel J. Bellegarde, coprésident de la Commission
Roger J. Augustine, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation de Walpole Island
Russel Raikes

Pour le gouvernement du Canada
Robert Winogron

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
David E. Osborn, c.r. / Ralph Keesickquayash

MAI 2000

Table des matières

SOMMAIRE 135

PARTIE I ***INTRODUCTION*** 144
Historique de l'enquête 144
Mandat de la Commission 147

PARTIE II ***CONTEXTE HISTORIQUE*** 150
Premiers contacts 150
Politique concernant les terres autochtones 155
La *Proclamation royale de 1763* 157
Octrois de terres à Schieffelin et à des officiers des Indiens, 1783–1784 162
La cession de 1786 170
Le traité de 1790 178
L'île Bois Blanc (Boblo) après 1790 186

PARTIE III ***QUESTIONS EN LITIGE*** 194

PARTIE IV ***ANALYSE*** 196
Question 1 : La cession du 15 mai 1786 contrevient-elle aux dispositions de la *Proclamation royale de 1763*? 196
Application de la *Proclamation royale* 197
Exigences de la *Proclamation royale* 200
Instructions, licence ou permission d'obtenir une cession 203
Réunion ou assemblée générale avec les principaux chefs 205
Achat de terres 206
Assemblée en présence de hauts fonctionnaires 209
Comparaison des cessions de 1786 et 1790 209
Intention des parties 211
Extinction 218
Question 2 : (a) Les chefs et les chefs adjoints de la Première Nation de Walpole Island étaient-ils signataires de la présumée cession du 15 mai 1786? 222
(b) Dans la négative, cela invalide-t-il la cession par rapport à la Première Nation de Walpole Island? 224

Question 3 : A-t-on versé une considération pour le transfert de propriété? 224
Question 4 : Dans la négative, cela invalide-t-il la cession? 224
Question 5 : (a) La Couronne et/ou les Indiens considéraient-ils la cession de 1786 comme non valide lorsqu'ils ont conclu la cession de 1790? 224
(b) Dans l'affirmative, quel est l'effet de la cession de 1790 sur la présumée cession de 1786? 226
Question 6 : La Couronne est-elle préclue d'invoquer la cession de 1786? 226
Question 7 : La Couronne a-t-elle manqué à ses obligations fiduciaires en obtenant la cession? 228

PARTIE V ***CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION*** 229

ANNEXE 231
A Enquête sur la revendication de la Première Nation de Walpole Island concernant l'île Boblo 231

SOMMAIRE

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

En août 1992, la Première Nation de Walpole Island soumet une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien au sujet de l'île Boblo (autrefois appelée Bois Blanc), située dans la rivière de Detroit. La Première Nation allègue notamment que la cession nº 116 du 15 mai 1786 allait à l'encontre des dispositions de la *Proclamation royale de 1763* et que cette cession a été faite sans que soit versée une compensation à la Première Nation de Walpole Island. Le 31 mars 1995, le Canada rejette la revendication.

L'île Walpole et l'île Boblo sont toutes les deux situées dans le sud-ouest de l'Ontario –Walpole au confluent du lac et de la rivière St. Claire; Boblo dans la rivière de Detroit, près de l'entrée du lac Érié.

Quatre tribus indiennes de la région formaient une Confédération des lacs : les Hurons, les Outaouais, les Chippewas et les Potawatomis. On dispose toutefois de peu de renseignements à savoir lequel de ces groupes occupait l'île Boblo. En 1721, un Jésuite, Pierre-François-Xavier Charlevoix, relate son voyage dans la région. Il note avoir [traduction] « passé la nuit en un lieu surplombant une magnifique île appelée Bois Blanc » sans toutefois mentionner y avoir rencontré des Indiens. En 1742, les Jésuites retirent presque tous les Hurons d'une mission située près du fort Detroit et les installent dans l'île Bois Blanc et dans les terres continentales voisines, du côté est de la rivière. Un manuscrit de 1747 dénombre 534 personnes, auxquelles il faut ajouter un nombre indéterminé d'enfants, dans le [traduction] « village huron de l'Île des Bois Blancs ». La mission est abandonnée en 1748 et déménagée de l'autre côté de la rivière, en face de Detroit.

POLITIQUE CONCERNANT LES TERRES AUTOCHTONES

Le 7 octobre 1763, le Roi George III publie la *Proclamation royale*. La région de la rivière de Detroit/du lac St. Clair se trouve bien en deçà de cette

limite provinciale au sud-ouest, ce qui la situe dans la vaste région mise en réserve par la *Proclamation*, à l'usage des Indiens. Selon la *Proclamation*, les populations autochtones de la région possèdent le titre autochtone sur leurs terres, titre qui ne peut être éteint que par négociation avec la Couronne.

Si quelqu'un a besoin de terres ou si un groupe d'Indiens souhaite vendre ses terres, des représentants du Roi devront rencontrer les Indiens concernés, en séance publique, pour procéder à l'achat et ce, au nom de la Couronne. Les instructions envoyées au gouverneur James Murray en décembre 1763 soulignent encore davantage cette politique concernant les achats de terres. Toutefois, en violation directe de la *Proclamation*, des ventes de terres privées entre des sujets britanniques et certains chefs seront faites dans la région de Detroit. En 1771, le général Thomas Gage, commandant en chef des forces britanniques à New York, écrit au commandant en poste à Detroit pour lui indiquer que tous les octrois antérieurs, à des Français ou à des Britanniques, doivent être annulés, ces ventes ayant été faites sans la permission et l'autorisation du Roi.

OCTROIS DE TERRES À SCHIEFFELIN ET À DES OFFICIERS DES INDIENS, 1783-1784

Au début de 1783, les capitaines William Caldwell et Matthew Elliott, ainsi que le capitaine Henry Bird et l'agent des Indiens adjoint Alexander McKee, négocient avec les Hurons de l'endroit en vue d'obtenir un « acte de transfert » relatif à un lot de terres de sept milles le long de la rivière Detroit en face de l'île Bois Blanc. Avant d'avoir pu conclure cette transaction, toutefois, le lieutenant Jacob Schieffelin, secrétaire des Affaires indiennes à Detroit, obtient les titres sur ces terres de certains chefs des Outaouais, des Chippewas et des Potawatomis. Seul le titre obtenu des Outaouais est enregistré et subsiste. D'après les termes de cet acte, sept [traduction] « chefs de village et chefs de guerre principaux de la Nation des Outaouais résidant près de Detroit » accordent à Schieffelin une « bande ou parcelle de terre de sept milles le long de la rive sur sept milles de profondeur, sur la rive sud de la rivière de Detroit, face à l'Île au Bois Blanc ». L'octroi est fait [traduction] « en considération de notre affection et de notre estime » pour Schieffelin, et ne fait mention de nul paiement en argent ou sous forme de biens.

Dès qu'ils ont vent de la transaction, McKee et Bird écrivent des lettres pour porter plainte. En moins d'une semaine, les chefs des Outaouais, des

Chippewas et des Hurons de l'endroit tiennent quatre assemblées avec McKee et d'autres afin d'accuser Schieffelin de manoeuvres frauduleuses et demandent que l'« acte de transfert » soit révoqué.

Le gouverneur Frederick Haldimand écrit au lieutenant-gouverneur Jehu Hay de Detroit le 26 avril 1784 pour nier la prétention de Schieffelin et, aussi, pour souligner l'irrégularité de tels octrois à des particuliers, plutôt qu'à la Couronne. Toutefois, Haldimand n'écarte pas l'examen de la demande soumise par Caldwell et les autres relativement aux terres en question. Le 8 juin 1784, les officiers des Indiens se verront attribuer un bloc de terres de sept milles carrés, ainsi qu'une superficie plus vaste, voisine de ce bloc. Le deuxième octroi a été fait par les chefs des Outaouais seulement et les noms des bénéficiaires sont Alexander McKee, William Caldwell, Matthew Elliott et Thomas McKee.

Caldwell soumet de nouveau la demande d'établissement des officiers au gouverneur Haldimand, en indiquant [traduction] « que les Indiens sont tout aussi désireux qu'eux de régler rapidement et efficacement cette question, aussi bien pour des raisons politiques qu'en raison de l'estime qu'ils leur portent, puisqu'ils ont servi si longtemps sur le terrain ensemble ». Haldimand admet ne pas pouvoir confirmer la « donation » tant qu'une cession en bonne et due forme ne sera pas prise, mais donne sa permission aux officiers de s'établir sur leurs lots et de les mettre en valeur. Il demande à McKee d'expliquer aux Indiens les étapes nécessaires pour procéder à l'octroi légal de terres.

Les lots destinés aux officiers et à d'autres personnes sont arpentés l'année suivante par l'arpenteur adjoint Philip Fry, qui les décrit comme ayant été octroyés par les [traduction] « Indiens aux loyalistes ». Selon les directives données par Hay, Fry délimite quatre lots de six acres chacun pour Bird, McKee, Caldwell et Elliott, mais découvre que ces quatre officiers occupent déjà quatre lots de dix acres chacun, [traduction] « s'étendant le long de la rive de l'Île au Bois Blanc, sur toute sa longueur ».

LA CESSION DE 1786

En dépit des règles clairement énoncées par son supérieur et de ses propres avertissements à Schieffelin selon lesquels les achats auprès des Indiens doivent se faire par l'intermédiaire des chefs concernés, en public, l'agent des Indiens adjoint Alexander McKee obtient une cession le 15 mai 1786 par les chefs des Chippewas et des Outaouais de l'île Bois Blanc et d'une parcelle de

sept milles carrés de l'autre côté du canal, immédiatement au nord des terres octroyées aux officiers des Indiens. Les recherches menées conjointement au nom des deux parties ont conclu qu'aucun des signataires de la cession de 1786 ne peut être spécifiquement associé à la Première Nation de Walpole Island. Des recherches approfondies menées sur un bon nombre d'années au nom du Canada et de la Première Nation n'auront pas permis de produire les documents habituellement associés à un achat de terre auprès des Indiens.

En 1788, des commissions foncières de district sont établies pour accueillir les demandes de terres des colons et rendre compte à ce sujet. McKee sera membre de la Commission foncière de Hesse dès sa création. En juin 1789, le gouverneur, Guy Carleton, baron de Dorchester, confie à la Commission foncière le mandat d'établir immédiatement une colonie, qui s'appellera George Town, à un endroit situé directement en face de l'île Bois Blanc. Le 14 août 1789, la Commission rapporte que McKee l'a informée que l'emplacement requis pour y établir une agglomération « n'a jamais » été cédé par les Indiens, sauf l'endroit était visé par l'octroi de 1784 fait aux officiers des Indiens.

Le 28 août 1789, les membres de la Commission foncière rapportent qu'il leur est impossible de se conformer aux instructions générales concernant l'établissement de colons parce que, selon l'information qui lui a été transmise par McKee, *aucune* des terres du district de Hesse n'a été cédée à la Couronne. Le gouverneur écrit au surintendant des Affaires indiennes, Sir John Johnson, peu de temps après, et indique clairement que les achats par des particuliers ou les donations par les Indiens sont absolument sans valeur.

Quelque temps avant la fin de 1789, McKee soumet son acte de 1786 et une note d'accompagnement directement au gouverneur Dorchester plutôt qu'à la Commission foncière. Le 21 janvier 1790, le secrétaire de Dorchester fait parvenir l'acte et la note d'accompagnement à la Commission foncière pour que cette dernière l'examine, et indique par la même occasion que le gouverneur est d'avis que l'acte de juin 1784 constitue la seule revendication équitable se rapportant aux terres de Hesse.

On n'a pas retrouvé de copie de la note de service de McKee à Dorchester. Il semble qu'elle traitait du fait que McKee ne souhaitait pas utiliser les terres pour lui-même mais pour les loyalistes qu'il jugerait méritants. McKee renonce à son intérêt ou à son droit dans les terres, dans une lettre adressée à Sir John Johnson le 25 mai 1790, lettre dans laquelle il déclare que la

cession lui a été faite pour s'assurer que les Hurons soient protégés contre les empiétements des autres. Dans une note de service non datée (probablement écrite pendant l'été 1790), le major Patrick Murray, commandant à Detroit, fait écho à l'interprétation donnée par McKee des événements entourant l'entente de mai 1786.

Le Conseil foncier à Québec fera enquête en 1830 au sujet de la propriété indienne des terres longeant la rivière de Detroit. Le Conseil met en doute l'exclusion des Hurons et des Potawatomis qui occupaient la région au moment du consentement à l'acte de transfert de 1786. Il fait en outre remarquer que la déclaration de McKee voulant que les terres devaient être protégées pour les Hurons n'était pas facile à [traduction] « concilier avec les dispositions de l'acte, ni avec sa propre demande soumise subséquemment à lord Dorchester et à la Commission foncière. »

LE TRAITÉ DE 1790

Dès que le gouverneur Dorchester apprend qu'il n'est pas possible de procéder à la colonisation du district de Hesse, parce que les terres appartiennent toujours aux Indiens, il entreprend le processus visant à acheter les terres de la région. Le 17 août 1789, il donne pour instruction au surintendant des Affaires indiennes, Sir John Johnson, de mandater McKee pour conclure un traité avec les Indiens du district de Hesse afin d'obtenir la bande de terre nécessaire à l'établissement. Le 7 décembre 1789, la Commission foncière recommande que McKee obtienne une cession de terres [traduction] « délimitées par les eaux de la rivière et du lac St. Clare [sic], de la rivière de Detroit et du lac Érié ».

McKee obtient la cession le 19 mai 1790. Le procès-verbal de l'assemblée avec les Indiens de ce jour-là, ainsi que des inscriptions au journal, indiquent que les négociations de cession se sont déroulées sur un certain nombre de semaines. Sont présents le jour de la cession pour représenter le gouvernement le commandant du fort, ainsi que Alexander McKee, quatorze officiers de l'armée et de la marine dont le nom est précisé, de même qu'un nombre indéterminé d'officiers de la milice, de magistrats et de simples citoyens. Le greffier par intérim est secrétaire de l'assemblée. Les Indiens sont représentés par 35 chefs. Parmi eux, trois chefs des Chippewas et l'un des Outaouais ont également signé l'acte de cession de 1786. Des recherches menées pour les parties pendant notre enquête concluront que les signataires de 1790 représentaient les bandes régionales de la rivière Thames, de

Pelee Island/Anderdon, de Walpole Island, de St. Clair River et de Bear Creek (rivière Sydenham) dans ce qui est aujourd'hui le sud-ouest de l'Ontario, de même que des bandes provenant de ce qui est aujourd'hui le sud-est du Michigan.

Deux secteurs de la bande cédée sont mis en réserve pour les Indiens – un petit secteur situé près de Sandwich et un bloc de terre plus vaste situé au même endroit, à la rivière Canard, tel que décrit dans l'acte de 1786 de McKee, devant être réservé aux Hurons et à d'autres Indiens. L'île Bois Blanc n'est pas incluse dans la cession. Le prix de vente de ces terres est de 1 200 £, cours du Québec, constitué par des [traduction] « ustensiles et marchandises de valeur » comme des couvertures, des étoffes, des vêtements, des chapeaux, des couteaux, des armes à feu, de la poudre, des grains de plomb et d'autres articles.

Le 21 mai 1790, McKee annonce à la Commission foncière de Hesse qu'il a réussi à obtenir la cession de terres, exception faite de deux secteurs devant être mis en réserve pour les Indiens, dont l'un est [traduction] « une bande de terre commençant à la terre des officiers des Indiens, et allant, en amont du détroit, jusqu'à l'établissement des Français, et ce, sur sept milles de profondeur ». Certains membres de la Commission s'objectent à la mise en réserve de terres qu'ils croyaient avoir déjà été cédées le 15 mai 1786. Lorsque la question est abordée par la Commission foncière le 28 mai 1790, deux membres, le major Patrick Murray et Alexander Grant, ne sont pas de cet avis et se disent préoccupés de voir la Commission donner des opinions au gouverneur sur des questions touchant les affaires indiennes.

Il est important de remarquer qu'une bonne partie des mêmes terres présumées cédées en 1786 (la bande de terres sur la partie continentale) a été en fait réservée aux Hurons et à d'autres Indiens en 1790.

QUESTIONS EN LITIGE

Les parties ont convenu que la principale question à régler consiste à déterminer si la cession du 15 mai 1786 contrevenait aux dispositions de la *Proclamation royale de 1763*. D'autres questions, comme de savoir si une considération a été donnée en échange de la cession, ont été subsumées à la première, plus générale. Les questions secondaires consistaient à déterminer si la Première Nation de Walpole Island était signataire de la cession du 15 mai 1786; quel était l'effet de la cession de 1790 sur la présumée cession de

1786; si la Couronne était préclue d'invoquer la cession de 1786 et si la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire en consignant la cession.

Les parties se sont entendues que, si la cession n'est pas considérée comme valide, cela déboucherait sur la conclusion que le titre autochtone n'est pas éteint.

ANALYSE

Pour établir la validité de la cession de 1786, il faut premièrement évaluer si les dispositions de la *Proclamation royale de 1763* ont été respectées. Même si le Canada a fait valoir que la *Proclamation royale* ne s'appliquait pas à cette région, il existe une abondante jurisprudence en sens contraire, dont notamment les conditions géographiques de la *Proclamation* elle-même.

Le tableau 1 expose les exigences de la *Proclamation* et compare la cession de 1786 (mise en cause dans les présentes) à la cession de 1790 (que les parties considèrent comme valide) afin de déterminer si ces exigences ont été respectées en 1786.

McKee n'était pas autorisé en 1786 à consigner une cession; aucune considération n'a été donnée sous forme de cadeaux ou d'autre compensation; et les formalités de cession, en ce qui a trait à l'assemblée publique regroupant des représentants de toutes les tribus possédant un intérêt dans les terres, n'ont pas été respectées. Les dispositions de la *Proclamation royale de 1763* n'ont donc pas été suivies. Cependant, pour déterminer si cette non-conformité suffit à invalider la cession, il est nécessaire d'examiner plus en détail l'intention des parties.

La preuve relative à l'intention de McKee n'est pas claire. Il n'était pas autorisé à consigner une cession. Toutefois, ses observations voulant que les terres devaient être réservées aux Hurons en 1786 sont incompatibles avec les conditions de la cession elle-même, qui est inconditionnelle. En outre, sa demande de transfert des terres à son propre nom quatre ans plus tard est troublante. C'est pour cette unique raison que nous avons rejeté l'argument subsidiaire du Canada voulant que la cession reflétait l'intention claire et expresse du Souverain d'éteindre tout droit autochtone sur ces terres.

Il ressort des déclarations faites par McKee et par Murray que peut importe l'intention de McKee, les parties autochtones à la transaction en 1786 avaient l'intention de réserver des terres. Ainsi, la cession est non seulement non conforme aux formalités de la *Proclamation royale*, mais en

plus elle ne cadre pas avec la politique de la Couronne exigeant que les terres soient cédées volontairement. La cession n'est donc pas valide.

TABLEAU 1

Les cessions de 1786 et 1790

Proclamation royale et politique de la Couronne	Cession de 1786	Cession de 1790
Instructions, permission ou licence nécessaire	Pas de preuve que McKee ait eu pour instructions d'obtenir la cession des terres en question; McKee indique à la Commission foncière de Hesse qu'il n'avait pas eu d'instructions de Sir John Johnson d'acheter des terres indiennes dans la région et qu'aucune n'avait été achetée.	Directive claire de lord Dorchester à McKee d'obtenir une « cession claire et complète » des terres en question et de s'occuper du titre indien.
Gouverneur, commandant en chef et/ou surintendant des Affaires indiennes doit être présent	Trois témoins pour la Couronne dont le titre n'est pas indiqué, mais il est clair que ce ne sont pas le gouverneur ou le commandant en chef.	Le major Murray, officier responsable à Detroit est nommé parmi les personnes présentes et comme ayant vérifié les articles et biens remis en considération.
Terres devant être achetées ou vendues	Pas de présent ou d'argent échangé – McKee avise la Commission foncière de Hesse qu'il n'y avait pas eu d'achat de terres.	Présents d'une valeur de 1 200 £ échangés et vérifiés sur la liste jointe au document.
Toutes les Nations détenant un intérêt doivent assister à une assemblée publique en présence du gouverneur ou du surintendant des Affaires indiennes.	Seuls neufs chefs principaux de village et de guerre des Nations ottawa et chippewa sont présents - pas de trace d'assemblée publique -gouverneur et surintendant absents.	Trente-cinq chefs principaux de village et de guerre des Nations ottawa, chippewa, huronne et pottawatomi présents - conseil tenu à cette fin - on ne sait pas si le gouverneur ou le surintendant sont présents.

En outre, la cession de 1790 est nécessairement incompatible avec celle de 1786, et peut être interprétée comme la révoquant, puisqu'elle réserve les terres de la partie continentale, présumées cédées en 1786. Rien ne permet d'établir une distinction entre la partie continentale et l'île dans le cadre de la « cession » de 1786 puisque les deux étaient traitées globalement. La cession de 1790 n'incluant pas l'île, le titre autochtone relatif à l'île, quel qu'il soit, détenu à l'époque demeure donc aujourd'hui en vigueur.

La question de savoir si les ancêtres des membres de la Première Nation de Walpole Island étaient signataires de la cession de 1786 devient plutôt rhétorique puisque la cession n'est pas valide pour qui que ce soit. Toutefois, même si la preuve à savoir qui l'a signée est incomplète, il suffit de dire que les ancêtres de la Première Nation de Walpole Island ne l'ont probablement pas signée. En contrepartie, ils étaient présents en 1790.

Pour ce qui est de savoir si la Couronne est préclue d'invoquer la cession, étant donné les affirmations de McKee voulant que la cession qu'il avait obtenue en 1786 visait à réserver les terres à l'usage des Hurons, la Couronne est préclue d'invoquer le document de cession comme indiquant une intention de céder des terres.

Étant donné ces constatations, il n'a pas été nécessaire de traiter des autres questions.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

La cession du 15 mai 1786 n'est pas valide pour deux raisons : elle n'était pas conforme aux dispositions de la *Proclamation royale de 1763*; et le contexte démontre que les signataires de la cession comprenaient qu'elle leur réserverait des terres, plutôt que de les céder. Si cette conclusion était fausse, nous arriverions à la conclusion qu'une cession en 1790 qui réservait la majorité des terres présumées cédées en 1786 est nécessairement incompatible avec les dispositions de la cession de 1786 et qu'en conséquence, elle la révoque. La cession est donc inopérante ou sans effet.

Étant donné que l'île Bois Blanc n'a pas été l'objet d'une autre cession et n'a pas été cédée en 1790, le titre autochtone quel qu'il soit qui s'appliquait à l'île Bois Blanc en 1786 est toujours en vigueur.

Il est par conséquent recommandé que la Première Nation de Walpole Island présente de nouveau sa revendication au gouvernement fédéral dans le cadre de la Politique des revendications globales.

PARTIE I

INTRODUCTION

HISTORIQUE DE L'ENQUÊTE

En août 1992, la Première Nation de Walpole Island soumet une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) au sujet de l'île Boblo (autrefois appelée Bois Blanc), située dans la rivière de Detroit. La Première Nation allègue notamment que la cession nº 116 du 15 mai 1786 allait à l'encontre des dispositions de la *Proclamation royale de 1763* et que cette cession a été faite sans que soit versée une compensation à la Première Nation.

Le 31 mars 1995, le Canada rejette la revendication, et précise que des représentants du MAINC et du ministère de la Justice sont disposés à rencontrer la Première Nation pour discuter de la position préliminaire du Canada et des étapes à venir quant au processus des revendications particulières[1].

Le 15 mai 1995, en préparation d'un projet de réunion avec des représentants du Canada, la Première Nation de Walpole Island soumet de nouvelles allégations concernant la cession nº 116. Au nombre de ces allégations, la Première Nation fait valoir que la cession était frauduleuse en ce qu'elle avait été faite sans que soit versée une compensation financière; que la cession était sans valeur, parce qu'elle n'avait pas été signée par la Couronne et qu'on ne savait rien des signataires indiens; et que l'île n'avait pas été cédée à la Couronne, mais avait plutôt été cédée en fiducie pour la Première Nation[2].

Le 24 novembre 1995, la Canada rejette ces motifs additionnels de revendication, indiquant que selon lui, [traduction] « il n'y a pas eu manquement

1 Lettre de Pamela Keating, directrice de la recherche, Revendications particulières de l'Est et du Centre, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Joseph B. Gilbert, Première Nation de Walpole Island, 31 mars 1995 (Trousse de la séance de planification de la CRI, 12 juillet 1996, onglet 7).

2 Chef Joseph B. Gilbert, Première Nation de Walpole Island, à Pamela Keating, directrice de la recherche, Revendications particulières de l'Est et du Centre, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 15 mai 1995 (Trousse de la séance de planification de la CRI, 12 juillet 1996, onglet 8).

à une obligation légale de la part du gouvernement du Canada envers la Première Nation de Walpole Island ». Pamela Keating, directrice de la recherche, Revendications particulières de l'Est et du Centre, Affaires indiennes et du Nord canadien, ajoute :

> [Traduction]
> Je dois souligner que la Première Nation de Walpole Island peut soumettre sa revendication rejetée à la Commission des revendications (particulières) des Indiens et demander à cette dernière d'enquêter sur les motifs du rejet. Si la Première Nation opte pour cette démarche, sans soumettre de nouvelles preuves ou de nouveaux arguments juridiques, alors la présente lettre tiendra lieu de preuve, pour les besoins de la Commission, que le gouvernement du Canada ne pouvait accepter la présente revendication aux fins de négociation sous le régime de la Politique des revendications particulières[3].

Le 9 avril 1996, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête suite au rejet de sa revendication. Le 26 avril 1996, la Commission accepte. Une séance de planification se tient le 12 juillet 1996 et à cette occasion, les parties s'entendent sur les questions que la Commission sera appelée à examiner. À ce moment, le mandat de la Commission ne fait l'objet d'aucune contestation, puisque la revendication a été rejetée sous le régime de la Politique des revendications particulières du Canada. Toutefois, presque deux ans plus tard, le Canada conteste le mandat de la Commission de mener enquête sur certaines des questions cernées. Le Canada faisait valoir que s'il était établi que le requérant n'était pas signataire de la cession de 1786, la revendication serait fondée sur un titre autochtone non éteint, auquel cas la revendication ne relèverait pas du mandat de la CRI[4].

Le mandat de la Commission consiste à enquêter sur les « seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend ». Une contestation sur la question de la compétence du genre soulevé en 1998 aurait dû, selon nous, être présentée dès le départ et non deux ans après le début du processus d'examen. Toutefois, nous écartons cette objection pour les motifs énoncés ci-après. Nous constatons que la revendication n'a pas été rejetée par le Canada au motif que les éléments mis

3 Lettre de Pamela Keating, directrice de la recherche, Revendications particulières de l'Est et du Centre, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Joseph B. Gilbert, Première Nation de Walpole Island, 24 novembre 1995 (Trousse de la séance de planification de la CRI, 12 juillet 1996, onglet 9).

4 Robert Winogron, MAINC, conseiller juridique, à Russel Raikes, conseiller juridique de la Première Nation de Walpole Island, 23 mars 1998 (Dossier de la CRI 2105-09-03, vol. 2).

en preuve révélaient l'existence d'un titre autochtone non éteint, mais plutôt sur la base du fait que la cession de 1786 était valide. Le Canada, ayant rejeté la revendication sur la base d'une cession valide, n'était pas disposé à se prononcer sur la question de savoir si la Première Nation était ou non signataire de la cession. Le Canada a plutôt fait valoir que la CRI n'avait pas compétence pour mener une enquête, pour le cas où elle déterminerait que la Première Nation de Walpole Island n'était pas signataire.

En outre, tant que le Canada oppose la cession de 1786 à l'encontre de la revendication de la Première Nation de Walpole Island, cette dernière doit nécessairement être menée à son terme, dans le cadre du processus des revendications particulières. Si la Première Nation n'est pas signataire, le Canada a fait valoir d'autres arguments en ce qui concerne l'extinction du titre. Autrement dit, le Canada affirme qu'une conclusion donnée qui résulterait de notre enquête serait de nature à nous empêcher de faire enquête. Nous trouvons cette argumentation pour la moins tortueuse. Avant de pouvoir déterminer si la Première Nation de Walpole Island est signataire ou non, nous devons toutefois premièrement examiner la preuve.

La position du Canada est, au fond, de dire que nous n'avons pas compétence pour mener enquête, parce qu'une fois que nous aurons examiné les preuves déposées devant nous, nous *pourrions* constater l'existence d'un « titre autochtone non éteint ». Pour parvenir à une telle conclusion à cette étape-ci, il nous faudrait conclure non seulement que la Première Nation de Walpole Island n'a pas signé le document avant même d'examiner la preuve. Cet élément est remis en question dans les mémoires respectifs des parties. Nous devrions également ne pas tenir compte des arguments du Canada selon lesquels le titre autochtone était éteint, de toute façon, du fait même de la cession. Nous préférons mener enquête avant de parvenir à ces conclusions.

Nous sommes chargés d'enquêter sur le rejet de la revendication par le Canada, dès lors que le requérant nous en fait la demande, en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada. Selon l'issue de notre enquête, il se peut que nous soyons d'accord ou non avec le Canada que la question concerne un titre autochtone non éteint. Si toutefois nous arrivons à cette conclusion, il s'agira cependant d'une conclusion qui entre effectivement dans le cadre de notre mandat, et qui n'en est pas exclue.

L'annexe A du présent rapport renferme un aperçu des mémoires écrits, des preuves documentaires, des transcriptions et de l'ensemble du dossier relatif à la présente enquête.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission est énoncé dans des décrets fédéraux conférant aux commissaires le pouvoir de mener des enquêtes publiques au sujet de revendications particulières et de faire rapport sur « la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], de revendications présentées par les requérants pour fins de négociation et que le Ministre a déjà rejetées »[5]. Il est recommandé à la Commission d'étudier « les seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend », et que les commissaires « fassent enquête et rapport : a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociation et que le Ministre a déjà rejetées; b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement... »[6]

Cette politique est énoncée dans une brochure publiée par le Ministère en 1982 et intitulée *Dossier en souffrance - Une politique des revendications des autochtones*, dans laquelle il est dit que le Canada acceptera, aux fins de négociation, les revendications qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale » de la part du gouvernement fédéral[7]. La notion d'« obligation légale » est définie comme suit dans *Dossier en souffrance* :

> La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.
>
> Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
>
> i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
>
> ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
>
> iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
>
> iv) L'aliénation illégale de terres indiennes[8].

5 Commission émise le 1er septembre 1992 en vertu du décret CP 1992-1730, 27 juillet 1992, modifiant la Commission émise au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret CP 1991-1329 du 15 juillet 1991.

6 Commission émise le 1er septembre 1992 en vertu du décret CP 1992-1730, 27 juillet 1992, modifiant la Commission émise au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret CP 1991-1329 du 15 juillet 1991.

7 MAINC, *Dossier en souffrance - Une politique des revendications des autochtones* (Ottawa : ministre des Approvisionnements et Services, 1982), p. 20; reproduite dans (1994) 1 ACRI, p. 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

8 *Dossier en souffrance* p. 20, reproduite dans (1994) 1 ACRI, p. 195.

En plus de ce qui précède, le gouvernement est disposé à reconnaître les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

i) Défaut de compensation à l'égard des terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout autre organisme relevant de son autorité.

ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie[9].

Il a été demandé à la Commission de faire enquête et rapport sur la validité de la revendication de la Première Nation de Walpole Island, sous le régime de la Politique des revendications particulières.

Le présent rapport renferme nos conclusions et nos recommandations quant au bien-fondé de cette revendication.

9 *Dossier en souffrance* p. 20; reproduite dans (1994) 1 ACRI, p. 196.

Carte 1
QUÉBEC
ONTARIO
NEW YORK
PENNSYLVANIA
INDIANA
ILLINOIS
WISCONSIN
MICHIGAN

PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

PREMIERS CONTACTS

L'île de Walpole et l'île Boblo sont toutes deux situées dans le sud-ouest de l'Ontario, Walpole se trouvant au confluent du lac et de la rivière St. Clair; Boblo se trouvant à environ 40 milles de Walpole (par la voie des eaux), dans la rivière de Detroit, près de l'embouchure du lac Érié. Boblo est une petite île d'environ deux milles de longueur et d'à peine plus de 200 acres de superficie, au large de la partie continentale canadienne, près de la ville d'Amherstburg, dans le comté d'Essex. Jusqu'en 1898 environ, l'île était communément désignée par le nom de « Bois Blanc ». Après 1898, on l'appelle tantôt « Bob Lo », « Boblo » ou « Bois Blanc »[10].

Le premier compte rendu écrit d'un voyage par des Européens dans la région du lac Érié est celui des missionnaires jésuites Jean de Brébeuf et Joseph-Marie Chaumonot qui, au cours de l'hiver de 1640-1641, se rendent dans la partie sud de leur mission au lac Huron, dans la baie Georgienne, pour prêcher la bonne parole aux Attiouandarons, c'est-à-dire la Nation des Neutres. Chaumonot relate avoir établi une carte mais, comme il n'en subsiste aucune trace, on ne sait pas précisément où les prêtres rencontrèrent des villages. Certains historiens attribuent aux Neutres la totalité de la rive nord du lac Érié, entre les rivières Niagara et Detroit (la région formant une sorte de zone tampon entre les Iroquois belliqueux[11] et les Hurons); d'autres estiment que leurs villages étaient probablement concentrés de part et d'autre de la rivière Niagara et dans une petite région à l'extrémité ouest du lac Ontario[12]. En 1649, les Iroquois détruisent les villages des Hurons le long

10 La Première Nation de Walpole Island a utilisé les deux graphies, et une carte routière officielle de l'Ontario datant de 1986-1989 désigne l'île sous le nom de « Bois Blanc ».

11 La Nation iroquoise était une Confédération formée des Mohawks, des Oneidas, des Onondagas, des Cayugas, des Senecas et, par la suite, des Tuscaroras.

12 Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), xxx.

Préparé par Public History Inc. Cartographie par GIS Mapping

de la côte de la baie Georgienne puis poursuivent vers le sud, où ils éliminent presque entièrement la Nation des Neutres. Les Hurons survivants se dispersent, certains au Québec, d'autres vers les îles de la baie Georgienne ou sur la rive nord des lacs Huron et Michigan, d'autres encore aussi loin qu'au Wisconsin. Les quelques Neutres qui subsistent se joignent aux Hurons et les Neutres cesseront d'exister en tant que Nation distincte. [Traduction] « En 1651, tout l'ouest de l'Ontario [...]n'est plus que le territoire de chasse, dépeuplé, des Iroquois »[13].

Peu d'Européens étaient allés dans la région à cette époque. Les Britanniques et les Hollandais ne s'intéressent pas encore à cette région et les Français, qui se sont alliés aux Hurons et aux Outaouais (ennemis des Iroquois), évitent la région sud des Grands Lacs. Les premiers explorateurs et missionnaires français empruntent plutôt la route commerciale qui mène vers l'ouest, via la rivière des Outaouais, jusqu'au lac Nippissing et descendent la rivière French jusqu'à la baie Georgienne, car la route plus au sud qui longe le fleuve St-Laurent et le lac Ontario est en territoire iroquois.

En 1666, le régiment de Carignan-Salières détruit des bastions iroquois, si bien que les Français peuvent emprunter la route du Saint-Laurent, devenue plus sûre. Quatre ans plus tard, deux missionnaires du Séminaire de Montréal, François Dollier de Casson et René de Bréhant de Galinée, se rendent au lac Érié et passent l'hiver sur la rive Nord, près de Port Dover; le 23 mars 1870, ils prennent possession de toute la contrée environnante (en somme, le sud-ouest de l'Ontario) au nom du Roi de France[14]. Toutefois, ces missionnaires ne resteront pas dans les terres dont ils viennent pourtant de prendre possession.

En 1683, une garnison française est dépêchée à Michilimackinac, sur le détroit séparant le lac Supérieur et le lac Michigan, pour y établir un poste de traite. Vers la fin du siècle, Antoine Laumet de Lamothe Cadillac, qui a été responsable de Michilimackinac de 1694 à 1697, recommande à la France de déplacer le poste à Detroit, où non seulement le climat est plus doux, mais aussi qui est mieux située pour barrer la route vers le nord-ouest aux Anglais et permettrait aux Français de conserver la maîtrise de la région de la tête des Grands Lacs. Cadillac veut que l'emplacement de Detroit soit une colonie agricole, ainsi qu'un poste de traite et un poste militaire. Le Roi donne son accord, et Cadillac et son groupe arrivent sur les lieux pour entre-

13 Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), xxxii.

14 Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), xxix, xxxii.

prendre la construction, au début de 1701[15]. En août de la même année, quatre ans de négociation de paix entre les Iroquois et les Français, ainsi que leurs alliés indiens, aboutissent à Montréal, ce qui permet aux Français de commercer depuis Fort Detroit, dans une relative sécurité.

L'établissement de Fort Detroit progresse lentement. Vers 1710, seulement 63 hommes blancs (non-soldats) vivent à Detroit, et [traduction] « pendant plus d'une décennie encore, Detroit n'est toujours guère plus qu'un poste de traite isolé aux limites de la civilisation »[16]. Ce n'est que vers 1730 que des voyageurs commenceront à établir leur centre d'activité à Detroit, et que des colons (aussi bien des soldats démobilisés que des immigrants français venus de l'est) commenceront à pratiquer l'agriculture près du fort.

Certains villages autochtones ont aussi des liens avec le fort. Lorsqu'il établit le poste à Detroit en 1701, Cadillac invite les tribus indiennes de la région des Lacs (Outaouais et Potawatomis du lac Michigan, Hurons de Michilimackinac et Chippewas de Sault Ste Marie) à s'établir près du fort. Cette proximité permettant d'assurer un apport régulier en fourrures pour les commerçants. Un document anonyme datant de 1718 décrit un village de Potawatomis où l'on dénombre environ 180 hommes, non loin du fort, un établissement huron d'une centaine d'hommes pourvu de maisons de bonne taille et de champs de maïs, de pois et de fèves bien tenus [traduction] « à peut-être un huitième de lieue du fort français »; plus de 100 Outaouais vivent dans des cabanes en écorce et ont des champs en culture du côté opposé de la rivière. Les Chippewas sont installés plus loin encore :

> [Traduction]
> À douze lieues de Fort Detroit, toujours en remontant le cours de la rivière, vous trouverez les Indiens Misisague [sic], qui occupent une belle île où ils exploitent leurs cultures. On y dénombre de 60 à 80 hommes environ[17].

Trois ans plus tard, le gouverneur de la Nouvelle-France décrit l'emplacement des divers établissements indiens et, sauf pour le cas des Potawatomis, fournit des données augmentées :

15 Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), (Document A4, p. 8).
16 Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), xlii-xliii.
17 Note de service anonyme sur les Indiens à Detroit, 1718, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document B6, p. 24-26.

[Traduction]
Au sud-ouest du fort, vers le lac Érié, se trouvent les Hurons et les Poutouatamis qui occupent une lieue du territoire précédemment décrit [le long de la berge]. Au sud, de l'autre côté de la rivière, se trouvent les Outaouais qui avec les Hurons et les Poutouatamis, ont des terres en friches faisant environ deux lieues le long de la rivière, sur huit arpents de profondeur. À la tête du lac St. Clair, à douze lieues du fort, du côté sud, se trouve un village de Mississagues et de Sauteurs dont les terres en friches font environ trois quarts de lieue, le long de la rivière, sur quinze arpents de profondeur [...].

La tribu des Outaouais compte 130 hommes; celle des Poutoutamis, 150 hommes; celle des Hurons, 120; et celle des Mississagues et des Sauteurs, 100 hommes[18].

La même année, en 1721, un Jésuite nommé Pierre-François-Xavier de Charlevoix relate son voyage dans la région. Même s'il donne des détails concernant les Hurons et les Potawatamis qu'il rencontre près du fort, il note avoir [traduction] « passé la nuit en un lieu surplombant une magnifique île appelée Bois Blanc » sans toutefois mentionner y avoir rencontré des Indiens[19].

En 1742, les Jésuites abandonnent leur mission des terres voisines du fort et installent presque tous les Hurons dans l'île Bois Blanc et dans les terres continentales voisines, du côté est de la rivière. L'année suivante, les Jésuites engagent Jean-Baptiste Goyau et lui confient la [traduction] « ferme de la mission jésuite », qui sera décrite, dans les relations, comme étant [traduction] « cette ferme de l'île des Bois Blancs »[20]. Un manuscrit de 1747 énumère les diverses familles (534 personnes, auxquelles il faut ajouter un nombre indéterminé d'enfants) du [traduction]« village huron de l'Île des Bois Blancs », où l'on trouve 33 cabanes ou loges dans deux villages[21]. Au moins une partie de la mission est établie dans l'île proprement dite, car en 1749, un an après l'abandon du village et son déménagement à « La Pointe de Montréal », sur la rive opposée au Fort Detroit, Joseph-Gaspard Chaussegros de Léry en fait mention dans la relation de son voyage à Detroit :

18 Extraits de la réponse de MM. Vaudreuil et Bégin à la demande de Cadillac, Québec, 4 novembre 1721, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document B7, p. 26 (Pièce 3 de la CRI).

19 Journal de Pierre-F.-X. Charlevoix, Fort Pontchartrain, 8 juin 1721, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document B8, p. 26-27 (Pièce 3 de la CRI).

20 Extraits du livre des comptes de la mission huronne, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document B11, p. 30-32 (Pièce 3 de la CRI).

21 Extraits du manuscrit Potier, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document B12, p. 35 (Pièce 3 de la CRI).

[Traduction]
À 3/4 de lieue de l'entrée de la rivière de Detroit, nous sommes arrivés à la portion inférieure de l'Île aux Bois Blancs, où se trouvait l'ancien village des Hurons. L'Île aux Bois Blancs, d'une longueur d'une demi-lieue, a la forme d'un rectangle aux coins arrondis[22].

Dans son rapport ultérieur du 22 octobre 1749, de Léry recommande que l'on [traduction]« commence à coloniser la baie de la rivière de Detroit, c'est-à-dire la baie faisant face à l'Île des Bois Blancs, où en 1748 se trouvait le village des Hurons »[23]. La guerre entre les Français et les Britanniques, dont l'enjeu sera la souveraineté en Amérique du Nord, empêchera ces plans de se réaliser.

POLITIQUE CONCERNANT LES TERRES AUTOCHTONES

Alors que les Français se sont principalement intéressés à nouer des alliances militaires et commerciales avec les Nations indiennes sans appliquer de politique définie en ce qui concerne la propriété des terres, les Britanniques reconnaissent que l'achat des terres indiennes doit être réglementé, afin d'éviter les difficultés dans l'avenir. Le renforcement de la position de la France dans le nouveau monde et la perte d'alliés indiens toujours plus nombreux au profit de la France amèneront les représentants des colonies britanniques à se réunir en conseil général à Albany (New York) en 1754. L'un des problèmes qui entachent les relations des colonies avec les Indiens concerne l'achat de terres par des particuliers. Le remède proposé sera de restreindre ces ventes, à l'exception des ventes à la Couronne :

[Traduction]
Les achats de terres auprès d'Indiens, par des particuliers, en échange de considérations ridicules, ont été la cause d'un grand malaise et de beaucoup de mécontentement, et sans avoir été l'objet de contraintes, les Indiens ne semblent pas être et ne sont pas effectivement dignes de se voir confier la vente de leurs propres terres, de sorte que les lois de certaines colonies interdisant de telles ventes, à moins d'avoir au préalable obtenu l'autorisation du gouvernement, semblent être tout à fait justifiées. [...]

22 Voyage de Joseph-Gaspard Chaussegros de Léry à Detroit en 1749, le 25 juillet, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document C1, p. 43 (Pièce 3 de la CRI).

23 Rapport du voyage de Léry à Detroit, [Québec, 22 octobre 1749], dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document C4, p. 46 (Pièce 3 de la CRI).

> Que toutes les ventes futures de terres par les Indiens soient déclarées nulles, à moins qu'elles ne soient faites par le gouvernement de l'endroit où ces terres se trouvent, de la part des Indiens réunis en assemblée publique. Que les détenteurs ou les propriétaires de grands territoires non colonisés se voient imposer de veiller à les coloniser dans un délai raisonnable, sous peine de saisie. Que les plaintes des Indiens, relativement à l'octroi ou à l'approbation frauduleuse de leurs terres fassent l'objet d'une enquête, et que toutes les mesures de redressement nécessaires soient prises[24].

Peu de temps après la conférence d'Albany, la France et l'Angleterre, chacun avec ses alliés indiens, se feront la guerre pour le contrôle de l'Amérique du Nord. Ce conflit, qui prendra le nom de guerre de Sept ans, prend fin en Amérique du Nord en 1760 par la capitulation des Français devant les Britanniques. En vertu des Articles de capitulation signés en septembre de cette année, les Indiens doivent être maintenus dans leurs terres et les postes de l'ouest, y compris celui de Detroit, deviennent possession britannique. Peu après, une force d'occupation britannique de plus de 200 soldats arrive à Detroit[25]. D'après le journal tenu par le surintendant général adjoint des Affaires indiennes George Croghan, qui accompagne les troupes, les Britanniques sont accueillis, à l'embouchure de la rivière de Detroit, par [traduction] « les chefs des Wyandotts, des Ottaways et des Putawautamies, qui nous souhaitèrent la bienvenue dans leur pays »[26].

Le 9 septembre 1760, Sir William Johnson, surintendant général des Affaires indiennes, tient conseil à Detroit avec les Nations indiennes des [traduction] « Wiandots, Saguenays, Ottawas, Chipeweighs, Powtewatamas, Kickapoos, Twightwees, Delawares, Shawaneses, Mochicoons, Mohocks, Oneidas et Senecas », parmi lesquels un grand nombre ont combattu contre les Britanniques pendant la guerre. Johnson présente un wampum, une ceinture cérémonielle, pour renouveler la chaîne d'amitié et d'alliance, conclue près d'un siècle auparavant, et assure à ceux qui sont présents [traduction] « qu'il n'est pas dans l'intention actuelle, et qu'il n'a jamais été dans l'intention de Sa Majesté de priver quelque Nation d'Indiens que ce soit de sa

24 Rapport au conseil, 9 juillet 1754, E.B. O'Callaghan, ed., *Documents Relating to the Colonial History of the State of New York ..., 15 vols.*, (Albany, N.Y.: Weed, Parsons & Co., 1856-1887) 6: 888 (Documents de la CRI, p. 8).

25 Articles de capitulation du Canada, 6 septembre 1760, Articles 3 et 40, dans O'Callaghan, *Documents Relating to the Colonial History of the State of New York ..., 15 vols.*, (Albany, N.Y.: Weed, Parsons & Co., 1856-1887) 6: 1107-1120 (Documents de la CRI, p. 9-22) et Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), lxxvi.

26 Extrait du journal de George Croghan, 27 novembre 1760, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document E3, p. 93 (Pièce 14 de la CRI, document 6).

juste propriété, en prenant possession de terres auxquelles elles ont légalement droit, si ce n'est dans le but de mieux promouvoir un commerce étendu avec eux, et assurer leur sécurité et leur protection (et pour occuper les postes qui nous ont été cédés par la capitulation du Canada) »[27].

L'annonce de la conclusion du Traité de Paris entre la France et l'Angleterre en février 1763 surprend et inquiète les Nations indiennes établies près de Detroit, [traduction] « car jusqu'alors, ils ont toujours pensé que le Canada reviendrait aux Français, une fois la paix conclue. Ils disent que les Français n'avaient pas le droit de donner leur pays aux Anglais »[28].

LA *PROCLAMATION ROYALE DE 1763*

Le 7 octobre 1763, le Roi George III publie une *Proclamation royale* pour rendre officielles toutes les instructions et politiques antérieures et définir certaines règles concernant la gestion du territoire. Bien que la Couronne affirme sa souveraineté sur l'étendue entière du territoire, elle décrète en outre que les terres intérieures seront considérées comme étant la propriété des tribus indiennes qui les occupent. Le territoire visé par la Proclamation inclut les 13 colonies, ainsi que les nouvelles acquisitions que sont la Floride Orientale et la Floride Occidentale, ainsi que le Québec. Les limites ouest et nord du Québec sont alors définies par une ligne allant du lac St-Jean au lac Nippissing, puis vers le sud-est, jusqu'à l'intersection du fleuve St-Laurent et d'une ligne située à 45 degrés de latitude nord[29]. La région de la rivière de Detroit/du lac St. Clair se trouve bien en deçà de cette limite provinciale au sud-ouest, ce qui la situe dans la vaste région mise en réserve par la *Proclamation royale*, à l'usage des Indiens. Les populations autochtones de la région possèdent le titre autochtone sur leurs terres, titre qui ne peut être éteint que par négociation avec la Couronne[30].

Selon la *Proclamation*, les non-Autochtones ne sont pas autorisés à entrer dans ce « pays indien », à des fins de colonisation; tous ceux qui l'ont déjà fait se verront ordonner de quitter, et tous les particuliers se verront interdire d'acheter un droit d'occupation auprès de quelque bande ou tribu indienne. Si quelqu'un a besoin de terres ou si un groupe d'Indiens souhaite

27 Transcription des délibérations à l'occasion d'un traité, à Detroit, 9 septembre 1761, Archives nationales du Canada (ci-après AN), RG 10, vol. 6, p. 100-106 (Pièce 14 de la CRI, document 7).

28 Extrait d'une lettre de George Groghan à Sir William Johnson, 24 avril 1763, AN, RG 10, volume 6, p. 406 (Pièce 14 de la CRI, document 10).

29 D.G.G. Kerr, ed., *A Historical Atlas of Canada*, (Don Mills, Ont. : Nelson, 1966), p. 31.

30 Douglas Leighton, *The Historical Development of the Walpole Island Community*, document hors-série n° 22, mars 1986 (Wallaceburg: Walpole Island Research Centre, 1986), p. 15-16.

vendre ses terres, des représentants du Roi devront rencontrer les Indiens concernés, en séance publique, pour procéder à l'achat et ce, au nom de la Couronne :

> Attendu qu'il est juste, raisonnable et essentiel pour Notre intérêt et la sécurité de Nos colonies de prendre des mesures pour assurer aux Nations ou tribus sauvages qui sont en relation avec Nous et qui vivent sous Notre protection, la possession entière et paisible des parties de Nos possessions et territoires qui ont été ni concédées ni achetées et ont été réservées pour ces tribus ou quelques-unes d'entre elles comme territoires de chasse, [...]
>
> Nous déclarons de plus que c'est Notre plaisir royal ainsi que Notre volonté de réserver pour le présent, sous Notre souveraineté, Notre protection et Notre autorité, pour l'usage desdits sauvages, toutes les terres et tous les territoires non compris dans les limites de Nos trois gouvernements ni dans les limites du territoire concédé à la Compagnie de la baie d'Hudson, ainsi que toutes les terres et tous les territoires situés à l'ouest des sources des rivières qui de l'ouest et du nord-ouest vont se jeter dans la mer.
>
> Nous défendons aussi strictement par la présente à tous Nos sujets, sous peine de s'attirer Notre déplaisir, d'acheter ou posséder aucune terre ci-dessus réservée, ou d'y former aucun établissement, sans avoir au préalable obtenu Notre permission spéciale et une licence à ce sujet.
>
> [...] Nous déclarons de l'avis de Notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter aux sauvages des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos colonies, ou Nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie [...][31].

Les instructions envoyées au gouverneur James Murray en décembre 1763 soulignent encore davantage cette politique concernant les achats de terres :

> [Traduction]
> 62. Attendu que, par Notre Proclamation du 17 octobre de l'an trois de Notre règne, Nous défendons strictement, sous peine de s'attirer Notre déplaisir, à tous Nos sujets d'effectuer des achats d'établissements quels qu'ils soient, ou de prendre possession de quelque terre mise en réserve pour les Nations d'Indiens, auxquelles Nous sommes liés, et qui vivent sous Notre protection, sans que nous y ayons donné Notre consentement au préalable; Nous souhaitons expressément que vous veilliez avec la plus grande efficacité à ce que Nos directives royales soient dûment observées et à ce

31 Proclamation royale, 7 octobre 1763 (Documents de la CRI, p. 29-31).

que le commerce avec lesdits Indiens, qui relève de votre administration, s'effectue de la manière et selon la réglementation prescrites dans Notre Proclamation[52].

En janvier 1764, William Johnson informe les Six Nations des dispositions foncières que renferme la *Proclamation royale* et promet de leur remettre des copies, et d'en remettre aussi aux autres Nations :

[Traduction]
Vous devez être sans crainte en ce qui concerne vos terres ou vos possessions, après ce que je vous ai appris dernièrement au sujet de la Proclamation royale de Sa Majesté, laquelle décrète qu'aucune terre ne vous sera enlevée, et qu'aucune tentative de les vendre ne sera faite, sans votre consentement, obtenu dans une séance publique avec chaque Nation; par ailleurs, je m'occupe de faire produire des copies imprimées de cette Proclamation, et aussitôt qu'elles seront prêtes, je les ferai parvenir à votre Nation (ainsi qu'aux autres), afin de vous donner satisfaction sur ce point[53].

En avril 1765, les quatre Nations indiennes vivant dans les environs de Detroit semblent être au courant des dispositions relatives à l'achat des terres, puisqu'à l'époque, chacune d'elles s'est plainte au surintendant général adjoint du fait que des terres avaient été occupées par les Français, sans compensation :

[Traduction]
[...] 2 avril - D'eux-mêmes, les chefs des Hurons Wyondatts sont venus me voir pour me dire qu'ils avaient parlé l'été précédent à Sir William Johnson à Niagara à propos de ces terres sur lesquelles les Français s'étaient établis près de Detroit, et les chefs disaient que ces terres leur appartenaient; ils souhaitaient en outre que je lui rappelle de nouveau qu'ils n'avaient jamais vendu ces terres aux Français et s'attendaient à ce que leurs nouveaux Pères les Anglais leur rendent justice, étant donné que les Français étaient devenus un peuple, avec nous.

4 - [Pondice], accompagné de plusieurs chefs des Outaouais, des Chippewas et des Potowatamis se sont tous plaints de ce que les Français se sont établis sur une partie de leur territoire, qu'ils ne leur ont jamais vendue, et espèrent que leur Père l'Anglais en tiendra compte et fera en sorte de répondre à leur requête. Ils ont dit que leur pays est très grand et qu'ils sont disposés à en céder une partie, si nécessaire, à leur

52 Instructions à James Murray, 7 décembre 1763, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto: King's Printer, 1906), lx (Pièce 14 de la CRI, document 18).

53 Discours du 20 janvier 1764 de Sir William Johnson aux Six Nations, dans James Sullivan et al., ed., *The Papers of Sir William Johnson*, 14 vols. (Albany, N.Y., 1921-1965), vol. 11, p. 30-31 (Pièce 14 de la CRI, document 20).

Père l'Anglais, pour les besoins du commerce, à condition d'être payés en contrepartie et qu'une partie suffisante de leur territoire leur soit laissée pour y chasser [...][54].

On ne sait pas de quelle réponse ou mesure cette plainte fut suivie. Toutefois, en violation directe de la *Proclamation*, des ventes de terres privées entre des sujets britanniques et des chefs, le surintendant général adjoint ayant été lui-même témoin de certaines de ces ventes, seront faites dans la région de Detroit, et ce, presque immédiatement après que la conclusion du traité de paix de Detroit de 1765[55]. La pratique se poursuivra jusqu'en 1771, car en avril de la même année, le général Thomas Gage, commandant en chef des forces britanniques à New York, commentera des dépêches récentes relatives à des octrois de terres à Detroit. La lettre de Gage au commandant en poste à Detroit indique que tous les octrois antérieurs, à des Français ou à des Britanniques, doivent être annulés, ces ventes ayant été faites sans la permission et sans l'autorisation du Roi :

[Traduction]
Vos lettres des 14 et 18 décembre derniers parlent en abondance de la question des octrois et des terres à Detroit. Je me dois de vous expliquer que le Roi n'a investi personne du pouvoir d'octroyer des terres en Amérique, à l'exception de ses gouverneurs, dans les limites de leurs provinces respectives, et sous réserve de certaines formes et restrictions, et que chaque fois qu'un achat de terres indiennes est fait, même dans les limites des provinces, ces achats ne sont pas valides, à moins que permission soit accordée de le faire et que l'achat se fasse en présence du gouverneur et du surintendant des Affaires indiennes de Sa Majesté. Dorénavant, vous saurez que le pouvoir d'octroyer des terres à Detroit est du ressort exclusif du Roi et qu'aucun achat ne peut être fait auprès des Indiens sans la permission du Roi.

Je crois inutile, après les explications qui précèdent, de vous informer que tous les octrois faits par le lieutenant-colonel Gladwin, par le major Bruce ou par quelque autre commandant britannique sont nuls, non avenus et sans valeur.

En ce qui concerne les octrois à des Français en général, à moins d'être approuvés par le gouverneur général du Canada et d'être enregistrés en conséquence, ils ne sont pas valides [. . .]
[. . .]

Je vous demande par conséquent, dès réception de la présente, d'annuler, par acte public, toute concession faite par M. Belestre au cours de l'année 1760, tous les octrois par les commandants britanniques, sans exception, et tous les achats auprès d'Indiens ou actes indiens n'ayant pas été obtenus en vertu d'une permission ou d'un

54 Journal de George Croghan, 4 septembre 1765. AN, MG 11, CO 525, vol. 25, p. 1-16 (Pièce 14 de la CRI, vol. 1, document 32).

55 Voir Victor P. Lytwyn, « Historical Research Report on British Policy Regarding the Granting of Islands in the Context of Bois Blanc (Boblo) Island in the Detroit River », 5 mars 1999, p. 18-19 (Pièce 14 de la CRI).

> pouvoir accordé par le Roi – et vous ne devez pas non plus tolérer le moindre établissement fondé sur les titres précités ni aucun nouvel établissement, quel qu'en soit le prétexte, et vous devrez démolir aussi rapidement que possible tout ce que quiconque aura l'intention de construire – je vous demande aussi d'arrêter et de ramener au pays toute personne qui tentera de s'établir parmi les Sauvages[36].

En juin et en juillet 1776, le gouverneur Henry Hamilton rencontre des Outaouais, des Hurons et des Potawatomis à Detroit, afin d'examiner diverses demandes d'achat de terres soumises par des non-Autochtones. D'après des notes relevées dans un journal tenu par l'agent des Indiens adjoint, Hamilton admet que les différentes Nations [traduction] « étaient certainement les propriétaires de leurs terres, au même titre qu'elles possédaient les peaux de bêtes qu'elles chassaient, et qu'elles pouvaient en disposer » mais, pour prévenir la fraude, le Roi avait imposé des règles sur la vente des terres[37]. Hamilton déclare qu'il [traduction] « lui serait impossible d'agir en contravention » des dispositions de la Proclamation de 1763, et indique, de manière répétée, qu'il écoutera les diverses demandes et fera rapport à leur sujet au « général » dont il attendra la réponse[38].

Les Outaouais possèdent une liste de 18 lots qui ont été arpentés le long de la rivière, et la liste précise le nom des acheteurs. L'emplacement précis de ces lots n'est pas indiqué, mais lors d'une rencontre subséquente, les chefs hurons déclarent ne détenir aucun intérêt dans [traduction] « ce que les Outaouais ont fait dans la partie haute de l'établissement [...] mais que les terres situées dans sa partie inférieure, de part et d'autre de la rivière, sont notre propriété, ce que nous pouvons prouver »[39].

Le gouverneur Hamilton remet à plus tard l'examen de toute demande de terres situées de l'autre côté de la rivière, en face de l'établissement, et le long de la rivière, étant donné que les Hurons et les Potawatomis contestent tous deux le droit de l'autre de négocier. Les Hurons déclarent être le premier peuple à avoir habité le territoire, et que les Potawatomis y sont venus plus tard, pour échapper à leurs ennemis « les Renards » et que les Hurons leur donnèrent refuge : [traduction] « Ils n'ont pas et n'ont jamais eu

---

56 Général Gage, New York, au commandant à Detroit, 8 avril 1771, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document C17, p. 64-65 (Pièce 12, p. 2-3).

57 Journal [de John Hay, agent des Indiens adjoint, Detroit], 13 juin 1776 et 7 juillet 1776, AN, MG 19, F35, série 1, lot 687, p. 53 et 64 (Pièce 14 de la CRI, document 48).

58 Journal [de John Hay, agent des Indiens adjoint, Detroit], 8 juillet 1776, AN, MG 19, F35, série 1, lot 687, p. 67-69 (Pièce 14 de la CRI, document 48).

59 Journal [de John Hay, agent des Indiens adjoint, Detroit], 13 juin 1776 et 7 juillet 1776, AN, MG 19, F35, série 1, lot 687, p. 53-54 et 64 (Pièce 14 de la CRI, document 48).

d'autre propriété ici que leur village »[40]. Les Potawatomis, par contre, déclarent que le « commandant » à Fort Detroit a divisé les terres :

> [Traduction]
> [...] les Outaouais, du côté sud de la rivière, les Puttawatamies, en contrebas du fort, et les Chippawas, installés plus haut – les Hurons sont venus après et se sont établis à l'endroit où le jeune Savoyard vit maintenant, et depuis cet endroit, ils sont passés à l'embouchure de la rivière du côté sud et certains sont allés s'établir à Sandusky –un de leurs chefs est revenu chez Savoyard et, peu à peu, ils sont tous venus et se sont établis à la pointe de Montréal et ce côté-là de la rivière leur a été attribué. Ils ont un côté de la rivière, et nous avons l'autre[41].

OCTROIS DE TERRES À SCHIEFFELIN ET À DES OFFICIERS DES INDIENS, 1783-1784

La Guerre d'indépendance américaine, qui éclate en avril 1775, prend fin par la reddition des forces britanniques en octobre 1781. Des dispositions de paix provisoires sont signées à Paris le 30 novembre 1782. Peu de temps après, les officiers britanniques reçoivent l'ordre de commencer à réduire le nombre d'hommes sous leur commandement et, au milieu de mai 1783, les hommes stationnés à Fort Detroit parlent [traduction] « avec confiance » des limites sur lesquelles Britanniques et Américains se sont entendus et de la [traduction] « réduction générale » de leurs effectifs[42]. Le traité de Paris, conclu le 3 septembre 1783, définit la frontière comme se situant au milieu du « lien navigable » entre le lac Érié et la lac Huron (ce qui situe Detroit en territoire américain) et décrète que les Britanniques vont, [traduction] « aussi rapidement que possible » retirer leurs armées et leurs garnisons du territoire américain. (Dans les faits, les Britanniques ne se retireront de Detroit qu'en 1796, mais on peut douter qu'un délai aussi long ait pu être envisagé à l'époque.)[43]

Les officiers et employés loyalistes à Fort Detroit se hâteront d'obtenir des terres sur ce qui est appelé à devenir le côté britannique de la rivière de Detroit. Une superficie de sept milles carrés située à l'embouchure de cette rivière suscitera notamment beaucoup de controverse. Au début de 1783,

40 Journal [de Jehu Hay, agent des Indiens adjoint, Detroit], 8 juillet 1776, AN, MG 19, F35, série 1, lot 687, p. 66 (Pièce 14 de la CRI, document 48).
41 Journal [de Jehu Hay, agent des Indiens adjoint, Detroit], 10 juillet 1776, AN, MG 19, F35, série 1, lot 687, p. 71 (Pièce 14 de la CRI, document 48).
42 Major Arent S. DePeyster, Detroit, au brigadier-général Allan Maclean, Niagara, 17 mai 1783, repris dans *Michigan Pioneer and Historical Society* (1892) vol. 20, p. 116 (Pièce 14 de la CRI, document 74).
43 Roi George III et États-Unis d'Amérique, 3 septembre 1783, Traité de Paris (Documents de la CRI, vol. 1, p. 87-91).

deux officiers, les capitaines William Caldwell et Matthew Elliott, semblent avoir occupé certains sites particuliers situés dans ce bloc de terres et ces derniers, ainsi que le capitaine Henry Bird et l'agent des Indiens adjoint Alexander McKee, négocient avec les Hurons de l'endroit en vue d'obtenir un « acte de transfert » relatif à cette superficie[44]. Avant d'avoir pu conclure cette transaction, toutefois, le lieutenant Jacob Schieffelin, secrétaire des Affaires indiennes à Detroit, obtient les titres sur ces terres de certains chefs des Outaouais, des Chippewas et des Potawatomis. Seul le titre obtenu des Outaouais est enregistré et subsiste, mais les archives renferment une liste des [traduction] « chefs qui étaient présents lors de l'octroi des terres à M. Schieffelin », liste qui inclut les noms de six chefs de la Nation des Chippewas et de deux de la Nation des Potawatomis[45]. L'« acte de transfert » des Outaouais du 13 octobre 1783 est consigné [traduction] « dans le registre de Detroit, nº 2, pages 283 et 284 par M. T. Williams, registraire et juge de paix »[46]. D'après les termes de cet acte, sept [traduction] « chefs de village et chefs de guerre principaux de la Nation des Outaouais résidant près de Detroit » accordent à Schieffelin une « bande ou parcelle de terre de sept milles le long de la rive sur sept milles de profondeur, sur la rive sud [c'est-à-dire en territoire britannique] de la rivière de Detroit, face à l'Île au Bois Blanc ». L'octroi est fait [traduction] « en considération de notre affection et de notre estime » pour Schieffelin, et ne fait mention de nul paiement en argent ou sous forme de biens[47].

Dès qu'ils ont vent de la transaction, McKee et Bird écrivent des lettres pour porter plainte, et en moins d'une semaine, les chefs des Outaouais, des Chippewas et des Hurons de l'endroit tiennent quatre assemblées avec McKee et d'autres (notamment le commandant en poste à Detroit, à l'occasion de deux des séances) afin d'accuser Schieffelin de manoeuvres frauduleuses et demandent que l'« acte de transfert » soit révoqué. Les Chippewas seront représentés à toutes ces assemblées, sans toutefois y prendre la parole. Certains des hommes qui ont signé l'acte de Schieffelin sont présents aux quatre assemblées, afin d'y représenter les Outaouais et est également présent

44 Alexander McKee, Detroit, à Sir John Johnson, 11 octobre 1783 et capitaine Bird, Rivers Mouth, au capitaine Matthews, 15 octobre 1783, tous deux cités dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), documents G2 et G5, p. 155-157 (Pièce 3 de la CRI).

45 Liste, « Present this Day the Undermentioned Chiefs at the Granting the Land to Mr. Schieffelin », 13 octobre 1783, AN, RG 1, L4, vol. 2, p. 85-86 (Pièce 13 de la CRI, document 36).

46 Liste, « Present this Day the Undermentioned Chiefs at the Granting the Land to Mr. Schieffelin », 13 octobre 1783, AN, RG 1, L4, vol. 2, p. 85-86 (Pièce 13 de la CRI, document 36).

47 Acte de transfert indien à Jacob Schieffelin, 13 octobre 1783, AN, MG 21, documents Haldimand, Add Mss 21 785, ff. 275-276*v* (Pièce 13 de la CRI, document 35).

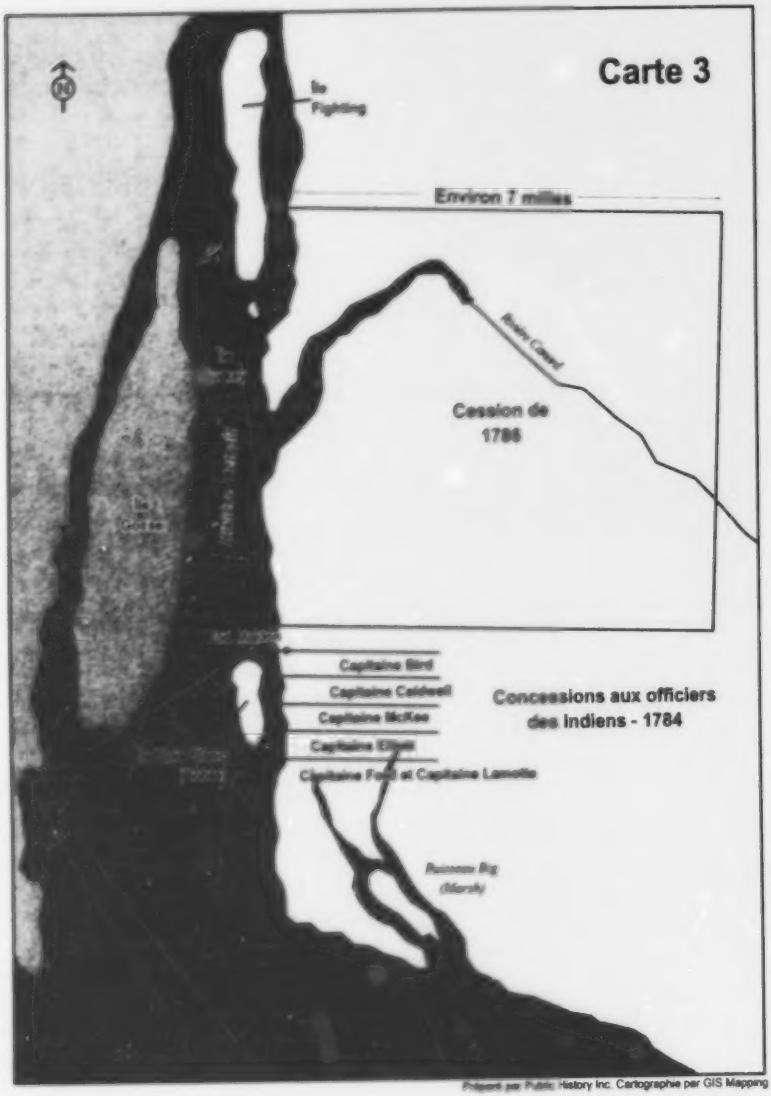
Carte 3
Île Fighting
Environ 7 milles
Rivière Canard
Cession de 1786
Capitaine Bird
Capitaine Caldwell
Capitaine McKee
Capitaine Elliott
Capitaine Ford et Capitaine Lamothe
Concessions aux officiers des Indiens - 1784
Préparé par Public History Inc. Cartographie par GIS Mapping

Egusheway, leur chef principal, qui n'a pas signé l'acte. Les Hurons n'assistent qu'aux deux derniers jours de délibération; le chef Syndosan est leur porte-parole, mais il parlera, à plusieurs reprises, d'Egusheway comme de [traduction] « notre grand chef » et « l'un des hommes marquants parmi nous » (21 octobre). Les Potawatomis sont, paraît-il, à l'extérieur, « à une certaine distance » (18 octobre). Negig, l'un des signataires, dit avoir pensé que les quatre tribus détenaient un droit sur ces terres. En conséquence, lorsque Schieffelin lui dit que les Hurons avaient déjà donné les terres, Negig croit que sa signature représente tout au plus la ratification d'un acte antérieur :

> [Traduction]
> M. Schieffelin [...] m'a demandé frère à qui appartiennent les terres à l'embouchure de la rivière, et si elles appartiennent aux Hurons seulement. J'ai répondu que mon Père m'a dit qu'elles appartenaient aux Hurons, aux Outaouais, aux Chippewas et aux Potawatomis, mais comme je ne suis pas certain, qu'il devrait s'en enquérir auprès de quelqu'un de mieux informé. Après avoir fait cette réponse, les Chippeways et les Pottawatomies ont indiqué que certains des Hurons avaient déjà donné leurs terres, alors nous nous sommes dit donnons notre partie aussi.
>
> M. McKee demanda ensuite qui leur avait appris que les Hurons avaient cédé leurs terres, ou plutôt la terre en question. Il a répondu que M. Schieffelin le lui avait dit. C'est pour cela que j'ai consenti à donner ma part et que j'ai été le premier imbécile à signer le document. Notre chef principal Egusheway était absent lorsque nous avons signé. Les Outaouais ont cédé des terres sur la rive sud du lac St. Clair, en direction de la rivière la Tranche. J'étais à la chasse quand cela s'est fait; lorsque je suis revenu et que j'ai été informé de la chose, les actes m'ont été soumis, et en voyant les signatures de nos chefs principaux sur le document, j'ai également inscrit le mien. Je pensais que cette question concernant M. Schieffelin était semblable, à la différence que je n'ai pas vu la signature des Hurons sur ce document, comme M. Schieffelin me l'avait dit, et je me suis rendu compte qu'il m'avait dupé[48].

Le chef outaouais Egusheway et le chef huron Syndosan déclareront et répéteront : [traduction] « si nous avions eu l'intention de donner nos terres, nous les aurions données à des personnes qui ont combattu avec nous et nous ont aidés à les défendre »[49]. Egusheway déclarera également que si, dans l'avenir, ils consentent à céder leurs terres, [traduction] « les chefs à qui ces terres appartiennent effectivement tiendront assemblée publique pour

48 Procès-verbal du conseil avec les chefs des Outaouais et des Chippewas, 18 octobre 1785, AN, RG 10, vol. 1832, p. 268-269 (Documents de la CRI, p. 66-68).

49 Procès-verbal du conseil, 18, 20 , 21 et 22 octobre 1785, AN, RG 10, vol. 1832 (Documents de la CRI, p. 65, 66, 83).

déterminer à qui ils entendent les céder »[50]. Le fait que les Outaouais ne peuvent seuls céder les terres sera souligné lorsque Egusheway s'adressera à Schieffelin à l'occasion de ce conseil, pour lui dire que s'il ne redonne pas l'acte de transfert, [traduction] « vous ferez naître la discorde entre nous et les Hurons »[51].

Le gouverneur Haldimand écrit au lieutenant-gouverneur Jehu Hay le 26 avril 1784 pour nier la prétention de Schieffelin et, aussi, pour souligner l'irrégularité de tels octrois à des particuliers, plutôt qu'à la Couronne :

> [Traduction]
> Les prétentions de particuliers, sans exception, relativement aux terres des Indiens à Detroit, ou n'importe où ailleurs dans la province, sont SANS VALEUR, et l'acquisition de terres par le recours à des Actes de donation, doit être entièrement découragée, car, selon les directives du Roi, nulle personne, société, compagnie ou colonie, ne peut acquérir le moindre droit de propriété dans des terres qui appartiennent aux Indiens, que ce soit par voie d'achat ou par acte de cession de la part des Indiens concernés, à l'exception des seuls cas où les terres se trouvent dans les limites d'une colonie [...] nul achat de terres appartenant à des Indiens, que ce soit au nom de la Couronne ou pour son usage, ou au nom de propriétaires des colonies ou pour leur usage ne peut être fait, sauf à l'occasion d'une assemblée générale à laquelle les chefs principaux de chaque tribu revendiquant une partie de ces terres sont présents; de plus, toutes les terres ainsi achetées doivent être arpentées selon les règles, par un arpenteur assermenté en présence et avec le concours d'une personne déléguée par les Indiens pour assister à l'arpentage, et ledit arpenteur doit dresser une carte exacte de la parcelle à arpenter, décrivant les limites, carte qui sera inscrite au registre, et accompagnera l'acte de transfert accordé par les Indiens.
>
> Ces instructions font en sorte d'écarter totalement la prétention de M. Schieffelin [...] à l'attribution de terres des Indiens, même s'il avait obtenu cet acte par des moyens moins indignes que ceux qu'il a employés[52].

Toutefois, dans la même lettre, Haldimand n'écarte pas l'examen de la demande soumise par des officiers des Indiens (des officiers qui avaient servi avec les Indiens) relativement aux mêmes terres :

> [Traduction]
> Une certaine demande soumise aux Indiens de Detroit, ou à l'inverse, une offre de la

50 Procès-verbal du conseil avec les chefs des Outaouais et des Chippewas, 18 octobre 1783, AN, RG 10, vol. 1832, p. 268 (Documents de la CRI, p. 66).

51 Procès-verbal du conseil avec les chefs des Outaouais et des Chippewas, 18 octobre 1783, AN, RG 10, vol. 1832, p. 267 (Documents de la CRI, p. 65).

52 Général Frederick Haldimand, gouverneur, Québec, au lieutenant-gouverneur Hay, 26 avril 1874, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document G5, p. 157-158 (Documents de la CRI, p. 92-93).

part de ces mêmes Indiens, concernant des terres a été produite en faveur des officiers et des interprètes qui ont servi pendant la guerre avec eux; si cette demande est renouvelée, à votre arrivée là-bas, vous voudrez bien me faire part des circonstances pertinentes, et de façon particulière, me décrire la parcelle de terre, les personnes qui la demandent, etc. et tout aspect de la transaction pouvant concerner les Indiens et vous devrez, par la même occasion, en faire part à Sir John Johnson, par l'intermédiaire de M. McKee, son adjoint à Detroit[53].

Hay répond le 8 juin 1784 qu'il est trop tard pour revenir sur les octrois qui ont été consentis par les Indiens à des particuliers,

[Traduction]
comme presque toutes les terres s'étendant entre les lacs Érié et Huron, de part et d'autre du detroit, sont revendiquées, et qu'une grande partie d'entre elles sont colonisées et que des améliorations y ont été apportées. [...]

Je crois savoir que plusieurs des officiers libérés dans cette province et qu'un grand nombre des soldats qui s'y trouvent souhaitent s'établir du côté sud de Detroit, plutôt que n'importe où ailleurs –

Plusieurs ont amélioré des terres et demandent seulement que les Indiens consentent à leur en accorder la possession; les capitaines Bird et Caldwell sont du nombre, et ils sont installés à un endroit qu'ils ont appelé Fredericks Burg [...][54].

Le même jour, les officiers des Indiens se verront, semble-t-il, attribuer un bloc de terres de sept milles carrés, ainsi qu'une superficie plus vaste, voisine de ce bloc. Le premier acte de transfert ne figure pas dans les archives, mais Haldimand en fournit une description, le 14 août 1784 :

[Traduction]
Le capitaine Caldwell, autrefois de la brigade du lieutenant-colonel Butler, l'un des officiers à qui les Hurons et d'autres chefs indiens de la région de Detroit ont donné une bande de terres située à l'embouchure de la rivière de Detroit, bande d'environ sept milles carrés[55].

Le deuxième octroi, dont il existe une copie déchirée, a été fait par les chefs des Outaouais seulement (seul le nom de Negig subsiste) et les noms des

53 Général Frederick Haldimand au lieutenant-gouverneur Hay, 26 avril 1784, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document G5, p. 157-158 (Documents de la CRI, p. 93).

54 Lieutenant-gouverneur Hay au général Frederick Haldimand, 22 juillet 1784, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document G6, p. 158-159 (Documents de la CRI, p. 93).

55 Général Frederick Haldimand au lieutenant-gouverneur Hay, 14 août 1784, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document G7, p. 159 (Documents de la CRI, p. 93).

bénéficiaires sont Alexander McKee, William Caldwell, Matthew Elliott et Thomas McKee. La terre ainsi attribuée y est décrite comme suit :

> [Traduction]
> [...] Commençant à l'embouchure de la petite rivière où l'octroi aux officiers des Indiens se termine, et s'étendant en amont de ladite rivière, sur deux lieues, et de là vers le nord-est jusqu'à la rivière [vide], toujours sur deux lieues de largeur, depuis le lac Érié, et de là en aval de ladite rivière jusqu'à son embouchure, puis de là, le long du côté nord de l'extrémité ouest du lac Érié jusqu'au point de départ [sic], la terre étant bornée au sud par le lac Érié, à l'ouest par la petite rivière où se terminent les terres octroyées aux officiers des Indiens, et au nord et à l'est, par des terres non attribuées et par ladite rivière, les terres faisant environ vingt milles de longueur sur deux lieues de largeur [...] »[56].

Il est difficile de déterminer l'emplacement de la bande de terre décrite dans le texte de la cession, mais à supposer que la « petite rivière » en question soit le « ruisseau Marsh » qui figure sur des cartes de l'époque, alors la rivière/ou le ruisseau constituerait la frontière commune partageant les deux bandes de terre, et ce deuxième octroi s'étendrait sur vingt milles à l'arrière du premier. Un secteur correspondant à cette description figure sur une carte accompagnant le document de la cession faite à Alexander McKee le 29 septembre 1795[57].

Caldwell soumet de nouveau la demande d'établissement des quatre hommes au gouverneur Haldimand, en indiquant [traduction] « que les Indiens sont tout aussi désireux qu'eux de régler rapidement et efficacement cette question, aussi bien pour des raisons politiques qu'en raison de l'estime qu'ils leur portent, puisqu'ils ont servi si longtemps sur le terrain ensemble »[58]. Haldimand admet ne pas pouvoir confirmer la « donation » tant qu'une cession en bonne et due forme ne sera pas prise, mais donne sa permission aux officiers de s'établir sur leurs lots et de les mettre en valeur :

---

56 Chefs des Outaouais aux officiers des Indiens, 8 juin 1784. AN, MG 19, F1, documents Claus, vol. 14, p. 416a-416 (Pièce 14 de la CRI, document 80).

57 AN, Collection nationale de cartes et plans-2835, H12/400/1795 (Documents de la CRI, p. 1). Le 3 août 1787, le major Robert Matthews fait référence à une bande de terre qui semble correspondre à celle-ci. Il indique que les terres données à McKee et aux autres officiers et se trouvant à l'embouchure de la rivière n'étaient pas suffisamment grandes pour permettre de fournir des terres à tous les anciens militaires que l'on s'attendait à voir s'établir dans la région, « [...] Caldwell, devant cette éventualité, a obtenu l'octroi d'une terre voisine, et faisant six lieues jusqu'au lac, terre qu'il m'a attribuée au nom du gouvernement, et j'y suis allé dernièrement pour l'arpenter [...] », dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document G14, p. 166-167 (Pièce 3 de la CRI).

58 Cité dans Général Frederick Haldimand au lieutenant-gouverneur Hay, 14 août 1784, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document G7, p. 159 (Pièce 14 de la CRI, document 82).

[Traduction]
Bien qu'il ne soit pas de mon ressort de répondre aux voeux des personnes concernées par cette entreprise, ni à ceux des Indiens en confirmant leur donation immédiatement, sans nous conformer aux instructions de Sa Majesté, et dont je vous ai fait part dans ma lettre du 26 avril dernier, je considère l'établissement proposé comme une démarche qui peut se révéler d'une grande utilité pour le bien-être et l'intérêt de cette province, et souhaite vous donner, dans la mesure de mes pouvoirs, tous les encouragements nécessaires, [...]. Entre-temps, afin d'apporter rapidement le soutien nécessaire au maintien des loyaux sujets de Sa Majesté maintenant libérés de Son service, j'ai donné mon consentement à ce qu'ils procèdent aux améliorations qu'ils envisagent, avec toute la diligence dont ils sauront faire preuve, en attendant que les terres puissent être arpentées et octroyées, en conformité avec les instructions du Roi, et avec les pratiques en usage dans les régions inférieures de la province. Vous êtes donc priés de leur faire part de ce qui précède et de donner les ordres nécessaires à cette fin[59].

Rien ne prouve que dans sa méthode et dans sa forme, l'octroi aux officiers des Indiens différait en quoi que ce soit de celui dont avait bénéficié Schieffelin, et Haldimand demande donc à McKee d'expliquer aux Indiens les étapes nécessaires pour procéder à l'octroi légal de terres :

[Traduction]
Il est souhaitable que M. McKee explique aux Indiens la nature et l'esprit des mesures que le Roi a prises pour empêcher qu'ils soient injustement dépouillés de leurs terres, et pour qu'officiellement, et en assemblée, ils cèdent au Roi, par un acte approprié, les terres en question, aux fins souhaitées par eux. Leur acte doit être transmis à Sir John Johnson pour être ensuite dûment attesté par le gouverneur de la province, lorsque des octrois réguliers seront faits à des personnes qui sont les propriétaires des terres[60].

Les lots destinés aux officiers et à d'autres personnes sont arpentés l'année suivante par l'arpenteur adjoint Philip Fry, qui les décrit comme ayant été octroyés par les [traduction] « Indiens aux loyalistes »[61]. Conformément aux ordres reçus, Fry délimite quatre lots de six acres chacun pour Bird, Alexan-

59 Général Frederick Haldimand au lieutenant-gouverneur Hay, 14 août 1784, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document G7, p. 159 (Pièce 14 de la CRI, document 82).

60 Général Frederick Haldimand au lieutenant-gouverneur Hay, 14 août 1784, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document G7, p. 159-160 (Pièce 14 de la CRI, document 82).

61 Certificat de Philip Fry, arpenteur adjoint, 25 mars 1785, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier*, (Toronto: Champlain Society, 1960), document G9, p. 161 (Pièce 12 de la CRI, p. 28).

der McKee, Caldwell et Elliott[62]. Toutefois, en 1789, on apprend que ces quatre officiers occupent des lots totalisant quarante acres de façade, [traduction] « ces quatre lots s'étendant le long de la rive de l'Île de Bois Blanc, sur toute sa longueur »[63].

LA CESSION DE 1786

En dépit des règles clairement énoncées par son supérieur et de ses propres avertissements à Schieffelin selon lesquels les achats auprès des Indiens doivent se faire uniquement par l'intermédiaire des chefs concernés, et en public, l'agent des Indiens adjoint Alexander McKee obtient une cession en mai 1786 par les chefs des Chippewas et des Outaouais de l'île Bois Blanc et d'une parcelle de sept milles carrés de l'autre côté du canal, immédiatement au nord des terres octroyées aux officiers des Indiens. (En octobre 1783, Schieffelin avait mentionné que [traduction]« M. McKee a reçu une donation des Outaouais seulement, en l'occurrence l'île communément appelée Isle au Bois Blanc, à l'embouchure de la rivière de Detroit »[64], mais il n'existe aucun acte ni autre document à l'appui de cette affirmation.)

L'acte, daté du 15 mai 1786, confirme à Sa Majesté le Roi la cession de l'île et d'une parcelle sur la terre ferme, [traduction] « en considération de la bonne volonté, de l'amitié et de l'affection que nous témoignons à Alexander McKee » :

> [Traduction]
> [N]ous, chefs de villages et chefs de guerre principaux des Nations des Outaouais et des Chipewas [sic] de Detroit, en considération de la bonne volonté, de l'amitié et de l'affection que nous éprouvons pour Alexander McKee, qui a servi avec nous contre l'ennemi pendant la dernière guerre, confirmons, avec le consentement de la totalité de nos Nations susmentionnées [...] à Sa Majesté George Trois, Roi de Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, etc., l'octroi, en ce septième jour de mil sept cent quatre-vingt-quatre, par les Outaouais et les Hurons, à des officiers des Indiens, d'une bande de terre commençant à la Ligne allant vers l'est sur une distance de sept milles anglais, et de là, vers le nord, toujours sur une largeur de sept milles anglais, depuis ladite rivière de Detroit, jusqu'à la branche la plus au nord de la rivière Canard, et de là, en aval de ladite branche et de ladite rivière Canard, jusqu'à l'embouchure de

62 Certificat de Philip Fry, arpenteur adjoint, 25 mars 1785, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier*, (Toronto: Champlain Society, 1960), document G9, p. 161 (Pièce 12 de la CRI, p. 28).

63 Minutes de la Commission foncière de Hesse, 14 août 1789, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto, King's Printer, 1906), p. 3 (Pièce 14 de la CRI, document 94).

64 Jacob Schieffelin à Sir John Johnson, 24 octobre 1783, AN, MG 19, F35, série 1, lot 711, p. 22 (Pièce 14 de la CRI, document 78).

cette dernière, et de là, en aval de la rivière de Detroit, jusqu'au point de départ. Également une île située à l'embouchure de ladite rivière de Detroit, communément appelée Bois Blanc.[65]

Thomas Williams, John Clark et Daniel Field sont témoins de cet acte de transfert signé par quatre chefs des Chippewas (Shaboque, Tickcomegosson, Misquecawpowee et Nayquoscon) et par cinq chefs des Outaouais (Egushawa, Pondiac, Kinijiwanoe, Niquelon et Assinowee). Les recherches commandées au cours de la présente enquête et menées conjointement au nom des deux parties ont conclu qu'aucun des signataires du traité de 1786 ne peut être spécifiquement associé à la Première Nation de Walpole Island[66].

Des recherches approfondies menées sur un certain nombre d'années au nom du Canada et de la Première Nation n'auront pas permis de produire les documents habituellement associés à un achat de terre auprès des Indiens. Nous n'avons vu nulle instruction ni lettre d'autorisation à McKee de la part de ses supérieurs, ni procès-verbal d'une rencontre avec les chefs, pas plus que le moindre rapport sur les délibérations menées par McKee ou quelque autre personne qui aurait assisté à la transaction. Aucun paiement ne semble avoir été offert ni fait, et aucun arpentage des terres ne semble avoir été envisagé non plus. En fait, l'acte n'est pas mentionné dans quelque correspondance que ce soit portant sur un certain nombre d'années.

En 1788, le Haut-Canada est divisé en quatre districts administratifs, dont l'un – Hesse –inclut des terres qui vont de Long Point, sur le lac Érié, au lac St. Clair. Initialement, la charge d'administrer la justice dans chaque district est confiée à des juges et des shérifs nommés à cette fin, et plus tard, des commissions foncières de district sont établies pour accueillir les demandes de terres des colons et rendre compte à ce sujet. McKee sera membre de la Commission foncière de Hesse dès sa création, mais il est évident que d'autres membres de la Commission foncière sont, pendant quelques mois,

65 Chefs des Outaouais et des Chippewas à la Couronne, 15 mai 1786, AN, RG 1, L2, vol. B, p. 245-246. (Pièce 15 de la CRI, document 38). L'original du document de cession n'a pu être localisé. Cette version est reconnue comme constituant une copie conforme par D.W. Smith, secrétaire de la Commission foncière de Hesse. Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960) document G13, p. 165-166 (Documents de la CRI, pièce 3, onglet 3) fournit aussi une transcription, presque identique à celle que nous venons de citer. Ce document de cession figure dans la compilation des traités avec les Indiens et des cessions du Canada, numéro 116, mais il renferme de nombreuses erreurs de transcription, et il y manque une ligne.

66 James Morrison, *Identity of Signatories to Treaties No. 116 (1786) and No. 2 (1790)*, octobre 1997, p. 3 (Pièce 13 de la CRI). Morrison conclut aussi que les quatre signataires chippewas de la cession de 1786 « appartenaient à la bande de la rivière Thames et peut-être aux bandes régionaires de Pelee Island/Anderdon » (p. 4). Il prétend toutefois que, bien qu'il soit relativement simple d'identifier la Nation correspondant à chacun des chefs, il est difficile de déterminer quels groupes ou fractions particuliers des Nations relevant des chefs étaient impliqués à l'époque.

dans l'ignorance de renseignements fondamentaux concernant la région dont ils ont la responsabilité. Lorsque McKee les éclairera à ce sujet, il omettra apparemment de communiquer l'information relative à l'acte de transfert de 1786 le concernant. En juin 1789, le gouverneur, Guy Carleton, baron de Dorchester, confie à la Commission foncière le mandat d'établir immédiatement une colonie, qui s'appellera George Town, à un endroit situé directement en face de l'île Bois Blanc[67] – un emplacement qui avait été recommandé par l'arpenteur adjoint John Collins, en raison de la profondeur de son canal et de l'ancrage sûr auquel il se prêtait, et parce qu'il servirait à la fois à des fins militaires et commerciales[68]. Le 14 août 1789, la Commission rapporte que McKee l'a informée que l'emplacement requis pour y établir une agglomération « n'a jamais » été cédé par les Indiens, mais que l'endroit était visé par l'octroi de 1784 fait aux officiers des Indiens :

> [Traduction]
> La Commission a reçu et examine la lettre de M. le secrétaire Motz du 15 juin, concernant la création immédiate de George Town; elle a procédé aux examens nécessaires en ce qui concerne les revendications des Indiens et d'autres personnes, revendications qui font obstacle à l'exécution immédiate du plan, et a appris d'Alexander McKee, surintendant adjoint des Indiens, que les terres n'ont jamais encore été achetées des Indiens pour la Couronne, et que celui-ci n'a reçu aucune instruction de Sir John Johnson, le surintendant général, à ce propos, mais que les Indiens se sont effectivement départis de ces terres, au moyen d'un acte daté du 7 juin 1784 [...] en faveur de certains officiers et d'autres personnes qui ont servi avec eux pendant la guerre[69].

La région visée par la transaction du 15 mai 1786 inclut les terres situées en face, ou du moins, près de l'île Bois Blanc, mais McKee n'a apparemment pas fourni à ses collègues de la Commission foncière l'acte proprement dit ni d'information quant à son existence. Le 28 août 1789, les membres de la Commission rapportent qu'il leur est impossible de se conformer aux instructions générales concernant l'établissement de colons parce que, selon

67 Henry Motz, secrétaire (auprès de lord Dorchester), à la Commission foncière de Hesse, 15 (ou 14) juin 1789, mentionné dans les minutes de la Commission foncière du 14 août 1789 dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 2-5 (Pièce 14 de la CRI, document 94) et dans une lettre de la Commission foncière de Hesse à Dorchester, 28 août 1789 dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 28-29 (Pièce 14 de la CRI, document 97)

68 Rapport de John Collins, arpenteur adjoint, district de Nassau, 6 décembre 1788, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 458 (Pièce 14 de la CRI, document 149)

69 Minutes de la Commission foncière de Hesse, 14 août 1789, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 2-5 (Pièce 14 de la CRI, document 94)

l'information qui lui a été transmise par McKee, *aucune* des terres du district de Hesse n'avait été cédée à la Couronne :

> [Traduction]
> Nos progrès dans l'application des instructions générales imprimées qui nous ont été remises sont complètement bloqués en raison de renseignements transmis par Alexander McKee, surintendant adjoint des Affaires indiennes, selon lesquelles aucune des terres situées dans les limites du district n'a été achetée des Indiens pour la Couronne, même si ces terres ont été morcelées et ont fait l'objet d'importantes donations à des particuliers par les Autochtones, de sorte qu'aucune terre n'est exempte de revendication, de Long Point sur le lac Érié au lac Huron[70].

Le gouverneur écrit au surintendant Sir John Johnson peu de temps après, et indique clairement que les achats de terres par des particuliers ou les donations à ceux-ci par les Indiens sont absolument sans valeur :

> [Traduction]
> Il convient de rappeler [aux Indiens] que toutes les transactions qu'ils font avec des particuliers au sujet des terres sont totalement sans valeur, illégales et ne pourront jamais être reconnues par la Couronne, que lorsqu'on a besoin de terres pour l'établissement de sujets du Roi, ce dernier a imposé pour règle invariable de demander aux Indiens d'en céder, moyennant contrepartie, pour qu'ensuite on puisse distribuer ces terres parmi ses sujets, en toute justice et selon leurs mérites, que cette loi existe pour le bien et la sécurité des Indiens, de même que pour le maintien de l'ordre parmi les sujets du Roi, et que l'on ne saurait s'en écarter[71].

Quelque temps avant la fin de 1789, McKee soumet son acte de 1786 et une note d'accompagnement directement au gouverneur Dorchester, mais pas à la Commission foncière. Le 21 janvier 1790, le secrétaire de Dorchester fait parvenir l'acte et la note d'accompagnement à la Commission foncière pour que cette dernière l'examine, et indique par la même occasion que le gouverneur est d'avis que l'acte de juin 1784 constitue la seule revendication équitable se rapportant aux terres de Hesse :

> [Traduction]
> D'après l'information obtenue à propos de la présente, Sa Seigneurie ne voit nul motif

---

70 Lettre de la Commission foncière de Hesse au gouverneur Dorchester, 28 août 1789, reproduite dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 28 (Pièce 14 de la CRI, document 97).

71 Copie de la lettre de Henry Motz, secrétaire auprès de lord Dorchester, à Sir John Johnson, 5 octobre 1789, reproduite dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 34 (Pièce 14 de la CRI, document 100).

de supposer qu'il y ait la moindre apparence d'équité dans les achats auprès des Indiens ou dans les cessions de ces derniers, si ce n'est dans l'acte de juin 1784 et conséquemment, vous pourrez en toute confiance agir dans toute autre partie du district. Vous devrez par conséquent vous montrer très prudents dans vos agissements, si vous constatez dans l'exercice de vos pouvoirs qu'il y a lieu de donner espoir à des personnes de nourrir des attentes eu égard à des donations par des Indiens qui n'auraient pas été faites conformément aux instructions royales, et qui n'auraient pas encore reçu l'approbation du gouvernement.

La note de M. McKee concernant une terre cédée par les Indiens à la Couronne le 15 mai 1786, et l'acte proprement dit qui l'accompagne, qui m'ont été envoyés en son nom, sont par la présente soumis à l'examen de la Commission, en conformité avec ses instructions générales"[72].

Le 16 avril 1790, la Commission foncière note avoir reçu l'acte de McKee et la note qui l'accompagne, sans toutefois faire de commentaires à ce sujet[73]. À sa séance suivante, le 21 avril, elle reporte la production d'un compte rendu en bonne et due forme sur ces documents, en attendant l'arpentage des comtés et des réserves de la Couronne proposés, mais donne son consentement conditionnel – sous réserve de ratification future par le gouvernement de l'acte de mai 1786 – à ce que l'arpenteur Patrick McNiff s'établisse sur les 200 acres de terre visés par cet acte :

[Traduction]
Après examen de la demande de M. Alexander McKee, agent adjoint des Affaires indiennes, demande soumise à la Commission foncière par M. Motz, dans sa lettre du 21 janvier – la Commission considère qu'elle [...] ne peut pas faire rapport sur la question, tant qu'un arpentage effectif n'aura pas permis d'établir définitivement la répartition des comtés et des réserves [...] – et en ce qui concerne la demande de M. McNiff, la Commission ayant dûment tenu compte de la disposition de renvoi et à supposer, comme on le verra plus loin, que tout le district (en supposant qu'il a été acquis par la Couronne) est ouvert à l'attribution d'emplacements, à l'exception des octrois faits en juin 1784, la Commission foncière estime, qu'en informant expressément le demandeur de la nature des réserves proposées, (le demandeur peut s'installer sur la bande de terre cédée à la Couronne par l'acte du 15 mai 1786) et en lui faisant comprendre qu'il devra consentir à la condition de ratification future par le gouvernement, il peut prendre 200 acres, qui ne sont pas actuellement occupés par qui que ce soit d'autre"[74].

72 Copie de lettre, Henry Motz, Québec, à la Commission foncière de Hesse, 21 janvier 1790, AN, RG1, I-L, vol. 2, p. 688-89 (Documents de la CRI, p. 105-106).

73 Minutes de la Commission foncière de Hesse, 16 avril 1790, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 6-7 (Pièce 14 de la CRI, document 106).

74 Minutes de la Commission foncière de Hesse, 21 avril 1790, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 8 (Pièce 14 de la CRI, document 107).

On n'a pas retrouvé de copie de la note de service de McKee à Dorchester concernant l'acte du 15 mai 1786, et ce document a peut-être été retiré des registres de la Commission foncière par McKee lui-même (la Commission indiquera par la suite que l'acte [traduction] « a été retiré par M. McKee le 14 mai 1790 *et n'y a pas été remis depuis* »[75]). La seule référence à sa formulation sera faite un an plus tard par la Commission foncière de Hesse, et on y confirmera que McKee a [traduction] « demandé la parcelle située à la rivière Canard pour son propre usage et celui de ses amis, et a demandé que cette parcelle lui soit octroyée par la Couronne »[76].

Mise à part la question de savoir si McKee détenait personnellement des droits sur cette parcelle, la Commission semblait penser que l'acte constituait une cession valide à la Couronne. Le 14 mai 1790, préoccupée par le fait que les négociations de McKee en vue d'une cession se déroulent si lentement qu'il ne sera pas possible de procéder aux divers préparatifs nécessaires pour accueillir les loyalistes qui se sont déjà vu promettre des emplacements, la Commission foncière propose donc que l'on arpente immédiatement les terres octroyées aux officiers à Pointe-Pelée, car [traduction] « à l'heure actuelle, le Roi n'a autorisé aucun octroi courant de terres non appropriées, à l'exception d'un carré de sept milles sur la rivière au Canard, où les loyalistes peuvent s'installer »[77].

Pour sa part, McKee indique à lord Dorchester, dès le 5 mai 1790, avoir l'intention d'établir les loyalistes indiens sur la parcelle visée par l'acte de 1786, et espérer que le gouvernement approuvera sa demande :

> [Traduction]
> [I]l existe un établissement indien sur la rivière Canard que l'on ne saurait libérer sans créer de la confusion et ni même susciter des troubles, et il ne serait d'ailleurs pas très avisé ni humain de les contraindre à quitter cet endroit. Il est dans mon intention, en demandant ces terres (puisque des Indiens y sont déjà établis) de faire en sorte que plusieurs familles s'y établissent, ces familles étant, à ma connaissance, attachées au gouvernement, et celles-ci ayant été chassées de leurs anciens lieux de résidence; en cas d'urgence, on pourrait compter sur elles, au même titre que l'on pourrait compter sur tous les autres habitants; du même coup, nous les encourageri-

75 Lettre de la Commission foncière de Hesse au Comité des terres, Québec, 6 mai 1791, Actes du Comité des terres à Québec, 5 juin 1791, AN, B63, LL, vol. 18, p. 346 (Documents de la CRI, p. 201). Italiques ajoutés.
76 Lettre de la Commission foncière de Hesse au Comité des terres, Québec, 6 mai 1791, Actes du Comité des terres à Québec, 5 juin 1791, AN, B63, LL, vol. 18, p. 346 (Documents de la CRI, p. 201).
77 Commission foncière de Hesse à Alexander McKee, 14 mai 1790, dans AN, MG 19, F1, documents Claus, vol. 4, p. 177 (Pièce 14 de la CRI, document 1108). Les terres visées par l'octroi de 1786 à McKee sont souvent désignées par le terme terres de la rivière Canard, laquelle se trouve à une certaine distance au nord des terres octroyées aux officiers en 1794.

ons à vivre sous la protection du gouvernement britannique. Je crois comprendre que ma demande a été soumise à la Commission des terres ici même, dans le seul but, autant que je puisse en juger, d'agir dans les règles, en attendant que le gouverneur en conseil agisse, selon la manière qu'il jugera appropriée; c'est donc en lui que je mets mon espoir de voir mon désir se réaliser, pendant mon voyage parmi les Indiens[78].

McKee renonce à son intérêt ou à son droit dans les terres, dans une lettre adressée à Sir John Johnson le 25 mai 1790, lettre dans laquelle il déclare que la cession lui a été faite au nom de la Couronne pour s'assurer que les Hurons eux-mêmes soient protégés contre les empiétements des autres :

[Traduction]
Que l'intention et les objectifs avoués de l'acte de cession à la Couronne de 1784 de cette parcelle étaient de me la confier en fiducie pour protéger les Indiens contre les empiétements, convaincu qu'ils seraient dérangés dans l'exercice de leurs droits de propriété, ce qui aurait pu donner lieu à des troubles entre eux et les Blancs, et pour prouver la véracité de ce que j'affirme, je ne vois nulle objection à céder mon intérêt ou mon droit, à ladite parcelle, pour le bien public[79].

Dans une note de service non datée (probablement écrite pendant l'été 1790), le major Patrick Murray, commandant à Detroit, fait écho à l'interprétation donnée par McKee des événements entourant l'entente de mai 1786, aussi bien en ce qui concerne l'entente de fiducie que la renonciation par McKee à tous ses droits personnels :

[Traduction]
6. Que l'intention et l'objet exprès de l'acte de cession par les Indiens à la Couronne de ces terres en 1784 [sic], étaient [mot biffé] en fiducie pour M. Alex McKee; les Indiens ont consenti à confier leurs droits par cet acte fait en fiducie à la Couronne aux fins précitées seulement, l'acte ne pouvant donc être considéré comme un transfert de propriété à la Couronne à quelque autre fin que ce soit – et conséquemment, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil, seule la Commission foncière peut déterminer si un octroi devrait être fait ou non à M. McKee, mais l'acte ne saurait certainement pas être considéré comme signifiant que la Couronne est disposée à accepter les terres ou à les aliéner pour quelque autre fin que celle prévue par les concédants. [et biffé ?] Le bénéficiaire estimant dans l'intérêt public de renoncer à

78 Copie d'une lettre d'Alexander McKee, Detroit, à lord Dorchester, Provincial Archives of Ontario, CO 42, vol. 68, p. 215-216d (Pièce 14 de la CRI, document 86).

79 Copie d'une lettre d'Alexander McKee à Sir John Johnson, 25 mai 1790, AN, RG1, L4, volume 3, p. 506-509 (Documents de la CRI, p. 148).

l'avantage que lui apporte l'acte, plutôt que d'agir dans des intentions qui seraient contraires à l'objet de la fiducie, ce qui aurait des conséquences sérieuses et fâcheuses pour la communauté, en tant qu'établissement en croissance. Par cette renonciation, les concédants sont libres de disposer de ces terres à leur convenance[80].

Pour en terminer à propos de cette question, le Conseil foncier à Québec fera enquête en 1830 au sujet de la propriété indienne des terres longeant la rivière de Detroit, et pendant cette enquête, il examinera les [traduction] « documents figurant dans les archives du Bureau du Conseil, qui représentent tout ce qu'ils ont pu trouver ayant la moindre importance, en rapport avec cette affaire »[81]. Le Conseil met en doute l'exclusion des Hurons et des Potawatomis au consentement, de même que la version des événements fournie par McKee :

[Traduction]
Le 15 mai 1786, les Nations des Outaouais et des Chippewas ont cédé cette parcelle de terres à Sa Majesté. Il est remarquable que ni les Potawatomis ni les Hurons ne soient parties à cette cession et qu'ont n'ait pas tenu compte de leurs droits, pas plus que du fait que les Hurons occupaient une partie de cette parcelle de terre. Il est dit dans l'acte que cette cession à Sa Majesté a été faite en considération de l'amitié que les Nations éprouvent pour Alexander McKee. L'utilisation qu'ultérieurement le capitaine McKee a tenté de faire de l'acte de cession conduit tout naturellement à supposer qu'il souhaitait éteindre les droits des deux Nations procédant à la cession, et qu'il comptait pouvoir obtenir le consentement distinct (ou peut-être avait-il eu ce consentement) des Hurons, qui, puisqu'ils résidaient dans le district, étaient toujours accessibles. Rien ne permet de savoir pourquoi les Potawatomis n'ont pas eu à donner leur consentement. Peut-être n'avaient-ils aucun intérêt ou droit dans les terres cédées.

Ayant obtenu l'acte de la cession faite à Sa Majesté, mais clairement décrite comme ayant été faite en vertu de la considération dont il bénéficiait, le capitaine McKee a adressé une note à lord Dorchester pour demander les terres ainsi cédées, tout en transmettant (semble-t-il) l'acte visé, accompagné d'un croquis de la parcelle, la note de service et les documents en question ont été transmis par Sa Seigneurie à la Commission foncière de Hesse, pour que cette dernière puisse se prononcer sur la légalité de la revendication de M. McKee.

80 Major Murray, note relative à la nécessité de constituer une réserve de terres à Huron Church et à la rivière Canard pour les Indiens, dans AN, MG 19, F1, documents Claus, vol. 4, p. 230 (Pièce 14 de la CRI, document 84). NOTE : La référence à 1784 dans ce document est manifestement une erreur, puisque l'octroi fait aux officiers en 1784 ne l'était pas « en fiducie pour la Couronne », pas plus que le document ne fut émis au nom de McKee seulement. Au contraire, il est évident que le document fait référence à la cession de 1786.

81 Minutes du Conseil à Québec, 12 mars 1830, AN, RG 1, E1, p. 322 (Documents de la CRI, p. 299). Le Conseil a été invité à faire rapport à Son Excellence, Sir John Colborne, lieutenant-gouverneur du Haut-Canada quant à la démarche observée pour obtenir les terres mises en réserve en 1790 (la « réserve des Hurons »), pour qu'elle soit employée à des fins de colonisation.

Ces documents avaient été déposés devant la Commission foncière de Hesse le 16 avril 1790, mais aucune décision ne fut rendue au sujet de cette demande qui, comme le précisent des délibérations subséquentes de la Commission foncière, fut retirée par le capitaine McKee.

[...]

Le capitaine McKee indique dans sa lettre [du 25 mai 1790 à Sir John Johnson] « que l'intention et les objectifs avoués de l'acte de cession à la Couronne de cette parcelle de 1784 étaient de me la confier en fiducie pour protéger les Indiens contre les empiétements, convaincu qu'ils seraient dérangés dans l'exercice de leur droit de propriété, ce qui aurait pu donner lieu à des troubles entre eux et les Blancs » --déclaration qu'il n'est pas facile de concilier avec les dispositions de l'acte, ni avec sa propre demande soumise subséquemment à lord Dorchester et à la Commission foncière[82].

LE TRAITÉ DE 1790

Lorsque le gouverneur Dorchester apprend qu'il n'est pas possible de procéder à la colonisation du district de Hesse, parce que les terres appartiennent toujours aux Indiens, il entreprend aussitôt le processus d'achat des terres de la région. Le 17 août 1789, il donne pour instruction au surintendant Johnson de mandater McKee pour conclure un traité avec les Indiens du district de Hesse; McKee doit pour cela consulter la Commission foncière pour déterminer la profondeur (par rapport à la rivière) de la bande de terres souhaitée à des fins de colonisation, mais McKee dispose de la latitude voulue, dans les négociations, pour s'assurer que les Indiens sont satisfaits de la transaction :

[Traduction]

[...] et il conviendra de traiter avec les Indiens, de manière à satisfaire leurs exigences, selon le bon jugement de M. McKee, à qui la Commission devra confier la tâche de régler la question, et je souhaite qu'ils soient pleinement satisfaits de ce qu'ils pourront céder et transférer à la Couronne, de la manière habituelle[83].

Les instructions transmises par Sir John Johnson à McKee ne seront pas incluses dans le dossier.

---

82 Rapport du Conseil au lieutenant-gouverneur du Haut-Canada John Colborne concernant la réserve des Hurons située en amont de la ville d'Amherstburg, 12 mars 1830, AN, RG 1, E1, p. 323-327 (Documents de la CRI, p. 500-504). Soulignement dans l'original. Ce rapport renfermait le document de cession de 1786, de même que de la correspondance et des minutes de la Commission foncière de Hesse, pour la période de 1790 à 1791. Le Conseil notera que la preuve montre que les Hurons étaient ceux qui pouvaient le mieux prétendre détenir des droits sur les terres ayant appartenu un temps à la « Confédération des lacs », mais se disait préoccupé de ce que les Potawatomis et les Hurons n'avaient pas été associés à la cession.

83 Lord Dorchester à Sir John Johnson, 17 août 1789, *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 32-33 (Pièce 14 de la CRI, document 110).

Dorchester donne par ailleurs instruction aux membres de la Commission foncière de Hesse, le 2 septembre 1789, de collaborer avec McKee pour déterminer la profondeur des terres, et pour s'assurer que ces dernières incluent toutes les terres actuellement revendiquées par des colons :

> [Traduction]
> Vous veillerez à ce que toutes les terres appartenant à des particuliers ou revendiquées par eux, en vertu d'achats privés, ou obtenues par voie de concession par les Indiens, du côté opposé au port de Detroit, soient incluses dans les limites de cette grande parcelle.
>
> Mais avant qu'une quelconque partie de cette dernière ne puisse être octroyée à des particuliers, la totalité de la parcelle doit être cédée à la Couronne par les Indiens. Par conséquent, vous ferez appel à M. McKee, l'agent des Affaires indiennes, pour vous aider dans vos délibérations sur la question, et vous aurez avantage à mettre à profit sa connaissance de la mentalité et de la disposition des Indiens, pour vous assurer de la superficie de terre à propos de laquelle il y aura lieu de traiter avec eux, dans le cas présent, de façon à leur donner satisfaction.
>
> Dès que vous aurez déterminé ce qu'il en est à cet égard, M. McKee, qui recevra des instructions à cet égard du surintendant général des Affaires indiennes, prendra les dispositions nécessaires pour connaître les revendications des Indiens et obtenir la cession des terres recherchées à la Couronne[84].

Le 7 décembre 1789, la Commission foncière recommande que McKee obtienne une cession de terres [traduction] « délimitées par les eaux de la rivière et du lac St. Clare [sic], de la rivière de Detroit et du lac Érié »[85]. Aucune île située sur ces cours d'eau ne sera mentionnée.

La cession est signée le 19 mai 1790 et le procès-verbal de l'assemblée avec les Indiens de ce jour-là existe. Toutefois, il est évident que les négociations prendront plusieurs semaines[86]. Le 5 mai 1790, à titre d'exemple, McKee rapporte avoir déjà eu des entretiens positifs avec les Indiens vivant à quelque distance de Detroit au sujet de l'achat, et il s'attend à rencontrer les Indiens de l'endroit dès que ces derniers reviendront de leurs camps d'hiver :

---

84 Lord Dorchester à la Commission foncière de Hesse, 2 septembre 1789, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 30 (Pièce 14 de la CRI, document 98).

85 Minutes de la Commission foncière de Hesse, 7 décembre 1789, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 6 (Pièce 14 de la CRI, document 113).

86 Voir Victor Lytwyn, « Historical Research Report on British Policy Regarding the Granting of Islands in the Context of Bois Blanc (Boblo) Island in the Detroit River », 5 mars 1999, note de bas de page 137 (Pièce 14 de la CRI).

[Traduction]
Depuis quelques jours seulement, je suis rentré d'une tournée en pays indien, où je suis allé il y a quelque temps dans le but de sonder les Indiens de la rive sud du lac, en vue de l'achat que l'on compte faire auprès d'eux de terres, et tous ceux que j'ai rencontrés là-bas me paraissent disposés à aller dans le sens du souhait exprimé par le gouvernement. Depuis mon retour, j'ai fait parvenir des messages en vue de réunir tous ceux qui sont dans le voisinage de cet endroit, aussitôt que ces derniers reviendront de leurs camps d'hiver, ce qui, selon moi, devrait se produire d'ici quelques jours[87].

Le 14 mai, McKee fait savoir à la Commission foncière que l'achat sera [traduction] « probablement complété d'ici quelques jours »[88] et le 18 mai, il note dans son journal que certains chefs des Hurons viennent tout juste d'arriver de Detroit pour consulter les Indiens du lac [traduction] « au sujet de l'achat de terres »[89]. Dans le même journal, il écrit qu'il a rencontré les différentes Nations le 19 mai pour régler certaines questions, après quoi les Indiens ont tenu leur assemblée publique et signé la cession :

[Traduction]
Le 19 – Ayant constaté que les Nations n'étaient pas parvenues à un consensus au sujet des cessions, je les ai rencontrées et j'ai réglé des questions pour obtenir d'eux leur consentement unanime, et je souhaitais tenir une assemblée publique dans les chambres du Conseil pour qu'ils puissent ensuite exposer leurs vues et pour pouvoir obtenir la signature de l'acte, ce qui a été fait[90].

L'assemblée publique a lieu à Detroit un peu plus tard le même jour. Y sont présents pour représenter le gouvernement Patrick Murray (le commandant du fort), Alexander McKee, quatorze officiers de l'armée et de la marine dont le nom est précisé, de même qu'un nombre indéterminé d'officiers de la milice, de magistrats et de simples citoyens. T. Smith, greffier par intérim, en est le secrétaire. Les Indiens sont représentés par 35 chefs : huit pour les Chippewas, huit les Outaouais, six les Potawatomis et treize les Hurons. Parmi eux, trois chefs des Chippewas et l'un des Outaouais ont également signé l'acte de cession de 1786 (aucun chef des Hurons ni des Potawatomis

87 Alexander McKee, Detroit, à lord Dorchester, 5 mai 1790, PRO, CO 42, vol. 68:215-216d (Pièce 14, de la CRI, document 86).

88 Minutes de la Commission foncière de Hesse, 14 mai 1790, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 8 (Pièce 14 de la CRI, document 109).

89 Extrait du journal des transactions avec les Indiens à Detroit, journal tenu par Alex McKee, agent adjoint, 18 mai 1790, AN, RG 10, vol. 45, p. 23881 (Documents de la CRI, p. 143).

90 Extrait du journal des transactions avec les Indiens à Detroit, journal tenu par Alex McKee, agent adjoint, 19 mai 1790, AN, RG 10, vol. 45, p. 23881 (Documents de la CRI, p. 143).

n'a signé cet acte)[91]. Des recherches menées pour les parties pendant notre enquête concluront que les signataires de 1790 représentaient les bandes régionales de la rivière Thames, de Pelee Island/Anderdon, de Walpole Island, de St. Clair River et de Bear Creek (rivière Sydenham) [traduction] « dans ce qui est aujourd'hui le sud-ouest de l'Ontario, de même que des bandes provenant de ce qui est aujourd'hui le sud-est du Michigan »[92].

Au conseil, Egusheway, le principal chef des Outaouais, parle pour toutes les Nations et confirme que toutes consentent à la cession [traduction] « selon les limites établies entre nous et vous, et que nous connaissons tous »[93]. Dans le texte du traité, les limites sont décrites comme suit :

> [Traduction]
> [U]ne certaine bande de terre commençant à l'embouchure du ruisseau Catfish, communément appelé rivière au Chaudière, sur la rive nord du lac Érié, cette bande de terres constituant l'extrémité ouest d'une bande de terre achetée par Sa Majesté des Indiens Messesagey en l'an mil sept cent quatre-vingt-quatre et, de là, vers l'ouest, *le long de la rive du lac Érié et en amont du détroit*, jusqu'à l'embouchure d'une rivière connue sous le nom de Channail Ecarté, et en amont du bras principal dudit Channail Ecarté, jusqu'à la première fourche du côté sud, puis le long d'une ligne allant plein est et croisant la rivière à la Tranche et jusqu'à ladite rivière à la Tranche au coin nord-ouest de ladite parcelle cédée à Sa Majesté en l'an mil sept cent quatre-vingt-quatre, puis le long de la limite ouest de ladite bande, dans une direction plein sud, jusqu'à ce que cette ligne aboutisse à l'embouchure dudit ruisseau Catfish, ou sinon, la rivière au Chaudière, qui en constitue la première branche[94].

Rien dans le texte du traité n'indique que la frontière s'étend jusque dans l'eau ou inclut l'une quelconque des îles du lac Érié, de la rivière de Detroit ou du lac St. Clair.

Deux secteurs de la bande cédée sont mis en réserve pour les Indiens – un petit secteur situé près de Sandwich et un bloc de terre plus vaste situé au même endroit, à la rivière Canard, tel que décrit dans l'acte de 1786 de McKee. Lors du conseil du 19 mai 1790, Egusheway adresse son exposé décrivant ces réserves aux Hurons, en ces termes :

---

91 James Morrison, « *Identity of signatories to Treaties No. 116 (1786) et No. 2 (1790)* », octobre 1997, p. 3-4 (Pièce 13 de la CRI).

92 James Morrison, « *Identity of signatories to Treaties No. 116 (1786) et No. 2 (1790)* », octobre 1997, p. 3-4 (Pièce 13 de la CRI). Morrison note, dans son sommaire des constatations que [traduction] « bien qu'il soit facile d'identifier le chef de chaque Nation (par exemple les Chippewas ou les Outaouais), il est plus difficile de déterminer à quel groupe ou à quelle subdivision particulière il appartient » (p. 5).

93 Procès-verbal du conseil tenu à Detroit avec les Nations des Outaouais, des Chippewas, des Pottawatomies et des Hurons, 19 mai 1790, AN, RG 10, vol. 1832, p. 292 (Documents de la CRI, p. 120).

94 Traité à Detroit, 19 mai 1791, Canada, *Indian Treaties and Surrenders*,(1891; réédition, Toronto : Coles Publishing Co., 1971), vol. 1, n°. 2, p. 3-4 (Documents de la CRI, p. 141-142).

[Traduction]
Bien que nous ayons octroyé les terres situées de l'autre côté de la rivière [depuis Detroit] à notre Père, nous ne vous avons pas oubliés. Nous n'oublions pas, Frères, ce que nos ancêtres vous ont accordé, c'est-à-dire, mes Frères, les terres allant de l'église à la rivière Jarvais, ainsi qu'une parcelle de terre commençant à l'entrée de la rivière Canard et s'étendant, en amont, jusqu'à la ligne des habitants, et allant, en aval, au-delà de la rivière au Canard, jusqu'à la ligne des habitants. Père, vous avez entendu ce que j'ai dit. Je vous demande, Père, de veiller à ce que nos Frères les Hurons ne soient pas maltraités. Et vous, Frères hurons, que vous ne maltraiterez pas nos Frères les habitants[95].

Le major Murray remercie les Nations indiennes pour les cessions et donne son consentement à l'établissement d'une réserve pour les Hurons :

[Traduction]
Le grand Roi, et ses subalternes, en accordant des avantages aux habitants blancs, souhaite ne pas troubler le repos du moindre de ses enfants indiens; conséquemment, en ce qui concerne les parties du Territoire que vos ancêtres ont attribuées aux Hurons, vos Frères, parties qui selon vous, et pour le bien général, devraient être maintenues en leur possession, et mises en réserve pour leur occupation, et il est prévu qu'elles peuvent, avec les autres Nations présentes, demeurer sous la protection du Père, qui est également désireux de contribuer à leur bien-être et qui est en mesure de les protéger contre l'oppression[96].

Dans le texte de la cession, l'emplacement de la rivière Canard est décrit comme suit :

[Traduction]
Mise en réserve d'une bande de terres commençant à la terre des officiers des Indiens, non loin de la partie supérieure de l'île Bois Blanc, et allant, en amont, le long de la rive du detroit jusqu'au début de l'établissement français situé au-delà du sommet de la Petite Isle au D'Inde, puis le long d'une ligne allant plein est, sur sept milles, et de là, vers le sud, sur un certain nombre de milles jusqu'à l'intersection avec une autre ligne allant vers l'est, depuis l'embouchure de ladite rigole, ou dudit ruisseau situé près du sommet de ladite île Bois Blanc[97].

95 Procès-verbal du conseil tenu à Detroit avec les Nations des Outaouais, des Chippewas, des Potawatomis et des Hurons, 19 mai 1790, AN, RG 10, vol. 1832, p. 292-293 (Documents de la CRI, p. 120-121).
96 Procès-verbal du conseil tenu à Detroit avec les Nations des Outaouais, des Chippewas, des Potawatomis et des Hurons, 19 mai 1790, AN, RG 10, vol. 1832, p. 295 (Documents de la CRI, p. 123).
97 Traité à Detroit, 19 mai 1791, Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, (1891; réédité, Toronto: Coles Publishing Co., 1971), vol. 1, n° 2, p. 3-4 (Documents de la CRI, p. 141-142).

Les îles Bois Blanc et Little Turkey (Petite Isle au D'Inde) serviront de points de référence pour identifier la plus vaste des deux superficies mises en réserve à la suite de la cession, mais cela mis à part, on ne trouve nulle autre mention dans le traité de ces îles ni d'aucune autre île.

Le prix de vente de ces terres sera de 1 200 £, cours du Québec, en marchandises. Une liste accompagnant le document de cession montre que les [traduction] « ustensiles et marchandises de valeur » incluent des couvertures, des étoffes, des vêtements, des chapeaux, des couteaux, des armes à feu, de la poudre, des grains de plomb et d'autres articles[98]. D'après le journal de McKee, les Indiens reçoivent ces articles le lendemain de la cession.

> [Traduction]
> 20 mai – les Indiens étant de nouveau rassemblés, ils reçurent la compensation au montant de douze cents livres, cours de Halifax, en présence des commandants et des officiers de la garnison.
> 21 mai – Les Indiens étaient occupés à se répartir entre eux les vêtements qu'ils ont reçus hier.
> 22 mai – Je leur ai remis un boeuf et un peu de rhum pour qu'ils puissent célébrer l'événement, comme c'est la coutume en pareille occasion[99].

Le 21 mai 1790, Alexander McKee annonce à la Commission foncière de Hesse qu'il a réussi à obtenir la cession de terres des Indiens, en conformité avec les limites établies dans leur résolution du 7 décembre 1789, exception faite de deux secteurs devant être mis en réserve pour les Indiens, dont l'un est [traduction] « une bande de terre commençant à la terre des officiers des Indiens, et allant, en amont du détroit, jusqu'à l'établissement des Français, et ce, sur sept milles de profondeur »[100]. McKee insiste pour dire qu'il n'y aurait pas eu de cession s'il n'avait pas accordé la réserve, et le procès-verbal du conseil tenu avec les Hurons le 26 mai 1790 semble le confirmer[101]. La Commission foncière s'objectera toutefois fortement aux réserves, et en particulier à la plus grande des deux, voisine des terres octroyées aux officiers. C'est en effet sur cette bande de terres en particulier que les

98 Traité à Detroit, 19 mai 1791, Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, (1891; réédité, Toronto: Coles Publishing Co. 1971, vol. 1, n° 2, p. 3-4 (Documents de la CRI, p. 141-142).

99 Extrait du journal des transactions avec les Indiens à Detroit, journal tenu par Alexander McKee du 18 au 22 mai 1790, AN, RG 10, vol. 45, p. 13881-13882 (Documents de la CRI, p. 143-144).

100 Alexander McKee, Detroit, à la Commission foncière de Hesse, 21 mai 1790, dans Minutes de la Commission foncière de Hesse pour le 21 mai 1790, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto: King's Printer 1906), p. 9.

101 Alexander McKee, Detroit, à Sir John Johnson, 25 mai 1790, AN, RG 1, L4, vol. 3, p. 306-309 (Documents de la CRI, p. 146-149) et Rapport du conseil tenu entre le major Murray, Alexander McKee et les chefs des Hurons, 26 mai 1790, AN, RG 10, vol. 10028 (Documents de la CRI, p. 159-160).

membres de la Commission foncière comptaient établir George Town, comme convenu, et ils misaient principalement sur l'acte du 15 mai 1786 de McKee pour faire valoir leurs arguments dans ce sens :

> [Traduction]
> Si la Commission foncière avait été consultée à ce sujet, et en particulier à propos de la réserve de rivière au Canard, son opinion serait allée de manière décisive à l'encontre de l'abandon de ce qui avait déjà été cédé à la Couronne par un acte obtenu des Indiens le 15 mai 1786, acte qui était en la possession de la Commission foncière, suite à un renvoi de la part de votre Seigneurie de la pétition de M. McKee soumise à l'égard de cette bande de terres : non seulement la prudence respectueuse que la Commission foncière observerait en n'outrepassant pas les instructions de votre Seigneurie aurait-elle empêché la Commission foncière de consentir à ces réserves
> [...] en premier lieu, afin d'éviter le malencontreux précédent par lequel les Indiens agiraient à l'encontre de leurs propres actes de transfert. [...]
> [...] [Nous] prions instamment votre Seigneurie d'obtenir des Indiens une cession sans réserve de la bande de terres de la rivière au Canard, si la cession de 1786 s'avère ne pas être suffisante[102].

Lorsque la question est abordée par la Commission foncière le 28 mai 1790, deux membres expriment certaines préoccupations. Alexander Grant pense, pour sa part [traduction] « que toute l'information ou toutes les opinions concernant les Affaires indiennes devraient provenir de l'agent adjoint »[103]. Le major Murray inscrit sa dissidence au procès-verbal, soulignant que la transaction [traduction] « n'aurait pu être obtenue par des moyens plus efficaces que ceux qu'a adoptés l'agent des Affaires indiennes, dans l'achat en question[104] ». En dépit de ses propres objections, Murray donne son consentement à la Commission foncière, quant à la communication du procès-verbal intégral à Dorchester.

Cinq mois plus tard, en octobre 1790, William Robertson, membre de la Commission foncière, réitère les impressions de la majorité des membres de la Commission foncière devant un Comité des terres du Québec constitué pour examiner les [traduction] « causes des difficultés et des empêchements qui semblent avoir fait obstacle jusqu'à présent au progrès de la colonisation

102 Commission foncière de Hesse à lord Dorchester, gouverneur, 1er juin 1790, AN, RG 1, L4, vol. 2, p. 310-315 (Documents de la CRI, p. 156-161).

103 Minutes de la Commission foncière de Hesse, 28 mai 1790, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 11-12.

104 Minutes de la Commission foncière de Hesse, 28 mai 1790, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 11-12 et notes manuscrites de la dissidence du major Murray (Pièce 12 de la CRI, p. 84-85).

à l'intérieur de cette frontière importante ». Le Comité rendra compte du témoignage de M. Robertson comme suit :

> [Traduction]
> [I]l considère que la portion censée être réservée à l'usage des Indiens et s'étendant à l'intérieur des limites de la bande de terre cédée en vertu de l'acte susmentionné du 19 mai dernier a été remise à la Couronne, en vertu d'un acte antérieur fait le 15 mai 1786. Il ajoute encore ne considérer nullement la réserve mentionnée comme étant nécessaire pour satisfaire les Indiens maintenant, pas plus que ce n'était le cas à l'époque où elle fut cédée, c'est-à-dire en mai 1786, lorsque les Indiens eux-mêmes, qui étaient propriétaires de cette parcelle de terres, l'ont volontairement cédée à l'agent des Indiens McKee, comme en témoigne sa note transmise à la Commission foncière de Hesse, cession qu'il a acceptée au nom de la Couronne.
>
> M. Robertson fait remarquer que si la bande de terres (déjà propriété de la Couronne) devait être restituée aux Indiens, la colonisation de cette frontière importante en souffrirait grandement, car il ne serait plus possible d'établir un fort et des garnisons à l'endroit qui s'y prête le mieux [...][105].

Le Comité des terres arrive à la conclusion [traduction] « que même si, comme la Commission foncière de Hesse, il considère la bande de terre cédée par les Indiens en mai 1786 comme ayant été transmise à la Couronne, » il comprend que McKee ait cru nécessaire de s'entendre avec les réserves afin de compléter la cession de mai 1790. Le Comité suggère que l'agent adjoint à Detroit reçoive pour instruction d'essayer de convaincre les Hurons de renoncer aux terres situées près de Amerhestburg, en échange d'une superficie égale [traduction] « sur la rive nord-est de l'accès au lac St. Claire[106]. » Le problème immédiat en ce qui a trait aux terres destinées à George Town semble avoir été résolu par une localisation précise de la limite sud des terres des Hurons. Dans une note de service non datée, le major Murray expose les raisons justifiant l'établissement de réserves pour les Hurons et écrit :

> [Traduction]
> 4. Que la bande de terres mise en réserve ne couvre pas la superficie totale de terres accordée sur la rive du détroit, mais il existe entre elle et les terres octroyées aux

105 Transcriptions des délibérations du Comité des terres à Québec, 22 octobre 1790, AN, RG 1, L1, vol. 18, p. 322 (Documents de la CRI, p. 165).

106 Rapport du Comité des terres à Québec, 29 novembre 1791, dans *Report of the Department of Public Records and Archives of Ontario*, 1928 (Toronto: King's Printer, 1928), p. 176. (Une partie de ce rapport est reproduite dans les Documents de la CRI, p. 164-213, mais la conclusion du rapport n'y apparaît pas).

officiers un écart de près d'un mile, et l'ingénieur a indiqué à propos de cet endroit qu'il conviendrait pour un fort [...][107].

La correspondance relative à cette controverse entourant la réserve des Hurons ne fait nulle mention de l'île Bois Blanc, si ce n'est en tant que point de référence pour déterminer l'emplacement de la réserve.

L'ÎLE BOIS BLANC (BOBLO) APRÈS 1790

En diverses occasions dans les années qui suivent la cession du 19 mai 1790, de nombreuses revendications sont soumises concernant l'île Bois Blanc, à la fois par les Autochtones et par des non-Autochtones. Dans les premières années, les Indiens qui viennent recevoir des « présents » des Affaires indiennes utilisent l'île Bois Blanc comme lieu de campement et pour y tenir leurs conseils[108]. En juillet 1796, le capitaine Matthew Elliott est nommé surintendant des Affaires indiennes à Amherstburg et les marchandises devant être distribuées aux Indiens de passage sont entreposées à sa résidence et y sont distribuées, et ce, sur la terre octroyée aux officiers, pratiquement en face de l'île Bois Blanc. Lorsque la garnison est déménagée un peu plus tard au cours de l'année, de Detroit à son nouvel emplacement de Fort Malden (Amherstburg), en 1796, le commandant se déclare insatisfait de ces dispositions. Selon lui, des Indiens très nombreux attendent des semaines pour recevoir leurs présents, et pendant leur attente, des marchands qui se sont établis près de la garnison leur fournissent du rhum[109]. En 1798, Elliott est dépouillé de son titre de surintendant et les marchandises sont transférées dans une pièce de la garnison[110].

Ce déménagement ne réglera pas le problème. En 1802, le commandant de la garnison signale de nouveau que la proximité du campement des Indiens de passage dans l'île Bois Blanc et des marchands de rhum dans la ville de Malden pose un problème. Il suggère que les Indiens aillent camper, dans la partie continentale, dans le secteur de terres réservées, au nord de la garnison. Thomas McKee, fils d'Alexander McKee, fait savoir à l'officier que

107 Major Patrick Murray, note de service non datée, AN, MG 19, F1, documents Claus, vol. 4, p. 229 (Pièce 14 de la CRI, document 84).

108 Mémoire des Outaouais, des Chippewas et des Pottawatomies au lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, septembre 1829, dans G.M. Matheson, « Pottawatomies of Walpole Island », p. 39, AN, RG 10, vol. 121 (Pièce 9 de la CRI).

109 Capitaine Hector McLean, Amherstburg, au capitaine James Green, secrétaire militaire, quartier général, Québec, 28 octobre 1797, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document H38, p. 221 (Pièce 3 de la CRI).

110 Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), p. cxxiv-cxxvi (Pièce 3 de la CRI).

sa demande devra attendre, car l'île est un lieu de campement réservé à tous les Indiens de passage au poste :

> [Traduction]
> Je me vois contraint de ne pas donner suite à votre requête [de déplacer les Indiens qui campent dans l'île Bois Blanc], car sachant que cette île est propriété indienne, et qu'elle n'a jamais été cédée à la Couronne, je crois de mon devoir de vous en informer, avant de faire quoi que ce soit dans le but de les déplacer, et de vous informer que lorsqu'ils ont fait la dernière cession de terres à la Couronne, ils ont indiqué dans leur déclaration que cette île est expressément réservée au campement de leurs frères indiens[111].

Le commandant conteste la revendication des Indiens concernant l'île, en faisant référence à un plan de 1796 établi par Gother Mann, plan montrant que l'île est une réserve de la Couronne[112]. Nul élément au dossier n'indique comment ce problème a été résolu.

Pendant cette période, toutefois, les militaires construisent un fortin dans l'île, commandé par un sergent. Nulle mention n'est faite de cette installation avant 1815, époque où les États-Unis revendiquent l'île Bois Blanc comme étant sa propriété. Suite à la capitulation du général Henry Proctor en 1812, les États-Unis avaient pris possession de l'île[113]. À la fin de la guerre de 1812, le commandant militaire américain de l'endroit revendique l'île Bois Blanc, au motif que la frontière américaine tracée en 1783 passe entre l'île et le continent. Les Américains écartent la prétention du Canada, soumise par le major Isaac Brock concernant l'île, revendication fondée sur le fait que [traduction] « son gouvernement a érigé un fortin confié au commandement de sergent dans l'île depuis quelques années »[114], peut-être [traduction] « avant la cession de Detroit aux États-Unis, en vertu du traité de 1783 »[115]. En 1822, le différend sera réglé en faveur du Canada, lorsque les commissaires

111 Capitaine Thomas McKee, Petite Cote, au lieutenant-colonel V. Smith, 3 mai 1802 et George Ironside, [Amherstburg] au capitaine Thomas McKee, Sandwich, 27 avril 1802, tous deux dans *Michigan Pioneer and Historical Collections* (1895), vol. 23, p. 12-13 (Pièce 14 de la CRI, documents 88 et 89).

112 Lieutenant-colonel V. Smith, Amherstburg, au major James Green, secrétaire militaire, Québec, 19 mai 1802 dans *Michigan Pioneer and Historical Collections* (1895), vol. 23, p. 12-13 (Pièce 14 de la CRI, document 90).

113 Extrait d'une lettre de A.J. Baker, Washington, à Monroe, 12 juillet 1815, AN, RG 8, vol. 688, p. 176 (Documents de la CRI, p. 269).

114 Extrait d'une lettre du colonel A. Butler, Detroit, au secrétaire de la guerre, 8 mai 1815, AN, RG 8, vol. 688 (Documents de la CRI, p. 249-251).

115 Extrait de lettre de M. Monroe, Washington, à M. Baker, 10 juillet 1815, AN, RG 8, vol. 688 (Documents de la CRI, p. 263).

nommés en conformité avec le traité de Ghent de 1814 fixent la frontière américaine à l'ouest de l'île Bois Blanc[116].

En 1829, les chefs des Outaouais, des Chippewas et des Potawatomis, réunis à Amherstburg, font parvenir un mémoire au lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, suite à certaines revendications antérieures soumises par les Hurons, ces derniers se déclarant seuls propriétaires de la réserve des Hurons et d'autres secteurs associés à la cession du 19 mai 1790. Dans leur mémoire, les chefs déclarent que même s'ils ont été aux États-Unis depuis la cession, ils ne se sont pas [traduction] « départis du droit et de la possession de la parcelle de terre visée », bande qu'ils affirment avoir utilisée comme campement, lors de leurs visites. Les chefs déclarent être sur le point de quitter les États-Unis et vouloir [traduction] « échanger » leur « part de la réserve indienne [la réserve des Hurons] et de l'île Fighting, en échange de terres sauvages, sur le lac Huron »[117]. L'île Bois Blanc n'est pas mentionnée spécifiquement dans ce mémoire.

En 1836, le gouvernement construit un phare et une maison à l'extrémité sud de l'île Bois Blanc, et confie la garde du phare à James Hackett [118]. Initialement, Hackett dispose d'une résidence, de dépendances et d'environ 20 acres faisant partie de l'établissement du phare[119], établissement auquel s'ajouteront environ 15 acres en juillet 1837[120]. Hackett et sa famille sont contraints de quitter le phare pendant une courte période, pendant la rébellion de 1837, lorsque les forces des patriotes venues de Detroit occupent l'île[121].

Les bâtiments militaires de l'île sont occupés jusqu'au retrait des forces régulières de Fort Malden en 1851. Certains des pensionnaires enrôlés qui font partie de la force de réserve au Fort ont également signé des baux dans l'île (parmi eux, James Cousins, qui détient un bail sur 20 acres dans le coin nord-est de l'île, John Bonnett, qui occupe le fortin du côté ouest et Tho-

116 Décision des commissaires, en vertu de l'article 6 du traité de Ghent, 8 juin 1822, dans *Rapport de la Commission internationale des eaux navigables*, Ottawa, 1916 (Documents de la CRI, p. 284-288). Le traité de Ghent a été signé le 24 décembre 1814 (Documents de la CRI, p. 242-248).

117 Mémoire des Chippewas, des Outaouais et des Potawatomies au lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, septembre 1829, dans Matheson, « Potawatomis of Walpole Island », AN, RG 10, vol. 121, p. 46-47 (Pièce 9 de la CRI).

118 *Canadian Emigrant*, 5 janvier 1836, cité dans David P. Botsford, « The History of Bois Blanc Island », Ontario History, vol. 47, p. 137, été 1955 (Pièce 5 de la CRI).

119 Dennis Carter-Edwards, « Fort Malden: A Structural Narrative History, 1796-1776 », manuscrit de Parcs Canada n° 401, 1980, p. 273 (Pièce 4 de la CRI).

120 Pétition de James Hackett à Bond Head, 12 juin 1837 et décret du Conseil exécutif, 20 juillet 1837, AN, RG 1, L 13, vol. 239, p. 150-150B (Documents de la CRI, p. 322-326).

121 David P. Botsford, « The History of Bois Blanc Island », Ontario History, vol. 47, été 1955, p. 138 (Pièce 5 de la CRI).

mas Yennan, qui cultive 25 acres de terre à un autre endroit)[122]. En juin 1856, une loi intitulée *An Act respecting the Ordnance and Admiralty Lands transferred to the Province*, fait des 212 acres de l'île Bois Blanc des terres de classe B – des propriétés militaires que le gouvernement provincial conserve pour la défense de la province[123]. Diverses personnes détiennent des baux sur l'île jusqu'en décembre 1866, lorsque l'île est achetée par le député de la région, Arthur Rankin. La propriété de l'île changera de main un certain nombre de fois avant d'être finalement achetée en 1900 par une compagnie américaine qui compte y établir un pavillon de danse et un parc récréatif[124].

Au cours de la même période, divers groupes indiens de la région soumettront des revendications concernant l'île Bois Blanc. En août 1856, un chef des Chippewas, Peto-e-kee-shick, fait partie d'une délégation de Walpole Island qui se rend en Angleterre pour y soumettre une pétition à la Reine Victoria. Parmi les griefs énoncés dans la pétition, figure une revendication concernant l'île Bois Blanc :

> [Traduction]
> L'île située près d'Amherstburg n'a pas été vendue; elle appartient aux Indiens, les Indiens objibeway, dont Peto-e-kee-shick est le chef. Les soldats du gouvernement blanc sont maintenant dans l'île, et certains d'entre eux y ont construit des maisons. Le chef souhaite vendre l'île maintenant, car les gens y ont abattu beaucoup d'arbres[125].

Des témoins de cette pétition déclareront avoir mené des recherches au sujet des diverses revendications soumises, notamment à propos de [traduction] « la petite île appelée Bois Blanc dans la rivière de Detroit, Wee-gov-bee-min-ishang, qui a été occupée par les militaires sans qu'aucune entente n'ait été conclue à cet égard avec les Indiens qui en sont propriétaires » et les mêmes témoins ont dit [traduction] « ne pas pouvoir confirmer quelque fait

122 Dennis Carter-Edwards, « Fort Malden: A Structural Narrative History, 1796-1776 », manuscrit de Parcs Canada n° 401, 1980, p. 273-274 (Pièce 4 de la CRI).

123 *An Act respecting the Ordnance and Admiralty Lands transferred to the Province*, 19 juin 1856, 22 Victoria, cap. 24, p. 293 et 297 (Documents de la CRI, p. 349 et 353).

124 Foley & Daley Associates, « Walpole Island First Nation Claim to the Island of Bois Blanc (Bob Lo) », révision de septembre 1993, p. 56 (Pièce 6 de la CRI) et David P. Botsford, « The History of Bois Blanc Island », Ontario History, vol. 47, été 1955, p. 138 (Pièce 5 de la CRI).

125 Pétition relative aux îles et aux terres revendiquées par les Indiens de l'île Walpole, dans le district de l'Ouest, 22 août 1856, AS, RG 10, vol. 398 (Documents de la CRI, p. 356).

que ce soit qui contredirait la déclaration qui précède de Peto-e-kee-shick »[126]. Aucune réponse ne sera donnée à la pétition qui précède.

Pendant la même période, les Chippewas de Pointe-Pelée, revendiqueront aussi l'île Bois Blanc. Dans leur rapport de 1858 concernant les revendications des Hurons au sujet de la réserve d'Anderdon, de l'île Fighting et de l'île Turkey, les commissaires Pennefather, Talfourd et Worthington précisent que l'île n'a jamais été cédée :

> [Traduction]
> L'île Bois Blanc, qui fait face à la ville d'Amherstburg, n'est pas revendiquée par cette tribu [les Hurons], n'a jamais été cédée à la Couronne, mais est désignée comme terre de l'artillerie; toutefois, les Chippewas de Pointe-Pelée ont affirmé détenir des droits sur elle. Une recherche menée dans les vieilles archives du Bureau des Indiens nous a permis de constater que cette île était autrefois considérée comme une propriété indienne détenue en commun par les Wyandots, les Chippewas, les Outaouais et les Pottawatomies, en tant que campement et de lieu de rassemblement. La loi sur les terres de l'artillerie ayant rangé cette île dans la même catégorie que l'île Fighting, il reviendra à Votre Excellence de décider quelle compensation doit être versée aux tribus qui demeurent du côté anglais de la rivière, si le gouvernement en prend possession, en vertu de cette loi[127].

Ici encore, cette déclaration ne sera suivie d'aucun échange de correspondance.

Le 5 août 1867, les Outaouais, les Chippewas et les Potawatomis de Walpole Island soumettent au gouverneur général des revendications concernant la réserve des Hurons à Anderdon, à l'île Fighting et à l'île Bois Blanc. Ces Indiens se déclarent les descendants des Outaouais, des Chippewas et des Potawatomis [traduction] « qui avaient fait preuve de loyauté envers le gouvernement britannique [...] [qui étaient] les propriétaires légitimes de la péninsule entre les lacs Huron, St. Clair et Érié »[128]. Selon eux, les Chippewas étaient allés s'établir sur d'autres bandes de terre situées le long de la rivière St. Clair, tandis que les Outaouais et les Potawatomis étaient retournés aux États-Unis, où ils avaient erré et chassé un peu partout dans le territoire non colonisé et dans l'État du Michigan. Ils avaient fait cela sans [traduction] « la moindre intention d'abandonner à jamais la terre et les îles mises en réserve

126 Pétition relative aux îles et aux terres revendiquées par les Indiens de l'île Walpole, dans le district de l'ouest, 22 août 1856, AN, RG 10, vol. 398 (Documents de la CRI, p. 356-360).

127 Extrait du rapport des commissaires Pennefather, Talfourd et Worthington, 1858, dans Matheson, « Pottawatomies of Walpole Island », AN, RG 10, vol. 121, p. 148 (Pièce 9 de la CRI).

128 Mémoire des Nations des Chippewas, des Outaouais et des Potawatomis de Walpole Island, 4 août 1867, AN, RG 10 vol. 325, p. 217969-217971 (Documents de la CRI, p. 448-450).

pour eux [le long de la rivière de Detroit] », mais depuis environ 1837, ils étaient tous retournés à Walpole Island, et s'y étaient établis[129]. Les auteurs de la pétition racontent qu'ils ont consulté périodiquement l'agent des Indiens local (qui leur a dit ne rien pouvoir faire en raison de la période de temps écoulée dans l'intervalle) et qu'ils avaient tenu deux conseils avec les Hurons, pendant lesquels ils ne parviendront pas à négocier le partage de la propriété. D'après la pétition, les îles, y compris Bois Blanc, appartiennent aux Outaouais, aux Chippewas et aux Potawatomis seulement, et ils veulent en disposer à leur avantage :

> [Traduction]
> 9. Que les îles respectivement appelées Fighting et Bois Blanc, toutes deux dans la rivière de Detroit et non loin de ladite réserve des Hurons – mais non entièrement situées en face de cette réserve, ont, dans le passé, appartenu conjointement auxdites Nations des Chippewas, des Potawatomis et des Outaouais seulement, et en conséquence, n'ont pas été incluses dans le territoire ainsi cédé.
>
> [Le nº 10 conteste la cession de l'île Fighting par les Hurons]
>
> 11. Que l'île Bois Blanc, qui a servi pendant tant d'années comme lieu d'escale et de campement ainsi que de rassemblement, n'a jamais été cédée, et comme le titre sur cette île appartient aux auteurs du mémoire, ces derniers viennent vous offrir de la céder pour que vous en disposiez à leur profit[130].

William Fisher, membre de la bande de Walpole Island, et interprète de cette dernière, fait parvenir la pétition qui précède le 14 novembre 1867, ajoutant que [traduction] « mon peuple m'a dit de façon répétée que l'île Bois Blanc n'a jamais été cédée et ne peut pas conséquemment être vendue sans que ses propriétaires soient d'abord consultés »[131]. Une note figurant à la page couverture de la correspondance qui précède indique que des recherches ont permis de trouver l'acte du 15 mai 1786 et, selon l'auteur qui n'est pas nommé, ce document éteint les droits sur l'île des Outaouais et des Chippewas, mais n'éteint pas ceux des Potawatomis ou des Hurons :

> [Traduction]
> L'île Bois Blanc, dans la rivière de Detroit, n'est pas incluse dans la cession faite par

129 Mémoire des Nations des Chippewas, des Outaouais et des Potawatomis de Walpole Island, 4 août 1867, AN, RG 10 vol. 325, p. 217969-217970 (Documents de la CRI, p. 448-449).

130 Mémoire des Nations des Chippewas, des Outaouais et des Potawatomis de Walpole Island, 4 août 1867, AN, RG 10 vol. 325, p. 217972 (Documents de la CRI, p. 451).

131 William I. Fisher au surintendant général des Affaires indiennes, 14 novembre 1867, AN, RG 10, vol. 325, p. 217965 (Documents de la CRI, p. 457).

les Indiens au cours de l'année 1793 du territoire bordant le lac Érié et la rivière de Detroit, et il semblerait que suite à l'érection d'un fortin à une certaine époque sur cette île dont il est fait mention dans l'énumération des terres, en annexe à la Loi sur les terres de l'artillerie; il est par ailleurs précisé dans le rapport spécial des commissaires de 1858 que l'île n'a jamais été cédée à la Couronne. Toutefois, je constate, à l'examen d'un vieux document de cession datant du 15 mai 1786, que cette île était incluse dans la cession, sans toutefois faire état d'un paiement en contrepartie. Les seules parties à la cession faite en 1786 étaient les Outaouais et les Chippewas; conséquemment, les droits des Potawatomis et des Hurons sur cette île ne sont pas éteints et demeurent aussi valables aujourd'hui qu'hier. Cette revendication ou ce droit s'étend aussi à la réserve de sept milles carrés mise de côté et préservée pour les Indiens par le traité de mai 1790, qui eut pour effet de retourner la réserve, qui constitue maintenant le comté d'Anderdon[132].

En 1870, les Indiens de Walpole Island soumettent de nouveau une pétition au gouvernement au sujet de ces terres. Cette fois, le sénateur Walter McCrea fait parvenir la pétition, tout en soulignant fortement l'appui qu'il lui donne :

[Traduction]
Quant à l'île Bois Blanc, il ne fait aucun doute qu'elle n'a jamais été cédée par les Indiens et, même si le gouvernement l'a vendue à M. Rankin en tant que terre de l'artillerie, vocation qui n'a plus sa place, je présume, le gouvernement aurait dû d'abord éteindre les droits des Indiens sur ces terres. Je devrais plutôt dire que lorsque le gouvernement a constaté que l'île n'était plus nécessaire en tant que terre de l'artillerie, l'île aurait dû être cédée aux Indiens et le gouvernement aurait dû traiter avec ces derniers pour l'acheter.
[...]
[...] J'estime juste et fondée leur revendication concernant une compensation raisonnable pour la cession de leurs droits sur les quatre îles mentionnées dans le mémoire, et comme le gouvernement a choisi d'octroyer ces îles, il est juste qu'ils s'adressent au gouvernement pour obtenir cette compensation et non aux bénéficiaires des octrois, qui pourraient être les parties responsables comme ne pas être responsables du tout[133].

Joseph Howe, le secrétaire d'État aux provinces et chef des Affaires indiennes, répondra en faisant parvenir au sénateur des extraits de divers

132 Note de couverture, auteur non identifié, sans date (c. 16 novembre 1867), AN, RG 10, vol. 325, C446, nº 221, p. 217968 (Documents de la CRI, p. 446-447).

133 Copie d'une lettre de W. McCrea à Joseph Howe, secrétaire d'État aux provinces et surintendant des Affaires indiennes, 3 mars 1870, AN, RG 10, vol. 10028 (documents de la CRI, p. 487-490). Le mémoire (dont le libellé est pratiquement identique à un mémoire soumis en 1867) est daté du 8 février 1870 et figure AN, RG 10, vol. 398, p. 256-261 (Documents de la CRI, p. 470-486).

rapports sur les revendications de Walpole Island [traduction] « dont les conclusions vous permettront de constater que la question a été examinée par mon prédécesseur et qu'elle doit être considérée comme réglée de manière finale »[134]. Au nombre des extraits cités dans la lettre de Howe, on en relève un provenant d'un rapport de mars 1869 du surintendant général adjoint des Affaires indiennes, rapport qui conclut que les îles de la rivière de Detroit ne sont pas incluses dans la cession du 19 mai 1790, mais dans la cession [traduction] « datée du 15 mai 1786, île Bois Blanc, dans la rivière de Detroit, et concernant aussi une bande de terres du continent, de sept milles carrés, qui a été cédée à la Couronne par les Chippewas et les Outaouais »[135].

Dans une entrevue avec des représentants du Ministère, vers la fin de 1895, le chef Robert Caldwell revendiquera notamment l'île Bois Blanc. On lui répond alors que cette île a été cédée par les Outaouais et les Chippewas le 15 mai 1786[136]. Puis, en mai 1899, une pétition formulée à peu près dans les mêmes termes que celle de 1870 dont nous avons parlé précédemment est acheminée au gouverneur général, pétition à laquelle il ne sera pas donné suite[137].

134 Copie tirée d'un recueil de lettres, Joseph Howe à l'hon. Walter McCrea, sénateur, 4 avril 1870, dans Matheson « Pottawatomies of Walpole Island », AN, RG 10, vol 121, p. 158-164 (Documents de la CRI, p. 491-497).

135 Extrait du rapport des surintendants généraux adjoints, 9 mars 1869, dans Matheson, « Pottawatomies of Walpole Island » AN, RG 10, vol. 121, p. 159 (Documents de la CRI, p. 492).

136 Note de service [Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes], 3 janvier 1896, AN, RG 10, vol. 2043, dossier 8996, partie 3, (Documents de la CRI, p. 574-583).

137 Copie du mémoire des Indiens chippewas, outaouais et Potawatomis de Walpole Island, 30 mai 1899, AN, RG 10, vol. 787, p. 12-20 (Documents de la CRI, p. 619-630).

PARTIE III

QUESTIONS EN LITIGE

Lors d'une conférence préparatoire tenue le 28 janvier 1999, les parties se sont entendues sur sept grandes questions. Avant de les exposer, nous ferons remarquer que la disposition de la première question règle certaines des questions soulevées aux autres points. Nous avons tenté de traiter des divers points soulevés par les conseillers juridiques de chaque partie au moment opportun dans notre analyse. Ainsi, nous n'avons pas estimé nécessaire de traiter de chaque question posée.

Voici les questions sur lesquelles la requérante et le Canada se sont entendues :

1 **La cession du 15 mai 1786 contrevient-elle aux dispositions de la *Proclamation royale de 1763*?**

2 **(a) Les chefs et les chefs adjoints de la Première Nation de Walpole Island étaient-ils signataires de la présumée cession du 15 mai 1786?**

(b) Dans la négative, cela invalide-t-il la cession par rapport à la Première Nation de Walpole Island?

3 **A-t-on versé une considération pour le transfert de propriété?**

4 **Dans la négative, cela invalide-t-il la cession?**

5 **(a) La Couronne et/ou les Indiens considéraient-ils la cession de 1786 comme non valide lorsqu'ils ont conclu la cession de 1790?**

(b) Dans l'affirmative, quel est l'effet de la cession de 1790 sur la présumée cession de 1786?

6 La Couronne est-elle préclue d'invoquer la cession de 1786?

7 La Couronne a-t-elle manqué à ses obligations fiduciaires en obtenant la cession?

Nous examinerons ces questions dans la prochaine partie du présent rapport.

PARTIE IV

ANALYSE

Le 15 mai 1786, Alexander McKee, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, consigne une cession des terres de certains chefs des Nations ottawas et chippewas. Ces terres s'étendaient sur sept milles, y compris l'embouchure de la rivière Detroit ainsi que l'île Bois Blanc. Notre analyse porte en grande partie sur la question de savoir si cette cession était valide en droit.

La première question sur laquelle nous devons nous pencher consiste à savoir si la cession de 1786 était conforme au protocole de la *Proclamation royale* de 1763. Dans l'affirmative, la cession est valide. Dans la négative, nous devons déterminer si l'absence de conformité l'invalide.

QUESTION 1
LA CESSION DU 15 MAI 1786 CONTREVIENT-ELLE AUX DISPOSITIONS DE LA *PROCLAMATION ROYALE DE 1763*?

La Première Nation de Walpole Island invoque trois motifs principaux pour faire valoir que la cession de 1786 n'est pas valide :

1 La cession est contraire à la *Proclamation royale de 1763* parce que les terres n'ont pas été « achetées ».

2 L'intention véritable des Premières Nations qui ont signé la cession de 1786 était de réserver ou de préserver ces terres à l'usage et au profit des Premières Nations.

3 La cession de 1790 visait à remplacer la cession de 1786[138].

138 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 4.

Avant d'aborder le premier point de la requérante, nous devons répondre à l'argument préliminaire soulevé par le Canada selon lequel la *Proclamation royale de 1763* ne s'applique pas au territoire en cause.

Application de la *Proclamation royale*

La Première Nation affirme que dès le 9 juillet 1754, la Couronne britannique discutait des achats privés de terres indiennes contre des « contreparties négligeables », et que pour éviter les malaises, il était recommandé que tous les achats de ce genre soient nuls à l'avenir[139]. La Première Nation fait remarquer que la *Proclamation royale* de 1763 exigeait que l'aliénation ou la vente de terres indiennes ait lieu lors d'une assemblée publique ou générale[140].

En contrepartie, le Canada adopte comme position que la *Proclamation royale* ne s'appliquait pas à la situation ou, subsidiairement, qu'elle ne s'appliquait pas à l'emplacement géographique de l'île Boblo[141]. Cet argument se retrouve dans les observations suivantes :

> [Traduction]
> Le Canada est d'avis que la Prérogative royale [sic] ne s'applique pas à l'île Boblo parce que ce n'est pas sur ces terres qu'il avait été jugé à-propos de permettre la colonisation. La requérante n'offre aucun élément de preuve que la Proclamation royale s'applique à l'île Boblo. Dans l'affaire *Bear Island Foundation* v. *A.G. Ontario et al* (1989) 58 DLR (4th) 117 (C.A. Ont.), la Cour a statué, à la p. 133 :
>
> > On peut à tout le moins se demander si ces dispositions touchaient les terres des Temagamis puisqu'elles ne se trouvaient peut-être pas « *dans les parties de Nos colonies, où Nous avons cru à propos de permettre des établissements*[142] ».

Essentiellement, le Canada, en invoquant l'affaire *Ontario (A.G.) v. Bear Island Foundation*[143], affirme que puisque l'île Boblo n'était pas destinée à la colonisation, la *Proclamation royale* ne s'appliquait pas.

À notre avis, dans ses arguments, le Canada interprète la décision *Bear Island* un peu hors de son contexte. La *Proclamation royale* excluait le territoire de la Compagnie de la baie d'Hudson[144], limité à son extrémité

139 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 13.
140 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 15.
141 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 3 et 4.
142 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 33. Italiques ajoutés.
143 *Ontario (A.G.)* v. *Bear Island Foundation* [1989] 2 CNLR 73, p. 77- 78.
144 *Proclamation royale*, 7 octobre 1763 (Documents de la CRI, p. 25-32).

nord par les « hauteurs »[145]. L'une des questions en première instance dans *Bear Island* consistait à déterminer si la *Proclamation royale* s'appliquait à la région géographique située au *nord* des hauteurs où se trouvait le territoire en cause, une question à laquelle la Cour d'appel de l'Ontario a jugé qu'il n'était pas nécessaire de répondre étant donné ses constatations générales. Il est intéressant, toutefois, de remarquer que le juge de première instance, dont les conclusions n'ont pas été renversées à cet égard, a statué qu'en fait la *Proclamation royale* s'appliquait aux terres situées au sud des hauteurs[146]. Le passage que cite le Canada de la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Bear Island*, constitue donc un *obiter*, et a été fait, de toute façon, dans le contexte d'établir l'application territoriale de la *Proclamation royale* dans le nord de l'Ontario et non le sud.

Cependant, la suggestion que le Canada nous demande d'accepter est qu'il ne faudrait obtenir des cessions aux termes de la *Proclamation* que pour les terres où il y aurait colonisation. Nous ne sommes pas d'accord. La *Proclamation* s'appliquait au territoire indien, un territoire qui était défini géographiquement dans le texte de la *Proclamation* dans des termes qui incluaient clairement le sud de l'Ontario[147]. Les terres du sud-ouest de l'Ontario ont été jugées assujetties à la *Proclamation royale*[148]. La *Proclamation* s'appliquait partout où la Couronne voulait obtenir des terres des Indiens. La région de la rivière Detroit et du lac St. Clair, où survient cette revendication, tombe indubitablement dans la vaste région réservée par la *Proclamation royale* à l'usage des Indiens[149].

Tel qu'indiqué à la Partie II, même avant 1763, les Britanniques avaient reconnu que l'achat de terres indiennes devait être réglementé pour empêcher la perte croissante d'alliés indiens à la faveur des Français. Des représentants des colonies britanniques se réunissent en conseil général à Albany, New York, en 1754 pour discuter de cette question et d'autres problèmes qui se sont développés avec les Indiens. L'une des causes qui est relevée vient de l'achat de terres auprès des Indiens par certaines personnes pour des « considérations ridicules » :

145 The Royal Charter incorporating the Hudson's Bay Company, A.D. 1670, dans Bernard W. Funston et Eugene Meehan, *Canadian Constitutional Documents Consolidated* (Scarborough, Ontario: Carswell Publishing, 1994).

146 *Ontario (A.G.) v. Bear Island Foundation*, [1989] 2 CNLR 73, p. 77-78.

147 *Proclamation royale*, 7 octobre 1763 (Documents de la CRI, p. 25-32).

148 Tel qu'il a été décidé récemment dans *Chippewas of Sarnia Band v. Canada (Attorney General)* [1999]O.J. nº 1406, p. 188 (Division générale).

149 Douglas Leighton, *The Historical Development of the Walpole Island Community*, document hors série nº 22 (Wallaceburg: Walpole Island Research Guide, 1986), p. 15-16.

[Traduction]
Les achats de terres auprès d'Indiens, par des particuliers, *en échange de considérations ridicules, ont été la cause d'un grand malaise et de beaucoup de mécontentement*, et sans avoir été l'objet de contraintes, les Indiens ne semblent pas être et ne sont pas effectivement dignes de se voir confier la vente de leurs propres terres, de sorte que les lois de certaines colonies interdisant de telles ventes, à moins d'avoir au préalable obtenu l'autorisation du gouvernement, semblent être tout à fait justifiées. [...]

Que toutes les ventes futures de terres par les Indiens soient déclarées nulles, à moins qu'elles ne soient faites par le gouvernement de l'endroit où ces terres se trouvent, de la part des Indiens réunis en assemblée publique[150].

Le 7 octobre 1763, le Roi George III émet la *Proclamation royale* en vue d'officialiser toutes les instructions et politiques antérieures, et afin d'établir des règles pour la gestion du territoire indien. La Première Nation affirme que les exigences de la *Proclamation royale* ont été transmise particulièrement aux ancêtres de la Première Nation en septembre 1765 à une assemblée tenue au « lieu croche » (Niagara) avec Sir William Johnson, le surintendant général des Affaires indiennes, et les ancêtres en question, comme le montre un rapport établi par M. Victor Lytwyn[151].

Nous ne trouvons pas que le rapport Lytwyn contient suffisamment d'information pour conclure que les dispositions de la *Proclamation royale* ont été communiquées aux ancêtres de la Première Nation. Toutefois, il n'est pas nécessaire pour l'application de la *Proclamation royale* de conclure qu'un avis de son contenu a vraiment été donné. Comme nous en discuterons plus loin, la politique liait les représentants de la Couronne et la cession valide des terres exigeait qu'on se conforme à ses dispositions. Voici ce que le juge de première instance a statué dans *Chippewas of Sarnia Band* v. *Canada* :

[Traduction]
Cette vente privée de terres indiennes non cédées était exactement ce qu'interdisait alors et ce qu'interdit aujourd'hui le titre autochtone de common law, confirmé par la *Proclamation royale de 1763* et par des arrêts récents de la Cour suprême du Canada. La force prépondérante de la jurisprudence, dont les décisions de la Cour d'appel dans les affaires *Shawanaga* et *Kettle and Stony Point* prouve que les exi-

150 Rapport au Conseil, 9 juillet 1754, E.B. O'Callaghan, ed., *Documents Relative to the Colonial History of the State of New York ..., 15 vols.*, (Albany, N.Y.: Weed, Parsons & Co., 1856-1887), 6: 888 (Documents de la CRI, p. 8). Italiques ajoutés.

151 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 16, dans lequel est cité Victor P. Lytwyn, « Historical Research Report on British Policy Regarding the Granting of Islands in the Context of Bois Blanc (Boblo) Island in the Detroit River », p. 4, 13, 15.

> gences de la common law en matière de cession dans la *Proclamation royale* étaient pleinement en vigueur au moment en question. La vente de terres indiennes était strictement interdite, à moins qu'elles n'aient été achetées par la Couronne, au nom de la Couronne, lors d'une assemblée publique des Indiens convoquée à cette fin par le gouverneur ou son remplaçant... Bien en dehors de la *Proclamation royale*, ces éléments du titre autochtone en common law se retrouvaient dans la pratique normale de la Couronne à l'époque sous la forme des actes et des déclarations ainsi que des avis juridiques des représentants des Affaires indiennes, des gouverneurs et des conseillers juridiques de la Couronne, y compris du procureur général [...][152]

Nous rejetons donc l'argument du Canada selon lequel la *Proclamation royale de 1763* ne s'appliquait pas à la situation.

Exigences de la *Proclamation royale*

Selon la *Proclamation royale*, lorsque la Couronne avait besoin de terres, elle devait satisfaire à certaines conditions préalables. Voici un extrait de la *Proclamation* :

> Nous défendons aussi strictement par la présente à tous Nos sujets, sous peine de s'attirer Notre déplaisir, d'acheter ou posséder aucune terre ci-dessus réservée, ou d'y former aucun établissement, *sans avoir au préalable obtenu Notre permission spéciale et une licence à ce sujet.*
>
> Nous déclarons de l'avis de Notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter aux sauvages des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos colonies, ou Nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, *elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie* [...][153]

Des instructions envoyées au gouverneur James Murray en décembre 1763 le confirment :

> Attendu que, par Notre Proclamation du 17 octobre de l'an trois de Notre règne, Nous défendons strictement, sous peine de s'attirer Notre déplaisir, à tous Nos sujets d'effectuer des achats d'établissements quels qu'ils soient, ou de prendre possession de quelque terre mise en réserve pour les Nations d'Indiens, auxquelles Nous sommes liés, et qui vivent sous Notre protection, *sans que nous y ayons donné Notre consentement au préalable*; Nous souhaitons expressément que vous veilliez avec la plus grande efficacité à ce que Nos directives royales soient dûment observées

152 *Chippewas of Sarnia Band* v. *Canada (Attorney General)* [1999] OJ nº 1406, p. 188 (Division générale).
153 *Proclamation royale*, 7 octobre 1763 (Documents de la CRI, p. 29-31). Italiques ajoutés.

et à ce que le commerce avec lesdits Indiens, qui relève de votre administration, s'effectue de la manière et selon la réglementation prescrites dans Notre Proclamation[154].

En janvier 1764, William Johnson informe les Six Nations des dispositions foncières contenues dans la *Proclamation royale* :

[Traduction]
Vous devez être sans crainte en ce qui concerne vos terres ou vos possessions, après ce que je vous ai appris dernièrement au sujet de la Proclamation royale de Sa Majesté, laquelle décrète qu'aucune terre ne vous sera enlevée, et qu'aucune tentative de les vendre ne sera faite, sans votre consentement, obtenu *dans une séance publique avec chaque Nation*; par ailleurs, je m'occupe de faire produire des copies imprimées de cette Proclamation, et aussitôt qu'elles seront prêtes, je les ferai parvenir à votre Nation (ainsi qu'aux autres), afin de vous donner satisfaction sur ce point[155].

Le caractère obligatoire de la *Proclamation* ressort de la correspondance historique dont nous sommes saisis. En avril 1771, le général Thomas Gage, commandant en chef des forces britanniques à New York écrit au commandant à Detroit pour lui indiquer que toutes les concessions antérieures, aux Français comme aux Britanniques, devaient être annulées si elles avaient été faites sans la permission et l'autorisation du Roi :

[Traduction]
[...] Je me dois de vous expliquer que le Roi n'a investi personne du pouvoir d'octroyer des terres en Amérique, à l'exception de ses gouverneurs, dans les limites de leurs provinces respectives, et sous réserve de certaines formes et restrictions, *et que chaque fois qu'un achat de terres indiennes est fait, même dans les limites des provinces, ces achats ne sont pas valides, à moins que permission soit accordée de le faire et que l'achat se fasse en présence du gouverneur et du surintendant des Affaires indiennes de Sa Majesté. Dorénavant, vous saurez que le pouvoir d'octroyer des terres à Detroit est du ressort exclusif du Roi et qu'aucun achat ne peut être fait auprès des Indiens sans la permission du Roi*[156].

154 Instructions à James Murray, 7 décembre 1763 dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905*, (Toronto : King's Printer, 1906) lx (Pièce 14 de la CRI, document 18). Italiques ajoutés.

155 Discours du 20 janvier 1764 de Sir William Johnson aux Six Nations, dans James Sullivan et al., ed., *The Papers of Sir William Johnson*, 14 vols. (Albany, N.Y., 1921-1965), vol. 11, p. 30-31 (Pièce 14 de la CRI, document 20). Italiques ajoutés.

156 Général Gage, New York, au commandant à Detroit, 8 avril 1771, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document C17, p. 64-65 (Pièce 12 de la CRI, p. 2-3). Italiques ajoutés.

En 1776, le gouverneur Hamilton déclare qu'il « lui serait impossible d'agir en contravention » des dispositions de la *Proclamation* de 1763[157]. Le gouverneur Haldimand écrit au lieutenant-gouverneur Hay en 1784 et lui confirme de nouveau que :

> [Traduction]
> [...] les prétentions de particuliers, sans exception, relativement aux terres des Indiens à Detroit, ou n'importe où ailleurs dans la province, sont SANS VALEUR, et l'acquisition de terres par le recours à des Actes de donation, doit être entièrement découragée, car, selon les directives du Roi, nulle personne, société, compagnie ou colonie, ne peut acquérir le moindre droit de propriété dans des terres qui appartiennent aux Indiens, que ce soit par voie d'achat ou par acte de cession de la part des Indiens concernés, à l'exception des seuls cas où les terres se trouvent dans les limites d'une colonie [...] *nul achat de terres appartenant à des Indiens, que ce soit au nom de la Couronne ou pour son usage, ou au nom de propriétaires des colonies ou pour leur usage ne peut être fait, sauf à l'occasion d'une assemblée générale à laquelle les chefs principaux de chaque tribu revendiquant une partie de ces terres sont présents*; de plus, toutes les terres ainsi achetées doivent être arpentées selon les règles, par un arpenteur assermenté en présence et avec le concours d'une personne déléguée par les Indiens pour assister à l'arpentage, et ledit arpenteur doit dresser une carte exacte de la parcelle à arpenter, décrivant les limites, carte qui sera inscrite au registre, et accompagnera l'acte de transfert accordé par les Indiens[158].

Les dispositions de la *Proclamation royale*, constituaient donc la politique régissant les cessions foncières consenties par les Autochtones à la Couronne à cette époque. Tout défaut de s'y conformer invalidait les cessions. Plus particulièrement, même s'il ne semble pas que la permission, aussi qualifiée d'autorisation[159] et de licence[160], nécessaire pour obtenir les cessions signifiait que cette permission devait être obtenue directement du Roi, il semble toutefois que ces instructions devaient au moins être obtenues du gouverneur ou du surintendant des Affaires indiennes. Une fois que les instructions permettant d'obtenir une cession avaient été reçues, il était

157 Journal [de Jehu Hay, agent des Indiens adjoint, Detroit], 13 juin 1776 et 7 juillet 1776, AN, MG 19, F35, séries 1, lot 687, p. 53 et 64-65 (Pièce 14 de la CRI, document 48).
158 Général Frederick Haldimand au lieutenant-gouverneur Hay, 26 avril 1784, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document G 5, p. 157-158 (Documents de la CRI, p. 92-93). Italiques ajoutés.
159 Instructions de James Murray, 7 décembre 1763, paragraphe 62, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), lx (Pièce 14 de la CRI, document 18).
160 *Proclamation royale*, 7 octobre 1763 (Documents de la CRI, p. 30).

nécessaire de tenir une assemblée générale ou « réunion publique[161] » des grands chefs de chaque tribu revendiquant un intérêt dans les terres en question[162], auquel moment il était possible d'acheter des terres. Il fallait que le gouverneur, le surintendant des Affaires indiennes[163] ou le commandant en chef soit présent à l'assemblée.

Appliquant ces exigences à la cession de 1786, nous sommes parvenus aux conclusions suivantes.

Instructions, licence ou permission d'obtenir une cession

Le dossier historique ne révèle pas d'instructions à Alexander McKee de la part de ses supérieurs en vue d'obtenir la cession du 15 mai 1786. Pas plus qu'il ne semble avoir demandé une permission, une autorisation ou une licence pour le faire.

Le 13 mai 1789, lord Dorchester ordonne qu'un établissement soit délimité en face de l'île Bois Blanc, lequel s'appellerait George Town, après satisfaction de toute revendication de la part des Indiens[164]. Le 14 août 1789, la Commission foncière de Hesse indique qu'elle a été informée par McKee que les terres « n'ont jamais encore été achetées des Indiens pour la Couronne, et que celui-ci *n'a reçu aucune instruction de Sir John Johnson*, le surintendant général, à ce propos, mais que les Indiens se sont effectivement départis de ces terres, au moyen d'un acte daté du 7 juin 1784 [...]en faveur de certains officiers et d'autres personnes qui ont servi avec eux pendant la guerre »[165].

Le fait de ne pas obtenir d'instructions n'empêche pas McKee de prendre une concession de terres avec d'autres officiers des Indiens en 1784 pour ses propres besoins, concession qui viole clairement le protocole de la *Proclamation*. En outre, on nous a soumis une décision de 1859, l'affaire *R.* v. *McCormick* qui montre que McKee a peut-être pris possession d'une autre

161 Discours du 20 janvier 1764 de Sir William Johnson aux Six Nations, dans James Sullivan et al., ed., *The Papers of Sir William Johnson*, 14 vols. (Albany, N.Y., 1921-1965), vol. 11, p. 30-31 (Pièce 14 de la CRI, document 20).

162 Général Frederick Haldimand au lieutenant-gouverneur Hay, 26 avril 1784, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document G 5, p. 157-158 (Documents de la CRI, p. 92-93).

163 Général Gage au commandant à Detroit, 8 avril 1771, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document C17, p. 64-65 (Pièce 12, p. 2-3).

164 Lord Dorchester, Québec, au major Close, 13 mai 1789, cité dans « Proceedings of the Land Committee at Quebec », 5 décembre 1790, AN, RG 1, L 1, vol. 18 (Documents de la CRI, p. 166).

165 Minutes de la Commission foncière de Hesse, 14 août 1789, *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905*, (Toronto: King's Printer, 1906), p. 3 (Pièce 14 de la CRI, document 94). Italiques ajoutés.

île, Point au Pelee, en l'absence d'une cession autorisée. Dans cette affaire, il avait été demandé au tribunal de déterminer la propriété de l'île, laquelle était passée d'Alexander McKee à son fils, Thomas, et de celui-ci à des tiers. Voici ce qu'y disait le juge Robinson :

> [Traduction]
> La présente affaire soulève une question importante, que nous ne pouvons, à mon avis, trancher de manière satisfaisante sans savoir si la Couronne a exercé d'une manière ou d'une autre une forme de propriété sur l'île Point au Pele et si elle a été acquise par achat de la tribu indienne à laquelle elle a appartenu. [...]
>
> À ce qu'il semble, cette île a peut-être été considérée et traitée par la Couronne comme des terres indiennes sur lesquelles le droit des autochtones n'avait pas été éteint, bien que, par la loi, elle fait partie de la municipalité de Mersea[166].

En contraste par rapport à la cession de 1786, McKee a reçu des instructions claires de procéder à la cession de 1790. Dès que lord Dorchester apprend que l'établissement dans le District de Hesse était entravé parce que les Indiens étaient toujours propriétaires des terres, il lance immédiatement le processus en vue de les acheter. Le 17 août 1789, il demande au surintendant Sir Sir John Johnson d'ordonner à McKee de conclure un traité avec les Indiens du District de Hesse. McKee devait consulter la Commission foncière pour déterminer la largeur à partir du bord de la rivière des terres requises; toutefois, il devait utiliser son propre jugement dans les négociations afin de s'assurer que les Indiens soient « pleinement satisfaits de ce qu'ils pourront céder et transférer à la Couronne, de la manière habituelle »[167]. Le 2 septembre 1789, la Commission foncière de Hesse reçoit pour instruction de lord Dorchester de veiller à ce qu'un site convenable soit choisi du côté est du détroit pour y constituer une municipalité, de préférence en face de l'île Bois Blanc. Avant que McKee puisse agir, toutefois, Dorchester lui conseillait de prendre les mesures nécessaires pour obtenir des Indiens une cession en faveur de la Couronne[168]. Plus particulièrement, McKee devait utiliser sa :

> [Traduction]
> [...] connaissance de la mentalité et de la disposition des Indiens, pour vous assurer

166 (1859) 22 Vic 131 (Banc de la Reine, session de Pâques), p. 133 et 136 (Pièce 12 de la CRI, p. 133 et 136).
167 Lord Dorchester à Sir John Johnson, 17 août 1789, *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 32-33 (Pièce 14 de la CRI, document 110).
168 Lord Dorchester, Québec, à la Commission foncière du district de Hesse, 2 septembre 1789, AN, RG 1, L4, vol. 2, p. 237 (Documents de la CRI, p. 101).

de la superficie de terre à propos de laquelle il y aura lieu de traiter avec eux, dans le cas présent, de façon à leur donner satisfaction.

Dès que vous aurez déterminé ce qu'il en est à cet égard, M. McKee, qui recevra des instructions à cet égard du surintendant général des Affaires indiennes, prendra les dispositions nécessaires pour connaître les revendications des Indiens et obtenir la cession des terres recherchées à la Couronne[169].

La validité de la cession de 1790 n'a été contestée ni par le Canada, ni par la Première Nation de Walpole Island.

Réunion ou assemblée générale avec les principaux chefs

La cession du 15 mai 1786 a été accordée par les [traduction] « chefs de villages et chefs de guerre principaux des Nations des Outaouais et des Chippewas de Detroit » à la Couronne « en considération de la bonne volonté, de l'amitié et de l'affection que nous éprouvons pour Alexander McKee »[170]. En 1830, le Conseil exécutif du Haut-Canada, dans le cadre de son enquête afin de savoir quelles Première Nations devaient céder la réserve huron située au-delà de Amerherstburg, examine les minutes de 1790 de la Commission foncière de Hesse. Ces minutes comprennent une description de la cession de 1786. Le Conseil exécutif est préoccupé par le fait que ni les Potawatomis ni les Hurons n'étaient présents lors de la cession de 1786, même si les Hurons occupaient une partie de cette bande de terre :

> [Traduction]
> Le 15 mai 1786, les Nations des Outaouais et des Chippewas ont cédé cette parcelle de terres à Sa Majesté. *Il est remarquable que ni les Potawatomis ni les Hurons ne soient parties à cette cession et qu'ont n'ait pas tenu compte de leurs droits, pas plus que du fait que les Hurons occupaient une partie de cette parcelle de terre* [italiques ajoutés]. Il est dit dans l'acte que cette cession à Sa Majesté a été faite en considération de l'amitié que les Nations éprouvent pour Alexander McKee. L'utilisation qu'ultérieurement le capitaine McKee a tenté de faire de l'acte de cession conduit tout naturellement à supposer *qu'il souhaitait éteindre les droits des deux Nations procédant à la cession, et qu'il comptait pouvoir obtenir le consentement distinct (ou peut-être avait-il eu ce consentement) des Hurons, qui, puisqu'ils résidaient dans le district, étaient toujours accessibles.* Rien ne permet

169 Lord Dorchester, Québec, à la Commission foncière du district de Hesse, 2 septembre 1789, AN, RG 1, L4, vol. 2, p. 237 (Documents de la CRI, p. 101).

170 *Cession n° 116, 15 mai 1786*, dans Canada, *Indian Treaties and Surrenders* (1891; réédité, Toronto: Coles Publishing Co., 1971), vol. 1, n° 116, p. 272 (Documents de la CRI, p. 94).

de savoir pourquoi les Potawatomis n'ont pas eu à donner leur consentement. Peut-être n'avaient-ils aucun intérêt ou droit dans les terres cédées. [...][171].

Si McKee entendait obtenir plus tard un assentiment séparé des Hurons concernant la cession de l'île Bois Blanc, en fait, il ne l'a pas fait, et la cession de 1790, à laquelle ont participé des représentants des Nations huronnes et pottawatomies, n'inclut pas l'île Bois Blanc. Nous ne sommes donc pas convaincus que chaque tribu détenant un intérêt dans les terres en question était représentée à l'assemblée sur la cession de 1786 par ses principaux chefs. Plus tard dans notre analyse, nous examinerons la question de savoir si la cession de 1786 pourrait néanmoins témoigner de « l'intention claire et manifeste de l'intention du souverain » d'éteindre les droits des tribus qui n'étaient pas présentes lors de la cession.

Achat de terres

La cession de 1786 n'était pas assortie de paiement en argent, mais reposait plutôt sur l'« amitié et l'affection » qu'éprouvaient pour McKee les principaux chefs de village et de guerre. La Première Nation fait valoir que la bonne volonté, l'amitié et l'affection ne constituent pas une considération adéquate pour la cession de terres indiennes, étant donné le rapport fiduciaire qui existe entre la Couronne et les Nations indiennes, et compte tenu de la *Proclamation royale* elle-même[172]. De même, la Première Nation affirme que la cession de 1786 n'est pas valide, parce que la *Proclamation royale* visait à empêcher les marchés abusifs (« les fraudes et les abus commis dans le passé ») et que l'acte de transfert de 1786 est, à la lecture, à la fois lésionnaire et abusif[173].

Si la *Proclamation royale* s'applique, ce que nie le Canada, le Canada affirme subsidiairement qu'on n'a pas contrevenu du tout à la *Proclamation*[174]. Le Canada fait valoir que le mot « acheter » apparaissant dans la *Proclamation* n'exige pas une considération pécuniaire : à l'appui de cet argument, le Canada invoque une définition de l'édition de 1874 du *New Law Dictionary*[175], et le fait que la Couronne a fourni une considération suffisante dans les circonstances[176] sous forme de bonne volonté[177].

171 John B. Robinson, conseil exécutif, au lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, 12 mars 1830, AN, RG 1, E 1, 321-333 (Documents de la CRI, p. 500-501). Italiques ajoutés.
172 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 96.
173 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 93-94.
174 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 38.
175 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 38.
176 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 4.
177 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, p. 56-63.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, l'une des raisons expliquant la politique de la Couronne venait de la nécessité pour elle d'éviter les situations où des Indiens étaient privés de leurs terres pour des « considérations ridicules ». Le dossier historique montre qu'une cession foncière nécessitait une considération véritable et que, dans la plupart des cas, cette pratique exigeait que les terres soient vraiment achetées. Par exemple, en avril 1765, les quatre Nations indiennes présentes autour de Detroit se plaignent qu'elles n'avaient pas *vendu* leurs terres : les Hurons disaient qu'ils n'avaient pas *vendu* de terres près de Detroit aux Français, et les chefs des Ottawas, des Chippewas et des Potawatomis affirmaient qu'ils n'en avaient pas *vendu* non plus, mais qu'ils étaient disposés à renoncer à ces terres « *à condition qu'ils soient payés pour celles-ci* »[178]. Il semble donc clair que, si des terres devaient être cédées, les chefs s'attendaient à obtenir quelque chose en retour.

À titre d'autre exemple, la Commission foncière de Hesse a été préoccupée d'apprendre de McKee qu'aucune des terres à Hesse avait été *achetée* des Indiens pour la Couronne, mais que les officiers des Indiens occupaient en fait tout l'espace situé en face de l'île Bois Blanc sur promesse spéciale des Indiens[179]. Une lettre de la Commission foncière datée du 28 août 1789 indique que McKee l'avait informée plus tôt que [traduction] « aucune des terres situées dans les limites du district n'a été *achetée* des Indiens pour la Couronne, même si ces terres ont été morcelées et ont fait l'objet d'importantes donations à des particuliers par les Autochtones, de sorte qu'aucune terre n'est exempte de revendication, de Long Point sur le lac Érié au lac Huron. » [Traduction] « [P]résumant que la Couronne avait pour pratique de toujours *acheter* le droit foncier », la Commission foncière remet l'établissement jusqu'à ce qu'on puisse déterminer qui détenait le « droit foncier »[180].

Compte tenu de l'ensemble de la preuve, nous n'acceptons pas l'argument du Canada selon lequel la cession de 1786 pourrait être valide en raison de l'amitié et de l'affection à elles seules des Indiens pour McKee, particulièrement étant donné l'interdiction frappant les cessions à des personnes. Nous remarquons que la cession de 1784 aux officiers des Indiens a été claire-

178 Journal de George Croghan, 4 septembre 1765, AN, MG11, CO 323, vol. 23, p. 10 (Pièce 14 de la CRI, vol. 1, document 32).

179 Minutes de la Commission foncière de Hesse, 14 août 1789, *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905*, (Toronto: King's Printer, 1906), p. 3 (Pièce 14 de la CRI, document 94).

180 Commission foncière de Hesse au gouverneur Dorchester, 28 août 1789, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 28 (Pièce 14 de la CRI, document 97).

ment considérée non valide par la Commission foncière de Hesse principalement pour la raison qu'aucun « achat » n'avait eu lieu malgré l'évidente amitié et affection qu'éprouvaient les signataires autochtones de la concession à l'égard des officiers des Indiens. L'une des explications possibles de l'absence de considération pourrait venir du fait que McKee n'était pas autorisé à conclure la transaction, et ne pouvait donc pas engager ses supérieurs à fournir une considération en nature ou en argent.

Le Canada fait valoir qu'une considération pécuniaire n'était pas exigée par la *Proclamation royale*. Le Canada affirme aussi qu'une considération suffisante avait été fournie de toute façon[181].

Nous sommes d'accord qu'une considération pécuniaire n'est pas nécessaire à la validité d'une cession. Une promesse de protection des activités de chasse et de pêche de la part de la Couronne, par exemple[182], peut être une considération suffisante pour une cession foncière; la remise de présents est assurément suffisante. Toutefois, nous jugeons qu'il doit y avoir une considération réelle, et, compte tenu des autres questions fondamentales soulevées du fait que McKee a obtenu la cession sans en avoir reçu instruction, nous concluons qu'il fallait quelque chose de plus qu'une simple expression d'amitié et d'affection dans le présent cas.

Nous remarquons que lorsque McKee a finalement obtenu une cession valide de la bande de terre située en face de l'île en 1790, une considération sous forme de marchandises réelles a été donnée aux Nations indiennes participantes. Cette considération est attestée dans le texte du traité lui-même par la mention de « la somme de douze cents livres, cours de la Province de Québec [...], pour des biens et marchandises de valeur[183] », suivi d'une énumération sur une liste annexée, comprenant des couvertures, de la laine, du tissus, des chapeaux, des couteaux, des fusils, de la poudre, des balles et d'autres articles évalués à 1 200 £[184]. Voici ce que McKee rapporte en 1790 :

> [Traduction]
> 20 mai - les Indiens étant de nouveau rassemblés, ils reçurent la compensation au montant de douze cents livres, cours de Halifax, en présence des commandants et des officiers de la garnison.

181 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 4.

182 Voir *R. v. Ireland* [1990] 1 O.R. (3d) 577 (Div. gén.), ainsi que *R. v. Jones and Nadjiwon* [1993] 14 OR (2d) 421 (Div. prov.).

183 *Cession n° 2, 19 mai 1790* dans Canada, *Indian Treaties and Surrenders* (1891; réédité, Toronto: Coles Publishing Co., 1971), vol. 1, n° 2, p. 1 (Documents de la CRI, p.140).

184 *Cession n° 2, 19 mai 1790* dans Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, Volume 1 (1891; réédité, Toronto: Coles Publishing Co., 1971), vol. 1, n° 2, p. 3-4 (Documents de la CRI, p.141-142).

21 mai - Les Indiens étaient occupés à se répartir entre eux les vêtements qu'ils ont reçus hier.
23 mai - Je leur ai remis un boeuf et un peu de rhum pour qu'ils puissent célébrer l'événement, comme c'est la coutume en pareille occasion [...][185]

Assemblée en présence de hauts fonctionnaires

Nous ne disposons d'aucun élément de preuve dans un sens ou dans un autre indiquant si une assemblée ou réunion publique du genre envisagé dans la *Proclamation royale* a eu lieu en 1786. Neuf chefs ont signé le document. Les trois témoins de la Couronne à la cession ne sont pas identifiés par rang ou titre de poste. D'après leurs noms, cependant, il semble que le gouverneur, commandant en chef et/ou surintendant des Affaires indiennes n'étaient pas du nombre.

En contrepartie, McKee déclare que le 19 mai 1790, il avait rencontré toutes les parties et avait arrangé les choses de manière à ce qu'elles donnent leur consentement unanime et souhaitait tenir une assemblée publique à la salle du conseil pour faire part de leurs sentiments[186]. Le traité de 1790 visait trente-cinq chefs devant représenter les quatre Nations indiennes revendiquant un intérêt sur ces terres, ainsi que près de vingt témoins et représentant de la Couronne, dont le major Murray, officier responsable à Detroit[187].

Comparaison des cessions de 1786 et 1790

Le tableau 1 qui suit présente les similitudes et différences entre les deux cessions, selon la *Proclamation royale de 1763* :

Il semble que la cession de 1786 n'ait pas été réalisée selon les règles de la *Proclamation royale*. Il reste à savoir si cette omission invalide la cession ou si elle reflète tout de même l'intention des partie au point où elle devrait être maintenue. Pour trancher cette question, nous devons examiner l'intention des parties.

185 Extrait du journal des transactions avec les Indiens à Detroit tenu par Alexander McKee, agent adjoint, du 18 au 22 mai 1790, AN, RG 10, vol. 45, p. 23881-23882 (Documents de la CRI, vol. 1, p. 143-144).
186 Extrait du journal des transactions avec les Indiens à Detroit tenu par Alexander McKee, agent adjoint, du 18 au 22 mai 1790, AN, RG 10, vol. 45, p. 23881 (Documents de la CRI, vol. 1, p. 143).
187 *Cession n° 2, 19 mai 1790*, dans Canada, *Indian Treaties and Surrenders* (1891; réédité, Toronto: Coles Publishing Co., 1971), vol. 1, n° 2, p. 1 (Documents de la CRI, p.141).

TABLEAU 1

Les cessions de 1786 et 1790

Proclamation royale et politique de la Couronne	Cession de 1786	Cession de 1790
Instructions, permission ou licence nécessaire	Pas de preuve que McKee ait eu pour instructions d'obtenir la cession des terres en question; McKee indique à la Commission foncière de Hesse qu'il n'avait pas eu d'instructions de Sir John Johnson d'acheter des terres indiennes dans la région et qu'aucune n'avait été achetée.	Directive claire de lord Dorchester à McKee d'obtenir une « cession claire et complète » des terres en question et de s'occuper du titre indien.
Gouverneur, commandant en chef et/ou surintendant des Affaires indiennes doit être présent	Trois témoins pour la Couronne dont le titre n'est pas indiqué, mais il est clair que ce ne sont pas le gouverneur ou le commandant en chef.	Le major Murray, officier responsable à Detroit est nommé parmi les personnes présentes et comme ayant vérifié les articles et biens remis en considération.
Terres devant être achetées ou vendues	Pas de présent ou d'argent échangé – McKee avise la Commission foncière de Hesse qu'il n'y avait pas eu d'achat de terres.	Présents d'une valeur de 1 200 £ échangés et vérifiés sur la liste jointe au document.
Toutes les Nations détenant un intérêt doivent assister à une assemblée publique en présence du gouverneur ou du surintendant des Affaires indiennes.	Seuls neufs chefs principaux de village et de guerre des Nations ottawa et chippewa sont présents - pas de trace d'assemblée publique -gouverneur et surintendant absents.	Trente-cinq chefs principaux de village et de guerre des Nations ottawa, chippewa, huronne et pottawatomi présents - conseil tenu à cette fin - on ne sait pas si le gouverneur ou le surintendant sont présents.

Intention des parties

La Première Nation fait valoir qu'il est implicite dans les représentations faites par la Couronne en 1790 que les terres qui appartenaient aux Nations autochtones n'ont pas été cédées en 1786 et étaient protégées de l'empiétement des colons[188]. La Première Nation affirme en outre que (à l'exception de l'île Bois Blanc) la cession de 1790 réservait « à l'usage et au profit des Nations indiennes la zone précise de terres qui avait été cédée à McKee en 1786[189]. » La Première Nation est d'avis que le traité de 1790 confirme donc implicitement les intentions des parties, à savoir que les terres couvertes par la cession de 1786 devaient être détenues à l'usage et au profit et pour la protection des Nations autochtones[190]. La Première Nation fait valoir que si l'acte de vente de 1786 avait été fait au profit de la Couronne et non au profit des Nations indiennes, l'établissement sous l'autorité de la Couronne aurait pu se faire facilement. Il ne s'est pas fait[191].

La Première Nation fait aussi valoir que si l'intention de la Couronne avait été de garder les terres pour ses besoins plutôt que pour l'usage et le profit futurs des Nations indiennes, il y aurait eu des affirmations frauduleuses aux signataires indiens, ce qui aurait eu pour effet de vicier le consentement[192]. La Première Nation affirme qu'au moment de déterminer les effets juridiques des transactions entre les Autochtones et la Couronne, il est préférable de se fonder sur la compréhension et l'intention de la Nation autochtone, plutôt que d'utiliser une approche technique[193]. La Première Nation qualifie cette approche de critère du « but réel des transactions » ou des « intentions réelles », citant à l'appui *Bande indienne de St. Mary's c. Cranbrook (Ville)* et d'autres affaires[194]. Enfin, la Première Nation fait valoir que la compréhension et l'intention claire des signataires indiens du traité de 1786 était de transmettre les terres visées par le traité à Alexander McKee pour qu'il les détienne en fiducie à l'usage et au profit des Nations indiennes[195].

En contrepartie, le Canada fait valoir que :

[Traduction]

[...] la Première Nation affirme que les modalités verbales entourant la cession de

188 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 41.
189 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 42.
190 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 43.
191 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 52.
192 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 98.
193 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 76.
194 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 77.
195 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 80.

> 1786 confinaient le champs de discrétion du Canada quant à la manière dont les terres devaient être aliénées. Le Canada est d'avis que les éventuelles conditions verbales n'affectaient pas la nature inconditionnelle de la cession et que, de toute façon, qu'il n'existe pas de preuve établissant l'existence de conditions verbales de ce genre en l'espèce[196].

Si cet argument est retenu, selon le Canada, le document est clair et l'intention des parties se reflète dans ses modalités, à savoir, une cession inconditionnelle de terres à la Couronne.

Nous sommes d'accord avec l'argument du Canada que rien n'indique dans la cession de 1786 que les terres devaient être transférées à des fins conditionnelles. Cependant, le fait que la cession elle-même ne fasse pas mention des déclarations attribuées à McKee n'est pas concluant à cet égard. Dans l'arrêt *R. c. Sioui*, la Cour suprême du Canada a statué que « [...] les tribunaux doivent faire preuve de flexibilité lorsqu'il s'agit de déterminer la nature juridique d'un document qui consigne une transaction avec les Indiens. Ils doivent tenir compte, en particulier, du contexte historique et de la perception que chacune des parties pouvait avoir à l'égard de la nature de l'engagement qui est rapporté dans le document étudié[197]. »

Dans *R. v. Marshall*[198], la Cour suprême du Canada déclarait que :

> [...] il est possible de faire appel à des éléments de preuve extrinsèques pour démontrer qu'un document donné ne renferme pas toutes les conditions d'une entente [...].
>
> Deuxièmement, même dans le cas d'un document censé contenir toutes les conditions d'un traité, notre Cour a clairement indiqué dans des arrêts récents que des éléments de preuve extrinsèques relatifs au contexte historique et culturel d'un traité pouvaient être admis même en l'absence d'ambiguïté ressortant à la lecture même du traité. Le juge en chef adjoint MacKinnon de la Cour d'appel de l'Ontario a énoncé le principe suivant dans *Taylor and Williams*, précité, à la p. 236 :
>
> > ... si la conduite des parties ou d'autres faits apportent des éléments de preuve concernant la manière dont celles-ci comprenaient les conditions du traité, cette façon de comprendre et d'agir est utile pour donner corps aux conditions visées.

La preuve touchant l'intention de Alexander McKee en obtenant la cession de 1786 n'est pas claire. Selon le major Patrick Murray, qui était présent aux négociations de 1790, les signataires indiens avaient cédé les terres en fidu-

196 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 7.
197 *R. c. Sioui* [1990] 1 RCS 1025, p. 1035, 3 CNLR 127, p. 183-184.
198 *R. c. Marshall*, [1999] (CSC) nº 55, greffe 26014, par. 10 et 11.

cie à la Couronne à l'usage des Hurons et d'autres Indiens et dans aucun autre but :

> [Traduction]
> [...] [L]'intention et l'objet exprès de l'acte de cession par les Indiens à la Couronne de ces terres en 1784 [sic], *étaient de les confier en fiducie pour M. Alex McKee; les Indiens ont consenti à confier leurs droits par cet acte fait en fiducie à la Couronne aux fins précitées seulement*, l'acte ne pouvant donc être considéré comme un transfert de propriété à la Couronne à quelque autre fin que ce soit – et conséquemment, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil, seule la Commission foncière peut déterminer si un octroi devrait être fait ou non à M. McKee, *mais l'acte ne saurait certainement pas être considéré comme signifiant que la Couronne est disposée à accepter les terres ou à les aliéner pour quelque autre fin que celle prévue par les concédants*[199].

Le rapport du Comité des terres indique que [traduction] « M. McKee affirme que les Hurons avaient déjà considéré cette bande comme essentielle à leur confort – leur [les Indiens] seule intention de la céder en 1786 était de la confier à M. McKee pour éviter les empiétements par les colons dans le voisinage[200]. »

McKee confirme plus tard que, lorsqu'il a sollicité les terres, la cession de 1786 avait été faite uniquement dans le but de réserver les terres en fiducie à l'usage des Hurons. Comme il l'a expliqué en 1790 :

> [Traduction]
> [...] il existe un établissement indien sur la rivière Canard que l'on ne saurait libérer sans créer de la confusion et ni même susciter des troubles, et il ne serait d'ailleurs pas très avisé ni humain de les contraindre à quitter cet endroit. *Il est dans mon intention, en demandant ces terres (puisque des Indiens y sont déjà établis) de faire en sorte que plusieurs familles s'y établissent, ces familles étant, à ma connaissance, attachées au gouvernement, et celles-ci ayant été chassées de leurs anciens lieux de résidence; en cas d'urgence, on pourrait compter sur elles, au même titre que l'on pourrait compter sur tous les autres habitants*; du même coup, nous les encouragerions à vivre sous la protection du gouvernement britannique [...][201].

199 Major Murray, ébauche concernant la nécessité de constituer une réserve à Huron Church et rivière Canard pour les Indiens, AN, MG 19, F1, Claus Papers, vol. 4, p. 230 (Pièce 14 de la CRI, document 84). Italiques ajoutés.

200 Rapport du Comité foncier à Québec, 24 décembre 1791, AN, RG 1, L1, vol. 18, p. 318 (Documents de la CRI, p. 213).

201 Alexander McKee à lord Dorchester, 5 mai 1790, PRO, CO 42, vol. 68:215-216d, AN, RG 1, L4, vol. 2, p. 89 (Pièce 14 de la CRI, document 86). Italiques ajoutés.

Le 25 mai 1790, McKee écrit à Sir John Johnson et décrit la bande de terre occupée par les Hurons et donne encore une fois de l'information sur l'intention « des Indiens » en la cédant en 1786 :

> [Traduction]
> [...] Que l'intention et les objectifs avoués de l'acte de cession à la Couronne de 1784 de cette parcelle étaient de *me la confier en fiducie* pour protéger les Indiens contre les empiétements, convaincu qu'ils seraient dérangés dans l'exercice de leurs droits de propriété, ce qui aurait pu donner lieu à des troubles entre eux et les Blancs, et pour prouver la véracité de ce que j'affirme, je ne vois nulle objection à céder mon intérêt ou mon droit, à ladite parcelle, pour le bien public [...][202].

Cependant, en 1789, McKee cherche à faire ratifier officiellement la concession de 1786 par le gouverneur. Il envoie « l'acte de transfert » de 1786 et une demande directement au gouverneur, qui la renvoie à la Commission foncière à Hesse, avisant les membres ainsi : [traduction] « [v]ous devrez par conséquent vous montrer très prudents dans vos agissements, si vous constatez dans l'exercice de vos pouvoirs qu'il y a lieu de donner espoir à des personnes de nourrir des attentes eu égard à des donations par des Indiens qui n'auraient pas été faites conformément aux instructions royales, et qui n'auraient pas encore reçu l'approbation du gouvernement »[203].

Une source indique que le raisonnement expliquant la requête de McKee était [traduction]« qu'il voulait avoir le pouvoir d'y placer les loyaux sujets qu'il pourrait juger dignes d'un tel privilège[204]. » La demande de McKee ennuie Patrick McNiff, l'arpenteur de district, qui se plaint à la Commission foncière qu'il avait demandé lui-même certaines des terres demandées par McKee :

> [Traduction]
> Il me reste à observer que si ma demande s'avère la première à avoir été soumise aux procédures normales pour obtenir ces terres, je n'ai aucun doute que vous jugerez opportun de me mettre en possession d'une quantité suffisante de terre riveraine, mentionnée dans ma demande, pour que j'y installe une petite ferme, ce qui suffit à mes besoins actuels. Si j'avais su avant de soumettre ma demande que le capitaine

202 Alexander McKee à Sir John Johnson, 25 mai 1790, AN, RG 1, vol. 3, p. 308 (Documents de la CRI, p. 148). Italiques ajoutés.

203 Henry Motz, secrétaire auprès de lord Dorchester, à la Commission foncière de Hesse, 21 janvier 1790, AN, RG 1, L4, vol. 2, p. 89 (Documents de la CRI, p. 106).

204 Patrick McNiff à la Commission foncière de Hesse, 14 avril 1790, *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 40, mentionnée dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), cv (Pièce 3 de la CRI).

> McKee était le moindrement intéressé à ces terres, je n'en aurais pas demandé une partie, je renoncerais même maintenant à ma requête sur ce lieu en sa faveur, si ce n'était d'une certaine clause, qui, je crois apparaît dans le texte de sa demande relative aux 6 milles carrés, espace où se trouve les terres que j'ai mentionnées. La clause précise qu'il ne veut pas les terres pour son propre usage, mais désire qu'elles lui soient réservées, de manière à ce qu'il puisse avoir le pouvoir d'y placer les loyaux sujets qu'il estime dignes d'un tel privilège[205].

McNiff se plaint en outre que si la « loyauté » devait servir de fondement à la concession de terres, il devrait venir en tête de liste parmi les favoris « mais en ce cas, j'imagine que je devrais recevoir les terres de Sa Majesté et non du capitaine McKee [...][206] »

Comme l'indiquait la Commission foncière de Hesse :

> [Traduction]
> [...] avant le 21 mai 1790, la Couronne n'avait aucune terre à Hesse, sauf un carré de sept milles à la rivière Canard sur le détroit cédé à Sa Majesté par les Indiens ottawas et chippawas par acte de transfert le 15 mai 1786; ainsi qu'une autre bande de sept milles, cédée le 7 juin 1784 par les Chippawas et les Hurons, à l'embouchure du détroit, laquelle aurait été concédée à l'usage de certains officiers et soldats qui ont servi au cours de la dernière guerre avec les Indiens, les concédants de cette bande [...] *Le sieur Alex McKee a revendiqué la bande de la rivière Canard à son propre usage et à celui de ses amis, et il a demandé en ce sens une concession à la Couronne, demande qui a été renvoyée par Son Excellence Lord Dorchester à la Commission foncière de Hesse le 21 janvier 1790 – laquelle a été retirée par M. McKee le 14 mai 1790 et n'a pas été présentée de nouveau depuis*[207].

Comme le procès-verbal le montre, que ce soit à cause des plaintes soulevées par McNiff, ou pour d'autres motifs qui nous sont inconnus, McKee était disposé à retirer sa propre demande visant les terres incluses dans la cession de 1786 afin de permettre aux « concédants » (les Ottawas et les Chippewas) de faire ce qu'ils voulaient de ces terres.

---

205 Patrick McNiff à la Commission foncière de Hesse, 14 avril 1790, *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 40, mentionnée dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), cv (Pièce 3 de la CRI).

206 Patrick McNiff à la Commission foncière de Hesse, 14 avril 1790, *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 40, mentionnée dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), cv (Pièce 3 de la CRI).

207 Délibérations du Comité des terres, Québec, 24 décembre 1791, AN, RG 1, L1, vol. 18, p. 345-346 (Documents de la CRI, p. 200-201), faisant allusion à une lettre de la Commission foncière de Hesse au Comité des terres de Québec, 6 mai 1791. Italiques ajoutés.

Dans une lettre adressée à la Commission des revendications des Indiens le 18 mai 1999, le conseiller juridique de la Première Nation de Walpole Island fait valoir qu'aucune directive ne semble avoir été donnée à McKee en 1786 pour qu'il obtienne une cession de terres, y compris l'île Boblo. Le conseiller juridique affirme que cette absence de directive va dans le sens de la position de la requérante voulant que la transaction de 1786 était de nature privée entre les Nations indiennes concernées et McKee en vue de protéger ces terres de l'empiétement par les colons blancs. Le conseiller juridique conclut ainsi :

> [Traduction]
> La conduite ultérieure de McKee lorsqu'il a essayé d'obtenir à son nom une patente sur les terres situées en face de l'île est conforme à l'arrangement qu'il avait pris avec les Nations indiennes[208].

Il n'est pas clair pour nous que la tentative de McKee de faire transférer les terres en question à son nom peut être décrite comme conforme aux arrangements qu'il a plus tard prétendu avoir conclu avec les Nations indiennes en vue de réserver ces terres pour les Hurons. Les actes de McKee et ses paroles sont, pour dire le moins, incompatibles et contradictoires, ce qui a été soulevé dès 1830 lorsque la Commission foncière a examiné les documents touchant la cession de 1786. La Commission trouve que les actes de McKee n'étaient pas faciles à [traduction] « concilier avec les dispositions de l'acte, ni avec sa propre demande soumise subséquemment à lord Dorchester et à la Commission foncière »[209].

Le fait que McKee ait demandé les terres à son propre usage est troublant et nous incite à mettre en doute sa déclaration ultérieure que les terres avaient été placées en fiducie à la Couronne pour la protection des Hurons. En conséquence, il se peut que cette fiducie ait été ou non *son* intention à l'époque; cependant, sa déclaration et celle du major Murray montrent le point de vue autochtone sur ce qu'ils comprenaient avoir été obtenu grâce à leurs négociations. Les chefs des Ottawas et des Chippewas souhaitaient de toute évidence réserver les terres à l'usage des Hurons; la cession foncière de 1790 réservait en fait une partie de ces mêmes terres présumées cédées en mai 1786 à l'usage des Hurons et d'autres Indiens.

---

208 Russell M. Raikes, Cohen Highley Vogel & Dawson, à Daniel J. Bellegarde, CRI, 18 mai 1999, dossier de la CRI 2105-9-3, vol. 3.

209 Rapport du Conseil législatif au lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, 12 mars 1930, AN, RG 1, E1, p. 327 (Documents de la CRI, p. 304)

Dans le cas d'une cession, même si nous devons tenir compte du point de vue de chaque partie, nous devons être particulièrement conscients des intentions des parties autochtones étant donné les conséquences découlant d'une cession. Si les parties autochtones à un document n'ont pas l'intention d'y donner l'effet d'une cession, mais désirent plutôt qu'il « réserve » des terres, nous ne croyons pas qu'il doive être interprété comme une cession simplement parce que le texte écrit le dépeint ainsi. La cession en l'espèce était rédigée en anglais. Nous ne disposons d'aucun élément de preuve qu'elle ait été traduite pour ses signataires autochtones. La seule preuve dont nous disposons montre que l'intention des signataires était de réserver, et non pas de céder, les terres. Même en contrats, qui sont assujettis à des règles d'interprétation beaucoup plus restrictives que les traités[210], la doctrine dite *non est factum* s'applique pour empêcher que les personnes qui ne sont pas capables de comprendre un acte de transfert ou un autre document d'être départies de leurs biens[211].

Nous concluons donc que l'intention des parties autochtones à la cession de 1786 n'était pas de céder les terres à l'usage de tiers, mais de veiller à ce que les Hurons soient protégés par la Couronne des empiétements d'autrui. Cette intention s'applique non seulement à la bande de terre riveraine, mais aussi à l'île Bois Blanc. Nous sommes confortés dans cette conclusion par des observations faites par le fils même de McKee en 1802. Thomas McKee écrit au lieutenant-colonel Smith le 3 mai 1802 pour lui dire que l'île Boblo était la propriété des Indiens et n'avait jamais été cédée à la Couronne, ajoutant [traduction] « Je crois qu'il est de mon devoir [...] de vous informer que lorsqu'ils ont fait leur dernière cession de terres à la Couronne, ils ont dit dans leur discours que cette île est expressément réservée pour le campement de leurs frères indiens, ce qui a été transmis au chef des Affaires indiennes[212]. »

Nous concluons donc que la cession de 1786 ne devait pas être considérée comme une cession de terres puisque cela ne reflète pas l'intention des parties autochtones. En outre, elle n'est pas valide car elle n'est pas conforme aux dispositions de la *Proclamation royale*, une politique impériale clairement mise en place pour établir un protocole qui éviterait les fraudes et les abus et faire cesser la cession de terres indiennes pour des « considéra-

210 *R. c. Marshall* [1999] (CSC) nº 55, greffe 26014, par. 10 : « Les règles d'interprétation applicables en droit des contrats sont généralement plus strictes que celles applicables aux traités. »
211 Voir par exemple, *Gallie v. Lee and Another* [1971] AC 1004 (Chambre des Lords)
212 Captain Thomas McKee, Petite Cote, au lieutenant-colonel V. Smith, Amherstburg, 3 mai 1802, dans *Michigan Pioneer and Historical Collections* (1895), vol. 23:11-12 (Pièce 14 de la CRI, document 89).

tions ridicules[213]. » Alexander McKee a consigné la cession sans avoir reçu d'instruction en ce sens, et à des fins qui demeurent obscures. En conséquence, nous concluons qu'elle ne peut être interprétée comme une cession valide. Nous concluons que la cession n'a pas eu pour effet d'aliéner les terres en faveur de la Couronne étant donné l'intention des parties autochtones qui l'on signée afin qu'elle réserve les terres, plutôt que de les céder à la Couronne de façon inconditionnelle à l'usage de tierces parties, comme le prétend le Canada.

Extinction

Le Canada affirme que même si la cession n'est pas valide, le simple fait de consigner la cession témoigne en soi de l'intention claire et évidente du Souverain d'éteindre les droits et le titre autochtones dans la région de l'île Boblo, et il invoque à l'appui les actes du Souverain au cours des années subséquentes. Le Canada fait valoir que [traduction] « la Proclamation royale visait à interposer la Couronne entre les Nations indiennes et les tiers. Elle n'avait pas pour but d'affecter la Prérogative royale de la Couronne d'éteindre les droits ou le titre autochtones sur les terres[214]. » Comme le Canada l'indique dans son mémoire :

> [Traduction]
> Le Canada est d'avis que la Proclamation royale était une politique ayant pour but de régir les « achats » de terres indiennes *par des tierces parties*. La Proclamation royale n'affectait pas le droit inhérent de la Couronne d'éteindre les droits autochtones[215].

La Canada prend pour position, alors, que le fait que la cession de 1786 ait été signée par la Couronne signifie que la cession a eu pour effet d'éteindre tout titre indien sur l'île Boblo[216]. Le Canada fait valoir que c'est le cas, que la Première Nation de Walpole Island ait été signataire ou non de la cession[217]. Le Canada invoque à l'appui de sa position qu'avant 1982 les droits autochtones pouvaient être éteints de manière unilatérale par la Couronne et que la cession témoigne de l'intention claire et expresse de la Cou-

213 Rapport au conseil, 9 juillet 1754, E.B. O'Callaghan, *Documents Relative to the Colonial History of the State of New York ..., 15 vols.*, (Albany, NY: Weed, Parsons & Co., 1856-1887) 6: p. 888 (Documents de la CRI, p. 8).
214 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 43
215 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 36. Italiques dans l'original.
216 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 4.
217 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 43.

ronne d'éteindre tous les droits autochtones dans la région cédée[218]. Le Canada affirme que la cession de 1786 a par conséquent l'effet d'éteindre tous les droits autochtones dans la région qu'elle vise[219].

Contrairement à certains autres traités, comme les traités de paix et d'amitié[220] qui ne portent pas sur des terres, une cession de terres par traité enlève à la Première Nation visée son titre et éteint ses droits. La preuve de l'extinction d'un droit autochtone, y compris du titre autochtone, repose sur la Couronne, et l'intention d'éteindre les droits autochtones doit être « claire et expresse[221]. » Dans la mesure où la Couronne se fonde sur la cession de 1786 en preuve de l'extinction[222], elle hérite du fardeau important de prouver cette extinction.

Pour prouver l'extinction, il incombe à la Couronne de prouver que le Souverain avait l'intention claire en consignant la cession de 1786 d'éteindre le titre autochtone sur les terres. De plus, une cession n'est pas un acte unilatéral, mais une entente entre deux parties ou plus. Tous les signataires de l'entente doivent donc avoir l'intention que les terres soient cédées.

Le Canada invoque *A.G. for Ontario v. Bear Island Foundation et al*[223] pour justifier qu'une cession peut éteindre les intérêts de Premières Nations qui n'y sont pas parties[224]. Pour sa part, la Première Nation de Walpole Island affirme que la cession de 1786 ne la lie pas, parce que ses ancêtres n'ont pas signé la cession[225]. La Première Nation affirme que la preuve, après 1786, montre que la Première nation a continué d'utiliser l'île comme elle l'avait fait auparavant, jusqu'à ce que la Couronne prenne des mesures pour l'en empêcher[226]. En conséquence, la Première Nation fait valoir qu'il n'y a pas eu adhésion au traité comme dans le cas de *Bear Island*[227] en ce sens qu'il n'existe pas d'élément probant voulant que les ancêtres de la Première Nation aient autorisé les signataires à signer le document en leur nom ou qu'ils aient subséquemment ratifié le traité par un acte distinct ou par leur conduite[228].

218 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 44-45.
219 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 5.
220 *R. c. Marshall*, [1999] (CSC) nº 55, greffe 26014, par. 19-21. Voir aussi *R. v. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025; 3 CNLR 127.
221 *R. c. Sparrow*; [1990] 1 RCS 1075, p. 1098-1099; voir aussi *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010, p. 1043.
222 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 3.
223 *A.G. for Ontario v. Bear Island Foundation et al*, [1985] 1 CNLR 1.
224 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 46-54.
225 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 83.
226 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 84.
227 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 84.
228 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 85.

Dans *Bear Island*, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que le [traduction] « souverain peut exprimer l'intention d'éteindre des droits autochtones par un traité même si le traité lui-même peut être imparfait en ce sens que ce ne sont pas toutes les bandes ou tribus indiennes dont les terres sont visées qui le signent[229]. » Dans les faits dont la Cour était saisie, le gouverneur général en conseil de la province du Canada avait ratifié le Traité Robinson de 1850 (lac Huron) et ordonné qu'il soit inscrit au bureau du registraire général[230]. L'intention du souverain de prendre les terres, par l'entremise du gouverneur en conseil, était donc, selon la Cour d'appel, claire[231].

D'après les faits dont nous sommes saisis, il existe suffisamment d'incertitude quant aux intentions qu'avait McKee en obtenant la cession de 1786, et nous sommes en conséquence incapables de conclure que l'extinction a été établie de manière probante. Il se peut que McKee ait eu l'intention de prendre les terres, comme le prétend le Canada, pour l'usage de tiers ou, en effet, pour son propre usage. Subsidiairement, il se peut qu'il ait eu l'intention de réserver les terres à l'usage des Hurons. La preuve est équivoque à cet égard. Toutefois, les faits sous-jacents à *Bear Island* ne s'appliquent pas ici. Dans *Bear Island*, les Premières Nations qui ont signé le traité/la cession avaient l'intention de céder des terres; le problème est survenu concernant celles qui n'avaient pas signé le traité mais dont on a jugé qu'elles avaient adhéré à ses dispositions ultérieurement. Quelle que soit l'intention de la Couronne dans la présente revendication, les signataires autochtones de la cession de 1786, selon McKee lui-même, n'avaient pas l'intention de céder les terres en question. Nous ne voyons pas comment la Couronne peut se fonder sur ce document pour prouver l'extinction de l'intérêt de personnes qui lui sont étrangères, alors que, s'il s'agissait d'un traité valide, il n'aurait pas éteint les intérêts des Premières Nations qui l'ont signé, selon les principes d'interprétation des traités.

La décision dans l'affaire *Bear Island* se distingue aussi quant aux faits. En l'espèce, dans l'affaire Walpole Island, la cession consignée n'a pas été ratifiée par le gouverneur en conseil, comme ce fut le cas dans *Bear Island*. À la place, la Couronne a cru nécessaire de régler la question du titre autochtone sur la bande de terre présumée cédée en 1786 en obtenant une seconde « cession » essentiellement des mêmes terres (du moins celles se trouvant

229 *Ontario (A.G.) v. Bear Island Foundation*, [1989] 2 CNLR 73, p. 87.
230 *Ontario (A.G.) v. Bear Island Foundation*, [1989] 2 CNLR 73, p. 86.
231 *Ontario (A.G.) v. Bear Island Foundation*, [1989] 2 CNLR 73, p. 86.

en face de l'île) en 1790. Malgré le fait que l'île Bois Blanc n'était pas visée en 1790, nous ne pouvons établir de distinction entre l'île et la bande située en face. Peu importe les hésitations que la Couronne ait pu avoir quant à la cession, elles s'appliquaient aux deux emplacements. De toute évidence, la Couronne elle-même avait des doutes quant à la validité de la cession obtenue en 1786, sinon elle n'en aurait pas obtenu une deuxième. Le fait que la seconde cession réservait les terres présumées cédées en 1786 (à l'exception de l'île, dont il n'était pas fait mention) prêche encore une fois contre une conclusion d'une intention « claire et expresse » d'éteindre le droit autochtone sur les terres en question en 1786.

Le Canada fait valoir, toutefois, que le fait que la Couronne a subséquemment agi comme si elle avait obtenu le titre de l'île suffit pour prouver une intention claire et expresse. Le Canada invoque la construction de deux fortins à chaque extrémité de l'île en 1796; une demande présentée par James Hackett afin d'obtenir un terrain pour un phare; le transfert des terres à la province en 1856, et l'enregistrement de patentes de la Couronne sur les terres en 1868 et 1874 comme indices prouvant cette intention[232].

Bien que, dans certaines circonstances, les actes subséquents d'une partie peuvent permettre de cerner ses intentions à un moment antérieur, nous n'estimons pas que les actes subséquents de la Couronne permettent de conclure avec certitude quelle était l'intention de la Couronne au moment de la présumée cession. Le fait que la Couronne ait plus tard cru qu'elle possédait le titre sur l'île et ait agit comme si elle l'avait ne prouve pas l'intention claire et expresse d'éteindre le titre en 1786, mais est tout aussi conforme à une croyance erronée par la suite qu'une cession valide avait été obtenue en 1786. Comme l'a fait remarquer la Cour suprême du Canada, sans l'infirmer, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dans l'affaire *Delgamuukw*, a statué que :

> [l]'intention d'éteindre un droit doit être claire et expresse. Bien qu'il ne soit pas strictement nécessaire que l'intention soit exprimée en termes exprès, l'honneur de la Couronne exige que ses intentions ressortent de façon expresse ou par implication inéluctable. Une implication inéluctable n'est pas facile à trouver -- elle n'existe que lorsque l'interprétation de l'instrument ne permet aucun autre résultat. Ce résultat dépend pour sa part de la nature de l'intérêt autochtone en jeu et de la concession contestée[233].

232 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 50.
233 *Delgamuukw* c. *Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010, p. 1043. Voir *Delgamuukw* v. *British Columbia* [1993] 5 CNLR, p. 51-55.

De même, le juge Lambert de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (dissident sur d'autres motifs) a statué que :

> [r]elativement à l'extinction implicite, [...] on ne conclura à l'existence d'une telle situation que dans les cas où il est impossible de tirer quelque autre conclusion de l'instrument ou de la conduite en cause. Il ne peut y avoir extinction pas possession adversative. En cas d'incompatibilité entre une concession accordée par l'État et un titre aborigène, le titre ne devrait pas nécessairement disparaître en l'absence d'une intention claire et expresse de l'éteindre. De toute façon, ni concession ni quelque autre intérêt visant le territoire en cause n'ont été accordés avant 1871 et, après cette date, la législature de la Colombie-Britannique n'avait pas le pouvoir de légiférer à des fins d'extinction, par possession adversative ou autrement[234].

Nous n'estimons pas que la Couronne a établi une intention claire et expresse de la part du Souverain d'éteindre l'intérêt autochtone dans les terres en 1786. L'interprétation du document donne une autre conclusion tout aussi compatible avec la preuve, savoir l'intention à l'époque que l'intérêt autochtone soit protégé et réservé à l'usage des Hurons. Tel qu'indiqué ci-dessus, la possession adversative ne suffit pas à prouver l'extinction implicite.

QUESTION 2 (A)
LES CHEFS ET LES CHEFS ADJOINTS DE LA PREMIÈRE NATION DE WALPOLE ISLAND ÉTAIENT-ILS SIGNATAIRES DE LA PRÉSUMÉE CESSION DU 15 MAI 1786?

Compte tenu de nos constatations, il n'est pas nécessaire de discuter des autres questions, sauf dans la mesure où cela peut influer sur la disposition finale de la présente revendication.

Pour ce qui est de la deuxième question, le Canada fait valoir que le dossier historique et la recherche conjointe effectuée par James Morrison ne sont pas concluants quant au rapport entre les signataires de la cession de 1786 et la requérante actuelle[235]. Selon les renseignements disponibles, aucun des signataires du traité de 1786 ne peut être relié de façon spécifique à la Première Nation de Walpole Island[236]. Les quatre signataires chippewas de la cession « appartenaient à la bande régionale de Thames River et peut-

234 *Delgamuukw* c. *Colombie-Britannique* [1997] 3 RCS 1010, p. 1051. Voir *Delgamuukw* v. *British Columbia*, [1993] 5 CNLR, p. 182-205.
235 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 5.
236 James Morrison, *Identity of Signatories to Treaties No. 116 (1786) and No. 2 (1790)*, octobre 1997, p. 3-4 (Pièce 13 de la CRI).

être à celle de Pelee Island/Anderdon[237]. » Cependant, Morrison a indiqué que même s'il est relativement simple d'identifier la Nation de chacun des chefs, il est difficile d'identifier les groupes particuliers ou les subdivisions des Nations en question à l'époque[238].

Nous examinerons cette question uniquement parce qu'elle soulève des interrogations à savoir à quelle partie revient le fardeau de la preuve. Le Canada prétend qu'il incombe à la requérante de prouver qu'il n'y a pas de lien entre les signataires du traité et la Première Nation de Walpole Island[239].

Nous convenons que dans la plupart des cas, le fardeau de la preuve repose sur les requérants. Toutefois, lorsque c'est le Canada qui invoque une cession comme preuve de l'extinction d'un titre, il lui incombe de prouver qu'il y a eu extinction[240]. Il revient dont au Canada de prouver que la cession était valide et que la Première Nation de Walpole Island y était partie, ou que les droits prévus à l'article 35 ont autrement été éteints. Il n'incombe pas à la Première Nation, comme le décrit la Couronne, de « prouver l'inexistence ».

Nous concluons par prépondérance des probabilités que les ancêtres de la Première Nation de Walpole Island n'étaient selon toute vraisemblance pas signataires de la cession. Même si la preuve n'est pas concluante, elle suffit. Tel qu'indiqué dans *R. c. Simon*, le fardeau de la preuve ne doit pas être élevé au point d'empêcher toute preuve[241]. De plus, on peut lire dans *R. c. Marshall* :

> Le droit donne à l'interprétation des événements historiques un caractère définitif, alors que, selon l'historien professionnel, cela n'est pas possible. Évidemment, la réalité est que les tribunaux sont saisis de litiges dont la résolution requiert qu'ils tirent des conclusions sur certains faits historiques. Les parties à ces litiges ne peuvent pas attendre qu'il se dégage éventuellement un consensus stable parmi les chercheurs. Le processus judiciaire doit faire de son mieux[242].

237 James Morrison, *Identity of Signatories to Treaties No. 116 (1786) and No. 2 (1790)*, octobre 1997, p. 3-4 (Pièce 13 de la CRI).
238 James Morrison, *Identity of Signatories to Treaties No. 116 (1786) and No. 2 (1790)*, octobre 1997, p. 3-4 (Pièce 13 de la CRI).
239 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 42.
240 *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075, p. 1098-1099.
241 *R. c. Simon*, [1985] 2 RCS 387, p. 407-408.
242 *R. c. Marshall*, [1999] (CSC) n° 55, greffe 26014, par. 37.

QUESTION 2 (B)
DANS LA NÉGATIVE, CELA INVALIDE-T-IL LA CESSION PAR RAPPORT À LA PREMIÈRE NATION DE WALPOLE ISLAND?

Puisque nous avons conclu que la cession de 1786 n'est pas valide, la question de l'adhésion ne s'applique pas. À notre avis, la cession n'est pas opposable à qui que ce soit, y compris à la Première Nation de Walpole Island. Par conséquent, la cession de 1786 n'éteint aucun droit autochtone ou titre qui ait pu s'appliquer à l'île Boblo en 1786, puisque l'île n'était pas visée par la cession foncière de 1790. Nous ne pouvons donc nous prononcer sur cette question autrement qu'en recommandant à la Première Nation de Walpole Island de présenter à nouveau sa revendication dans le cadre de la politique des revendications particulières.

QUESTION 3
A-T-ON VERSÉ UNE CONSIDÉRATION POUR LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ?

Nous avons discuté de ce point à la question 1.

QUESTION 4
DANS LA NÉGATIVE, CELA INVALIDE-T-IL LA CESSION?

Nous avons discuté de ce point à la question 1.

QUESTION 5 (A)
LA COURONNE ET/OU LES INDIENS CONSIDÉRAIENT-ILS LA CESSION DE 1786 COMME NON VALIDE LORSQU'ILS ONT CONCLU LA CESSION DE 1790?

Nous ne disposons d'aucun renseignement sur ce que les Indiens pensaient de la cession de 1786 lorsqu'ils ont conclu la cession de 1790.

Nous ne possédons pas de renseignement concluant sur l'opinion qu'avait la Couronne à l'époque sur la cession de 1786. Certains membres de la Commission foncière de Hesse semblent avoir considéré que cette cession était valide; d'autres, dont le major Patrick Murray, qui présidait la Commission, n'étaient pas d'accord[243]. Nous savons toutefois que la Couronne considérait que la cession accordée en 1784 aux officiers des Indiens n'était pas

243 Procès-verbal de la Commission foncière de Hesse, 28 mai 1790 dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto: King's Printer 1906), p. 11-12 et notes manuscrites de la dissension du major Murray (Pièce 12 de la CRI, p. 84-85).

valide. Comme on le constate dans le procès-verbal de la Commission foncière, Sir John Johnson avait écrit en janvier 1791 que la Commission avait cessé d'accorder la permission aux loyalistes de s'établir, comme l'avait fait le major Matthew auparavant, parce qu'elle se préoccupait du fait que la propriété des terres n'avait pas été transmise légalement à la Couronne :

> [Traduction]
> D'après les meilleurs renseignements que j'ai pu trouver, lorsque j'étais dans le district de Hesse, sur les causes des difficultés et des obstacles ayant empêché l'établissement sur la rive est du détroit, j'ai découvert que le principe suivant expliquait pourquoi on n'avait pas continué de donner la permission à des loyalistes et des immigrants des États de prendre des terres de la manière qui avait été autorisée et pratiquée par le major Mathews et le major Close, parmi les terres cédées aux officiers des Indiens, etc., par les Indiens avant la création des Commissions foncières, lesquelles avaient été arpentées sous la direction de l'un ou l'autre de ces messieurs, mais qui n'étaient pas considérées comme valides par la Commission foncière, puisqu'elle ne considérait pas que les terres avaient été légalement transmises à la Couronne, pas plus que l'arpenteur avait qualité pour agir, et qu'en conséquence, les certificats de propriété des terres ne pouvaient être accordés avant l'achat ultérieur [1790][244].

Il semble d'après les renseignements dont nous disposons qu'il régnait une incertitude suffisante quant à la validité de la cession de 1786 pour que McKee reçoive comme instruction trois ans plus tard d'obtenir une cession du titre indien sur des terres comprenant le secteur présumé cédé en 1786. Tel que discuté à la Partie II, le 17 août 1789, le gouverneur Dorchester demande au surintendant Johnson de donner comme directive à McKee de conclure un traité avec les Indiens du district de Hesse « pouvant prétendre à des droits sur une bande de terre commençant à la limite ouest des terres achetées par la Couronne des Indiens de l'ouest de Niagara et s'étendant le long des berges ou d'une partie des berges du lac Érié et du détroit, jusqu'à la distance vers le lac Huron, et la profondeur à l'intérieur des terres, que la Commission foncière du district de Hesse jugera qu'il convient de mettre de côté pour l'établissement[245].

244 [Sir] John Johnson, Montréal, au [Comité des terres], 27 janvier 1791,cité dans les délibérations du Comité des terres à Québec, 4 février 1791, AN, RG 1, L 1, vol. 18, p. 339-341 (Documents de la CRI, p. 173, 194-196).

245 Lord Dorchester à Sir John Johnson, 17 août 1789, *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto: King's Printer, 1906), p. 32-33 (Pièce 14 de la CRI, document 110).

QUESTION 5 (B)
DANS L'AFFIRMATIVE, QUEL EST L'EFFET DE LA CESSION DE 1790 SUR LA PRÉSUMÉE CESSION DE 1786?

Les parties s'entendent pour dire que la cession de 1790 était valide, et qu'elle n'incluait pas la cession des îles. La seule région indiquée dans celle de 1786 qui n'était pas couverte par la cession de 1790 est l'île Bois Blanc. Les parties ont conclu une deuxième cession qui a effectivement eu pour annuler le texte écrit de la première en réservant expressément en 1790 la majorité des terres qui avaient été « cédées » en 1786. Nous concluons que la cession de 1786 a effectivement été révoquée en 1790 parce que la cession de 1790 est nécessairement incompatible avec les conditions de la première.

QUESTION 6
LA COURONNE EST-ELLE PRÉCLUE D'INVOQUER LA CESSION DE 1786?

Même si nous avons des doutes quant à l'intention de Alexander McKee lorsqu'il a obtenu la cession de 1786, nous aurions tout de même conclu que la Couronne était liée par les affirmations faites en 1790 par McKee à ses supérieurs concernant l'intention des parties autochtones de réserver, plutôt que de céder, les terres lors d'une transaction qui n'avait eu lieu que quatre ans auparavant. Puisque nous avons jugé que la cession de 1786 n'était pas valide, le Canada ne peut l'invoquer pour prouver l'extinction du titre autochtone sur l'île Boblo.

À cet égard, on doit tout d'abord se souvenir que l'honneur de la Couronne est toujours en jeu dans ses transactions avec les Indiens. Les interprétations des traités et des dispositions de loi qui ont une incidence sur des droits issus de traité ou des droits ancestraux doivent être envisagées de manière à conserver l'intégrité de la Couronne. Deuxièmement, on présume toujours que la Couronne a l'intention de respecter ses promesses. Aucune apparence de « manoeuvres malhonnêtes » ne sera tolérée[246]. À cet égard, dans *Sparrow*, la Cour suprême a cité et approuvé la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. v. Taylor and Williams* :

246 *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075, p. 1107-1108, 1114. Voir aussi *R. v. Taylor*, (1981) 34 OR (2d) 360, p. 367 (C.A. Ont.).

> Les principes applicables à l'interprétation des traités visant les Indiens ont fait l'objet de nombreuses discussions au fil des ans. Lorsqu'il s'agit d'interpréter les conditions d'un traité, tout à fait indépendamment des autres considérations déjà invoquées, il y va toujours de l'honneur de la Couronne et aucune apparence de « manoeuvres malhonnêtes » ne doit être tolérée[247].

Ce principe a été répété très récemment par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Badger* lorsque la Cour a statué que « l'honneur de la Couronne est toujours en jeu lorsqu'elle transige avec les Indiens [...]. Il faut toujours présumer que cette dernière entend respecter ses promesses. Aucune apparence de « manoeuvres malhonnêtes » ne doit être tolérée[248] ».

Comme l'a indiqué la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Marshall*, il serait inacceptable de permettre à la Couronne de ne pas tenir compte de l'entente intervenue en 1786 :

> [...] lorsqu'un traité a été conclu oralement et subséquemment couché par écrit par des représentants de la Couronne, il serait inacceptable que cette dernière fasse fi des conditions dont les parties ont convenu oralement, alors qu'elle se fonde sur celles qui ont été consignées par écrit, motifs du juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335. S'exprimant pour la majorité, le juge Dickson a dit ceci, à la p. 388 :
>
> > J'estime néanmoins que l'acte de cession n'autorisait pas Sa Majesté à ignorer les conditions verbales qui, selon ce que la bande avait cru comprendre, seraient incluses dans le bail. C'est en fonction de ces représentations verbales que doit être appréciée la conduite adoptée par Sa Majesté en s'acquittant de son obligation de fiduciaire. Elles définissent et limitent la latitude dont jouissait Sa Majesté dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Après que les mandataires de Sa Majesté eurent amené la bande à céder ses terres en lui laissant entendre qu'elles seraient louées à certaines conditions, il serait déraisonnable de permettre à Sa Majesté d'ignorer tout simplement ces conditions[249].

Nous ferons remarquer que nous sommes préoccupés par le fait que le Canada a tenté à la fois d'invoquer la cession comme un traité valide et en même temps de l'utiliser en preuve de l'extinction d'un droit dans des circonstances où la preuve est à tout le moins équivoque, et alors que le représentant lui-même de la Couronne, Alexander McKee, avait indiqué que les signataires autochtones avaient l'intention que les terres soient protégées à l'usage des autochtones, et non cédées à des fins générales. Le fait que la

247 *R. v. Taylor*, [1981] 3 CNLR 114, p. 123.
248 *R. c. Badger*, [1996] 1 RCS 771, p. 794.
249 *R. c. Marshall*, [1999] (CSC) nº 55, greffe 26014, par. 9.

Couronne se fonde sur une cession de l'île Bois Blanc dans les circonstances déjà décrites constituerait, à notre avis, des «manoeuvres malhonnêtes ». Si nous devions le faire, nous jugerions que le Canada est préclu d'invoquer la cession de 1786 en preuve de l'extinction du titre autochtone sur l'île Boblo.

QUESTION 7
LA COURONNE A-T-ELLE MANQUÉ À SES OBLIGATIONS FIDUCIAIRES EN OBTENANT LA CESSION?

Étant donné l'ensemble de nos constatations, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

PARTIE V

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

On nous avait demandé de faire enquête sur le rejet par le Canada de la revendication de la Première Nation de Walpole Island relative à l'île Boblo. La principale question à résoudre était de savoir si une cession accordée le 15 mai 1786 par les chefs des Nations des Outaouais et des Chippewas et négociée par Alexander McKee contrevenait aux dispositions de la *Proclamation royale de 1763*. D'autres questions, comme de savoir si une contrepartie a été versée pour la cession, ont été subsumées à la précédente, plus générale. Ces questions secondaires comprenaient notamment de savoir si la Première Nation de Walpole était signataire de la cession du 15 mai 1786; quel était l'effet d'une cession ultérieure, en 1790, sur la présumée cession de 1786; à savoir si la Couronne était préclue d'invoquer la cession de 1786; et si la Couronne avait manqué à ses obligations fiduciaires en obtenant la cession.

Après avoir soigneusement examiné la preuve dont nous sommes saisis, nous sommes arrivés à la conclusion que la cession du 15 mai 1786 n'était pas valide non seulement parce qu'elle n'était pas conforme aux dispositions de la *Proclamation royale de 1763*, mais aussi parce que le contexte montre que les signataires de la cession croyaient qu'elle leur réserverait des terres, plutôt que de les céder. En examinant l'intention des parties, nous avons conclu que les observations faites plus tard par McKee voulant que les terres devaient être réservées pour les Hurons en 1786 n'étaient pas compatibles avec les conditions de la cession elle-même. À la lumière de ces observations, nous avons conclu que la Couronne serait préclue d'invoquer les conditions de la cession de 1786 comme ayant éteint le titre autochtone sur l'île Boblo.

Nous avons aussi établi qu'une cession faite en 1790, et qui réserve la majorité des mêmes terres présumées cédées en 1786, est nécessairement incompatible avec les dispositions de la cession de 1786 et la révoque donc. En conséquence, la cession de 1786 est inopérante ou sans effet.

Étant donné que l'île Bois Blanc n'a pas fait l'objet d'une autre cession et n'a pas été cédée en 1790, le titre autochtone quel qu'il soit qui s'appliquait à l'île Bois Blanc en 1786 demeure en vigueur aujourd'hui.

Nous recommandons donc aux parties :

Que la Première Nation de Walpole Island présente de nouveau sa revendication au gouvernement fédéral en vertu de la Politique des revendications globales.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

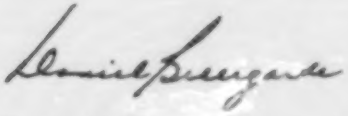

Daniel J. Bellegarde
Coprésident de la Commission

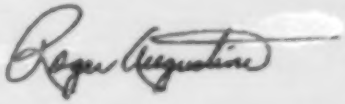

Roger J. Augustine
Commissaire

Fait ce 1er jour de mai 2000

ANNEXE A

ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION DE WALPOLE ISLAND – ÎLE BOBLO

1	**Séance de planification**	12 juillet 1996
2	**Séance préparatoire**	28 janvier 1999
3	**Présentation des arguments juridiques**	7 avril 1999

4 **Contenu du dossier officiel**

Le dossier officiel de l'enquête sur la revendication de la Première Nation de Walpole Island concernant l'île Boblo comprend les documents suivants :

- le dossier documentaire (3 volumes de documents)
- 14 pièces présentées au cours de l'enquête
- la transcription des présentations orales (1 volume)
- les mémoires des conseillers juridiques du Canada et de la Première Nation de Walpole Island, y compris la jurisprudence.

Le rapport de la Commission et les lettres d'accompagnement aux parties seront les dernières pièces versées au dossier de la présente enquête.

Commission des revendications des Indiens

Enquête sur la revendication de la Première Nation de Carry the Kettle relative aux collines du Cyprès

Comité

P.E. James Prentice, c.r., coprésident de la Commission
Roger J. Augustine, commissaire
Carole T. Corcoran, commissaire

Conseillers juridiques

Pour la Première Nation de Carry the Kettle
Thomas J. Waller

Pour le gouvernement du Canada
Aly N. Alibhai

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
David E. Osborn, c.r. / Kathleen N. Lickers

Juillet 2000

Table des matières

SOMMAIRE 237

PARTIE I INTRODUCTION 241
Historique de l'enquête 241
Mandat de la Commission 242

PARTIE II CONTEXTE HISTORIQUE 245
La Première Nation de Carry the Kettle 245
Utilisation et occupation des collines du Cyprès par les Assiniboines 247
Lien ancestral avec les collines du Cyprès 249
Massacre des collines du Cyprès 253
Maintien de l'ordre dans les collines du Cyprès, Fort Walsh, 1875 à 1883 255
Traité 4, 1874 258
Adhésion des Assiniboines au Traité 4, 1877 262
Nomination d'Edgar Dewdney comme commissaire aux Indiens, 1879 267
Sélection de l'emplacement de la réserve des Assiniboines, collines du Cyprès, 1879 270
Réserve des Assiniboines, réserve de Little Child et agences agricoles, 1879-1880 273
Arpentage de la réserve, 1880 279
Dewdney propose la réinstallation, novembre 1880 286
Afflux d'Indiens à Fort Walsh, printemps et été 1881 290
Maple Creek, Little Child et la bande des Assiniboines, 1881 293
Première tentative d'établir la bande des Assiniboines à Maple Creek, juin 1881 296
Directives d'Ottawa, juillet 1881 300
Fermeture de Fort Walsh, août 1881 302
Fort Walsh, hiver 1881-1882 304
Deuxième tentative pour établir la bande à Maple Creek, février 1882 308
Déménagement vers Qu'Appelle, printemps 1882 311

La « nouvelle réserve », Indian Head, été 1882 317
Fort Walsh, automne 1882 322
Fort Walsh, hiver 1882-1883 325
Retour à Indian Head, printemps 1883 326
« Réussite » du gouvernement, automne 1883 329
La famine à Indian Head, printemps 1884 331
Fusion de bandes et arpentage de réserves, 1885 332
Négation de l'existence d'une réserve dans les collines du Cyprès, 1909 333

PARTIE III QUESTIONS 336

PARTIE IV ANALYSE 337
Question 1 : Création de la réserve de Cypress Hills 337
Question 1a): une réserve a-t-elle été créée en vertu des dispositions du Traité 4? 337
Principes d'interprétation des traités 339
Consultation et sélection 342
L'arpentage 344
Autorité de Dewdney 345
Arpentage complété 346
Acceptation de l'arpentage 348
Question 1b) : Une réserve a-t-elle été créée en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens?* 354
Question 1c) : Une réserve a-t-elle été créée *de facto*? 360
Questions 2 et 3 362
Un résultat équitable : Notre mandat supplémentaire 363

PARTIE V CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 366

ANNEXE 367
A Enquête sur la Première Nation de Carry the Kettle – Collines du Cyprès 367

SOMMAIRE

On a demandé à la Commission d'examiner la question de savoir si le gouvernement du Canada a mis de côté une réserve dans les collines Cyprès, situées dans le sud-ouest de la Saskatchewan, pour le peuple des chefs assiniboines Man Who Took the Coat et Long Lodge, et de faire rapport sur la question. Les membres de la Première Nation de Carry the Kettle de la Saskatchewan descendent des Indiens rattachés aux chefs qui ont signé le Traité no 4, à Fort Walsh, dans les collines Cyprès, en 1877.

Ces collines s'étendent sur 2 500 kilomètres carrés de hautes terres comportant des collines aux sommets aplatis, dans le sud-ouest de la Saskatchewan et le sud-est de l'Alberta. Ce secteur est entouré de terres planes relativement stériles et constitue le point le plus élevé du territoire canadien entre le Labrador et les montagnes Rocheuses. Diverses nations, dont les Assiniboines, utilisaient les collines Cyprès pour la chasse et la cueillette au cours de l'été, et comme abri pendant l'hiver; les Assiniboines ont toutefois conservé un lien spirituel profond avec ces collines.

La Commission est allée rencontrer les membres de la Première Nation de Carry the Kettle à deux reprises au cours de l'enquête et, à chaque visite, il est apparu avec évidence que ces gens rêvèrent leur territoire traditionnel. Avant leur adhésion au Traité 4, les Assiniboines occupaient les collines Cyprès comme faisant partie intégrante de leur « terre natale » et c'est pendant cette période de leur histoire qu'a eu lieu le massacre des collines Cyprès, l'un des événements les plus tragiques de l'histoire canadienne. Les documents historiques à ce sujet relatent comment, il y a 127 ans, des hommes, des femmes et des enfants ont été tués dans leur camp par des chasseurs de loups ivres venus du Montana, en raison d'une querelle au sujet de chevaux volés. Jusqu'à maintenant, chaque année le 1er juin, la Première Nation de Carry the Kettle s'est rendue sur les lieux de sépulture des membres de son peuple qui ont été tués.

Il n'est donc pas surprenant que, lorsque des réserves ont été choisies et attribuées en vertu du Traité no 4, les Assiniboines aient voulu sauvegarder leur lien avec les collines Cyprès. C'est la question de la création d'une

réserve pour les Assiniboines dans ces collines qui faisait l'objet de la présente enquête. La Première Nation de Carry the Kettle a dit dans sa présentation que, lorsqu'elle a fait part verbalement, au cours de l'été 1879, de sa volonté d'obtenir une réserve dans les collines Cyprès, le commissaire des Indiens Dewdney a dépêché l'arpenteur-géomètre fédéral Allan Poyntz Patrick arpenter les terres que les Assiniboines avaient choisies.

Il n'a pu terminer ses levés qu'à l'été 1880 en raison du mauvais temps et son plan d'arpentage n'est parvenu à Ottawa qu'en juillet 1891. Entre-temps, le ministère des Indiens avait pris la décision de réinstaller les Assiniboines ailleurs que dans les collines Cyprès. Nous avons donc consacré la présente enquête à examiner les éléments liés à la création d'une réserve en vertu des conditions du Traité no 4, selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens*, et enfin *de facto*.

Malgré un examen soigné et approfondi de tous les éléments de preuve, la Commission demeure incapable de conclure, sur la base de quelque élément que ce soit, qu'une réserve a été créée pour la bande assiniboine. De notre point de vue, les éléments requis pour la mise de côté d'une réserve en vertu du Traité 4 étaient la tenue de consultations et le choix de terres, puis l'exécution de levés d'arpentage, et enfin l'acceptation de la réserve par la Première Nation et le Canada. L'acceptation des levés d'arpentage pouvait être confirmée de façon officielle ou transparaître dans le comportement des parties.

Il est incontestable, selon les documents de preuve, que le Canada a envoyé A.P. Patrick arpenter une réserve dans les collines Cyprès et que les Assiniboines y avaient effectivement choisi des terres. Il est aussi clair, selon nous, que la Première Nation a accepté les terres arpentées comme sa réserve. Nous en sommes venus toutefois à la conclusion que le Canada, pour sa part, n'a pas accepté cette réserve. En conséquence, l'absence de preuve de l'acceptation officielle par le Canada des levés d'arpentage de Patrick signifie que nous devons nous pencher, pour trouver une confirmation, sur l'attitude des parties. Or, à cet égard, l'attitude du Canada après qu'il ait envoyé Patrick arpenter les terres nous amène à conclure qu'il n'aurait pas accepté les levés réalisés par celui-ci lorsqu'ils sont parvenus au bureau du commissaire Dewdney, en juillet 1881, car le Canada avait alors pris la décision, bien avant cette date, de réinstaller les Assiniboines ailleurs que dans les collines Cyprès. Nous devons donc conclure que le Canada n'a pas accepté les levés de Patrick sur le secteur choisi comme réserve en vertu du Traité 4.

L'examen des dispositions de la *Loi sur les Indiens* révèle que celle-ci ne renferme aucune indication sur la procédure à suivre pour la création d'une réserve. L'absence dans celle-ci de dispositions sur la façon de mettre de côté une réserve ne nous amène pas pour autant à accepter l'allégation du Canada que la mise de côté de terres de réserve est simplement une prérogative royale. Selon nous, l'absence dans la Loi de procédure pour créer des réserves nous incite à nous tourner vers les dispositions du traité. À notre avis, on envisageait dans les traités la participation des deux parties : un véritable accord de celles-ci était fondamental pour que puissent s'effectuer le choix des terres, les levés d'arpentage et la mise de côté d'une réserve. Sur la base des raisons déjà exposées, nous sommes toutefois incapables de conclure que le gouvernement du Canada était partie à un tel consensus.

Enfin, pour déterminer si une réserve a été créée *de facto* -- c'est-à-dire si le Canada par son attitude montre qu'il a mis de côté une réserve, il faut examiner les mêmes faits. De notre point de vue, l'ensemble des preuves examinées ne démontrent pas que les terres mises de côté dans les collines Cyprès constituaient une réserve.

Comme nous avons constaté que les preuves dans leur ensemble ne permettent pas de confirmer qu'une réserve a été créée pour les Assiniboines dans les collines Cyprès en vertu des conditions du Traité 4, selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* ou *de facto*, nous devons conclure avec une certaine réticence qu'il n'existe pas d'obligation en souffrance pour le Canada à l'égard de la Première Nation.

Nous disons avec réticence pour la simple raison que la revendication ancestrale de la bande de Carry the Kettle relativement aux collines Cyprès est incontestable. Il est clair à nos yeux que, lorsque des réserves ont été choisies et attribuées en vertu du Traité 4, les Assiniboines ont essayé de sauvegarder leur lien avec les collines Cyprès. Même si beaucoup d'autres Premières Nations ont aussi trouvé un refuge dans ces collines, la bande de Carry the Kettle a pour sa part combattu avec acharnement les efforts déployés par le gouvernement afin de les réinstaller sur d'autres terres. Elle a toutefois fini par céder à ces pressions, mais ce fut à contrecoeur et seulement lorsqu'elle a constaté que la poursuite de sa résistance faisait poindre pour elle le spectre de la famine.

En vertu de notre mandat supplémentaire dans le cadre de l'enquête, nous tenons à attirer l'attention du gouvernement sur les circonstances de ce cas, car nous jugeons injuste le résultat de notre examen, même si nos constatations ne donnent pas lieu à une obligation en souffrance du gouvernement.

En définitive, nous sommes incapables d'affirmer qu'une réserve a été créée pour les Assiniboines. Toutefois, cette conclusion ne rend pas justice à la Première Nation car elle ne tient pas compte du lien historique qui a toujours existé entre le peuple de Carry the Kettle et les collines Cyprès depuis des temps immémoriaux, lien qui a été tranché si tragiquement, comme le révèle l'histoire. Dans le rapport, nous examinons l'histoire de cette Première Nation dans les collines Cyprès et leur départ forcé de ces lieux sous la pression du gouvernement de l'époque.

PARTIE I

INTRODUCTION

HISTORIQUE DE L'ENQUÊTE

En 1992, la Première Nation de Carry the Kettle soumet une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), alléguant qu'une réserve arpentée pour les Assiniboines dans les collines du Cyprès avait été prise injustement parce que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux cessions n'avaient pas été respectées.

Après une analyse préliminaire du mémoire, le Canada rejette la revendication dans une lettre datée du 8 décembre 1993. Dans cette lettre, Jane-Anne Manson, de la Direction générale des revendications particulières, déclare qu'une « réserve n'a pas été créée en 1880, ni légalement ni de fait, et que par conséquent, la revendication ne fera pas l'objet d'une recommandation d'acceptation à des fins de négociation[1] ». Le 30 août 1996, la Première Nation demandait à la Commission des revendications des Indiens de mener une enquête au sujet du rejet de cette revendication.

Pendant cette enquête, le Canada fournit des précisions supplémentaires quant aux motifs pour lesquels il a rejeté la revendication. Le Canada s'expliquera alors en ces termes :

> [Traduction]
> Si la Première Nation de Carry the Kettle n'est pas précluse de soumettre cette revendication, la position du Canada est tout de même d'affirmer qu'une réserve n'a pas été créée dans les collines du Cyprès. Même si une réserve a été arpentée en 1880 dans les collines du Cyprès, le Canada estime que cela ne suffit pas pour créer une réserve. Selon nous, la prérogative royale de mettre de côté des terres de réserve n'a jamais été exercée en rapport avec une réserve située dans les collines du Cyprès. En

1 Jane-Anne Manson, négociatrice adjointe, MAINC, à Stephen Pillipow, conseiller juridique de la Première Nation de Carry the Kettle, 8 décembre 1993 (Dossier de la CRI 2107-19-3).

outre, les éléments mis en preuve ne justifient pas de conclure qu'une réserve dans les collines du Cyprès ait jamais, de fait, été mise de côté[2].

Même si le Canada a soulevé la question de la préclusion juridique aux étapes préliminaires de l'enquête, il a par la suite fait savoir qu'il n'invoquerait pas cette règle.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission est énoncé dans des décrets fédéraux conférant aux commissaires le pouvoir de mener des enquêtes publiques au sujet de revendications particulières et de faire rapport sur « la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »[3]. Cette politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 sous le titre *Dossier en souffrance – Une politique des revendications des autochtones*, porte que le Canada acceptera de négocier au sujet des revendications qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale » de la part du gouvernement fédéral[4]. Dans *Dossier en souffrance*, le terme « obligation légale » est défini comme suit :

> La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.
>
> Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
>
> i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
>
> ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* et d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
>
> iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
>
> iv) L'aliénation illégale de terres indiennes.

2 Rosemary Irwin, conseillère juridique, Direction générale des revendications particulières, MAINC, à Kathleen Lickers, conseillère juridique, Commission des revendications des Indiens, 4 mars 1997 (Dossier de la CRI 2107-19-3).

3 Commission émise le 1er septembre 1992, en vertu du décret CP 1992-1750 du 27 juillet 1992 modifiant la Commission émise au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret CP 1991-1329 du 15 juillet 1991.

4 MAINC, *Dossier en souffrance – Une politique des revendications des autochtones* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, 1982), p. 20; reproduit dans (1994) 1 ACRI 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

En plus de ce qui précède, le gouvernement est disposé à reconnaître les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.

ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie.

Il faut en outre expliquer qu'alors que l'on discutait encore du mandat original de la Commission, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de l'époque, Tom Siddon, a écrit au chef national en poste à l'Assemblée des Premières Nations, Ovide Mercredi, pour poser les fondements de ce que la Commission a déjà qualifié comme son « mandat supplémentaire » :

> Si, en procédant à son examen, la Commission en vient à la conclusion que la Politique a été bien appliquée, mais qu'il en a résulté une situation injuste, je serais heureux d'avoir les recommandations de la Commission sur la manière de régler le cas[5].

Dans une lettre adressée en octobre 1993 à la Commission, la ministre des Affaires indiennes, Pauline Browes, réitère la position adoptée par son prédécesseur. La lettre de la ministre Browes aborde deux points importants concernant la compétence de la Commission :

> (1) J'envisage d'accepter les recommandations de la Commission qui seront conformes aux paramètres de la Politique des revendications particulières; (2) je serais heureuse de connaître les recommandations de la Commission sur ce qu'il conviendra de faire au cas où celle-ci conclurait que la Politique a été mise en oeuvre correctement, mais avec un résultat qui n'en est pas moins injuste [...][6].

La Commission a été appelée à enquêter et à faire rapport sur la question de savoir si la revendication de la Première Nation de Carry the Kettle peut être acceptée aux fins de négociation sous le régime de la Politique des revendications particulières. Le présent rapport renferme nos conclusions et nos recommandations au sujet de cette revendication.

---

5 Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ovide Mercredi, chef national, Assemblée des Premières Nations, 21 novembre 1991, reproduite dans (1995) 3 ACRI p. 262-265.

6 Pauline Browes, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Harry S. LaForme, commissaire en chef, Commission des revendications des Indiens, 13 octobre 1993, reproduite dans (1995) 3 ACRI p. 260.

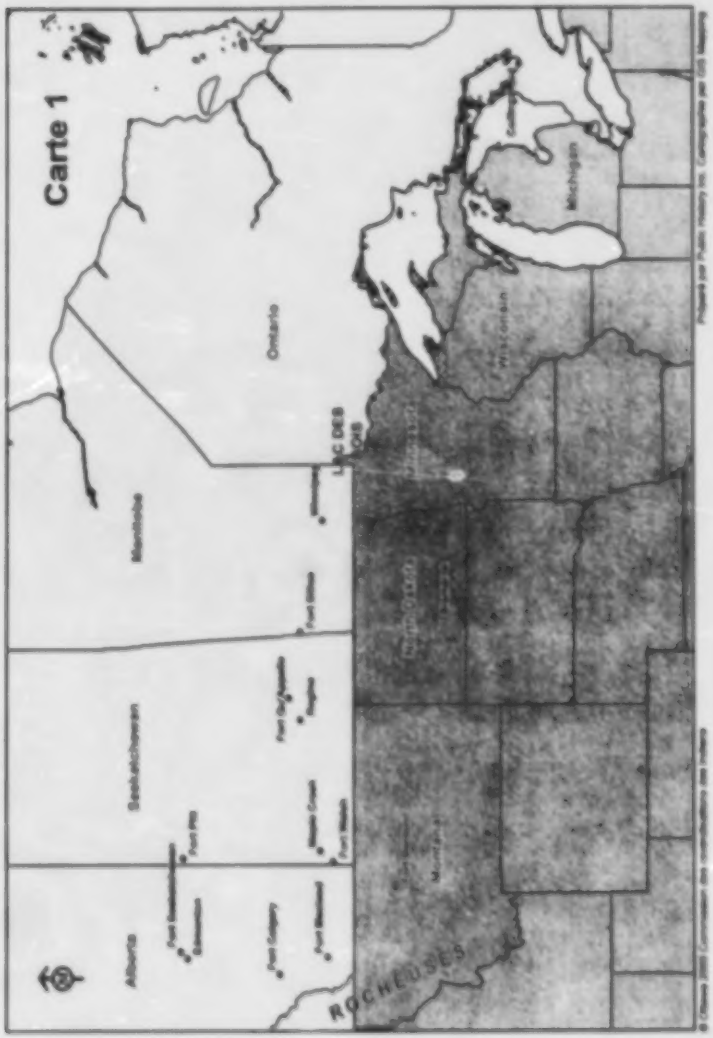
Carte 1
Ontario
Manitoba
Saskatchewan
Alberta
Michigan
Wisconsin
LAC DES BOIS
ROCHEUSES

PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

La preuve historique se rapportant à la revendication de la Première Nation de Carry the Kettle, que la présente partie a pour objet d'examiner, inclut plusieurs volumes de preuves documentaires et les témoignages verbaux qui ont été fournis par les membres de la Première Nation à l'occasion de deux audiences publiques tenues dans les collines du Cyprès. La Commission a également reçu les déclarations assermentées d'Olive Gordon, un rapport préparé par M. Kenneth Ryan, un rapport de recherche produit par Jayme Benson au nom de la Première Nation de Carry the Kettle, un rapport de M. David Sauchyn, un rapport établi par Jim Gallo au nom des Revendications particulières du MAINC, ainsi qu'un rapport préparé par Daniel Babiuk au nom de la Première Nation.

La Commission a également examiné les mémoires déposés par la Première Nation et le Canada, en plus d'avoir entendu le plaidoyer verbal des conseillers juridiques devant les parties, le 5 mai 1999. Les preuves documentaires, les mémoires écrits, les transcriptions des audiences publiques, les dépositions orales, ainsi que le reste du dossier déposé devant la Commission pour cette enquête sont répertoriés en détail à l'annexe A du présent rapport.

LA PREMIÈRE NATION DE CARRY THE KETTLE

La Première Nation de Carry the Kettle porte un temps le nom de bande des Assiniboines. Sa réserve actuelle, la réserve indienne (RI) 76 des Assiniboines, est située près d'Indian Head, Saskatchewan, à 80 kilomètres à l'est de Regina. Les chefs et les chefs adjoints de la bande assiniboine associés aux collines du Cyprès en 1877, lors de l'adhésion au Traité 4, ainsi qu'en 1879, lors du choix d'une réserve, sont L'Homme qui a pris l'Habit, Longue Loge Tepee Hoska, Wich-a-wos-taka, et le Pauvre Homme. L'Homme qui pris l'Habit, Longue Loge et leurs partisans s'établissent à Indian Head

dès 1883. En 1885, après le décès de Longue Loge, son groupe rejoint L'Homme qui a pris l'habit[7].

Groupe autour d'un tambour, comprenant Carry the Kettle, Take the Coat et Stabbed Many Times
(Pièce 8 de la CRI, photo 6)

Archives publiques du Manitoba EM 464

Les membres de la Première Nation de Carry the Kettle se considèrent comme les descendants de L'Homme qui a pris l'Habit et de Longue Loge[8].

L'Homme qui a pris l'Habit sera le chef jusqu'à son décès en 1891. C'est alors son frère Carry the Kettle qui lui succédera. Le nom du chef Carry the Kettle fut adopté en souvenir d'un incident remontant à l'enfance et au cours

7 L'Homme qui a pris l'Habit devient ainsi le chef prédominant, eu égard aux origines de la bande Carry the Kettle. On s'empressera toutefois de rappeler aux commissaires, à l'audience publique du 30 mai 1997, qu'un chef assiniboine n'est pas un « dirigeant absolu ». Dans son discours sur la politique assiniboine – Le gouvernement assiniboine traditionnel (« Assiniboine Polity : Traditional Assiniboine Government ») M. Kenneth Ryan souligne qu'un chef assiniboine « n'avait nul pouvoir de prendre des mesures concernant des affaires importantes de la bande, sans d'abord soumettre la question au conseil » (Pièce 5 de la CRI, p. 14). Cette restriction sera reprise dans les témoignages des anciens préparés pour l'audience publique d'octobre 1997 (Pièce 9 de la CRI, Question 2, p. 2), témoignages qui apporteront un complément d'information sur les exigences liées à la fonction de chef.

8 Transcription de la CRI, 30 mai 1997, p. 30 (Kaye Thompson); « Summary of Cypress Hills Claim », présentation de l'ancienne Kaye Thompson à l'audience publique n° 1, 30 mai 1997, Maple Creek, Saskatchewan (Pièce 7 de la CRI, p. 1).

duquel celui que l'on surnomme Carry the Kettle transportait une bouilloire pendant que sa bande était attaquée par des ennemis[9].

Chef Carry the Kettle sur son cheval
(Pièce 8 de la CRI, photo3)

Archives publiques du Manitoba EM 28

Utilisation et occupation des collines du Cyprès par les Assiniboines

Les collines du Cyprès sont des hautes terres au relief plat dont la superficie est de 2 500 kilomètres carrés, et qui se trouvent dans le sud-ouest de la Saskatchewan et dans le sud-est de l'Alberta. Les collines du Cyprès, qui sont entourées de plaines relativement stériles, forment le point le plus élevé du continent canadien, entre le Labrador et les Rocheuses. Comme ces terres constituent « un microclimat humide au milieu des prairies semi-arides », elles possèdent une riche variété d'espèces végétales et animales qui ont permis à l'homme d'y subsister pendant quelque 7 000 ans[10].

9 « How Chief Carry the Kettle Got His Name » (Pièce 9 de la CRI : Document préparé par la Première Nation de Carry the Kettle et déposé à l'occasion de l'audience publique n° 2, 20 octobre 1997).

10 « Cypress Hills », *L'Encyclopédie du Canada*, 1re éd., vol. I (Montréal, Stanké, 1987), p. 560.

Les collines du Cyprès sont fréquentées par diverses nations, dont les Pieds-Noirs, les Cris, les Gros Ventres, les Saulteux et les Assiniboines, qui sont tantôt amies, tantôt hostiles les unes envers les autres[11]. Les désaccords territoriaux n'empêcheront pas les nations en conflit d'utiliser les ressources naturelles de la région[12], et le fait que les collines du Cyprès n'étaient pas occupées exclusivement par la bande des Assiniboines n'est pas en cause dans la présente enquête.

L'histoire nous apprend que pas moins de 33 bandes assiniboines composaient la Nation du même nom[13]. Au fil des siècles, les ancêtres de ces bandes migreront graduellement vers le nord et vers l'ouest, depuis le cours supérieur du fleuve Mississippi jusqu'au jour où ils en viendront à occuper un vaste territoire qui s'étend du lac Winnipeg jusqu'aux Rocheuses[14]. « À l'apogée de leur culture, leur territoire s'étend des vallées des rivières Saskatchewan et Assiniboine au Canada jusqu'à la région située au nord des rivières Milk et Missouri aux États-Unis »[15].

Aussi bien les collines du Cyprès que le mont Wood, situé au sud-est des collines du Cyprès, seront utilisés et occupés par plusieurs nations, notamment par les Assiniboines[16]. Dans un rapport produit pour le Canada dans le cadre de la présente enquête, Jim Gallo établit un lien entre L'Homme qui a pris l'Habit et le mont Wood, mais il conclut aussi que « au début des années 1870, les Assiniboines du mont Wood fréquentaient les collines du Cyprès, où ils établissaient leurs camps et leurs territoires de chasse pour l'hiver »[17]. Les parties à la présente enquête reconnaissent que les Assiniboines fréquentaient et utilisaient les collines du Cyprès avant le Traité 4 et que c'est à cet endroit qu'ils ont adhéré au traité, en 1877[18].

---

11 Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 5-7).

12 Barry Potyondi, *In Palliser's Triangle : Living in the Grasslands, 1850-1930* (Saskatoon, Purich Publishing, 1995), p. 19-21.

13 M. Kenneth Ryan, « Assiniboine Polity: Traditional Assiniboine Government », non daté (Pièce 5 de la CRI, p. 4-6).

14 Transcription de la CRI, 30 mai 1997, p. 30 (Kaye Thompson); « Summary of Cypress Hills Claim », présentation de l'ancienne Kaye Thompson à l'audience publique n° 1, 30 mai 1997, à Maple Creek, en Saskatchewan (Pièce 7 de la CRI, p.1); Ian A.L. Getty, sv « Assiniboine », in *L'Encyclopédie du Canada*, 1ère éd., vol. I (Montréal, Stanké, 1987), p. 122; Bill Yenne, *Encyclopedia of North American Tribes: A Comprehensive Study of Tribes from the Abitibi to the Zuni* (New York/Avenel, New Jersey: Crescent Books, 1986), p. 20-21; David Reed Miller, sv « Assiniboine », Frederick E. Hoxie, ed., *Encyclopedia of North American Indians* (Boston/New York: Houghton Mifflin Company, 1996), p. 56-57.

15 Ian A.L. Getty, sv « Assiniboines », dans *L'Encyclopédie du Canada*, 1ère éd., vol. I (Montréal, Stanké, 1987), p. 122.

16 Thomas R. Ross & Tyrel G. Moore, eds., *A Cultural Geography of North American Indians* (Boulder: Westview Press, 1987), p. 69.

17 Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 14-15).

18 Jayne Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », pour la Fédération des Nations indiennes de la Saskatchewan, 27 novembre 1998 (Pièce 11 de la CRI, Partie I, p. 6-12).

Olive Gordon, la fille de Dan Kennedy, auteur de *Recollections of an Assiniboine Chief*, affirme que son père a toujours soutenu que les collines du Cyprès étaient le « lieu d'hivernage permanent des tribus assiniboines »[19]. Les collines du Cyprès étaient aussi leurs « lieux sacrés » pour des cérémonies comme la danse du soleil au printemps[20].

La présence du pin lodgepole (pin tordu latifolié) est vraisemblablement l'une des raisons pour lesquelles autant de nations furent attirées aux collines du Cyprès, l'endroit le plus à l'est et le plus « improbable » où l'on puisse trouver le pin tordu latifolié, un arbre dont l'aire s'étend « du Yukon à l'ouest de l'Alberta, en passant par l'intérieur de la Colombie-Britannique, et se prolonge plus au sud »[21]. Les collines furent donc nommées d'après cet arbre, dont le nom courant fut pendant un temps « cyprès ».

Lien ancestral avec les collines du Cyprès

La Commission s'est rendue deux fois auprès de la Première Nation de Carry the Kettle pour entendre les récits historiques de ses membres. La première visite a eu lieu en mai 1997 à Maple Creek en Saskatchewan et coïncidait avec le pèlerinage annuel de la bande au cimetière du massacre des collines du Cyprès. Nous traitons des événements entourant le massacre de 1873 plus loin dans le présent rapport. C'est lors de cette première visite que l'ancienne Kaye Thompson a parlé du lien des Assiniboines avec un territoire qu'ils ont toujours considéré comme leur « terre natale bénie ». Elle a parlé de la « montagne proprement dite » (Wazixa-Wedum) comme d'un « refuge »; comme d'une source abondante de gibiers et de substances médicinales; comme ayant une influence positive sur le climat; comme le point le plus élevé, faisant en sorte de « rapprocher son peuple de Dieu »[22]. Elle expliquera à cette occasion que les collines du Cyprès sont au centre de la vie de la bande des Assiniboines :

> [Traduction]
> C'est notre terre natale, un lieu qui parle, avec harmonie, de cérémonies grandes et anciennes : Wa-hi-ki-ub, l'appel des esprits; la quête de la vision, si importante pour acquérir une meilleure connaissance des rêves; maga-ju wacipi, la danse de la pluie; hawi wacipi ou wiwanka wacipi, la danse du soleil, exécutée chaque année pendant

19 Déclaration solennelle d'Olive Gordon, 26 novembre 1998 (Pièce 12 de la CRI, p. 2).
20 Déclaration solennelle d'Olive Gordon, 26 novembre 1998 (Pièce 12 de la CRI, p. 2).
21 John Laird Farrar, *Les Arbres du Canada* (Markam, Service canadien des forêts / Fitzhenry & Whiteside, 1995), p. 3 et 60-61.
22 « Summary of Cypress Hills Claim », présentation de l'ancienne Kaye Thompson à l'audience publique n° 1, 30 mai 1997, Maple Creek, Saskatchewan (Pièce 7 de la CRI, p. 2-3).

l'été. C'est dans cette région que le messager auprès du grand esprit, l'aigle puissant, volait sans jaillir à travers les cieux ouverts et de qui nous obtenions les plumes d'aigle qui revêtent une si grande signification dans nos cultures. C'est à cet endroit entre tous que nous pouvions acquérir notre pin lodgepole, qui était indispensable à l'édification de nos loges, de nos maisons, de nos structures cérémonielles. Cette région assurait la continuité de notre mode de vie, de notre manière d'exister[23].

Camp d'Indiens assiniboines
Commission de détermination des limites (1872-1874); collection 204
Archives publiques du Manitoba N14128

Chaque génération contribue à transmettre le lien spirituel avec les collines du Cyprès à la population de la Première Nation de Carry the Kettle. La vénération avec laquelle les gens parlent de leur territoire est évidente :

[Traduction]
Notre coeur n'est pas ici, il est aux collines du Cyprès [...]. Nos guérisseurs ont continué de retourner à cet endroit pour s'y procurer les racines, les plantes et les peintures dont ils ont besoin. Les gardiens du calumet ont continué d'offrir les cérémonies perpétuelles nécessaires pour nos parents décédés qui sont restées aux collines du Cyprès [...]. Les collines du Cyprès sont à nous. En tant que peuple, nous

23 Transcription de la CRI, 30 mai 1997, p. 30 (Kaye Thompson); « Summary of Cypress Hills Claim », présentation de l'ancienne Kaye Thompson, à l'audience publique nº 1, 30 mai 1997, Maple Creek, Saskatchewan (Pièce 7 de la CRI, p. 1).

possédons un lien unique vraiment solide avec ce lieu. Notre santé culturelle et spirituelle dépend grandement du rétablissement de la communication avec ce lieu [...]. Nos gens ont payé chèrement ces terres dans les collines du Cyprès, avec le sang de nos parents décédés qui a été versé sur le sol. Après avoir vu les collines du Cyprès, pourquoi voudrions-nous déménager dans la région de Indian Head?[24]

En reconnaissance de leur lien avec ce territoire, les anciens ont expliqué leur pèlerinage annuel au cimetière construit dans les collines du Cyprès après le massacre de leurs ancêtres en 1873 :

[Traduction]
Notre peuple a un grand respect pour ses cimetières. Un cimetière est une terre sacrée. Les esprits entourant ce lieu, dans les collines du Cyprès, sont ceux des parents décédés qui sont restés derrière. Ceux-ci, dit-on, ont maintenu la réserve. C'est là où ils reposent[25].

Le massacre des Assiniboines démontre clairement qu'ils occupaient les collines du Cyprès comme « terre natale sacrée » avant la conclusion du traité. Lorsque les commissaires au traité sont arrivés, voici, selon l'ancienne Kaye Thompson, comment les gens ont compris ce traité :

[Traduction]
Le traité est un accord sacré passé entre deux nations, pour lequel l'homme a prêté devant Dieu le serment de paix. Notre peuple ne s'opposera pas à l'être suprême. Nos enfants continueront d'apprendre que cette paix doit régner. Notre Première Nation et celle de la Reine conviennent de déposer les armes et, par nos traditions, nous continuerons d'enseigner à nos enfants qu'ils doivent vivre en harmonie. Ce traité ne sera jamais trahi. On nous a dit de ne jamais vendre quoi que ce soit qui appartenait au traité. Pour notre peuple, aujourd'hui et dans les générations passées, ce concept a fait et fait partie de notre pensée. C'est pourquoi nous ne pouvons justifier la notion que nous ne pouvons habiter et occuper nos terres de réserve dans les collines du Cyprès. Le traité disait que le gouvernement s'occuperait de notre peuple et créerait des réserves dans nos territoires traditionnels. Le traité a été signé et nos réserves ont été choisies au sommet de la montagne. Notre peuple vivait dans cette région sacrée depuis des siècles. Comme les Sioux qui retournent continuellement dans les Black Hills du Dakota du Sud, pour nous, Assiniboines, nous possédons ce lien unique avec les collines du Cyprès. On nous a remis ces terres par des moyens spirituels[26].

24 Transcription de la CRI, 30 mai 1997, p. 35 (Kaye Thompson).
25 Transcription de la CRI, 30 mai 1997, p. 24-25 (Kaye Thompson).
26 Transcription de la CRI, 30 mai 1997, p. 29 (Kaye Thompson).

« Big Darkness », un guérisseur
(Pièce 8 de la CRI, photo 4)
Archives publiques du Manitoba EM 6

Comme les paroles de l'ancien Andrew Rider le montrent clairement, le traité est un document sacré et oblige la Couronne à consulter la Première Nation quant au choix de leur réserve. Le fait que la Première Nation a compris qu'elle choisissait une réserve dans les collines du Cyprès est exprimé ainsi par Andrew Rider :

[Traduction]
Nos ancêtres nous ont dit que la Reine avait demandé que nous choisissions une réserve sur notre territoire traditionnel, et, à la signature du traité, c'est ce que nos chefs ont fait après avoir consulté notre peuple de la façon qui nous est traditionnelle. Nous nous souvenons des récits particuliers sur la façon dont nos chefs et nos guer-

riers, hommes de leadership sont allés avec les hommes de la Reine pour choisir leurs terres traditionnelles. Ils avaient toujours habité, même avant le traité, les terres que notre chef a choisies pour l'importance qu'elles avaient pour la survie de notre peuple. C'est ce que nous avons fait de génération en génération[27].

Il a été demandé à la Commission de faire enquête sur les événements ayant entouré le choix par la Première Nation de terres de réserve dans les collines du Cyprès et c'est sur ces événements que nous nous tournons maintenant.

Massacre des collines du Cyprès[28]

Au printemps 1873, des Cris volent des chevaux de chasseurs de loup américains au Montana, et déclenchent la chaîne d'événements qui prend fin par le massacre d'un groupe d'Assiniboines quelques semaines plus tard aux collines du Cyprès. Les chasseurs de loup avaient essayé de suivre les Cris pour retrouver leurs chevaux, mais ont perdu leur trace : les Cris s'étaient dirigés vers Fort Whoop-Up dans le sud de l'Alberta et les chasseurs de loup étaient allés dans la direction opposée, arrivant au poste de traite d'Abel Farwell dans les collines du Cyprès le dernier jour de mai 1873.

À ce moment, trois groupes d'Assiniboines campent sur l'autre rive du ruisseau Battle, à peu de distance du poste de Farwell. L'un des groupes, dirigé par le chef Hunkajuka (Little Chief) venait d'arriver dans la région, ayant parcouru un difficile trajet de 480 kilomètres de son camp sur la rivière Battle, à la recherche de nourriture pour ses membres affamés. Dan Kennedy décrit ce voyage :

[Traduction]
La chasse était bonne et la viande abondante [à la rivière Battle], mais, à mesure que l'hiver avançait, le bison se faisait rare, jusque, dans la dernière partie de Amhanskam (la lune au long jour) en février, le bison a disparu complètement. Ils ont dû lever le camp et se disperser. Le chef Hankajuka [Little Chief] décide alors de conduire sa bande d'Assiniboines vers le sud, dans un effort visant à atteindre les collines du Cyprès, une distance de près de trois cents milles au vol de la corneille. Mais la distance paraît encore plus longue alors que le mauvais sort s'acharne sur eux. Toutefois, ils n'ont d'autre choix que de faire face à la situation et de relever le défi.

Dans leur course folle contre la mort dans les plaines balayées par la tempête, ils mangent leurs chevaux, leurs chiens et même les sacs de cuir qu'ils font rôtir sur le

27 Transcription de la CRI, 20 octobre 1997, p. 17 (Andrew Rider).

28 La plupart des renseignements sur le massacre des collines du Cyprès sont tirés de Walter Hildebrandt et Brian Hubner, *The Cypress Hills: The Land and Its People* (Saskatoon, Purich Publishing, 1994), chapitre 4, et Dan Kennedy, *Recollections of an Assiniboine Chief*, sous la direction de James R. Stevens, avec introduction de ce dernier (Toronto, McClelland and Stewart, 1972), p. 42-47.

feu pour les manger. Lorsqu'ils rencontrent l'un de leurs anciens camps, ils creusent pour trouver les ossements cachés par la neige, et ils les écrasent et les font bouillir pour en faire un bouillon qui leur permet de se sustenter.

Leur lutte pour la survie semble enfin terminée lorsqu'ils arrivent aux collines du Cyprès. La neige est à peu près disparue sauf pour les quelques amoncellements parsemés dans les ravins et les coulées, et tout semble indiquer qu'il y a du bison à proximité.

Cuwiknak eyaku (A pris l'Habit) est le premier chasseur qui a la chance de tuer le premier bison. À partir de là, la chasse est bonne et leur épreuve de l'hiver n'est plus qu'un mauvais souvenir; mauvais parce que leur chemin est parsemé de trente des leurs qui ont péri de la faim et du froid[29].

Little Chief est bientôt rejoint par les chefs Minashinayen et Inihan Kinyen ainsi que leurs partisans, constituant un campement d'environ 300 personnes.

Eashappie, fils du chef Inihan Kinyen et survivant du massacre des collines du Cyprès, raconte ce qui s'est produit le 1er juin 1873 :

[Traduction]

Le matin du jour fatidique, mon père venait de revenir de sa visite chez les marchands de whisky, avec la nouvelle de l'arrivée de dix cavaliers américains et l'avertissement qu'il avait reçu que ses hommes cherchaient des ennuis.

Il ordonne immédiatement à ses partisans de lever le camp, mais 'Wincanahe', un Indien qui ne mâche pas ses mots, les ridiculise et se moque de leur panique, et les met au défi de maintenir leur campement.

Le matin en question, le whisky coule à flot dans les camps et avant le milieu de la journée les hommes de la tribu étaient tous ivres-mort. À l'intérieur de notre tente, mon père gisait inerte et nous employèrent tous les moyens, y compris les herbes, pour lui faire reprendre conscience. Je sais que les autres camps étaient dans la même situation, travaillant frénétiquement à ranimer leurs hommes, mais sans espoir, nous étions condamnés. Nous étions sans défense[30].

es estimations du nombre d'Assiniboines qui sont morts lors du massacre des collines du Cyprès varient de 25[31] à 80[32], mais les morts ne sont qu'une partie des atrocités commises ce jour-là. L'ancienne Kaye Thompson nous a parlé davantage du « bain de sang cruel » survenu alors :

29 Dan Kennedy, ébauche pour son ouvrage, *Recollections of an Indian Chief*, joint à la déclaration solennelle de Olive Gordon, 5 janvier 1999 (Pièce 16 de la CRI).

30 Dan Kennedy, *Recollections of an Assiniboine Chief*, sous la direction de James R. Stevens et avec introduction de ce dernier (Toronto, McClelland and Stewart, 1972), p. 45.

31 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réédité, Toronto, Coles, 1971), p. 98.

32 Dan Kennedy, *Recollections of an Assiniboine Chief*, sous la direction de James R. Stevens et avec introduction de ce dernier (Toronto, McClelland and Stewart, 1972), p. 46.

[Traduction]
L'attaque du massacre s'est produite alors que nos gens avaient reçu du whisky empoisonné. Nos gens ont été assassinés et tués comme des animaux sauvages. Les enfants ont été enlevés de leurs tipis et battus contre le sol en les tenant par les pieds. Les femmes ont été sauvagement violées au cours de la nuit, utilisées et laissées pour compte. Il a été raconté qu'un groupe d'hommes avaient violé des femmes pendant toute la nuit dans un camp près du lieu du massacre. Nos gens ont été battus et on les a laissé mourir. Les ossements de nos ancêtres décédés ont été laissés à dessécher dans les prairies, insufflant des idées menaçantes et des craintes à nos ancêtres face à la méchanceté de l'homme blanc[33].

Secteur du massacre des collines Cyprès, Battle Creek, Saskatchewan [vers 1971]
Archives Glenbow NA -2446-12

MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES COLLINES DU CYPRÈS, FORT WALSH, 1875 À 1883

La Police à cheval du Nord-Ouest (PCNO), une force de police paramilitaire, est créée en 1873 à la suite du massacre et des conditions générales régnant dans la région dans le dessein d'imposer la loi canadienne et la souveraineté

33 Transcription de la CRI, 30 mai 1997, p. 24-25 (Kaye Thompson).

du Canada dans le Nord-Ouest[34]. Des troupes seront dépêchées dans la région de « Whoop-Up », et Fort Macleod et Fort Walsh seront construits de part et d'autre de ce qui deviendra la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan[35]. En 1875, la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* est adoptée afin de créer des institutions gouvernementales dans la région[36].

À la tête de ses troupes, le surintendant James Morrow Walsh entreprend la construction du fort portant son nom, au centre des collines du Cyprès, non loin du lieu du massacre des collines du Cyprès, au printemps de 1875[37]. Vers la fin des années 1870 et au début des années 1880, période pendant laquelle les bisons sont décimés, Fort Walsh joue un rôle important dans l'histoire du Nord-Ouest. Cecil Denny, un des premiers membres de la PCNO qui, en 1881-1882, est agent des Indiens à Fort Walsh, décrit la situation qui règne alors :

> [Traduction]
> La région était infestée de trafiquants de whisky. Elle était un territoire de chasse privilégié pour de nombreuses tribus indiennes, et ces dernières étaient continuellement en conflit entre elles. Le vol de chevaux y était répandu. En somme, l'anarchie y régnait, comme nulle part ailleurs dans le territoire. Ce fut pour mettre fin à cet état de choses que Fort Walsh fut établi au cours de l'été 1875. Le major Walsh et ses troupes ne tardèrent pas à contrecarrer le trafic du whisky et firent beaucoup pour se gagner la faveur des diverses tribus indiennes qui avaient coutume de fréquenter le fort[38].

Fort Walsh se trouve à proximité de la frontière américaine; par conséquent, de nombreux Indiens des États-Unis chassent dans les parages. Denny estime que le fait d'établir un poste de la PCNO aux forts Walsh et Macleod a sans doute [traduction] « empêché les Indiens américains de prendre le sol canadien comme base d'opérations pour la poursuite de la guerre contre les troupes des États-Unis »[39].

---

34 *Encyclopédie du Canada, Ire édition* (Montréal, Stanké, 1987), p. 1511, sv « Police à cheval du Nord-Ouest ».

35 David Reed Miller, sv « Assiniboine », *Encyclopedia of North American Indians*, Frederick E. Hoxie éd. (Boston/New York: Houghton Mifflin Company), p. 57.

36 *Encyclopédie du Canada, Ire édition* (Montréal, Stanké, 1987), p. 1513, sv « Loi sur les Territoires du Nord-Ouest ».

37 *Encyclopédie du Canada*, 1re *édition*., vol. I (Montréal, Stanké, 1988, p. 50 sv « Collines du Cyprès ». Walter Hildebrandt et Brian Hubner, *The Cypress Hills: The Land and Its People* (Saskatoon, Purich Publishing, 1994), p. 69-73. Hildebrandt et Hubner indiquent être dans « l'incertitude » quant au nombre de personnes qui moururent lors du massacre des collines du Cyprès.

38 Sir Cecil E. Denny, *The Law Marches West*, W.B. Cameron, ed., avec un avant-propos de A.C. Rutherford (Toronto, J.M. Dent and Sons, 1939), p. 76.

39 Sir Cecil E. Denny, *The Law Marches West*, W.B. Cameron, ed., avec un avant-propos de A.C. Rutherford (Toronto, J.M. Dent and Sons, 1939), p. 97. Aux États-Unis, les droits des Indiens conférés par les traités

Collines Cyprès, camp de la Police montée du Nord-Ouest [vers 1878]
Zachary M. Hamilton, collection M 10

Archives publiques du Manitoba N13818

Dès 1875, aux États-Unis, les troupeaux de bisons les plus au sud avaient été détruits et ceux qui fréquentaient les prairies américaines furent éliminés dès 1883. Dans les années 1700, les bisons paissaient dans ce qui constituait à l'époque les futurs États du Mississippi, du Tennessee, du Kentucky, des Carolines, de la Virginie, de la Géorgie, de l'Ohio, de l'Indiana, et de l'Illinois. Les bisons sont abattus sans merci, au nom du progrès et de la civilisation aux États-Unis, et finiront par disparaître au Canada, en raison de [traduction] « l'exploitation économique », vers la fin des années 1880[40].

Après 1873, on ne verra plus guère de grands troupeaux de bisons dans le district du mont Wood. En 1875-1876, au plus trouve-t-on quelques troupeaux errants à l'est des collines du Cyprès[41]. Pour les autochtones de la région, se déplacer du sud-ouest de la Saskatchewan pour aller chasser le

étaient bafoués, notamment par le fait que des prospecteurs pénétraient dans les Black Hills. On a même vu les Sioux et les Cheyennes riposter en défaisant la 7e Cavalerie menée par le lieutenant-colonel Custer le 25 juin 1876; des milliers de Sioux quittèrent ensuite le Montana en direction du nord. La PCNO de Fort Walsh en vint par conséquent à servir de médiateur entre les Sioux et les diverses autres tribus de la région.

40 Valerius Geist, *Buffalo Nation: History and Legend of the North American Bison* (Saskatoon, Fifth House Ltd., 1996), p. 97-98.

41 Barry Potyondi, *In Palliser's Triangle: Living in the Grasslands, 1850-1930* (Saskatoon, Purich Publishing, 1995), p. 31.

bison dans le Montana, aux environs de la rivière Milk, ne serait-ce que pour se nourrir, se révélera souvent futile.

La présence fédérale à Fort Walsh, assurée par la PCNO, par des équipes d'arpentage et par l'administration des Indiens, génère une économie effervescente dans les collines du Cyprès, du moins pendant quelques années. Le fort attire en effet des commerçants, des Indiens et des Métis et il est facile d'y échanger les annuités versées en vertu des traités contre des marchandises[42]. En 1883, lorsque Fort Walsh est abandonné, des traités ont été conclus dans l'ensemble des Prairies canadiennes, le chemin de fer du Canadien Pacifique est construit et atteint Calgary, et la bande des Assiniboines est établie à Indian Head[43].

TRAITÉ 4, 1874

En 1870, le gouvernement du Canada fait l'acquisition de la Terre de Rupert auprès de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Il entend promouvoir la colonisation de l'Ouest et construire un chemin de fer jusqu'au Pacifique, et, pour le payer, mettre à profit les ressources naturelles et les terres de l'Ouest[44]. Afin d'ouvrir les terres nécessaires, le gouvernement entreprend, en 1871, de conclure une série de traités avec les occupants indiens de la partie sud des Territoires du Nord-Ouest.

À l'époque, les Indiens, depuis le Lac des Bois jusqu'aux Rocheuses, cherchent désespérément le moyen de protéger leurs propres intérêts[45]. Les Indiens s'inquiètent des conséquences qu'aurait la vente de leurs terres par la Compagnie de la Baie d'Hudson, des projets de mise en valeur en cours aux États-Unis et au Canada, de la disparition d'animaux dont ils dépendent, et de l'empiétement des arpenteurs et des colons[46]. En 1873, les Traités 1, 2

42 Walter Hildebrandt and Brian Hubner, *The Cypress Hills: The Land and Its People* (Saskatoon, Purich Publishing, 1994), p. 78.

43 *Encyclopédie du Canada*, 1re éd., vol. II (Montréal, Stanké, 1987), p. 777 sv « Fort Walsh », et, Walter Hildebrandt et Brian Hubner, *The Cypress Hills: The Land and Its People* (Saskatoon : Purich Publishing, 1994), p. 114. En 1883, la majorité des Sioux étaient retournés aux États-Unis. Après l'abandon du fort Walsh, des colons non autochtones exploiteront la propriété en y élevant du bétail jusque dans les années 1940, lorsque la GRC (auparavant la PCNO) en fera de nouveau l'acquisition pour y élever ses chevaux. La propriété du fort Walsh sera transférée à Parcs Canada en 1968. L'endroit devient un lieu historique national de 656 hectares (1 605 acres) en 1972.

44 Encyclopédie du Canada, 1re édition, vol. 1 (Montréal, Stanké, 1987), p. 504-505, sv « Terres fédérales, politique sur les » et p. 550, sv « Histoire du chemin de fer ». En 1871, la Colombie-Britannique fait son entrée dans la Confédération, en échange de la promesse qu'une ligne de chemin de fer transcontinentale sera construite dans un délai de dix ans.

45 John Leonard Taylor, *Treaty Research Report: Treaty Four (1874)* (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. vi-vii.

46 John Leonard Taylor, Treaty Research Report: Treaty Four (1874) (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 4.

et 3 sont signés et ces derniers couvrent un territoire longeant la frontière internationale et s'étend à peu près depuis ce qui est aujourd'hui Thunder Bay, en Ontario, jusqu'à Estevan, en Saskatchewan, sur une profondeur moyenne de quelque 300 kilomètres à l'intérieur de la frontière.

La rapidité avec laquelle les bisons disparaissent à cette époque a pour effet d'appauvrir les Indiens des Prairies. Le gouvernement comme les colons en viennent à craindre la famine pour les Indiens. Le lieutenant-gouverneur Alexander Morris, qui a négocié le Traité 3, est prêt à conclure un autre traité plus à l'ouest et se fait le promoteur de l'idée d'envoyer la police à cheval contrôler les activités des commerçants illicites[47]. Après avoir reçu l'assurance que les Indiens de la région de la vallée de Qu'Appelle sont disposés à traiter, il obtient l'autorisation de se rendre dans la région[48].

Le 8 septembre 1874, l'équipe de négociation du traité arrive sous escorte militaire à Fort Qu'Appelle, à 70 kilomètres au nord-est de Regina[49]. Ses membres sont : le lieutenant-gouverneur Morris, porte-parole; David Laird, ministre de l'Intérieur et commissaire aux Indiens; et William J. Christie, autrefois du district de la Saskatchewan de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et qui deviendra bientôt commissaire aux Indiens pour les Territoires du Nord-Ouest[50]. Les pourparlers dureront plusieurs jours, notamment en raison des différends tribaux qui opposent entre eux les Cris, les Saulteux et les Assiniboines[51]. Les Indiens cherchent à obtenir des réponses à leurs questions et préoccupations à propos du fait qu'ils ne relèveront plus de l'autorité de la Compagnie de la Baie d'Hudson; pour sa part, Morris cherche avant tout à conclure un traité pour le Canada, dans les plus brefs délais :

> [Traduction]
> La Compagnie et ses rapports à la terre semblaient constituer le point central de dissension entre les Indiens eux-mêmes, de même que constituer un obstacle à la conclusion d'un traité. Morris fit preuve de discernement, dans sa compréhension des points de vue des Indiens, mais il devenait impatient, devant les questions persis-

47 John Leonard Taylor, *Treaty Research Report: Treaty Four (1874)* (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 1-3. Alexander Morris fut nommé lieutenant-gouverneur du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest en 1872; il fut le négociateur principal des Traités 3 à 6 pour le gouvernement.

48 John Leonard Taylor, *Treaty Research Report: Treaty Four (1874)* (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 4-9.

49 Encyclopédie du Canada, 1re édition, vol. 2 (Montréal, Stanké, 1987), sv « Fort Qu'Appelle ». Fort Qu'Appelle était un poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson situé à l'emplacement d'une mission anglicane qui avait vu le jour là-bas en 1854. À compter de 1875, l'endroit devint un avant-poste de la PCNO.

50 John Leonard Taylor, *Treaty Research Report: Treaty Four (1874)* (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 8.

51 John Leonard Taylor, *Treaty Research Report: Treaty Four (1874)* (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 9.

tantes concernant la Compagnie. Il ne voyait pas le lien entre les préoccupations des Indiens au sujet de la Compagnie et ce que les commissaires tentaient de réaliser, c'est-à-dire conclure un traité. Les Indiens voyaient ce pays comme étant le leur, et considéraient que la Compagnie n'avait pas le droit de le vendre. Morris considérait pour sa part que la terre appartenait à la Reine. Cette dernière avait payé la Compagnie en échange de tous les droits que les Indiens y avaient et était maintenant disposée à éteindre le titre autochtone également. Le malentendu fondamental au sujet du volet du traité concernant la cession de terres ne fut jamais abordé directement et résolu pendant les pourparlers au sujet du Traité 4, même si pourtant cette question était au coeur de toutes les interrogations qui occupèrent l'essentiel des pourparlers[52].

Afin de se gagner la faveur des Indiens, Morris lance les négociations du traité en offrant une aide à l'agriculture : « Lorsque le poisson sera devenu rare et que les bisons ne seront plus aussi nombreux, elle [la Reine] aimerait vous aider à mettre quelque chose en terre »[53].

Le 15 septembre 1874, en dépit des dissensions entre les Cris et les Saulteux et malgré l'absence de presque tous les Assiniboines aux négociations, les dispositions du traité seront finalisées[54]. Le Traité 4, également appelé « Traité de Qu'Appelle », verra les [traduction] « tribus des Indiens cris et saulteux, de même que tous les autres Indiens habitant le district » céder une superficie de 194 000 kilomètres carrés (75 000 milles carrés[55]), superficie qui englobe pratiquement la totalité des territoires traditionnels des Assiniboines, du côté canadien. Ce territoire correspondrait aujourd'hui à la quasi-totalité du sud de la Saskatchewan jusqu'à la frontière internationale, et s'étendrait aussi loin à l'ouest que Medicine Hat en Alberta, et aussi loin à l'est que le lac Winnipegosis au Manitoba. Au centre de ce territoire se trouverait Regina, en Saskatchewan[56]. Il sera très peu question de terres de réserve pendant la conférence de six jours concernant le traité. Morris indiquera simplement ceci : [traduction] « Lorsque vous serez prêts à cultiver la terre, les hommes de la Reine délimiteront des réserves de manière à remettre à chaque famille de cinq personnes un mille carré de terre, et lorsque vous commencerez à pratiquer l'agriculture, la Reine donnera à chaque

52 John Leonard Taylor, *Treaty Research Report: Treaty Four (1874)* (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 13-14.

53 John Leonard Taylor, *Treaty Research Report: Treaty Four (1874)* (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 11.

54 John Leonard Taylor, *Treaty Research Report: Treaty Four (1874)* (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 18-20.

55 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réédité Totonto: Coles, 1971), p. 77 (Documents de la CRI, p. 1).

56 Canada, *Les Indiens du Canadaa* (Ottawa, MAINC, 1990), p. 58.

famille cultivant le sol deux houes, une bêche, une faux pour couper le grain, une hache et une charrue, assez de graines de blé, d'orge, d'avoine et des patates pour ensemencer le sol qu'ils laboureront »[57].

Selon le Traité 4, des réserves indiennes devaient être choisies en consultation avec les Indiens concernés et celles-ci ne devaient pas être aliénées sans leur consentement :

> [...] Sa Majesté consent par les présentes, par l'entremise des dits commissaires, à assigner des réserves pour les dits Sauvages, telles réserves devant être *choisies* par des officiers du gouvernement de Sa Majesté pour le Canada nommés pour cette fin, *après conférence avec chacune des bandes de Sauvages*, la superficie devant suffire après conférence avec chacune des bandes de Sauvages la superficie devant suffire pour fournir un mille carré à chaque famille de cinq, . . . [et] que les réserves susdites de terre... puissent être vendues, louées ou *aliénés* autrement par le dit gouvernement pour l'usage et le bénéfice des dits Sauvages, *avec le consentement* préalablement obtenu *des Sauvages* qui y ont droit; [...][58].

Les Indiens n'ont donc pas le droit de vendre leurs terres de réserve, mais le Canada se réserve le droit d'exproprier des terres de réserve avec compensation[59]. Les Indiens conservent, avec des restrictions, le « droit de poursuivre leurs activités de chasse, de piégeage et de pêche, sur l'ensemble du territoire cédé »[60].

Les bandes [traduction] « qui cultivent déjà le sol ou qui par la suite s'établiront sur leur propre réserve et commenceront à défricher la terre » se verront remettre « une fois pour toutes » certains outils de ferme et des semences, et ce, par famille[61]. Le traité prévoit également un recensement

57 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réédité Toronto, Coles, 1971), p. 96 (Documents de la CRI, p. 11).

58 Cité in John Leonard Taylor, *Treaty Research Report: Treaty Four (1874)* (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 44. Italiques ajoutés.

59 John Leonard Taylor, *Treaty Research Report: Treaty Four (1874)* (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 45.

60 John Leonard Taylor, Treaty Research Report: Treaty Four (1874), (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 45; et, Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, Coles, réédité Toronto, Coles, 1971) p. 330-335, (Documents de la CRI, 29-38).

61 John Leonard Taylor, *Treaty Research Report : Treaty Four (1874)* (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 45. Des renseignements obtenus pendant l'enquête de la CRI sur la revendication de la Première Nation de Kawacatoose concernant des droits fonciers issus de traité permettent de penser qu'au moins un agent se montre hésitant à fournir du bétail, tant que la bande ne sera pas prête, selon son estimation. Il informe une bande qui s'oppose à voir sa réserve arpentée en l'absence de l'un de ses conseillers [traduction] « qu'ils n'auront pas de bétail ni quoi que ce soit d'autre, à part leurs rations, leurs munitions, leur corde et du tabac, car le traité prévoit que tant que leur réserve n'aura pas été délimitée et qu'ils n'auront pas d'étables et de foin pour le bétail, ils ne recevront rien de tout cela ». Angus McKay, agent des Indiens, Affaires indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 14 octobre 1876 (CRI, *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kawacatoose*, [Ottawa, mars 1996], Pièce 1 de la CRI, p. 82).

« de tous les Indiens habitant le territoire », l'instauration du versement d'annuités, une distribution d'articles une fois pour toutes, ainsi qu'une distribution annuelle de biens. Après la signature à Fort Qu'Appelle, le 15 septembre 1874, six adhésions suivront, à d'autres endroits, respectivement le 21 septembre 1874, le 8 septembre, le 9 septembre, et le 24 septembre 1875, le 24 août 1876 et le 25 septembre 1877[62].

En 1875, W.J. Christie est nommé commissaire aux Indiens [traduction] « pour sélectionner des réserves aux endroits qui seront jugés le plus convenables et le plus avantageux pour les Indiens, chaque réserve devant être choisie de la manière prévue par le traité, après conférence avec les bandes d'Indiens concernées, et sous réserve des autres conditions prévues aux traités ». Un arpenteur, qui doit procéder de la manière recommandée par l'arpenteur général, est mis à sa « disposition » à cette fin[63].

À partir de 1876, l'administration des affaires de quelque 17 bandes d'Indiens visées par le traité, qui dépendent du bison pour assurer leur subsistance, est confiée au surintendant pour le Nord-Ouest de la Direction générale des Affaires indiennes[64].

Adhésion des Assiniboines au Traité 4, 1877

Les Assiniboines de Fort Walsh sont les derniers à signer le Traité 4. Ils forment le groupe le plus important d'Assiniboines à adhérer au Traité 4, qu'ils ne signent que le 25 septembre 1877, pas moins de trois ans après l'entrée en vigueur du traité à Qu'Appelle[65]. L'adhésion des Assiniboines est reçue par le commandant du fort, l'inspecteur major James M. Walsh, de la PCNO. Le traité est expliqué par Constant Provost, et sont témoins de la signature les sous-inspecteurs J.H. McIllree et Percy Reginald Neal, tous deux de la PCNO[66].

62 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, Coles, réédité Toronto, Coles, 1971), p. 550-555, (Documents de la CRI, 29-38).

63 Décret du 9 juillet 1875 et instructions à W.J. Christie, 15 juillet 1875, Archives nationales (AN), RG 10, vol. 3622, dossier 5007 mentionné dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998 (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 21).

64 Hildebrandt et Brian Hubner, *The Cypress Hills: The Land and Its People* (Saskatoon, Purich Publishing, 1994), p. 106-107.

65 *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), Adhésion des Assiniboines, p. 17-18, (Documents de la CRI, p. 27-28).

66 *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada 1981), Adhésion des Assiniboines, p. 13-14 (Documents de la CRI, p. 27-28). Cinq ans plus tard, à titre d'agent des Indiens par intérim à Fort Walsh, McIllree s'emploie résolument à faire pression sur presque tous les Indiens, y compris sur la bande des Assiniboines, pour qu'ils quittent les collines du Cyprès, et pour fermer Fort Walsh.

Conseil assiniboine près de Fort Walsh, Saskatchewan, 1878
Archives Glenbow NA-936-34

Le recensement auquel on procède entre le 19 et le 23 septembre 1877 dénombre les bandes rassemblées à Fort Walsh et établit un tri entre les personnes, selon qu'elles sont des Indiens britanniques ou des Indiens américains. On dénombrera au total 296 loges : 189 d'Assiniboines, 60 de Saulteux et 47 de Cris, à Fort Walsh, en ce mois de septembre[67]. Environ [traduction] « cent quarante-cinq (145) loges d'Assiniboines [...] n'avaient jamais adhéré à un quelconque traité, ni reçu de paiement en vertu de traités »[68]. Lorsqu'ils adhérèrent au traité le 25 septembre 1877, ils firent savoir à Walsh que leur territoire incluait les collines du Cyprès :

> [Traduction]
> Le territoire revendiqué par les Assiniboines, reconnu dans le traité conclu par moi cette année comme étant le pays de leurs ancêtres, s'étend de l'extrémité ouest de la montage du Cyprès au mont Wood à l'est, et de là vers le nord jusqu'au sud de la Saskatchewan et au sud de la rivière Milk.

67 Rapport de J.M. Walsh au ministre de l'Intérieur E.A. Meredith, 28 octobre 1877, Parlement du Canada, Documents de session, 1879, n° 10, p. xxxi-xxxiv (Documents de la CRI, p. 39-42).

68 Rapport de J.M. Walsh au ministre de l'Intérieur E.A. Meredith, 28 octobre 1877, Parlement du Canada, Documents de session, 1879, n° 10, p. xxxi-xxxiv (Documents de la CRI, p. 39-42). L'Homme qui a pris l'Habit, qui avait 69 loges, était un Indien assujetti à un traité depuis 1875, sans qu'on sache avec quelle bande il avait adhéré à un traité.

> Depuis mon arrivée dans ce territoire, ils ne sont pas allés plus loin à l'est qu'à quarante (40) milles à l'est de l'extrémité est du mont du Cyprès, et ce en raison du grand nombre de Sioux qui s'y trouvent, et avec qui les Assiniboines ne sont guère enclins à fraterniser. Les autres sections du territoire mentionné ont été occupées par eux pendant les deux (2) dernières années, une moitié (d'entre eux) ayant hiverné du côté canadien de la frontière délimitée par la rivière Milk, l'autre moitié du côté ouest de la montagne [69].

Walsh fait savoir au ministre de l'Intérieur Meredith, dans un rapport d'octobre 1877, que les collines du Cyprès étaient territoire assiniboine[70].

Lors de son adhésion au Traité 4, la bande des Assiniboines est représentée par L'Homme qui a pris l'Habit[71], Longue Loge Tepee Hoska, Wich-a-wostaka et le Pauvre Homme. Leurs noms et leurs marques figurent sur un court document, annexé à une copie du traité, où l'on peut lire notamment ce qui suit :

> Nous, membres de la tribu des Assiniboines, [...] cédons, quittons et délaissons [...]tous nos droits, titres et privilèges de quelque nature que ce soit dont nous et les bandes que nous représentons, avons joui dans et sur le territoire décrit et désigné au long des dix articles du traité[72].

Dans une lettre adressée au sous-ministre de l'Intérieur, Walsh explique comment le jeune Homme qui a pris l'Habit, le vieux Longue loge et Le Pauvre Homme sont devenus les chefs de la bande des Assiniboines en 1877 :

> [Traduction]
> Après que M. Allen eut complété le recensement, je constatai qu'un nombre plus grand encore d'Indiens visés par le traité était divisé en trois bandes, soixante-neuf (69) loges relevant de « L'Homme qui a pris l'Habit », quarante-deux (42) loges relevant de « Longue Loge », et trente-quatre (34) loges relevant du « Pauvre Homme ». « L'Homme qui a pris l'Habit » était un Indien visé par un traité depuis 1875, et un vaillant guerrier pour « Little Black Bear » (Cri). Il s'agit d'un

69 Rapport de J.M. Walsh au ministre de l'Intérieur E.A. Meredith, 28 octobre 1877, Parlement du Canada, Documents de session, 1879, nº 10, p. xxxi-xxxiv (Documents de la CRI, p. 39-42).

70 Rapport de J.M. Walsh au ministre de l'Intérieur E.A. Meredith, 28 octobre 1877, Parlement du Canada, Documents de session, 1879, nº 10, p. xxxi-xxxiv (Documents de la CRI, p. 39-42).

71 Également connu sous les noms de One that Fetched the Coat (L'Homme qui a pris/obtenu/volé l'Habit, ou « Jack »).

72 *Traité nº 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), Adhésion des Assiniboines, p. 17-18, (Documents de la CRI, p. 27-28).

jeune homme de vingt-deux (22) ans, et il est actuellement l'Indien le plus influent du groupe. C'est un homme de très grande qualité et il est très respectueux de la loi.

Les quarante-quatre (44) loges d'Assiniboines qui ont touché des annuités auparavant avec « Little Black Bear » m'ont dit qu'ils voulaient ajouter un chef de leur propre tribu à ce nombre; soixante-neuf (69) loges d'Indiens ne relevant pas du traité ont présenté une requête similaire. Devant la requête soumise par un si grand nombre de personnes, j'ai consenti à ce que les Assiniboines qui étaient auparavant les partisans de « Little Black Bear » de se retirer de la bande de ce dernier, et sachant que « L'Homme qui a pris l'Habit » était un homme de qualité, sur lequel le gouvernement pouvait compter, j'ai consenti à leur demande et leur ai permis d'en faire leur chef. J'ai ensuite permis à L'Homme qui a pris l'Habit de désigner deux (2) hommes marquants. « Longue Loge », un chef vénérable et respecté des Assiniboines depuis de nombreuses années, ne comptait que quarante-deux (42) loges. Les membres de ces quarante-deux (42) loges ont dit ne pas vouloir que Longue Loge soit écarté et ne soit pas reconnu par « la Mère blanche » comme chef, qu'il se faisait vieux et avait toujours été un bon ami pour son peuple et les Blancs.

Depuis mon arrivée ici, « Longue Loge » et son camp (dont la réputation était notoire avant l'arrivée de la police) se sont montrés très obéissants et respectueux de la loi. Le camp de « Pauvre Homme », au même titre que celui de « Longue Loge », est très réduit, étant donné qu'un grand nombre de ses partisans étaient des Indiens américains; il dispose à présent de trente-quatre (34) loges; c'est un homme de qualité, très amical avec les Blancs; ses partisans ont dit ne vouloir de personne d'autre comme chef et que si je ne pouvais pas l'admettre en cette qualité, ils voulaient être payés individuellement. Comme la Loi précise que toute bande composée de trente (30) Indiens avait le droit d'avoir un chef, je leur ai permis de l'élire comme chef[73].

La Commission des revendications des Indiens n'a pas obtenu davantage d'information au sujet des antécédents de Longue Loge; toutefois, on sait que, lorsqu'il adhéra au Traité 4, Longue Loge rappela à Walsh que l'année précédente, Walsh avait refusé d'accepter l'adhésion de sa bande et d'autres bandes également, sans l'autorisation du surintendant général des Affaires indiennes. Walsh acceptera de tenir compte de ce retard et de leur payer également les annuités de l'année précédente[74].

Comme Walsh s'inquiète de la confusion découlant du fait que les bandes de Little Black Bear (Cris) et de Little Child (Saulteux) vont à Qu'Appelle pour toucher leurs annuités, il écrit : [traduction] « Les Assiniboines doivent être payés ici [dans les collines du Cyprès], *étant donné que c'est leur territoire* et qu'il serait bien difficile d'inciter la majorité d'entre eux à aller

73 Rapport de J.M. Walsh au ministre de l'Intérieur E.A. Meredith, 28 octobre 1877, Parlement du Canada, Documents de session, 1879, nº 10, p. xxxi-xxxiv (Documents de la CRI, p. 39-42).

74 Rapport de J.M. Walsh au ministre de l'Intérieur E.A. Meredith, 28 octobre 1877, Parlement du Canada, Documents de session, 1879, nº 10, p. xxxi-xxxiv (Documents de la CRI, p. 39-42).

Carte 2
Rivière Saskatchewan Nord
Rivière Battle
Rivière Saskatchewan Sud
Lac Tobin
Lac Cedar
Lac Winnipegosis
Lac Manitoba
Rivière Assiniboine
Rivière Red
Rivière Missouri
Rivière Yellowstone
Rivière Milk
Voir Carte 3
Voir Carte 4
Lac Diefenbaker
COLLINES DU CYPRÈS
WOOD MOUNTAINS
ROCHEUSES
Fort Pitt
Fort Calgary
Fort Walsh
Fort Benton
Indian Head
Prepared by Public History Inc. Cartographie par GIS Mapping
© Ottawa 2000 Commission des revendications des Indiens

ailleurs »[75]. En dépit des efforts qui seront déployés subséquemment dans le but de les envoyer ailleurs, les membres de la « bande d'Assiniboine »toucheront leurs annuités en vertu du traité à Fort Walsh, chaque année, de 1877 à 1882[76].

NOMINATION D'EDGAR DEWDNEY COMME COMMISSAIRE AUX INDIENS, 1879

À l'époque où les membres de la bande des Assiniboines sont prêts à sélectionner leur réserve en 1879, Edgar Dewdney vient de remplacer W.J. Christie comme commissaire aux Indiens. Dewdney, un ingénieur civil originaire d'Angleterre, arpenteur et politicien, devient commissaire aux Indiens en mai 1879[77]. Au milieu des années 1860, il avait supervisé la construction de la « piste Dewdney », une route menant vers l'intérieur de la Colombie-Britannique et [traduction] « devant permettre aux Britanniques de maintenir le contrôle des intérêts dans les mines d'or, qui gagnent en importance, dans la région »[78]. Dewdney, élu au Conseil législatif de la Colombie-Britannique en 1870 sera, à partir de 1872, député conservateur

75 Rapport de J.M. Walsh au ministre de l'Intérieur E.A. Meredith, 28 octobre 1877, Parlement du Canada, Documents de session, 1879, nº 10, p. xxxi-xxxiv (Documents de la CRI, p. 39-42). Italiques ajoutés. Dans ce rapport, Walsh décrit Little Child comme le « Chef des Saulteux »; des rapports subséquents de Dewdney font référence à Little Child comme étant un Cri.

76 Seules quelques listes de bénéficiaires des annuités ont été fournies pour la présente enquête; la CRI n'en a pas reçu un ensemble cohérent. Voir pour 1877 et 1878 : Sir Cecil E. Denny, *The Law Marches West*, W.B. Cameron, ed., avec avant-propos par A.C. Rutherford (Toronto, J.M. Dent and Sons, 1939), p. 133. Voir pour 1879: 2 janvier 1880, Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, Parlement du Canada, Documents de session, 1880, vol. 3, nº 4, p. 76-77 (Documents de la CRI, p. 50-51), et listes des bénéficiaires d'annuités, AN, RG 10, vol. 9413 cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 31). Voir pour 1880 : Rapport d'Irvine, 29 décembre 1880, in Canada, « Annual Report of the Commissioner of the NWMP, 1880 », *Documents de session*, cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998 (Pièce 11 de la CRI, partie 1, p. 9). Voir pour 1881 : surintendant général des Affaires indiennes au gouverneur général, 31 décembre 1881, Parlement du Canada, Documents de session (1882), vol. 5, nº 6, p. vii-viii (Documents de la CRI, p. 86-87), liste que l'on trouve aussi dans John A. Macdonald, surintendant des Affaires indiennes, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881* (Ottawa, 1882), p. vii, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10Aet 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9). Voir pour 1882 : McDonald à Dewdney, 11 novembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, 313-315).

77 Rapport de John A. Macdonald, ministre de l'Intérieur, in Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. xii (Documents de la CRI, p. 45). Le poste de Dewdney fut confirmé par décret du 30 mai 1879. Dewdney eut pour prédécesseurs Christie, McKay et Liard. Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998 (Pièce 11 de la CRI, p. 26).

78 *Canadian Encyclopedia, 2nd Edition*, vol. 1 (Edmonton, Hurtig, 1988), p. 591, sv « Dewdney, Sir Edgar » et « Dewdney Trail ».

au Parlement canadien pour la circonscription de Yale, en Colombie-Britannique[79].

L'année qui précède la nomination de Dewdney comme commissaire aux Indiens, le Parti conservateur, sous la direction de Sir John A. Macdonald, est élu avec le mandat de mettre en place une protection tarifaire pour les manufacturiers canadiens. En mars 1879, le gouvernement de Macdonald lance la « Politique nationale » qui, au cours des années 1880, se traduira par la construction du chemin de fer Canadien Pacifique et par la promotion du peuplement de l'Ouest[80]. Au cours de la même période, le nom de Dewdney devient intimement lié à la mise en oeuvre des politiques des Affaires indiennes dans l'Ouest; il reçoit ses instructions directement de Macdonald, qui est également ministre de l'Intérieur[81].

La réorganisation du [traduction] « système d'administration des affaires indiennes dans le Nord-Ouest »[82] repose sur la nomination d'un [traduction] « homme de ressources et d'expérience, en le jugement duquel le gouvernement peut avoir entière confiance »[83]. Dewdney dispose donc de [traduction] « vastes pouvoirs discrétionnaires »[84] de « diriger ses subalternes des différentes agences »[85]. Il est également mandaté pour choisir l'emplacement de 19 « agences agricoles » dont Macdonald déclare qu'elles doivent à terme [traduction] « mener à l'abandon par les Indiens de la chasse, et à leur établissement dans leurs réserves »[86].

À l'époque où Dewdney est nommé, des Indiens sont déjà morts de faim à Qu'Appelle, Fort Walsh, Fort Macleod, Battleford, Carlton, Fort Pitt, Fort Saskatchewan, Edmonton, Touchwood Hills, Fort Ellice, Moose Mountain, Fort Calgary et ailleurs encore[87]. En dépit de la situation précaire des Indiens, l'aide apportée par le surintendant général adjoint des Affaires indiennes,

79 *Canadian Encyclopedia, 2nd Edition*, vol. 1 (Edmonton, Hurtig, 1988), p. 591, sv « Dewdney, Sir Edgar » et « Dewdney Trail ».

80 *Encyclopédie du Canada, 1re édition*, vol. 1 (Montréal, Stanké, 1987), p. 1546, sv « Politique nationale ».

81 Note de service de Macdonald, 16 mai 1879, AN, RG 10, vol. 3686, dossier 13364, cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998 (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 24).

82 Rapport de John A. Macdonald, ministre de l'Intérieur, dans Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880) , p. xii (Documents de la CRI, p. 45).

83 Rapport de John A. Macdonald, ministre de l'Intérieur, dans Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880) , p. xii (Documents de la CRI, p. 45).

84 Rapport de John A. Macdonald, ministre de l'Intérieur, dans Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880) , p. xii (Documents de la CRI, p. 45).

85 Rapport de John A. Macdonald, ministre de l'Intérieur, dans Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879*, (Ottawa, 1880), p. xii (Documents de la CRI, p. 45).

86 Rapport de John A. Macdonald, ministre de l'Intérieur, dans Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. xiii (Documents de la CRI, p. 46).

87 31 décembre 1879, L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes (Documents de la CRI, p. 47).

Lawrence Vankoughnet, est comptée et attribuée à la condition que ses agents des Indiens [traduction] « exigent du travail de la part des Indiens bien portants en échange des fournitures qui leur sont données » pour qu'ils apprennent qu'ils [traduction] « doivent donner quelque chose en retour de ce qu'ils reçoivent »[88].

Du même souffle, les fonctionnaires de l'administration centrale des Affaires indiennes étaient tout à fait conscients des dangers immédiats qu'il y avait à ne tenir aucun compte de la situation désespérée des Indiens :

> [Traduction]
> Il ne fait aucun doute que si des fournitures n'avaient pas été envoyées, un nombre encore plus grand de ces pauvres créatures auraient péri ou qu'elles auraient été conduites, par le désespoir, à se servir elles-mêmes, au détriment des colons blancs du pays. Je me demande encore ce qui a pu les empêcher de le faire, avant que les secours ne leur parviennent[89].

Apparemment, les Indiens se montrent reconnaissants de l'aide que leur apporte le gouvernement; quant à ce dernier, le geste qu'il pose alors lui inspire du soulagement, pour ne pas dire de la gratitude :

> [Traduction]
> [La] patience et l'endurance dont les Indiens des Territoires du Nord-Ouest ont fait preuve, dans les circonstances difficiles dans lesquelles ils se trouvaient, méritent d'être louangées, et le fait qu'ils se soient gardés de se servir eux-mêmes aux dépens des Blancs qui habitaient dans la région, même lorsque la faim aurait pu les y pousser et même devant la douleur ressentie à la vue de certains de leurs amis qui périssaient autour d'eux et des autres encore qui étaient grandement affaiblis, leur donne droit à toute la considération possible, aux yeux du public[90].

Dewdney instaure le système des fermes modèles ou des fermes familiales dans les réserves, mais ne tardera pas à promouvoir davantage l'idée de fermes centrales d'approvisionnement. On dénombre huit instructeurs en agriculture dans le territoire du Traité 4 en janvier 1882, mais, dès cette époque, Dewdney se prépare à se défaire des instructeurs qui travaillent dans

88 31 décembre 1879, L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes (Documents de la CRI, p. 47).
89 31 décembre 1879, L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes (Documents de la CRI, p. 47).
90 31 décembre 1879, L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes (Documents de la CRI, p. 48).

la partie est du territoire visé par le Traité 4[91]. En fin de compte, le gouvernement Macdonald abandonnera intégralement le projet des fermes modèles[92].

SÉLECTION DE L'EMPLACEMENT DE LA RÉSERVE DES ASSINIBOINES, COLLINES DU CYPRÈS, 1879

Le 26 juin 1879, moins d'un mois après sa nomination, le 30 mai 1879, le commissaire aux Indiens Dewdney arrive à Fort Walsh, après être passé par Collingwood, Duluth, Bismarck et Fort Benton[93]. Il constate que [traduction] « les rapports concernant la rareté des bisons n'avaient pas été exagérés, et que beaucoup d'Indiens des bandes des Cris, des Assiniboines et des Pieds-Noirs attendaient l'arrivée du colonel MacLeod et la mienne [...] Ils avaient hâte de savoir ce que le gouvernement entendait faire pour les aider, et demandèrent à ce que de la nourriture leur fut donnée pour qu'ils puissent partir à la recherche de bisons, qu'ils s'attendaient à trouver près de la ligne de la frontière »[94]. Le commissaire James Farquharson Macleod de la PCNO, qui accompagne Dewdney, précise que celui-ci a été envoyé par le gouvernement pour consacrer tout son temps à leurs intérêts et [traduction] « pour leur apprendre à vivre »[95], plus précisément, le gouvernement attend d'eux qu'ils [traduction] « travaillent et gagnent leur vie »[96].

Dewdney reste à Fort Walsh jusqu'au 6 juillet 1879. Il rencontre différentes bandes, afin de leur expliquer la politique du gouvernement et [traduction] « leur recommande de choisir des terres et de s'établir dans leurs réserves[97]. Il leur dit qu'il [traduction] « a amené deux fermiers [Taylor et Wright] avec [lui] qui vont dès à présent commencer à labourer le sol

91 Edgar Dewdney au surintendant général des Affaires indiennes, 1er janvier 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881* (Ottawa, 1882), p. 58; Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10Act 10B de la CRI, Rapports annuels, 1ers Documents de session, vol. 1, doc. 9).

92 Walter Hildebrandt et Brian Hubner, *The Cypress Hills: The Land and Its People* (Saskatoon, Purich Publishing, 1994), p. 108.

93 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Parlement du Canada, Documents de session, 1880, n° 4, p. 76-77 (Documents de la CRI, p. 50-51).

94 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Parlement du Canada, Documents de session, 1880, n° 4, p. 76-77 (Documents de la CRI, p. 50-51).

95 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Parlement du Canada, Documents de session, 1880, n° 4, p. 76-77 (Documents de la CRI, p. 50-51).

96 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Parlement du Canada, Documents de session, 1880, n° 4, p. 76-77 (Documents de la CRI, p. 50-51).

97 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Parlement du Canada, Documents de session, 1880, n° 4, p. 76-77 (Documents de la CRI, p. 50-51).

et entreprendre des cultures qui leur fourniront des semences et les aideront à vivre de leur travail dans leurs propres réserves »[98]. Il fait savoir à Macdonald que [traduction] « tous les Indiens se sont montrés très satisfaits de ce que je leur ai dit, et deux des chefs principaux, en l'occurrence « L'Homme qui a pris l'Habit », un Assiniboine, et « Little Child », un Cri, ont exprimé aussitôt le désir de choisir leurs terres et de s'y établir »[99].

Camp assiniboine dans les collines Cyprès [vers 1878]

Archives Glenbow NA-790-4

Les 747 Assiniboines « auxquels la réserve des collines du Cyprès était destinée » reçoivent leurs annuités de traité à Fort Walsh en septembre 1879[100]. Les Assiniboines sélectionnent verbalement l'emplacement de leur réserve, lorsqu'ils rencontrent Dewdney pour la première fois, en juin 1879. Ce n'est que le 26 octobre 1879 que Dewdney visite effectivement

98 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Parlement du Canada, Documents de session, 1880, n° 4, p. 76-77 (Documents de la CRI, p. 50-51)

99 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Parlement du Canada, Documents de session, 1880, n° 4, p. 76-77 (Documents de la CRI, p. 50-51)

100 Listes des bénéficiaires d'annuités, AN, RG 10, vol. 9413, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 51)

Carte 3
COLLINES DU CYPRÈS
Carte 4

[traduction] « l'emplacement que le chef des Assiniboines m'avait indiqué au printemps [fin juin ou début juillet 1879] où il aimerait établir ses réserves ». À peu près à la même époque, il assigne John J. English, d'Omemee, en Ontario, à cette région pour entamer l'exploitation d'une ferme dans la réserve des Assiniboines. Néanmoins, Dewdney prit conscience du problème des gels hâtifs qui frappent cet endroit, dès qu'il voit l'emplacement, situé à environ 20 milles à l'ouest de Fort Walsh :

> [Traduction]
> L'endroit est situé à la limite nord-ouest des collines du Cyprès, et il se prête bien à l'agriculture, à condition d'être épargné par les gels du début de l'été. Comme aucune culture de quelque nature que ce soit n'a jamais été faite dans cette localité, il est difficile de déterminer ce qu'il en adviendra. L'endroit a été lieu d'hivernage privilégié pour les Métis pendant plusieurs années, et il s'y trouve un certain nombre de maisons abandonnées, dont se servira l'instructeur des Indiens envoyé là-bas, et dont se serviront aussi les Indiens eux-mêmes »[101].

English a une ferme qui prend déjà forme dans la « réserve des Assiniboines » à l'été 1880, lorsque l'arpenteur, Allan Poyntz Patrick, est prêt à l'arpenter, en conformité avec les instructions données par Dewdney[102]. Ce dernier, dans un rapport concernant les Assiniboines du Nord qui souhaitent s'établir dans les monts Wood, et la bande des Assiniboines [du Sud] qui souhaite s'établir dans les collines du Cyprès, précise clairement en janvier 1880 que les « Assiniboines ne se sont pas encore installés dans leurs réserves ».[103]

Réserve des Assiniboines, réserve de Little Child et agences agricoles, 1879-1880

À l'automne de 1879, Dewdney assigne les instructeurs en agriculture suivants au district sud :

> [Traduction]
> M. Setter, à l'est des collines du Cyprès [à 60 milles de Fort Walsh], dans la réserve

---

101 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 95 (Documents de la CRI, p. 54).

102 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 99 (Documents de la CRI, p. 58).

103 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 99 (Documents de la CRI, p. 56).

> des Cris [la réserve Maple Creek de Little Child]. J'estime qu'il s'agit d'un excellent candidat, car il parle couramment la langue, et il a côtoyé les Indiens une bonne partie de sa vie. J'ai affecté M. English à la réserve des Assiniboines [à la limite ouest des Cyprès, à 20 milles de Fort Walsh]; M. Bruce, à la réserve Piegan et M. Patterson à la réserve de Blackfoot Crossing[104].

Ces renseignements figurent sous forme de tableaux dans le *Rapport annuel pour le ministère de l'Intérieur de 1879*, mais Dewdney y ajoute une réserve : [traduction] « Il se pourrait qu'un de ces jours il devienne souhaitable de modifier l'emplacement de quelques-unes d'entre elles »[105].

L'emplacement de la réserve de Little Child est celui dont il est le plus question à l'époque. Little Child indique à Dewdney, au printemps de 1879, qu'il veut que sa réserve soit établie à une vingtaine de milles à l'est de Fort Walsh (près du futur emplacement de la ville de Maple Creek), [traduction] « mais après l'avoir visité et avoir trouvé que le bois y est très rare, il [Little Child] se dit qu'il préférerait en établir une à la rivière Battle, la crique au bord de laquelle Fort Walsh a été établi »[106]. Dewdney accepte, à condition que [traduction] « la région se prête à la mise en culture »[107]. Se trouvant dans l'impossibilité de visiter cet endroit en octobre 1879, Dewdney charge Setter d'aller voir l'endroit, mais ce dernier [traduction] « ne semblait pas avoir une opinion favorable du lieu, aussi [Dewdney] lui donna-t-il pour mandat de s'en tenir à de très légères améliorations, étant donné qu'il [Dewdney] s'attendait à ce que différentes dispositions doivent être prises au printemps [de 1880] »[108]. L'endroit qu'a vu Setter était sans doute celui que Little Child a choisi car, en novembre 1879, Dewdney inspecte la réserve de Little Child « à laquelle j'avais assigné M. Setter, et j'ai trouvé celle-ci tout à fait impropre à l'établissement d'une agence agricole ou d'une réserve

104 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 96 (Documents de la CRI, p. 55).

105 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 99 (Documents de la CRI, p. 58).

106 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 95 (Documents de la CRI, p. 54).

107 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 95 (Documents de la CRI, p. 54).

108 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 95 (Documents de la CRI, p. 54).

indienne »[109]. Aussi Dewdney réaffecte-t-il Setter [traduction] « à la vallée située près du poste de police [...] à l'est des collines du Cyprès » et ordonne-t-il à Little Child d'inspecter l'endroit (près de la future ville de Maple Creek) et [traduction] « de faire savoir à M. Setter s'il en est satisfait »[110]. On ne sait pas ce que Little Child en pensait en 1879, mais en 1881, il n'en est pas satisfait.

Initialement, Dewdney compte affecter English à Fort Macleod, mais les circonstances l'amèneront à réaffecter English avec la bande des Assiniboines. Le voyage de deux mois de l'instructeur en agriculture vers l'Ouest, à partir de Winnipeg via la rivière Missouri[111] l'amène jusqu'à Fort Walsh où, vers la fin d'octobre 1879, il y a déjà de la neige au sol.

Le 2 janvier 1880, Dewdney recommande l'établissement d'une agence à Fort Walsh, et la nomination d'un autre agent responsable du Traité 4[112]. L'agent Alan McDonald, à Swan River, assume seul la responsabilité de l'ensemble du territoire visé par le Traité 4, mais il se trouve dans la partie la plus à l'est de ce territoire. Ce n'est que le 13 septembre 1880 qu'Edwin Allen devient le premier agent des Indiens en poste à Fort Walsh[113].

Dans une longue lettre adressée à l'éditeur du *Herald* d'Omemee, le journal de sa localité, English explique ce qui se produisit à son arrivée :

> [Traduction]
> Nous sommes demeurés dans nos tentes pendant trois jours, en attendant l'arrivée du commissaire, et en attendant que celui-ci nous assigne à nos différentes réserves. Personnellement, j'avais été assigné à Fort McLeod [sic], à 180 milles plus à l'ouest, mais le commissaire estimait, étant donné que ma famille m'accompagnait et que la saison était avancée, qu'il serait préférable que je reste ici et m'occupe de la réserve des Assiniboines, située à la tête des collines du Cyprès, soit à environ 18 milles du fort [...]. Je me suis rendu à la réserve en l'espace de quelques jours et j'y ai trouvé un bon nombre de maisons inoccupées; j'ai donc pris possession de l'une d'elles temporairement et là, j'ai fait la connaissance de huit jeunes Anglais, à peine

109 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 96 (Documents de la CRI, p. 55).

110 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 96 (Documents de la CRI, p. 55).

111 Gwen Pollock et Elsie Hammond Thomas, *Our Pioneers* (Prime: South Western Saskatchewan Oldtimers' Association, 1994), p. 38-39.

112 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 101 (Documents de la CRI, p. 60).

113 Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, vol. 1, doc. 2).

débarqués de leur veille Angleterre, et qui étaient venus s'établir dans l'Ouest pour se lancer dans l'agriculture et l'élevage de bétail. Ces derniers ont aussi pris possession de l'une des maisons et y ont passé tout l'hiver, si bien que j'ai passé l'hiver entre le fort et la ferme, mon adjoint étant demeuré dans la réserve pendant tout ce temps, au cas où les Indiens en viendraient à avoir faim, afin de les aider à se nourrir; mais nous n'en avons pas vu un seul avant environ la fin d'avril, époque où ils ont commencé à arriver[114].

Ainsi, la nomination d'English en tant qu'instructeur en agriculture à l'emplacement choisi par la bande des Assiniboines à l'automne de 1879 précédera d'environ un an l'arrivée d'Allen, à titre d'agent des Indiens, au fort[115]. Même si la neige demeure au sol jusqu'au 1er mai 1880, même s'il est immobilisé pendant des semaines par une blessure qu'un boeuf lui a infligée à un genou par une ruade, et même s'il a dû remplacer son adjoint, English n'est nullement découragé :

[Traduction]

Le commissaire adjoint [probablement E.T. Galt] est venu me voir il y a quelque temps et il s'est montré assez satisfait du résultat de mon travail. Pour reprendre ses propres paroles dans une lettre qu'il m'a fait parvenir du Fort peu de temps après sa visite, il a dit : « Je crois pouvoir dire que ma visite dans la réserve la semaine dernière a été très satisfaisante pour moi, et m'a donné la preuve que vous vous intéressez vivement au bien-être des Indiens, et que cet intérêt, j'en suis sûr, produira de bon résultats dans peu de temps »[116].

La lettre renferme par ailleurs certains détails précis :

[Traduction]

On y trouve trente acres de terres en culture, qui ont été labourées ce printemps par une équipe, à partir de la friche. La superficie en culture comprend six acres de blé, huit de patates, sept d'avoine, et sept d'orge, ainsi que deux acres de navets et de carottes et environ deux de potager, et ces cultures paraissent en bon état compte tenu du climat qui règne sur ces hautes terres; les températures y sont parfois très froides, l'endroit se situant à 4 200 pieds au-dessus du niveau de la mer.

J'ai actuellement la charge d'environ huit cents Indiens dans la réserve, à qui je remets des rations chaque matin, à savoir une demi-livre de farine et une demi-livre

114 Gwen Pollock et Elsie Hammond Thomas, *Our Pioneers* (Prime: South Western Saskatchewan Oldtimers' Association, 1994), p. 58-59.

115 Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, Lois, Documents de session, vol. 1, doc. 2).

116 Gwen Pollock et Elsie Hammond Thomas, *Our Pioneers* (Prime: South Western Saskatchewan Oldtimers' Association, 1994), p. 58-60.

de boeuf, pour chaque membre de la famille. Les boeufs sont amenés directement depuis le troupeau du gouvernement au Fort, et sont abattus dans la réserve.

Quarante Indiens travaillent, et en échange de leur travail ils reçoivent des rations supplémentaires. Ils travaillent bien et ils ne me font aucune difficulté. Ils sont très gentils avec moi et me font souvent des présents, mais je dois dire aussi, ce qui est naturel chez les Indiens, qu'ils attendent le double de la valeur en retour.

J'ai l'intention d'organiser une petite fête à leur intention dès que j'aurai ma nouvelle maison, qui je crois, sera prête le 12 courant. J'ai invité quelques-uns de mes amis à venir du Fort et j'ai acheté certains articles que je compte remettre à titre gracieux, étant donné que j'ai l'intention d'organiser des courses, des concours de tir, des courses de squaw et bien d'autres amusements et jeux, et donner aussi un grand repas, comme j'avais promis de le faire lorsque j'aurais ma nouvelle maison.

J'attends donc environ 1 500 Indiens le 25 prochain, car c'est vers cette même époque que les paiements se font, et cette année, tous les Indiens devront être payés dans les réserves[117].

D'après l'ouvrage *Our Pioneers*, il faudra attendre jusqu'à 1883 avant de voir English quitter les collines du Cyprès et s'établir dans sa première maison, près de Maple Creek[118].

Dans le rapport du 2 janvier 1880 de Dewdney au Premier ministre Macdonald (qui est encore surintendant général des Affaires indiennes), Dewdney semble demander confirmation quant à savoir si le gouvernement a toujours l'intention d'envoyer des instructeurs en agriculture aux réserves nouvellement créées dans le Nord-Ouest :

[Traduction]
L'idée de prendre quelques Indiens dans chaque réserve et de leur enseigner l'agriculture, comme on le ferait à des élèves, sur une ferme modèle n'aurait guère de chance de réussir.

Je présume que le souhait du gouvernement est d'obtenir une contrepartie aussi grande que possible aux provisions distribuées aux Indiens démunis et ce, au moindre coût possible, et tout en produisant directement la nourriture dans les réserves proprement dites, de donner la chance aux Indiens d'apprendre à tirer leur subsistance de la terre[119].

117 Gwen Pollock et Elsie Hammond Thomas, *Our Pioneers* (Prime: South Western Saskatchewan Oldtimers' Association, 1994), p. 38-40.

118 Gwen Pollock et Elsie Hammond Thomas, *Our Pioneers* (Prime: South Western Saskatchewan Oldtimers' Association, 1994), p. 38-39; et, Sarah Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy* (Montréal et Toronto, McGill-Queen's University Press, 1990), p. 111. Si English n'est pas allé s'établir à Maple Creek avant 1883, cela soulève la question de savoir où il vivait s'il n'a pas repris la ferme de Maple Creek de M. Setter en 1880, comme le laisse entendre Jim Gallo dans « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 31).

119 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 100 (Documents de la CRI, p. 59).

Dewdney se fait le promoteur de l'enseignement de l'agriculture aux Indiens en tant que moyen de leur éviter la famine, d'éviter les guerres entre les Indiens et de réduire les dépenses du gouvernement[120]. De plus, il rejette l'idée selon laquelle les fermes indiennes puissent nuire injustement à la production agricole des colons, se disant que les colons ne sont pas encore arrivés en grand nombre :

> [Traduction]
> La politique actuelle qui consiste à produire nous-mêmes de la nourriture, dans les terres intérieures, tout en enseignant aux Indiens la façon de gagner leur vie, est la bonne; l'argument voulant que le fait de faire pousser nous-même des denrées qui pourraient être cultivées par le colon constitue une injustice pour ce dernier ne tient pas, car si les colons devaient ne pas venir aussi rapidement que prévu pour répondre à la demande inévitable, il pourrait en résulter un soulèvement général des Indiens; en outre, il est certainement souhaitable que, lorsque l'immigration commencera, nos Indiens se trouvent dans une position d'indépendance qui soit la meilleure possible. Je nourris l'espoir que dans de nombreuses sections du Nord-Ouest, nos Indiens seront en mesure de vendre aux colons les semences dont ces derniers auront besoin au moment de s'établir[121].

De toute évidence, Dewdney n'est pas d'accord avec la politique du gouvernement fondée sur les réserves. Dans son rapport de janvier 1880, il soumet ses arguments en faveur de l'établissement d'« agences agricoles » distinctes des réserves :

> [Traduction]
> En examinant la question de savoir de quelle manière les fermiers pourraient le mieux remplir les souhaits du gouvernement, je me suis dit qu'il serait souhaitable de les établir à l'écart des réserves indiennes [...], et qu'une fois qu'un groupe de réserves aurait été établi, il y aurait lieu de sélectionner dans un rayon restreint, un endroit central, pour qu'ils puissent superviser plus d'une réserve[122].

Dans l'esprit de Dewdney, les « agences agricoles » offrent un triple avantage. Premièrement, elles empêcheraient les Indiens de considérer les cul-

120 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 100 (Documents de la CRI, p. 59).

121 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 100 (Documents de la CRI, p. 59).

122 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 100 (Documents de la CRI, p. 59).

tures ou les améliorations produites ou exécutées sur leurs terres de réserve au cours de « la première saison ou environ », et ce principalement par « notre propre travail », comme étant leurs biens. Deuxièmement, elles donneraient aux instructeurs en agriculture davantage d'indépendance. Enfin, toutes les denrées excédentaires pourraient être expédiées à [traduction] « notre dépôt central, en prévision d'une distribution future aux Indiens dans le besoin »[123].

À Qu'Appelle, l'inspecteur des Affaires indiennes Thomas Page Wadsworth a déjà installé, dans la mesure du possible, les fermiers à l'écart des réserves, en conformité avec la vision de Dewdney, qui est en faveur des agences agricoles[124]. Dewdney cherche à obtenir de Sir John A. Macdonald qu'il approuve cette démarche qui irait à l'encontre des activités d'English dans la réserve des Assiniboines.

Arpentage de la réserve, 1880

Comme nous l'avons vu, à l'automne de 1879, l'arpenteur A.P. Patrick reçoit des instructions du commissaire Dewdney, à savoir de [traduction] « définir les limites des réserves des Assiniboines et de Little Child, entre autres »[125], ce que fera Patrick au printemps de 1880, étant donné que la rigueur des conditions météorologiques l'aura empêché de donner suite aux instructions de Dewdney auparavant. Dans l'intervalle, le 20 janvier 1880, Dewdney prévient l'arpenteur général Lindsay Russell :

> [Traduction]
> M. Patrick est maintenant à Fort Walsh, et lorsqu'il sera en mesure de travailler, il complétera les travaux de délimitation d'une réserve pour les Assiniboines et d'une autre pour les Cris, après quoi il se rendra à Carleton[126].

Le 1er octobre 1879, environ six semaines avant que Patrick ne reçoive instruction, de la part de Dewdney, de délimiter la réserve des Assiniboines, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes aura l'occasion

123 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 101 (Documents de la CRI, p. 60).

124 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 101 (Documents de la CRI, p. 60).

125 [A.P. Patrick] à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, 16 décembre 1880, AN, RG 10, vol. 3730, dossier 26219 (Documents de la CRI, p. 71).

126 Dewdney à l'arpenteur général, 20 janvier 1880, AN, RG 10, vol. 3713, dossier 20694, cité dans Jayne Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998 (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 26).

d'informer Sir John A. Macdonald au sujet de la procédure générale observée pour délimiter les réserves. Vankoughnet lui indique ceci :

> [Traduction]
> La règle qu'observe le Ministère a toujours été que, lorsque l'agent fait savoir qu'une bande désire que l'on mette une réserve de côté à son intention, ce qui suppose que la bande est disposée à s'établir dans la réserve et à cultiver celle-ci, la demande de l'agent est transmise à l'arpenteur général, pour que ce dernier y donne suite[127].

Alan McDonald était l'agent des Indiens pour le Traité 4 en poste à Swan River, mais les documents décrivant la sélection et l'arpentage de la réserve des Assiniboines dans les collines du Cyprès ne renferment aucune référence à ce dernier. Son rapport du 2 novembre 1879 au surintendant général des Affaires indiennes ne fait référence à aucune initiative du Ministère concernant les collines du Cyprès[128].

En 1879, la Direction générale des Indiens fait encore partie du ministère de l'Intérieur, et ce, depuis 1873. Le 7 mai 1880, la Direction générale devient un « département » distinct et une Direction générale des levés sera finalement constituée au sein même du nouveau département des Affaires indiennes[129]. D'après le rapport préparé pour le Canada dans la présente enquête par Jim Gallo, la mise sur pied de la Direction générale de l'arpentage [traduction] « était toujours en cours, au printemps de 1881 »[130]. Tout au long des années 1880 et 1881, il règne une certaine confusion quant à savoir si le surintendant général adjoint doit demander au sous-ministre de l'Intérieur de donner des instructions aux arpenteurs ou si le commissaire Dewdney doit lui-même donner des directives à l'arpenteur qu'il a à sa disposition[131]. Se fondant sur des extraits de correspondance se rapportant à la réserve de St. Peter au Manitoba, Gallo affirme qu'en 1883, ou [traduction] « à compter du moment où la Direction générale de

127 Vankoughnet à Sir John A. Macdonald, 1er octobre 1879, AN, RG 10, vol. 3700, dossier 17207, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, vol. 1, doc. 11).

128 2 novembre 1879, A. Macdonald (sic), agent des Indiens, Traité 4, au surintendant général des Affaires indiennes, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 108-109 cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 1).

129 Le ministère des Affaires indiennes fut créé en vertu des dispositions de la L.C. 1880, Loi 43, Victoria, chapitre 28.

130 Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 21).

131 Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 21-22).

l'arpentage fut établie », le commissaire Dewdney doit demander au surintendant général adjoint d'approuver les arpentages[132]. L'arpenteur en chef n'étant pas en mesure de corriger les arpentages des réserves indiennes, il en résultera de la tension entre le ministère de l'Intérieur et les Affaires indiennes[133]. Cette situation prévaut jusqu'en 1893, lorsque le contrôle de l'arpentage des réserves indiennes est de nouveau confié à l'arpenteur en chef[134].

Quelques jours seulement avant la création officielle du département des Affaires indiennes en mai 1880, et à peu près à l'époque où l'arpenteur Patrick exécute les instructions reçues de Dewdney, ce dernier estime nécessaire d'obtenir des précisions du Ministre au sujet de ses pouvoirs généraux, de la part de Macdonald, qui, en plus d'être Premier ministre, détient le portefeuille des ministères de l'Intérieur et des Affaires indiennes :

> [Traduction]
> Vous savez que les instructions que j'ai reçues sont très générales, et il est très difficile de déterminer de quels pouvoirs je suis investi; vous jugerez sans doute souhaitable de les préciser davantage. Je suis conscient qu'il est difficile de donner des instructions détaillées au sujet du mandat que j'ai reçu, puisque mes fonctions m'amènent à divers endroits sur un vaste territoire, et que des questions se posent qui doivent être réglées sur les lieux mêmes [...][135].

Seul l'examen d'une partie de la documentation dont nous disposons peut nous indiquer si des instructions plus précises furent alors données. En ce qui concerne l'arpentage d'une réserve pour les Assiniboines non loin de Fort Walsh, rien n'indique clairement que Macdonald ou l'arpenteur en chef s'y soient directement opposés, à l'époque.

Au printemps de 1880, [traduction] « agissant en cela en conformité avec une dépêche télégraphiée par [Dewdney] et avec des instructions transmises à [Patrick] par [le commissaire aux Indiens adjoint] M. Galt », Patrick pro-

132 Dewdney à Vankoughnet, 21 mai 1883, AN, RG 10, vol. 3713, dossier 20815 et surintendant général adjoint Sinclair à Dewdney, 1er juin 1883, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 22).

133 Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 32-33).

134 Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 22).

135 Dewdney à Sir John A. Macdonald, 2 mai 1880, AN, RG 10, vol. 3686, dossier 13364, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 20).

cède à l'arpentage de la réserve des Assiniboines[136]. Le secteur délimité par Patrick, de concert avec les chefs des Assiniboines au cours de l'été 1880, couvre une superficie d'environ 340 milles carrés qui inclut la ferme modèle située à l'extrémité ouest des collines du Cyprès, et vers le nord, à une hauteur un peu moindre, une prairie et un lac[137].

Comme la fin de l'année approche, Patrick produit un rapport sur les sept réserves dont il a terminé l'arpentage, la première d'entre elles étant la réserve des « Assiniboines au nord des collines du Cyprès », les autres étant les quatre réserves situées dans les collines File et les deux réserves situées au lac Crooked[138]. À propos de la réserve des Assiniboines, Patrick écrivit ce qui suit :

> [Traduction]
> Je dois préciser que cette réserve couvre une superficie d'environ trois cent quarante milles carrés. Elle s'étend du versant nord des collines du Cyprès, versant orienté d'est en ouest, sur une distance de onze milles, et sur deux milles de profondeur au sommet du plateau et s'étendant, de là, sur trente-et-un milles de prairie, au pied des collines. La ferme indienne occupe le point le plus élevé de l'ensemble, à quatre mille pieds au-dessus du niveau de la mer et s'étend sur environ deux milles, à partir du sommet des collines. À mon arrivée, j'ai rencontré les chefs de la bande, qui ont tenu à me faire comprendre que les lignes devraient être tracées de façon à inclure la totalité des terres boisées.
>
> J'ai dû me montrer très persuasif pour leur faire accepter que les lignes soient tracées comme je le proposais, c'est-à-dire du nord au sud et de l'est à l'ouest, mon objectif étant de faire en sorte que les lignes, dans leur orientation, concordent avec le système d'ensemble adopté par les services gouvernementaux d'arpentage; en outre, en procédant de cette façon, une division équitable des terres boisées allait être possible. J'ai donc exécuté l'arpentage en conséquence et, à mon départ, les chefs se sont dit satisfaits du résultat.
>
> Le point de départ se trouve à environ un mille au sud de la ferme gouvernementale située au sommet de la montagne, et à vingt-et-un milles à l'ouest de Fort Walsh. Les terres à cet endroit sont passablement boisées, et les Indiens semblent assez bien informés de la valeur du bois qu'on y trouve, notamment du pin Douglas, un pin rigide de première qualité, et des spécimens dont la taille va de 12 à 14 pouces de diamètre et dont le tronc est dépourvu de branches sur 40 à 50 pieds de hauteur. Le sol, un lourd loam noir, est tout à fait propice à l'agriculture, tel quel. Du fait de

136 [A.P. Patrick] à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, 16 décembre 1880, AN, RG 10, vol. 3730, dossier 26 219 (Documents de la CRI, p. 71). Galt fut nommé commissaire aux Indiens adjoint par le décret CP 845 du 12 juin 1879.

137 [A.P. Patrick] à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, 16 décembre 1880, AN, RG 10, vol. 3730, dossier 26219 (Documents de la CRI, p. 70-75).

138 [A.P. Patrick] à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, 16 décembre 1880, AN, RG 10, vol. 3730, dossier 26219 (Documents de la CRI, p. 70-71).

l'altitude très élevée, la rigueur des gels d'été n'est pas sans avoir une influence néfaste sur les activités agricoles.

De mon point de départ, je suis parti vers le Nord, sur une distance de trente-et-un milles.

Sur les trois premiers milles, la ligne que j'ai tracée passe à travers une section bien boisée des collines. Sur les cinq milles suivants, un secteur de collines légèrement ondulées, nous traversons un lac d'environ deux milles et demi d'étendue, appelé lac Fish, près duquel un grand nombre d'Indiens se sont établis pendant l'hiver, et y vivent du poisson qu'ils y attrapent en abondance, et principalement de brochets. À cet endroit, les pâturages sont luxuriants, et le sol est riche. Depuis cet endroit, je suis descendu vers la plaine proprement dite, et sur les vingt-trois milles restants, le sol était dénudé et tout à fait impropre à l'agriculture.

Je suis ensuite retourné au point de départ, et de là, en direction est, j'ai tracé une ligne de onze milles.

Sur cette distance, le sol est bon et semblable à celui que j'ai décrit au sommet de la montagne. Au nord de cette ligne, se trouve un certain nombre de « coulées » où les arbres sont épars. Ces « coulées » constituent le sommet des Criques, lesquelles coulent vers le nord et rejoignent un réseau hydrographique qui aboutit dans la Saskatchewan-Sud, dans la partie sud-est de cette réserve, où l'on trouve deux « coulées ». Elles s'étendent d'abord à l'est, où ma ligne est les croise, environ un mille avant leur jonction; elles s'étirent ensuite vers le sud; à partir de ces « coulées », s'étend le cours de la rivière Battle; coulant vers le sud, celle-ci passe Fort Walsh, et se jette ensuite dans la rivière Milk, tributaire de la Missouri. Depuis la partie sud-est de la réserve, cette ligne court vers le nord, jusqu'au lac des « Many Islands », sur une distance de trente-deux milles.

Sur les cinq premiers milles, le pâturage et le sol sont de bonne qualité; les « coulées » sont peuplées d'arbres épars. Sur le reste de la distance jusqu'au lac, le sol est pauvre et alcalin. Afin de me rendre au souhait le plus cher des Indiens, dans des limites justifiables (le sol étant sans valeur), j'ai étendu la portée de la ligne jusqu'aux rives du lac, qui revêtent beaucoup d'importance pour eux, en raison de l'abondance de sauvagine à cet endroit.

Je me suis ensuite dirigé vers l'angle nord-ouest de la réserve que j'ai précédemment localisée et j'ai commencé à tracer une ligne représentant la limite nord. Depuis ce point, j'ai tracé la ligne plein est, sur une distance de trois milles; de là, vers le nord, jusqu'au « lac des Many Islands », et fait ainsi de ce lac une partie intégrante de la limite nord de la réserve. Ici, le sol est dénudé et alcalin; j'ai mis beaucoup de soin à acquérir une connaissance topographique de l'intérieur de cette réserve, ce dont rendra compte le plan que je préparerai[139].

On n'a pas trouvé de plan mais, d'après la description qui précède, il est facile de se rendre compte que dans les limites du secteur arpenté, le pay-

139 [A.P. Patrick] à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, 16 décembre 1880, AN, RG 10, vol. 3730, dossier 26219 (Documents de la CRI, p. 70-75)

sage est fait de collines luxuriantes, d'une prairie sans arbre et d'une zone lacustre.

Le secteur renferme du bois, du poisson, de la sauvagine, de riches pâturages et des terres riches, de même que des prairies dénudées, du sol alcalin et des coulées faiblement boisées. Les chefs, sans être nommés, ont effectivement donné des directives précises, fondées sur leurs intérêts à long terme. Dans le rapport qu'il a produit pour la présente enquête, Jayme Benson estime qu'une réserve de 340 milles carrés [traduction] « aurait été suffisante pour répondre aux besoins de 1 750 personnes, ce qui aurait été logique, compte tenu du fait qu'English avait pour sa part parlé de 1 500 personnes »[140].

Il est difficile de déterminer dans quelle mesure Dewdney ou Galt communiquèrent avec Patrick à Fort Walsh en 1880[141]. Les visites aussi bien que les communications sont difficiles en 1880, étant donné que les gens aussi bien que le courrier destinés à Fort Walsh doivent passer par le Montana pour y parvenir. Entre la frontière ouest du Manitoba et les montagnes Rocheuses, il n'y a aucun bureau de poste[142]. On utilise alors des timbres des États-Unis et le courrier est distribué, à contrat, par la Police à cheval du Nord-Ouest, sur une base semi-mensuelle (à chaque quinzaine)[143].

En juin 1881, c'est-à-dire lorsque les plans de Patrick, expédiés par courrier depuis le Montana, parviennent à Ottawa au surintendant général adjoint Vankoughnet, Patrick n'est plus à l'emploi du Ministère[144]. Néanmoins, Vankoughnet expédie les plans à Dewdney, afin que ce dernier les approuve :

> [Traduction]
> Je dois maintenant vous informer que les 15 et 17 courants, notre Ministère a reçu, sans lettre d'accompagnement, respectivement les plans de (1) des réserves Little Black Bear, Star Blanket, Okanee et Pe-pe-kis-sis à File Hills (2) de la réserve Osoup sur la rivière Qu'Appelle; et (3) de la réserve des Assiniboines, Traité 4. Ces plans ont apparemment été expédiés par courrier à Fort Assiniboine, territoire du Montana, États-Unis, vers le 8 courant. Je vous fais parvenir ces documents pour le cas où ils

140 Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 12).
141 *Canadian Almanac* (Toronto, Copp Clark, 1880), p. 53.
142 Sir Cecil E. Denny, *The Law Marches West*, W.B. Cameron, ed., avec un avant-propos par A.C. Rutherford (Toronto, J.M. Dent and Sons, 1939), p. 139.
143 Sir Cecil E. Denny, *The Law Marches West*, W.B. Cameron, ed., avec un avant-propos par A.C. Rutherford (Toronto, J.M. Dent and Sons, 1939), p. 139.
144 Dewdney à Vankoughnet, 5 février 1881, AN, RG 10, vol. 3733, dossier 26733, dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 25).

devraient être examinés et attestés par M. Dewdney, avant que le Ministère puisse confirmer qu'ils sont conformes[145].

Dewdney reçoit les plans de Patrick le 4 juillet 1881[146]. On ne sait pas ce qu'il advint de ces documents. Seulement deux des sept réserves décrites dans le rapport du 16 décembre 1880 remis par Patrick seront finalement approuvées et confirmées, ces réserves étant celles d'Okanese et de Starblanket[147].

La reconnaissance de l'existence de la réserve des Assiniboines sera apparemment donnée à tout le moins par la PCNO. Vers la fin de 1880, le lieutenant-colonel Irvine, qui a succédé à Macleod comme lieutenant responsable de Fort Walsh[148], rapporte que le paiement des annuités a été fait par l'agent MacDonald au cours de l'automne aux [traduction] « Indiens assiniboines, dans la réserve indienne située au sommet des collines du Cyprès »[149]. L'inspecteur Crozier de la PCNO relève, également à la fin de 1880, [traduction] « un nombre considérable de poissons [...] capturés par les Indiens au lac situé au sommet de la montagne, où se trouve maintenant la réserve des Assiniboines »[150]. Il existe également des preuves selon lesquelles de l'aide médicale est envoyée à la réserve à l'automne de 1880[151]. Le rapport de Patrick dans lequel ce dernier décrit son arpentage de la réserve des Assiniboines dans les collines du Cyprès paraît dans le *Rapport annuel* du Ministère de 1880[152]. Ailleurs dans le même *Rapport annuel*, un tableau cumulatif de fin d'année intitulé « Farming Agencies and Indian

145 Vankoughnet à Galt, 23 juin 1881, AN, RG 10, vol. 3751, dossier 29992, cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 27).

146 Galt au SGIA, 14 juillet 1881, AN, RG 10, vol. 3573, dossier 154, partie 1, cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998 (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 27) et Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 26).

147 Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 27).

148 Sir Cecil E. Denny, *The Law Marches West*, W.B. Cameron, ed., avec un avant-propos par A.C. Rutherford (Toronto, J.M. Dent and Sons, 1939), p. 149, 159 et 194.

149 Rapport d'Irvine, 29 décembre 1880, Canada, « Annual Report of the Commissioner of the NWMP, 1880 », *Documents de session*, cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998 (Pièce 11 de la CRI, partie I, p. 9).

150 Rapport de Crozier, décembre 1880, Canada, « Annual Report of the Commissioner of the NWMP, 1880 », *Documents de session*, cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998 (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 15).

151 Rapport de Kennedy, 30 décembre 1880, Canada, « Annual Report of the Commissioner of the NWMP, 1880 » *Documents de session* cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998 (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 15).

152 Allan Pointz Patrick au [Commissaire aux Indiens], 16 décembre 1880, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881* (Ottawa, 1882), p. 113-117; Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, document 2).

Reservations » montre que John J. English est l'instructeur pour les « Saulteux » et les « Assiniboines », à un endroit simplement appelé « Cypress Hills »[153]. Le rapport ne fait état d'aucun Indien « dans la réserve »[154]. Même s'il est l'agent des Indiens principal pour le Traité 4, Alan McDonald ne fait pour ainsi dire aucune remarque au sujet des collines du Cyprès ni au sujet des Assiniboines dans les rapports annuels du Ministère pour 1880 ou 1881.

DEWDNEY PROPOSE LA RÉINSTALLATION, NOVEMBRE 1880

À peine un an après l'affectation d'English à la ferme située dans la réserve des Assiniboines et seulement un mois après la nomination d'Edwin Allen comme agent des Indiens à Fort Walsh, Dewdney recommande que les Assiniboines quittent les collines du Cyprès pour se réinstaller ailleurs[155]. Cette recommandation est faite en novembre 1880, un mois *avant* que Patrick ne remette son rapport de fin d'année à Dewdney au sujet de l'arpentage de la réserve des Assiniboines.

Au cours de l'été 1880, John Macoun, professeur de botanique et de géologie, qui a exploré les collines du Cyprès, établit une comparaison entre la ferme d'English, au sommet de la montagne, et celle de Setter, à Maple Creek. Même si Macoun trouve le sol du sommet de la montagne [traduction] « de beaucoup supérieur » à celui de Maple Creek, il décrète que l'agriculture dans les collines du Cyprès sera [traduction] « toujours un échec » en raison du climat[156]. Le premier rapport de l'agent Edwin Allen à Macdonald, remis le 30 septembre 1880, fait écho à cette impression :

> [Traduction]
> Je me suis ensuite rendu dans la réserve des Assiniboines, au sommet du mont des Cyprès. La réserve est située dans un excellent endroit, aussi bien pour le bois que pour l'eau, mais le climat est tel qu'il est inutile de penser pouvoir continuer à pratiquer l'agriculture à cet endroit, en raison des gels hâtifs et des tempêtes de neige qui

153 Tableau, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881* (Ottawa, 1882), p. 95, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, document 2).

154 Tableau, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881* (Ottawa, 1882), p. 95, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, document 2).

155 Edgar Dewdney, commissaire aux Affaires indiennes, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 19 novembre 1880, AN, RG 10, vol. 3726, dossier 24800 (Documents de la CRI, p. 83-85).

156 Extrait d'un rapport d'exploration du professeur John Macoun, Parlement du Canada, Documents de session, n° 3, 1881, p. 16-17, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 28-29).

y sévissent constamment [...]. Il est très regrettable que les cultures n'aient pas réussi, car les Assiniboines ont mis beaucoup d'efforts pour faire des progrès dans le domaine de l'agriculture, et ils se sont montrés tout à fait disposés à faire tout le travail qu'on attendait d'eux. J'ai la conviction qu'ils réussiront mieux l'an prochain, étant donné que leur conduite au cours de la dernière saison a été des plus louables, et qu'ils méritent beaucoup mieux que ce qu'ils ont obtenu cette année. Bien que leurs cultures aient échoué, ils ne semblent nullement être découragés; au contraire, ils parlent de trouver un meilleur endroit pour leur réserve l'an prochain[157].

Allen devient également agent des Indiens pour le territoire visé par le Traité 4, le 13 septembre 1880[158]. Dans ses fonctions qu'il occupe pendant à peine une année, il gère la partie ouest du territoire visé par le Traité 4 à partir de Fort Walsh, où il se trouve en compagnie de T.P. Wadsworth, l'inspecteur des fermes et des agences des Indiens et inspecteur à la PCNO[159].

Wadsworth est nommé en juillet 1879. À titre de « proche collaborateur de Vankoughnet », il communique souvent et directement avec l'administration centrale des Affaires indiennes à Ottawa[160]. Aux dires de Wadsworth, il avait été envoyé à Fort Walsh en 1881 avec [traduction] « instruction – d'abord de s'assurer des possibilités que cette partie du pays offre pour l'établissement des Indiens, et ensuite, d'inciter les Indiens à se rendre dans le Nord et à s'y établir dans des réserves »[161].

Jusqu'à un certain point tout au moins, Dewdney entrevoit les difficultés matérielles que comporte l'évacuation de la réserve des Assiniboines. Il souhaite principalement que rien ne soit laissé derrière qui ait de la valeur :

[Traduction]
Il est de la plus haute importance que nous sachions dès que possible si le changement doit se faire, étant donné que j'ai donné instruction à M. l'agent McDonald de rechercher une réserve où l'on pourrait labourer le sol au printemps ---une année. Si des dispositions sont prises dans ce sens, la réserve se trouvant au sommet des monts

157 Allen au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1880, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880* (Ottawa, 1881), p. 106, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, document 2).

158 Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880* (Ottawa, 1881), p. 105, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 32).

159 *Canadian Almanac* (Toronto, Copp Clark, 1881), p. 46.

160 D. Aidan McQuillan, « Creation of Indian Reserves on the Canadian Prairies, 1870-1885 », *Geographical Review*, vol. 70, nº 4, octobre 1980, p. 395, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 32).

161 Wadsworth à Dewdney, 17 août 1884, AN, RG 10, vol. 7779, dossier 27140, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 36).

du Cyprès devra être abandonnée, et tout ce qui s'y trouve qui pourrait être utile devra être transféré dans la nouvelle réserve »[162].

Dewdney fait part des instructions qui précèdent à l'inspecteur Wadsworth le 21 février 1881; il n'a toujours pas reçu le plan d'arpentage de Patrick. Rien n'indique qu'on a l'intention de dédommager les Assiniboines pour les améliorations faites dans leur réserve, pour la perte des terres arpentées pour eux, ni qu'il a été question d'une cession.

Dewdney fait savoir à Macdonald, le 13 novembre 1880, que les coûts associés à l'échec des cultures que l'on prévoit dans la « réserve des Assiniboines » sont l'une des raisons pour lesquelles il faut déplacer les Assiniboines vers un lieu moins élevé, Maple Creek :

[Traduction]
J'ai l'honneur de vous informer que les résultats obtenus à la ferme située dans la réserve des Assiniboines, non loin de Fort Walsh, n'ont pas été aussi satisfaisants que prévu.

Tout le grain y a gelé et [ce qui a poussé] a dû être coupé pour en faire du foin; les patates étaient toutes attaquées par le gel, bien que la récolte fut considérable; toutefois, comme l'on craignait qu'elles n'aient pas mûri suffisamment pour qu'on puisse les conserver pendant l'hiver, j'ai donné pour instruction qu'on s'en serve comme nourriture, pour ainsi économiser notre farine.

Je ne saurais dire à coup sûr si, la plupart du temps, il ne serait pas possible de cultiver là des patates et de l'orge, mais étant donné que l'échec d'une culture dans une réserve où un si grand nombre d'Indiens finiraient un jour par vivre, et dans une réserve dont les Indiens dépendraient pour se nourrir, poserait un problème très sérieux, je me suis dit qu'il serait plus avisé de recommander que les Indiens assiniboines aillent s'installer ailleurs.

J'ai encouragé les Cris qui étaient à s'établir à Maple Creek (l'agence de M. Setter) à se déplacer vers le nord, à destination de leurs propres terres, où des réserves ont été attribuées il y a quelque temps déjà, et où des parties de ces bandes sont maintenant établies. Je crois qu'il serait souhaitable de transférer les Assiniboines à cet endroit. Ils sont de bons Indiens et sont réceptifs à nos conseils; ils ont bien travaillé cet été, et M. English m'a dit que chaque fois qu'il a fait appel à eux pour obtenir de l'aide, ils ont toujours répondu en fournissant l'aide nécessaire.

Parmi nos fermiers, M. Setter est celui qui a eu le plus de succès; ses cultures n'ont pas souffert du gel; j'ai en main un échantillon de son blé, qui est de toute première qualité; il a fait mûrir des concombres et d'autres légumes, ce qui renforce ma conviction que l'endroit serait bon pour les Assiniboines.

162 Dewdney à Wadsworth, 21 février 1881, AN, RG 10, vol. 3726, dossier 24763, cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998 (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 16 et partie III, p. 3).

> Je puis dire aussi que j'ai donné instruction à M. Setter de retourner auprès des Indiens qui ont promis de s'en aller au nord. Je suppose qu'ils sont déjà rendus dans le district de Qu'Appelle[163].

Dewdney estime que les Assiniboines ont le potentiel voulu pour devenir de bons agriculteurs. Il est en outre tout à fait au courant de leurs activités de chasse et de leur attachement aux collines du Cyprès. À la fin de 1880, il écrit :

> [Traduction]
> La terre du sud est entièrement dépourvue de gibiers [...] conséquemment, nos Pieds-Noirs et nos Assiniboines se trouveront grandement dépourvus [...] de ressources. J'espère pouvoir convaincre les Cris d'aller vers le nord, eux qui jusqu'à présent, s'efforcent de gagner leur vie grâce au bison; mais on ne saurait s'attendre à ce que les Pieds-Noirs comme les Assiniboines puissent être amenés à quitter leur propre pays. Ces deux tribus, qui étaient réputées avoir de l'aversion pour l'agriculture, ont démontré de telles dispositions au travail que je crois que dans quelques années elles seront indépendantes du gouvernement, pour peu qu'on leur vienne en aide convenablement et qu'on leur enseigne l'agriculture[164].

La ferme du Ministère à Maple Creek, initialement confiée à Setter et par la suite à English, en 1881-1882, devient partie intégrante de l'histoire du départ de la bande des Assiniboines des collines du Cyprès. La ville actuelle de Maple Creek, en Saskatchewan, ne prend forme qu'après l'arrivée du chemin de fer dans la région en 1882.

Dewdney sait que certains Pieds-Noirs et certains Assiniboines tentent de capturer du bison et du petit gibier au sud de la frontière. Cette pratique est dangereuse, en raison de la présence de patrouilles à la frontière, de tribus hostiles et du fléau que représentent le vol de chevaux et le trafic du whisky[165]. Le Canada souhaite éviter tout incident fâcheux avec les Américains; en outre, toute violence à la frontière irait à l'encontre de l'objectif du Canada, qui est d'ouvrir le Nord-Ouest à des colons agriculteurs.

En ce qui concerne les allées et venues à la frontière, Macdonald écrit dans son rapport annuel de 1882, à titre de ministre de l'Intérieur, que

163 Edgar Dewdney, commissaire aux Affaires indiennes, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 19 novembre 1880, AN, RG 10, vol. 3726, dossier 24800 (Documents de la CRI, p. 83-85).

164 Edgar Dewdney, commissaire aux Affaires indiennes, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1880, Parlement du Canada, Documents de session, 1880-1881, n° 4, p. 94 (Documents de la CRI, p. 82).

165 Edgar Dewdney, commissaire aux Affaires indiennes, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1880, Parlement du Canada, Documents de session, 1880-1881, n° 4, p. 93-94 (Documents de la CRI, p. 81-82).

[traduction] « sans égard aux questions de nature économique, la présence de ces Indiens à proximité de Fort Walsh est indésirable, d'un point de vue international ». En conséquence, un système de laissez-passer a été proposé afin de restreindre le mouvement des Indiens à frontière[166].

Trois semaines avant que Dewdney n'écrive à Macdonald pour lui proposer de réinstaller la bande des Assiniboines, le gouvernement Macdonald signe, le 21 octobre 1880, un contrat controversé et coûteux pour la construction du chemin de fer Canadien Pacifique[167]. Outre qu'on peut se demander si la pratique de l'agriculture ou de l'élevage de bétail permettront à la bande des Assiniboines d'assurer leur subsistance dans les collines du Cyprès, des facteurs économiques et politiques plus larges viennent maintenant d'entrer en jeu.

AFFLUX D'INDIENS À FORT WALSH, PRINTEMPS ET ÉTÉ 1881

Au cours de l'hiver 1880-1881, les Assiniboines des collines du Cyprès doivent manger leurs chevaux pour survivre[168]. De façon générale, les Indiens vivant non loin de Fort Walsh sont dans l'impossibilité d'assurer leur subsistance par la chasse, l'agriculture ou par un travail rémunéré. Le 4 mai 1881, l'agent Allen rapporte que des Indiens miséreux arrivent en grand nombre au Fort, en provenance du Missouri. Il dit craindre qu'ils ne deviennent incontrôlables, à moins qu'on parvienne à les « diviser en petits groupes ». En outre, les Indiens de Battleford font route en direction de Fort Walsh, sans parler des Indiens de Qu'Appelle, frappés par la famine[169].

Le commissaire adjoint Galt répond à cette nouvelle en recommandant à Allen [traduction] « de tenter de persuader » les Indiens à la recherche de secours de se rendre dans leurs réserves respectives et [traduction] « de les informer que le gouvernement ne leur prêtera assistance que s'ils travaillent dans leurs réserves ». Si la chose s'avère nécessaire pour les inciter à partir,

166 Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882* (Ottawa, 1883), p. x et xi, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 40).

167 *Encyclopédie du Canada*, 1re édition, vol. 1 (Montréal, Stanké, 1987), p. 350, sv « Chemin de fer, histoire du ».

168 Dan Kennedy, *Recollections of an Assiniboine Chief* (Toronto, McClelland and Stewart, 1972), p. 66, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 39).

169 Agent Edwin Allen, Fort Walsh, au commissaire Edgar Dewdney, Winnipeg, 4 mai 1881, AN RG 10 vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 158-160).

Allen est autorisé à fournir des provisions aux Indiens pour qu'ils puissent ainsi accomplir une partie du trajet[170].

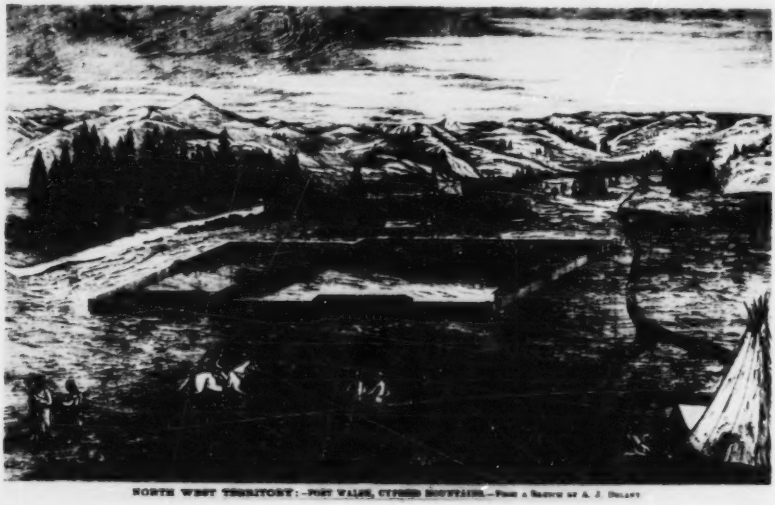

Fort Walsh 1, croquis de A.J. Delany [1875]

Archives publiques du Manitoba N13677

En raison des préoccupations des dirigeants de la PCNO au sujet de cette crise, Galt écrit aussitôt à Macdonald[171]. Galt s'attend à voir les Indiens dans la misère envahir Fort Walsh et à ce que ces derniers souhaitent rester pour [traduction] « s'installer dans leurs réserves dans les environs », une situation à laquelle il s'oppose parce que les terres des« environs » sont [traduction]« médiocres et généralement impropres à l'agriculture ». À son avis, [traduction] « ce serait pure perte d'argent que d'aller jusqu'à faire arpenter des réserves pour eux, si, finalement, ils doivent s'établir ailleurs »[172].

Galt écrit de nouveau au surintendant général le 24 mai 1881, à propos de la nécessité [traduction] « de prévenir un important rassemblement d'Indiens à Fort Walsh ». Il se demande s'il recevra pour directive de [tra-

170 Commissaire adjoint Galt, Winnipeg, à l'agent Edwin Allen, Fort Walsh, 20 mai 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 161-162).

171 Col. Irvine, PCNO, à White, 25 avril 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 165-166).

172 Commissaire adjoint Galt au surintendant des Affaires indiennes, 20 mai 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 163-164).

duction] « réduire les rations », si les Indiens refusent de s'en aller dans leurs réserves[173]. Il propose que l'on fournisse du bacon plutôt que du boeuf, de façon à [traduction]« trouver le moyen le plus économique de nourrir les Indiens[174]. Selon Galt, une autre stratégie pour aider à contraindre les Indiens à regagner leurs réserves consisterait à miner leur capacité à gagner de l'argent en travaillant :

> [Traduction]
> Aucune ration du gouvernement ne devrait être remise aux Indiens qui reçoivent un salaire des colons, pour du travail à l'extérieur. Je crois qu'il serait bien d'encourager les Indiens à travailler dans leurs réserves plutôt que de chercher des emplois auprès des colons, jusqu'à ce que, finalement, ils en viennent à construire des maisons pour leur famille et cultivent réellement leurs champs [...][175].

Toutefois, les points de vue du bureau du commissaire ne seront pas tous bien accueillis par les hommes du gouvernement qui travaillent sur le terrain. Ainsi, lorsque l'agent Allen tente de couper de moitié les rations attribuées aux Indiens [traduction] « qui ne travaillent pas », il voit sa décision renversée à Fort Walsh par le col. Irvine, ainsi que par l'inspecteur Wadsworth de la PCNO au motif que cette décision est mal avisée[176]. À Fort Macleod, l'agent des Indiens Norman Thomas McLeod refuse aussi de réduire de moitié les rations de manière à éviter des conséquences « fâcheuses » pour le public. Il met même Dewdney au défi de le congédier, à propos de la même question, en ces termes : [traduction] « Si vous considérez que par ma conduite, j'ai désobéi aux ordres, je vous demande de me relever de mes fonctions ici »[177].

Même si le gouvernement cherche à éviter de payer les annuités à Fort Walsh en 1881, afin d'éviter la confusion et des pertes qui pourraient résulter du fait de payer des individus à plus d'un endroit, les Indiens censés se rassembler à cet endroit [traduction] « refuseront de se conformer aux souhaits du Ministère », à savoir qu'ils [traduction] « retournent dans leur district respectif » pour être payés [traduction] « au sein des agences aux-

173 Commissaire adjoint Galt au surintendant des Affaires indiennes, 24 mai 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 168-172).

174 Commissaire adjoint Galt au surintendant des Affaires indiennes, 25 mai 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 173-177).

175 Galt à McLeod, 26 mai 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 178-179).

176 Agent Allen à Galt, 27 juin 1881, AN, RG 10, vol. 4325 (Documents de la CRI, p. 99-101).

177 Agent Macleod à Dewdney, 24 juin 1881, AN, RG 10, vol. 344, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 102-103). McLeod demeura en poste à Fort Macleod probablement jusqu'à 1883, *Canadian Almanac* (Toronto, Copp Clark, 1881-1883).

quelles ils appartiennent »[178]. Les fonctionnaires du Ministère renoncent à l'idée de payer les Indiens uniquement dans les réserves, lorsque des bisons font leur apparition en nombre suffisant dans la région de Fort Walsh pour fournir « un prétexte » pour faire savoir aux Indiens qu'ils [traduction] « seront payés pour cette fois à Fort Walsh, ce qui leur permettra de suivre les bisons sans perdre le temps qu'il leur faudrait pour se rendre dans leurs réserves pour y recevoir leurs annuités »[179]. Cet « événement fortuit » permet au gouvernement d'éviter [traduction] « une complication qui aurait pu avoir des suites sérieuses, en raison du petit nombre de policiers à cheval présents à Fort Walsh »[180]. Plus tard en 1881, le colonel Irvine parvient à convaincre le gouvernement de la nécessité d'accroître l'effectif de la PCNO, pour faire passer celui-ci de 300 à 500 hommes, qui seraient répartis parmi 13 postes, dans le Nord-Ouest[181].

Maple Creek, Little Child et la bande des Assiniboines, 1881

Lorsque l'instructeur en agriculture Setter est transféré de Maple Creek (à l'est des collines du Cyprès) à l'agence de Crooked Lake en 1880, English remplace ce dernier à Maple Creek[182]. Jim Gallo conclut de ce renseignement que la ferme du sommet de la montagne fut abandonnée à cette époque[183]. On ne pourra toutefois trouver aucune autre information qui étayerait cette hypothèse.

Le *Rapport annuel* de 1881 renferme une lettre de l'agent Allen ou de l'inspecteur Wadsworth à Dewdney, au sujet d'une visite effectuée en mai 1881 à la ferme de Maple Creek[184]. À cet endroit, Little Child « demande [à l'auteur] de lui remettre un titre de la réserve, disant craindre qu'on le lui

178 Surintendant général des Affaires indiennes au gouverneur général, 31 décembre 1881, Parlement du Canada, *Documents de session (n° 6)*, p. vii-viii (Documents de la CRI, p. 86-87).

179 Surintendant général des Affaires indiennes au gouverneur général, 31 décembre 1881,Parlement du Canada, *Documents de session (n° 6)*, p. vii-viii (Documents de la CRI, p. 86-87).

180 Surintendant général des Affaires indiennes au gouverneur général, 31 décembre 1881, Parlement du Canada, Documents de session (1882), n° 6, p. vii-viii (Documents de la CRI, p. 86-87).

181 Sir Cecil E. Denny, *The Law Marches West*, W.B. Cameron, ed., avant-propos de A.C. Rutherford (Toronto, J.M. Dent and Sons, 1939), p. 168.

182 « Agences agricoles et réserves indiennes, Traités 4, 6 et 7, Territoires du Nord-Ouest » in Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880* (Ottawa, 1882), p. 95, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 31).

183 « Agences agricoles et réserves indiennes, Traités 4, 6 et 7, Territoires du Nord-Ouest » in Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880* (Ottawa, 1882), p. 95, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 31).

184 [auteur inconnu à un destinataire inconnu], 14 mai 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881* (Ottawa, 1882), p. xxxi-xxxii, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9).

enlève et qu'on le remette par la suite à d'autres Indiens »[185]. L'auteur répondra qu'il ne peut lui donner le titre, mais que les terres ne seront remises à personne d'autre, à condition que Little Child [traduction] « s'en occupe convenablement »[186]. La réaction de Little Child sera de tenter de retourner son drapeau et sa médaille, le tout accompagné d'une déclaration disant [traduction] « qu'il gagnait sa vie avant que nous venions au pays et qu'il pourrait encore le faire »[187]. L'auteur de cette lettre du 14 mai 1881 rapporte avoir dit à Little Child de remettre son drapeau et sa médaille à English, s'il le voulait, et qu'il (l'auteur) [traduction] « s'occuperait de faire nommer un nouveau chef, un chef qui ferait travailler ses hommes »[188]. Le tableau présenté dans le rapport et intitulé [traduction] « Nombre d'Indiens dans les Territoires du Nord-Ouest et leurs allées et venues au 31 décembre 1881 » comportait des colonnes respectivement intitulées [traduction]« Nom de la bande », « Emplacement de la réserve », « Tribu », « N° dans la réserve », « Nombre d'absents », « Nombre total d'Indiens » et « Endroit où se trouvent les absents ». Ce tableau révèle que la totalité des 297 membres de la bande de Little Child sont absents et chassent dans le district de Fort Walsh. En regard du nom de Little Child, rien n'est indiqué dans les colonnes « emplacement de la réserve » et « tribu »[189]. La totalité des membres des bandes de L'Homme qui a pris l'Habit (278), de Longue Loge (123), du Pauvre Homme (137), de Chic-ne-na-bais (286), et de Duck Head Necklace (13), de même que 74 « errants » sont aussi considérés comme absents et partis à la « chasse au bison, district de Fort Walsh »[190]. La colonne intitulée

185 [auteur inconnu à un destinataire inconnu], 14 mai 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881* (Ottawa, 1882), p. xxxi-xxxii, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9).

186 [auteur inconnu à un destinataire inconnu], 14 mai 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881* (Ottawa, 1882), p. xxxi-xxxii, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9).

187 [auteur inconnu à un destinataire inconnu], 14 mai 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881* (Ottawa, 1882), p. xxxi-xxxii, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9).

188 [auteur inconnu à un destinataire inconnu], 14 mai 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881* (Ottawa, 1882), p. xxxi-xxxii, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9).

189 Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881* (Ottawa, 1882), p. 56 et 58, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9).

190 Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881* (Ottawa, 1882), p. 56 et 58, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9).

« Tribu » est remplie dans le cas de la bande des Assiniboines, contrairement à celle de Little Child et dans la colonne « Emplacement de la réserve », on a indiqué « Maple Creek » pour toutes les autres bandes[191]. Le *Rapport annuel* de 1881 renferme par ailleurs un autre tableau intitulé « Agences agricoles et réserves indiennes » et celui-ci indique « J.J. English (Indiens assiniboines) » sous la rubrique « Instructeur » et « Maple Creek » sous la rubrique « Emplacement »[192]. Cinq hommes étaient employés à Maple Creek, y compris l'instructeur[193]. Dans le cas de Setter, on indique que celui-ci se trouvait au lac Crooked[194].

Our Pioneers, un ouvrage local d'histoire portant sur les collectivités du sud-ouest de la Saskatchewan, confirme les liens d'English avec la ferme de Maple Creek[195]. Malheureusement, l'ouvrage ne précise pas la date d'établissement de la ferme. Toutefois, il indique clairement que la ferme indienne de Maple Creek se situe non loin de la ville actuelle de Maple Creek, en Saskatchewan :

> [Traduction]
> Le ministère de l'Intérieur a mis en exploitation une ferme indienne à Maple Creek, à quelques milles au sud de la ville [Maple Creek], dont le premier instructeur fut J.J. English, originaire d'Omemee en Ontario. Une imposante maison en bois rond fut construite sur la ferme, de même que des bâtiments de bonne qualité. Lorsque les Indiens furent réinstallés à Qu'Appelle en 1882-1883, la ferme n'était plus nécessaire aux fins des Affaires indiennes, aussi passa-t-elle entre les mains du major Shircliffe, ancien agent de la Police à cheval[196].

En mai 1881, 90 acres de terres sont labourées à la ferme de Maple Creek, dont 22 acres sont cultivées, principalement du blé, de l'avoine et des pommes de terre. Sans nommer la ou les bandes concernées, Dewdney

191 Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881* (Ottawa, 1882), p.56 et 58, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9)

192 Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881* (Ottawa, 1882), p. 48-49, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9)

193 Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881* (Ottawa, 1882), p. 48-49, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9)

194 Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881* (Ottawa, 1882), p. 48-49, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9)

195 Gwen Pollock et Elsie Hammond Thomas, *Our Pioneers* (Prime: South Western Saskatchewan Oldtimers' Association, 1994), p. 3.

196 Gwen Pollock et Elsie Hammond Thomas, *Our Pioneers* (Prime: South Western Saskatchewan Oldtimers' Association, 1994), p. 3.

écrit : [traduction] « Certains parmi les Indiens ont labouré et travaillé de façon remarquable, ce qui tend simplement à prouver que ceux qui le veulent peuvent apprendre aussi bien que les Blancs[197]. » En juin 1881, Dewdney écrit que [traduction] « les Indiens semblent particulièrement fiers des potagers qu'ils ont aménagés »[198]. Mais, dans l'esprit de Dewdney, les Indiens qu'il associait à Maple Creek n'étaient pas encore dans leurs réserves :

> [Traduction]
> Après l'arrivée de M. Wadsworth, si des Indiens qui sont ici le désirent et se font à l'idée de s'installer dans des réserves cet automne, je m'occuperai, avec votre autorisation, de faire labourer de grandes fermes cette année, pour que le printemps prochain, les terres puissent être ensemencées et pour qu'on puisse y cultiver tout ce qu'on voudra[199].

Première tentative d'établir la bande des Assiniboines à Maple Creek, juin 1881

Au printemps de 1881, les plans du gouvernement visant à encourager un plus grand nombre d'Indiens du Traité 4 à s'établir aux environs de Qu'Appelle connaissent un recul. Dewdney avait tenu une assemblée à Qu'Appelle avec des Indiens qu'il juge « si heureux », qu'il encourage l'un des chefs de la réserve du lac Crooked à se rendre à Fort Walsh et à [traduction] « conseiller à ses jeunes hommes de rentrer »[200]. L'initiative se retourne contre lui :

> [Traduction]
> À son arrivée à Fort Walsh, il se comporta d'une manière diamétralement opposée à celle qu'il avait volontairement promis d'observer, et il me fut rapporté qu'il avait dit

197 Dewdney à un destinataire inconnu, 14 mai 1881, Parlement du Canada, Documents de session (n° 6), « Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881 », p. xxxi (Documents de la CRI, p. 89).

198 Dewdney à un destinataire inconnu, 14 mai 1881, Parlement du Canada, *Documents de session* (n° 6), « Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881 », p. xxxii (Documents de la CRI, p. 90).

199 Dewdney à un destinataire inconnu, 8 juin 1881, Parlement du Canada, *Documents de session* (n° 6), « Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881 », p. xxxii (Documents de la CRI, p. 90).

200 Dewdney au surintendant général, 1er janvier 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881* (Ottawa, 1882), p. 37-38, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills » (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9).

aux Indiens que le gouvernement les affamait et que certains de ses proches parents étaient décédés l'hiver dernier des effets de la famine[201].

Le gouvernement aura du mal à contrer les effets négatifs de cette initiative; de plus, les Indiens des collines du Cyprès ne sont pas disposés à s'établir dans le voisinage de la ferme de Maple Creek.

En juin 1881, l'inspecteur Wadsworth part pour Fort Walsh dans le but d'identifier là-bas d'autres terres qui pourraient être converties en réserves[202]. Il commencera pas se rendre à l'est des collines du Cyprès à la ferme de Maple Creek, et amène avec lui Piapot [traduction] « le principal chef des Cris de la montagne du Cyprès ici présent » et certains de ses adjoints[203]. Or, les Assiniboines ne sont pas disposés à coopérer avec Wadsworth :

> [Traduction]
> J'ai tenu conseil avec les Assiniboines et demandé aux quatre chefs de m'accompagner pour visiter la région et pour qu'ils me montrent où ils souhaitent établir une réserve. Ils ont refusé de le faire, sans me donner de raison, pas plus que je n'ai pu les faire changer d'idée[204].

À cette occasion, Piapot fait avec Wadsworth la tournée proposée et choisit un emplacement pour sa réserve, à environ 10 milles au nord de Maple Creek

> [Traduction]
> À mon retour, j'ai de nouveau rencontré les Assiniboines pour leur dire que je ne pouvais consentir à la prise d'une réserve dans cette partie de la région, et que j'étais disposé à les voir se réinstaller dans un emplacement de choix, soit à Little Touchwood Hills, à Qu'Appelle ou au lac Crooked.
>
> Parlant au nom des siens, « L'Homme qui a pris l'Habit » a déclaré qu'ils « souhaitaient y aller » (décrivant l'endroit que Piapot avait choisi) et que cet endroit n'allait pas suffire pour les accueillir eux aussi, étant donné que les Cris et les Assiniboines ne sont pas suffisamment en bons termes pour être des voisins aussi proches.

201 Dewdney au surintendant général, 1er janvier 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881* (Ottawa, 1882), p. 37-38; Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills » (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9).

202 Wadsworth à Dewdney, 3 juillet 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 104-110).

203 Wadsworth à Dewdney, 3 juillet 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 104-110).

204 Wadsworth à Dewdney, 3 juillet 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 104-110).

J'ai ensuite rappelé au chef qu'il avait déclaré l'hiver précédent à M. English (voir la lettre de M. English) être disposé à se rendre n'importe où on lui demanderait d'aller, vers le nord. Il a répondu n'avoir jamais dit cela..., mais il ne fait aucun doute dans mon esprit qu'English n'avait pas interprété les paroles de ces Indiens correctement, et je ne saurais dire s'il l'a fait consciemment ou non.

Piapot se leva et dit que la réserve qu'il avait choisie n'était pas un endroit nouveau pour lui, que lui et « Little Pine » l'avaient choisie il y a longtemps, et que l'endroit était marqué par un amas de pierres (que je n'ai pas vu) et que c'est cet endroit qu'il réclamait.

Nous nous trouvions donc devant un dilemme : ces bandes importantes d'Indiens choisissaient le même endroit. N'eut été de cette revendication de Piapot au nom de lui-même et de « Little Pine », j'aurais communiqué avec vous par télégraphe, pour obtenir votre autorisation d'établir les Assiniboines ici; mais compte tenu de la situation, je ne crois pas que ce serait la bonne chose à faire[205].

Le compte rendu de cette tournée en date du 5 juillet 1881 par l'agent Allen confirme le rapport de Wadsworth, non sans signaler le malaise qu'Allen ressentait d'être relié à English, par l'intermédiaire des Assiniboines[206]. Allen se méfie d'English et met en doute les intentions des Assiniboines :

[Traduction]

Il était tout à fait clair qu'une certaine influence avait été exercée en sous-main pour amener ces Indiens [Assiniboines] à demander cet emplacement [choisi par Piapot]. Je suis porté à croire, d'après ce que j'ai vu et entendu, que les Assiniboines se seraient rendus dans le nord pour s'installer dans une réserve, si une force secrète n'avait pas agi parmi eux pour leur conseiller de faire le contraire [...] .

Les cultures en cours à la ferme [Maple Creek] semblaient aller très bien, et seulement une petite partie des terres en culture devait encore être clôturée. Je m'attends à une très importante récolte de blé et d'avoine, et si jamais d'autres réserves sont choisies par des Indiens dans cette montagne, nous aurons tout ce qu'il faut pour ensemencer des fermes importantes, à l'aide de ce qui sera récolté cette année à Maple Creek. Si le gouvernement a l'intention d'installer un plus grand nombre d'Indiens encore dans ce district, j'ose espérer que cela se fera cette année, pour que nous puissions labourer de grandes superficies de terres dans chaque réserve, de façon à préparer le sol en vue de l'ensemencer au printemps [...] .

M. Wadsworth m'a informé que M. English vous [Dewdney] avait indiqué pendant l'hiver que les Assiniboines souhaitaient aller à Touchwood Hills. Je m'étais aperçu que vous aviez entendu une rumeur dans ce sens, d'après l'une de vos lettres dans laquelle vous indiquiez que tel [passage illisible] n'avait jamais déclaré une telle chose. M. Wadsworth lui a demandé à Maple Creek s'il avait exprimé le désir d'aller

205 Wadsworth à Dewdney, 3 juillet 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 104-110).

206 Allen à Dewdney, 5 juillet 1881, AN, RG 10, vol. 3757, dossier 31397 (Documents de la CRI, p. 91-96).

> s'établir à Touchwood Hills et il a répondu que non, que l'endroit où il se trouvait était sa terre natale, et qu'il souhaitait rester ici. Je n'arrive pas à comprendre pour quelle raison M. English vous a appris une telle chose, sans passer par moi [...] . Si les Assiniboines m'avaient fait part de leur désir ou si M. English m'avait informé de leur souhait (ce qu'il aurait dû faire) de se rendre à Touchwood Hills de telle manière que j'aurais pu connaître leur intention, je leur aurais demandé ce qu'il en était. Il est très difficile, en tout temps, de contrôler les Indiens, mais cela est particulièrement difficile aujourd'hui, lorsque ceux qui travaillent directement avec eux, comme c'est le cas d'un instructeur en agriculture, et que ce dernier ne travaille pas en parfaite harmonie avec l'agent. Je crois pouvoir dire que M. English, qui était déjà instructeur en agriculture avant ma nomination, et qui assumait la gestion entière de cette réserve, ressent comme une contrainte les rapports hiérarchiques, et il est même allé jusqu'à dire, lorsque ma nomination à cet endroit a été annoncée, l'été dernier, que cela ne faisait aucune différence à ses yeux, qu'il était employé par le gouvernement, et que l'agent n'aurait rien à voir avec lui. Je vous ai informé de la question, pour que vous puissiez vous faire une idée des sentiments profonds de M. English, sentiments que, de temps à autre, il ne s'embarrasse pas d'exprimer[207].

Il est difficile de dire ce que pensaient les Assiniboines de Touchwood Hills, et si jamais ils ont eu l'idée de se déplacer là-bas. Dans la lettre que nous venons de voir, Allen précise qu'English exerçait à toutes fins utiles [traduction] « la pleine gestion de cette réserve »[208]. Il est difficile de déterminer avec certitude si Allen parlait de Maple Creek ou de la réserve des Assiniboines dans les collines du Cyprès.

Quoi qu'il en soit, la plainte formulée par Allen contre English semble avoir pour seul résultat que Sir Cecil E. Denny, et non Allen, devient l'agent des Indiens à Fort Walsh, à compter de l'automne 1881[209]. Né en Angleterre, Denny arrive au Canada en 1874, via les États-Unis, et compte obtenir une affectation à titre de capitaine au sein de la toute nouvelle PCNO. Parti de Calgary ou de Fort Macleod, il arrive à Fort Walsh à l'automne de 1881. En 1882, il démissionne de la PCNO, pour se consacrer à ses fonctions d'agent des Indiens[210].

Dans l'autobiographie de Denny, intitulée *The Law Marches West*, l'auteur se rappelle avoir fait route [traduction] « en compagnie du lieutenant-gouverneur Dewdney, de Macleod à Fort Walsh, pour aller exercer les fonctions

---

207 Allen à Dewdney, 5 juillet 1881, AN, RG 10, vol. 3757, dossier 31397 (Documents de la CRI, p. 91-96).

208 Allen à Dewdney, 5 juillet 1881, AN, RG 10, vol. 3757, dossier 31397 (Documents de la CRI, p. 91-96).

209 Denny à Dewdney, 1er novembre 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 138-142).

210 A.C. Rutherford, dans Sir Cecil E. Denny, *The Law Marches West*, W.B. Cameron, ed. (Toronto, J.M. Dent and Sons, 1939), p. vii-x. En 1885 Denny devient éleveur, non loin de Fort Macleod. Par la suite, il apportera son aide au gouvernement à divers titres, pour finalement devenir archiviste pour la province de l'Alberta, jusqu'à sa retraite en 1927, p. 156 et 170.

d'agent des Indiens auprès des Cris et des Assiniboines de l'endroit ». Denny résume ainsi les événements qui suivront : [traduction] « J'ai réussi, aux termes de fastidieuses négociations, à les persuader de se rendre dans leurs différentes réserves, les Cris au nord et les Assiniboines à l'est »[211]. En 1882, Denny revient dans l'ouest, dans le territoire visé par le Traité 7, à titre d'agent des Indiens à Fort Macleod.

Directives d'Ottawa, juillet 1881

L'inspecteur Wadsworth reçoit des précisions concernant les politiques du gouvernement relatives aux rations et à l'établissement des Indiens, de la part du commissaire adjoint Galt le 13 juillet 1881 :

> [Traduction]
> Le gouvernement a pour politique de faire en sorte, dans la mesure du possible, que les Indiens demeurent dans leurs réserves, et dans ce but, de ne leur donner des rations que dans les réserves; et s'ils choisissent d'errer dans le pays, il ne faut pas qu'il leur soit permis de croire qu'ils peuvent se présenter à n'importe quel poste et recevoir une ration semblable à celle des Indiens qui vivent à cet endroit.
>
> [...] Avant de quitter Walsh, déterminez une ration fixe pour ceux qui sont établis dans leurs réserves et une ration réduite pour ceux qui ne relèvent pas du district et qui ne veulent pas retourner chez eux.
>
> [...] Vous pouvez user de votre pouvoir discrétionnaire en ces matières, de façon à réduire les dépenses le plus possible, tout en vous assurant de maintenir l'ordre. Vous êtes sur place, et en mesure de juger jusqu'où nous pouvons aller pour faire en sorte que ces Indiens du Nord retournent chez eux, sans créer de difficultés[212].

De toute évidence, à cette époque, Galt estime encore que certains Indiens ont le droit de s'établir dans les collines du Cyprès, mais il craint que nombre d'autres préféreront demeurer à cet endroit aussi.

L'administration centrale en vient bientôt à ne plus très bien faire la différence entre les Indiens qui vivent dans les collines du Cyprès, du fait qu'ils y ont choisi une réserve, et les Indiens considérés comme étant du nord. Le 16 juillet 1881, Galt transmet au surintendant adjoint Vankoughnet un télégramme dans lequel il demande : [traduction] « Puis-je permettre aux Cris et aux Assiniboines des collines du Cyprès de s'établir à cet endroit, à défaut de pouvoir les inciter à se déplacer verse le nord [...]? » La réponse de Vankoughnet suit, le même jour : [traduction]« Wadsworth doit demeurer

211 Sir Cecil E. Denny, *The Law Marches West*, W.B. Cameron, ed., avec un avant-propos d'A.C. Rutherford (Toronto, J.M. Dent and Sons, 1939), p. 170.
212 Galt à Wadsworth, 13 juillet 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 1069 (Documents de la CRI, p. 97-98)

à Walsh, faire tout son possible pour convaincre les Indiens des collines du Cyprès d'aller s'établir dans des réserves dans le nord, avant de les établir près de Walsh »[213].

Aussi, deux jours plus tard, Galt donne-t-il pour consigne à Wadsworth de faire pression sur tous les Indiens pour que ces derniers quittent les collines du Cyprès, et de le tenir informé. Afin de prévenir Macdonald de ce projet, Galt écrit de Winnipeg :

> [Traduction]
> En ce qui concerne la question de l'attribution de réserves à certains des Indiens aux environs des collines du Cyprès, j'ai l'honneur de vous annoncer que, *en conformité avec vos instructions*, que j'ai reçues par télégramme, j'ai fait savoir à M. Wadsworth par télégramme, qu'il doit *tout faire pour persuader les Indiens de s'établir dans leurs réserves dans le nord, avant de les établir près de Walsh*, mais je crains que les Indiens ne s'obstinent et n'insistent pour demeurer où ils sont maintenant. Ils semblent entretenir le lointain espoir qu'un jour ou l'autre le bison reviendra dans ce pays et, par conséquent, le district de Fort Walsh est à leurs yeux l'endroit qui leur convient le mieux pour s'établir[214].

À la lumière de cette lettre, il semble que la consigne générale qui était de veiller à ce que les Indiens quittent les collines du Cyprès émane du Premier ministre[215].

Il est clair que Dewdney a déjà écrit à Macdonald, le 13 novembre 1880, à propos de la réinstallation de la bande des Assiniboines, qui passeraient ainsi de la réserve des Assiniboines à celle de Maple Creek. Les instructions plus générales, que le commissaire adjoint Galt transmettra à l'inspecteur Wadsworth et à l'agent Allen, feront peu de cas du fait qu'une réserve avait été choisie en vertu du Traité 4 et avait été arpentée dans les collines du Cyprès, pour la bande des Assiniboines.

---

213 Wadsworth à Dewdney, 5 juillet 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 36).

214 Galt au surintendant général des Affaires indiennes, 18 juillet 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 111-113). Italiques ajoutés.

215 John A. Macdonald est surintendant général des Affaires indiennes de 1878 à 1883, ainsi qu'en 1887. Edgar Dewdney lui succède à ce poste, qu'il occupe jusqu'en 1892. Lawrence Vankoughnet est surintendant général adjoint des Affaires indiennes de 1874 à 1893. Sarah Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy* (Montréal et Kingston, McGill-Queens University Press, 1990), annexe 1.

FERMETURE DE FORT WALSH, AOÛT 1881

Au cours de l'été 1881, de quatre à cinq mille Cris et Assiniboines sont rassemblés dans les parages de Fort Walsh[216]. Au milieu de l'été, l'inspecteur Wadsworth et le colonel Irvine demandent déjà instamment que les Affaires indiennes et la PCNO abandonnent Fort Walsh. Cette mesure, à leur avis, permettrait de réaliser l'objectif du Ministère, c'est-à-dire de faire en sorte que les Indiens aillent s'établir au nord, et de lui faire épargner de l'argent[217]. Face à la redoutable responsabilité de devoir verser des annuités en vertu du traité à Fort Walsh et sachant que les quelques hommes du gouvernement sur place sont en danger de perdre une possible lutte de pouvoir à cet endroit, Wadsworth met Galt devant l'évidence le 8 août 1881 : [traduction] « [S]i ce poste et cette agence doivent continuer d'exister, le poste doit être renforcé, sans quoi aucun agent des Indiens ne parviendra à exécuter les ordres concernant les Indiens »[218].

Dix jours plus tard, Wadsworth écrit au surintendant adjoint Vankoughnet, à propos de la fermeture de Fort Walsh :

> [Traduction]
> Je demeure convaincu que le seul moyen pacifique de faire en sorte qu'ils s'en aillent au Nord sera d'abandonner cet endroit. S'il doit y avoir encore du bison, je propose de renoncer à cette démarche, car si cela se produit, il faudra s'occuper des trafiquants de whisky; lorsque les Indiens n'ont rien à échanger, il n'y a pas de trafic d'alcool[219].

Wadsworth fait remarquer qu'aucune des bandes ne veut aller au nord. Il attribue cette hésitation au fait qu'il est facile pour eux de recevoir des rations à Fort Walsh, alors que dans le nord, où ils doivent travailler pour obtenir leurs rations[220]. Il estime par ailleurs que « l'évacuation » pacifique permettra au gouvernement de sauver la face si jamais la situation des Indiens devait se détériorer – le gouvernement ne pourrait être appelé à

216 Parlement du Canada, *Documents de session, (n° 6)*, « Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881 », (Documents de la CRI, p. 86-90).

217 E.T. Galt à destinataire inconnu, 5 août 1881 (Documents de la CRI, p. 117), et T.P. Wadsworth à destinataire inconnu, 13 août 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 118-119).

218 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences et des fermes des Indiens à E.T. Galt, commissaire aux Indiens adjoint, 8 août 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 120-123).

219 Cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998 (Pièce 11 de la CRI, partie III, p. 6).

220 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences et des fermes des Indiens à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affairs indiennes, 29 août 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 124-135).

fournir des rations, pour des raisons humanitaires, s'il n'avait aucun représentant dans la région :

[Traduction]
Le colonel Irvine [...] était tout à fait en faveur de ce plan d'évacuation, qu'il envisageait dans la même optique que moi, à savoir qu'au lieu d'en venir à couteaux tirés avec les Indiens, ce qui se produirait si nous les forcions à quitter l'endroit, on pourrait au contraire faire en sorte qu'ils n'aient d'autre choix que de nous suivre, ce qui à mon avis rehausserait notre prestige auprès d'eux; conséquemment, rester ici et être contraint de nous plier à leurs exigences, même si nous nous y opposons, équivaudrait en fait à un [illisible] moral[221].

Après que Wadsworth et le colonel Irvine eurent [traduction] « exploré la région voisine des collines du Cyprès, et dont on disait qu'ils [les Assiniboines] choisiraient de s'y établir », Wadsworth écrit de nouveau depuis Fort Walsh afin d'exposer les motifs pour lesquels il est en faveur de la fermeture du fort et pour lesquels il faudrait faire en sorte que les Indiens aillent s'installer loin des collines du Cyprès[222]. Il conclut que l'abandon des collines dans le but d'éviter le problème que posent les gels en été créera un autre problème : une nouvelle réserve dans un secteur voisin, situé à huit ou dix milles de la forêt. Pour souligner les difficultés qu'il prévoit dans une telle éventualité, Wadsworth écrit :

[Traduction]
J'ai vu concrètement, ici même dans cette réserve, ce qui se produirait si on installait des Indiens loin de la forêt, bien qu'un an et demi se soit écoulé depuis que les Indiens se sont établis ici, pas une seule maison n'a été construite pour eux; au cours de l'hiver dernier, on s'est servi des clôtures pour se chauffer; de plus, il a fallu passer le plus clair de l'été, après l'ensemencement des cultures, à remplacer ces clôtures, qui seront (peut-être) encore utilisées pour se chauffer au cours de l'hiver qui vient[223].

Comme le montre cette lettre du 29 août 1881 de Wadsworth, ce dernier reconnaît que la région pourrait être productive, mais il exprime des doutes

221 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences et des fermes des Indiens à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 29 août 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 124-135).
222 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences et des fermes des Indiens à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 29 août 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 124-135).
223 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences et des fermes des Indiens, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 29 août 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 124-135).

quant à la capacité des Assiniboines ou, plus exactement, quant aux possibilités futures qu'ils auront de pratiquer l'agriculture à cet endroit :

> [Traduction]
> La terre a été très bonne pour nous, et aurait dû livrer deux récoltes consécutives [illisible]; le rendement obtenu et la qualité du blé, qui se compare à celui qu'on obtient n'importe où ailleurs dans le territoire, montrent que cette terre se prête à l'agriculture; par compte, *permettre aux Indiens de s'établir* à cet endroit ne se révélerait jamais une réussite, je le crains, en particulier parce que d'autres endroits de cette grande région renferment tout ce que l'on peut rechercher en fait de bois, de bonnes terres et d'eau pure, en abondance et au même endroit[224].

Il est difficile de savoir si les Indiens que Wadsworth a rencontrés à Fort Walsh avaient conçu l'idée que le gouvernement les autoriserait à s'établir. Compte tenu du fait qu'ils s'étaient employés à la culture, ils ont peut-être considéré la récolte que les terres ont produite comme une confirmation que les terres leur étaient rendues.

Fort Walsh, hiver 1881-1882

Le 1er novembre 1881, l'agent Denny écrit à Dewdney pour l'informer que Little Child et « [traduction] un groupe important d'Assiniboines ont établi un camp au pied de la montage ». En ce qui concerne la ferme, Denny indique qu'English est à cours de main-d'oeuvre, certains Indiens ayant accepté de se rendre à Qu'Appelle, et pour avoir annoncé précédemment que la ferme allait fermer :

> [Traduction]
> M. English a fait arracher toutes les patates, et il en garde 10 000 lb pour l'ensemencement; il dispose donc de 60 000 lb de patates qu'il pourra remettre à la police, avec celles qui ont été obtenues des Indiens qui ont consenti à se rendre à Qu'Appelle. [...]
>
> J'ai dû permettre à M. English de payer certains Indiens en espèces, pour que les récoltes se fassent, car il y avait de la neige au sol et je craignais que les patates ne subissent le gel avant d'être récoltées. Je devrai engager un homme fiable qui pourra donner un coup de main au battage du grain, étant donné que je n'ai pas assez d'aide à la ferme. Si le gouvernement a l'intention d'abandonner la ferme le printemps prochain, comme je l'ai déjà dit aux Indiens, nous ferions peut-être bien de le faire après

224 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences et des fermes des Indiens à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affairs indiennes, 29 août 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 124-135). Italiques ajoutés.

que le grain aura été engrangé, puisque les Indiens seront alors réunis et qu'il faudra leur remettre une certaine quantité de grain, pour leur éviter la famine[225].

De gauche à droite : « Stabbed many Times » et Mme Carry the Kettle
(Pièce 8 de la CRI, photo 8)

Archives publiques du Manitoba EM 465

Denny ne précise pas quels Indiens [traduction] « ont consenti à se rendre à Qu'Appelle ».

Le 6 novembre 1881, il y a un pied de neige à Fort Walsh[226]. Les Cris et les Assiniboines qui se sont rendus au sud de Fort Walsh à la recherche de bisons, le long de la rivière Missouri à la fin de l'été 1881, en sont revenus affamés, et certains sans leurs chevaux[227]. L'agent Denny se voit contraint d'accroître les rations, à Fort Walsh[228]. Presque tous ceux qui se trouvent au camp de L'Homme qui a pris l'Habit sont alors sur place, mais on s'attend à

225 Denny à Dewdney, 1er novembre 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 138-142).

226 Agent Denny, Fort Walsh, au commissaire aux Indiens, Winnipeg, 16 novembre 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 146-150).

227 Sir Cecil E. Denny, *The Law Marches West*, W.B. Cameron, ed., avec un avant-propos d'A.C. Rutherford (Toronto, J.M. Dent and Sons, 1939), p. 169.

228 Denny à un destinataire inconnu, 9 novembre 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 143-145).

les voir partir le même jour. Le camp du Pauvre Homme est là aussi et Longue Loge, qui dispose d'une quinzaine de loges [traduction] « aux environs du pied des collines », est, semble-t-il, [traduction] « sur le point d'arriver »[229]. Piapot, avec trente loges, a établi son camp à environ quarante milles du Fort[230]. Denny remet des munitions aux moins miséreux des Indiens qui se présentent pour que ces derniers retournent à la chasse[231], s'emploie déjà à régler le problème que pose l'exode des Assiniboines de la région :

> [Traduction]
> J'ai parlé à Bear's Head et au Pauvre Homme (les chefs des Assiniboines) au sujet de leur départ vers Qu'Appelle, mais je n'ai encore obtenu aucune réponse d'eux. M. English semble être apprécié des Assinaboines [sic] et je pense que s'il pouvait les accompagner au printemps jusqu'à Qu'Appelle, il ne serait pas difficile de les faire partir. Avec votre permission, j'aimerais proposer à M. English de partir avec eux[232].

En fin de compte, c'est ainsi que les choses se passeront.

En décembre, Denny plaide aussi en faveur de la fermeture de Fort Walsh. Convaincu qu'avec la présence de la PCNO et des Affaires indiennes à cet endroit, les Indiens considéreront toujours Fort Walsh comme étant un « centre », Denny se dit que [traduction] « la seule façon de les inciter à se rendre dans leurs réserves sera d'abandonner cet endroit »[233]. Le 6 décembre 1881, il informe Dewdney qu'il s'apprête à annoncer son plan :

> [Traduction]
> J'ai commencé et je continue à avertir tous les Indiens que l'endroit sera abandonné le printemps prochain, étant donné que certains des chefs ont déjà promis de se rendre à Qu'Appelle; je leur dis à tous que s'ils partent avant moi, ils obtiendront de l'aide, mais que dans le cas contraire, ils en seront privés[234].

229 Agent Denny, Fort Walsh, au commissaire aux Indiens, Winnipeg, 16 novembre 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 146-150).

230 Agent Denny, Fort Walsh, au commissaire aux Indiens, Winnipeg, 16 novembre 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 146-150).

231 Denny à Dewdney, 20 novembre 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 151-154), et Denny à Dewdney, 14 décembre 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 190-196).

232 Denny à un destinataire inconnu, 9 novembre 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 143-145).

233 Denny au commissaire aux Indiens, 6 décembre 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 181-189).

234 Denny au commissaire aux Indiens, 6 décembre 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 181-189).

Si Dewdney montre quelque hésitation à l'égard de cette démarche, il n'en donne aucun signe avant février 1882.

Environ une semaine avant le départ de Denny de Fort Walsh, son remplaçant, l'agent des Indiens par intérim J.N. McIllree, de la PCNO, écrit également à Dewdney. Manifestement désireux d'obtenir des directives, il indique effectivement à Dewdney avoir l'intention d'abandonner la ferme, ce qui, d'après la date, était probablement une référence à la ferme de Maple Creek[235]. Dans une lettre datée du 9 janvier 1882, McIllree décrit l'état de la situation, à ce moment, à Fort Walsh :

> [Traduction]
> Avant le début du mois en cours, j'ai distribué très peu de nourriture et fait en sorte d'occuper les Indiens à la chasse et à la pêche, aussi longtemps qu'il y a eu du bison, mais j'ai finalement dû me rendre à l'évidence et remettre des rations à un très grand nombre d'Indiens [...] Je crois qu'on dénombrait environ 2 000 Indiens dans les environs des collines du Cyprès, et la moitié d'entre eux sont ici.
>
> [...] [Piapot] a dit que le printemps prochain, il se rendrait à Qu'Appelle [...]il souhaite aussi voir son frère Little Pine s'y rendre avec lui [...] Je crois que nous pourrons démanteler ces deux camps au printemps [...].
>
> J'ai envoyé trois des quatre loges vers le nord et quelques-unes à Qu'Appelle cet hiver [...].
>
> Si nous devions garder la ferme en exploitation, les Indiens demeureraient aux alentours, et nous serions contraints de remettre une grande quantité de chevaux, etc., car la ferme ne dispose plus que de deux chevaux; de plus, des chevaux de la police sont morts cet hiver, et le reste est parti attelé à un chariot pour Qu'Appelle l'automne dernier; j'ai donc dit aux Indiens que la ferme serait abandonnée l'été prochain, et je leur ai dit également qu'ils trouveraient un meilleur emplacement à Qu'Appelle. Je n'ai encore reçu aucune réponse ferme des Assiniboines, qui ne sont guère désireux de quitter la région.
>
> Tous les chefs des Assiniboines, à l'exception de Longue Loge, sont ici. Les Assiniboines me disent avoir entendu dire que Longue Loge s'était joint aux Assiniboines du sud, et qu'il n'a pas l'intention de revenir ici »[236].

McIllree mentionne que la variole se répand au Montana. Il pense retourner certaines personnes, [traduction] « si la maladie frappe parmi nos Indiens »[237].

235 J.N. McIllree à Dewdney, 9 janvier 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 208-215).
236 J.N. McIllree à Dewdney, 9 janvier 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 208-215).
237 J.N. McIllree à Dewdney, 9 janvier 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 208-215).

Denny remet officiellement l'agence des Indiens de Fort Walsh à McIllree le 17 janvier 1882. Denny écrit à son supérieur qu'il a informé les Indiens à cet égard. Dans la même lettre, il précise :

> [Traduction]
> English est venu aujourd'hui et m'a fait part du changement, mais qu'il restera quand même.
>
> Je crois qu'il faudrait déterminer s'il faut continuer d'exploiter la ferme le printemps prochain ou non, étant donné qu'une grande quantité de blé, ainsi que de patates, qu'il faudrait conserver pour les semences, pourrait servir à nourrir les Indiens.
>
> Je pense que la plupart des Assiniboines se rendront à Qu'Appelle au printemps, si on les incite à le faire[238].

Particulièrement accaparés par la gestion du nombre considérable d'Indiens qui gravitent autour de Fort Walsh, les agents des Indiens perdront de vue eux aussi le fait qu'une réserve a déjà été sélectionnée par la bande des Assiniboines et arpentée à leur intention dans les collines du Cyprès.

Peter Hourie, interprète pour le gouvernement, écrit à Dewdney depuis le « Bureau des Indiens, Fort Walsh », le 25 janvier 1882, pour faire part de ses regrets de voir que Denny a dû quitter Fort Walsh. Hourie et Denny [traduction] « avaient de très bons rapports avec les Indiens », à tel point qu'Hourie pensait que « [traduction] nous réussirions à les convaincre de se rendre à Qu'Appelle »[239]. Hourie s'efforce encore de les convaincre de son côté, en leur disant que s'ils [traduction] « ne vont pas prendre de bonnes réserves », ils [traduction] « se feraient du tort eux-mêmes finalement, car bientôt les Blancs envahiront le pays et prendront les meilleures terres »[240].

Deuxième tentative pour établir la bande à Maple Creek, février 1882

Le 1er février 1882, le colonel Irvine parle, dans un rapport, de la possibilité que l'on abandonne la ferme de Maple Creek, la réserve des collines du Cyprès et Fort Walsh :

238 Agent Denny à un destinataire inconnu, 17 janvier 1882, AN, RG 10, vol. 3577, dossier 444 (Documents de la CRI, p. 216-218).

239 Peter Hourie à Dewdney, 25 janvier 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 219-221).

240 Peter Hourie à Dewdney, 25 janvier 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 219-221).

[Traduction]
[L]es Affaires indiennes ne considèrent pas que les activités agricoles à Maple Creek ont été fructueuses dans le passé, et estiment qu'elles ont encore moins de chance de le devenir dans l'avenir. Je pense aussi, ce que je crois est également le cas du commissaire aux Indiens, que toutes les réserves indiennes (à l'exception de celles du district de Macleod) devraient être réinstallées plus au nord. Si, par conséquent, la ferme de Maple Creek doit être abandonnée et s'il est question d'établir une autre réserve non loin des collines du Cyprès, je pense que le maintien de Fort Walsh en tant que poste de police produira des effets qui pourraient être néfastes pour la police du gouvernement, dans la mesure où son maintien serait de nature à inciter les Indiens du Nord à abandonner leurs réserves pour se déplacer vers Fort Walsh, dès lors qu'un poste de police y serait tenu et qu'un agent des Indiens y serait en poste[241].

Même si le rapport d'Irvine ne le précise pas, Dewdney considère toujours, en février 1882, que les Assiniboines ont leur mot à dire dans la décision concernant leur départ des collines du Cyprès. Appelé à rendre compte de la proposition de l'agent Denny d'abandonner la ferme de Maple Creek dans le district de Fort Walsh, Dewdney écrit à Macdonald :

[Traduction]
Si [les Assiniboines] consentent à se déplacer vers le nord, nous abandonnerons la ferme. Dans le cas contraire, comme cette région est le territoire de chasse traditionnel des Assiniboines, je ne vois pas comment nous pourrions les contraindre à quitter l'endroit, sans qu'ils y consentent[242].

À la lumière des documents réunis pour l'examen de la présente revendication, il semble que Dewdney et Walsh aient été ceux qui aient le plus tenu compte des liens de la bande des Assiniboines avec les collines du Cyprès. Walsh n'affirme-t-il pas, quatre ans et demi auparavant, que [traduction] « les Assiniboines doivent être payés ici [dans les collines du Cyprès], car c'est leur pays et qu'il serait difficile d'inciter la majorité d'entre eux à se rendre ailleurs »[243]. Dans sa lettre, Dewdney rappelle à Macdonald la nécessité d'obtenir leur consentement. À peine deux jours après que Dewdney ait

241 Parlement du Canada, *Documents de session*, 1882, n° 18, « Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1881 », partie III, Police à cheval du Nord-Ouest, A.G. Irvine, commissaire, Police à cheval du Nord-Ouest, au ministre de l'Intérieur, 1er février 1882, cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998 (Pièce 11 de la CRI, partie III, p. 9).

242 Commissaire aux Indiens Dewdney au surintendant général des Affaires indiennes, 13 février 1882, aucune référence disponible, (Documents de la CRI, p. 228), et agent par intérim McIllree à Dewdney, 15 février 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 224-227). La seconde lettre confirme que l'échange concerne la ferme de Maple Creek et non la ferme mise en exploitation dans la réserve des Assiniboines.

243 Rapport, J.M. Walsh au ministre de l'Intérieur, E.A. Meredith, 28 octobre 1877, Parlement du Canada, *Documents de session, 1879, n° 10*, p. xxxi-xxxiv (Documents de la CRI, p. 39-42.)

écrit à Macdonald, l'agent McIllree informe Dewdney que les Assiniboines – représentés par L'Homme qui a pris l'Habit, par Bear's Head et par le Pauvre Homme, en l'absence de Longue Loge – [traduction] « voulaient demeurer dans cette région du pays et s'établir en permanence dans la réserve de Maple Creek »[244]. Agissant en cela selon les instructions de Dewdney, McIllree [traduction] « avait fait part (aux Indiens) de l'urgence de quitter les collines du Cyprès et de prendre une réserve quelque part au nord d'ici ou dans la région de Qu'Appelle. Les motifs que McIllree donna aux Assiniboines ne sont pas exposés dans sa lettre à Dewdney [245].

Selon les explications fournies par McIllree, les principales raisons pour lesquelles les Assiniboines ne voulaient pas se déplacer tiennent au fait [traduction] « qu'ils avaient vu le jour dans cette région, et que même s'ils avaient cédé leur pays à la Reine, celle-ci leur avait promis de leur donner une réserve dans n'importe quelle partie du pays, selon leur choix, qu'ils n'aimaient pas la région du Nord ni les Indiens qui y vivaient »[246]. L'Homme qui a pris l'Habit espérait que le gouvernement ne lui en voudrait pas de vouloir demeurer où il se trouvait[247].

Une semaine plus tard, Dewdney est disposé à donner aux Assiniboines les boeufs et les instruments agricoles auxquels ils ont droit en vertu du Traité 4 pour [traduction] « pratiquer l'agriculture à Maple Creek », à défaut de pouvoir les persuader d'aller [traduction] « s'établir dans une réserve près de Qu'Appelle »[248]. Mais Dewdney redoute l'influence qu'une telle exception pourrait avoir sur les autres. Il rappelle à McIllree que si les Assiniboines recevaient l'aide agricole qui leur était attribuée par traité pour pratiquer l'agriculture à Maple Creek, aucun autre Indien ne serait en mesure de demeurer à cet endroit :

> [Traduction]
> Aucun Indien cri ni Métis ne sera autorisé à occuper la réserve ou à pratiquer l'agriculture à cet endroit, et si les Assiniboines autorisent les Cris à demeurer dans

244 Agent par intérim McIllree, Fort Walsh, au commissaire aux Indiens Dewdney, Ottawa, 15 février 1882 (Documents de la CRI, p. 224-227).
245 Agent par intérim McIllree, Fort Walsh, au commissaire aux Indiens Dewdney, Ottawa, 15 février 1882 (Documents de la CRI, p. 224-227).
246 Agent par intérim McIllree, Fort Walsh, au commissaire aux Indiens Dewdney, Ottawa, 15 février 1882 (Documents de la CRI, p. 225).
247 Agent par intérim McIllree, Fort Walsh, au commissaire aux Indiens Dewdney, Ottawa, 15 février 1882 (Documents de la CRI, p. 225).
248 Dewdney à McIllree, 22 février 1882, AN, RG 10, vol 3577, dossier 444 (Documents de la CRI, p. 229-232).

les environs et à manger une partie de leur récolte, ils (les Assiniboines) en souffriront, car seules seront remises les fournitures nécessaires aux Assiniboines[249].

Dewdney conclut ses instructions à McIllree en indiquant qu'il souhaite, pour sa part, que les Assiniboines ne resteront pas à Maple Creek :

[Traduction]
Si jamais les Assiniboines changent d'idée et consentent à se rendre à Qu'Appelle, une aide leur sera attribuée afin qu'ils puissent le faire, et comme c'est ce que souhaite le gouvernement, vous devrez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour qu'il en soit ainsi, avant de vous résoudre à cultiver les terres de Maple Creek[250].

Aucun document déposé dans la présente enquête ne dresse le compte précis des instruments aratoires qui ont pu être remis aux Assiniboines à leur réserve des collines du Cyprès. Des notes manuscrites faites sur la lettre du 26 avril 1882 de Dewdney au surintendant général font allusion à des [traduction] « instruments [...] dans le cadre des Traités 4 et 6 et [...] au nombre de haches et de houes attribuées dans les diverses réserves »[251]. On peut raisonnablement supposer qu'il y avait des instruments aratoires et des têtes de bétail disponibles lorsque English supervisait la mise en culture des terres arpentées par Patrick, dans les collines du Cyprès.

DÉMÉNAGEMENT VERS QU'APPELLE, PRINTEMPS 1882

Conformément à ce qui était réputé être le message transmis par Macdonald, les ordres que McIllree reçoit du Bureau du commissaire aux Indiens sont que [traduction] « la volonté expresse du gouvernement est de voir tous les Indiens s'établir au nord du CPR »[252]. McIllree continue de les inciter à s'en aller vers le nord, mais ils lui font savoir qu'ils ne donneront pas leur réponse tant qu'ils n'auront pas rencontré le colonel Irvine.

Irvine n'est pas à Fort Walsh pendant l'hiver 1882[253]. Néanmoins, dans un télégramme de mars 1882, McIllree reçoit ordre de [traduction] « transpor-

249 Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 47).
250 Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 47).
251 Dewdney au surintendant général, 26 avril 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 235-236).
252 McIllree à Dewdney, 2 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 316-328).
253 McIllree à Dewdney, 2 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 316-328).

ter tous les Indiens miséreux prêts à s'en aller vers le nord, de façon aussi économique que possible »[254]. Irvine retourne au fort le 8 avril 1882, prêt à appliquer le plan du gouvernement, avec une vigueur renouvelée :

> [Traduction]
> Peu après mon arrivée à Fort Walsh en avril dernier, j'ai commencé à tenir des assemblées avec des Indiens (des Cris et des Assiniboines) afin de les persuader de se déplacer vers le nord pour s'établir dans les nouvelles réserves[255].

Les Assiniboines montrent beaucoup de résistance, et Irvine semble en comprendre les raisons :

> [Traduction]
> Dans le cas des Assiniboines, j'ai aussi connu beaucoup de difficultés. Les Indiens ont toujours considéré les collines du Cyprès comme leur lieu de résidence. Il n'y a donc pas lieu de se surprendre que j'aie éprouvé autant de difficultés à les inciter à accepter une nouvelle réserve dans le Nord[256].

Comme le rappelle Irvine, les Assiniboines consentent à aller s'établir dans les « nouvelles » réserves :

> [Traduction]
> « L'Homme qui a pris l'Habit » ou « Jack » a été le premier chef des Assiniboines à consentir à se rendre dans la réserve qui lui a été attribuée par le gouvernement.
>
> J'ai par la suite obtenu promesse de la part de « Longue Loge », du « Pauvre Homme », de « Bear's Head » que ces derniers et leur peuple accepteraient les nouvelles réserves que les Affaires indiennes allaient leur attribuer. La réserve de « Longue Loge » allait être située près de Qu'Appelle, celles du « Pauvre Homme » et de « Bear's Head » allaient être situées non loin de Battleford, eux dont les anciennes réserves étaient situées à Maple Creek, près de Fort Walsh.
>
> Les chefs des Assiniboines « Jack » et « Longue Loge » laissèrent la ferme de Maple Creek aux soins de M. English, instructeur en agriculture; les chefs étaient accompagnés d'un petit détachement de police et de Cris errants qui appartenaient aux bandes de « Little Child » et de « Sparrow Hawk »; ils sont parvenus à Qu'Appelle

254 McIllree au surintendant général des Affaires indiennes, 25 mars 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 233).

255 Rapport d'Irvine, Canada, « Settlers and Rebels: Being the Official Reports to Parliament of the Activities of the Royal North-West Mounted Police Force from 1882-1885 », cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998 (Pièce 11 de la CRI, partie III, p.11) et Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B, p. 51).

256 Rapport d'Irvine, Canada, « Settlers and Rebels: Being the Official Reports to Parliament of the Activities of the Royal North-West Mounted Police Force from 1882-1885 », cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998 (Pièce 11 de la CRI, partie III, p. 11)

le 1er juin. J'ai par la suite été informé que leurs réserves avaient été choisies à Indian Head, à environ vingt-quatre milles au sud-est de Qu'Appelle.

« Bear's Head » et le « Pauvre Homme » (Assiniboines) ont quitté Fort Walsh le 23 mai en direction de Battleford et ils étaient accompagnés d'un agent de police qui a distribué des rations, pendant le trajet. Le groupe est arrivé à Battleford le 17 juin[257].

Dans un rapport remis ultérieurement à Dewdney, McIllree fournit des précisions sur la composition des groupes qui ont ainsi accepté de se rendre dans les « nouvelles » réserves :

[Traduction]
Tous les chefs présents dans les environs se sont réunis pour rencontrer [le colonel Irvine] et, jour après jour, les discussions ont porté sur la question de savoir s'ils allaient quitter les lieux comme on le souhaitait ou demeurer où ils étaient. Tous se sont finalement rendus aux souhaits du gouvernement, à commencer par les Assiniboines, même si ces derniers trouvaient difficile de quitter les collines du Cyprès. Par la suite, Piapot a dit qu'il s'en irait et le groupe de Piapot, ainsi que celui des Assiniboines, étaient les deux seuls groupes d'Indiens qui pouvaient considérer les collines du Cyprès comme leur lieu de résidence. Les autres groupes d'Indiens provenaient principalement de la vallée de la Saskatchewan. Les Assiniboines et la bande de Piapot étant très pauvres et ne possédant pas de chevaux, il fut entendu qu'on assurerait leur transport. Quelques autres petites bandes se virent offrir le même privilège. Comme il était impossible de [illisible] le transport à ce moment précis, les Assiniboines ont été dirigés vers la ferme de Maple Creek et les Cris vers le lac David, où Piapot avait établi son camp, tout l'hiver précédent.
[...]
Le 12, Longue Loge, chef principal des Assiniboines, se joignit au groupe. Ce dernier, après de multiples rencontres avec le colonel Irvine, déclara qu'il se rendrait à Qu'Appelle et son groupe fut dirigé vers la ferme de Maple Creek, jusqu'au lieu de pêche[258].

La ferme de Maple Creek sera abandonnée, dès que les Indiens se seront mis en route vers leurs réserves respectives[259]. Vers cette époque, c'est-à-dire

257 Rapport d'Irvine, Canada, « Settlers and Rebels: Being the Official Reports to Parliament of the Activities of the Royal North West Mounted Police Force from 1882-1885 » p. 3, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 51).

258 McIllree à Dewdney, 2 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 316-328).

259 McIllree à Dewdney, 2 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 316-328).

avril 1882, la Couronne accorde à John Adams un permis de coupe forestière dans les collines du Cyprès[260].

De Fort Walsh, Irvine informe Ottawa, le 20 avril 1882, que tous les Assiniboines ont consenti à se déplacer, et que certains sont déjà partis :

> [Traduction]
> Tous les Assiniboines ont accepté de faire route vers le Nord. Les Assiniboines du Sud sont partis pour Qu'Appelle, les Assiniboines du Nord vers Battleford. L'Homme qui a pris l'Habit, le chef des Assiniboines, ainsi que son camp, sont partis hier pour Fort Qu'Appelle[261].

Le manque de nourriture prendra de l'importance pendant le déplacement. Ce n'est en effet que le 7 mai 1882 que les Assiniboines quittent effectivement la ferme de Maple Creek pour se rendre à Qu'Appelle, en compagnie de leur instructeur en agriculture, M. English[262]. Comme l'indique McIlree dans son rapport :

> [Traduction]
> Le 7 mai, après avoir obtenu des moyens de transport suffisants, j'ai accompagné le colonel Irvine à la ferme de Maple Creek et pris les dernières dispositions pour que les Indiens rassemblés partent le lendemain; les deux groupes n'avaient guère envie de partir, mais nous sommes partis conformément à la promesse faite, les groupes réunis comprenant les chefs suivants et leurs bandes respectives : Longue Loge, Jack, Little Child, Sparrow Hawk et certains petits groupes d'Indiens indépendants, qui allaient rejoindre leurs chefs respectifs non loin de Qu'Appelle [...][263].

Au cours de la présente enquête, MM. Gallo et Benson ont tous les deux tenté d'établir si les rations ont effectivement été coupées dans le but de forcer les Assiniboines à partir. Dans son rapport pour le Canada, aux fins de la présente enquête, Gallo dit que [traduction] « des rations furent refusées aux bandes à Fort Walsh, *après* qu'elles eurent consenti à se déplacer vers le Nord, et qu'elles eurent ensuite refusé de le faire[264] » et « au printemps de 1882, les Cris et les Assiniboines se font dire que plus aucune autre ration

260 Russell à Adams, 22 avril 1882, RG 15 [référence incomplète] cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998 (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 40).
261 Irvine à Fred White, 20 avril 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 254).
262 Galt à Vankoughnet, 22 mai 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 400), et Dewdney au surintendant général, 22 mai 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 243-244).
263 McIllree à Dewdney, 2 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 316-328).
264 Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 46).

ne leur sera remise, tant qu'ils demeureront dans les collines du Cyprès[265] ». De la même façon, dans son rapport pour la Première Nation, dans le cadre de la présente enquête, Benson commente la situation en ces termes : [traduction] « McIllree refusa des rations à quiconque ne voulait pas partir immédiatement pour sa réserve[266] ».

Les Indiens qui se laisseront convaincre de se rendre à Qu'Appelle seront si nombreux que le gouvernement éprouvera des difficultés à les nourrir tous à cet endroit[267]. D'autres sont disposés à partir, mais ne pourront le faire parce que le gouvernement n'est pas en mesure de leur fournir suffisamment de provisions pour le voyage[268]. On sait déjà aussi qu'il sera difficile de fournir des provisions complètes aux Indiens visés par le Traité 4 à leur arrivée à Qu'Appelle, en raison des pénuries[269].

Dewdney prend des dispositions pour rencontrer les Indiens à leur arrivée à Qu'Appelle et il rassure Macdonald, le 26 avril 1882, en lui expliquant qu'il [traduction] « tentera de veiller à les satisfaire, face au changement »[270]. En attendant, Dewdney donne pour instruction à l'agent des Indiens à Qu'Appelle, Alan McDonald, de labourer des terres[271]. Deux aires de réserve sont ainsi identifiées :

> [Traduction]
>
> J'ai donné pour instruction à M. l'agent Macdonald d'entreprendre de labourer des parcelles de dix acres, espacées d'un mille entre elles, dans la réserve d'Indian Head, au sud de Qu'Appelle, ainsi que dans la réserve située à l'est du lac Long, afin que l'on puisse mettre des semences en terre au printemps.
>
> Si l'établissement des Indiens dans les réserves se fait sans difficulté, nous devrons fournir un certain nombre d'outils, notamment des haches et des houes. Je crois qu'il serait bien de commander 20 douzaines de haches et de manches, et le même nombre de houes pour les Indiens du Traité 4, et une quantité similaire des mêmes outils pour ceux du Traité 6.

265 Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 46).

266 Jayne Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998 (Pièce 11 de la CRI, partie III, p.12). Le texte cité par Benson à cet égard provient de AN, RG 10, vol. 3722, dossier 29506-2.

267 Bureau du commissaire à Vankoughnet, 24 avril 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 596-599).

268 McIllree à Dewdney, 5 mai 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 242).

269 Bureau du commissaire à Vankoughnet, 24 avril 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 596-599).

270 Dewdney au surintendant général, 26 avril 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 255-256).

271 Dewdney au surintendant général, 26 avril 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 255-256).

J'espère être en mesure d'utiliser certains des articles prévus dans les contrats de cette année, pour les besoins du démarrage des nouvelles réserves.

Je m'efforcerai de donner satisfaction au Ministre et ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour satisfaire les Indiens[272].

En marge de sa lettre, on peut lire la note suivante, adressée au greffier principal : [traduction]« Veuillez consulter le rapport de M. Galt sur les instruments aratoires [illisible] relativement aux Traités 4 et 6 et faisant état du nombre de haches et de houes pour les différentes réserves et du nombre approximatif d'Indiens en âge d'utiliser ces instruments[273].

Irvine est très conscient de l'importance de faire en sorte que les Indiens soient « bien accueillis » dans le Nord, et que l'on s'acquitte des obligations prévues aux traités à leur égard, faute de quoi les Indiens pourraient ne pas rester dans le Nord et Irvine craint qu'il en résulte des frais considérables et une menace pour l'ordre public :

[Traduction]

S'il n'est pas donné suite à ces recommandations, je crois pouvoir dire, sans trop de crainte de me tromper, que nous assisterons à une course folle vers le Sud. Si tel devait être le cas, l'établissement définitif des Indiens dans les réserves qui leur ont été attribuées serait considérablement retardé.

L'expérience de nos voisins américains à cet égard devrait nous servir de leçon. Dans leur cas, le non-respect des obligations prévues aux traités a été la source de grandes difficultés et de grands frais dans l'administration de leurs Indiens. Il conviendra de noter par ailleurs que même avec les vastes ressources dont ils disposaient pour maintenir l'ordre, les Américains n'ont pas trouvé très commode de contraindre les Indiens à demeurer dans leurs réserves respectives[274].

Le départ de la bande des Assiniboines de la colline du Cyprès ne résoudra pas immédiatement les difficultés du gouvernement liées à Fort Walsh. En mai 1882, c'est-à-dire à peu près à l'époque où les Assiniboines s'apprêtent à se rendre à Qu'Appelle, Big Bear et des centaines de ses partisans cris arrivent à Fort Walsh, et créent des difficultés pour le Fort, et pour l'agence

272 Dewdney au surintendant général, 26 avril 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 235-236).

273 Dewdney au surintendant général, 26 avril 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 235-236).

274 Irvine à Fred White, contrôleur, 20 mai 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 249-252).

des Indiens de l'endroit, qui est pratiquement déjà à l'abandon[275]. De plus, la suite des événements montrera que les Assiniboines n'avaient pas encore dit leur dernier mot, en ce qui concerne les collines du Cyprès.

LA « NOUVELLE RÉSERVE », INDIAN HEAD, ÉTÉ 1882

Aujourd'hui, Indian Head, en Saskatchewan est une ville au sud de la vallée de la Qu'Appelle, située à 68 kilomètres à l'est de Regina. L'endroit fut baptisé d'après les collines situées au sud de l'emplacement de la ville. Les premiers colons venus dans cette ville s'établissent dans la région agricole la plus riche de la Saskatchewan vers 1882, c'est-à-dire juste avant le passage du chemin de fer du Canadien Pacifique[276].

En juin 1882, en prévision de l'arrivée des Indiens provenant des collines du Cyprès, l'agent McDonald réquisitionne des bestiaux et des instruments agricoles, en conformité avec les engagements du Traité 4[277]. De son côté, l'arpenteur John C. Nelson, aidé de David Macoun, identifie un emplacement à Qu'Appelle, sur lequel les Indiens déplacés pourront s'établir[278]. McDonald, voyant que le lieu initialement choisi par Nelson manque de bois, d'eau et de foin, choisit un autre endroit, environ 9 milles à l'est. Le nouvel emplacement sera déjà labouré, en vue de son ensemencement, avant l'arrivée des Assiniboines[279].

Au début de mai, Nelson arpente les « réserves d'Indian Head » (220 milles carrés) pour les bandes de L'Homme qui a pris l'Habit, Longue Loge et Piapot. Il la décrit comme étant [traduction] « un lieu plaisant pour ces Indiens des plaines qui ont été déplacés. Le sol y est de la meilleure qualité; on y trouve une bonne proportion de terres à foin, du bois et beaucoup d'eau, et le chemin de fer du Canadien Pacifique passe à peine à quelques milles de là, au nord[280]. McDonald se montre par ailleurs optimiste :

275 Irvine à Fred White, contrôleur, 20 mai 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 249-252), et Galt au surintendant général des Affaires indiennes, 22 mai 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 243-244).

276 *Encyclopédie du Canada, 1re édition* (Montréal, Stanké, 1987), p. 965, sv « Indian Head ».

277 Réquisition de bestiaux, d'instruments agricoles et autres, agent A. Macdonald (sic), 18 juin 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 261).

278 John Macoun était professeur de botanique et de géologie et, après avoir exploré les collines du Cyprès en 1879, avait déclaré l'endroit impropre à l'agriculture. On en sait pas si les deux Macoun étaient parents.

279 McDonald à Galt, 19 juin 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 253-256).

280 Dewdney à McDonald, 29 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 354-355).

[Traduction]
Je suis certain que les Indiens seront satisfaits de cette réserve et qu'ils s'en tireront bien une fois qu'ils y seront établis. La réserve est proche des grandes fermes de la Qu'Appelle Valley Farming Company, où en tout temps, les bons travailleurs pourront obtenir de l'emploi, dans la mesure où leur présence dans leurs propres réserves n'est pas absolument nécessaire; cependant, bien entendu, je veillerai à ce qu'ils ne négligent pas leurs propres réserves, au profit des gens de l'extérieur. Outre la présence de la compagnie agricole, la ligne du chemin de fer passe relativement près de la réserve, sans compter que tout autour, les terres sont en voie d'être rapidement et densément colonisées par des immigrants, ce qui me fait dire que ces Indiens ne demeureront pas longtemps un fardeau pour le gouvernement. Les antécédents des Assiniboines montrent bien qu'ils sont de bons travailleurs, et compte tenu des possibilités qu'ils auront de travailler dans les environs, je n'ai aucune crainte quant à leur avenir; par contre, bien entendu, nous devrons les nourrir et les aider jusqu'à ce qu'ils soient bien établis[281].

Les Assiniboines (au nombre de 157 avec L'Homme qui a pris l'Habit et de 97 avec Longue Loge) arrivent à Qu'Appelle « en provenance du district de Fort Walsh » avec English le 9 juin 1882[282]. Le lendemain, Dewdney et McDonald leur remettent des rations pour trois jours, constituées de farine et de bacon [traduction] « ainsi que d'un peu de thé, de tabac, et du pemmican, en guise de présents de la part du commissaire »[283]. Le 12 juin, les Indiens rencontreront Dewdney dans la tente du major Walsh[284]. Le compte rendu de l'assemblée donné par McDonald fait mention de [traduction] « signes de mécontentement » et [traduction] « d'un manque de volonté de se rendre dans leurs réserves », mais, signale-t-il, les chefs consentiront à examiner la question avec Dewdney et Walsh. Après que les chefs auront vu la réserve, McDonald écrit que [traduction] « ils se disent parfaitement satisfaits du choix de la réserve qui a été fait pour eux, et se déclarent disposés à s'y rendre, dès que des moyens de transport seront mis à leur disposition »[285]. À l'occasion de rencontres subséquentes avec l'agent et le commissaire, les dispositions du Traité 4 seront lues et expliquées aux Assiniboines[286]. Les chefs reçoivent chacun une paire de boeufs, un harnais et un chariot, et apprennent qu'ils obtiendront le reste des articles promis en vertu

281 McDonald à Galt, 19 juin 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 253-256).
282 McDonald à Galt, 20 juin 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 257-260).
283 McDonald à Galt, 20 juin 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 257-260).
284 McDonald à Galt, 20 juin 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 257-260).
285 McDonald à Galt, 20 juin 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 257-260).
286 McDonald à Galt, 20 juin 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 257-260).

du traité, une fois qu'ils se seront établis dans leurs réserves d'Indian Head[287].

Le 21 juin 1882, L'Homme qui a pris l'Habit et sa bande (255 personnes) et la bande de Longue Loge (91 personnes) partent de Qu'Appelle pour se rendre dans leur réserve, à Indian Head. Piapot et ses partisans, pour leur part, ne sont pas encore arrivés, mais trois secteurs de la réserve sont déjà choisis à l'intention des différentes bandes[288]. Le 18 juillet 1882, McDonald rapporte que [traduction] « 'Jack' (L'Homme qui a pris l'Habit) et ses Indiens sont déjà tous au travail et tout à fait heureux », dans la réserve d'Indian Head. Ils y sont [traduction] « sous la responsabilité de M. l'instructeur Provost [...] [mais] la saison étant déjà passablement avancée, seulement quelques boisseaux de patates seront ensemencés »[289].

Lorsqu'il arrive, à la fin de juillet 1882, Piapot indique clairement à McDonald qu'il s'attendait à choisir sa propre réserve, et non à ce qu'on la choisisse pour lui[290]. McDonald rétorque [traduction] « qu'ils devaient choisir des réserves pour eux-mêmes, où ils pourraient pratiquer l'agriculture »[291]. Soulignant que les autres chefs l'ont fait et [traduction] « étaient heureux » et que Piapot était le « dernier » à se rendre dans sa réserve[292], McDonald convaincra Piapot, par un présent de [traduction] « tabac, de trois sacs de pemmican, de deux sacs de viande séchée et d'un boeuf », de visiter les autres réserves avec lui, et [traduction] « d'inspecter l'endroit choisi pour lui »[293].

La bande de Longue Loge est loin d'être satisfaite[294]. Le manque de viande et de légumes frais et la maladie qui ne tarde pas à en résulter affectent le moral des Indiens, dans les réserves d'Indian Head. Les instructions données à McDonald sont alors de distribuer aussi peu de rations que possible aux Indiens qui ne travaillent pas[295]. McDonald éprouve de la frustration devant les restrictions qu'on impose à son pouvoir d'achat puisqu'il sait que ce manque de rations pourrait mettre en péril ses efforts pour installer les Indiens dans les réserves du nord[296].

287 McDonald à Galt, 20 juin 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 257-260).
288 McDonald à Galt, 12 juillet 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 265-274).
289 McDonald au surintendant général des Affaires indiennes, 29 décembre 1882 (Documents de la CRI, p. 357).
290 McDonald à Galt, 29 juillet 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 290).
291 McDonald à Galt, 29 juillet 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 293).
292 McDonald à Galt, 29 juillet 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 293).
293 McDonald à Galt, 29 juillet 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 296-297).
294 McDonald à Galt, 18 juillet 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 275-279).
295 Dewdney au surintendant général des Affaires indiennes, 5 août 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 280-281).
296 McDonald à Galt, 31 juillet 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 285-288).

Longue Loge et les 18 loges qui relèvent de lui seront les premiers à quitter la réserve d'Indian Head[297] en août 1882, à destination du mont Wood, pour aboutir finalement au sud de la frontière, à l'hiver 1882-1883. Peu de temps après, L'Homme qui a pris l'Habit part pour Fort Walsh, non sans se confondre en excuses[298]. Le compte rendu de ces événements montre que les Assiniboines étaient malheureux, qu'ils espéraient toujours obtenir une réserve dans les collines du Cyprès et qu'ils n'étaient pas disposés à accepter d'aide à l'agriculture, du moins pas dans la forme d'instruments d'agriculture que prévoyait le traité :

> [Traduction]
> Les Assiniboines ont été incités à prendre une réserve à Indian Head. Au début, ils paraissaient tout à fait heureux, mais à peu près vers l'époque du paiement des annuités, ils ont commencé à s'agiter et à devenir intenables; déclarant qu'ils n'allaient pas vivre de bacon, et qu'ils avaient toujours eu l'habitude de manger du boeuf frais pour se nourrir. Afin de ne leur donner aucune excuse à cet égard, j'ai commandé du boeuf trois fois la semaine. Cela les a satisfaits pour un temps, mais après le paiement, ils ont retourné tout ce qu'ils avaient reçu du gouvernement en fait d'outils et autres, et ont déclaré qu'ils doivent partir pour le sud. Le chef, L'Homme qui a pris l'Habit, s'est présenté à moi avec ses hommes et a dit qu'ils ne partiraient pas, comme son frère le chef Long Loge l'avait fait, sans me dire pourquoi il ne comptait pas s'établir au nord; il a dit être heureux du traitement qu'il avait reçu, mais que ses partisans n'aimaient pas l'endroit, que leurs amis se trouvaient tous au sud, et que les personnes âgées y étaient enterrées, et que tous souhaitaient une réserve dans le sud[299].

Voici quelle sera la réponse de l'agent McDonald :

> [Traduction]
> Je les ai informés que le gouvernement n'avait pas l'intention d'attribuer quelque réserve que ce soit dans le sud, et que s'ils s'en allaient, les Indiens américains passeraient leur temps à franchir la frontière pour voler des chevaux, et qu'il y aurait constamment des difficultés[300].

297 McDonald à Galt, 1er août 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 282).

298 Nelson au surintendant général des Affaires indiennes, Parlement du Canada, *Documents de session*, n° 5, « Rapport des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882, p. 214-215 (Documents de la CRI, p. 356-357).

299 Rapport de l'agent McDonald au surintendant général des Affaires indiennes, 15 décembre 1882, Parlement du Canada, *Documents de session*, 1883, n° 5. Gallo donne quant à lui pour référence à cette citation le commissaire Dewdney au surintendant général des Affaires indiennes, Rapport annuel de 1882, p. 194, dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 55).

300 Rapport de l'agent McDonald au surintendant général des Affaires indiennes, 15 décembre 1882, Parlement du Canada, *Documents de session*, 1883, n° 5.

Comparativement à la « satisfaction » exprimée par l'agent McDonald, Kaye Thompson, dans la déclaration qu'elle fera au nom des Indiens de la Première Nation de Carry the Kettle, à l'audience publique du 30 mai 1997, dans le cadre de la présente enquête, exposera quelques-unes des raisons pour lesquelles son peuple était réticent à s'établir à Indian Head. Les généreuses collines du Cyprès sont considérées par les Assiniboines comme leurs terres natales[301]. Leurs défunts sont enterrés dans les collines du Cyprès, mais non à Indian Head, où la mémoire des autres défunts est toujours présente, jusqu'à dans le nom même du mont Skull :

> [Traduction]
> Personne ne voulait vivre dans la région d'Indian Head, où se trouvait « Wacapaxa », le mont Skull, étant donné que cet endroit était le lieu de sépulture d'une autre tribu. L'endroit n'était pas aussi généreux ni prospère, pour ce qui est des provisions nécessaires à la survie, que pouvaient l'être les collines du Cyprès, et notre peuple continuait de souffrir de malnutrition[302].

Néanmoins, le gouvernement limitera leurs mouvements afin de les garder à Indian Head :

> [Traduction]
> Avec l'introduction du système des permis, notre peuple s'est vu priver de la liberté de retourner à sa terre natale. De génération en génération, on s'était laissé dire que cette réserve des collines du Cyprès était là pour eux, pour toujours. Les anciens ont toujours dit : « Notre coeur n'est pas ici, il est aux collines du Cyprès. » Les personnes âgées voulaient plus que tout retourner dans leurs terres natales. Nos guérisseurs continuaient à retourner à cet endroit pour y cueillir les racines, les plantes et autres ingrédients nécessaires à la préparation des médicaments et des peintures rituelles. Les gardiens des calumets ont continué à offrir les cérémonies traditionnelles nécessaires à la mémoire de nos parents décédés, qui ont été laissés derrière nous, dans les collines du Cyprès[303].

Le souvenir des vies vécues et perdues dans cet endroit magnifique, mais troublé, n'avait pas été oublié en 1882, et demeure aussi vivace aujourd'hui.

---

301 « Summary of Cypress Hills Claim », présentation de l'ancienne Kaye Thompson à l'audience publique n° 1, 30 mai 1997, Maple Creek, Saskatchewan (Pièce 7 de la CRI, p. 11).
302 « Summary of Cypress Hills Claim », présentation de l'ancienne Kaye Thompson à l'audience publique n° 1, 30 mai 1997, Maple Creek, Saskatchewan (Pièce 7 de la CRI, p. 11).
303 « Summary of Cypress Hills Claim », présentation de l'ancienne Kaye Thompson à l'audience publique n° 1, 30 mai 1997, Maple Creek, Saskatchewan (Pièce 7 de la CRI, p. 11).

Fort Walsh, automne 1882

En septembre 1882, Irvine dénombre quelque 2 000 Indiens souffrant de malnutrition, à Fort Walsh. Ces Indiens déclarent qu'ils sont dans leur pays et qu'ils ont l'intention d'y rester. Ils demandent de la nourriture et Irvine craint que si on ne leur en donne pas, ils pourraient [traduction] « commettre des déprédations » pour en acquérir[304]. Conscient du rôle qu'il leur incombe à lui-même et à Dewdney d'inspirer la confiance, Irvine écrit à Dewdney :

> [Traduction]
> Le pouvoir réel des Indiens qui sont ici maintenant, compte tenu d'une possible hostilité future de leur part, n'est certainement pas à craindre. Mais je crois superflu de vous signaler qu'un débordement de quelque nature serait désastreux, et susciterait une inquiétude générale à l'échelle du pays[305].

Le contrôleur Fred White, de la PCNO, est dépêché sur les lieux, pour mener enquête. Il confirme que les Indiens sont désespérés et ne sont nullement disposés à quitter la région :

> [Traduction]
> Évidemment, ils ont encore demandé d'obtenir une réserve ici et disent qu'ils préfèrent mourir de faim ici que dans des réserves au nord et à l'est, mais un grand nombre d'entre eux sont dans une situation si désespérée, et sont si affamés, qu'ils pourraient en venir à commettre des actes illégaux, et comme d'importantes équipes de travail sont occupées à l'aménagement du CPR au nord d'ici, il serait dommage de nous exposer à des troubles cet hiver. Les rations limitées, l'absence de gibier, la rareté des vêtements et les souffrances que les Indiens peuvent s'attendre à subir cet hiver, en raison de l'état délabré de leurs loges les amèneront, je l'espère, à entendre raison le printemps prochain.
>
> Étant donné toutes ces circonstances, même si j'ai dû le faire à contrecoeur, je vous ai fait parvenir un télégramme vous demandant d'envoyer [l'agent]McDonald depuis Qu'Appelle, pour que ce dernier les paie. Il sait qui a été payé et qui est admissible à l'être et, pour d'autres raisons encore, il est préférable que les paiements ne soient pas effectués par la police[306].

304 Irvine à Dewdney, 23 septembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 305-306).

305 Irvine à Dewdney, 23 septembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 305-306).

306 White à Dewdney, 17 octobre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 298-300).

En fin de compte, McDonald paiera les annuités en vertu du Traité 4 à Fort Walsh, au milieu de novembre 1882[307].

En octobre 1882, l'interprète Peter Hourie fait savoir à McDonald qu'il devra probablement demeurer à Fort Walsh pour l'hiver, en raison de la présence là-bas de quelque 290 loges[308]. Parmi eux, il y a les Cris de Piapot, certains des Assiniboines qui sont revenus de Qu'Appelle (il ne précise pas de quelles bandes il s'agit) et certains Cris du nord et d'ailleurs[309]. Même si on rapporte à l'époque que le bison est abondant dans le sud, les troupes américaines sont prêtes à appréhender tous les chasseurs indiens qui franchiront la frontière; aussi, un rassemblement d'Indiens dans le besoin à Fort Walsh est-il considéré comme dangereux[310].

Dans sa lettre, Hourie décrit également l'état général de la situation et parle des Assiniboines qui partent de Qu'Appelle :

> [Traduction]
> J'estime qu'aussi longtemps qu'il y aura des Indiens à cet endroit, le gouvernement aura de la difficulté à maintenir la paix parmi eux mais que, plus encore, c'est le plus sûr moyen de créer un conflit entre les deux gouvernements.
>
> J'ai entendu dire dernièrement que certains des Assiniboines, et notamment L'Homme qui a pris l'Habit, sont arrivés au mont Wood. Je suis désolé de les voir tous quitter leurs réserves, si ce que j'entends est vrai. C'est dommage, mais nous ne pouvons pas les garder ici[311].

Le mont Wood se trouve à moins de 50 kilomètres de la frontière, et environ 200 kilomètres à l'est de Fort Walsh. L'Homme qui a pris l'Habit s'arrêtera à cet endroit, en route vers Fort Walsh.

Comme White redoute qu'un grand nombre d'Indiens ne périssent du froid s'ils passent l'hiver à Fort Walsh, il prie instamment Dewdney de donner instruction à McDonald de se rendre au Fort, pour y effectuer les paiements[312]. Il s'ensuit un échange de correspondance entre le surintendant général des Affaires indiennes Lawrence Vankoughnet, et John A. Macdonald,

307 McDonald à Dewdney, 11 novembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 313-315).
308 Hourie à McDonald, 18 octobre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 311-312).
309 Hourie à McDonald, 18 octobre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 311-312).
310 Hourie à McDonald, 18 octobre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 311-312).
311 Hourie à McDonald, 18 octobre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 311-312).
312 Hourie à McDonald, 18 octobre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 311-312).

à propos des fournitures de secours, de la nécessité de dépêcher l'agent McDonald à Fort Walsh, sans compter les craintes [traduction] « que nous ne parvenions pas à envoyer nos Indiens vers le nord, si Piapot reçoit une réserve dans le sud »[313].

Au fil des instructions qu'il remet à Irvine le 27 octobre 1883, Dewdney impute l'odieux de la crise au fait que la PCNO ne soit pas parvenue à fermer le Fort, alors que l'agence des Indiens à cet endroit était en déclin[314].

[Traduction]

Je trouve très dommage que le poste de Walsh n'ait pas été abandonné cet été, comme il avait été convenu de le faire l'hiver dernier, à Ottawa. Les Indiens ne croiront plus maintenant que le poste doit être abandonné, et nous aurons énormément de difficulté à les inciter à partir.

Vous êtes conscient que la région sud n'est pas le pays des Cris et il faudrait leur dire qu'il est inutile pour eux de demander à recevoir des réserves dans le sud.

J'espère que vous saurez faire comprendre aux Indiens qu'ils sont les propres artisans de la situation de misère dans laquelle ils se trouvent, qu'ils avaient été avertis qu'ils auraient à souffrir s'ils devaient demeurer dans le sud, et que plus ils s'entêteront à agir contre la volonté du gouvernement, plus ils s'enfonceront dans la misère.

Je déplorerais au plus haut point que les Indiens entrent en conflit avec nous et fassent usage de la force, comme vous semblez le redouter, mais si cela devait se produire, vous vous souviendrez qu'à maintes reprises vous avez reçu instruction d'informer les Indiens que les paiements ne seraient pas faits à Fort Walsh, qu'ils n'y recevraient pas de nourriture. Ces instructions avaient été données en prévision du jour où le poste serait abandonné, comme convenu.

M. McDonald s'est rendu à Fort Walsh pour effectuer les paiements, chose à laquelle j'ai consenti, non sans une grande réticence; après coup, il me rendra compte quant à la nécessité de faire parvenir des provisions. S'il est absolument nécessaire de nourrir les Indiens, tous les Indiens devront se rendre à Swift Current Creek, où des provisions pourront être expédiées depuis Winnipeg[315].

313 Vankoughnet à Macdonald, 25 octobre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 405-409).

314 Si Fort Walsh avait fermé en 1882, cette fermeture aurait coïncidé avec l'établissement des districts provisoires de l'Athabaska, de l'Alberta, de la Saskatchewan et d'Assiniboia. Le district d'Assiniboia commençait à la frontière du Manitoba et s'étendait, vers l'ouest, le long de la frontière avec les États-Unis, en partie dans ce qui, en 1905, devint la province de l'Alberta.

315 Dewdney à Irvine, 27 octobre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 307-309).

McDonald distribue l'argent des annuités à Fort Walsh, en l'espace d'une vingtaine de jours, à partir du 8 novembre 1882[316]. Il ne se montre guère sympathique aux souffrances des Indiens :

> [Traduction]
> Les Indiens se portent très mal, je sais qu'ils n'obtiennent pas assez de farine, mais j'aime bien les punir un peu. Je devrai augmenter leurs rations, mais pas trop.
> [...]
> Je me dis, laissons les Indiens passer l'hiver du mieux que nous le pouvons, en les nourrissant au moindre coût possible. Le chemin de fer progresse bien et il serait dommage que quoi que ce soit puisse se produire qui donnerait une excuse aux Indiens de fomenter des troubles maintenant. Il se trouve ici quelques Indiens très mal disposés; d'année en année, ils obtiennent de moins en moins de choses, et quelques mois encore et il n'en restera plus beaucoup dans ces collines [...][317].

McDonald pense que les Indiens quitteront la région d'eux-mêmes [traduction] « au printemps ou dès que la police partira d'ici : rien ne les retiendra ici et la crainte des Indiens qui vivent au sud et à l'ouest les incitera à abandonner les collines du Cyprès »[318].

Fort Walsh, hiver 1882-1883

Au cours de l'hiver 1882-1883, McIllree étant à Fort Calgary[319] et aucun employé du ministère des Indiens n'étant sur place à Fort Walsh, Dewdney recommande que l'inspecteur Frank Norman de la PCNO se voie déléguer le pouvoir de distribuer des rations de nourriture aux Indiens[320]. White laisse entendre qu'il serait préférable qu'un fonctionnaire du ministère des Indiens soit présent à Fort Walsh; toutefois :

> [Traduction]
> Il faudra faire preuve de beaucoup de tact et de jugement pour faire en sorte que les Indiens qui s'y trouvent s'en aillent dans leurs réserves et il sera possible d'éviter les complications avec eux, à condition qu'un fonctionnaire responsable, investi des pou-

316 McDonald à Dewdney, 11 novembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 313-315) et McDonald à Dewdney, 21 novembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 412).

317 McDonald à Dewdney, 11 novembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 410-411).

318 McDonald à Dewdney, 11 novembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 313-315).

319 McIllree à Dewdney, 2 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 316-328).

320 Dewdney au surintendant général des Affaires indiennes, 6 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 413).

voirs pour agir, au-delà de la simple distribution de rations, soit présent dans les environs[321].

White estimait que si la décision du Ministre était de laisser à Norman la responsabilité des Indiens à Fort Walsh, Norman devrait être entièrement dégagé de ses fonctions de maintien de l'ordre[322].

Aux prises avec [traduction] « parfois plus de 4 000 Indiens dans le voisinage immédiat de Fort Walsh [...] avec des Indiens affamés et dans une situation très déplorable », Norman refuse de réduire davantage les rations de nourriture, comme il en a reçu instruction[323]. La situation étant ce qu'elle est, tous les sept jours, Norman distribue à chaque Indien suffisamment de farine et de viande pour tenir deux jours à peine[324]. En janvier 1883, Norman doit puiser dans les réserves de la PCNO pour satisfaire à la demande de rations[325]. Au début de février, les réserves sont pour ainsi dire épuisées. Il y a si épais de neige, qu'il est impossible de parcourir les 43 milles qui mènent à l'extrémité de la voie du CPR pour y prendre livraison de la farine disponible qui s'y trouve[326]. Il ne sera pas davantage possible d'obtenir des fournitures qui proviendraient de Fort Benton, à 200 kilomètres au sud de Fort Walsh[327].

Retour à Indian Head, printemps 1883

Dans son rapport de fin d'exercice pour 1883, Dewdney souligne que « l'importante somme » qui a été dépensée en 1882 pour aider les Indiens [traduction] « à aller s'établir dans leurs réserves » a été littéralement [traduction] « dépensée en pure perte » compte tenu du très grand nombre d'Indiens qui sont revenus à Fort Walsh pour l'hiver 1882-1883. Craignant que [traduction] « des complications plus sérieuses de nature internationale » ne résultent de leurs [traduction]« expéditions de vol de chevaux » aux États-Unis en 1883, Dewdney revient à la charge :

321 White à un destinataire inconnu, 19 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 414-415).

322 White à un destinataire inconnu, 19 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 414-415).

323 Norman à Dewdney, 27 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 329-330) et Galt au surintendant général, 28 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 418).

324 Norman à Dewdney, 27 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 329-330).

325 Norman à Galt, 3 janvier 1883, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 419-420).

326 Norman à Galt, 8 février 1883, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 332).

327 T.G. Baker & Co., Fort Benton, États-Unis, à Galt, 14 février 1883, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 331).

[Traduction]
J'ai donc décidé de tenter encore de disperser ces bandes et de les amener à aller s'établir dans des parties du territoire qu'elles ont revendiquées comme étant le leur et qu'elles avaient cédées en vertu du traité conclu avec le Dominion[328].

Dewdney met la résistance des Indiens à leur réinstallation sur le compte d'un attachement romantique à une ère révolue :

[Traduction]
Il n'est guère surprenant qu'ils se soient opposés si farouchement à nos efforts répétés pour les inciter à quitter leurs anciennes terres, ces lieux auxquels sont associées des idées de liberté et d'abondance, à une époque où les bisons étaient si nombreux dans les prairies. Quitter ces collines revenait pour eux à saper le dernier espoir si cher auquel ils s'accrochaient, de pouvoir un jour encore vivre de la chasse [...][329].

Au printemps de 1883, les priorités pour les fonctionnaires du gouvernement sont de maintenir l'ordre à Regina, à Qu'Appelle et à Indian Head, et de tenter de chasser des collines du Cyprès les Indiens qui s'y trouvent encore. Après avoir passé l'hiver dans des conditions misérables à Fort Walsh ou ailleurs, les bandes de Piapot, de Longue Loge et de L'Homme qui a pris l'Habit n'auront d'autre choix que de retourner à Indian Head au printemps de 1883. La voie ferrée est installée et le chemin de fer permet d'envoyer ces bandes vers l'est à partir de Maple Creek[330], mais un déraillement lors duquel certains Assiniboines sont blessés, ne fera que rehausser leurs craintes. Le 25 mai 1883, le commissaire aux Indiens en poste à Winnipeg écrit au surintendant général à Ottawa, pour l'informer de l'état de la situation :

[Traduction]
[I]l a été extrêmement difficile d'inciter les Indiens de Walsh à se rendre dans leurs diverses réserves, des influences de nombreuses sources s'exerçant sur ceux qui

328 Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883* (Ottawa, 1884), p. 98-100, cité dans Jim Gallo « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 56, nbp 100).

329 Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883* (Ottawa, 1884), p. 98-100, cité dans Jim Gallo « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 56).

330 Sir Cecil E. Denny, *The Law Marches West*, W.B. Cameron, ed., avec un avant-propos par A.C. Rutherford (Toronto : J.M. Dent and Sons, 1939), p. 173 et 175. Après avoir indiqué que [traduction] « les Cris et les Assiniboines des collines du Cyprès et des environs du chantier ferroviaire de Maple Creek créaient d'énormes difficultés », il souligne pourtant que dans bien des cas, les vols de chevaux sont [traduction] « en réalité l'oeuvre de desperados blancs qui arrivent dans la foulée de la construction du chemin de fer ».

décidaient d'aller au nord pour qu'ils changent d'idée, et n'y aillent pas. L'accident ferroviaire dont ont été victimes ceux qui se rendaient à Qu'Appelle a grandement contribué à leur inquiétude et il a fallu faire preuve de beaucoup de persuasion pour les inciter à continuer; rien ne saurait les inciter à prendre de nouveau le train, il a donc fallu trouver des chariots pour pouvoir transporter ceux qui étaient incapables de marcher[551].

Le commissaire aux Indiens adjoint Hayter Reed et le colonel Irvine rendent visite aux Indiens en mai. Au camp des Assiniboines, à environ 15 milles de la voie ferrée à Indian Head, Irvine demande instamment à L'Homme qui a pris l'Habit de demeurer dans sa réserve [traduction] « ce qu'il a promis de faire »[552]. De leur côté, Piapot et Longue Loge ont des griefs qui les amènent, eux et leurs partisans, à quitter la réserve, le premier déclarant [traduction] « que lui et son peuple ne peuvent endurer la puanteur qui émane des cadavres d'Indiens qui n'ont pas été enterrés et qui gisent sur le sol »[553]. Irvine écrira à ce sujet et parlera de ses préoccupations en matière d'ordre public :

[Traduction]
Ces cadavres ont, conformément à leurs coutumes à cet égard, été entourés de fagots et ont été incinérés, ce qui a fait en sorte que les corps tombaient ensuite au sol où ils ont été laissés. Il m'a dit qu'il s'en allait avec son peuple quelque part où il serait en mesure de capturer du poisson en quantité suffisante pour survivre. Je lui ai longuement expliqué que le gouvernement ne permettrait pas, étant donné l'état actuel de la colonisation de la région, à des parties armées, que ce soit des Blancs ou des Indiens, de se déplacer dans différents endroits des territoires, cela [illisible]étant contraire à la loi et lui ai dit qu'il devrait soigneusement considérer les déplacements qu'il comptait faire.

Je suis revenu ici hier soir et je pars aujourd'hui avec quinze hommes et un fusil pour Qu'Appelle, et je devrais probablement rencontrer les Indiens en cours de route.

La raison de mon départ est que je veux éviter qu'ils ne nuisent aux colons établis dans ce district [illisible] et je considère que la présence de la police aura un effet bénéfique et rassurera les colons, qui sont peu habitués aux agissements des Indiens et qui pourraient probablement voir les choses sous un jour plus sérieux qu'il ne le faudrait et par ailleurs, la présence d'un si grand nombre d'agents de police pourrait avoir un effet bénéfique également sur l'état d'esprit des Indiens et constituer un

551 Commissaire aux Indiens au surintendant général des Affaires indiennes, 25 mai 1885, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 333-335).
552 Irvine à White, PCNO, 18 mai 1885, AN, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (Documents de la CRI, p. 342-348).
553 Irvine à White, PCNO, 18 mai 1885, AN, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (Documents de la CRI, p. 342-348).

moyen de les inciter à reconsidérer leurs déplacements, et à peut-être retourner dans leurs réserves[334].

Lorsque les Assiniboines retournent dans leurs réserves d'Indian Head pour la deuxième fois, ils sont « quatre-vingt-six au total », c'est-à-dire beaucoup moins nombreux qu'ils ne l'étaient à leur arrivée l'année précédente. McDonald explique que L'Homme qui a pris l'Habit était retourné avec quatre vingts de ses partisans et avec un homme marquant de Longue Loge du nom de Little Mountain. [traduction] « Nous avons réussi à mettre trente-sept acres en culture à leur intention », écrit McDonald le 6 juillet 1883[335]. Des statistiques figurant dans le *Rapport annuel* du Ministère indiquent que les cultures comprenaient 22 acres d'orge, 6,5 acres de patates, 5,5 acres de navets et 3 acres de potager. La production d'orge sera de 200 boisseaux et celle des patates de 60 boisseaux[336].

Un mois plus tard, le Bureau de l'agent des Indiens est transféré de Qu'Appelle à Indian Head. À la fin d'août 1883, McDonald rapporte que [traduction] « depuis le printemps, les Indiens nous arrivent des environs des collines du Cyprès, et ils vont s'établir dans leurs réserves ». Piapot et sa bande sont au nombre de ceux qui retournent dans leurs réserves[337].

« Réussite » du gouvernement, automne 1883

En octobre 1883, Dewdney se dit satisfait de ce que [traduction] « ses efforts en vue de disperser ces bandes et de les amener à aller s'établir dans les sections du territoire qu'elles avaient autrefois revendiquées comme étant leurs et qu'elles avaient cédées au Dominion en vertu de traité » ont porté fruit, et de voir que les Assiniboines [traduction] « installés dans leurs réserves à Indian Head sont maintenant heureux et se portent bien »[338]. Dans une lettre adressée à McDonald le 24 octobre 1883, Dewdney expose les

334 Irvine à White, PCNO, 18 mai 1883, AN, RG 10, vol. 3745, Dossier 29506-4, partie 1 (Documents de la CRI, p. 542-548).

335 Agent McDonald au surintendant général des Affaires indiennes, 6 juillet 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883* (Ottawa, 1884), p. 73-75 (Documents de la CRI, p. 556-557).

336 Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 58).

337 Agent McDonald au surintendant général des Affaires indiennes, 31 août 1883, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883* (Ottawa, 1884), p. 73-76 (Documents de la CRI, p. 558-559).

338 Dewdney au surintendant général des Affaires indiennes, 2 octobre 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883* (Ottawa, 1884), p. 98-100 (Documents de la CRI, p. 560-562).

points de vue et les idées qui l'ont animé au cours des trois années précédentes :

[Traduction]
Conscient que je suis de l'importance que vous attachez à libérer cette partie du pays voisine de la frontière internationale des Indiens qui depuis plusieurs années, considèrent cette région comme leur lieu d'hivernage, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au cours de l'été dernier, les efforts ont été orientés, dans une large mesure, vers la réalisation de cet objectif.

Faut-il vous préciser que beaucoup de temps a été consacré à ce travail, car, s'accrochant avec une jalousie bien pardonnable à ces lieux qui furent témoin de leurs jours les plus fastueux, les Indiens répugnent à quitter ce pays où nombre d'entre eux ont été élevés et ont vécu les délices de la chasse et [illisible] il pourrait ne jamais revenir. C'est en usant de persuasion morale, et de cela seulement, que j'ai accompli ce que [illisible] en vue et cela, avec des Indiens, signifie [illisible] et qu'il faut constamment revenir sur des questions maintes fois abordées.

Je suis heureux d'être en mesure de rapporter que sur les quelques 300 ou 400 Loges, qui représentent plus de 3 000 Indiens qui fréquentaient le pays en question, à la date de la présente lettre, il n'en reste plus que d'une trentaine à une quarantaine, et que ces Loges pourront être déplacées à tout moment, si la chose est jugée souhaitable.

Pour résumer de façon succincte mes démarches dans ce dossier, je dirai qu'en avril dernier j'ai décidé d'envoyer mon commissaire adjoint rencontrer ces Indiens aux collines du Cyprès, à une trentaine de milles au nord de la ligne, et cet homme, en dépit de toutes les raisons invoquées pour ne pas se plier aux demandes de mon représentant pour ce qui est de quitter l'endroit, m'a laissé savoir qu'il était confiant [...].

Parmi les difficultés rencontrées, et elles ne furent pas des moindres parmi celles qui nous attendaient, il y aura eu des tentatives acharnées de la part des commerçants et d'autres parties intéressées, lesquelles profitaient de la présence des Indiens, pour persuader ces derniers que les paroles de la Glorieuse Mère n'étaient pas pour leur bien, et que même si on pouvait les convaincre de s'en aller, un [illisible] et une tentative fructueuse a été faite pour les retenir plus longtemps, en les informant d'attendre mon arrivée, étant donné que j'étais alors de passage dans la région, à visiter les Pieds-Noirs.

Ma rencontre avec eux a montré que j'appuyais la démarche entreprise par mon assistant, et après avoir exprimé mes vues de la manière la plus sentie, ce qui a semblé leur faire perdre tout espoir de changer les choses, selon leur volonté, la plus grande partie des partisans de Big Bear, de Lucky Man et de Piapot partirent pour le nord et pour l'est, c'est-à-dire pour les districts de Saskatchewan et de Qu'Appelle respectivement, c'est-à-dire les régions où on était censé s'occuper d'eux et qu'ils revendiquaient comme étant les leurs.

Environ une centaine de loges de récalcitrants demeurèrent derrière, mais j'avais la conviction que plus tard pendant la saison, on pourrait les contraindre d'agir en conformité avec mes souhaits, si bien que le Ministère pourrait réaliser d'importantes

économies en ce qui touche les fournitures de transport et autres, prédiction qui s'est réalisée, avec le retour du chef Lucky Man et de quelques loges, en provenance du nord [illisible] [...][339].

D'un point de vue officiel tout au moins, la situation avait été réglée.

LA FAMINE À INDIAN HEAD, PRINTEMPS 1884

Dans l'ensemble, le gouvernement est satisfait du résultat, mais la négligence, la maladie et la famine continuent d'être le lot des Assiniboines, dans leurs réserves d'Indian Head. En mai 1884, un médecin qui visite les camps de Piapot, de Longue Loge et de L'Homme qui a pris l'Habit rapporte que le scorbut qu'il a pu observer à cet endroit en février persiste, en raison de l'absence d'aliments et de légumes frais, de leur régime alimentaire. Il jugera par ailleurs inutile de se contenter de fournir des munitions, étant donné que les canards et la volaille y sont très rares[340].

Hayter Reed fait parvenir le rapport du médecin à Macdonald, mais plutôt que d'admettre la moindre faute de la part du Ministère, Reed blâme lui aussi les Indiens pour leurs propres malheurs :

[Traduction]
[I]l ne fait aucun doute que le taux de décès est important, mais il convient de rappeler que les premiers grains de leurs malheurs ont été semés pendant le séjour des Indiens dans le district de Fort Walsh, en raison de leurs habitudes immorales, et si ce n'était de leur consommation de [illisible], les effets n'auraient pas été aussi dévastateurs.

Lorsque le docteur parle de famine, cela ne veut pas dire que les quantités distribuées étaient insuffisantes, mais bien que les Indiens étaient incapables de manger le bacon[341].

L'emploi du mot « séjour » par Reed suppose que les Assiniboines étaient des résidents temporaires des collines du Cyprès. Quoi qu'il en soit, il a effectivement commandé une petite quantité de viande et de pommes de terre, destinée à être distribuée[342].

339 Dewdney au surintendant général des Affaires indiennes, 24 octobre 1883, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 336-341).
340 D.C. Edwards à l'agent McDonald, 15 mai 1884, AN, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4 (Documents de la CRI, p. 349-351).
341 Hayter Reed, commissaire aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 20 mai 1884, AN, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4 (Documents de la CRI, p. 352-353).
342 Hayter Reed, commissaire aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 20 mai 1884, AN, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4 (Documents de la CRI, p. 352-353).

Les statistiques de fin d'année du Ministère indiquent que les Assiniboines ont mis en culture 55,5 acres de terre, qui ont produit les récoltes suivantes en 1884 : du blé, sur 6,5 acres; de l'orge, sur 2 acres; des patates, sur 35 acres; du navet sur 8 acres; des carottes sur 2 acres; et des oignons sur 22 acres[543].

FUSION DE BANDES ET ARPENTAGE DE RÉSERVES, 1885

Longue Loge meurt la veille de Noël de 1884 et Dewdney propose immédiatement la fusion des deux bandes d'Assiniboines, sous la direction de L'Homme qui a pris l'Habit[544]. Au début de mars, McDonald parvient à convaincre les partisans de Longue Loge que c'est une bonne idée[545], et la fusion est officiellement approuvée par le Ministère, un peu plus tard au cours du même mois[546].

À peu près à la même époque, Dewdney donne à Nelson pour instruction d'arpenter des réserves à Indian Head, comme le démontre le rapport de Nelson à Dewdney :

> [Traduction]
> Pendant l'hiver, vous m'avez fait part de votre intention de faire arpenter les réserves d'Indian Head, avant d'entreprendre l'arpentage de réserves plus vastes à Bear Hill et à Whitefish Lake[547].

Aussi, le 5 juin 1885, l'équipe d'arpentage de John Nelson se rend-elle environ dix milles au sud-est d'Indian Head pour arpenter la réserve destinée à la bande de L'Homme qui a pris l'Habit et ses nouveaux membres, issus des partisans de Longue Loge[548]. À cette époque, Piapot n'est déjà plus à Indian Head, ayant regagné la vallée de la Qu'Appelle.

---

543 Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 38).

544 Dewdney au surintendant général des Affaires indiennes, 10 janvier 1885, AN, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (Documents de la CRI, p. 365).

545 Agent McDonald au commissaire aux Indiens, 4 mars 1885, AN, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (Documents de la CRI, p. 365-367).

546 Dewdney au surintendant général des Affaires indiennes, 9 mars 1885, AN, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (Documents de la CRI, p. 428) et auteur non identifié à Dewdney, 28 mars 1885, AN, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (Documents de la CRI, p. 429).

547 Rapport de Nelson, 5 décembre 1885, in Parlement du Canada, *Documents de session*, 1886, n° 4, « Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885 », cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 28).

548 Nelson à Dewdney, 5 décembre 1885, in Parlement du Canada, *Documents de session*, 1886, n° 4, « Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885 », p. 146-151 (Documents de la CRI, p. 368-373); et, décret du 17 mai 1889 (Documents de la CRI, p. 374-375).

Nelson abordera la question des limites de la réserve avec L'Homme qui a pris l'Habit et avec l'agent des Indiens :

> [Traduction]
> Je suis parti d'Indian Head, accompagné du colonel McDonald, agent des Indiens, pour consulter le chef Jack à propos des limites de sa réserve. Il a dit que depuis qu'il avait parlé au colonel McDonald au printemps, il avait soigneusement examiné le bloc de terres mis de côté pour les Indiens assiniboines, et qu'il aimerait obtenir la partie de ces terres qui avait été abandonnée par Pie-pot car il se disait satisfait à la fois des terres et du bois qu'on y trouvait, et préférait cet endroit, plutôt que tout autre endroit plus à l'ouest. Comme il n'y avait aucune objection à ce souhait, il fut décidé entre nous que la parcelle qu'il désirait devrait faire partie de la réserve destinée à sa bande et à la bande de feu le chef Longue Loge. La superficie de la réserve finalement délimitée était de neuf milles d'est en ouest, sur huit milles, du nord au sud[349].

La superficie ainsi délimitée, à savoir 73,2 milles carrés (46 854 acres) est confirmée comme étant la réserve indienne (RI) nº 76 des Assiniboines, le 17 mai 1889, par le décret 1151-1889[350]. Selon les dispositions du Traité 4, cette superficie représentait des terres pour 366 personnes; le *Rapport annuel* des Affaires indiennes, en date du 31 décembre 1884, indique un total de 339 personnes, c'est-à-dire 251 personnes appartenant à la bande de L'Homme qui a pris l'Habit et 88 personnes de la bande de Longue Loge[351]. La RI 76 est soustraite à l'application de la *Loi sur les terres du Dominion* le 12 juin 1893, par le décret 1694-1893[352].

NÉGATION DE L'EXISTENCE D'UNE RÉSERVE DANS LES COLLINES DU CYPRÈS, 1909

Environ vingt ans après confirmation de l'existence de la réserve des Assiniboines, près d'Indian Head, le sous-ministre du ministère de l'Intérieur reçoit une demande de la part de A.J. Haig Russell[353] de Toronto, en Ontario. Ce dernier souhaite obtenir [traduction] « une carte montrant la réserve des

349 Nelson à Dewdney, 5 décembre 1885, Parlement du Canada, *Documents de session*, 1886, nº 4, « Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885 », p. 146, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 57).

350 Décret fédéral, 17 mai 1889 (Documents de la CRI, p. 374-375).

351 Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 57).

352 12 juin 1893, Décret CP 1694-1893, AN, RG 2, Série 1 (Documents de la CRI, p. 376-378).

353 Aucun renseignement n'a été fourni à la Commission concernant A.J. Haig Russell ou sur ce qui motive sa demande relative à une « réserve » dans les collines du Cyprès.

Assiniboines dans les collines du Cyprès ». Il semble être quelque peu familier avec l'endroit, puisqu'il écrit :

> [Traduction]
> La réserve a été arpentée par Allan P. Patrick, AGF. S'il existe une carte qui a été publiée par votre Ministère et la montrant, je vous demanderais de bien vouloir m'en faire parvenir une copie[354].

Les Affaires indiennes répondront en niant l'existence de l'ancienne réserve des Assiniboines :

> [Traduction]
> En ce qui concerne votre lettre du 10 courant, je me dois de préciser que notre Ministère ne relève l'existence d'aucune réserve dans les collines du Cyprès.
> La réserve des Assiniboines, telle que nous la connaissons aujourd'hui, se trouve à quelques milles au sud-ouest de la ville de Wolseley, en Saskatchewan. Nous pouvons vous en faire parvenir le plan, si vous le désirez[355].

Russell poursuit l'examen du dossier, et demande de nouveau une carte de [traduction] « l'ancienne réserve des Assiniboines » :

> [Traduction]
> Je suis au courant qu'il n'existe aujourd'hui aucune réserve indienne dans les collines du Cyprès, et si vous prenez connaissance de ma lettre du 10, vous comprendrez que je parle de l'ancienne réserve qui, et je le sais pour avoir été sur le terrain à l'époque, a bien existé et a été arpentée, je crois, par Allan Poyntz Patrick, AGF, au début des années 1800. Je souhaite éclairer certains points sur le terrain même, afin de retrouver l'emplacement des limites sud et ouest[356].

J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, ne veut pas admettre l'existence de cet arpentage. Il déclare que le Ministère ne dispose pas de plan de la réserve en question ni de notes d'arpentage. Comme il n'existe pas de confirmation de l'existence de la réserve, la question ne relève pas de la compétence des Affaires indiennes. McLean écrira donc :

354 A.J. Haig Russell au sous-ministre de l'Intérieur, 10 octobre 1909, AN, RG 10, vol. 4001, dossier 209590-1 (Documents de la CRI, p. 379).
355 S. Stewart, secrétaire adjoint, Affaires indiennes, à A.J. Haig Russell, 20 octobre 1909, AN, RG 10, vol. 4001, dossier 209590-1 (Documents de la CRI, p. 380).
356 A.J. Haig Russell au secrétaire, Affaires indiennes, 23 octobre 1909 (Documents de la CRI, p. 381).

[Traduction]
En ce qui concerne votre lettre du 23, je dois préciser que si M. A. Patrick, AGF, a arpenté une réserve indienne dans les collines du Cyprès au début des années 1800, l'endroit n'a pas été confirmé comme constituant une réserve et ne relève donc pas de notre Ministère, si bien qu'il n'existe aujourd'hui ni plan ni notes d'arpentage dont nous disposions ici. L'endroit ferait plutôt partie des terres du Dominion et l'arpentage ne serait conséquemment pas reconnu par le Ministère responsable[357].

La question de savoir si une réserve a été créée pour les Assiniboines dans les collines du Cyprès sera abordée dans la prochaine partie du présent rapport. Les questions sur lesquelles la Commission doit conséquemment se pencher sont de savoir ce qui constitue une « réserve » et, plus particulièrement, quelles sont les circonstances qui rendent nécessaires une « cession ». Notre analyse de ces questions figure dans les prochaines parties du présent rapport.

357 J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à A.J. Haig Russell, 28 octobre 1909, AN, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (Documents de la CRI, p. 382).

PARTIE III

QUESTIONS

Les conseillers juridiques de la Première Nation et du Canada ont convenu que la Commission doit examiner les questions exposées ci-après, dans la présente enquête :

1. **Une réserve a-t-elle été mise de côté dans les collines du Cyprès pour les partisans des chefs L'Homme qui a pris l'Habit et Longue Loge? Plus spécifiquement,**
   a) **une réserve a-t-elle été créée en vertu des dispositions du Traité 4;**
   b) **une réserve a-t-elle été créée en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens*; ou**
   c) **une réserve a-t-elle été créée *de facto*?**

2. **Si une réserve a été créée, la bande a-t-elle légalement cédé ses droits, ou ses droits dans la réserve ont-ils été légalement éteints?**

3. **S'il y a eu cession légale, la Couronne a-t-elle manqué à une obligation issue d'un traité, à son obligation fiduciaire ou à quelque autre obligation envers les partisans des chefs L'Homme qui a pris l'Habit et Longue Loge?**

La partie IV du présent rapport renferme notre analyse et nos conclusions au sujet des questions qui ont été soumises à la Commission dans la présente enquête.

PARTIE IV

ANALYSE

QUESTION 1 CRÉATION DE LA RÉSERVE DE CYPRESS HILLS

Une réserve a-t-elle été mise de côté dans les collines du Cyprès pour les partisans des chefs L'Homme qui a pris l'Habit et Longue Loge? Plus spécifiquement,

a) une réserve a-t-elle été créée en vertu des dispositions du Traité 4;
b) une réserve a-t-elle été créée en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens*; ou
c) une réserve a-t-elle été créée *de facto*?

Question 1a) : Une réserve a-t-elle été créée en vertu des dispositions du Traité 4?

Le Traité 4 a été signé pour la première fois aux lacs Qu'Appelle le 15 septembre 1874 et la clause portant sur les réserves décrit le processus permettant d'établir des réserves indiennes ainsi que la nature de l'obligation de la Couronne :

> Et Sa Majesté consent par les présentes, par l'entremise desdits commissaires, à assigner des réserves pour lesdits Sauvages, telles réserves devant être choisies par des officiers du gouvernement de Sa Majesté pour le Canada nommés pour cette fin, après conférence avec chacune des bandes de Sauvages, la superficie devant suffire pour fournir un mille carré à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses[358].

En 1877, les bandes assiniboines représentées par les chefs L'Homme qui a pris l'Habit et Longue Loge adhèrent au Traité 4, et le document d'adhésion incorpore, par mention, les dispositions concernant la création des réserves

358 *Traité 4 entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa, minisitre des Approvisionnements et Services Canada, 1981) (Documents de la CRI, p. 29).

prévues dans le Traité, en incluant, dans le texte de l'adhésion, le passage suivant :

> Nous, membres de la tribu des Assiniboines, ayant pris connaissance du traité ci-annexé, fait le 15ème jour de septembre, mil huit cent soixante-quatorze, [...]considérant que les dispositions du dit traité ont été appliquées à nous [...] Et nous consentons par les présentes à accepter les diverses dispositions du traité ainsi que le versement des sommes convenues, lequel doit s'effectuer de la façon suivante : les Indiens n'ayant encore reçu aucun montant d'argent se verront verser la somme de douze piastres pour l'année 1876 ... et de cinq piastres pour l'année 1877 [...] et de cinq piastres par année pour chacune des années subséquentes [...][359].

Lorsqu'ils adhèrent au traité, les bandes assiniboines font savoir que leur territoire comprenait les collines du Cyprès :

> [Traduction]
> Le pays revendiqué par les Assiniboines, que j'ai [Walsh] admis au traité cette année, et qu'ils considèrent comme le pays de leurs ancêtres, s'étend de l'extrémité ouest des monts du Cyprès jusqu'au mont Wood du côté est, du côté nord jusqu'au sud de la Saskatchewan et du côté sud jusqu'à la rivière Milk[360].

Les modalités du Traité 4 obligent donc la Couronne à mettre de côté une réserve pour les partisans des chefs L'Homme qui a pris l'Habit et Longue Loge. Même si le Traité 4 expose un processus pour la création des réserves indiennes, ce processus laisse une latitude considérable quant au délai; le traité n'est donc guère utile pour décider à quel moment, en réalité, une réserve a été créée. Dans un certain nombre d'autres cas, la Commission a été aux prises avec la question de fait difficile consistant à déterminer si une réserve a été créée ou non. Comme dans ces enquêtes, nous estimons qu'il est nécessaire d'examiner certains principes de droit bien définis touchant l'interprétation des traités, et d'appliquer ces principes fondamentaux à la clause relative à la création des réserves contenue dans le Traité 4 et aux circonstances de la présente affaire.

359 *Adhésion au Traité 4, entre la tribu indienne assiniboine et Sa Majesté la Reine à Fort Walsh* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 17-18, (Documents de la CRI, p. 27-28).

360 Rapport de J.M. Walsh au ministre de l'Intérieur, E.A. Meredith, 28 octobre 1877, Parlement du Canada, *Documents de session*, 1879, No. 10, p. xxxi-xxiv (Documents de la CRI, p. 39-42).

Principes d'interprétation des traités

Les délibérations de la Commission dans la présente enquête ainsi que dans d'autres affaires, reposent essentiellement sur les principes bien établis de l'interprétation des traités résumés récemment dans l'arrêt *R. c. Badger* :

> Il pourrait être utile, au départ, de rappeler certains des principes d'interprétation applicables. Premièrement, il convient de rappeler qu'un traité est un échange de promesses solennelles entre la Couronne et les diverses nations indiennes concernées, un accord dont le caractère est sacré. [...] Deuxièmement, l'honneur de la Couronne est toujours en jeu lorsqu'elle transige avec les Indiens. Les traités et les dispositions législatives qui ont une incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités doivent être interprétés de manière à préserver l'intégrité de la Couronne. Il faut toujours présumer que cette dernière entend respecter ses promesses. Aucune apparence de « manoeuvres malhonnêtes » ne doit être tolérée. [...] Troisièmement, toute ambiguïté dans le texte du traité ou du document en cause doit profiter aux Indiens. Ce principe a pour corollaire que toute limitation ayant pour effet de restreindre les droits qu'ont les Indiens en vertu des traités doit être interprétée de façon restrictive. [...] Quatrièmement, il appartient à la Couronne de prouver qu'un droit ancestral ou issu de traité a été éteint. Il faut apporter la « preuve absolue du fait qu'il y a eu extinction » ainsi que la preuve de l'intention claire et expresse du gouvernement d'éteindre des droits issus de traité[361].

La Cour suprême du Canada a très récemment vérifié et confirmé le deuxième principe cité dans *Badger* « selon lequel l'honneur de la Couronne est toujours en jeu dans le cadre de ses rapports avec les peuples autochtones » dans l'arrêt *R. c. Marshall*[362]. La Cour faisait remarquer que ce principe remontait à la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Re Indian Claims* où elle avait indiqué

> que les obligations prévues par ces textes [les traités] qui doivent être remplies par la Couronne ou en son nom ont toujours été considérées comme comportant une fiducie que la Couronne s'engage gracieusement envers les Indiens à exécuter sur sa foi et son honneur, et qui a toujours été fidèlement exécutée en tant qu'obligation de la Couronne issue d'un traité[363].

La Commission s'est déjà fondée sur ces principes d'interprétation dans le contexte de trois enquêtes sur des droits fonciers découlant des Traités 4 et

361 *R. c. Badger*, [1996] 1 RCS 771, p. 793-794.
362 *R. c. Marshall*, [1999] 3 RCS 456.
363 *R. c. Marshall*, [1999] 3 RCS 456, p. 497, dans laquelle la Cour cite et approuve *Re Indian Claims* (1895) 25 RCS 434, p. 511-512.

6[364]. Les conseillers juridiques de la Première Nation et du Canada nous ont renvoyés à nos conclusions dans ces trois enquêtes : Première Nation de Kahkewistahaw, Nation crie de Lucky Man et Première Nation de Gambler. Ces affaires donnent à notre analyse un point de départ utile.

Dans notre rapport intitulé *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kahkewistahaw*, nous indiquions :

> Le *droit* d'une bande de réserver des terres découle de la signature du traité par la bande ou de son adhésion à celui-ci. Cependant, la *superficie* et *l'emplacement* de la réserve ne sont établis qu'après la mise en oeuvre de certaines dispositions décrites dans le traité. En vertu du Traité n° 4, « *telles réserves [sont] choisies* par des officiers du gouvernement de Sa Majesté pour le Canada nommés à cette fin, *après conférence avec chacune des bandes d'Indiens*[365].

La Commission a poursuivi en décrivant l'objet de la « conférence » tenue avec la bande :

> À notre avis, l'objet de cette « conférence » était de s'assurer que l'établissement de la réserve rencontrait l'assentiment du chef et des notables et qu'elle convenait à l'utilisation à laquelle elle était destinée [...][366].

Dans ce rapport, la Commission faisait observer que le processus visant à créer une réserve exigeait qu'une décision soit prise *à la fois* par le Canada et la Première Nation :

> Ce n'est que lorsqu'un accord ou un consensus était atteint entre les parties au traité – par le Canada en acceptant d'arpenter les terres choisies par la bande, et par la bande, en reconnaissant que la superficie arpentée représentait effectivement la réserve qu'elle désirait – que l'on pouvait considérer que les terres arpentées constituaient une réserve au sens du traité[367].

---

364 Comme nous l'avons indiqué dans notre rapport sur les droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man, « C'est ce genre de consensus ou d'accord des volontés dont parle la Commission dans son rapport concernant la bande de Kahkewistahaw assujettie au traité 4 et nous pensons que cette conclusion s'applique également aux bandes en vertu du traité 6. » CRI, *Enquête sur la revendication de droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man* (Ottawa, mars 1997), réédité (1998) 6 ACRI 121, p. 180.

365 CRI, *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kahkewistahaw* (Ottawa, novembre 1996), p. 67, réédité (1998) 6 ACRI 21.

366 CRI, *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kahkewistahaw* (Ottawa, novembre 1996), p. 67-68, réédité (1998) 6 ACRI 21.

367 CRI, *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kahkewistahaw* (Ottawa, novembre 1996), p. 69, réédité (1998) 6 ACRI 21.

Dans son rapport sur la revendication relative à des droits fonciers de la Nation crie de Lucky Man, la Commission a indiqué que l'acte de consensus *suivra* l'arpentage :

> Ce n'est qu'après l'arpentage, lorsque la bande avait indiqué qu'elle acceptait comme réserve la zone arpentée – soit expressément (par une déclaration), soit implicitement (en s'y établissant et en utilisant la réserve à son profit) – qu'on pouvait dire qu'il y avait eu un vrai consensus[368].

La Commission a poursuivi :

> Le prolongement logique de cette exigence de consensus est que, tout comme la bande est libre de rejeter pour des motifs qui lui sont propres un lieu de réserve choisi par le Canada, le Canada doit être tout aussi libre de refuser les lieux demandés par la bande s'il a des motifs valables pour le faire. Le pouvoir discrétionnaire du Canada à cet égard doit toutefois être exercé de façon raisonnable[369].

Enfin, dans le rapport sur l'enquête de DFIT de la Première Nation de Gambler, la Commission a examiné l'exigence relative à la « conférence » que l'on trouve dans le Traité 4 et la nécessité d'obtenir un consensus. La Commission indiquait ce qui suit :

> [Traduction]
> En résumé, la Commission estime que l'exigence posée par le Traité 4 relativement aux pourparlers est plus qu'une formalité. Elle existe pour faire en sorte que les terres soient approuvées par les chefs de bandes et conviennent aux fins envisagées. Dès que le Canada a accepté le choix de la bande et terminé l'arpentage, la bande peut expressément approuver ou désapprouver les terres réservées. Elle peut aussi signifier son approbation en continuant de vivre dans la réserve et d'utiliser cette dernière à l'avantage collectif de ses membres ou au contraire signifier son désaccord en refusant de vivre dans la réserve et d'utiliser cette dernière telle qu'elle a été arpentée.
>
> [...]
>
> Aucune des parties à la présente affaire n'a convaincu la Commission qu'il faut modifier la démarche retenue pour les enquêtes relatives aux Premières Nations de Kahkewistahaw et de Lucky Man. Les commissaires persistent à croire que les auteurs des traités souhaitaient que la sélection des réserves se fasse par consensus et que ni

368 CRI, *Enquête sur la revendication de droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man* (Ottawa, mars 1997), réédité (1998) 6 ACRI p. 109.

369 CRI, *Enquête sur la revendication de droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man* (Ottawa, mars 1997), réédité (1998) 6 ACRI p. 109.

> le Canada ni la bande ne peuvent donc déterminer unilatéralement l'emplacement d'une réserve[170].

En conséquence, comme nous l'avons déjà indiqué, nous sommes d'avis que l'obligation de la Couronne aux termes du Traité 4 constituait à établir une réserve pour la Première Nation, après avoir tenu une consultation appropriée avec la bande afin de veiller à ce que les terres de réserve conviennent à leur besoin exprimé. Après le processus de consultation, les terres choisies étaient en général arpentées et le Canada et la bande devaient confirmer qu'ils acceptaient cet arpentage, soit de manière formelle ou par leur conduite. En conséquence, les exigences relatives à la mise de côté d'une réserve comprenaient :

- la consultation et la sélection;
- l'arpentage; et
- l'acceptation.

Nous examinerons maintenant chacun de ces éléments selon la situation en l'espèce.

Consultation et sélection

La preuve non contredite montre que, dans les deux ans ayant suivi leur adhésion au Traité 4, certains membres de la bande assiniboine de L'Homme qui a pris l'Habit ont manifesté leur désir de s'établir et de choisir une réserve. Faisant allusion à une conférence tenue à Fort Walsh le 26 juin 1879, le commissaire Dewdney a indiqué :

> [Traduction]
> Je leur ai dit que le gouvernement leur enverrait des instructeurs qui leur montreraient comment cultiver le sol. J'ai insisté pour leur dire que le gouvernement attendait d'eux qu'ils travaillent de la même façon que l'homme blanc. Je leur ai dit que j'avais amené avec moi deux agriculteurs qui commenceraient immédiatement à labourer le sol et à cultiver des céréales afin de leur fournir du grain et des aliments pendant qu'ils travailleraient à leurs propres réserves.
>
> Je leur ai dit qu'il leur suffisait de se décider à s'établir, et que j'étais convaincu que dans deux ou trois ans ils seraient autonomes, et auraient tout ce qu'il faut pour vivre, sans avoir à quémander du gouvernement [...]

170 CRI, *Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Gambler en matière de droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), p. 65, 67, réédité (1999) 11 ACRI 5.

> Tous les Indiens se sont montrés très satisfaits de ce que je leur ai dit et deux des principaux chefs, « L'Homme qui a pris l'Habit », un Assiniboine, et « Little Child », un Cri, *ont immédiatement manifesté le désir de choisir leur terre et de s'établir*[571].

Dans une lettre subséquente qu'il envoie le 2 janvier 1880, Dewdney déclare que L'Homme qui a pris l'Habit a indiqué quelles terres il avait choisies :

> [Traduction]
> Les Assiniboines n'ont pas, pour le moment, déterminé quelles seraient leurs réserves. Une bande, dont le chef se nomme « L'Homme qui a pris l'Habit », a manifesté le souhait le printemps dernier de s'établir, et a choisi des terres à l'ouest du mont Cyprès pour y installer sa réserve[572].

La preuve est en outre irréfragable voulant que les Assiniboines cherchaient une réserve dans les monts Cyprès. Dewdney signale que L'Homme qui a pris l'Habit avait identifié les terres que lui et ses partisans voulaient comme réserve lorsqu'il a visité l'emplacement le 26 octobre 1879 :

> [Traduction]
> Le 26, j'ai quitté mes compagnons et, en compagnie de Lavallée, j'ai visité la localité que le chef assiniboine m'avait indiqué au printemps qu'il aimerait avoir comme réserve. Il est situé à l'extrémité nord-ouest des monts Cyprès, un bon emplacement pour l'agriculture, à condition qu'il n'y ait pas trop de gels au début de l'été[573].

Les descendants du chef L'Homme qui a pris l'Habit ont fait écho à ses paroles lorsque la Commission a rencontré à deux reprises la population de la Première Nation de Carry the Kettle et a entendu leurs récits historiques. La première des deux visites a eu lieu en mai 1997 et coïncidait avec le pèlerinage annuel de la Première Nation au site funéraire du massacre des collines du Cyprès. Par l'entremise d'un interprète, l'ancienne Kaye

571 Edgar Dewdney, commissaire des Affaires indiennes, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Parlement du Canada, *Documents de session*, 1880, nº 4, « Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879 » (Documents de la CRI, p. 64-69). Italiques ajoutés.

572 Edgar Dewdney, commissaire des Affaires indiennes, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Parlement du Canada, *Documents de session*, 1880, nº 4, « Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879 » (Documents de la CRI, p. 56).

573 Edgar Dewdney, commissaire des Affaires indiennes, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Parlement du Canada, *Documents de session*, 1880, nº 4, « Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879 » (Documents de la CRI, p. 54).

Thompson a parlé du lien spirituel qui unit son peuple au territoire de Cypress Hills :

> [Traduction]
> La terre de réserve choisie pour notre peuple par l'entremise de notre chef, L'Homme qui a pris l'Habit, était dotée de qualités tellement importantes, faisant écho à la relation sacrée si importante à toute notre existence. Pour notre peuple, ce secteur était une terre des plus sacrées. Notre terre natale sacrée foisonnait de tous les éléments de subsistance, offrant harmonie, une grande vitalité, source de grandeur cérémoniale, perpétuant à jamais la vie[374].

Il n'est pas surprenant que les « chefs assiniboines *aient choisi* le « sommet de la montagne » dans la partie ouest des collines du Cyprès comme site de leur réserve »[375] étant donné l'histoire (à la fois écrite et orale) qui démontre qu'ils ont occupé ce secteur. La Commission a été frappée de constater jusqu'à quel point les Assiniboines comptent sur les collines du Cyprès depuis des temps immémoriaux comme lieu de refuge au cours des mois d'hiver. En effet, le Canada ne conteste pas leur lien économique, culturel et spirituel avec les collines du Cyprès.

L'arpentage

À l'automne 1879, le commissaire Dewdney a donné pour instruction à l'arpenteur A.P. Patrick d'arpenter une réserve pour les Assiniboines dans les collines du Cyprès, mais en raison du temps peu clément, Patrick n'a été en mesure de terminer ses travaux que l'année suivante. Le 29 janvier 1880, Dewdney écrit à l'arpenteur général Lindsay Russell à Ottawa pour faire rapport sur l'avancement des travaux de Patrick : [traduction] « M. Patrick est maintenant à Fort Walsh, et lorsqu'il sera en mesure de travailler, il complétera les travaux de délimitation d'une réserve pour les Assiniboines et d'une autre pour les Cris [...] »[376]. Ce n'est qu'en juin 1881 que Patrick a fait parvenir son arpentage à Dewdney à Ottawa. Dans le mémoire qu'il a présenté à la Commission, le Canada conteste l'arpentage de A.P. Patrick sur deux motifs. Premièrement, le Canada fait valoir que le commissaire Dewdney n'avait pas l'autorité nécessaire pour effectuer et approuver un arpentage. La réalisation et l'approbation des arpentages étaient plutôt con-

374 Transcription de la CRI, 30 mai 1997, p. 21 (Kaye Thompson).
375 Mémoire révisé du Gouvernement du Canada, 1er mars 1999, p. 4.
376 Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998 (Pièce 11 de la CRI, p. 26).

fiées à l'arpenteur général et à la Direction générale des terres fédérales. Deuxièmement, A.P. Patrick n'a pas réalisé un « arpentage complet », tel que l'exigeait la procédure de l'époque. La Commission rejette les deux arguments du Canada pour les motifs suivants.

Autorité de Dewdney

La Commission considère spécieux l'argument du Canada selon lequel le commissaire Dewdney n'avait pas l'autorité nécessaire pour réaliser et approuver un arpentage. Edgar Dewdney, en tant que commissaire aux Indiens pour le Nord-Ouest, était l'un des hauts fonctionnaires du Gouvernement du Canada dans l'ouest à cette époque. Il lui incombait de mettre en application les clauses du traité et, à ce titre, ne recevait ses instructions que du ministre de l'Intérieur. Il est absurde de prétendre – quelque 120 ans après le fait – que le commissaire aux Indiens Dewdney n'avait pas l'autorité nécessaire pour donner des instructions et des directives concernant les arpentages mêmes qui étaient entrepris à l'époque dans l'ensemble des prairies sous sa direction. Il est reconnu que la portée des pouvoirs du commissaire Dewdney faisait l'objet de certaines discussions, mais la Commission n'a rien trouvé dans les actes posés par la suite par la Couronne, dans la présente affaire ou ailleurs, qui laisse entendre que l'autorité de Dewdney de donner des directives et d'approuver les arpentages ait été répudiée à un moment ou à un autre. De toute façon, la question fondamentale demeure, comme nous le verrons, de savoir si les plans d'arpentage ont été acceptés par le Canada après avoir été réalisés.

Il est clair que l'arpenteur responsable de réaliser les travaux d'arpentage de la réserve assiniboine, A.P. Patrick, a reçu ses instructions de Dewdney et a procédé sur cette base. Dans son rapport d'arpentage de la réserve assiniboine, A.P. Patrick a indiqué ce qui suit :

> [Traduction]
> J'ai reçu, le 17 novembre 1879, vos instructions en vue de définir les limites de la réserve assiniboine, et j'ai tenté à plusieurs reprises de les mettre en oeuvre; mais, étant donné la sévérité de l'hiver, je n'ai pu faire que très peu de progrès [...]. Je dois rapporter que cette réserve comprend une superficie d'environ 340 milles carrés. Elle s'étend le long du versant nord des collines du Cyprès. Elle est orientée d'est en ouest, sur une distance de 11 milles et une profondeur de deux milles sur le plateau situé au sommet et s'étend sur une distance de 31 milles sur la crête des terres des prairies. La ferme indienne se trouve sur le point le plus élevé de la chaîne, 4 000 pieds au-dessus du niveau de la mer, et à environ deux milles du sommet des collines. À mon arrivée, j'ai rencontré les chefs de la bande, qui m'ont fait part de

leur désir que les lignes soient tracées de manière à inclure l'ensemble des terres boisées.

Après bien des efforts de persuasion, ils ont consenti à ce que les lignes soient tracées tel que je l'ai indiqué dans l'axe nord-sud et dans l'axe est-ouest; l'objectif que je visais était que ces lignes respectent leur directive ainsi que le système général adopté dans les arpentages du gouvernement; et, suite à ce partage, une juste répartition des terres boisées serait faite.

J'ai réalisé mon arpentage en conséquence et, lorsque je suis parti, les chefs ont indiqué qu'ils étaient très satisfaits du résultat [...][577].

Il est clair d'après les témoignages des membres de la Première Nation que la Couronne leur a demandé de choisir une réserve et, une fois la décision communiquée, la Couronne a entrepris de réaliser un arpentage. Dans son témoignage oral, l'ancienne Kaye Thompson a décrit la réserve dans les termes suivants :

[Traduction]
L'Homme qui a pris l'Habit a demandé à ce que sa réserve soit arpentée au sommet de la montagne et on lui a donné sa réserve. La réserve en question était connue sous le nom de « réserve assiniboine ». Nous n'avons pas vendu ces terres[578].

L'ancien Andrew Rider fait la description suivante :

[Traduction]
Nos ancêtres nous ont dit que la Reine avait demandé que nous choisissions une réserve sur notre territoire traditionnel, et, à la signature du traité, c'est ce que nos chefs ont fait après avoir consulté notre peuple de la façon qui nous est traditionnelle [...]. Lorsque nous parlons des collines du Cyprès, nous parlons d'une réserve située à l'ouest d'ici, et c'est la réserve qui a été choisie par le peuple [...][579].

Arpentage complété

Nous examinerons maintenant le second motif de contestation présenté par le Canada quant à l'arpentage de Patrick – nommément, qu'il ne s'agissait pas d'un « arpentage complété » selon les normes de l'époque (tel qu'énoncé dans *Manual Shewing the System of Survey*)[580]. Même si, on

577 [A.P. Patrick] à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, 16 décembre 1880 (Documents de la CRI, p. 70-75).
578 Transcriptions de la CRI, 30 mai 1997, p. 50 (Kaye Thompson).
579 Transcriptions de la CRI, 30 mai 1997, p. 17 (Andrew Rider).
580 *Manual shewing the System of Survey Adopted for the Public Land of Canada in Manitoba and the North-west Territories, with Instructions to Surveyors, Illustrated by Diagrams* (1871) et le document intitulé *General Instructions for the Survey of Indian Reserves, Department of Indian Affairs 1883 Circular*, Mémoire révisé du Gouvernement du Canada, 1er mars 1999, annexé à.

l'admettra, la preuve documentaire manque de détail, la Commission estime que Patrick a effectivement complété un arpentage, lequel a été présenté à Ottawa pour examen. Nous n'avons aucun motif de croire que l'arpentage de Patrick était incorrect ou manquait de précision. Nous rejetons par conséquent l'argument du Canada.

Le Canada fait remarquer qu'on n'a jamais vraiment trouvé d'exemplaire de l'arpentage. Le conseiller juridique fait valoir que le seul document qui a été trouvé, le cahier de notes de Patrick, ne contient pas les renseignements nécessaires pour tracer un arpentage qui soit conforme aux exigences de l'époque en la matière. Le Canada fait valoir que rien ne prouve mieux cette lacune que la note de service envoyée le 18 janvier 1999 par Samuel Doyle de la Commission des arpenteurs géomètres du Manitoba et du Canada à M. Gallo, dans laquelle M. Doyle vient à la conclusion que « les données nécessaires pour tracer l'arpentage n'apparaissent pas [...] en raison des lacunes contenues dans les notes d'arpentage en question [...]. Je ne suis pas en mesure de tracer les bornes arpentées avec un degré quelconque de certitude »[381].

La Première Nation réfute le mémoire du Canada, le trouvant trop technique et affirme que, s'il y a un problème quant à la forme de l'arpentage, il incombe au Canada d'établir que l'arpentage était d'une manière ou d'une autre déficient. Malgré cela, la Première Nation fait remarquer que le dossier de l'époque, dans lequel l'arpentage réalisé par Patrick a été reçu à Ottawa en juin 1881, et a ensuite été envoyé par le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Vankoughnet, à Dewdney pour recevoir son approbation. Rien ne laisse croire dans le dossier que Vankoughnet a trouvé les documents déficients d'une manière ou d'une autre.

À notre avis, la preuve dont nous disposons démontre que Patrick a en réalité arpenté une réserve pour les Assiniboines dans les collines du Cyprès. L'argument du Canada selon lequel cet arpentage comportait des imperfections techniques selon les normes de l'époque n'est pas, toutefois, justifié par les faits. L'examen du ***manuel*** de 1871 révèle que le système d'arpentage consistait à mettre de côté des townships au complet, et on n'a pas démontré que ce ***manuel*** visait à définir les exigences particulières à l'arpentage des réserves indiennes. Daniel Babiuk, dans son rapport intitulé « Report Regarding the Claim of Carry the Kettle First Nation », explique l'importance des

381 Mémoire révisé du Gouvernement du Canada, 1er mars 1999, p. 9, et annexe A.

mécanismes particuliers servant à identifier les limites des réserves indiennes :

> [Traduction]
> Le manuel traite de l'arpentage des bases géodésiques, des méridiens, des blocs de township et de la subdivision de ces derniers. On n'y trouve absolument aucune indication sur la façon dont les repères d'arpentage des limites des réserves indiennes devraient être marqués. Traditionnellement, on y inscrivait la marque R.I.; de plus, aucun des diagrammes ne montrait de réserve indienne. L'absence d'allusions aux réserves indiennes [...] est très évidente[382].

Nous ne sommes pas d'avis que le guide en question établissait une procédure standard pour l'identification des limites d'une réserve indienne et, de toute façon, il est ridicule de tenter de mesurer un plan d'arpentage, que le Canada lui-même ne peut produire, en fonction du manuel en question. Nous rejetons en outre l'utilisation de la circulaire intitulée « General Instructions (1883) » comme base avec laquelle nous devrions aujourd'hui comparer les notes de Patrick, pour la simple raison que la circulaire en question ne date pas de la même époque que les travaux de Patrick, et en raison du fait que le Canada n'a pas attiré notre attention sur des directives dont aurait pu disposer Patrick lorsqu'il a entrepris de réaliser cet arpentage, pas plus que le Canada ne l'a déposé en preuve. Le dossier documentaire montre que Patrick a réalisé l'arpentage d'une réserve dans les collines du Cyprès au milieu de l'été 1880 et a fait parvenir son plan à Ottawa pour qu'il soit approuvé. Deux autres plans d'arpentage ont été envoyés à la même époque, et il est intéressant de noter qu'aucun de ces plans n'a été rejeté au motif qu'il n'était pas conforme au *manuel* ou aux « General Instructions (1883) » ou encore pour quelque autre raison. En bref, nous n'avons aucune raison de croire que l'arpentage de Patrick ne respectait pas les normes de l'époque.

Il demeure toutefois l'exigence que, *après* l'acte de sélection et l'acte d'arpentage, la Première Nation comme le Canada devait *accepter* l'arpentage des terres choisies par la bande.

Acceptation de l'arpentage

La principale question de fait dont est saisie la Commission consiste à déterminer si le Canada et la Première Nation « ont accepté » l'arpentage réalisé

382 Daniel Babiuk, «A Report Regarding the Claim of Carry the Kettle First Nation,» 5 mars 1999 (Pièce 17 de la CRI, p. 3).

par Patrick, soit par un processus officiel de confirmation ou par leur conduite.

Dans le cas de la Première Nation de Carry the Kettle, la preuve montre sans contredit que la bande a accepté les terres arpentées par Patrick comme étant sa réserve. En preuve que les Assiniboines ont occupé et utilisé les terres arpentées par A.P. Patrick – démontrant ainsi qu'ils acceptaient ces terres comme réserve – la Première Nation énumère les arguments suivants :

- des rapports montrant que les Assiniboines pêchaient dans la « réserve »;
- le rapport du chirurgien, George Kennedy, qui, après avoir fait enquête sur certains patients chez les Assiniboines, rapportait, en décembre 1880, ce qui suit :

  > [...] octobre et novembre ont été marqués par la présence de rougeole dans la réserve du « Sommet de la montagne »[383] [...];

- les Assiniboines ont reçu les sommes prévues au traité dans la « réserve assiniboine » en 1880;
- dans son rapport de 1880, Dewdney laisse à penser qu'il y avait des maisons abandonnées dans la réserve « [traduction] qui seront utilisées par l'instructeur des Indiens qui a été envoyé ainsi que par les Indiens eux-mêmes »[384];
- d'après les rapports portant sur les opérations agricoles, les Assiniboines cultivaient les terres arpentées par Patrick en 1880;
- ce n'est qu'au printemps 1882 que les Assiniboines sont partis pour Indian Head[385].

La Première Nation affirme que les facteurs précités, conjugués au fait que les rapports n'indiquent pas clairement que les Assiniboines aient pu se trouver *ailleurs que* dans la région arpentée par Patrick, devrait inciter la Commission à conclure que la bande a effectivement utilisé et occupé les terres arpentées pour elle comme réserve. Ainsi, cette preuve d'utilisation et d'occupation devrait pousser la Commission à conclure que L'Homme qui a pris l'Habit et ses partisans *ont accepté* le territoire arpenté comme réserve.

383 Jayme Benson, «Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve,» 27 novembre 1998 (Pièce 11 de la CRI, Documents justificatifs, onglet 33).

384 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Parlement du Canada, *Documents de session*, 1880, n° 4, « Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879 » (Documents de la CRI, p. 54).

385 Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 5 février 1999, p. 48-52.

En outre, la Première Nation fait valoir que le Canada a effectivement administré la région comme réserve comme le montre ce qui suit :

- le commissaire Dewdney a fait rapport au Premier ministre et au Parlement que la région était une réserve;
- un instructeur agricole a été détaché dans la région par le commissaire Dewdney;
- un agent des Indiens a été affecté à la région;
- des sommes ont été payées en vertu du traité à la « réserve ».[386]

À notre avis, la preuve dont nous sommes saisis montre que la Première Nation a accepté les terres arpentées par Patrick pour les Assiniboines comme étant sa réserve. Il est toutefois plus problématique de déterminer si le Canada « a accepté » l'arpentage de Patrick.

Les faits essentiels nous semblent être les suivants :

a Le commissaire Dewdney a donné pour instruction à Patrick d'arpenter une réserve pour les Assiniboines dans les collines du Cyprès le 17 novembre 1879.

b Patrick a entrepris son arpentage au cours de l'hiver 1879, mais n'a pas terminé avant l'été 1880.

c Patrick a présenté son arpentage (avec deux autres) à Ottawa en juin 1881 où il a été reçu par le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Vankoughnet.

d Vankoughnet a alors fait parvenir les plans le 23 juin 1881 au commissaire Dewdney, demandant qu'ils soient approuvés ou « certifiés ».

e Les plans ont été reçus au bureau de Dewdney le 4 juillet 1881.

f Il ne semble pas qu'il existe aujourd'hui de copie du plan d'arpentage de Patrick.

g En novembre 1880, le commissaire Dewdney a recommandé? au surintendant général des Affaires indiennes, Macdonald, que les Assiniboines soient réinstallés ailleurs que dans les collines du Cyprès.

386 Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 5 février 1999, p. 48-52.

h Les gens de Carry the Kettle s'étaient installés sur les terres arpentées par Patrick au moins depuis que celui-ci avait commencé ses préparatifs pour réaliser l'arpentage.

i Au cours de l'été et de l'automne 1881, le gouvernement a avisé les Assiniboines de son intention de fermer Fort Walsh et de les réinstaller ailleurs qu'aux collines du Cyprès.

j Au printemps 1882, le gouvernement a tenté physiquement de faire partir les Assiniboines des collines du Cyprès et de les installer à Indian Head en Saskatchewan. Hésitant à demeurer sur place, les Assiniboines retournent aux collines du Cyprès où ils demeurent jusqu'au printemps 1883. À cette époque, le gouvernement finit par réussir à déménager la collectivité aux réserves proposées à Indian Head.

k La situation à Fort Walsh et dans les collines du Cyprès au cours de l'hiver 1881-1882 était parmi les plus tragiques que l'on ait connu dans l'histoire canadienne. Environ 2 000 Indiens, y compris la bande de Carry the Kettle, étaient entassés à Fort Walsh où ils faisaient face à la famine, la privation et l'incertitude quant à leur avenir. La PCNO et les Affaires indiennes avaient reçu pour directive de persuader, ou encore même de forcer, les diverses bandes à se disperser de Fort Walsh. En réponse à des directives très précises, les rations dont les gens avaient fini par dépendre pour survivre étaient distribuées avec parcimonie et, dans certains cas, retenues dans le but d'essayer de forcer ces gens à partir.

La Première Nation fait valoir que l'arpentage a été accepté par les autorités concernées du gouvernement comme le prouve l'*administration* des terres par le Mministère comme s'il s'agissait d'une réserve indienne. La Commission est arrivée à la conclusion, bien qu'après quelques hésitations, que le Gouvernement du Canada n'a pas accepté l'arpentage de Patrick et que, par conséquent, les terres mises de côté comme réserve dans le plan n'avaient pas été acceptées par le Canada conformément aux modalités du Traité 4. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, nous sommes d'avis que les éléments prérequis à la mise de côté de réserves aux termes du Traité 4 incluaient la consultation et la sélection, suivies de l'arpentage, puis finalement de l'acceptation à la fois par la Première Nation et par le Canada. L'acceptation de l'arpentage pouvait se faire de manière officielle ou découler de la conduite de l'une ou l'autre partie. Dans le présent cas, nous avons conclu que le Canada n'avait pas accepté l'arpentage de Patrick lorsqu'il a

été présenté à Ottawa en juin 1881. Il est assurément clair que Dewdney a dépêché Patrick pour qu'il arpente une réserve pour les Assiniboines dans les collines du Cyprès. Il est en outre incontestable que les Assiniboines ont effectivement choisi des terres dans les collines du Cyprès et que Patrick a effectivement arpenté les terres choisies. On ne peut pas plus mettre en doute que les terres arpentées par Patrick ont été acceptées par la bande. Toutefois, il est extrêmement peu probable que Dewdney ait accepté l'arpentage de Patrick lorsqu'il est parvenu à son bureau en juillet 1881, étant donné que le Canada, en consultation avec Dewdney et avec d'autres, avait décidé de déplacer les Assiniboines des collines du Cyprès bien avant juillet 1881. En fait, cette décision semble avoir été prise avant novembre 1880 et communiquée aux Assiniboines au cours de l'été 1881. Même s'il n'existe aucun dossier documentaire montrant le rejet de l'arpentage de Patrick, l'ensemble des gestes et de la correspondance de Dewdney témoigne qu'il avait été décidé de déplacer les Assiniboines des collines du Cyprès. Nous concluons en conséquence que le Canada n'a pas accepté l'arpentage de Patrick quant à la zone choisie par les Assiniboines dans les collines du Cyprès comme réserve aux termes des exigences du Traité 4. Cela dit, et comme nous l'expliquerons davantage dans le présent rapport, la question de savoir si la décision du Canada de déménager les Assiniboines des collines du Cyprès était « juste » à l'époque et de savoir si elle est « juste » aujourd'hui doit, à notre avis, être abordée dans le cadre de notre « mandat supplémentaire » à la conclusion du présent rapport.

Le Canada a, cependant, présenté plusieurs arguments que la Commission rejette et que nous aimerions commenter brièvement.

Premièrement, le Canada affirme que les Assiniboines avaient « abandonné » les collines du Cyprès avant que Patrick ait présenté son plan d'arpentage au Gouvernement du Canada[387]. C'est inexact. Le plan d'arpentage de Patrick a été présenté à Ottawa en juin 1881, et les Assiniboines vivaient encore dans la région lorsque le gouvernement a commencé ses efforts pour le déménager au printemps 1882.

Deuxièmement, le Canada affirme que la seule preuve acceptable de l'« acceptation » par la bande du choix de terres comme réserve réside dans l'approbation officielle de l'arpentage par les fonctionnaires dûment autorisés du ministère de l'Intérieur ou des Affaires indiennes. On ne trouve au dossier aucune approbation de ce genre de l'arpentage réalisé par

387 Mémoire révisé du Canada, 1er mars 1999, p. 11.

A.P. Patrick en 1880, et, en conséquence, le Canada fait valoir que d'affirmer « qu'un arpentage en soi donne pleinement effet à la clause de réserve du Traité 4 est à la fois erroné et non justifié par le dossier historique[388] ». Nous ne sommes pas du même avis que le Canada. Selon nous, le gouvernement aurait pu, par sa conduite, être considéré comme ayant « accepté » l'attribution de terres de réserve, même si l'arpentage n'a pas été officiellement approuvé. Dans la situation dont est saisie la Commission, toutefois, nous concluons d'après l'ensemble de la preuve, que le plan d'arpentage a été rejeté par le Canada parce qu'il était passablement incompatible avec la politique qui avait été acceptée par les plus hautes instances du gouvernement de l'époque.

Enfin, le Canada affirme que l'absence d'un décret confirmant l'arpentage est une preuve additionnelle de l'absence d'acceptation de la réserve par le Canada. L'exercice de la prérogative royale constituant une « manifestation publique ouverte de la volonté de la Couronne », le Canada affirme que les réserves sont « mises de côté » en droit par l'existence de la prérogative royale, dont témoigne l'un des instruments suivants :

- une proclamation, un mandat, des lettres patentes, l'attribution d'un autre document sous le grand sceau;
- un décret; ou
- un mandat, une commission, un décret ou des directives paraphées par l'autorité[389].

Le Canada mentionne la conclusion à laquelle est arrivée la Commission dans le rapport sur les DFIT de Kahkewistahaw, voulant qu'un décret peut témoigner de l'acceptation par la Couronne d'une réserve telle qu'arpentée. Même si nous convenons qu'un décret peut témoigner de l'acceptation de la Couronne, la Commission n'est pas arrivée à la conclusion qu'un décret fédéral est nécessaire comme condition préalable à la création d'une réserve. À la page 78 du rapport sur les DFIT de Kahkewistahaw, la Commission déclarait ce qui suit :

> La conduite ultérieure des parties confirme qu'elles ont accepté le fait que l'arpentage de 1881 déterminait les limites de la réserve de la Première Nation en vertu du Traité nº 4. Bien que la Commission ne conclue pas qu'un décret fédéral est nécessaire

388 Mémoire révisé du Canada, 1er mars 1999, p. 16.
389 Mémoire révisé du Canada, 1er mars 1999, p. 18.

> pour créer une réserve indienne, le fait que le plan d'arpentage soumis par Nelson ait fait l'objet d'une telle ordonnance, montre bien que la Couronne a approuvé la réserve délimitée par l'arpentage de Nelson en 1881[390].

Les parties conviennent qu'on n'a pas trouvé la trace d'un décret confirmant la mise de côté d'une réserve dans les collines du Cyprès. De l'avis de la Commission, un décret n'est pas une condition nécessaire de toute façon.

En dernière analyse, la Commission est effectivement d'accord que certaines réserves étaient parfois rejetées, parce qu'elles étaient considérées non conformes par le Canada, *après* avoir été arpentées mais *avant* d'avoir été officiellement « mises de côté » pour une bande[391]. Le Canada cite à l'appui le passage suivant tiré du rapport de la Commission sur les DFIT de la Première Nation de Lucky Man :

> Le prolongement logique de cette exigence de consensus est que, tout comme la bande est libre de rejeter pour des motifs qui lui sont propres un lieu de réserve choisi par le Canada, *le Canada doit être tout aussi libre de refuser les lieux demandés par la bande s'il a des motifs valables pour le faire* ...[392]

Question 1b) : Une réserve a-t-elle été créée en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens*?

La question à trancher ici consiste à déterminer si une réserve a été mise de côté conformément aux modalités de la *Loi sur les Indiens*. La Loi en cause en l'espèce est la version de la *Loi sur les Indiens* en vigueur en 1876[393]. Selon l'article 6 de la Loi, une réserve se définit ainsi :

> 6. L'expression « réserve » signifie toute étendue ou toutes étendues de terres mises à part, par traité ou autrement, pour l'usage ou le bénéfice d'une bande particulière de Sauvages, ou qui lui est concédée, dont le titre légal reste à la Couronne, mais qui ne lui sont pas transportées, et comprend tous les arbres, les bois, le sol, la pierre, les minéraux, les métaux ou autres choses de valeur qui s'y trouvent, soit à la surface, soit à l'intérieur[394].

Le Canada fait valoir dans son mémoire que la définition de « réserve » telle qu'exposée dans la *Loi sur les Indiens* n'établit ni les pouvoirs ni la

390 CRI, *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kahkewistahaw* (Ottawa, novembre 1996), réédité (1998) 6 ACRI 21, p. 94.
391 Mémoire révisé du Canada, 1er mars 1999, p. 16.
392 Mémoire révisé du Canada, 1er mars 1999, p. 14.
393 *Acte des sauvages*, SC 1876, c. 18.
394 *Acte des Sauvages*, SC 1876, c. 18, art. 6, Cahier des autorités citées par le Canada, onglet 8.

façon de créer les réserves[395]. À la place, le Canada affirme que l'expression « mise de côté par traité ou autrement » nous renvoie aux dispositions du traité relatives à la création de réserve. Le Canada cite l'ouvrage du professeur Richard Bartlett intitulé « The Establishment of Indian Reserves on the Prairies » et son analyse de la distinction entre les traités Robinson, qui définissaient expressément les réserves créées en vertu du traité, et les traités à numéro, dans la mesure où les Traités 3, 4, 6, 8 et 10 ne prévoient pas que l'on « réserve » une portion quelconque des terres cédées en vertu du traité.

> [Traduction]
> Les traités « à numéro » en cas de cession de ce genre prévoient l'établissement de réserves sur le territoire cédé [...]. Les Traités 3, 4, 6, 8 et 10 prévoyaient la superficie de ces réserves, mais indiquaient que leur emplacement serait déterminé aux termes d'un choix subséquent[396].

En effet, le Canada se fonde ensuite sur son argument précédent voulant que l'on ait jamais « mis de côté » de terres de réserve aux termes du traité lui-même. Le Canada aborde également l'expression « ou autrement » apparaissant à l'article 6 de la Loi et examine plus particulièrement si les terres arpentées par Patrick dans le territoire couvert par le Traité 4 en 1880 au « Sommet de la montagne » ont été « autrement » mises de côté. Le Canada semble associer l'expression « ou autrement » à l'exercice a) d'une prérogative royale pour la mise de côté de terres comme réserve, ou b) à « tout autre témoignage authentique » de l'exercice soit de la prérogative royale soit d'un pouvoir conféré par la loi.

Comme nous l'avons déjà dit, on ne dispose ni d'un décret ni d'un instrument écrit qui témoigne du fait que la Couronne ait accepté l'arpentage de Patrick. En outre, on ne dispose d'aucune preuve d'un « autre témoignage authentique » – nommément, l'exercice d'un pouvoir conféré par la loi. Par conséquent, le Canada prend pour position que les terres arpentées par Patrick en 1880 n'ont pas été « autrement mises de côté » comme réserve au sens de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* de l'époque (SC 1876, c. 18).

En contrepartie, la Première Nation affirme que l'interprétation proposée par le Canada de l'article 6 de la Loi – d'exiger que les réserves soient établies expressément dans les traités eux-mêmes – impose une signification

395 Mémoire révisé du Canada, 1er mars 1999, p. 22.
396 Richard Bartlett, « The Establishment of Indian Reserves on the Prairies », [1980] 5 CNLR p. 11-12.

trop restrictive à l'expression « par traité » utilisée dans la définition du terme « réserve ».

Le recours au terme « par » dans l'expression « terres mises à part *par* traité » a une signification large et ne devrait pas se limiter au texte du traité. Prenant appui sur toute une gamme d'usages communs, la Première Nation estime que l'expression « par traité » devrait être interprétée comme des terres mises de côté « par le biais du traité » ou « selon le consensus du traité » ou « d'une manière conforme au traité »[597]. Pareille interprétation serait conforme, selon la bande, à la règle de l'interprétation libérale des règles de droit, et en l'absence de dispositions particulières dans la *Loi sur les Indiens* concernant la création des réserves, ou d'un processus de mise de côté des terres, il nous reste l'examen, selon les faits en l'espèce, des exigences prévues au traité pour la création des réserves.

Dans l'affaire *Ross River Dena Council Band v. Canada*, la Cour suprême du Yukon devait déterminer si des terres qui avaient été mises de côté comme village pour la bande, sans être désignées comme réserve par décret, devraient être considérées comme une réserve aux fins de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*[598]. Au moment d'examiner si les terres constituaient une réserve, le juge Maddison déclare ce qui suit :

> [Traduction]
> La *Loi sur les Indiens* n'a jamais prévu de méthode pour créer les réserves. Il s'ensuit que des réserves ont été « établies de bien des façons différentes et plusieurs méthodes semblent maintenant être reconnues comme ayant de manière valide mis de côté des terres à l'usage et au profit des Indiens » : Jack Woodward, *Native Law*, 1996, p. 231. Et, comme G.V. La Forest l'a dit dans son ouvrage intitulé *Natural Resources and Public Property under the Canadian Constitution*, University of Toronto Press, à la p. 121 :
>
> > Dans les régions qui n'avaient pas été réservées par la proclamation [de 1763], des réserves ont été créées en ayant recours à bien des types différents d'autorités et d'instruments[599].

Concluant que l'absence de décret n'empêchait pas la création d'une réserve, le juge Maddison déclarait ce qui suit :

---

597 Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 5 février 1999, p. 105.
598 L'article 87 de la *Loi sur les Indiens* traite des questions de taxation.
599 *Ross River Dena Council Band v. Canada*, [1998] 5 CNLR 284, p. 295 (QSY).

> [Traduction]
> La zone mise en réserve le 26 janvier 1965 était une bande de terre qui était (et qui est) confiée à Sa Majesté. Elle avait été demandée à l'usage et au profit d'une bande : la bande de Ross River. Elle avait été demandée pour un usage permanent : un village. Cela constitue « à l'usage et au profit d'une bande » tel que le définit la *Loi sur les Indiens* au mot « réserve »[400].

La Couronne fédérale en a appelé de la décision dans l'affaire *Ross River Dena Council Band v. Canada* auprès de la Cour d'appel du Yukon qui a rendu sa décision le 15 décembre 1999, après la présentation des arguments juridiques dans la présente enquête, même si les conseillers juridiques de la Première Nation et du Canada avaient tous deux avisé la Commission de la décision du tribunal d'appel[401]. La Cour d'appel du Yukon, dans une proportion de deux à un, a renversé la décision du juge Maddison et a conclu que les terres « mises de côté » pour les Dénés de Ross River ne constituaient pas « une réserve »[402]. Dans ses motifs, la Cour a déclaré ce qui suit :

> [Traduction]
> Historiquement, les réserves étaient créées par la Couronne fédérale afin de remplir ses obligations dans le cadre des traités passés avec les Indiens, et pour s'acquitter de ses obligations fiduciaires de manière générale concernant les Indiens. Comme il s'agit d'une prérogative de la Couronne fédérale de créer une réserve, la preuve officielle de la création d'une réserve se trouve habituellement dans un décret fédéral. [...]
> Pour créer une réserve, les terres doivent être mises de côté *à l'usage et au profit d'une bande* [...][403].

La Cour d'appel a fait remarquer qu'il existe, et a toujours existé, au Yukon une distinction dans la loi entre « des terres mises de côté » et « des réserves ». Conclure que cette distinction découle d'un régime libéral unique, la Cour d'appel devait donner une interprétation significative de ces deux catégories de terres. Le tribunal a inféré à partir de son interprétation d'un document interne du gouvernement exposant la « procédure pour mettre de côté ou réserver les terres dans les territoires » que « une procédure

---

400 *Ross River Dena Council Band v. Canada*, [1998] 3 CNLR 284, p. 293-94 (CSY).

401 Aly Alibhai, conseiller juridique, ministère de la Justice, à David Osborn, conseiller juridique auprès de la Commission des revendications des Indiens, 10 décembre 1999; Tom Waller, conseiller juridique de la Première Nation de Carry the Kettle, à Kathleen Lickers, conseillère juridique de la Commission des revendications des Indiens, 24 janvier 2000 (Dossier de la CRI nº 2107-19-03).

402 *Ross River Dena Council Band v. Canada*, (15 décembre 1999), (CAY), [non publiée].

403 *Ross River Dena Council Band v. Canada*, (15 décembre 1999), (CAY), [non publiée], par. 83. Italiques ajoutés.

plus officielle, c.-à-d. un décret, était envisagée pour la création d'une réserve » permettant ainsi que les terres « mises de côté » aient un caractère suffisamment distinct des « terres de réserve »[404].

Par ailleurs, la Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan, dans sa décision *Lac La Ronge Indian Band v. Canada*, a examiné récemment, entre autres questions, « quelles mesures devaient être prises pour créer une réserve indienne » en ce qui concerne les terres visées par le Traité 6. Le jugement du tribunal a été rendu par le juge Gerein, qui, en examinant la procédure visant à créer une réserve, déclare ce qui suit :

> [Traduction]
> Il n'existe pas de méthode unique pour créer une réserve. Toutefois, il y a certains éléments qui sont essentiels. La Couronne doit prendre une décision délibérée de créer une réserve; il doit y avoir consultation avec les Indiens; les terres doivent être démarquées de manière claire; et la Couronne doit manifester d'une manière ou d'une autre que ces terres constitueront une réserve indienne.
>
> Les requérants sont d'avis que s'il y a consultation et démarcation, que ce soit par arpentage ou par mention du plan de township, une réserve est alors créée. À mon avis, cette approche est trop vaste et trop simpliste. Il est arrivé que c'est ce qui s'est produit et qu'une réserve a pris naissance. Il y a eu d'autres cas où l'arpenteur recevait pour directive de créer la réserve. Aucune autre approbation n'était nécessaire. Il y a eu d'autres cas où les directives n'étaient pas complètes et que la Couronne n'a pas donné expressément son approbation, mais, par son silence et par son attitude subséquente, la Couronne a manifesté son approbation du fait que les terres étaient constituées en réserve. Puis, il y a eu d'autres cas où les instructions limitaient clairement les pouvoirs. En pareil cas, un arpentage en soi n'était pas suffisant.
>
> J'arrive à la conclusion que les terres n'étaient pas « mises de côté » tant que la Couronne ne les traitait pas comme telles. Cela pouvait se produire de plus d'une façon, y compris par l'absence de protestation.
> Du mieux que je puisse constater, dans les prairies, toutes les réserves ont été l'objet d'un décret. Cependant, je ne considère pas ces décrets comme une partie essentielle du processus de création d'une réserve [...]. Les décrets n'étaient pas plus qu'une mesure administrative qui confirmait ou précisait ce qui était déjà une réalité[405].

À notre avis, le juge Gerein a correctement résumé l'état du droit tel que nous le comprenons en ce qui a trait au moment où une réserve est créée. Le raisonnement de la Cour à cet égard suit de près celui de la Commission dans ses travaux antérieurs, y compris dans le rapport relatif à la Nation crie de Lucky Man.

404 *Ross River Dena Council Band v. Canada*, (15 décembre 1999), (CAY), [non publiée], par. 108.
405 *Lac La Ronge Indian Band v. Canada*, [2000] 1 CNLR 245, p. 337-338.

La Commission n'accepte pas l'argument voulant que la mise de côté de terres de réserve, dans le contexte des traités à numéro des prairies, était simplement une question de prérogative royale. Les traités envisageaient la participation des deux parties au processus de création des réserves et, à notre avis, il était essentiel de parvenir à un accord réel des volontés quant à la sélection, l'arpentage et la mise de côté des réserves. En conséquence, on doit trouver une preuve quelconque de l'intention à la fois du Canada et de la Première Nation que les terres en question soient mises de côté comme réserves indiennes. Dans la présente situation, nous ne sommes pas en mesure de conclure que le Gouvernement du Canada était partie à un pareil consensus.

Même s'il est clair que la Première Nation et les représentants du gouvernement dans l'ouest du Canada travaillaient à la mise de côté de terres de réserve dans les collines du Cyprès au cours de l'été 1879 et 1880, il est aussi clair que le Premier ministre de l'époque, Sir John A. Macdonald, qui était également surintendant des Affaires indiennes à l'époque, et Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens en poste, avaient déjà décidé en novembre 1880 qu'une réserve assiniboine dans les collines du Cyprès ne serait pas acceptable. Il semble raisonnablement clair que cette décision a été prise avant que l'arpentage de Patrick ait été reçu à Ottawa par Dewdney, le 4 juillet 1881. Même s'il n'existe pas de document établissant le rejet de l'arpentage de Patrick par Dewdney, l'ensemble des gestes et de la correspondance de Dewdney révèle qu'une décision avait été prise vers la fin de 1880 de déménager tous les Indiens, y compris les Assiniboines, à l'extérieur de la région des collines du Cyprès. Il n'est donc pas surprenant qu'il n'existe aucun dossier montrant que le gouvernement a confirmé l'arpentage de Patrick, comme cela avait été le cas pour les arpentages des bandes d'Okanese et de Starblanket, que Dewdney a aussi reçus à Ottawa en juillet 1881.

Nous sommes par conséquent arrivés à la conclusion que l'on ne peut pas dire que le Canada ait jamais accepté l'existence d'une réserve pour les Assiniboines dans les collines du Cyprès. C'est là notre conclusion, peu importe que l'on dise que l'existence de la réserve tire son fondement dans le traité ou dans la *Loi sur les Indiens*. La question de fait en cause demeure la même dans un cas comme dans l'autre – nommément, de savoir si le Canada a mis de côté les terres des collines du Cyprès comme réserve et les a traitées ainsi. Nous sommes arrivés à la conclusion que le Canada ne l'a pas fait.

L'une des questions connexes consiste, bien entendu, à déterminer si les Assiniboines peuvent être considérés comme ayant « accepté » les réserves qui leur étaient proposées à Indian Head, Saskatchewan, en 1883. Ces réserves n'ont de toute évidence pas été acceptées sans quelques appréhensions véritables de la part de bien des partisans des chefs Longue Loge et L'Homme qui a pris l'Habit. Tel qu'indiqué auparavant dans le présent rapport, un nombre important de ces gens ont refusé au départ d'abandonner leur lieu de résidence dans les collines du Cyprès et ont continué de retourner aux collines pour y trouver refuge dans les années perturbées qui ont suivi. Finalement, il semble cependant que le gouvernement ait réussi à mettre en oeuvre sa politique en déménageant les Assiniboines dans des réserves situées à l'extérieur des collines du Cyprès, réserves dont, avec le temps, on peut dire qu'ils ont « acceptées » comme étant leurs. La question de savoir si cela était « juste » à l'époque et de savoir si c'est « juste » de nos jours, puisque la région ne révèle pas de lien historique ou spirituel pour les Assiniboines, constitue un problème distinct, que nous estimons devoir aborder à la conclusion du présent rapport.

Question 1c) : Une réserve a-t-elle été créée *de facto*?

La troisième question dont était saisie la Commission consistait à déterminer si une réserve avait été créée *de facto*. Selon nous, il pourrait se produire une situation de ce genre lorsqu'une réserve a, en fait, été créée, même si les procédures formelles, qui seraient normalement exigées, n'ont pas été suivies.

On trouve la définition suivante du terme « de facto » dans le Dictionnaire de droit québécois et canadien :

> *de facto* /. Locution latine signifiant « de fait » ou « en fait » (et non de droit). Se dit d'une situation qui existe sans fondement juridique ou d'une autorité qui est établie sans base légale[456].

La Première Nation et le Canada font tous les deux valoir qu'une réserve peut être créée *de facto*. Selon le Canada, le concept de la création de réserve *de facto* découle de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Canadien Pacifique ltée c. Paul*, [1988] 2 RCS 654, où la Cour a déclaré :

456 Reid, Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2e tirage, Wilson et Lafleur limitée, p. 165.

> Il est clair qu'en vertu de l'acte scellé de 1851, les terres en question étaient dévolues à la Couronne. Peu après, elles sont devenues une réserve indienne. Le juge de première instance a accordé une certaine importance au fait qu'il n'y a eu aucune attribution officielle des terres en tant que réserve avant la Confédération. Cependant, il est quelque peu illogique d'exiger que cette attribution en tant que réserve revête un caractère officiel, tout en acceptant l'absence d'une « concession officielle » de terres à la Compagnie du chemin de fer de Woodstock. Nous estimons que l'on peut accepter que les terres en question faisaient partie de la réserve de Woodstock avant la Confédération[407].

De même, le Canada cite la décision *Lac La Ronge Band v. Beckman*[408] à l'appui de la création de réserves *de facto*. Toutefois, comme le fait valoir le Canada, dans cette affaire le tribunal n'a pas rendu une décision finale quant à ce qui est exactement requis pour créer une réserve *de facto*. Le juge Matheson a, cependant, proposé que la preuve de l'utilisation ou de l'occupation des terres en question par la bande, ainsi que le fait que le Canada considère ces terres comme une réserve, serait nécessaire pour établir l'existence d'une réserve :

> [Traduction]
> Si le différend concernant les terres de Candle Lake avait opposé la province et le Canada, un argument soulevé par le Canada voulant qu'une réserve indienne existait pourrait en fait être examiné attentivement si la preuve justifiait que l'on conclue à l'existence d'une réserve *de facto*. Cependant, le Canada n'adopte pas cette position, fort à propos, parce qu'aucun élément de preuve ne l'appuie. Les terres de Candle Lake n'ont jamais été occupées, ni utilisées, par les membres de la bande de Lac La Ronge comme réserve, et ces terres n'ont jamais été considérées par le Canada comme une réserve, alors qu'il lui incombait de créer des réserves indiennes[409].

Effectivement, la question dont est saisie la Commission est celle même dont nous avons déjà débattu, à savoir, si le Canada, par sa conduite, a mis de côté une réserve. La Première Nation fait valoir que l'on peut dire qu'une réserve a été créée *de facto* lorsque le Canada et la bande traitent l'attribution de terres comme une réserve, même si ces terres n'ont pas été mises de côté de manière officielle. Nous convenons que le droit canadien permet pareille création de réserve *de facto*, et qu'à cet égard, la jurisprudence semble entièrement unanime : *Canadien Pacifique ltée c. Paul*[410],

407 *Canadien Pacifique ltée c. Paul*, [1988] 2 RCS 654, p. 675.
408 *Lac La Ronge Band v. Beckman*, [1990] 3 CNLR 10 (Banc de la Reine, Sask.).
409 *Lac La Ronge Band v. Beckman*, [1990] 3 CNLR 10, p. 36 (Banc de la Reine, Sask.).
410 *Canadien Pacifique ltée c. Paul*, [1988] 2 RCS 654.

Lac La Ronge Band v. Beckman[411], *Ross River Dena Council Band v. Canada*[412]. Toutefois, il est essentiel à la création d'une réserve de déterminer si, en fait, la Première Nation comme le Canada ont accepté que les terres attribuées constituaient la réserve de la Première Nation. L'ensemble de la preuve ne démontre pas que les terres mises de côté dans les collines du Cyprès constituaient une réserve pour les Assiniboines. La Commission estime que le fait de reformuler la question sous la rubrique « *de facto* » ne change rien à la question de fait essentielle à laquelle nous avons déjà répondu.

Contrairement à l'affaire *Paul*, nous ne croyons pas que l'on puisse conclure que la Couronne, par sa conduite dans la présente affaire, a accepté la création d'une réserve pour les Assiniboines. En fait, le Canada a entrepris des procédures pour déménager les Assiniboines hors des collines du Cyprès avant même qu'on lui ait présenté l'arpentage de Patrick. Si nous devons accepter l'argument de la Première Nation relatif à une réserve *de facto* dans la présente affaire, nous devons alors être disposés à conclure qu'un arpenteur embauché par le gouvernement a la capacité, de manière unilatérale, de créer une réserve, que le gouvernement doit ensuite accepter – *de facto*. Cela ne peut assurément être le cas. Pour les raisons déjà énoncées, nous ne croyons pas que le Canada a accepté une réserve pour les Assiniboines dans les collines du Cyprès.

Ayant conclu que l'ensemble de la preuve ne justifie pas que l'on statue qu'une réserve a été créée pour les Assiniboines dans les collines du Cyprès conformément aux modalités du Traité 4, aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* ou tout simplement de fait, nous sommes forcés, avec une certaine hésitation, à conclure que le Canada n'a pas envers la Première Nation d'obligation légale non respectée.

QUESTIONS 2 ET 3

2 Si une réserve a été créée, la bande a-t-elle légalement cédé ses droits, ou ses droits dans la réserve ont-ils été légalement éteints?

3 S'il y a eu cession légale, la Couronne a-t-elle manqué à une obligation issue de traité, à son obligation fiduciaire ou à quelque autre obligation envers les partisans des chefs L'Homme qui a pris l'Habit et Longue Loge?

411 *Lac La Ronge Band v. Beckman*, [1990] 3 CNLR 10 (Banc de la Reine, Sask.).
412 *Ross River Dena Council Band v. Canada*, (15 décembre 1999), non publiée (CAY).

Étant donné nos conclusions sur les questions 1a), b) et c), il n'est pas nécessaire que nous examinions les questions 2 et 3.

UN RÉSULTAT ÉQUITABLE : NOTRE MANDAT SUPPLÉMENTAIRE

Depuis qu'elle a été créée, la Commission a compris qu'elle avait, envers le gouverneur général, une responsabilité décrite comme un « mandat supplémentaire » qui consiste à attirer l'attention du gouvernement sur des situations dont nous considérons l'issue comme injuste, même si les circonstances ne donnent pas, en termes stricts, naissance à une obligation légale non respectée. C'est ce dont il s'agit en l'espèce.

Le mandat supplémentaire de la Commission a été décrit pour la première fois en 1991 par l'ex-ministre des Affaires indiennes, Tom Siddon, dans les termes suivants :

> Si, en procédant à son examen, la Commission en vient à la conclusion que la Politique a été bien appliquée, mais qu'il en a résulté une situation injuste, je serai heureux d'avoir les recommandations de la Commission sur la manière de régler le cas[413].

De plus, dans une lettre adressée en 1993 à la Commission, la ministre des Affaires indiennes, Pauline Browes, réitère la position adoptée par son prédécesseur. La lettre de la ministre Browes aborde deux points importants concernant la compétence de la Commission :

> (1) J'envisage d'accepter les recommandations de la Commission qui seront conformes aux paramètres de la Politique des revendications particulières; (2) Je serais heureuse de connaître les recommandations de la Commission sur ce qu'il conviendra de faire au cas où celle-ci conclurait que la Politique a été mise en oeuvre correctement, mais avec un résultat qui n'en est pas moins injuste [...][414].

La Commission a exercé ce pouvoir de manière parcimonieuse et uniquement dans des situations particulières, donnant naissance à une injustice démontrable sur lesquelles nous estimons devoir attirer l'attention du Gouvernement du Canada.

413 Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ovide Mercredi, chef national, Assemblée des Premières Nations, 22 novembre 1991.

414 Pauline Browes, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Harry S. LaForme, commissaire en chef, Commission des revendications des Indiens, 13 octobre 1993.

La Commission se fonde sur son mandat supplémentaire en l'espèce, parce que le critère de « l'obligation légale non respectée », défini dans la Politique des revendications particulières, ne permettra pas de régler ce grief historique. De plus, les circonstances historiques du massacre des collines du Cyprès et la réinstallation des Assiniboines hors des collines du Cyprès exigent une solution juste, qui ne peut être réalisée dans le cadre de la Politique des revendications particulières. En effet, il nous semble que la revendication présentée par la bande de Carry the Kettle a moins à voir avec une compensation monétaire qu'elle ne l'a avec une forme quelconque de reconnaissance du lien qui unit ces Assiniboines et les collines du Cyprès, ce qui permettrait de reconnaître plutôt que de nier, le fait qu'historiquement ils ont occupé ces terres et qu'ils y sont unis par des liens spirituels et culturels.

Il est clair pour nous que, lorsque des réserves ont été sélectionnées et attribuées aux termes du Traité 4, les Assiniboines cherchaient à préserver leur lien avec les collines du Cyprès. Même si bien d'autres Premières Nations ont cherché refuge dans les collines du Cyprès, la bande de Carry the Kettle a combattu à maintes reprises les tentatives du gouvernement de la relocaliser dans d'autres terres de réserve. Éventuellement, la bande de Carry the Kettle a fini par succomber à cette pression, mais elle l'a fait avec hésitation et uniquement lorsqu'elle a été devant l'éventualité de la famine comme solution de rechange. Il n'y a que la bande de Nekaneet, qui a refusé d'accepter une réserve de remplacement jusqu'en 1913, dont on puisse dire qu'elle a été plus déterminée dans son engagement face aux collines du Cyprès. Nous sommes parvenus à la conclusion que la revendication ancestrale de la bande de Carry the Kettle relative aux collines du Cyprès est exacte du point de vue historique et moralement convaincante.

Nous ferons également remarquer au Gouvernement du Canada qu'il s'agit de la même bande qui a été victime des commerçants et des chasseurs de loup américains lors de l'incident connu maintenant sous le nom de massacre des collines du Cyprès. En effet, la collectivité de Carry the Kettle continue de se rendre annuellement aux collines du Cyprès et le lieu du massacre constitue un endroit d'une grande importance au plan émotif et spirituel. Fait remarquable, l'emplacement du massacre des collines du Cyprès n'est pas mis de côté ou délimité en aucune façon. Au moins une partie du site demeure entre des mains privées. Étant donné que le massacre des collines du Cyprès a été l'un des événements historiques majeurs de la colonisation de l'Ouest canadien, cette situation nous surprend beaucoup. Il est clair, en dernière analyse, que la Première Nation de Carry the Kettle a effectivement

obtenu des terres de réserve ailleurs en Saskatchewan et, en effet, nous sommes conscients qu'au cours des dernières années, une revendication de droits fonciers issus de traité a été présentée par cette Première Nation afin d'obtenir la superficie de terres auxquelles elle avait droit en vertu du Traité 4. Dans les circonstances, il est difficile de laisser croire que ces autres terres de réserve n'ont pas été « acceptées » par ces Assiniboines en remplacement des terres des collines du Cyprès. Cependant, tout cela ne règle en rien le grief historique, pas plus que cela ne reconnaît le lien qui existait entre les membres de Carry the Kettle et les collines du Cyprès depuis des temps immémoriaux, pas plus que cela ne reconnaît l'importance historique et le traumatisme lié au massacre des collines du Cyprès.

Nous estimons qu'il survient souvent des situations dans le contexte des revendications territoriales autochtones où il est possible de résoudre un grief historique et, en même temps, de donner naissance à beaucoup de bonne volonté en investissant une somme d'argent relativement faible. En effet, à certains égards, bien des revendications se régleraient de manière plus utile si elles étaient réglées en cherchant une solution juste, qui reconnaîtrait les liens historiques importants avec la terre, plutôt que par le paiement de sommes d'argent considérables en compensation. Cela nous semble exactement le cas en l'espèce. Il ne s'agit pas vraiment d'une revendication touchant une somme d'argent, et, pour arriver à un résultat équitable, le Gouvernement du Canada devrait travailler de concert avec les Assiniboines à réaliser deux objectifs. Premièrement, on devrait faire l'acquisition du site du massacre des collines du Cyprès, le désigner comme il se doit et reconnaître son statut historique très important. Deuxièmement, le gouvernement devrait coopérer avec les Assiniboines à réserver un lieu convenable dans les collines du Cyprès pour les besoins culturels et spirituels de la Première Nation. À notre avis, cela peut être réalisé de manière économique tout en respectant les autres intervenants légitimes qui occupent, utilisent et bénéficient des collines du Cyprès. À notre avis, il n'est que juste, toutefois, que ces autres personnes reconnaissent que ce sont ces mêmes Assiniboines qui ont cherché refuge dans les collines du Cyprès avant même que l'histoire en fasse état. Le Gouvernement du Canada n'a pas d'obligation légale de faire quoi que ce soit, mais à notre avis, ce serait la chose équitable et morale à faire.

PARTIE V

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Nous sommes parvenus à la conclusion qu'une réserve n'avait pas été créée dans les collines du Cyprès pour les partisans des chefs L'Homme qui a pris l'Habit et Longue Loge selon les modalités du Traité 4, les dispositions de la *Loi sur les Indiens* ou tout simplement de fait. Nous recommandons toutefois, conformément à notre mandat supplémentaire, que le Gouvernement du Canada reconnaisse le lien historique de la Première Nation de Carry the Kettle avec les collines du Cyprès, et qu'il rétablisse les Assiniboines dans leur lien avec ce territoire.

Recommandation 1

Que le Gouvernement du Canada fasse l'acquisition du site du massacre des collines du Cyprès et qu'il le désigne et le reconnaisse comme un emplacement historique d'importance.

Recommandation 2

Que le Gouvernement du Canada collabore avec les Assiniboines à réserver un emplacement approprié dans les collines du Cyprès pour les besoins culturels et spirituels de la Première Nation.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

P.E. James Prentice, c.r.
Coprésident de la Commission

Roger J. Augustine
Commissaire

Carole T. Corcoran
Commissaire

Fait le 28 juillet 2000

ANNEXE A

RAPPORT D'ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION DE CARRY THE KETTLE – COLLINES DU CYPRÈS

1	**Demande que soit tenue une enquête**	30 août 1996
2	**Séances de planification**	26 novembre 1996 11 mars 1997
3	**Audiences publiques**	30 mai 1997 20 octobre 1997

La Commission a entendu les témoins suivants :
Chef James O'Watch, Elsie Koochicum, Kaye Thompson, Dr Kenneth Ryan, Melda Netmaker, Andrew Rider, Delmer Runs, Wilma Kennedy, Bertha O'Watch, Cora Grey

4	**Présentation des arguments juridiques**	5 mai 1999

5 **Contenu du dossier officiel**

Le dossier officiel de l'enquête relative à la Première Nation de Carry the Kettle se compose des éléments suivants :

- 19 pièces déposées au cours de l'enquête, y compris le dossier documentaire (trois volumes de documents et index annoté)
- les mémoires écrits des conseillers juridiques de la Première Nation de Carry the Kettle et du Canada
- la transcription des audiences publiques (deux volumes)

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission à l'intention des parties seront les dernières pièces versées au dossier officiel de l'enquête.

RESPONSES

Concernant l'enquête sur la perte d'usage de
la Première Nation de Long Plain
Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à
Daniel J. Bellegarde, James Prentice et Carole T. Corcoran,
Commission des revendications des Indiens, 21 août 2000
371

21 août 2000

M. Daniel J. Bellegarde
M. James Prentice, c.r.
Coprésidents
Mme Carole T. Corcoran
Commissaire
Commission des revendications des Indiens
C.P. 1750, succursale B
OTTAWA (Ont.) K1P 1A2

Madame, Messieurs,

Je vous remercie de m'avoir fait parvenir des exemplaires du rapport, publié en mars 2000, de la Commission des revendications des Indiens (CRI) sur l'enquête concernant la revendication pour perte d'usage de la Première Nation de Long Plain.

Votre rapport sur l'enquête relative à la Première Nation de Long Plain traite de l'importante question de la compensation des droits fonciers issus de traités (DFIT). La Commission avait été chargée d'examiner si la Première Nation de Long Plain, qui a une insuffisance reconnue de ses DFIT, avait droit à une compensation pour sa perte d'usage des terres conférées par traité aux termes de la politique des revendications énoncées dans l'ouvrage *Dossier en souffrance*.

Comme vous le savez, la CRI est arrivée à la conclusion que la perte d'usage peut faire l'objet d'une compensation dans les cas de DFIT insuffisants, lorsque la situation le justifie, et que le paiement pour la perte d'usage sera conforme aux critères touchant la compensation de la politique des revendications particulières, lesquels portent que la compensation « obéit aux principes du droit ». Le rapport indique à la Première Nation de Long Plain et au Canada la façon dont il convient de quantifier une revendication pour perte d'usage. La CRI recommande aussi que le Canada accepte et négocie la revendication de la Première Nation de Long Plain en vue d'être indemnisée pour la perte d'usage de la superficie manquante.

La publication du rapport arrive fort à-propos, suivant d'à peine quelques mois la décision rendue par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan dans l'affaire *Venne v. The Queen*, qui traite elle aussi de la compensation des revendications pour DFIT insuffisants. Dans la décision *Venne*, la Cour a statué que le Canada pouvait s'acquitter de ses obligations en matière de DFIT en fournissant une superficie de terre fondée sur la population actuelle de la Première Nation, calculée à l'époque où la superficie de terre suffisante a été fournie

dans les faits. Le Canada a interjeté appel de la décision en Cour d'appel de la Saskatchewan, afin de faire préciser ses obligations en matière de compensation des DFIT.

Comme l'affaire *Venne* traite de la même question que le rapport relatif à la Première Nation de Long Plain, et comme la Commission n'a pas examiné les incidences de *Venne* - sur la revendication de la Première Nation de Long Plain, et/ou sur la question de la compensation des DFIT de manière plus générale - dans son rapport sur la revendication en espèce, le Canada n'est pas en mesure pour l'instant d'accepter ou de rejeter les recommandations de la CRI.

J'aimerais tout de même remercier la Commission pour son analyse exhaustive et très utile de cette question complexe, et je regrette de ne pouvoir pour le moment vous donner et donner à la Première Nation une réponse plus définitive.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ PAR ROBERT D. NAULT

Robert D. Nault, C.P., député

c.c. : Chef Dennis Meeches et son conseil
M. Jeffrey F. Harris

LES COMMISSAIRES

Assiniboine-cri de la Première Nation de Little Black Bear, dans le sud de la Saskatchewan, le coprésident **Daniel J. Bellegarde** a participé, de 1981 à 1984, au projet conjoint des chefs du district de Meadow Lake en tant que planificateur socio-économique. Président du Saskatchewan Indian Institute of Technologies de 1984 à 1987, il est élu vice-chef de la Federation of Saskatchewan Indian Nations en 1988, poste qu'il occupe jusqu'en 1997. Il est actuellement président de Dan Bellegarde & Associates, une société d'experts-conseils qui se spécialise dans les domaines de la planification stratégique, de la gestion et du développement des qualités de chef, de l'autonomie gouvernementale et du développement des ressources humaines en général. M Bellegarde a été nommé commissaire en juillet 1992, puis coprésident de la Commission des revendications des Indiens en avril 1994.

Attaché au cabinet Rooney Prentice de Calgary, le coprésident P.E. James Prentice, c.r., possède une vaste expérience des revendications territoriales des Autochtones et du droit administratif, qu'il a acquise en qualité de conseiller juridique et de négociateur pour le gouvernement de l'Alberta lors de la négociation tripartite qui devait aboutir, en 1989, au règlement de la revendication soumise par la bande de Sturgeon Lake. Depuis, M[e] Prentice a participé à des enquêtes ou des médiations concernant quelque 70 revendications de droits fonciers issus de traité et de cession partout Canada. M[e] Prentice a été nommé conseil de la Reine en 1992. Il agit en outre depuis 1994 comme animateur au programme annuel du Banff Centre for Management sur les revendications particulières. M[e]Prentice a été nommé commissaire en juillet 1992, puis coprésident de la Commission des revendications des Indiens en avril 1994.

Mi'kmaq natif d'Eel Ground (Nouveau-Brunswick), **Roger J. Augustine** y a exercé les fonctions de chef de 1980 à 1996. Il a été élu président de l'Union of NB-PEI First Nations en 1988 et a terminé son mandat en janvier 1994. Il a reçu la prestigieuse médaille de distinction du Centre canadien du de lutte contre l' alcoolisme et les toxicomanies en 1993 et 1994 en reconnaissance de son travail concernant la fondation et le soutien du Eel Ground Drug and Alcohol Education Centre et de la Native Alcohol and Drug Abuse Rehabilitation Association. En juin 1996, il a été nommé entrepreneur de l'année par la Miramichi Regional Development Corporation. Il a été nommé commissaire en juillet 1992.

Carole T. Corcoran est avocate et fait partie du cabinet Fast & Corcoran à Vancouver. Elle est d'origine dénée et vient de Fort Nelson, en Colombie-Britannique. Elle possède une grande expérience en matière de gouvernement autochtone et de politique au plan local, régional et provincial. Elle a fait partie de plusieurs commissions et conseils d'administration, dont la Commission sur l'avenir du Canada (1990-1991), la Commission des traités de la Colombie-Britannique (1993-1995), le Conseil des gouverneurs de l'University of Northern British Columbia (1993-1995), le Comité de gestion des différends, Royal Rhodes University (1997-2000), elle a été coprésidente du Sommet des Premières Nations de la C.-B. (1998-2000) et membre de la Commission des assurances de la Colombie-Britannique (1998-2000). Elle a été nommée à la Commission des revendications des Indiens en juillet 1992.

Récemment encore, **Sheila G. Purdy** conseillait le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest sur la justice et les autres aspects dont il fallait tenir compte dans la division du territoire et la création du Nunavut. De 1993 à 1996, elle est conseillère principale en politiques auprès du ministre de la Justice et Procureur général du Canada pour divers dossiers: justice autochtone, Loi canadienne sur les droits de la personne, violence faite aux femmes, etc. De 1991 à 1993, elle est analyste de politiques pour le bureau de recherche du Caucus libéral national, où elle couvre les domaines suivants: Constitution, justice, affaires autochtones, condition féminine, droits de la personne, Solliciteur général. En 1992-1993, elle occupe le poste de conseillère spéciale (affaires autochtones) au bureau du leader de l'Opposition, et de 1989 à 1991, elle est juriste-conseil auprès d'Environnement Canada dans le domaine de l'environnement. Dénonçant vivement la violence faite aux personnes âgées, elle est coauteur d'un ouvrage intitulé *Elder Abuse: The Hidden Crime*. Elle reçoit en 1988 un prix d'excellence (Award of Merit from Concerned Friends) pour son travail dans ce dossier. Titulaire d'un diplôme en droit de l'Université d'Ottawa (1980), elle travaille comme avocate dans un cabinet privé de 1982 à 1985. Elle a été nommée commissaire en mai 1999.